UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

ÉCOLE DOCTORALE DE DROIT, SCIENCE POLITIQUE ET HISTOIRE

Centre d'Études Internationales de la Propriété Intellectuelle (CEIPI)

THÈSE présentée par :

Isabelle BOUTILLON

soutenue le : **20 mai 2016**

pour obtenir le grade de : **Docteur de l'université de Strasbourg**

Discipline/ Spécialité : Droit privé

LE TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT) : À LA RECHERCHE D'UN ÉQUILIBRE EN MOUVEMENT SANS CESSE RÉINVENTÉ

Le modèle d'un système fondamentalement international et multilatéral

THÈSE dirigée par :

M. REBOUL Yves	Professeur émérite, Université de Strasbourg

RAPPORTEURS :

M. AZEMA Jacques	Professeur émérite de l'Université Jean Moulin, Lyon III
M. VIVANT Michel	Professeur, École de droit de Sciences Po, Paris

---

AUTRE MEMBRE DU JURY :

M. CURCHOD François	Ancien Vice-directeur général, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, Genève

À toutes celles et à tous ceux
qui sont étudiant-e-s dans l’âme,
d’ici ou d’ailleurs,
un jour ou l’autre,
pour les défis et la beauté du chemin parcouru,
et pour tant d’espaces de liberté
et de pensée à explorer.

Remerciements

Je remercie vivement le Professeur Yves REBOUL pour m'avoir encouragée à m'engager dans ces travaux et pour ses conseils et son soutien sans faille au fil des années, la présente étude n'aurait pas vu le jour sans lui.

Au sein de l'OMPI, où j'ai pratiqué le PCT pendant de nombreuses années, mes remerciements s'adressent au Directeur général, au Sous-directeur général et à mes collègues, pour m'avoir soutenue dans ma démarche et pour leur présence amicale.

Au sein du CEIPI, je remercie les membres de la direction, les professeurs et enseignants, et le personnel pour le soutien et la présence attentive qu'ils m'ont toujours témoignés.

Textes en vigueur à la date de la présente étude

La présente étude reflète, sauf indication contraire, la situation juridique en vigueur au 1er janvier 2016, sur la base des textes suivants, sauf lorsque des versions antérieures des articles[1] ou des règles sont citées expressément :

le Traité de coopération en matière de brevets (PCT),
tel que conclu le 19 juin 1970 et modifié en dernier lieu le 3 octobre 2001,

le règlement d'exécution du PCT adopté le 19 juin 1970,
modifié en dernier lieu le 30 septembre 2014,[2]

les autres textes du PCT (accords, instructions administratives, directives), selon les dates indiquées pour chacun dans le Titre préliminaire,

les autres textes (conventions, traités, arrangements, législations), selon les dates indiquées pour chacun dans le Titre préliminaire.

---

1 Lorsque, dans la présente étude, les termes « *article* », « *règle* », etc., viseront des dispositions autres que celles du traité, du règlement et des textes y relatifs, il sera fait expressément mention du texte en question (autre traité, convention ou arrangement) afin d'éviter toute ambiguïté.

2 Le règlement d'exécution a été modifié le 14 octobre 2015 par l'Assemblée du PCT, lors de sa 47e session, mais les modifications concernées, qui n'entreront en vigueur, selon le cas, que le 1er juillet 2016 ou le 1er juillet 2017, n'ont pas été prises en compte dans le cadre de la présente étude, et en l'absence de certaines modalités d'application qui n'étaient pas disponibles suffisamment tôt avant la conclusion de la présente étude. Cependant, certaines décisions prises par l'Assemblée, autres que des modifications du règlement, font l'objet d'observations avec les mentions requises.

Abréviations, sigles et acronymes

al.	alinéa
ADPIC	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
ARIPO	*African Regional Intellectual Property Organization* (Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle)
art.	article du traité PCT
Assemblée	Assemblée de l'Union du PCT
Bangui	Accord de Bangui (portant création de l'OAPI)
Budapest (Bdp)	Traité de Budapest relatif au dépôt des micro-organismes
BIT	Bureau International du Travail (également connu sous le nom d'Organisation internationale du travail (OIT))
CBE	Convention sur le brevet européen
CBEA	Convention sur le brevet eurasien
Chapitre I	Chapitre I du traité PCT
Chapitre II	Chapitre II du traité PCT
CIB	Classification internationale des brevets
Convention de Paris	Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle
CPI	Code de la propriété intellectuelle (France)
Fasc.	Fascicule du Juris-Classeur
Harare	Protocole de Harare (création de l'ARIPO)
INPI	Institut national de la propriété industrielle (France)
J.-Cl.	Juris-Classeur
LI/CH	Traité entre la Principauté de Liechtenstein et la Confédération suisse sur la protection conférée par les brevets d'invention
OAPI	Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle
OEAB	Organisation eurasienne des brevets ou Office eurasien des brevets, *selon le cas*
OEB	Organisation européenne des brevets ou Office européen des brevets, *selon le cas*
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
OMPI	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
Paris	Convention de Paris
PCT	Traité de coopération en matière de brevets (*Patent Cooperation Treaty)*

PLT	Traité sur le droit des brevets (*Patent Law Treaty*)
règlement	Règlement d'exécution du PCT
règle	règle du règlement d'exécution du PCT
Stbg	Arrangement de Strasbourg (classification internationale des brevets) (1971)
traité	Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
WIPO	World Intellectual Property Organization

Résumé

Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) est à la base du seul système international de dépôt de demandes internationales de brevet (avec près de 150 États contractants début 2016, plus de cent offices de brevets, plus de vingt administrations internationales, et plus de 200'000 dépôts par an). Un système à la fois si simple et clair dans ses principes, et si complexe et détaillé dans son fonctionnement. Comment son caractère pionnier des années 1960-70 se manifeste-t-il encore aujourd'hui ? Comment son cadre juridique composé de nombreux textes évolue-t-il, alors que le texte du traité n'a pas changé ? La maîtrise de l'architecture juridique des textes et de sa mécanique d'évolution requiert une étude approfondie faisant appel autant à la lettre et à l'esprit du texte du traité, qu'à une réflexion qui mènera au-delà de l'esprit, et parfois même à contre-courant de la lettre. La lettre et l'esprit du texte, examinés dans l'espace et dans le temps, ainsi que les multiples acteurs qui se partagent le pouvoir, pour comprendre comment le système dans son ensemble réinvente sans cesse son équilibre dans un contexte fondamentalement international et multilatéral.

Mots-clefs : PCT, traité, brevet, système de dépôt, demande internationale.

Résumé en anglais

The Patent Cooperation Treaty (PCT) is the basis for the only international system for the filing of international patent applications (with almost 150 Contracting States at the beginning of 2016, more than 100 patent offices, more than 20 international authorities and more than 200,000 filings per year). A system whose basic principles are both so simple and clear, while being so complex and detailed in its functioning. How does its 1960-70 pioneer character still manifest itself today? How does its legal framework composed of numerous texts evolve while the treaty has not changed? Mastering the legal architecture of its texts and its evolution mechanism requires a deep study, calling upon both the letter and the spirit of the text of the treaty, and an analysis which will lead well beyond its spirit, and possibly even against its letter. The letter and the spirit of the text, considered in space and time, as well as the numerous actors sharing power, in an attempt to understand how the system as a whole never stops reinventing its equilibrium in an international and multilateral context.

Key words : PCT, treaty, patent, filing system, international application.

Sommaire

Introduction générale **17**

Titre préliminaire. Textes et acteurs **25**

Chapitre 1. Textes : sources, configuration, espace et passerelles 37

Section 1. La « *configuration du PCT* » ou l'architecture des textes 37

Section 2. Le PCT dans « *l'espace brevets* » 63

Chapitre 2. Acteurs : chefs de file, partenaires, adversaires ou figurants 86

Section 1. Les acteurs institutionnels 86

Section 2. Les acteurs non institutionnels 137

Première partie. Dans la lettre du traité ou dans son esprit **155**

Titre premier. La lettre 157

Chapitre premier. La lettre a suffi 158

Chapitre 2. La lettre aurait suffi depuis longtemps 184

Titre 2. L'esprit 211

Chapitre premier. L'esprit est tout près de la lettre 212

Chapitre 2. Il faut aller chercher l'esprit un peu plus loin 234

Seconde partie. L'esprit du traité, dans l'espace et dans le temps, même s'il faut aller à contre-courant de la lettre **265**

Titre premier. Il faut aller chercher l'esprit du traité, encore plus loin 267

Chapitre premier. Ce que le potentiel inattendu du PCT a pu – ou a su – générer .. 268

Chapitre 2. Le potentiel des textes, parfois limité par les acteurs 287

Titre 2. Il faut aller chercher l'esprit, même à contre-courant de la lettre 301

Chapitre premier. Au cœur du sujet : la recherche internationale et l'examen préliminaire international 302

Chapitre 2. Juste retour des choses : et si le pouvoir revenait aux déposants parce qu'ils déposent, et aux tiers parce qu'ils veillent ? 314

Conclusion générale **337**

Figures **339**

Bibliographie **341**

Index **347**

Table des matières **364**

Liste des figures

Figure 1 « Configuration PCT »

Introduction générale

International et multilatéral,
à la recherche d'un équilibre en mouvement qu'il réinvente sans cesse…

Si la première proposition caractérise un traité,
en l'occurrence dans le domaine des brevets,

la seconde ne peut qu'évoquer un traité unique en son genre,
et le système qu'il a créé :

le Traité de coopération en matière de brevets, « le PCT ». [3]

1. Le traité, un texte, sa lettre et son esprit.

2. Le traité, un texte et un système, dans l'espace et dans le temps.

3. Un traité qui établit un système de dépôt et de traitement de demandes internationales de brevet, selon une procédure unique et simplifiée, se déroulant pendant une phase dite internationale, en préparation des phases dites nationales (ou régionales), au cours desquelles les procédures, dans le cadre des législations nationales (ou régionales), sont destinées à conclure l'examen des demandes, et aboutir ou pas à la délivrance de brevets nationaux (ou régionaux), délivrance qui reste la prérogative des États.

4. Un traité, conclu le 19 juin 1970, qui a vu le nombre de ses États contractants passer de treize, le 24 janvier 1978, date de son entrée en vigueur, à 148 à la date de la présente étude.

5. Un système qui fonctionne avec plus de cent offices de propriété industrielle et qui a vu les quelques milliers de dépôts annuels des premières années, se traduire en plus de 200'000 dépôts annuels depuis 2013.

6. Un traité, dont la lettre n'a pratiquement pas changé, et dont la seule lecture nous laisse parfois perplexe, lorsque nous essayons de comprendre, même avec l'aide des textes subsidiaires, comment il a réussi à produire de tels résultats opérationnels.

[3] Les opinions exprimées dans la présente étude n'engagent que l'auteur, et n'engagent en rien l'OMPI.

Au début, il y a les textes

7. Les textes comme des sources dans une configuration (« *la configuration PCT* ») et un espace (« *l'espace brevets* ») au sein desquels ils sont liés par des passerelles. La « *configuration PCT* » ou l'architecture des textes sera qualifiée tant du point de vue de la hiérarchie des textes que de leurs interactions.

8. Nous distinguerons les sources qui nécessitent l'intervention directe de tous les États contractants, de celles qui ne la nécessitent pas. Les premières incluent deux textes attendus, le traité et le règlement d'exécution, ainsi que des textes moins attendus, car spécifiques au PCT. Les sources qui ne nécessitent pas l'intervention de tous les États contractants incluent, elles aussi, des textes attendus, comme la gazette, les instructions administratives et les textes à caractère d'information, mais aussi des textes spécifiques au PCT, nécessaires aux détails de toute procédure dans le domaine des brevets, et relatifs au dépôt, à la recherche et à l'examen préliminaire.

9. Le PCT est au cœur de « *l'espace brevets* »[4,5] qui est composé de multiples textes que nous présenterons en deux grands groupes, les instruments à vocation internationale, juridique ou technique, ainsi que les législations régionales et nationales, les premières concernant cinq systèmes régionaux de brevets et les dernières incluant, entre autres, des références à la législation applicable à la France et à celle applicable à la Suisse.[6]

Au début aussi, il y a les acteurs

10. Les acteurs qui seront chefs de file, partenaires, adversaires ou figurants. Les uns, acteurs institutionnels, se partagent le pouvoir législatif, exercé par les États contractants et les comités et groupes de travail, et le pouvoir exécutif, exercé par les émanations exécutives des États et par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Les autres, acteurs non institutionnels, regroupent les utilisateurs du système directs – déposants, inventeurs[7] et mandataires – et indirects, les tiers, ainsi que les observateurs – États, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales.

---

4 AZEMA J., Brevets d'invention, Lamy commercial, réédition annuelle.

5 VIVANT M., Le droit des brevets, Dalloz, Connaissance du droit, 2e éd., 2005.

6 CURCHOD F., Demandes internationales de brevets, Titre 6, in Commentaire romand, Propriété intellectuelle, Helbing Lichtenhahn, Bâle, 2013.

7 REBOUL Y., Les contrats de recherche, Litec, 1978.

Les textes et les acteurs, dans l'espace et dans le temps

11. Textes et acteurs sont inséparables, sauf que ce ne sont pas les mêmes dans l'espace et dans le temps, ni entre eux, ni en même temps. Les visions et stratégies diplomatiques, politiques, économiques, d'éducation et de recherche scientifique, sociales, culturelles, autant que budgétaires et financières, organisationnelles et pragmatiques, de ces acteurs s'inscrivent dans des calendriers, objectifs et contraintes d'une diversité impressionnante et, en conséquence, pleines de défis lorsqu'elles doivent coexister et faire avancer ensemble un système ancré dans le quotidien.

12. La lettre et l'esprit du traité seront examinés et réexaminés à l'épreuve du temps, de points de vue différents, pour y découvrir le potentiel dont les contours ont évolué, évolueront, devront évoluer, afin de maintenir l'équilibre d'un système qui est sans cesse en mouvement, et soumis à des influences extérieures qui s'ajoutent à sa propre dynamique. Une fois découvert, le potentiel des textes sera compris, accepté, utilisé ou limité, ou ne le sera pas. Les acteurs exerceront leur pouvoir de choisir, de proposer, d'approuver, de mettre en œuvre ici et maintenant ou plus tard, autant que leur pouvoir de ne pas le faire.

13. L'intention initiale des rédacteurs sera confrontée aux problématiques actuelles afin de s'interroger sur la question de savoir ce qu'ils auraient écrit, s'ils avaient pu imaginer ce qu'allait devenir le monde, en l'occurrence le monde des brevets, à la fin du XXe siècle et en ce début de XXIe siècle.

14. Les brevets ont besoin de sécurité juridique, dès la date du dépôt de la demande dont ils sont issus, ce qui signifie, dans le cas présent, dès la date du dépôt de la demande internationale déposée selon le PCT. Alors que ni la brevetabilité, ni le brevet, ni le breveté ne figurent au cœur du PCT qui n'a pas été conçu pour être un système de délivrance, ils y figurent en puissance car le PCT est un système de dépôt, d'où la responsabilité d'autant plus grande qui repose sur tous les acteurs, à un moment ou à un autre, pour que la destination – l'obtention de brevets – ne soit pas affaiblie par les procédures et moyens mis en œuvre pour l'atteindre, là résident certains des plus grands défis du PCT.

Un rideau se lève le 10 avril 1978, préparant celui du 1er juin 1978…

15. Un rideau se lève le 10 avril 1978 sur l'ouverture de la première session, et première session extraordinaire, de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière

de brevets (Union du PCT).[8] Première session, extraordinaire à plus d'un titre, et nous y reviendrons.

16. Les près de cent participants incluaient les représentants composant les délégations de douze[9] des dix-huit États contractants, de douze États ayant le statut d'observateurs spéciaux,[10] de deux organisations intergouvernementales ayant le statut d'observateurs spéciaux,[11] d'une organisation intergouvernementale ayant le statut d'observateur,[12] des États membres de l'Union de Paris ayant le statut d'observateurs,[13] et de dix organisations non gouvernementales.

17. De plus, et exceptionnellement à l'occasion de cette première session, l'Assemblée avait invité sept personnalités – dont François SAVIGNON, chef de la délégation française à la Conférence diplomatique – qui avaient joué un rôle éminent pendant les années de préparation qui avaient abouti à la conclusion du traité, et les avait conviées en qualité d'invités d'honneur.[14]

18. C'est lors de cette première session que l'Assemblée décida de la date du début des opérations du PCT et la fixa au 1er juin 1978, la faisant coïncider avec la date du début des opérations de la Convention sur le brevet européen.

La lettre, l'esprit et l'équilibre, dans l'espace et dans le temps

19. Depuis le début des opérations, de très nombreux facteurs et autant de circonstances ont participé – et continuent de participer – à la vie du système du PCT, de l'intérieur autant que de l'extérieur, accélérant ou retardant son évolution et l'amenant parfois

---

8 *The first twenty-five years of the PCT (1970-1995)*, Chapter I (BOGSCH A.) et p. 285, OMPI, n° 884E.

9 *États contractants* : Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Cameroun, États-Unis d'Amérique, France, Luxembourg, Madagascar, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse et Union soviétique.

10 *Observateurs spéciaux* (ainsi qualifiés car ils ont contribué au financement de l'Union pendant les premières années) : Australie, Autriche, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Hongrie, Irlande, Japon, Norvège, Pays-Bas, Roumanie (12 ayant participé à la session), ainsi que Belgique, Cuba, Égypte, Iran, Israël, Philippines et Yougoslavie (pour un total de 19 ayant ce statut).

11 Organisations intergouvernementales ayant le statut *d'observateurs spéciaux* : Organisation européenne des brevets et Organisation africaine de la propriété intellectuelle, chacune étant représentée par son office.

12 Organisation intergouvernementale ayant le *statut d'observateur* : Comité intérimaire pour le brevet communautaire.

13 États membres de l'Union de Paris qui ont participé à la session en qualité d'observateurs : Algérie, Italie, Portugal, République démocratique allemande, Uruguay.

14 Les sept invités d'honneur étaient : J.B. van BENTHEM (Pays-Bas, Président de l'office des Pays-Bas, puis de l'OEB, Président de la Commission principale II de la Conférence diplomatique), G.H.C. BODENHAUSEN (Secrétaire général des BIRPI, puis premier Directeur général de l'OMPI), D. EKANI (Cameroun, Directeur général de l'OAPI), K. HAERTEL (République fédérale d'Allemagne, pour avoir veillé à ce que le PCT et les Conventions sur le brevet européen soient compatibles et complémentaires), A. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne), F. SAVIGNON (Directeur de l'INPI, France), et W. SCHUYLER Jr. (États-Unis, et Président de la Commission principale I de la Conférence diplomatique). Cf. document PCT/A/I/14, annexe II, discours d'ouverture de A. BOGSCH, Directeur général de l'OMPI (1973-1998), Secrétaire général des BIRPI, Secrétaire général de la Conférence diplomatique.

à la limite de son équilibre. Son potentiel et sa dynamique intrinsèques lui ont permis de réinventer sans cesse cet équilibre, s'appuyant sur la lettre du traité, sur son esprit, allant parfois loin pour le trouver et se risquant même à contre-courant de la lettre dans certains cas. Mais l'équilibre doit à chaque moment être ancré dans la réalité de l'espace et du temps de son époque. Il va de l'international au régional et au national, et vice versa. Il nécessite que le pouvoir soit partagé, pondéré, ce qui parfois grippe les rouages, … pour quelque temps, avant de reprendre son axe.

Les acteurs, tous les acteurs

20. Ce sont les acteurs, tous les acteurs, qui ont fait du système du PCT ce qu'il est devenu, et qui sont essentiels à son développement au bénéfice des utilisateurs, dans leurs multiples catégories, leur diversité et leur grand nombre. Nous aurons maintes occasions de mettre en lumière leur présence et leurs rôles respectifs.

21. Mais qu'il nous soit permis à ce stade de citer les principaux. En premier lieu, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) dont le Directeur général a présenté début 2016, les perspectives, grandes lignes et les résultats de 2015, soulignant la part significative des activités selon le PCT.[15]

22. L'Organisation européenne des brevets, dont l'office détient depuis de très nombreuses années, et de loin, la première place en tant qu'administration internationale chargée de la recherche et de l'examen préliminaire, pour des déposants d'une centaine d'États contractants.[16]

23. Le Japon,[17] la Chine[18] et la République de Corée,[19] qui, à eux trois, représentaient 38 pour cent des dépôts en 2014, et dont les offices assument toutes les fonctions PCT qu'un office national peut exercer, et en particulier celles d'administrations internationales chargées de la recherche et de l'examen préliminaire, fonctions qui ont connu des augmentations significatives depuis le début des années 2000.

---

15 Cf. GURRY F., Directeur général de l'OMPI, « *Briefing for Ambassadors* », 11 février 2016, à l'adresse http://www.wipo.int/export/sites/www/about-wipo/en/dgo/pdf/ambassadors_briefing_022016.pdf et rapport annuel aux Assemblées des États membres de l'OMPI, octobre 2015, à l'adresse http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_1050_15.pdf

16 Cf. BATISTELLI B, Président de l'OEB, rapport annuel et Temps forts 2015, aux adresses http://www.epo.org/about-us/annual-reports-statistics/annual-report/2015_fr.html http://www.epo.org/about-us/annual-reports-statistics/annual-report/2015/highlights_fr.html

17 Cf. rapport annuel et autres informations, à l'adresse http://www.jpo.go.jp/

18 Cf. rapport annuel et autres informations, à l'adresse http://www.saic.gov.cn/english/index.htm

19 Cf. rapport annuel et autres informations, à l'adresse http://www.kipo.go.kr/kpo/user.tdf?a=user.english.main.BoardApp&c=1001

24. Les États-Unis qui en 2014, représentaient 28 pour cent des dépôts, et dont l'office national assume aussi toutes les fonctions PCT.[20]

25. La France qui se situe en sixième place pour les dépôts, et dont les institutions de recherche publique figurent régulièrement dans les meilleures places.[21]

Le plan de la présente étude

26. Il sera donc question dans la présente étude de pouvoir et de potentiel, c'est-à-dire, de rôles, de places, de mouvements, d'actions, de forces, de processus en marche, accéléré ou ralenti, d'équations, de transformations, de combinaisons simples et complexes, de partage, d'équilibres et de déséquilibres. Il sera question de la vie d'un système dont la complexité et la richesse n'ont d'égales que la clarté et la simplicité de ses principes et de ses objectifs.

27. Les évolutions, modifications, régularisations, rattrapages et adaptations du système ne s'arrêtent jamais... Ce dynamisme s'illustre par le fait que le règlement d'exécution a été modifié, ces vingt dernières années, au moins une fois par an.

28. Nous commencerons par brosser le panorama, en abordant les textes et les acteurs (**Titre préliminaire**), avant d'illustrer les sujets qui se placent dans la lettre du traité ou dans son esprit (**Première partie**), puis les sujets qui nous emmèneront à la recherche de l'esprit du traité, un peu plus loin, et même parfois à contre-courant de la lettre (**Seconde partie**).

---

[20] CF. Remarks by Director Michelle K. LEE at Massachusetts Institute of Technology, 31 mars 2016. http://www.uspto.gov/about-us/news-updates/remarks-director-michelle-k-lee-massachusetts-institute-technology

[21] Cf. LAPIERRE Y., rapport annuel et autres informations, à l'adresse https://www.inpi.fr/fr, https://www.inpi.fr/fr/services-et-prestations/le-palmares-des-deposants-de-brevets-2014

Titre préliminaire

Textes et acteurs

29. La compréhension de la problématique nécessite une présentation des textes et des acteurs, ils sont nombreux et ne sont pas limités à ceux qui constituent le cadre juridique établi par le PCT, ni à ceux qui interviennent directement sur son évolution ou son fonctionnement. Les textes sont ceux du PCT autant que ceux de « *l'espace brevets* », leur description et leurs interactions permettront de mettre en évidence des mécanismes de passage et d'influence participant de manière plus ou moins attendue à l'équilibre de l'ensemble et au fait que cet équilibre n'est pas figé, et qu'il ne se matérialise pas par une suite de versions se succédant les unes aux autres, mais bien plutôt par une constante adaptation en mouvement contenant sa propre dynamique de stabilisation. Les acteurs sont ceux du domaine des brevets, les États, les offices nationaux et régionaux et les administrations internationales, les utilisateurs et les observateurs. Leur influence au fil du temps et selon leur origine géographique, professionnelle ou autre est un élément moteur de l'équilibre du système.

30. Avant d'étudier les textes et les acteurs, il convient de se lancer sur la piste du traité et du système, en commençant par le titre du traité **(I)**, puis en poursuivant par une lecture qualifiée de la terminologie **(II)**, et, enfin, en brossant les grandes lignes de la procédure **(III)**.

I. Tout est déjà dans le titre du traité : les débuts d'une piste

31. Comme son nom l'indique, le PCT est un « *traité* » de « *coopération* » en matière de « *brevets* ».

32. **Traité**. C'est tout d'abord un *traité* à l'échelle internationale et multilatérale. C'est ensuite un traité dont les parties sont des États (« *États contractants* ») réunis au sein d'une « *union pour la coopération dans le domaine du dépôt, de la recherche et de l'examen des demandes de protection des inventions, ainsi que pour la prestation de services techniques spéciaux* ».[22]

33. **Coopération**. La *coopération* dont il est question a pour objectif d'éliminer autant que faire se peut la simple répétition, dans chaque pays, des opérations de dépôt, de publication, de recherche et d'examen. Elle se concrétise, en particulier, dans le traitement au jour le jour des demandes internationales de brevet déposées ; elle est assumée par les offices des États contractants, ou dans certains cas, par un office agissant au nom d'un ou de plusieurs États contractants (office régional). Elle se manifeste aux fins de toutes les

[22] PCT, art. premier.

étapes de la procédure internationale (dépôt, recherche internationale, recherche internationale supplémentaire, publication internationale, examen préliminaire international, ces cinq étapes composant la phase internationale, puis les phases nationales), mais elle n'est pas nécessairement le fait des offices de tous les États, aux fins de toutes les étapes ou pour toutes les demandes. En effet, selon les choix que le déposant aura faits – étant entendu que l'éventail des choix n'est pas identique pour tous les déposants – un nombre plus ou moins grand d'offices devront coopérer, en parallèle ou l'un après l'autre, afin d'assurer le traitement de la demande internationale de la manière prévue par les textes. Le Bureau international de l'OMPI sera appelé dans tous les cas à effectuer un certain nombre d'actes tout au long de la procédure et à coopérer avec tous les offices. C'est, d'une certaine manière, presque une conséquence de l'étendue de la coopération requise entre États que le dépôt des demandes internationales ne fut envisagé que pour les ressortissants des États contractants et les personnes domiciliées dans ces États ; en d'autres termes, le groupe des États contractants a accepté d'assumer les responsabilités et la charge de travail que les dépôts entraînent, mais seulement en faveur des déposants des autres membres du groupe. Les États se sont cependant donné le pouvoir, lorsqu'ils se réunissent en qualité d'Union du PCT – sous la forme de l'Assemblée du PCT – et ce, sans qu'il soit besoin de modifier le traité, d'étendre le droit de déposer des demandes internationales à tout déposant qui est ressortissant d'un État partie à la Convention de Paris ou domicilié dans un tel État. L'assemblée n'a cependant jamais fait usage de cette possibilité à ce jour.

34. **Brevets**. Enfin, il reste à se pencher sur le mot *brevets* ; le champ d'application du traité est ainsi limité à ce qui peut faire l'objet d'un brevet ou, comme en disposent le préambule et l'article premier « *la protection (…) des inventions* ». On peut encore citer l'article 2 qui fait référence de manière exhaustive à tous les types de protection concernés : brevets d'invention, certificats d'auteur d'invention, certificats d'utilité, modèles d'utilité, brevets ou certificats d'addition, certificats d'auteur d'invention additionnels et certificats d'utilité additionnels. Il en découle que la délivrance des brevets, nécessitant l'application d'un droit matériel, n'est pas prévue par le PCT comme une étape de la procédure internationale; elle est au contraire expressément réservée au droit national qui ne peut sur ce point s'appliquer que pendant la phase nationale de la procédure. On aboutit ainsi à une multiplicité de brevets, autant que de droits nationaux applicables, sous réserve des traités de brevets régionaux qui permettent d'aboutir à des brevets régionaux.

35. **« Brevet international » ou « brevet PCT » ?** Il n'y a pas à ce jour de *brevet international* ou *brevet PCT*. Cette affirmation appelle plusieurs commentaires. Puisqu'il n'y a pas délivrance de brevet à l'issue de la phase internationale, il n'y a pas non plus de rejet

de la demande de manière centralisée pendant la phase internationale. Puisqu'il n'y a pas rejet, il n'y a pas de possibilité d'appel contre une décision de rejet. Puisqu'il n'y a pas délivrance de brevet à l'issue de la phase internationale, il ne sera pas apporté – pendant cette phase – de réponses à certaines questions, comme, par exemple, au nom de qui le brevet sera délivré, qui a le droit d'être nommé en qualité d'inventeur, qui a le droit de revendiquer la priorité, la revendication de priorité est-elle valable. Le système du PCT comporte de nombreux mécanismes permettant au déposant de faire porter au dossier des *indications* diverses, comme celles citées plus haut, mais toute détermination quant à la validité de telles indications ressort exclusivement de l'application du droit matériel au niveau national ou régional.

36. **Avantages pour le déposant**. Du point de vue du déposant, le système du PCT présente un certain nombre d'avantages. Le système constitue une procédure unique. Il suffit de déposer auprès d'un seul office, et dans une seule langue, une seule demande qui sera traitée de manière centralisée par les divers offices et administrations, et ce jusqu'à l'ouverture des phases nationales aboutissant (ou pas) à la délivrance de brevets nationaux ou régionaux.

37. C'est ensuite une procédure habitée d'une grande flexibilité. Le déposant, l'entreprise, le conseil peuvent facilement intégrer les moments clefs de la procédure du PCT dans la gestion du portefeuille brevets au sein de l'entreprise, ou entre le conseil et son client. Ceci permettra de mieux préparer les dossiers pour l'ouverture des phases nationales, la qualité des traductions en sera améliorée ainsi qu'une meilleure coordination avec les mandataires locaux. Enfin, ceci pourra éviter des dépenses inutiles, car il suffira d'interrompre la phase internationale et de ne pas engager certaines phases nationales (ou même aucune).

38. **Garanties au bénéfice du déposant**. Le système du PCT présente un certain nombre de garanties au bénéfice du déposant. Les exigences sont minimales pour l'obtention d'une date de dépôt international, y compris pour un dépôt de dernière minute dans n'importe quelle langue. Il y a seulement deux évènements critiques à surveiller : à douze mois (si une demande antérieure a été déposée), déposer ou ne pas déposer une demande PCT, et à 30 mois, engager ou ne pas engager des phases nationales, et si oui, lesquelles et comment. Exceptionnellement, deux – à la rigueur trois – autres évènements critiques pourront faire l'objet d'un suivi proactif : à 18 mois, la publication internationale ; à 22 mois, le dépôt d'une demande d'examen préliminaire international ou pas ; et éventuellement, à 19 mois, le dépôt d'une demande de recherche internationale supplémentaire ou pas.

39. Le déposant bénéficie d'un délai raisonnable (minimum d'un mois) pour répondre aux invitations, remettre des documents manquants, payer les taxes, sous réserve de seulement quelques rares cas dans lesquels un oubli ou une erreur aura un effet (négatif) sur la date du dépôt international. Dans plusieurs cas, une prorogation de délai sera possible, parfois même sans que des taxes supplémentaires soient exigibles ou exigées. Il existe plusieurs possibilités de correction et de rectification, ainsi que plusieurs possibilités de retrait pendant toute la phase internationale. Des mesures de sauvegarde existent en cas de dépôt auprès d'un office ou d'une administration qui n'est pas compétent dans le cas en question. Il en est de même en cas de retard ou perte du courrier. Enfin, il est opportun de mentionner les possibilités de rectification, révision ou rétablissement des droits en phase nationale.

II. Lecture qualifiée de la terminologie : la piste se précise

40. Il est indispensable de maîtriser la terminologie très spécifique du PCT qui comporte de nombreux termes, non seulement ceux qui font l'objet, soit de l'article 2 du traité (*Définitions*), soit d'autres articles du traité, mais également plusieurs termes usuels qui ont le mérite d'illustrer de manière concrète et précise le propos en question, alors qu'ils ne sont inscrits ni dans le traité, ni dans le règlement d'exécution. Chacun des autres textes (tels que le règlement d'exécution, les instructions administratives, les trois textes de directives) comporte des dispositions visant à définir ou à interpréter certains termes utilisés dans leurs contextes respectifs. On citera, à titre d'exemple, la règle 2 du règlement d'exécution qui donne des précisions quant à l'interprétation de termes comme *déposant* ou *mandataire*.

41. **Termes définis par les textes**. L'article 2 définit dix-huit termes que l'on présentera ici en quatre catégories. La première catégorie concerne des termes du domaine des brevets ; il s'agit de *demande* (al. i et viii) et *brevet* (al. ii et ix). La deuxième catégorie concerne des termes qui, bien que relevant aussi du domaine des brevets, doivent faire l'objet de définitions spécifiques par opposition au nouveau concept de *demande internationale* introduit par le PCT. Les termes en question sont les suivants : *demande nationale* (al. vi et viii), *demande régionale* (al. v), *brevet national* (al. iii), *brevet régional* (al. iv), *législation nationale* (al. x), *office national* (al. xii) et, enfin, *date de priorité* (al. xi), ce dernier terme n'étant défini qu'*aux fins du calcul des délais*. La troisième catégorie concerne des termes spécifiques au PCT : *demande internationale* (al. vii et viii), *office récepteur* (al. xv), *office désigné* (al. xiii) et *office élu* (al. xiv). Quant à eux, les termes *déposant*, *administration chargée de la recherche internationale* et *administration chargée de l'examen préliminaire international* sont définis, respectivement, aux articles 9, 16 et 32, dispositions qui ne sont pas limitées à ces définitions. La quatrième et dernière catégorie concerne des termes qui ne sont pas uniques au PCT mais qui touchent au domaine des traités et

conventions internationales ; ils sont utilisés, en général, dans le même sens dans d'autres traités et conventions administrés par l'OMPI ; il s'agit des termes suivants : *Union* (al. xvi), *Assemblée* (al. xvii), *Organisation* (al. xviii), *Bureau international* (al. xix) et *Directeur général* (al. xx).

42. **Termes usuels non définis par les textes**. Parmi les termes usuels, mais non définis dans les textes juridiques fondamentaux, on citera en premier lieu *phase internationale* et *phase nationale*. Pour désigner la première phase de la procédure internationale, on parle de la *phase internationale*, qui est une phase unique comprenant cinq étapes : le dépôt de la demande internationale, la recherche internationale, la publication internationale, la recherche internationale supplémentaire et l'examen préliminaire international, ces deux dernières étant optionnelles. On parle ensuite, pour désigner la seconde phase de la procédure, de la *phase nationale*, mais on parle aussi *des phases nationales* selon que l'on veut insister sur le caractère *générique* de la procédure ou sur son caractère *multiple*, puisqu'une phase nationale se déroule en général, plus ou moins en parallèle avec une ou plusieurs autres phases nationales, auprès de l'office de chacun des États dans lesquels la demande internationale suit son cours, ou auprès d'un office régional qui agit au nom d'un ou plusieurs États contractants.

43. On citera aussi les termes *chapitre I* et *chapitre II*, qui font référence aux chapitres I et II du traité lui-même. Leur sens, au cours de la période charnière 2002-2004 sur laquelle nous aurons amplement l'occasion de revenir ultérieurement, a subi deux mutations importantes, l'une concernant les étapes de la procédure internationale et l'autre certains délais. Nous nous contenterons à ce stade de résumer ainsi la situation applicable depuis le 1er janvier 2004 : les termes *chapitre I* et *chapitre II* couvrent une nouvelle réalité : *chapitre I* vise une demande internationale ne faisant pas l'objet d'un examen préliminaire international expressément demandé par le déposant, mais pour laquelle un « *rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) »* est établi sur la base d'une opinion unilatérale émise par l'administration chargée de la recherche internationale, alors que *chapitre II* vise une demande internationale faisant l'objet d'un examen préliminaire international par l'administration chargée de l'examen préliminaire international et pour laquelle un « *rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II) »* est établi sur la base d'une procédure potentiellement bilatérale entre l'administration et le déposant (que ce dernier exerce ou n'exerce pas, ou pas entièrement, son droit à intervenir pendant la phase d'examen).

44. Parmi les termes usuels, on citera encore *entrée dans la phase nationale*, *engagement de la phase nationale* ou *ouverture de la phase nationale,* par lesquels on

entend l'action par laquelle le déposant prend l'initiative, en remettant les pièces requises et en acquittant les taxes exigibles, de confirmer son intention d'obtenir un ou plusieurs brevets dans ou pour les États qui l'intéressent toujours à ce stade de la procédure internationale.

45. **Survol des termes et points de repères**. On voit se dessiner d'autres ensembles de termes, agissant comme des repères au fil de la procédure et nous aidant à nous déplacer, à naviguer, d'un point à un autre ; de nouveaux repères vont, soit s'ajouter aux anciens, soit en remplacer certains. Ainsi, on associera, d'un côté, dépôt, office récepteur, désignation d'État, État désigné, office désigné, administration chargée de la recherche internationale et chapitre I, et de l'autre, demande d'examen préliminaire international, administration chargée de l'examen préliminaire international, élection d'État, État élu, office élu et chapitre II. Un État élu ou un office élu est d'abord un État désigné ou un office désigné, l'élection ne pouvant exister que s'il y a d'abord une désignation, étant entendu que le traité n'exclut pas qu'une élection soit faite le jour du dépôt de la demande internationale, par conséquent le même jour que la désignation. Quant aux domaines de la recherche et de l'examen, les termes *administration chargée de la recherche internationale* et *rapport de recherche internationale* ne doivent plus être *opposés* aux termes *administration chargée de l'examen préliminaire international* et *rapport d'examen préliminaire international* puisque, depuis le 1er janvier 2004, un rapport préliminaire international sur la brevetabilité est établi même si l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas saisie d'une demande d'examen préliminaire international et par conséquent n'établit pas de rapport d'examen préliminaire international selon le chapitre II. Enfin, on ne peut plus opposer chapitre I et délai de 20 mois à compter de la date de priorité, à chapitre II et délai de 30 mois à compter de la date de priorité, depuis l'introduction, le 1er avril 2002, du même délai dans les deux cas, c'est-à-dire le délai de 30 mois.

III. Grandes lignes de la procédure du PCT

46. Le système du PCT prévoit deux grandes phases, une phase internationale unique **(A)**, suivie d'une ou de plusieurs phases nationales **(B)**, qui sont toutes les deux résumées de manière très succincte à ce stade, sachant que de plus amples développements leur sont consacrés dans les autres parties de la présente étude.

A. Une phase internationale

47. La phase internationale comporte cinq étapes, les deux dernières étant optionnelles, dans l'ordre suivant : dépôt de la demande internationale, recherche internationale et début (et peut-être fin) de l'examen préliminaire international, publication internationale, recherche

internationale supplémentaire (étape optionnelle sur requête expresse du déposant), suite et fin de l'examen préliminaire international (étape optionnelle sur requête expresse du déposant). Ces cinq étapes se déroulent sur une période d'environ 18 mois, à compter du dépôt, si ce dernier est effectué sous priorité – ce qui correspond à un total de 30 mois à compter de la date de priorité.

1. Dépôt de la demande internationale

48. Toute personne domiciliée dans un État contractant ou tout ressortissant d'un tel État[23] peut déposer, auprès d'un office récepteur,[24] une demande visant à la protection d'une invention dans un État contractant, en tant que demande internationale.[25] Cette demande a les effets d'un dépôt national régulier[26] au sens de la Convention de Paris[27] dans chacun des États contractants du traité que le déposant désigne dans sa demande (*États désignés*). La date de dépôt de la demande internationale est considérée comme date de dépôt effectif dans chaque État désigné.[28] La date de dépôt de la demande internationale (*date du dépôt international*) marque, à quelques exceptions près, le point de départ de la phase internationale. Le dépôt peut être effectué *sous priorité* dans les 12 mois suivant la date de dépôt d'une première demande (nationale, régionale ou internationale) dont il revendique la priorité[29] ; la demande antérieure peut avoir été déposée dans un pays membre de la Convention de Paris ou dans un membre de l'OMC.[30] La demande internationale peut également revendiquer la priorité de plusieurs demandes antérieures. La date de priorité a une importance fondamentale dans la procédure du PCT puisque c'est elle – et pas la date de dépôt international – qui sert de base de calcul pour plusieurs délais essentiels applicables pendant la phase internationale et pour l'ouverture de la phase nationale. La question de la validité de la revendication de priorité n'est pas examinée, sauf exceptions,[31] pendant la phase internationale, car elle est du ressort des offices nationaux pendant les phases nationales.[32]

---

23 PCT, art. 9.1.
24 PCT, art. 10.
25 PCT, art. 3.1.
26 PCT, art. 11.4.
27 CUP, art. 4.A.2.
28 PCT, art. 11.3, sous réserve de PCT, art.64.4 (effet sur l'état de la technique).
29 Conformément à l'article 8 du PCT, qui se réfère à l'article 4.C de la Convention de Paris.
30 PCT, règle 4.10.
31 PCT, règle 66.7.
32 PCT, art. 27.5.

2. Recherche internationale et début (et peut-être fin) de l'examen préliminaire

49. La demande internationale est soumise à une recherche internationale[33] qui est effectuée par l'une des administrations chargées de la recherche internationale[34] et qui aboutit à l'établissement d'un rapport de recherche internationale[35] comportant la citation des éléments pertinents de l'état de la technique, découverts par ladite administration qui doit, ce faisant, tenir compte des normes et définitions applicables à ladite recherche dans le cadre de ses fonctions au titre du PCT. Depuis 2004, ce rapport est accompagné d'une *opinion écrite* émise unilatéralement par l'administration chargée de la recherche internationale (il n'y a alors pas de dialogue possible entre le déposant et l'administration, ce qui est cependant potentiellement le cas dans le cadre de la cinquième étape). Cette opinion écrite se prononce sur la question de savoir si l'invention dont la protection est revendiquée répond aux critères de nouveauté, d'activité inventive et d'application industrielle et elle deviendra le « *rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I)* » dans le cas où le déposant n'aura pas demandé l'examen préliminaire international dans le cadre du chapitre II et que, par conséquent, aucun rapport d'examen préliminaire international n'aura été établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

3. Publication internationale

50. La publication internationale[36] est effectuée, à bref délai après l'expiration de 18 mois[37] à compter de la date de priorité, de manière centralisée par le Bureau international sous la forme du texte intégral de la demande internationale telle que déposée, ainsi que, s'il est déjà disponible, du rapport de recherche internationale et, le cas échéant, d'autres pièces ou renseignements. Le Bureau international publie également des notifications officielles (anciennement *Gazette du PCT*[38]) qui répertorient, entre autres, les rubriques correspondant à toutes les demandes internationales publiées, ainsi que divers index et annonces relatives à des demandes internationales à l'égard desquelles il est prévu de publier certains faits ou changements. Les effets de la publication internationale de la demande internationale sont les mêmes que ceux qui sont attachés par la législation nationale de chaque État désigné à

---

33 PCT, art. 15.
34 PCT, art. 16.
35 PCT, art. 18.
36 PCT, art. 21.
37 La durée de la préparation technique de la publication internationale est en général de 15 jours calendaires avant la date de publication, c'est-à-dire le mardi minuit, deux semaines avant le jeudi de publication (cette durée peut être allongée d'un jour ou deux en cas de jour férié ou autre jour chômé applicable au Bureau international). Cette durée est restée la même depuis les débuts du PCT, bien que le nombre annuel de dépôts soit passé de quelques milliers dans les premières années à plus de 200'000.
38 PCT, règle 86.

la publication nationale obligatoire de demandes nationales non examinées comme telles.[39] On citera en particulier l'effet sur l'état de la technique[40] et la protection provisoire.[41] Enfin, la publication internationale déclenche le droit d'accès à certaines pièces du dossier de la demande internationale par les tiers.[42]

4. Recherche internationale supplémentaire

51. Le déposant a la possibilité de demander qu'une recherche internationale supplémentaire soit effectuée par l'une des administrations chargées de la recherche internationale qui se sont déclarées disponibles à cet effet – mais autre que celle qui a effectué la recherche internationale.[43] Le déposant peut avoir intérêt à demander une recherche internationale supplémentaire pour l'une des raisons suivantes : des éléments importants de l'état de la technique sont parfois découverts après l'ouverture des phases nationales et même après le début des examens nationaux lorsque des frais substantiels ont déjà été engagés (traductions, honoraires des mandataires locaux) ; les langues dans lesquelles l'état de la technique existe sont de plus en plus diverses ; la diversité des administrations chargées de la recherche internationale offre une meilleure couverture de recherche en termes techniques, linguistiques ou dans les méthodes de recherche. Cette possibilité pour le déposant est aussi une option pour les administrations existantes chargées de la recherche internationale, chacune décidant de se rendre disponible ou pas, et le cas échéant, de l'étendue de sa disponibilité (termes, conditions).

5. Examen préliminaire international (peut-être suite et fin)

52. Enfin, le déposant a la possibilité, s'il le souhaite, de demander à l'administration chargée de l'examen préliminaire international[44] d'effectuer un examen de la demande internationale selon le chapitre II.[45] Pour ce faire, il doit présenter une demande d'examen préliminaire international[46] à ladite administration, demande d'examen au moyen de laquelle il procède aussi à l'élection[47] des États désignés. Depuis 2004, et en tenant compte de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale, l'examen selon le chapitre II aboutira à l'établissement d'un « *rapport préliminaire international sur la*

---

39 PCT, art. 29.
40 PCT, règle 34.1.b.ii.
41 PCT, art. 29.2.
42 PCT, art. 30.
43 PCT, règle 45*bis*. La règle prévoit aussi que plusieurs recherches internationales supplémentaires peuvent être demandées par le déposant.
44 PCT, art. 32.
45 PCT, art. 33.
46 PCT, art. 31.1.
47 PCT, art. 31.4.

brevetabilité (chapitre II) »[48] contenant une opinion sur la question de savoir si l'invention dont la protection est revendiquée répond aux critères de nouveauté, d'activité inventive et d'application industrielle. L'administration doit tenir compte des normes et définitions applicables à l'examen dans le cadre de ses fonctions au titre du PCT.

53. Dans le cas dans lequel le déposant n'a pas obtenu de rapport d'examen préliminaire international de l'administration chargée de cet examen, c'est l'opinion écrite précédemment établie par l'administration chargée de la recherche internationale qui sera *convertie* en « *rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) »*. En d'autres termes, dans la mesure où la demande internationale a atteint ce stade de la procédure internationale, un rapport préliminaire international est toujours établi, soit selon le chapitre I par l'administration chargée de la recherche internationale, soit selon le chapitre II par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

B. Une ou plusieurs phases nationales

54. Il est nécessaire de distinguer l'engagement (ou l'ouverture) de la phase nationale de l'examen national proprement dit qui aboutit à une décision quant au sort de la demande ou du brevet, et ce auprès de chaque office national ou régional concerné (*office désigné* ou *élu*).

55. La phase nationale est prévue par le chapitre I du traité [49] lorsque le déposant n'a pas demandé l'examen préliminaire international selon le chapitre II du traité ; elle est prévue par le chapitre II du traité [50] lorsque le déposant a demandé l'examen préliminaire international selon ce chapitre II. Elle doit être engagée par le déposant en général dans le délai de 30 mois à compter de la date de priorité ; elle se déroulera ensuite sur plusieurs années selon les offices désignés et les législations nationales applicables prévoyant ou pas un examen sur le fond, en plus d'un examen quant à la forme. Les exigences liées à l'engagement de la phase nationale sont prévues par le PCT, afin de limiter à leur strict minimum les exigences nationales variables selon les offices et dans le temps. Les exigences relatives à l'examen sur le fond sont principalement du ressort des législations nationales.[51]

---

48 Jusqu'au 1er janvier 2004, le nom de ce rapport était *rapport d'examen préliminaire internationa*l, ce qui est d'ailleurs toujours son titre dans le traité (PCT, art. 35 et al.), le nouveau nom ayant été introduit dans le règlement d'exécution (PCT, règle 70).

49 PCT, art. 22.

50 PCT, art. 39.

51 PCT, art. 27.5.

56. Il appartient au déposant[52] de décider ou non *d'engager la ou les phases nationales*, c'est-à-dire de poursuivre les procédures directement auprès des offices nationaux des États désignés (offices désignés) ou élus (offices élus). Il aura bénéficié d'un rapport préliminaire international sur la brevetabilité, établi soit selon le chapitre I, soit selon le chapitre II. Dans tous les cas, le délai applicable pour le paiement de la taxe nationale et la remise de la traduction éventuelle de la demande internationale est de 30 mois à compter de la date de priorité.[53] C'est au Bureau international qu'il appartient, au nom du déposant, de communiquer aux offices désignés ou élus copie des pièces pertinentes du dossier de la demande internationale.[54] Au moment où l'office désigné reçoit la demande internationale, celle-ci a déjà été examinée quant à la forme, elle a déjà fait l'objet d'une recherche et d'une première opinion écrite sur les questions de brevetabilité, elle a déjà été publiée, et elle a peut-être aussi fait l'objet d'un examen préliminaire international selon le chapitre II. Le droit matériel s'applique alors à la demande internationale, dans le cadre de chaque procédure nationale engagée.[55] Si le déposant décide de n'engager aucune phase nationale, l'effet notoire principal restant de la demande internationale sera celui de son inclusion dans l'état de la technique, à la date de sa publication internationale.

57. Après ce survol de la procédure en phase internationale et en phase nationale, nous pouvons consacrer la suite du présent Titre préliminaire aux textes, sources, configuration, espace et passerelles (**Chapitre premier**) et aux acteurs, chefs de file, partenaires, adversaires ou figurants (**Chapitre 2**) du système du PCT.

---

52 PCT, art. 22.1 et 39.1.a.

53 Sauf en ce qui concerne quelques offices désignés vis-à-vis desquels l'ancien délai de 20 mois à compter de la date de priorité continue de s'appliquer à titre transitoire. Cf. PCT, art. 22.1, note de l'éditeur dans la version officielle du traité publiée par l'OMPI.

54 PCT, art. 20.

55 PCT, art. 27.

Chapitre premier. Textes : sources, configuration, espace et passerelles

58. Nous examinerons en premier lieu l'architecture juridique des textes du PCT, la « *configuration PCT* » (**Section 1**), avant de présenter le PCT dans « *l'espace brevets* » (**Section 2**), peuplé de conventions, traités et autres instruments ainsi que des législations régionales et nationales dans le domaine des brevets. Ce faisant, nous mettrons en évidence les passerelles qui relient la configuration PCT à ces autres instruments, en illustrant, par l'analyse d'une sélection de caractéristiques et de dispositions de certains de ces textes, le caractère dynamique de la configuration PCT dans l'espace et dans le temps.

Section 1. La « *configuration PCT* » ou l'architecture des textes

59. La « configuration PCT »[56] sera introduite selon un schéma hiérarchique, avant d'être examinée en regroupant, d'une part, les sources qui nécessitent l'intervention directe de tous les États contractants **(§ 1)** et, d'autre part, celles qui ne nécessitent pas une telle intervention **(§ 2)**.

60. **Description hiérarchique de la configuration PCT**. Elle se compose de huit textes normatifs majeurs qui s'articulent en quatre niveaux hiérarchiques à partir du traité, auxquels s'ajoute un cinquième niveau occupé par les textes à caractère d'information.

61. En tête de la configuration, le traité (**§ 1, I**), duquel partent trois articulations majeures qui atteignent un premier niveau subsidiaire : le règlement d'exécution (**§ 1, II**), les accords bilatéraux (**§ 1, III**) et la gazette (**§ 2, I**).

62. Du règlement d'exécution, qui occupe une place centrale et prépondérante, partent deux articulations. La première mène aux *Directives de l'Assemblée de l'Union du PCT concernant l'établissement de montants équivalents de certaines taxes* (**§ 1, IV**) qui se situent à un deuxième niveau subsidiaire, légèrement décalées vers les accords auxquels elles s'appliquent en partie. La seconde articulation mène aux instructions administratives (**§ 2, II**) situées à un troisième niveau subsidiaire.

[56] Cf. Figure 1.

63. Des accords bilatéraux – considérés comme un ensemble aux fins de cette présentation générale – s'inscrit une articulation qui conduit aux *Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international*, se situant à un quatrième niveau subsidiaire (**§ 2, III**).

64. Au même niveau que les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international, se placent, mais sans qu'elles soient formellement liées par une articulation à un texte hiérarchiquement supérieur, les *Directives à l'usage des offices récepteurs* (**§ 2, IV**).

65. Enfin, s'étirant sur toute la largeur de l'ensemble, en un cinquième niveau complétant la configuration, les textes à caractère d'information **(§ 2, V)**, le *Guide du déposant du PCT* et le bulletin *PCT Newsletter*. Ni l'un ni l'autre ne sont formellement rattachés à un texte hiérarchiquement supérieur.

§ I. Sources qui nécessitent l'intervention directe de tous les États contractants

66. Ce groupe comporte des composantes attendues dans le domaine des traités internationaux, c'est-à-dire le traité (**I**) et le règlement d'exécution (**II**), et des composantes spécifiques au système du PCT, les accords bilatéraux entre l'OMPI et les administrations internationales (**III**) et, enfin, les Directives de l'Assemblée de l'Union du PCT relatives à certaines taxes (**IV**).

I. Le traité

67. Le traité fut adopté le 19 juin 1970, en clôture des travaux d'une Conférence diplomatique[57] tenue à Washington, qui marquaient l'aboutissement, dans le cadre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), de quelque quatre années de réflexion au sein des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) – prédécesseurs de l'OMPI – puis au sein d'un comité d'experts. Soixante-dix-huit pays, onze organisations intergouvernementales et onze organisations non gouvernementales participèrent aux travaux de la Conférence diplomatique.

68. Le traité a été modifié trois fois depuis son adoption : le 28 septembre 1979 (modification relative à la durée biennale et non plus triennale des *programmes et budgets*

[57] Cf. « *Actes de la Conférence diplomatique de Washington sur le Traité de coopération en matière de brevets* », OMPI, Genève, 1976, Publication n° 313.

de l'OMPI),[58] le 3 février 1984 (modification relative au délai d'ouverture de la phase nationale passant de 25 à 30 mois à compter de la date de priorité)[59] et le 3 octobre 2001 (modification relative au délai d'ouverture de la phase nationale passant de 20 à 30 mois à compter de la date de priorité).[60] C'est la version du 3 octobre 2001 qui est en vigueur à la date de la présente étude.[61]

69. Le PCT est entré en vigueur le 24 janvier 1978, trois mois après la date à laquelle au moins huit États, dont quatre parmi les États représentant une part importante des dépôts de demandes de brevets au niveau mondial (en termes de nombre de dépôts de demandes de brevets nationaux, de nombre de dépôts par les nationaux ou résidents dans au moins un pays étranger ainsi que de nombre de dépôts par des nationaux ou résidents étrangers), ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion. Il s'agissait des treize États suivants (dans l'ordre dans lequel ils ont ratifié le traité ou ils y ont adhéré) : République centrafricaine, Madagascar, Malawi, Sénégal, Cameroun, Tchad, Togo, Gabon, États-Unis, République fédérale d'Allemagne, Congo, Suisse et Royaume-Uni.

70. Suite à une décision que prit l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (*Assemblée du PCT*), lors de sa première session, en avril 1978, le système n'a cependant commencé à fonctionner que le 1er juin 1978, avec un total de 18 États contractants qui incluaient, en plus des treize États mentionnés ci-dessus, les États suivants (cités dans l'ordre dans lequel ils ont ratifié le traité) : France, Union des Républiques socialistes soviétiques, Brésil, Luxembourg et Suède. Il compte 148 États contractants à la date de la présente étude.[62]

71. Le traité n'envisage pas que des entités autres que des États puissent devenir parties au traité. Il en est de même en ce qui concerne certains territoires n'étant pas considérés comme des États, nonobstant le fait que, dans certains cas, le traité *est applicable* à un territoire suite à une déclaration de l'État contractant qui exerce la souveraineté sur ce territoire. Parmi les territoires couverts (ou pas) par l'appartenance de certains États contractants, nous pouvons citer les exemples suivants: la Chine (le PCT s'applique à Hong Kong, mais pas à Macao),[63] les États-Unis (« *Le traité s'applique à toutes les régions pour lesquelles les États-Unis d'Amérique exercent des responsabilités*

---

58 PCT, art. 53.2.vi et 53.10.
59 PCT, art. 39.1.a.
60 PCT, art. 22.1.
61 Version du traité disponible à l'adresse http://www.wipo.int/pct/fr/texts/articles/atoc.htm
62 Liste des États contractants disponible à l'adresse http://www.wipo.int/pct/fr/pct_contracting_states.html
63 Cf. Notes 3 et 4 de la liste des États contractants, disponible à l'adresse http://www.wipo.int/pct/fr/pct_contracting_states.html

internationales »)[64], les Pays-Bas (divers territoires sont concernés)[65] ou encore le Royaume-Uni[66], et enfin la France (« *Y compris tous les départements et territoires d'outre-mer* », selon la formule consacrée).[67]

72. Le traité comporte un préambule **(A)**, des dispositions introductives **(B),** suivies de huit chapitres **(C)** que nous présenterons avant de souligner quelques dispositions-clefs de voûte **(D)**.

A. Préambule

73. Le préambule comporte cinq *intentions* et une *conviction*.

74. Il cite, comme première intention des États contractants, celle de *contribuer au développement de la science et de la technologie*, avant une deuxième intention qui est celle de *perfectionner la protection légale des inventions* et une troisième qui est celle de *simplifier et de rendre plus économique l'obtention de la protection des inventions lorsqu'elle est désirée dans plusieurs pays*. Cet ordre de priorité est intéressant car il place en premier, non pas le perfectionnement de la protection légale des inventions, mais la contribution au développement de la science et de la technologie. La quatrième intention est celle de *faciliter et de hâter l'accès de tous aux informations techniques contenues dans les documents qui décrivent les inventions nouvelles*. Elle est précisée dans la cinquième intention à destination des pays en développement par les termes *stimuler et […] accélérer le progrès économique des pays en voie de développement […] et en leur facilitant l'accès au volume toujours croissant de la technologie moderne*. Les quatrième et cinquième intentions font donc partie du même groupe de préoccupations que la première.

75. Enfin, la dernière est bien plus qu'une intention, elle est une *conviction* car elle énonce le fait que *la coopération internationale facilitera grandement la réalisation de ces buts*. C'est elle qui nous accompagnera tout au long de la présente étude, car nous aurons maintes occasions de nous pencher sur la mise en œuvre de ces intentions et conviction, qui depuis 1970 illustrent encore et encore des modèles de coopération internationale.

---

64 Les « régions » concernées ne font pas l'objet d'une liste exhaustive. Cf. Note 11 de la liste des États contractants, disponible à l'adresse : http://www.wipo.int/pct/fr/pct_contracting_states.html

65 En ce qui concerne les Antilles néerlandaises, Aruba, Curaçao, Saint-Martin, les îles Bonaire, Saint Eustache et Saba, cf. Note 8 de la liste des États contractants, disponible à l'adresse : http://www.wipo.int/pct/fr/pct_contracting_states.html

66 Il s'agit de l'île de Man. Cf. Note 7 de la liste des États contractants, disponible à l'adresse : http://www.wipo.int/pct/fr/pct_contracting_states.html

67 Cf. Note 6 de la liste des États contractants, disponible à l'adresse : http://www.wipo.int/pct/fr/pct_contracting_states.html

B. Dispositions introductives

76. Les dispositions introductives[68] traitent de l'établissement de l'Union internationale de coopération en matière de brevets, précise que celle-ci s'exerce dans le domaine *du dépôt, de la recherche et de l'examen des demandes de protection des inventions, ainsi que pour la prestation de services techniques spéciaux*. Aucune mention n'est faite de la coopération dans le domaine du traitement national des demandes de brevets. Cependant, nous verrons ultérieurement que, à partir des années 2010, le traitement et l'examen des demandes nationales hors PCT ou des demandes internationales en phase nationale peut bénéficier des fruits d'une certaine coopération, même si cette dernière répond aussi – surtout ? – à des préoccupations de gestion de la charge de travail au sein des nombreux offices de brevets.

77. Elles apportent ensuite[69] une précision majeure relative au lien entre le PCT et la Convention de Paris, les droits prévus par cette dernière ne pouvant être restreints par l'interprétation de l'une quelconque des dispositions du PCT. Enfin, elles donnent les définitions d'un grand nombre de termes, même si, comme nous l'avons vu, d'autres termes ont dû être « inventés » depuis.[70]

C. D'un chapitre à l'autre

78. Le traité comporte ensuite 67 articles répartis en huit chapitres que nous proposons de parcourir rapidement.

79. Le chapitre I *(Demande internationale et recherche internationale)*[71] couvre non seulement, comme son titre l'indique, la demande internationale et la recherche internationale, mais également la publication internationale, l'ouverture de la phase nationale et certains aspects de la procédure nationale lorsque l'examen préliminaire international n'est pas demandé. Le chapitre II *(Examen préliminaire international)*[72] couvre précisément la procédure d'examen préliminaire international mais également l'ouverture de la phase nationale et certains aspects de la procédure nationale lorsque cette dernière est engagée après ledit examen, et donc sur la base de ce dernier. Certains articles qui figurent seulement dans le chapitre I, et sont par conséquent rédigés en référence à l'office national en sa qualité d'office désigné, s'appliquent aussi dans le cadre du chapitre II lorsque l'office

---

68 PCT, art. premier, alinéa premier.
69 PCT, art. premier, second alinéa.
70 PCT, art. 2. Cf. aussi le Titre préliminaire, point II, sur la terminologie.
71 PCT, art. 3 à 30.
72 PCT, art. 31 à 42.

désigné est devenu office élu. Il s'agit des articles[73] qui concernent les questions suivantes : perte des effets de la demande internationale, possibilité de révision et de correction et exigences nationales. Un office désigné reste *désigné* même s'il est ultérieurement *élu*. Le chapitre III *(Dispositions communes)* regroupe des dispositions applicables aux deux premiers chapitres et relatives principalement aux titres de protection disponibles, aux délais et au droit d'exercer auprès d'administrations internationales.[74] Le chapitre IV *(Services techniques)*[75] traite des services d'information sur les brevets et de l'assistance technique, en particulier au bénéfice des pays en voie de développement, et il est lié à la quatrième intention du préambule, ainsi qu'à la mention faite au premier alinéa de l'article premier. Le chapitre V *(Dispositions administratives)*[76] traite des organes et des finances de l'Union du PCT et du règlement d'exécution. Le chapitre VI *(Différends)* comporte un seul article[77] qui prévoit la compétence de la Cour internationale de Justice.[78] Le chapitre VII *(Révision et modifications)*[79] concerne les questions de révision et de modification du traité, cette dernière ayant été utilisée à trois reprises[80] depuis l'entrée en vigueur du traité, la première n'ayant été qu'évoquée à certaines occasions.[81] Le chapitre VIII *(Clauses finales)*[82] traite des questions habituelles relatives à l'administration d'un traité en tant qu'instrument de droit international.

D. Quelques dispositions-clefs de voûte

80. Le traité contient plusieurs dispositions qui méritent une lecture particulière parce qu'elles illustrent l'équilibre inévitable entre, d'une part, l'absolue nécessité de l'attribution rapide – sur la base de critères purement formels et néanmoins très souples – d'une date de dépôt international aux fins de la sécurité juridique du déposant et des tiers et, d'autre part, l'exercice obligatoirement différé jusqu'à l'ouverture de la phase nationale de la compétence réservée aux offices désignés quant à toute décision relative à la brevetabilité.

81. Le traité ne contient bien évidemment aucune disposition relative aux questions de brevetabilité en ce qui concerne la *procédure en phase internationale* (telles que délivrance, rejet, opposition ou encore appel) ni à d'autres questions d'ordre juridique (telles que la question de savoir qui a droit au brevet ou à la revendication de priorité). En revanche, il renvoie sans ambiguïté la question de la brevetabilité à la législation nationale dès lors que

[73] PCT, art. 24 à 27.
[74] PCT, art. 43 à 49.
[75] PCT, art. 50 à 52.
[76] PCT, art. 53 à 58.
[77] PCT, art. 59.
[78] Cf. point 791.
[79] PCT, art. 60 et 61.
[80] Cf. point 68.
[81] Cf. point 246.
[82] PCT, art. 62 à 69.

l'on se place dans la procédure en phase nationale. C'est une disposition cruciale, l'article 27, qui distingue ce que « *aucune législation nationale ne peut exiger […] quant à [la] forme et [au] contenu »* de la demande internationale,[83] de ce qui est du ressort exclusif de la législation nationale, comme par exemple, « *la preuve d'allégations ou de déclarations »* figurant dans la demande internationale, ou encore la définition de l'état de la technique.[84]

82. L'article 11.3 constitue la disposition fondamentale qui établit le principe selon lequel le dépôt international a valeur de dépôt national régulier, et la date de dépôt international a l'effet de la date de dépôt national dans chaque État désigné.[85] L'illustration de ce principe est que le dépôt de dernière minute auprès d'un office récepteur pour lequel la date applicable à l'instant du dépôt est un jour « J » a la valeur d'un dépôt le jour « J » dans et pour tout État désigné pour lequel, à cause du décalage horaire, le jour est déjà devenu « J+1 ».

83. L'article 22 pour le chapitre I[86] constitue la charnière indispensable entre, d'une part, le dépôt d'une demande internationale qui déclenche la phase internationale et, d'autre part, la phase nationale qui lui succède et se conclura par la délivrance du brevet ou le rejet de la demande. Cette charnière emporte avec elle toutes les garanties juridiques dont bénéficie la demande. L'effet de dépôt national régulier attaché à toute demande à laquelle une date de dépôt international a été attribuée,[87] la revendication de priorité,[88] les effets de la publication internationale,[89] par exemple, sont indissociables de la demande internationale au moment de son passage en phase nationale.

II. Le règlement d'exécution

84. C'est l'article 58 du traité qui mentionne dans son premier alinéa le règlement d'exécution. Les alinéas 2 et 3 de l'article 58 prévoient que l'Assemblée est l'organe compétent pour modifier ce règlement, et l'alinéa 5 que c'est le texte du traité qui fait foi en cas de divergence entre ce dernier et le règlement.[90] Nous rappelons que le règlement est placé immédiatement après le traité dans l'ordre hiérarchique des textes, sa première version ayant été adoptée le 19 juin 1970 lors de la Conférence diplomatique qui a vu l'adoption du traité. La version du règlement en vigueur au 1er janvier 2016, date de

---

83 PCT, art. 27, alinéa 1.
84 PCT, art. 27, alinéas 2 à 8.
85 Sous réserve de PCT, art. 64.4 (effet sur l'état de la technique, législation des États-Unis).
86 Comme son pendant, l'article 39, pour le chapitre II.
87 PCT, art. 11.3.
88 PCT, art. 8.
89 PCT, art. 29.
90 Sur ce dernier point, cf. Seconde partie de la présente étude.

référence de la présente étude, est celle du 1er juillet 2015,[91] sachant que des modifications ont été adoptées par l'Assemblée le 15 octobre 2015 et que, selon le cas, elles entreront en vigueur le 1er juillet 2016 ou le 1er juillet 2017.[92]

85. Selon le premier alinéa de l'article 58, le règlement contient des règles relatives : *« i) aux questions au sujet desquelles le présent traité renvoie expressément au règlement d'exécution ou prévoit expressément qu'elles sont ou seront l'objet de prescriptions; ii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif ; iii) à tous détails utiles en vue de l'exécution des dispositions du présent traité »*. Ces termes décrivent sans surprise ce qui correspond au rôle traditionnel d'un règlement d'exécution dont nous examinerons en détails de nombreuses applications dans la suite de la présente étude.

86. Lorsque nous intégrons l'élément temps dans notre approche du texte, nous constatons à quel point la projection du traité sur le règlement a étoffé ce dernier au fil des époques bien au-delà de ce qu'ont vraisemblablement pu envisager les rédacteurs, et l'a fait s'étendre sur de nouveaux espaces. À défaut d'une conférence de révision du traité, et sous réserve des rares cas de modification du traité ne nécessitant qu'une décision de l'Assemblée à l'unanimité, le règlement est le texte majeur qui évolue le plus : au 1er janvier 2016, il aura fait l'objet de 37 séries de modifications depuis 1978, en moyenne une fois par an depuis 1978, date de son entrée en vigueur. À cinq reprises, il y eut deux séries de modifications adoptées la même année (en 1978, 1980, 1984, 1991, 2000 et 2008) alors qu'il n'y eut aucune modification adoptée entre 1986 et 1990.

87. Dans sa version en vigueur au 1er juillet 2015, et toujours applicable au 1er janvier 2016, date de référence pour la présente étude, le règlement d'exécution comporte presque 120 *grandes* règles regroupées en six parties (A à F) ainsi qu'une annexe, le barème de taxes. La plupart de ces grandes règles sont divisées en simples règles, avec leur titre propre, que l'on désigne en pratique aussi sous le même vocable de *règle* ; on en compte près de 400. Parmi celles-ci, près de 75 sont numérotées avec *bis*, *ter* ou même *quater*, signalant immédiatement au lecteur qu'il est en présence de dispositions insérées au fur et à mesure des séries successives de modifications du règlement, mais à l'endroit du règlement qui convient le mieux du point de vue de la procédure de traitement de la demande internationale, avec l'inconvénient d'alourdir les citations et références ultérieures. Cette approche a cependant l'avantage indéniable d'éviter des renumérotations générales de

---

91 Version (en plusieurs langues) du règlement d'exécution disponible à l'adresse : http://www.wipo.int/export/sites/www/pct/fr/texts/pdf/pct_regs.pdf

92 Cf. documents et rapport de l'Assemblée, 47e session (octobre 2015), disponibles à l'adresse : http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_code=pct/a/47

temps en temps qui rendraient encore plus risquées la lecture et surtout la compréhension des textes.

88. Sachant que nous reviendrons sur de nombreuses dispositions ultérieurement, le règlement ne sera présenté à ce stade que de manière schématique, en suivant sa structure, chaque partie du règlement (donc du *second* dans l'ordre hiérarchique) se référant à un chapitre du traité (donc le *premier* dans l'ordre hiérarchique), ou presque **(A)**, y compris l'annexe fixant les taxes payables au bénéfice du Bureau international, parce qu'il faut bien parler des taxes, au moins de quelques-unes à ce stade **(B)**.

A. Chaque partie du règlement se réfère à un chapitre du traité, ou presque

89. Chaque partie du règlement est associée à un ou plusieurs chapitres du traité sauf en ce qui concerne les chapitres IV *(Services techniques)*, VI *(Différends)*, VII *(Révision et modifications)* et VIII *(Clauses finales)*, qui ne font l'objet d'aucune règle.

90. La Partie A comporte des règles introductives[93] relatives aux expressions utilisées et à l'interprétation de certains termes. La partie B *(Règles relatives au chapitre I du traité)*[94] comporte les règles relatives à la demande internationale, au dépôt, à la recherche internationale, à la publication internationale, à l'ouverture de la phase nationale et à certains aspects de la procédure nationale ; elle comporte aussi depuis 2004 les règles permettant l'application de dispositions relatives à l'examen préliminaire international en dehors du cadre initialement prévu pour ce dernier (sur l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et le *rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I)*).[95] La partie C *(Règles relatives au chapitre II du traité)*[96] comporte les règles relatives à la procédure d'examen préliminaire international, à l'ouverture de la phase nationale et à certains aspects de la procédure nationale ; elle a aussi dû refléter depuis 2004 l'existence de cette (nouvelle) opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale établie pendant la phase du chapitre I, et son effet sur la (nouvelle) procédure applicable par l'administration chargée de l'examen préliminaire international au déroulement dudit examen selon le chapitre II. De la partie D *(Règles relatives au chapitre III du traité)*,[97] il est important de signaler les dispositions relatives aux délais et celles relatives au droit d'exercer auprès d'administrations internationales.

---

93 PCT, règles 1 et 2.
94 PCT, règles 3 à 52.
95 PCT, règles 43*bis* et 44*bis*.
96 PCT, règles 53 à 78.
97 PCT, règles 79 à 83.

91. La partie E *(Règles relatives au chapitre V du traité)*[98] couvre des questions liées à la tenue de l'Assemblée, à la gazette, à la modification du règlement d'exécution et aux instructions administratives. Enfin, la Partie F *(Règles relatives à plusieurs chapitres du traité)*[99] contient des dispositions sur des questions essentielles du point de vue de la procédure, comme celles de la représentation par un mandataire ou un représentant commun, des retraits, des rectifications d'erreurs évidentes, des changements relatifs aux indications contenues dans la demande, de l'accès à certaines pièces du dossier de la demande internationale, mais aussi sur des questions liées aux méthodes de dépôt et de traitement électroniques des demandes et des dossiers, à la correspondance, à la tenue des registres, et au barème de taxes.

B. Parce qu'il faut bien parler des taxes, au moins de quelques-unes à ce stade

92. Le barème de taxes est annexé au règlement d'exécution.[100] Il comporte uniquement les taxes (ainsi que les conditions d'application de certaines réductions y afférentes) fixées par l'Assemblée et payables au bénéfice du Bureau international, c'est-à-dire les taxes expressément visées dans le règlement : taxe internationale de dépôt, taxe de traitement de la recherche supplémentaire et taxe de traitement pour l'examen préliminaire international.[101] Le barème inclut une taxe payable par feuille de la demande internationale, à compter de la 31e, même si plus de 95 pour cent des demandes sont déposées sous forme électronique et n'ont plus besoin d'être imprimées au sein des offices et administrations, y compris le Bureau international. Ce mécanisme de taxe par feuille reste cependant le même que celui d'origine, afin de maintenir une sorte d'équité entre les dossiers plus volumineux et les autres, le traitement des premiers, même dans un contexte d'automatisation avancé, demandant plus de temps que les autres.

93. Les taxes sont fixées en francs suisses, monnaie dans laquelle le budget de l'OMPI est établi. Ceci ne signifie aucunement que les déposants doivent payer les taxes concernées dans cette monnaie à leur office récepteur. Des montants équivalents sont établis et surveillés selon un système très précis, comme prévu expressément par les règles citées plus haut, et mis en œuvre par les Directives concernant certaines taxes.[102]

---

98 PCT, règles 84 à 89.
99 PCT, règles 89*bis* à 96.
100 Visé à PCT, règle 96.
101 PCT, règle 15.2, 45*bis*, 57.
102 Cf. points 105 et al.

94. Le barème inclut plusieurs types de réductions des taxes payables au bénéfice du Bureau international.[103]

95. Plusieurs taxes ne figurent pas dans le barème de taxes, car, soit elles sont fixées unilatéralement par chaque office ou administration concernée, soit elles figurent dans les instructions administratives.

III. Les Accords bilatéraux entre l'OMPI et les administrations internationales

96. **La base juridique** pour l'Accord bilatéral entre l'OMPI et chacune des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, se trouve dans les articles 16 et 32 qui prévoient que les activités de recherche internationale et d'examen préliminaire international seront assurées, respectivement, par des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l'examen préliminaire international. Ces administrations sont des offices nationaux, ainsi qu'un office régional et deux organisations intergouvernementales. Elles doivent être parmi les plus expérimentés des offices de brevets dans le domaine de la recherche et de l'examen de demandes nationales ou régionales de brevets et répondant donc à des critères de caractère technique relativement précis et contraignants.

97. Chaque accord spécifie **les droits et obligations des parties** et contient l'engagement formel de l'administration *d'appliquer et d'observer toutes les règles communes de la recherche internationale*[104] *et de l'examen préliminaire international*[105] et en particulier, de suivre les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international.[106]

98. Ce sont les règles 36 et 63, respectivement, qui prescrivent **les exigences minimales**, particulièrement en ce qui concerne le personnel et la documentation, auxquelles chaque administration doit satisfaire (afin d'être nommée et pendant la durée de sa nomination). Non seulement chaque administration concernée doit être **nommée par l'Assemblée du PCT** aux fins des activités en question mais cette dernière doit, aussi, approuver le texte de l'accord correspondant entre cette administration et l'OMPI, après avoir reçu un avis du Comité de coopération technique[107] sur ces deux points. La nomination est en général la conclusion d'un processus qui commence par la présentation d'un dossier de

---

103 PCT, règlement d'exécution, barème de taxes, points 4 et 5.
104 PCT, art. 16.3.b.
105 PCT, art. 32.3.
106 Cf. points 125 et al.
107 PCT, art. 56.

candidature par l'office en question au Comité, ce dernier émettant un avis qui est communiqué à l'Assemblée pour décision.

99. Quant à la **teneur des Accords**, ils se différencient les uns des autres principalement par le libellé de leur article 3 *(compétence)* et le contenu des annexes (demandes internationales pour lesquelles l'administration se déclare prête à effectuer la recherche, la recherche internationale supplémentaire et l'examen, langues de travail, domaines sur lesquels la recherche ou l'examen ne portent pas, montants des taxes et conditions de remboursement dans certains cas, certaines limitations et conditions). Les accords reflètent l'étendue de la compétence que chaque administration est prête à assumer dès l'instant où elle a été *dûment spécifiée par un office récepteur à cette fin* pour la recherche[108] et pour l'examen préliminaire international.[109] Le terme *dûment* vise ici plusieurs cas de figure, selon les accords, allant de la simple spécification unilatérale par l'office récepteur, à la spécification qui doit faire l'objet d'une acceptation écrite par l'administration, être ensuite entérinée par la modification formelle de l'accord (l'inclusion du nom de l'État est faite dans l'annexe correspondante de l'accord), la modification devant enfin être publiée en tant que telle dans la gazette.

100. Depuis le 1er janvier 2004, date d'entrée en vigueur du nouveau système de recherche internationale et d'examen préliminaire international, **toute administration chargée de la recherche internationale est nécessairement aussi administration chargée de l'examen préliminaire international, et vice-versa,** ce qui n'était pas exigé auparavant, raison pour laquelle les règles 36.1 et 63.1 ont chacune été complétées par un alinéa v pour le préciser expressément, le traité étant silencieux sur ce point.

101. Les accords reflètent également l'étendue de la compétence que chaque administration s'est déclarée prête à assumer dans le cadre des **recherches internationales supplémentaires**, lorsqu'elle est choisie par le déposant à cette fin,[110] sachant que, contrairement à la compétence relative à la recherche et à l'examen *de base*, cette nouvelle compétence n'est pas obligatoire.

102. Les accords sont conclus pour une période initiale de **dix ans renouvelable**, à l'exception de ceux qui ont été conclus pendant l'une des périodes de dix, mais le mécanisme est tel que les accords expirent tous le même jour, ce qui garantit une renégociation systématique et cohérente de l'ensemble, évitant ainsi des modifications en paliers au hasard des dates de nomination par l'Assemblée. Ceci est d'autant plus important

---

108 PCT, art. 16 et règle 35.
109 PCT, art. 32 et règle 59.
110 PCT, règle 45*bis.*

au vu du nombre croissant d'administrations. La prochaine date d'expiration des accords est le 31 décembre 2017 ; ils feront l'objet de renégociation courant 2017 pour une date unique d'entrée en vigueur des accords renouvelés au 1er janvier 2018.

103. Au 5 février 2016, on comptait **21 accords**[111] **en vigueur** : 18 avec l'office national des brevets ou le ministère de tutelle, de chacun des États contractants suivants : Australie, Autriche, Brésil, Canada, Chili, Chine, Égypte, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, Inde, Israël, Japon, République de Corée, Singapour, Suède et Ukraine ;[112] un avec un office régional, l'OEB ; et deux avec des organisations intergouvernementales, l'Institut nordique des brevets[113] et l'Institut des brevets de Visegrad.[114]

104. Pour huit de ces administrations, et également au 5 février 2016, les accords couvraient aussi les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire : Autriche, Fédération de Russie, Finlande, Singapour, Suède, Ukraine, OEB et Institut nordique des brevets.

IV. Les Directives de l'Assemblée relatives à certaines taxes

105. Il sera question des deux textes suivants, le premier adopté en 1979, les *Directives de l'Assemblée de l'Union du PCT concernant l'établissement de montants équivalents de certaines taxes* **(A)**, le second en 2014, les *Directives de l'Assemblée de l'Union du PCT concernant la mise à jour des listes des États satisfaisant aux critères donnant droit à la réduction de certaines taxes du PCT* **(B)**. Les deux textes de *Directives* ont un caractère obligatoire puisque l'organe compétent pour les établir et les modifier ultérieurement est l'Assemblée du PCT.

A. Directives concernant l'établissement de montants équivalents de certaines taxes

106. L'Assemblée a établi le 1er mai 1979, lors de sa troisième session, les directives mentionnées dans le règlement d'exécution; elles n'ont été modifiées que trois fois depuis, le 1er octobre 1997, le 1er octobre 2003 et le 1er octobre 2009. La version actuelle est celle qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2010.[115]

107. Ces directives fixent un mécanisme de réajustement des *montants équivalents* (ou contre-valeurs) dans les diverses monnaies de paiement prescrites par les offices récepteurs

---

111 Le texte de chaque Accord est tenu à jour par le Bureau international, et disponible à l'adresse http://www.wipo.int/pct/fr/access/isa_ipea_agreements.html

112 La date du début des opérations pour l'office de l'Ukraine étant le 5 février 2016.

113 Cf. points 910 et al.

114 Cf. points 918 et al.

115 Version des Directives disponible à l'adresse http://www.wipo.int/pct/fr/fees/equivalent_amounts.html

et administrations internationales pour ce qui concerne la taxe internationale,[116] la taxe de recherche,[117] la taxe de recherche internationale supplémentaire[118] et la taxe de traitement exigible dans le cadre de la procédure d'examen préliminaire international.[119] En effet, les taxes payables au bénéfice du Bureau international sont fixées en francs suisses et celles payables au bénéfice des administrations chargées de la recherche internationale le sont dans la monnaie prescrite par cette administration, alors que pour la très grande majorité des dépôts, les paiements sont effectués par les déposants dans une autre monnaie, celle qui est prescrite par leur office récepteur.[120]

108. En pratique, le mécanisme actuel (plus simple, souple et régulier que le mécanisme d'origine) comporte deux volets, le premier prévoit une mise à jour périodique, chaque année en octobre, avec consultation de tous les offices et administrations concernés, sur la base des taux de change applicables le premier lundi d'octobre.[121] Tout ajustement ainsi effectué prend effet le premier jour de l'année civile qui suit. Le second volet prévoit un réajustement entre ces mises à jour périodiques si les fluctuations des taux de change atteignent cinq pour cent (en plus ou en moins) pendant plus de quatre vendredis consécutifs.[122] Dans les deux cas, c'est le Bureau international qui assure le suivi des fluctuations de taux de change entre le franc suisse et une quinzaine de monnaies et, le cas échéant, propose de nouveaux montants équivalents à l'office ou à l'administration concerné. Ces montants font ensuite l'objet d'une publication dans la gazette (ainsi que dans le Guide du déposant et dans le bulletin *PCT Newsletter*). Ils entrent en vigueur deux mois après la date de publication dans la gazette.

B. Directives concernant la mise à jour des listes des États satisfaisant aux critères donnant droit à la réduction de certaines taxes du PCT

109. L'Assemblée a établi en octobre 2014 les directives concernant l'application de la réduction de certaines taxes (payables au bénéfice du Bureau international), qui sont mentionnées dans le barème de taxes;[123] elles sont entrées en vigueur le 1er juillet 2015.

---

116 PCT, règle 15.2.d.i.
117 PCT, règle 16.1.d.i.
118 PCT, règle 45*bis*.3.b.
119 PCT, règle 57.2.d.i.
120 Cf. les annexes C et D du *Guide du déposant PCT*, et les tableaux récapitulatifs dans le Bulletin *PCT Newsletter*, dont les plus récentes versions figurent, respectivement, aux adresses http://www.wipo.int/pct/fr/appguide/index.jsp et http://www.wipo.int/edocs/pctndocs/en/2016/pct_news_2016_3.pdf
121 La mise à jour était auparavant alignée sur les sessions ordinaires de l'Assemblée, c'est-à-dire tous les deux ans, sur la base des taux de change applicables à la date du premier jour de la session considérée et, sauf décision contraire de l'Assemblée, ce qui fut le cas jusqu'en 2010.
122 Le délai de surveillance n'est plus *au moins 30 jours consécutifs*, ce qui fut le cas jusqu'en 2010.
123 PCT, règlement, barème de taxes, points 5.a et 5.b.

Une première liste d'États[124] a été convenue ainsi qu'une mise à jour sous une périodicité de cinq ans, avec un mécanisme de surveillance sous l'égide de l'Assemblée.[125]

110. Cette première liste comporte deux catégories d'États, des États contractants et des États non contractants, tenant compte du fait qu'une demande internationale peut être valablement déposée au nom de plusieurs déposants, à condition que l'un au moins ait le droit de déposer une demande internationale. La première partie de la liste, qui comporte 118 États contractants (sur un total de 148) et 43 États non contractants, s'applique aux dépôts effectués par des personnes physiques uniquement. La seconde partie de la liste, qui comporte 28 États contractants (sur un total de 148) et 21 États non contractants, tous répondant à la définition des « *Pays les moins avancés* » au sens des Nations Unies, s'applique aux dépôts effectués par des personnes physiques ou des personnes morales.

§ 2. Sources qui ne nécessitent pas l'intervention directe des États contractants

111. Les sources concernées couvrent d'une manière ou d'une autre la totalité des sujets et des étapes de la procédure internationale, certaines ayant force obligatoire et d'autres pas. Il s'agit de la Gazette **(I)**, des Instructions administratives **(II)**, des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international **(III)**, des Directives à l'usage des offices récepteurs **(IV)**. Nous conclurons par le cas particulier des sources à caractère d'information, qui reproduisent un contenu à valeur juridique **(V)**.

I. La Gazette

112. L'article 55.4 prévoit que le Bureau international publie une gazette. La règle 86 apporte toutes les précisions quant aux langues dans lesquelles la gazette est publiée (français et anglais, sans changement depuis 1978, date de sa première publication) et quant à son contenu, à la fois technique et à caractère juridique et général. La règle renvoie aux instructions administratives[126] pour d'autres questions de détails, et prévoit que c'est le Directeur général de l'OMPI qui décide de la périodicité de la publication[127] ainsi que du titre et des prix de vente et d'abonnement.

113. Depuis le 1er avril 2006, la gazette est publiée uniquement **sous forme électronique**, sur le site Internet de l'OMPI, où elle est accessible, gratuitement, le matin du

---

124 Liste disponible sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse http://www.wipo.int/export/sites/www/pct/en/fees/fee_reduction_july.pdf

125 Cf. documents et rapport de l'Assemblée, 46e session (octobre 2014), disponibles sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse : http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_code=pct/a/46

126 PCT, Instruction administrative 407 et annexes D et E.

127 La publication est hebdomadaire, en général le jeudi.

jour de publication des demandes internationales correspondantes. La version électronique est la seule qui fait foi. La version papier de la gazette a cessé d'être produite à cette date. La disposition relative aux prix de vente et d'abonnement de la gazette est donc devenue caduque à cette occasion.

114. Le **contenu technique** relatif à chaque demande internationale (qui est, elle, publiée *in extenso*[128]) figurant dans la gazette, consiste en des indications bibliographiques, le dessin (s'il y en a un) et l'abrégé. Depuis que la gazette n'est publiée que sous forme électronique, les notifications et informations relatives aux annonces de retraits, à la publication tardive des rapports de recherche internationale ou à la publication de versions corrigées de demandes déjà publiées sont accessibles à partir de la page qui contient la demande en question.[129]

115. Les **notifications et informations de caractère général** qui faisaient l'objet de la section autrefois intitulée *Section IV* de la gazette papier, sont accessibles sur le site Internet de l'OMPI,[130] sous la forme de collections annuelles[131] et sous la forme de la collection hebdomadaire pour l'année en cours. Le Bureau international publie les notifications et informations sur demande expresse des États contractants, des offices et administrations en leurs diverses qualités, après les avoir vérifiées et s'être assuré qu'elles sont complètes, que la date d'entrée en vigueur éventuelle est mentionnée, et que tout autre critère, clarification ou mesure transitoire est précisée. Par ailleurs, lorsque l'initiative de publication d'une information émane de lui, le Bureau international ne publie aucune information relative aux États, offices ou administrations dans leurs diverses qualités PCT sans avoir d'abord sollicité ledit État, office ou administration, et sans avoir obtenu *l'accord préalable écrit de l'office ou de l'administration concerné*. Les types de sujets incluent les montants des taxes payables aux offices, aux administrations et au Bureau international, les délais et autres exigences applicables à l'ouverture de la phase nationale, les langues de dépôt spécifiées par les offices récepteurs, les exceptions à certaines dispositions, les notifications d'incompatibilité de certaines dispositions. Y figurent aussi des notifications diverses dont la publication est exigée par le traité ou le règlement ou qui sont visées dans les instructions administratives, ainsi que toutes autres *informations utiles prévues par les instructions administratives, pour*

---

128 PCT, art. 21 et règle 48.

129 Cf. la page *Patentscope* sur le site Internet de l'OMPI, à adresse : http://www.wipo.int/search/en/search pour visualiser et télécharger, non seulement les données de type gazette, mais aussi le texte complet de la demande telle que publiée, avec toutes les pièces connexes (telles que le rapport de recherche internationale, les revendications modifiées (le cas échéant), divers autres mentions ou documents). Un large éventail de critères de sélection est fourni.

130 Cette partie de la gazette est disponible à l'adresse http://www.wipo.int/pct/fr/official_notices/index.html

131 Les collections annuelles, de 1998 à l'année précédant l'année en cours, sont disponibles à l'adresse http://www.wipo.int/pct/fr/official_notices/index.html

autant que l'accès à de telles informations ne soit pas interdit selon le traité ou le règlement.[132]

II. Les Instructions administratives

116. L'article 58.4 dispose expressément que *le règlement prévoit que le Directeur général de l'OMPI établit des instructions administratives sous le contrôle de l'Assemblée*. Il s'agit d'un texte à caractère obligatoire alors qu'il n'a pas à être approuvé formellement par l'Assemblée, mais qu'il est le résultat, établi par le Directeur général de l'OMPI, des consultations menées auprès des offices et administrations des États contractants ou agissant pour eux.

117. Depuis 1978, de **nombreuses modifications** ont été apportées aux instructions, mais elles n'ont ni été présentées à l'Assemblée en tant que telles, ni adoptées par elle. Ces modifications font l'objet de **consultations** menées par le Directeur général de l'OMPI avec les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, et les offices en leur qualité d'offices désignés ou élus, directement intéressés. Dans la grande majorité des cas, les modifications des instructions sont requises par les modifications du règlement adoptées par l'Assemblée, ce qui a pour conséquence que les instructions changent presque aussi souvent que le règlement.

118. Les instructions et toute modification qui leur est apportée sont publiées dans la partie *Notifications officielles* de la gazette. Chaque publication précise la date à laquelle les dispositions publiées entrent en vigueur, ces dates pouvant être différentes pour des dispositions différentes, étant entendu qu'aucune disposition ne peut entrer en vigueur avant sa publication dans la gazette.[133]

119. À l'origine, les instructions administratives ne représentaient pas un grand intérêt pour le déposant et son mandataire, puisqu'elles étaient principalement consacrées aux détails de la procédure internationale en ce que cette procédure nécessite de nombreux échanges entre les offices et administrations et le Bureau international, des annotations multiples à porter sur certains documents, des corrections (parfois d'office) à introduire dans les documents. Cependant, au fil du temps, des dispositions de plus en plus pertinentes pour le déposant et son mandataire ont été insérées dans le texte (soit dans le corps du texte, soit dans les annexes), le niveau de détail et la nécessité de mises à jour fréquentes ne rendant pas souhaitable leur incorporation au niveau du règlement, ce dernier cas nécessitant la tenue d'une session de l'Assemblée.

---

[132] PCT, règle 86.1.
[133] PCT, règle 89.3.

120. Dans leur version actuelle datée du 8 avril 2015, en vigueur à compter du 1er juillet 2015,[134] elles sont composées de **huit parties et six annexes**. Les première et deuxième parties traitent de questions générales et de la demande internationale. Les troisième, quatrième, cinquième et sixième parties sont consacrées aux tâches, respectivement, de l'office récepteur, du Bureau international, de l'administration chargée de la recherche internationale et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. La septième partie contient des dispositions assez détaillées relatives au dépôt et au traitement électroniques des demandes internationales ; elle a été ajoutée à la fin des années 1990, suite à la nécessité de placer à un niveau hiérarchique inférieur au règlement, mais ayant néanmoins un caractère obligatoire, des dispositions qui allaient devoir être mises à jour plus souvent que le règlement, et surtout afin de rester en phase avec l'évolution technologique.

121. La huitième partie des instructions en vigueur à ce jour est une *nouvelle* huitième partie, consacrée depuis le 2 juillet 2002 à un *nouveau* sujet, les observations par les tiers, sujet auquel nous consacrerons de plus amples développements ultérieurement.[135] En effet, il y eut pendant quelques années une (ancienne) huitième partie (avec les annexes C et C-*bis* contenant la norme ainsi que d'autres exigences applicables) relative aux demandes contenant de volumineux listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ; ce contenu a depuis été supprimé au bénéfice d'une simple référence dans l'instruction administrative 208 à l'annexe C qui, elle, a été maintenue.

122. Les instructions sont complétées par **six annexes**. L'annexe A, visée dans la première partie,[136] se rapporte à toutes les parties des instructions puisqu'elle contient tous les formulaires utilisés (ou utilisables) pendant la phase internationale. On en compte actuellement plus de 200, eux-mêmes répartis en sept parties.[137] C'est le Bureau international qui, après consultation des offices et administrations – les formulaires faisant partie des instructions sont soumis à la même procédure qu'elles en cas de modification – finalise le texte des formulaires et les publie.[138] L'annexe B[139] traite de l'application du critère d'unité de l'invention. Dans la version en vigueur avant le 1er janvier 2004 (date d'entrée en

---

134 Version des Instructions administratives disponible à l'adresse http://www.wipo.int/pct/fr/texts/ai/ai_index.html

135 Cf. points 943 et al.

136 PCT, instruction administrative 102.

137 La première partie des formulaires correspond aux formulaires que les déposants doivent utiliser, en particulier la requête et la demande d'examen préliminaire international. Les cinq autres parties des formulaires correspondent aux catégories d'offices ou d'administrations qui, dans l'ordre chronologique de leur intervention dans le traitement des demandes, sont amenés à les utiliser ou qui peuvent exiger que le déposant les utilise (office récepteur, administration chargée de la recherche internationale, Bureau international, administration chargée de la recherche internationale supplémentaire, administration chargée de l'examen préliminaire international).

138 Tous les formulaires sont disponibles à l'adresse http://www.wipo.int/pct/en/forms/index.html, les formulaires destinés au déposant l'étant aussi en versions prêtes à être remplies.

139 PCT, instruction administrative 206.

vigueur du système de recherche et d'examen préliminaire issu de la réforme du PCT), elle comportait une trentaine d'exemples visant à guider les administrations et offices concernés, mais aussi les déposants, dans l'application dudit critère ; ces exemples ont été incorporés depuis le 1er janvier 2004 dans le texte des *Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international*.[140] L'annexe C[141] comporte la *Norme relative à la présentation des listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales*. Les annexes D et E, qui couvrent des questions liées à la publication internationale, concernent surtout le Bureau international et se rapportent à la quatrième partie des instructions. Enfin, l'annexe F contient la « *Norme concernant le dépôt et le traitement électroniques des demandes internationales* ».[142]

123. Signalons encore que les instructions contiennent plusieurs **renvois à des normes techniques**, les unes étant des normes de l'OMPI applicables dans le domaine des brevets ou plus généralement de la propriété industrielle,[143, 144] les autres étant des *Normes PCT*.[145,146]

124. Avant de conclure ces développements sur les instructions administratives, nous pouvons faire **deux constatations relevant de la mécanique des textes**. La première constatation est que c'est précisément l'introduction de dispositions comme celles relatives aux dépôts électroniques et celles relatives aux listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés, qui a commencé à changer la nature des instructions, les faisant passer d'un texte principalement destiné aux offices et administrations à un texte dont les déposants et leurs mandataires doivent avoir connaissance dans des domaines relatifs aux nouvelles technologies ou lorsque les modalités de dépôt nécessitent l'utilisation de nouvelles technologies. La seconde constatation est que la place d'un contenu particulier, celui relatif à l'application du critère d'unité de l'invention, est passée, dans un premier temps, du règlement d'exécution aux instructions administratives, deux textes ayant force obligatoire,

---

140 Cf. point 125 et al.

141 PCT, instruction administrative 208.

142 PCT, règles 89bis et 89ter.

143 PCT, instruction administrative 115, visant la Norme ST.3 de l'OMPI, « *Code normalisé à deux lettres recommandé pour la représentation des pays, ainsi que d'autres entités et des organisations internationales délivrant ou enregistrant des titres de propriété industrielle* ». Cette norme est publiée dans le *Manuel sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle* de l'OMPI, disponible à l'adresse http://www.wipo.int/standards/fr/

144 PCT, instruction administrative 503, visant la Norme ST.14 de l'OMPI, « *Recommandation sur l'indication des références citées dans les documents de brevet* ». Cette norme est publiée dans le *Manuel sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle* de l'OMPI, à l'adresse http://www.wipo.int/standards/fr/

145 PCT, Instructions administratives, annexe C visant la *« Norme relative à la présentation des listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales de brevet déposées selon le PCT »*. Cette norme est disponible à l'adresse http://www.wipo.int/pct/fr/texts/ai/ai_index.html

146 PCT, Instructions administratives, annexe F visant la « *Norme concernant le dépôt et le traitement électroniques des demandes internationales* ». Cette norme est disponible à l'adresse http://www.wipo.int/pct/fr/texts/ai/ai_index.html.

puis, dans un deuxième temps, aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international.

III. Les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international

125. Les *Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT* sont établies par le Bureau international après consultation avec les administrations internationales; elles ne sont pas adoptées en tant que telles par l'Assemblée. Leur objet principal est de *guider* les administrations dans la conduite de leurs activités liées au traitement des demandes internationales au fil des étapes des procédures de recherche internationale, de recherche internationale supplémentaire et d'examen préliminaire international.

126. Ces directives sont rattachées directement à un texte de niveau hiérarchique plus élevé, les accords bilatéraux entre l'OMPI et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, plus précisément à l'article 2 de chacun des accords, mais elles n'ont pas un caractère obligatoire. Elles *constituent des* ***règles communes*** *applicables à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international* et visent à faciliter l'application pratique des textes du PCT. Elles précisent, dans leur introduction, que les déposants peuvent compter que les administrations agiront, en règle générale, conformément à leurs dispositions. Elles précisent aussi que toute inobservation par une administration ne constitue pas en soi un motif de réexamen des mesures prises par cette administration, sauf lorsque ce réexamen est prévu par la législation ou la pratique nationales.

127. Elles sont, depuis l'entrée en vigueur le 1er janvier 2004 du nouveau système de recherche et d'examen issu de la réforme du système du PCT, le résultat d'une refonte complète des anciennes directives concernant la recherche internationale et des anciennes directives concernant l'examen préliminaire international.

128. La version actuelle (datée du 30 septembre 2015) est en vigueur depuis le 1er octobre 2015.[147] Les directives se composent de 22 chapitres répartis en huit parties. Les deux premières parties ont un caractère plutôt général, les troisième, quatrième, cinquième et sixième parties sont consacrées aux procédures de recherche et d'examen, la septième partie traite de questions de qualité en ce qui concerne les travaux de recherche et d'examen, et la huitième et dernière partie couvre les procédures sous l'angle administratif.

[147] Cette version des Directives est disponible à l'adresse http://www.wipo.int/export/sites/www/pct/fr/texts/pdf/ispe.pdf

129. Bien qu'elles s'adressent principalement aux examinateurs des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, elles présentent un intérêt certain pour les déposants et leurs mandataires. Toutes proportions gardées, elles s'apparentent aux directives ou autres manuels utilisés par les examinateurs des offices nationaux aux fins des procédures nationales, sous réserve qu'elles ne contiennent aucune disposition relative à la délivrance ou au rejet de la demande en phase internationale. Elles ont vocation à s'appliquer dans le cadre de l'examen en phase nationale si l'office désigné (ou élu) le souhaite ; elles seront cependant toujours utiles à l'examinateur national, sans s'imposer à lui, afin de l'aider à comprendre sur quelle base l'examinateur de l'administration internationale a établi le rapport de recherche internationale ou a formulé son opinion dans le rapport préliminaire international sur la brevetabilité au sujet de la nouveauté, de l'activité inventive ou de l'application industrielle.

130. En termes d'évolution dans le temps, ces directives n'ont pas seulement gagné en visibilité, compte tenu du travail considérable auquel les administrations ont contribué alors que la réforme du système était toujours en cours, mais elles ont aussi acquis une connotation de *catalogue* sur certains aspects de la recherche et de l'examen. En effet, dans le cadre de sept des 22 chapitres, les administrations n'ont pas réussi à s'entendre sur certains points et ont décidé d'entériner leurs divergences au moyen d'annexes, cette approche ayant permis à toutes les administrations d'accepter ces directives dans leur ensemble tout en autorisant collectivement chacune d'elles à choisir les parties des annexes qui correspondent au mieux à sa pratique et donc *d'appliquer* les directives de manière *qualifiée*. Les sept chapitres en question sont les suivants : Demande internationale (Chapitre 4), Revendications (Chapitre 5), Objets exclus et limitations de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international (Chapitre 9), Nouveauté (Chapitre 12), Activité inventive (Chapitre 13), Application industrielle (Chapitre 14), Modifications (Chapitre 20). Ces directives présentent ainsi l'avantage additionnel de constituer *le* catalogue officiel et comparatif le plus complet sur ces points de divergence, apportant ainsi un nouveau degré de transparence dans la manière dont les demandes internationales sont traitées.

131. Enfin, conformément au chapitre consacré à la qualité, les administrations sont tenues de publier leurs rapports annuels sur la gestion de la qualité des travaux de recherche et d'examen ; ces rapports, les plus anciens datant de 2006, sont transmis au Bureau international qui les publie.[148]

[148] Cf. sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse www.wipo.int/pct/en/quality/authorities.html

IV. Les Directives à l'usage des offices récepteurs

132. Les *Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT* sont établies par le Bureau international après consultation avec les offices récepteurs; elles ne sont pas adoptées en tant que telles par l'Assemblée et n'ont pas un caractère obligatoire. Leur objet principal est de *guider* les offices dans la conduite de leurs activités liées au traitement des demandes internationales au fil des étapes de la procédure.

133. Ces directives ne sont mentionnées dans aucun des textes juridiques du PCT, mais leur nécessité s'est révélée évidente compte tenu de l'inconnu que présentait dans les années 1970 ce nouveau système de dépôt, étant entendu que la grande majorité des offices ne connaissaient que leurs procédures nationales respectives et que le plus ancien système de brevets régional, la CBE, et l'office régional correspondant, l'OEB, allaient entrer en vigueur, et en activité, le même jour que le PCT, le 1er juin 1978.

134. Les directives font l'objet de consultations lors de chaque nouvelle série de modifications, principalement suite aux modifications du règlement d'exécution ou des instructions administratives. La version applicable à la date de la présente étude est celle datée du 30 septembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er octobre 2015.[149]

135. Comme cela est signalé dans l'introduction du texte lui-même, ces directives décrivent les principales tâches de l'office récepteur à partir de la réception de la demande internationale, puis elles passent en revue, selon un cheminement chronologique, à quelques exceptions près, toutes les autres étapes du traitement de la demande et de documents ultérieurs qui sont du ressort de l'office récepteur.

136. Compte tenu du nombre d'offices récepteurs concernés, du fait que le volume d'activité varie sur une grande amplitude entre les offices les plus actifs et ceux qui ne reçoivent que quelques demandes par an, ces directives aident incontestablement les offices à maintenir un niveau de traitement aussi cohérent que possible.

137. Si, parmi les tâches décrites dans les directives, certaines correspondent à des situations que certains offices ne rencontrent jamais, il en est d'autres, très spécifiques, qui ne sont abordées que de manière très générale puisque ces sujets sont du ressort de la législation nationale et donc de l'office concerné. C'est le cas en particulier de l'appréciation de questions liées au droit d'exercer auprès de l'office en qualité d'office national (telle personne est-elle inscrite au registre des mandataires, par exemple) ou liées à la défense

[149] Cette version des Directives est disponible à l'adresse http://www.wipo.int/export/sites/www/pct/fr/texts/pdf/ro.pdf

nationale et aux conséquences sur la suite de la procédure (la demande sera-t-elle convertie en demande nationale ou continuera-t-elle à être traitée comme une demande internationale). Les directives contiennent de nombreux exemples de situations assorties du mode de résolution adéquat ou parfois de plusieurs options de résolution (principalement en ce qui concerne les erreurs les plus courantes rencontrées dans les demandes internationales).

138. Enfin, et uniquement pour mémoire, ont été rédigées en 1978 des directives relatives à la présentation des dessins et à la rédaction des abrégés, conçues à l'origine afin d'assister les déposants et leurs mandataires à préparer les dessins et les abrégés d'une manière conforme aux prescriptions du règlement d'exécution ; elles ont, en 1998, été incorporées dans le *Guide du déposant du PCT* qui était alors devenu un véhicule bien mieux adapté pour la divulgation des informations pratiques destinées aux déposants et à leurs mandataires.

V. Le cas particulier des sources à caractère d'information qui reproduisent un contenu à valeur juridique

139. L'OMPI publie depuis 1978 et 1994, respectivement, le *Guide du déposant PCT* **(A)** et le bulletin mensuel *PCT Newsletter* **(B)**, et depuis 2006, met à disposition via son site Internet, de multiples autres informations pertinentes **(C)**. Le guide et le bulletin n'ont pas la force obligatoire de textes juridiques en tant que tels – sous réserve de ce qui est dit plus loin – mais ils ont une valeur de référence amplement reconnue par les utilisateurs du système, qu'il s'agisse des déposants et de leurs mandataires, ou du personnel des offices et des administrations.

A. *Guide du déposant du PCT*

140. Le *Guide du déposant du PCT* est publié en anglais et en français,[150,151] et depuis 2006, uniquement sous forme électronique, sur le site Internet de l'OMPI. Il est mis à jour, en général chaque semaine, le jour de publication de la gazette. Il comporte une partie consacrée à la phase internationale et une autre à la phase nationale,[152] ainsi que de nombreuses annexes qui contiennent des informations relatives à chaque État contractant ou organisation intergouvernementale, et à chaque office et administration, pour toutes les

---

150 Le Guide est disponible à l'adresse http://www.wipo.int/pct/fr/appguide/index.jsp

151 Des versions du Guide en espagnol et en russe sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI, à la même adresse. D'autres versions linguistiques, en japonais, en chinois ou en allemand, sont disponibles au travers de services publics ou privés de certains États contractants ou de leurs offices de brevets respectifs, mais ne sont pas publiées par l'OMPI, ni sous sa responsabilité.

152 Ces parties sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI, respectivement, aux adresses http://www.wipo.int/pct/guide/fr/gdvol1/pdf/gdvol1.pdf
http://www.wipo.int/pct/guide/fr/gdvol2/pdf/gdvol2.pdf

étapes de la procédure en phase internationale et pour l'ouverture de la phase nationale (y compris les *chapitres nationaux*, un pour chaque office désigné, avec les formulaires nationaux et le barème de taxes nationales).

141. Une partie du guide reprend, tel quel, le contenu de *Notifications officielles* qui paraissent d'abord – et néanmoins le même jour – dans la gazette et a donc, par ce biais, une valeur juridique obligatoire. Il s'agit des annexes B1 (États contractants), B2 (Organisations intergouvernementales), C (Offices récepteurs), D (Administrations chargées de la recherche internationale), SISA (Administrations chargées de la recherche internationale ayant accepté d'effectuer des recherches internationales supplémentaires), E (Administrations chargées de l'examen préliminaire international) et des chapitres nationaux (relatifs à tous les offices désignés et élus pour les procédures en phase nationale).

142. Les parties introductives, générales et les autres annexes sont, quant à elles, rédigées par le Bureau international et publiées sous sa seule responsabilité. Les annexes en question sont les suivantes : A (liste des États contractants et organisations, avec codes à deux lettres, et dates correspondantes d'entrée en vigueur du PCT), K (noms des pays répertoriés avec les codes à deux lettres) et L (informations sur les dépôts de micro-organismes dans les offices désignés ou élus).

B. Bulletin *PCT Newsletter*

143. Le bulletin *PCT Newsletter*[153] est publié en anglais[154] chaque mois, permettant ainsi à l'OMPI, qui en assume l'entière responsabilité, de communiquer très rapidement les informations portées à sa connaissance par les États, offices et administrations ainsi que les informations dont il souhaite faire part aux lecteurs dans les meilleurs délais. Ici encore le terme *lecteurs* inclut non seulement les déposants et leurs mandataires, mais aussi le personnel des offices et administrations, l'une des rubriques les plus lues étant l'avis sur un cas pratique.

144. L'une des rubriques principales concerne la *vie du système* : annonce de toutes les réunions et sessions des divers comités, groupes de travail et de l'Assemblée du PCT (et parfois d'autres unions) qui auront lieu dans les mois qui suivent, résumé de tous les sujets qui seront traités (avec mention de tous les documents préparatoires et liens pour y accéder

---

153 Le bulletin est disponible à l'adresse http://www.wipo.int/pct/en/newslett/. Les collections annuelles sont aussi disponibles sur la même page d'accueil. Elles facilitent les recherches thématiques ou chronologiques.

154 Des versions complètes ou partielles du bulletin, dans d'autres langues, sont disponibles au travers de services publics ou privés de certains États contractants, mais ne sont pas publiées par l'OMPI, ni sous sa responsabilité.

sur le site internet de l'OMPI), résumé des conclusions ou recommandations issues desdites réunions ou sessions (avec mention de tous les rapports et autres documents et liens pour y accéder sur le site internet de l'OMPI). Les déposants et leurs mandataires, mais aussi tous les utilisateurs du système, ont ainsi accès aux contenus en diverses langues, à l'évolution positive ou moins positive, à la progression ou au ralentissement de l'examen des sujets ; ils sont alertés sur les points d'achoppement et leurs problématiques respectives, ils peuvent anticiper l'entrée en vigueur annoncée de nouvelles dispositions ou de dispositions modifiées.

145. Parmi les autres sujets courants, le bulletin inclut la liste de toutes les modifications relatives aux prescriptions, délais, taxes et autres détails, avec les dates d'entrée en vigueur, concernant chaque État contractant, office ou administration, et le Bureau international, dans toutes leurs qualités. Des informations ponctuelles relatives à des sujets transversaux font l'objet de rubriques dédiées, comme par exemple les nouveaux États contractants, les nouvelles administrations, les nouvelles versions de textes juridiques du PCT. L'avis pratique (*Practical advice*) présenté sous la forme d'une question relative à un cas hypothétique, et de la réponse apportée par le Bureau international, connaît depuis 1994 un franc succès, car il précise ou clarifie de manière extrêmement détaillée et motivée comment aborder, anticiper, ou parfois corriger des situations plus ou moins complexes, ou plus ou moins courantes, mais toujours très pragmatiques. Le Bureau international a d'ailleurs créé une base de données contenant tous les avis et l'a mise à disposition de tous sur son site Internet.[155]

146. Enfin, le bulletin contient, depuis ses débuts, des tableaux récapitulatifs relatifs aux principales taxes payables pendant la phase internationale, avec les montants et les monnaies de paiement pour chaque office récepteur, chaque administration internationale, permettant au déposant ou à son mandataire de trouver en un coup d'œil et de comparer les montants et monnaies de paiement et les dates d'entrée en vigueur pour la ou les taxes qui l'intéressent. Traditionnellement, la dernière page du bulletin est consacrée à la liste des États contractants, avec les codes à deux lettres des pays et systèmes régionaux, et les précisions quant aux types de protection disponible, nationale, régionale ou les deux.

147. En guise de conclusion sur ces deux premiers textes, le guide et le bulletin, si certaines parties d'entre eux ont force obligatoire puisqu'elles sont reprises de la gazette, nous signalons que des extraits du guide ou du bulletin sont parfois cités afin d'étayer, selon le cas, une réponse ou une argumentation émanant d'un déposant ou d'un mandataire, ou

[155] Les avis pratiques sont aussi disponibles, de manière cumulative, à l'adresse http://www.wipo.int/pct/en/newslett/practical_advice/search.jsp

bien une invitation ou une notification émanant d'un office ou d'une administration pendant la phase internationale ou même la phase nationale. Ce qui illustre le niveau de fiabilité reconnu à tous les contenus, sachant qu'ils sont tous collectés, organisés et publiés par le Bureau international, et chaque fois que ceci est requis, vérifiés expressément et par écrit avant d'être ainsi publiés.

C. Autres informations sur le site Internet de l'OMPI

148. Le site Internet de l'OMPI contient, en plus de tous les textes juridiques et toutes les publications à caractère de notification ou d'information mentionnés ci-dessus, de nombreux autres documents, listes et tableaux présentant des informations de manière thématique, les documents préparatoires et les rapports des sessions de tous les organes du PCT (Assemblée et divers comités et groupes de travail).[156] Depuis 2013, les documents préparatoires et les rapports des sessions de l'Assemblée sont disponibles dans les six langues officielles de l'OMPI (anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe), alors qu'avant cette date, ils ne l'étaient qu'en français et en anglais. Cette évolution est une conséquence de la politique des langues adoptées par l'OMPI visant à mettre à disposition de ses États membres de plus en plus de documents dans un plus grand nombre de langues officielles de ces États.[157]

149. Le site comporte aussi de nombreux liens en direction des sites Internet des offices et administrations des États contractants. Il comporte aussi des informations relatives aux autres traités et conventions administrés par l'OMPI, et en particulier, la Convention de Paris et le PLT, la liste des États contractants ou parties contractantes à tous les traités administrés par l'OMPI dans tous les domaines de la propriété intellectuelle. Nous mentionnerons aussi l'inventaire chronologique des versions successives des règles du règlement d'exécution depuis 1970,[158] des conseils sur diverses formes de dépôt, sans tenter d'être exhaustif, car la page d'accueil contient de nombreuses références.[159]

150. Ces textes et documents sont aussi disponibles dans diverses langues. Par exemple, le traité et le règlement sont disponibles, de même que les formulaires destinés au déposant, dans toutes les langues de publication du PCT.[160] D'autres textes ou documents

---

156 Cf. la page d'accueil pour les réunions du PCT, à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/topic.jsp?group_id=41

157 Cf. documents et rapports de l'Assemblée des États membres de l'OMPI, à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr

158 Cet inventaire, intitulé « *History of the PCT Regulations* », n'existe qu'en anglais et est disponible à l'adresse http://www.wipo.int/export/sites/www/pct/en/texts/pdf/pct_regulations_history.pdf

159 Le portail PCT sur le site Internet de l'OMPI est accessible à l'adresse : www.wipo.int/pct/fr

160 Il s'agit des langues suivantes : allemand, arabe, anglais, chinois, coréen, espagnol, français, japonais, portugais, russe.

sont disponibles dans seulement deux langues, en général uniquement celles dans lesquelles ils ont été établis, ce qui est le cas de certains Accords bilatéraux entre l'OMPI et les administrations internationales.[161]

Section 2. Le PCT dans « *l'espace brevets* »

151. Le voyage que nous avons entrepris jusqu'au cœur du système du PCT se poursuivra ici par quelques escales autour des textes de la « *configuration PCT* ». Ne s'intéresser qu'au traité ne permettrait ni d'apprécier à sa juste valeur la place qu'il occupe dans « *l'espace brevets »,* ni de prendre pleinement conscience des effets de synergie comme des effets de ralentissement que l'entrée en vigueur, la simple application ou le développement de l'un des instruments a eu, peut ou pourrait avoir, sur les autres et par conséquent sur l'ensemble. Nous allons tenter de faire apparaître les passerelles reliant, dans *l'espace brevets,* le PCT avec, d'une part, les autres instruments à vocation internationale **(§1)** et, d'autre part, les législations régionales et nationales **(§2)**, et d'illustrer leurs effets sur la dynamique de l'ensemble.

§ 1. Instruments à vocation internationale

152. Nous étudierons les instruments (conventions, traités, accords et autres arrangements) juridiques à vocation internationale **(I)** avant de passer aux instruments techniques à vocation internationale **(II)**.

I. Les instruments juridiques à vocation internationale

153. Dans *l'espace brevets*, le PCT crée une dynamique unique fondée sur son activité au quotidien de par le monde, à de nombreux niveaux, dans un cadre juridique très élaboré, dynamique, que ni la Convention de Paris ni le Traité sur le droit des brevets (PLT) ne peuvent créer puisque la première comme le second établissent des principes qui ne peuvent être mis en application que par le véhicule des législations nationales. Ces deux instruments jouent cependant chacun un rôle majeur, ainsi que, mais dans une moindre mesure en ce qui concerne la présente étude, le rôle joué par l'Accord sur les ADPIC et le fait pour un État contractant du PCT d'être membre de l'OMC. Nous allons donc aborder, dans l'ordre chronologique, la Convention de Paris **(A)**, l'Accord sur les ADPIC dans le cadre de l'OMC **(B)** et le Traité sur le droit des brevets **(C)**.

[161] Par exemple, l'Accord avec l'office des États-Unis ou celui avec l'office d'Australie n'ont été établis qu'en anglais, et celui avec l'OEB en anglais, français et allemand. Dans tous les cas, des versions en anglais et des traductions en français, le cas échéant, sont disponibles.

A. Convention de Paris

154. La Convention de Paris a été adoptée le 20 mars 1883 à Paris, révisée en dernier lieu le 14 juillet 1967 à Stockholm et modifiée le 28 septembre 1979.[162] La liste des pays parties à la Convention est disponible auprès de l'OMPI.[163]

155. Quelques mots-clefs familiers comme arrangement particulier **(1)**, droits en faveur des nationaux **(2)**, territoires et responsabilité des relations extérieures **(3)**, dépôt national régulier **(4)**, industrie **(5)**, priorité **(6)** illustrent les aspects parmi les plus fondamentaux du droit des brevets[164] et signalent plusieurs des bases d'ancrage du PCT dans *l'espace brevets*.

1. Arrangement particulier

156. Le PCT est un arrangement particulier conclu dans le cadre de l'article 19 de la Convention de Paris, qui dispose qu'il « *est entendu que les pays de l'Union de Paris se réservent le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient pas aux dispositions de la présente Convention* ». Il en découle que seuls des États membres de l'Union de Paris peuvent devenir parties au traité, ce qui est expressément stipulé par l'alinéa premier de l'article 62 du PCT. Il en découle également que l'Assemblée du PCT, qui a le droit[165] de décider que peuvent déposer des demandes internationales des personnes qui ne sont pas domiciliées dans un État contractant du PCT et qui ne sont pas ressortissantes d'un tel État, ne peut ainsi décider qu'en faveur de personnes domiciliées dans des États parties à la Convention de Paris ou qui sont ressortissantes de ces États. Enfin, le Directeur général de l'OMPI, en sa qualité de dépositaire du traité, doit émettre des communications et notifications diverses relatives au traité et les adresser aux pays parties à la Convention de Paris, et pas seulement aux États contractants du traité.[166]

2. Droits en faveur des nationaux

157. Aucune disposition du PCT ne peut être interprétée comme restreignant les droits prévus par la Convention de Paris en faveur des nationaux des pays parties à cette convention ou des personnes domiciliées dans ces pays. C'est l'alinéa 2 de l'article premier du PCT qui rappelle ainsi le principe figurant à l'article 2 de la Convention.

---

162 Le texte de la Convention est disponible sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/paris/

163 La liste des pays parties à la Convention est disponible sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/paris/

164 Cf. G. H. C. Bodenhausen, *Guide d'application de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, telle que révisée à Stockholm en 1967*, BIRPI 1969.

165 PCT, art. 9.2.

166 PCT, art. 68 et 69.

3. Territoires et responsabilité des relations extérieures

158. La question de l'application du traité à tout ou partie des territoires pour lesquels un État contractant assume la responsabilité des relations extérieures fait l'objet, dans l'alinéa 3 de l'article 62 du PCT, d'une simple incorporation par référence visant l'article 24 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris. Cet alinéa 3 est assorti d'une réserve qui figure dans l'alinéa 4 stipulant que le fait qu'un premier État contractant déclare l'application du traité à un ou plusieurs des territoires visés ne saurait en aucun cas être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite par l'un quelconque des autres États contractants de la situation de fait de tout territoire auquel le traité est rendu applicable par le premier.

159. Plusieurs États contractants du PCT ont, dans leur instrument de ratification ou d'adhésion, fait une déclaration aux fins de l'application du traité à certains territoires ; plusieurs déclarations sont encore en vigueur à ce jour. Il faut souligner que la situation vis-à-vis du PCT ne sera pas nécessairement, pour le même État, la même que celle applicable vis-à-vis d'autres instruments de *l'espace brevets*, précisément parce qu'il est du ressort exclusif de chaque État de décider qu'un traité s'appliquera au même ensemble de territoires que celui auquel il a décidé d'appliquer un autre traité (par exemple, le PCT) ou à un autre ensemble. Dans les cas dans lesquels un État aura décidé de l'application de différents traités à des ensembles de territoires différents les uns des autres, le déposant devra, avant d'effectuer le dépôt, s'interroger sur la question de savoir si la voie (internationale, régionale ou nationale) qu'il envisage de choisir sera bien celle qui aboutira à la délivrance d'un brevet couvrant le territoire ou l'ensemble des territoires qui l'intéressent.[167]

4. Dépôt national régulier

160. La valeur d'un dépôt national régulier au sens de la Convention de Paris[168] est expressément reconnue, dans chaque État désigné, à toute demande internationale qui remplit les conditions aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international selon l'article 11.1 du PCT. Ce principe fait de l'article 11.3 la clef de voûte du système du PCT. Le dépôt de la demande internationale auprès de l'un quelconque des offices récepteurs du PCT est équivalent, dans chaque État désigné, à un dépôt effectif sur le territoire de cet État.

161. Ceci signifie également que ce n'est pas la date d'ouverture de la phase nationale auprès de l'office d'un État désigné qui tient lieu de date de dépôt national dans cet État ; en

---

[167] Pour des illustrations sur les « *territoires* » auxquels s'étendent traités et conventions, se reporter par exemple, aux Notes figurant à la fin de la liste des pays parties à la Convention de Paris ou à celles figurant à la fin de la liste des États contractants du PCT, respectivement, aux adresses : http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/paris/ et http://www.wipo.int/pct/fr/pct_contracting_states.html

[168] Paris, art. 4.A.3.

effet, la première citée n'est que la date du passage de la phase internationale à la phase nationale.

162. Ceci signifie aussi que la priorité d'une demande internationale, en tant que *première demande*, peut être valablement revendiquée, selon la Convention de Paris, dans une demande ultérieure, internationale, régionale ou nationale, comme le serait n'importe quelle demande nationale régulière dans l'un quelconque des pays parties à ladite Convention.

163. Le principe figurant dans l'article 11.3 du PCT, qui vient d'être énoncé, souffre cependant d'une exception, mais d'une seule, qui ne s'applique qu'à un seul État contractant (les États-Unis) et qui figure sous la forme d'une réserve dans l'article 64.4 du PCT.[169] Dans l'État désigné donné, les États-Unis, une demande internationale déposée auprès d'un office récepteur qui n'est pas celui de l'État désigné en question ne bénéficiera pas de tous les effets normalement attachés à un dépôt national régulier, étant entendu que la valeur intrinsèque de la demande internationale et de chacune des procédures de délivrance nationale ne sera en rien entachée par cette exception. L'effet dont il est question – et dont nous constatons l'absence dans ce cas – est l'un des effets, dans l'État désigné en question, du brevet national, une fois délivré, sur d'autres procédures nationales. Le cadre d'application de cette exception est le suivant : d'une part, la législation nationale de l'État désigné reconnaît au brevet national (il s'agit du *brevet national*, pas de la demande nationale) un effet sur l'état de la technique à compter d'une date antérieure à la date de publication (que nous lirons ci-après *publication de la demande internationale*) et, d'autre part, cette date antérieure n'est pas la date de priorité revendiquée selon la Convention de Paris. La date pertinente à compter de laquelle un brevet national issu d'une demande internationale déposée *hors du territoire national* pourra être cité contre une demande nationale (c'est-à-dire *une autre* demande) ne sera pas la date reconnue par tous les autres États contractants, en leur qualité d'États désignés, dans le même cas de figure : ce ne sera pas la date de priorité, ce sera la date à laquelle un certain nombre de conditions, stipulées par la législation nationale, auront été remplies par le déposant. En pratique, il s'agira de la date d'ouverture de la phase nationale, c'est-à-dire en général 30 mois à compter de la date de priorité, à moins que le déposant n'ait décidé d'engager la phase nationale en question de manière anticipée.[170]

5. Industrie

164. L'alinéa 4 de l'article 33 du PCT (*Examen préliminaire international*) fait référence au terme *industrie* et précise que ce terme *doit être compris dans son sens le plus large,*

---

169 L'alinéa b de PCT, art. 64.4, contient le renvoi inverse à PCT, art. 11.3.

170 Cf. *Guide du déposant du PCT*, partie «Phase nationale », chapitre national US.

comme dans la convention, c'est-à-dire comme dans l'alinéa 3 de l'article premier de la Convention de Paris. Le règlement d'exécution du PCT ne contient qu'une seule mention du terme *industrie*[171] en précisant que la description de la demande internationale doit indiquer la manière dont l'objet de l'invention est *susceptible d'exploitation dans l'industrie*. Cette mention assez laconique ne saurait nous surprendre dans un traité qui instaure un système de dépôt de demandes de brevets et pas un système de délivrance de brevets.

6. Priorité

165. L'alinéa 1 de l'article 8 du PCT se réfère à la Convention de Paris[172] en ce qui concerne la revendication de priorité, en précisant que la demande internationale peut comporter une déclaration revendiquant la priorité *d'une ou de plusieurs demandes antérieures*[173] déposées dans ou pour tout pays *partie à la Convention de Paris.*[174] Le détail de la mise en œuvre de ce principe fait l'objet de la règle 4.10 du règlement d'exécution du PCT.

166. L'alinéa 2.a de l'article 8 du PCT établit le principe selon lequel les conditions et les effets de toute revendication de priorité sont ceux prévus à l'article 4 de l'Acte de Stockholm de ladite Convention, sauf en ce qui concerne toute priorité *interne*, visée à l'alinéa 2.b du même article 8, auquel cas ce sera la législation nationale du pays en question qui s'appliquera, et pas la Convention de Paris.

B. Accord sur les ADPIC dans le cadre de l'OMC

167. L'Accord sur les ADPIC, du 15 avril 1994,[175] qui est entré en vigueur le 1er janvier 1995 dans le cadre de l'OMC, concerne un aspect du droit de la propriété intellectuelle, et en particulier du droit des brevets, qui nous intéresse dans le cadre de la présente étude. Lorsque, dans le cadre du PCT, il est question de la reconnaissance d'une revendication de priorité selon la Convention de Paris, il faut parler aussi des effets, en ce qui concerne chaque État contractant du PCT et d'un État par rapport à un autre, de leur statut de *Membre de l'OMC* (les *Membres* de l'OMC ne sont pas tous des *États* ou des *pays* au sens de la

---

171 PCT, règle 5.1.a.vi.
172 Il s'agit de l'article 4.D de la Convention, qui n'est pas mentionné expressément.
173 Il s'agit de l'article 4.F de la Convention, qui n'est pas mentionné expressément.
174 Il s'agit de l'article 4.A de la Convention, qui n'est pas mentionné expressément.
175 Le texte de l'Accord est disponible sur le site Internet de l'OMC, à l'adresse https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/27-trips.pdf

Convention de Paris, certains pouvant être qualifiés *d'autres entités*).[176] La liste des membres de l'OMC est disponible auprès de l'OMC.[177]

168. En effet, le respect de toutes les dispositions de fond de la Convention de Paris est obligatoire pour les membres de l'OMC, même s'ils ne sont pas encore parties à cette Convention : l'article 2 de l'Accord sur les ADPIC fait obligation aux membres de se conformer aux articles 1 à 12 et 19 de la Convention de Paris et ce, à compter de la date à laquelle ils deviennent liés par les dispositions dudit Accord.

169. En particulier, l'appartenance à l'OMC d'un État contractant du PCT lui fait obligation de reconnaître les effets d'une revendication de priorité contenue dans une demande internationale et basée sur une demande antérieure déposée dans un membre de l'OMC ou pour un membre de l'OMC qui n'est pas partie à la Convention de Paris ; *a contrario*, un État contractant du PCT qui n'est pas membre de l'OMC n'est pas tenu de reconnaître une telle priorité. Tous les membres de l'OMC qui sont également États contractants du PCT sont tenus de reconnaître entre eux de telles revendications de priorité.

170. La possibilité de revendiquer ce (nouveau) type de priorité a été introduite dans le cadre du PCT, à compter du 1er janvier 2000, grâce à une nouvelle interprétation du traité.[178] Nous reviendrons amplement sur cette interprétation et ses effets, dans le cadre de la suite de la présente étude.[179]

C. Traité sur le droit des brevets (PLT)

171. Le PLT a été adopté le 1er juin 2000 à Genève,[180] et signé par 53 États et une organisation intergouvernementale dans la période pendant laquelle il était ouvert à la signature. Il vise à simplifier et à harmoniser les formalités applicables aux demandes de brevets nationales et régionales ainsi qu'aux demandes internationales au-delà de l'ouverture proprement dite des phases nationales. Il est entré en vigueur le 28 avril 2005, trois mois après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion. La liste des parties contractantes est disponible auprès de l'OMPI.[181]

---

176 Par exemple, Hong-Kong, la Communauté européenne et Taïwan (pour cette dernière, « *Chinese Taipei* » ou « *Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu* » sont aussi des appellations utilisées dans le cadre de l'OMC).

177 La liste des Membres de l'OMC figure sur le site Internet de l'OMC, à l'adresse https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/org6_f.html.

178 PCT, règle 4.10.

179 Cf. points 692 et al.

180 Le texte du PLT est disponible à l'adresse http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/plt/

181 La liste des parties contractantes est disponible à l'adresse http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/plt/

172. Peuvent devenir liés par le PLT des États et des organisations intergouvernementales,[182] d'où le terme de *Partie contractante* pour désigner une partie au PLT. Ni le PCT (bien évidemment compte tenu de son antériorité), ni le PLT n'exigent que leurs États contractants ou parties contractantes respectives soient lié(e)s par l'autre traité. Par ailleurs, des organisations intergouvernementales peuvent adhérer au PLT, l'une d'elles étant déjà signataire,[183] alors qu'elles ne peuvent pas devenir parties au PCT puisque seuls des États ont cette possibilité.

173. Si le PLT ne se définit pas comme un arrangement particulier au sens de l'article 19 de la Convention de Paris, il exige des parties contractantes – qui ne sont pas nécessairement des *pays*, et qui, pour cette raison, ne sont pas susceptibles d'adhérer à la Convention de Paris – qu'elles respectent les dispositions de ladite Convention relatives aux brevets.

174. **Du PCT au PLT.** De nombreuses dispositions du PLT renvoient à des dispositions du PCT, ce qui aura pour effet d'introduire dans le droit national, applicable aux demandes nationales, les mêmes exigences de forme que celles applicables aux demandes internationales pendant la phase internationale. De plus, ces exigences s'appliquant à toutes les parties contractantes du PLT, s'appliqueront aussi à des États qui ne sont pas (encore) liés par le PCT. Il s'agit en particulier des dispositions du PLT relatives aux sujets suivants : demandes auxquelles le PLT s'applique,[184] forme et contenu de la demande,[185] formulaire de requête,[186] taxes,[187] révisions et modifications du PCT,[188] applicabilité au PLT, par décision de l'Assemblée du PCT, des révisions ou modifications du PCT,[189] seule réserve[190] que peut émettre une partie contractante et qui concerne la question de savoir si l'exigence de l'unité de l'invention selon le PCT constitue ou non une condition[191] relative à la forme et au contenu de la demande.[192]

175. Le paragraphe qui précède démontre l'impact qu'a exercé et que continue d'exercer le PCT, traité établissant un système de dépôt des demandes internationales de brevets – en vigueur depuis plus de 20 ans à la date de conclusion du PLT – sur le PLT, nouveau traité n'établissant pas un système de dépôt, ni un système de délivrance, mais exigeant la

---

182 PLT, art. premier, al. xviii.

183 Il s'agit de l'Organisation européenne des brevets qui a signé le PLT le 17 mai 2001, mais ne l'avait pas encore ratifié à la date de référence de la présente étude.

184 PLT, art. 3.1.

185 PLT, art. 6.1.

186 PLT, art. 6.2.

187 PLT, art. 6.4.

188 PLT, art. 16.

189 PLT, art. 17.2.

190 Réserve à l'article 6.1 du PLT.

191 Condition visée à l'article 6.1 du PLT.

192 PLT, art. 23.1.

mise en œuvre dans le droit national de principes et dispositions visant les demandes nationales de brevets. Le paragraphe qui suit démontrera l'impact inverse : celui que le PLT – avant même d'être le PLT – a exercé, et continue – depuis qu'il est devenu le PLT – d'exercer sur le PCT, ou plus précisément, sur le règlement d'exécution du PCT, étant donné que le PCT, ayant été conclu en 1970, ne pourrait contenir de références au PLT sans une révision issue d'une conférence diplomatique.

176. **Du PLT au PCT.** Des dispositions inspirées du PLT et de son règlement d'exécution – alors à l'état de projets – ont été introduites dans le règlement d'exécution du PCT plusieurs années avant que le PLT entre en vigueur et même avant qu'il soit adopté. En effet, depuis la fin des années 1990, lors des discussions qui ont abouti à la conclusion du PLT, menées en parallèle avec des discussions relatives à certaines questions juridiques concernant le PCT, les États contractants du PCT sont convenus d'introduire dans le règlement d'exécution du PCT des dispositions considérées alors comme des avancées, même si certaines sont de portée mineure, dans la mesure où le cadre existant du PCT le permettait. À titre d'illustration, citons en particulier les sujets suivants : limitation des exigences quant à la remise d'une traduction du document de priorité aux cas dans lesquels la validité de la revendication de priorité a une incidence sur la question de la brevetabilité de l'invention,[193] remise pendant la phase internationale de certaines déclarations (concernant par exemple, l'inventeur, le droit de demander et d'obtenir un brevet, le droit de revendiquer la priorité) aux fins des procédures dans les phases nationales,[194] certaines exigences quant à la remise d'une traduction de certains éléments d'une demande internationale,[195] rétablissement des droits lorsque l'ouverture de la phase nationale n'a pas été effectuée dans le délai applicable.[196]

II. Les instruments techniques à vocation internationale

177. Les instruments relatifs à des aspects de *l'espace brevets* que nous qualifions de *techniques* sont l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets **(A)** et le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets **(B)**.

---

193 PCT, règles 51*bis*.1 et 66.7 – en vigueur au 1er mars 2001.
194 PCT, règles 4.17, 26*ter*, 47.1, 48.2, 51*bis* – en vigueur au 1er mars 2001.
195 PCT, règles 12, 22, 26, 29 et 48 – en vigueur au 1er janvier 2003.
196 PCT, règle 49.6 - en vigueur au 1er janvier 2003.

A. Arrangement de Strasbourg

178. L'Arrangement de Strasbourg concernant la **classification internationale des brevets**, conclu le 24 mars 1971, et modifié le 28 septembre 1979,[197] est un arrangement particulier selon l'article 19 de la Convention de Paris (préambule de l'Arrangement). La liste des États contractants est disponible auprès de l'OMPI.[198] Il a pour but la constitution d'une *Union particulière* [199] et l'adoption d'une classification commune, la classification internationale des brevets,[200] généralement connue sous l'abréviation *CIB*.[201]

179. L'Arrangement prévoit expressément que les administrations compétentes des pays de l'Union particulière[202] ont l'obligation de faire figurer les symboles complets de la classification donnés à l'invention qui est l'objet du document en question. Plus précisément, il s'agit, d'une part, de toutes les administrations internationales (administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international) et, d'autre part, du Bureau international en ce qu'il est chargé de la publication internationale.

180. Il n'y a aucune référence expresse à la classification des brevets (qu'il s'agisse de la CIB ou d'une autre classification) dans le traité PCT ; cependant, des références existent dans le règlement d'exécution, en particulier dans les règles relatives au rapport de recherche internationale[203] et au rapport d'examen préliminaire international.[204] Ces dispositions prévoient que les administrations internationales doivent indiquer la classe dans laquelle entre l'invention, *au minimum* selon la CIB. Des références à la CIB existent aussi, mais de manière indirecte, dans les règles relatives à la publication internationale[205] puisque les exigences quant à l'indication expresse de la classification figurent dans les instructions administratives du PCT qui relèvent des règles précitées.

181. Si l'Arrangement prévoit que chaque pays contractant, ainsi que chaque organisation intergouvernementale délivrant des brevets, a la faculté d'appliquer la CIB comme système principal de classification ou comme système auxiliaire,[206] le règlement d'exécution du PCT[207] exige de toutes les administrations internationales qu'elles appliquent la CIB comme

---

197 Le texte de l'Arrangement est disponible sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse http://www.wipo.int/treaties/fr/classification/strasbourg/

198 La liste des parties contractantes est disponible sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse http://www.wipo.int/treaties/fr/classification/strasbourg/

199 Stbg, art. 1er.

200 Stbg, art. 1er.

201 Ou, selon le terme et l'abréviation en anglais : *International Patent Classification (IPC)*.

202 Stbg, art. 4.3.

203 PCT, règles 43.3 et 43.6.

204 PCT, règle 70.5.

205 PCT, règles 48.2 et 86.1.a.

206 Stbg, art. 4.2.

207 PCT, règles 43.3 et 70.5.

système principal, tout en permettant à chacune d'appliquer, mais seulement *comme système auxiliaire*, la classification nationale.[208]

B. Traité de Budapest

182. Le Traité de Budapest relatif au **dépôt des micro-organismes**, qui fut conclu le 28 avril 1977, est entré en vigueur le 19 août 1980.[209] S'il ne se définit pas expressément comme un arrangement particulier selon l'article 19 de la Convention de Paris, seuls les États parties à la Convention peuvent y adhérer.[210] La liste des États contractants est disponible auprès de l'OMPI.[211]

183. L'article 3 dispose de la reconnaissance, par les États contractants et par les organisations intergouvernementales de propriété industrielle dont tous les États membres sont parties à la Convention de Paris, de tout dépôt de micro-organismes effectué dans l'une des collections de culture ayant le statut *d'autorités de dépôt internationales*, auquel cas le dépôt est considéré comme étant suffisant aux fins de leur propre procédure en matière de brevets ; l'article 3 dispose également des effets des dépôts de micro-organismes ainsi effectués. Il est utile de rappeler que le Traité de Budapest n'exige pas le dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets – une telle exigence étant du ressort des législations nationales. De même, dans le cadre du PCT, nul article, nulle règle, ne prévoient une telle exigence. Le traité ne fait aucune mention de la question des micro-organismes dans la procédure internationale ; en revanche, le règlement d'exécution contient une règle[212] qui prévoit *la procédure applicable au cas où* un déposant souhaiterait inclure, aux fins des procédures nationales de délivrance, une référence à un dépôt de micro-organisme dans le cadre de la demande internationale.

184. Le Traité de Budapest et son règlement d'exécution fixent les règles concernant, entre autres, la remise d'échantillons de micro-organismes déposés, option que des législations nationales ont choisie et dont les tiers peuvent faire usage dans le cadre de la procédure internationale.[213]

185. Enfin, nous signalerons que, si le terme *micro-organisme* est utilisé dans le Traité de Budapest et dans son règlement, le terme plus à jour de *matériel biologique* est maintenant

---

208 Ce qui est le cas de l'office des brevets des États-Unis.
209 Le texte du traité est disponible à l'adresse http://www.wipo.int/treaties/fr/registration/budapest/
210 Bdp, art. 15.
211 La liste des États contractants est disponible à l'adresse http://www.wipo.int/treaties/fr/registration/budapest/
212 PCT, règle 13*bis*.
213 PCT, règle 13*bis*.6.

utilisé dans le cadre d'autres conventions, traités et législations nationales. Il fut introduit à compter du 1er juillet 1998 dans le règlement d'exécution du PCT.[214]

§ 2. Législations régionales et nationales

186. Après les instruments à vocation internationale, nous allons nous pencher sur les législations régionales **(I)** puis nationales **(II)** afin de continuer à mettre en évidence les liens, dépendances et passerelles à partir du PCT ou en direction du PCT.

I. Les législations régionales

187. Dans le cadre des systèmes régionaux de brevets, une *demande régionale* est une demande de brevet régional[215] et un *brevet régional* est un brevet délivré par un seul office (administration nationale ou intergouvernementale) habilité à délivrer des brevets ayant effet dans plus d'un État.[216] Toute référence au terme *demande*[217] s'entend comme une référence aux demandes de brevets et à tout autre type de demandes, telles que les demandes de modèles d'utilité, prévues par le système régional en question ; il en est de même pour le terme *brevet*.[218]

188. Si un État contractant du PCT est aussi partie à un traité de brevet régional, la question se pose de savoir de quel type de désignation (nationale ou régionale, ou les deux) cet État peut faire l'objet dans la demande internationale et, par conséquent, quels types de brevets (nationaux ou régionaux, ou les deux) sont accessibles par la voie PCT. Le PCT prévoit deux cas de figure.[219]

189. D'une part, le traité de brevet régional peut prévoir que les demandes internationales peuvent être déposées en vue de la délivrance du brevet régional en question, dès lors qu'elles contiennent la désignation de cet État contractant.[220] Cette disposition ouvre donc la possibilité d'une désignation de l'État aux fins de l'obtention d'un brevet régional, en plus de la désignation dudit État aux fins de l'obtention d'un brevet national. Un traité de brevet régional peut aussi prévoir que la désignation de l'un quelconque de ses États contractants aux fins de la délivrance d'un brevet régional vaut désignation de tous les États contractants aux mêmes fins. Une telle désignation effectuée dans une demande internationale a le même effet que celui qui vient d'être décrit.

---

214 PCT, règle 13*bis*.
215 PCT, art. 2.v.
216 PCT, art. 2.iv.
217 PCT, art. 2.i.
218 PCT, art. 2.ii.
219 PCT, art. 45.
220 PCT, art. 45.1. Cf. aussi la liste des États, par système de brevet régional, disponible sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse http://www.wipo.int/pct/fr/texts/reg_des.html

190. D'autre part, la législation nationale de l'État peut prévoir que toute désignation de l'État sera considérée uniquement comme une désignation aux fins de l'obtention d'un brevet régional, c'est-à-dire que l'État renonce à être désigné aux fins de l'obtention d'un brevet national ; on parle alors de *fermeture de la voie nationale*.[221]

191. Soulignons enfin – mais nous y reviendrons plus longuement ultérieurement – que, dans le cadre du système de désignation globale et automatique, en vigueur depuis le 1er janvier 2004,[222] toutes les demandes internationales contiennent, à la date du dépôt international, toutes les désignations possibles aux fins de brevets nationaux ou régionaux, sous réserve de quelques exceptions très limitées. La question des choix possibles offerts au déposant dans le cadre des systèmes de brevets régionaux est donc de moins en moins pertinente au moment du dépôt de la demande internationale. Elle retrouve toute sa pertinence dès lors que le déposant doit décider de l'ouverture des phases nationales ou régionales éventuelles et engager les procédures.

192. Cinq systèmes régionaux de brevets font l'objet de la présente étude, dans l'ordre chronologique de leur conclusion : la Convention sur la délivrance de brevets européens **(A)**, l'Accord de Bangui relatif à la création de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle **(B)**, le Traité entre la Principauté de Liechtenstein et la Confédération suisse sur la protection conférée par les brevets d'invention **(C)**, le Protocole de Harare relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels dans le cadre de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle **(D)** et la Convention sur le brevet eurasien **(E)**.

A. Convention sur le brevet européen

193. La Convention sur la délivrance de brevets européens (CBE) du 5 octobre 1973, instaurant entre autres, l'Office européen des brevets (OEB), institue un *droit commun aux États contractants en matière de délivrance de brevets européens*.[223] Elle avait été révisée une première fois le 17 décembre 1991. Elle fut révisée une deuxième fois de manière substantielle le 29 novembre 2000 et entra en vigueur, sous cette forme, le 13 décembre 2007 (*CBE 2000*).[224] La liste des États contractants est disponible auprès de l'OEB.[225]

---

221 PCT, art. 45.2.
222 PCT, règle 4.9.a.
223 CBE, art. 1er.
224 Le texte de la CBE est disponible sur le site Internet de l'OEB, à l'adresse http://www.epo.org/law-practice/legal-texts/epc_fr.html
225 La liste des États membres de la CBE est disponible sur le site Internet de l'OEB, à l'adresse http://www.epo.org/about-us/organisation/member-states_fr.html

194. La CBE[226] constitue un arrangement particulier au sens de l'article 19 de la Convention de Paris et un traité de brevet régional au sens de l'article 45.1 du PCT. La CBE est accompagnée d'un règlement d'exécution et de plusieurs protocoles, dont un nous intéresse plus particulièrement, le *Protocole sur la centralisation et l'introduction du système européen des brevets* (*Protocole sur la centralisation*), parce qu'il couvre les activités de l'OEB et des offices de brevets de certains des États contractants de la CBE, relatives à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international dans le cadre du PCT.

195. La portée territoriale d'un brevet européen est laissée au choix du déposant qui peut demander la délivrance pour tous les États, pour plusieurs ou pour un seul.[227] Par conséquent, le déposant aura aussi dans sa demande internationale la possibilité de choisir le ou les États concernés aux fins de l'obtention d'un brevet européen, mais seulement lors de l'ouverture de la phase régionale européenne (Euro-PCT), pas pendant la phase internationale.

196. Plusieurs États contractants de la CBE, dont la France, ont – en leur qualité d'États contractants du PCT – fermé la voie nationale, obligeant ainsi les déposants à passer par la voie régionale comme seule voie d'accès à une protection par brevet lorsque la procédure choisie est celle du PCT.[228]

197. La dixième partie de la Convention,[229] avec les règles correspondantes figurant dans son règlement d'exécution, est consacrée au traitement des demandes internationales selon le PCT. L'article 150 prévoit que le PCT et son règlement d'exécution l'emportent, en cas de divergence, sur la Convention et son propre règlement d'exécution. La CBE prévoit les fonctions de l'OEB, en qualité d'office récepteur,[230] d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international,[231] et d'office désigné ou élu.[232] Ses fonctions en qualité d'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire sont quant à elles couvertes par le règlement d'exécution de la CBE, car elles ont été introduites dans le PCT au 1er janvier 2009, donc après la date de conclusion de la CBE 2000. L'OEB s'est déclaré prêt à assumer ses fonctions à compter du 1er juillet 2010.

198. **Accords bilatéraux entre l'OEB et certains États devant aussi être liés par le PCT.** Dans les années 1990, suite à la chute de l'Union soviétique et au démantèlement de

---

226 CBE, préambule.
227 CBE, art. 3.
228 PCT, art. 45.2. Il s'agit des États suivants : Belgique, Chypre, France, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Monaco, Pays-Bas, Slovénie (situation au 1er janvier 2016).
229 CBE, art. 150 à 153.
230 CBE, art. 151.
231 CBE, art. 152.
232 CBE, art. 153.

l'ex-Yougoslavie, un nouveau type d'instrument à vocation bilatérale a vu le jour : les accords conclus entre certains pays d'Europe centrale ou de l'Est, et l'Organisation européenne des brevets sur ***l'extension des brevets européens***.

199. Ces accords bilatéraux portaient sur la reconnaissance des effets des brevets européens obtenus sur la base, soit de demandes européennes directes, soit de certaines demandes internationales. Ces dernières devaient comporter d'une part, une désignation aux fins de l'obtention d'un brevet européen, d'au moins un État contractant de la CBE et, d'autre part, la désignation du pays (hors CBE) en question aux fins de l'obtention d'un brevet national. Au terme de la procédure d'extension, et sous réserve du respect par le déposant de certaines exigences (remise de traduction et paiement de taxes), le brevet européen servait de base immédiate et unique à la délivrance d'un brevet national correspondant.

200. La plupart des pays qui avaient conclu ce genre d'accord dans les années 1990 ont depuis adhéré à la CBE avec pour conséquence que ces accords ont maintenant cessé d'être applicables (entre autres, Hongrie, Slovénie). À la date de la présente étude, de tels accords étaient encore en vigueur avec deux États.[233] Ces types d'accords sont cependant appelés à disparaître lorsque ces derniers États auront rejoint la CBE en qualité d'États membres à part entière.

201. Par ailleurs, un type d'accord relativement similaire, **« *accord de validation de brevets européens* »**, avec des pays qui ne sont pas destinés à devenir membres de la CBE, a été conclu par l'OEB avec trois États qui sont États contractants du PCT.[234]

202. Les accords sur l'extension des brevets européens ne tombent pas sous le coup de l'article 19 de la Convention de Paris puisque l'une des parties, l'Organisation européenne des brevets, n'est pas partie à la Convention, bien que tous ses États membres en soient des parties. De plus, ces accords ne constituent pas des *traités de brevets régionaux* au sens de l'article 45 du PCT puisqu'ils prévoient non pas la délivrance de brevets régionaux, mais l'extension de brevets régionaux dont la délivrance est prévue, elle, par un traité de brevet régional répondant à la définition de l'article 45. Quoi qu'il en soit, la mise en œuvre

---

233 Il s'agit des Accords avec la Bosnie-Herzégovine et avec le Monténégro. La liste régulièrement mise à jour est disponible sur le site Internet de l'OMPI (Annexe B2 (EP) du Guide du déposant), à l'adresse http://www.wipo.int/pct/fr/appguide/index.jsp et sur le site Internet de l'OEB, à l'adresse http://www.epo.org/about-us/organisation/extension-states_fr.html

234 Il s'agit des Accords avec le Maroc, la République de Moldova et la Tunisie, les deux premiers étant entrés en vigueur le 1er mars 2015 et le 1er novembre 2015, respectivement ; le troisième, signé le 3 juillet 2014, n'est pas encore entré en vigueur. La liste régulièrement mise à jour est disponible sur le site Internet de l'OMPI (Annexe B2 (EP) du Guide du déposant), à l'adresse http://www.wipo.int/pct/fr/appguide/index.jsp et sur le site Internet de l'OEB, à l'adresse http://www.epo.org/about-us/organisation/validation-states_fr.html

de ces Accords s'est parfaitement intégrée dans l'ensemble des textes qui inclut la Convention de Paris, le PCT, la CBE et les législations nationales des États en question.

B. Accord de Bangui

203. L'Accord de Bangui du 2 mars 1977, révisé à Bangui le 24 février 1999,[235] relatif à la création de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), établit entre autres un système de dépôt unique de demandes de brevets d'invention[236,237] et de modèles d'utilité.[238] La liste des États membres est disponible auprès de l'OAPI.[239]

204. Les procédures, centralisées au sein de l'Organisation qui agit en qualité d'office national de chacun des États contractants,[240] aboutissent à la délivrance de brevets OAPI s'appliquant sur le territoire de tous les États contractants. L'Accord constitue un arrangement particulier au sens de l'article 19 de la Convention de Paris et un traité de brevet régional au sens de l'article 45.1 du PCT.[241]

205. La désignation de l'un quelconque des États contractants dans une demande régionale OAPI emporte la désignation de tous;[242] en d'autres termes, il n'est pas possible de ne désigner que certains États. Il en découle que la désignation, dans une demande internationale, de l'un quelconque de ces États contractants est considérée comme une désignation régionale OAPI, aucune forme de sélection n'étant possible, et ce jusqu'à l'expiration du brevet OAPI.[243] La voie nationale est fermée, conformément à l'article 45.2 du PCT, l'Accord tenant lieu de *législation nationale* au sens de cet article.

206. En qualité d'office régional dans le cadre du PCT, l'OAPI remplit les fonctions d'office récepteur[244] et d'office désigné et élu en phase régionale.[245] Notons que l'Accord prévoit expressément[246] que l'OAPI peut déléguer ses fonctions d'office récepteur à un État contractant du PCT ou à une autre organisation intergouvernementale, possibilité dont elle a

---

235 L'Accord a fait l'objet d'une nouvelle révision, lors d'une conférence tenue à Bamako, et l'Acte de Bamako a été signé le 14 décembre 2015.

236 Le texte de l'Accord est disponible sur le site Internet de l'OAPI, à l'adresse http://www.oapi.int/index.php/en/aipo/

237 Bangui, art. 2.1.a et Annexe I.

238 Bangui, art. 2.1.a et Annexe II.

239 La liste des États membres est disponible sur le site Internet de l'OAPI, à l'adresse http://www.oapi.int/index.php/en/aipo/etats-membres

240 Bangui, art. 2.2.

241 Bangui, préambule.

242 Bangui, art. 7.2.

243 Bangui, art. 8.5.

244 Bangui, art. 2.3 et 6.5.a.

245 Bangui, art. 2.3.

246 Bangui, art. 6.5.b.

fait usage jusqu'au début des années 2000 en désignant[247] le Bureau international en sa qualité d'office récepteur selon ce même règlement.[248]

C. Traité entre le Liechtenstein et la Suisse

207. Le Traité entre la Principauté de Liechtenstein et la Confédération suisse sur la protection conférée par les brevets d'invention est certainement le plus méconnu de tous les instruments qui nous intéressent ici : traité bilatéral, il fut conclu à Vaduz le 22 décembre 1978 et entra en vigueur le 1er avril 1980,[249,250] il créa *un territoire unitaire de protection aux fins du droit des brevets*.[251] Ce traité constitue un accord particulier au sens de l'article 142 (*Brevet unitaire*) de la CBE et un traité de brevet régional au sens de l'article 45.1 du PCT[252] ; il comporte une référence générale à la Convention de Paris[253] mais pas de référence expresse au fait qu'il constitue bien aussi un arrangement particulier au sens de l'article 19 de ladite Convention.

208. L'article 3 prévoit que, dans une demande internationale, les deux États ne peuvent être désignés que conjointement, la désignation de l'un valant désignation des deux ; en d'autres termes, la voie nationale est fermée, seule la voie régionale est disponible. L'office compétent en matière de brevets pour les deux parties au traité est celui de la Suisse, qui, dans le cadre du PCT, agit en qualité d'office récepteur[254] et d'office désigné et élu, bien que, dans ce dernier cas, aucune disposition expresse ne figure dans ledit traité entre les deux États.

D. Protocole de Harare

209. Le Protocole de Harare relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels dans le cadre de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) a été adopté le 10 décembre 1982 et modifié plusieurs fois depuis, la dernière fois étant le 17 novembre 2015.[255] La liste des États contractants est disponible auprès de l'ARIPO.[256]

---

247 PCT, règle 19.1.b.

248 PCT, règle 19.1.a.iii.

249 Le texte du traité est disponible sur le site Internet de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle de la Suisse, à l'adresse https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure/droit-international-public/traites-internationaux/banque-donnees-traites-internationaux/detailansicht-staatsvertrag.ggst0_23.contract19780344.html?_charset_=UTF-8

250 Le traité a été complété par un Accord complémentaire le 2 novembre 1994, dont le texte est disponible sur le site Internet de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle de la Suisse, à l'adresse https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19940306/index.html

251 LI/CH, art. 1er.

252 LI/CH, préambule.

253 LI/CH, art. 6.

254 LI/CH, art. 7.

255 Le texte du Protocole est disponible sur le site Internet de l'ARIPO, à l'adresse http://aripo.org/resources/laws-protocols

210. Le Protocole est devenu un arrangement particulier au sens de l'article 19 de la Convention de Paris, ce qu'il n'était pas initialement, certains des États contractants n'étant pas alors parties à la Convention de Paris. Le Protocole ne se définit pas expressément comme un traité de brevet régional au sens de l'article 45 du PCT, mais il contient une disposition relative à l'application du PCT.[257]

211. Le Protocole prévoit la délivrance par l'ARIPO de brevets régionaux[258] et de modèles d'utilité[259] pour le compte des États contractants, cette possibilité existant en plus de celle prévue dans la législation nationale de chaque État contractant aux fins de la délivrance de brevets nationaux. La demande de brevet ARIPO doit *désigner* les États contractants,[260] ce qui sous-entend que le déposant peut choisir de ne pas les désigner tous.

212. Il en découle que le Protocole ne prévoit pas que, dans une demande internationale, la désignation d'un État contractant de l'ARIPO aux fins d'un brevet ARIPO emporte la désignation de tous les autres États contractants de l'ARIPO (ce qui est le cas de l'Accord de Bangui examiné plus haut) et, par conséquent, la voie régionale et la voie nationale restent disponibles. Cependant, compte tenu du fait que, depuis le 1er janvier 2004, toute demande internationale contient, à la date de dépôt international, la désignation de tous les États contractants du PCT, et ce à la fois aux fins de l'obtention de brevets régionaux et de brevets nationaux, tous les États contractants de l'ARIPO qui sont aussi États contractants du PCT sont désignés aux fins des deux types de brevets, mais sur la base du règlement d'exécution du PCT,[261] pas sur la base du Protocole.

213. L'article 3*bis* du Protocole, qui est consacré exclusivement aux demandes internationales déposées en vertu du PCT, prévoit que, en qualité d'office régional dans le cadre du PCT, l'ARIPO remplit les fonctions d'office récepteur[262] et d'office désigné et élu en phase régionale[263] et que, en cas de divergence, les dispositions du PCT l'emportent sur celles du Protocole et de son règlement d'exécution.[264]

214. Enfin, rappelons que chaque État contractant du Protocole garde la possibilité, dans sa législation nationale, de prévoir que sa désignation, dans une demande internationale, doit être considérée seulement comme une désignation aux fins d'un brevet régional ARIPO,

---

256 La liste des États membres est disponible sur le site Internet de l'ARIPO, à l'adresse http://aripo.org/about-aripo/membership-member-states

257 Harare, section 3*bis*.

258 Harare, section 1.

259 Harare, section 3*ter*.

260 Harare, section 3.1.iii.

261 PCT, règle 4.9.a.

262 Harare, art. 3*bis*.3.

263 Harare, art. 3*bis*.4 et 3*bis*.5.

264 Harare, art. 3*bis*.2.

ce qui, à la date de la présente étude, est le cas de deux des États contractants en question.[265]

E. Convention sur le brevet eurasien

215. La Convention sur le brevet eurasien (CBEA) du 9 septembre 1994,[266] instaurant entre autres l'Office eurasien des brevets (OEAB), institue *un système eurasien de brevets*.[267] La Convention constitue un arrangement particulier au sens de l'article 19 de la Convention de Paris et un traité de brevet régional au sens de l'article 45.1 du PCT.[268] La liste des États contractants est disponible auprès de l'OEAB.[269]

216. Signalons un cas rare, celui d'un État contractant qui s'est retiré de la Convention. La République de Moldova a été un État contractant du 16 février 1996 au 25 avril 2012. La conséquence principale dans le cadre du PCT du retrait de son appartenance à la CBEA fut que la désignation de l'État aux fins d'un brevet régional eurasien a cessé d'être possible à compter du 26 avril 2012, alors que la désignation aux fins d'un brevet national restait disponible. La phase régionale pour un brevet eurasien incluant la République de Moldova était valable dès lors que la date de dépôt international était antérieure à cette date.[270]

217. La Convention prévoit la délivrance par l'Office eurasien *d'un brevet unique valable sur le territoire de tous les États contractants* ».[271] Il n'y a aucune disposition dans la Convention prévoyant la désignation des États contractants ; en d'autres termes, le dépôt de la demande constitue la désignation de tous les États aux fins de la délivrance du brevet eurasien. Cependant, la couverture géographique du brevet eurasien pourra être limitée par le breveté s'il décide, *après délivrance du brevet*, de ne pas payer les taxes de maintien pour tous les États contractants mais seulement pour certains d'entre eux.[272] Dans ce cas, le brevet continuera de produire ses effets uniquement dans les États pour lesquels les taxes de maintien auront été acquittées. La désignation dans une demande internationale de l'un quelconque des États contractants à la CBEA vaudra donc désignation de tous les États contractants aux mêmes fins. La voie nationale reste disponible en plus de la voie régionale.

---

265 Il s'agit de Sao Tomé-et-Principe, et du Swaziland.

266 Le texte de la Convention est disponible sur le site Internet de l'OEAB, à l'adresse http://www.eapo.org/en/documents/norm/convention_txt.html

267 CBEA, art. 1er.

268 CBEA, préambule.

269 La liste des États contractants est disponible sur le site Internet de l'OEAB, à l'adresse http://www.eapo.org/en/

270 Cf. *PCT Newsletter* n° 01/2012, à l'adresse http://www.wipo.int/edocs/pctndocs/en/2012/pct_news_2012_01.pdf

271 CBEA, préambule et art. 1er.

272 CBEA, art. 17.3.

218. L'article 20 de la CBEA, qui est consacré à l'application du PCT, prévoit que le PCT et son règlement d'exécution l'emportent, en cas de divergence, sur la CBEA et son propre règlement d'exécution ; il prévoit ensuite que l'Office eurasien assume les fonctions d'office récepteur et d'office désigné et élu, et, enfin, que ce dernier peut solliciter le statut d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, cette dernière disposition ne figurant dans aucun des autres instruments faisant l'objet de la présente étude - et elle n'a, à ce jour, pas été invoquée par l'Organisation eurasienne.

II. Les législations nationales

219. Le terme *législation* doit s'entendre ici comme incluant non seulement la loi nationale *stricto sensu* mais aussi les textes subsidiaires, tels qu'un règlement d'exécution, un décret ou tout autre instrument de ce type. De législation, il s'agit bien sûr de manière prépondérante de celle en matière de propriété intellectuelle, plus précisément propriété industrielle, domaine brevets, même si nous ferons référence au domaine du droit en général pour certaines questions. Après avoir parcouru quelques caractéristiques générales et questions transversales **(A)**, nous examinerons le cas de la législation française en ce qu'elle concerne le PCT **(B)**.

A. Caractéristiques générales et questions transversales

220. **Caractéristiques générales**. Les législations nationales sont omniprésentes dans *l'espace brevets*. Certaines existaient bien avant la Convention de Paris et ont été modifiées de nombreuses fois, d'autres sont nées depuis le milieu des années 1990 (par exemple, avec l'émergence de nouveaux États indépendants en Europe centrale et en Asie centrale). Elles sont extrêmement nombreuses et variées puisque, et si nous ne comptons que celles qui relèvent d'États contractants du PCT, elles sont à la date de le présente étude, près de 150, tous les continents étant représentés, et par conséquent de multiples cultures, traditions et approches, et elles *cohabitent* toutes dans la « *sphère PCT* ».

221. Compte tenu de l'évolution de plus en plus rapide du domaine des brevets à tous les niveaux, ces législations devront souvent être modifiées afin d'être en conformité, à la date prévue, avec les derniers changements adoptés dans le cadre d'un traité ou d'une convention (ou de l'un des textes subsidiaires de ces derniers). Elles seront parfois à l'origine d'une avancée ou d'un changement de plus ou moins grande importance dans le système de l'un ou de plusieurs des traités ou conventions. Parfois aussi, elles empêcheront l'adoption de modifications au niveau international, régional, bilatéral ou technique mettant ainsi un frein à la progression de l'ensemble.

222. Les législations sont aussi les textes auxquels renvoie le PCT, en particulier parce que le PCT est un système de dépôt et de traitement de demandes de brevets, pas un système de délivrance de brevets. Citons par exemple les types de sujets suivants : **questions de principe en droit des brevets** (les conditions de brevetabilité, le mandataire habilité à exercer auprès de l'office national), **questions de principe en droit** (à quel titre une personne morale peut-elle prétendre avoir un domicile – sur la base de la possession d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux – dans un État donné), **points de procédure** ou de détail (durée d'une prorogation de délai, montant de la taxe à acquitter pour une prorogation de délai).

223. Ce sont des **prescriptions de certaines législations nationales qui empêcheront parfois que des dispositions du PCT s'appliquent à un ou plusieurs États contractants**, pendant un certain laps de temps, sous couvert soit d'une réserve formelle prévue par le traité,[273] soit d'une notification d'incompatibilité avec la législation nationale, ladite notification étant expressément prévue dans le règlement d'exécution pour chacune des dispositions (articles ou règles) concernées.[274] Une modification proposée du règlement d'exécution du PCT ne sera parfois pas présentée à l'Assemblée du PCT pour adoption, ou le sera avec plusieurs années de retard, si elle est considérée par un ou plusieurs États comme allant à l'encontre de leur législation nationale (incluant dans certains cas un traité de brevet régional) et qu'ils n'envisagent pas de modifier cette dernière avant un certain temps.

224. Par ailleurs, les législations nationales ne peuvent pas, en général, être plus exigeantes que l'instrument sous lequel elles se placent, sauf cas expressément prévu par ledit instrument. Dans le cadre du traité, la disposition-clef est l'article 27 qui prévoit, dans son alinéa 1, que **les législations nationales ne peuvent exiger** que la demande internationale satisfasse, quant à sa forme ou son contenu, à des exigences différentes de celles qui sont prévues par le PCT ou à des exigences supplémentaires. Cet article précise aussi, dans son alinéa 4, que si les exigences, concernant la forme ou le contenu, s'appliquant aux demandes nationales sont plus favorables que celles prévues par le PCT pour les demandes internationales, tous les organes compétents de l'État (y compris les tribunaux) peuvent appliquer aux demandes internationales, pendant la procédure nationale, les dispositions nationales plus favorables. Des dispositions similaires à celles de l'article 27 existent dans d'autres instruments internationaux ou régionaux.

225. Les législations nationales dans le domaine des brevets devront aussi répondre à certaines priorités strictement nationales des États ; toutefois, ces dernières ne peuvent plus

[273] PCT, art. 64.
[274] Cf. points 792 et al.

raisonnablement évoluer comme si elles existaient en toute autonomie et comme si elles avaient une véritable sphère de compétence imperméable à celles de tous les autres instruments. Il y a bien sûr quelques exceptions, que nous serons amenés à étudier ultérieurement.

226. **Fermeture de la voie nationale au profit de désignations régionales et effet sur l'appréciation de la brevetabilité.** Le cas de la France est loin d'être rare. En effet,[275] un total cumulé de 30 États contractants ont fermé la voie nationale au profit d'une désignation régionale, qu'il s'agisse de la désignation aux fins d'un brevet européen selon la CBE (douze États) ou d'un brevet de l'ARIPO (un État), sachant que tous les États contractants (dix-sept) de l'Accord de Bangui ont opté pour le brevet OAPI sans qu'il soit besoin de choisir, et que la Suisse et le Liechtenstein constituent un système unitaire. Et, quant à ce dernier cadre, il faut encore rappeler que les deux États sont aussi parties à la CBE, ce qui donne un résultat *à tiroir* : le traité de brevet régional entre la Suisse et le Liechtenstein constitue une désignation dans la désignation pour le brevet européen, mais il n'y a pas fermeture de la phase nationale par la Suisse et le Liechtenstein. Rappelons que le traité du PCT prévoit expressément que le droit matériel est du ressort exclusif des législations nationales.[276] La conséquence générale est que le droit matériel dans tous ces cas est le traité de brevet régional, pas la législation nationale.

227. **Niveau des exigences nationales : qui a droit au brevet, ce qui est brevetable, ce qui peut faire l'objet d'un recours et devant qui ?** Le PCT requiert *l'indication* du déposant, question distincte de celle de savoir *qui a droit* au brevet, cette dernière étant strictement couverte par le traité au titre des exigences nationales.[277] De la même manière, l'exigence d'une représentation du déposant, ou encore les exigences nationales plus favorables au déposant que celles du PCT, sont autant de cas dans lesquels la législation nationale l'emporte, pour des raisons que le PCT ne saurait régler à son niveau, et en tout cas pas de manière générale pour près de 150 pays à la date de la présente étude. L'équilibre entre cadre juridique établi par le PCT et cadre découlant directement et uniquement des législations nationales avait été bien pensé par les rédacteurs, il a laissé la place à des évolutions qui ont touché de nombreux sujets, comme nous le verrons tout au long de la présente étude.

---

275 Situation au 1er janvier 2016.
276 PCT, art. 27.5 et 27.6.
277 PCT, art. 27.3.

B. Législation de la France

228. L'objet de la présente étude n'étant pas de détailler en tant que telle la législation française, mais de souligner les aspects de cette dernière en ce qu'ils se rapportent au système du PCT, nous étudierons en premier lieu en quoi consiste la qualité d'État contractant de la France **(1)**, avant d'examiner les effets de sa double qualité d'État contractant du PCT et de la CBE **(2)** et de conclure par quelques lignes sur l'application à la France des législations nationale et régionale **(3)**. Nous aborderons le rôle de l'office national (INPI) et de l'office régional (OEB) dans le cadre des développements relatifs aux acteurs, offices et administrations, du point de vue du pouvoir exécutif.

1. Qualité d'État contractant du PCT

229. La France, signataire du PCT, le ratifia avec effet à compter du 25 février 1978 et fit donc partie du groupe des premiers États contractants (un total de 18) envers lesquels le traité s'appliqua dès la date du commencement des opérations, le 1er juin 1978. La France est liée par toutes les dispositions du traité, du règlement d'exécution et des autres textes. Il ne faut signaler qu'une seule réserve actuellement en vigueur en ce qui la concerne, celle relative à la compétence de la Cour internationale de Justice.[278,279]

2. Effet de sa double qualité d'État contractant du PCT et de la CBE

230. La France étant également un État contractant de la CBE,[280] elle tombe sous le coup des dispositions du traité relatives aux effets d'un traité de brevet régional. Non seulement la CBE prévoit-elle que la désignation de l'un de ses États contractants dans une demande internationale peut être faite aux fins de la délivrance d'un brevet européen,[281] mais, comme d'autres États contractants de la CBE, la France a choisi, lorsqu'elle a ratifié le traité, l'option de *fermer la voie nationale*, c'est-à-dire que sa désignation dans une demande internationale n'a pas l'effet d'une désignation aux fins de la délivrance d'un brevet national, mais uniquement l'effet d'une désignation aux fins de la délivrance d'un brevet européen.[282] En d'autres termes, si l'on souhaite obtenir un brevet français sans passer par la voie européenne, il ne faut pas utiliser la voie PCT. Enfin, si l'on souhaite obtenir en France un titre de protection autre qu'un brevet, il ne faut pas utiliser la voie PCT car le passage obligé

---

278 PCT, art. 64.5.

279 Cf. la liste des réserves et incompatibilités, à l'adresse www.wipo.int/pct/en/texts/reservations/res_incomp.html

280 Cf. site internet de l'INPI à l'adresse https://www.inpi.fr/fr et site de l'OEB à l'adresse www.epo.org

281 PCT, art. 45.1.

282 PCT, art. 45.2 ; CPI, art. L. 614-24.

par la voie régionale européenne ne permet pas l'obtention d'un titre autre que le brevet européen pour la France.

3. Application à la France des législations nationale et régionale

231. La législation française[283] s'applique principalement à certaines questions relatives au dépôt (en particulier, définition de ce qui constitue un *domicile* en France, qualité de *ressortissant français*, qualité des personnes qui sont *habilitées à exercer* auprès de l'office national, application des prescriptions relatives à la défense nationale) et à certaines questions relatives au brevet français, après délivrance par l'OEB et validation en France. La législation régionale applicable est la CBE;[284] c'est selon elle que la procédure de délivrance se déroulera auprès de l'OEB. Mais c'est également elle qui détermine un certain nombre d'autres points lorsque l'OEB agit en qualité d'office récepteur pour un déposant français. Enfin, la France a ratifié le PLT avec effet au 5 janvier 2010.[285]

232. **Conclusion du Chapitre premier.** La mécanique complexe du PCT en tant que système unique de dépôt et de traitement de demandes de brevet est mise à l'épreuve avec chaque nouvelle demande internationale déposée. Le scénario est le suivant : dépôt d'une demande internationale *standard* comportant toutes les désignations possibles ainsi qu'une revendication de priorité. À la minute à laquelle le dépôt, auprès de n'importe quel office récepteur, dans n'importe quelle langue, est effectué, entrent en scène et commencent à déployer leurs effets tous les traités et conventions suivants, et ce, quel que soit le sort ultérieur des phases nationales, *a fortiori* même si aucune d'elles n'est engagée : la Convention de Paris, le PCT, les cinq traités de brevets régionaux, les accords d'extension et de validation du brevet européen, l'Arrangement de Strasbourg, le PLT et la législation nationale de chaque État contractant. Les autres instruments évoqués précédemment entreront en scène selon le cas : l'Accord sur les ADPIC si la priorité d'une demande antérieure déposée dans ou pour un membre de l'OMC qui n'est pas un État partie à la Convention de Paris est revendiquée, le Traité de Budapest si la demande internationale comporte des indications relatives à des micro-organismes déposés.

---

283 CPI, art. L. 614-17 et al., et art. R. 614-21 et al.

284 CBE, art. 153.

285 La liste des parties contractantes, avec les dates d'entrée en vigueur du traité, est disponible sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/plt/.

Chapitre 2. Acteurs : chefs de file, partenaires, adversaires ou figurants

233. Le terme *acteurs* évoque en premier lieu les États contractants, les organes institués par le traité (Assemblée et certains comités), les déposants et leurs mandataires, l'OMPI, ainsi que les observateurs, qu'il s'agisse d'États, d'organisations intergouvernementales ou d'organisations non gouvernementales dont celles qui représentent les intérêts des utilisateurs. Le terme *utilisateurs* évoque aussi les offices et administrations qui utilisent le système au quotidien et bénéficient des services prévus par les textes ou fournis par l'OMPI. Et comment ne pas citer l'inventeur par qui tout a commencé, et les tiers, la communauté scientifique, l'industrie au sens le plus général ?

234. Si nous ne nous limitons pas à la *« sphère PCT »*, mais considérons plus largement *l'espace brevets*, nous devons inclure parmi les acteurs les États membres d'autres unions dans le domaine de la propriété intellectuelle au sein de l'OMPI ou d'autres organisations. Enfin, il nous faut constater que les acteurs sont, selon le sujet particulier, l'époque ou les circonstances, chefs de file, protagonistes, interlocuteurs, partenaires, adversaires ou encore figurants ou simples spectateurs. Certains détiennent plusieurs rôles en même temps, ou successivement, au travers d'émanations diverses et parfois contradictoires. D'autres apparaissent sous une forme ou une autre, puis disparaissent à leur tour. Comment se placent-ils les uns par rapport aux autres ? Comment s'organisent-ils sur la base des textes ? En d'autres termes, nous étudierons les pouvoirs des acteurs institutionnels **(Section 1)**, et ceux des acteurs non institutionnels **(Section 2).**

Section 1. Les acteurs institutionnels

235. Les acteurs institutionnels se partagent le pouvoir législatif **(§1)** et le pouvoir exécutif **(§2)** au sein d'un système international, la complexité de l'ensemble s'illustrant entre autres par la très grande interdépendance de diverses composantes que nous allons tenter de mettre en évidence ci-après.

§ 1. Pouvoir législatif

236. Le pouvoir législatif s'exprime au plus haut niveau par les États contractants **(I)** qui s'appuient sur une variété de strates où se situent les comités et groupes de travail **(II)**.

I. Les États contractants

237. Les États contractants se présentent en diverses configurations, soit chacun individuellement **(A)**, soit tous ensemble ou en compositions diverses et variées **(B)**.

A. Chaque État contractant individuellement

238. Tout État membre de l'Union de Paris qui devient partie au traité[286] accède au statut d'*État contractant* et devient membre de l'Union du PCT. Il est lié par le traité trois mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.[287] Nous examinerons les droits et obligations de l'État contractant, puis les expressions de sa souveraineté au sein du PCT.

239. **Droits de l'État contractant**. Le statut d'État contractant donne le droit de détenir un siège et donc une voix[288] en qualité de membre de l'Assemblée du PCT, le droit de présenter à l'Assemblée des propositions de modification du traité[289] ou du règlement d'exécution,[290] de demander à l'Assemblée qu'une révision du traité soit engagée,[291] de dénoncer le traité,[292] de faire de son office national,[293] de par sa seule décision, un office récepteur,[294] et un office désigné et élu,[295] et le droit de présenter à l'Assemblée la candidature de son office national en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.[296] L'État contractant a, par ailleurs, le droit de déléguer certaines des fonctions de son office national à d'autres offices, comme, par exemple, celles d'office récepteur dans tous les cas[297] ou au cas par cas,[298] et celles d'office désigné ou élu.[299] Son statut d'État contractant lui donne aussi le droit d'émettre des réserves à certaines dispositions du traité lors de la ratification ou de l'adhésion[300] et des notifications d'incompatibilité de certains articles du traité modifiés, ou de règles du règlement d'exécution (réserves traditionnelles et nouvelles formes de réserves).[301]

240. **Obligations de l'État contractant**. Après les droits détenus par l'État contractant, viennent les obligations qui découlent du traité. L'État doit accorder le droit de déposer des

---

286 PCT, art. 62.
287 PCT, art. 63.2.
288 PCT, art. 53.4.
289 PCT, art. 61.
290 PCT, art. 58.
291 PCT, art. 60.
292 PCT, art. 66.
293 PCT, art. 2.xii.
294 PCT, art. 2.xv et règle 19.
295 PCT, art. 2, al. xiii et xiv.
296 PCT, art. 16.3 et 32.3.
297 PCT, règle 19.1.b.
298 PCT, règle 19.4.a.iii.
299 PCT, art. 2, al. xiii et xiv, et art. 45.2.
300 PCT, art. 64.
301 Cf. points 779 et al.

demandes internationales selon le PCT à tous ses ressortissants et à toutes les personnes qui sont domiciliées sur son territoire,[302] que ce soit auprès de son propre office national en qualité d'office récepteur, ou auprès d'un autre office auquel il aura délégué les fonctions d'office récepteur.[303] Il s'oblige aussi à accepter, comme dépôt équivalent à un dépôt effectué directement auprès de son office national, tout dépôt effectué par un déposant d'un autre État contractant, auprès de l'office de l'un des autres États;[304] en d'autres termes, il reconnaît sa qualité d'État désigné, assortie dans la grande majorité des cas de la compétence de son office national en qualité d'office désigné (et élu). Étant, comme tous les autres États contractants, lié par la Convention de Paris, il s'oblige aussi à reconnaître toutes les dispositions de cette dernière, en particulier le droit de priorité, mais aussi les droits qui peuvent découler d'arrangements particuliers (traités de brevets régionaux).[305] Enfin, sa qualité d'État emporte l'implication – et donc la compétence – de ses tribunaux.[306]

241. **Expressions de la souveraineté de l'État contractant**. Le traité ayant établi un système de dépôt de demandes de brevets, pas un système de délivrance de brevets, la législation nationale de chaque État contractant bénéficie d'une place essentielle,[307] celle de l'expression de la souveraineté nationale, celle qui porte sur le domaine réservé du droit matériel et en particulier sur la question de brevetabilité. Comme nous l'avons remarqué précédemment, si l'article 11.3 est la clef de voûte du PCT en tant que système de dépôt et représente une obligation majeure pour chaque État contractant, son inévitable contrepoids est l'article 27 en ce qu'il concerne le droit matériel, prérogative de chaque État. C'est dans cet article que l'on peut lire les mentions suivantes : « *ne sauraient empêcher aucune législation nationale d'exiger… »*, « *rien dans le présent traité ni dans le règlement d'exécution ne peut être compris comme pouvant limiter la liberté d'aucun État contractant… »*, « *la législation nationale peut exiger… »*, « *tout office peut appliquer toute disposition de la législation nationale »* en ce qui concerne la preuve d'allégations ou de déclarations faites par le déposant, les conditions matérielles de brevetabilité, la définition de l'état de la technique, la représentation obligatoire du déposant, la défense nationale, la préservation des intérêts économiques.[308]

---

302 PCT, art. 9.1.
303 PCT, art. 3 et règle 19.
304 PCT, art. 11.3, avec néanmoins la réserve prévue à l'article 64.4 du PCT (effet sur l'état de la technique).
305 CUP, art. 19.
306 PCT, art. 48.
307 PCT, art. 27.
308 PCT, alinéas 2, 3, 5 à 8 de l'article 27.

B. Les États, tous ensemble ou en compositions diverses et variées

242. Lorsque des États sont devenus *États contractants*, ils créent ainsi non seulement un regroupement primordial, l'Assemblée **(1)**, mais aussi certains groupes en compositions à caractères divers et variés, tantôt plutôt *techniques*, et tantôt plutôt *politiques* **(2)**.

1. Tous les États contractants constitués en Assemblée

243. L'Assemblée,[309] qui est composée de tous les États contractants, membres de l'Union, est l'organe législatif de l'Union.[310] Le secrétariat de l'Union, et en particulier de l'Assemblée,[311] est assuré par le Bureau international de l'OMPI, organe exécutif. L'Assemblée siège en présence du Directeur général de l'OMPI (qui représente l'Union) et d'observateurs. Après avoir examiné le mandat de l'Assemblée, nous passerons en revue ses activités principales : révision, modification et interprétation du traité, autres tâches et décisions prévues par le traité, modification du règlement d'exécution, questions de budget et de taxes, questions de quorum et de vote. Nous conclurons par une brève excursion en remontant dans le temps de l'Assemblée, à la première session tenue en 1978, pour revenir à 2015 avec la 47e session, la plus récente à la date de la présente étude.

244. **Mandat**. Les responsabilités de l'Assemblée qui sont directement liées au fonctionnement du système du PCT en tant que système de dépôt de demandes de brevets sont les suivantes : l'engagement de toute action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union et la réalisation de toutes autres fonctions utiles dans le cadre du traité,[312] toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application du traité,[313] de même que la création de tous comités et groupes de travail que l'Assemblée juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union.[314] L'Assemblée s'acquitte aussi des tâches qui lui sont expressément assignées dans d'autres dispositions du traité.[315] Enfin, elle désigne des observateurs.[316]

245. L'Assemblée n'est en général pas tenue d'écouter un avis ou une recommandation quelconque avant de se prononcer sur un point qui figure à son ordre du jour, sauf dans des cas rares, expressément stipulés dans le traité, tels que l'avis du Comité de coopération technique pour la nomination d'administrations chargées de la recherche internationale et de

---

309 PCT, art. 53.
310 PCT, art. premier.
311 PCT, art. 2.xix et 55.2.
312 PCT, art. 53.2.a.x.
313 PCT, art. 53.2.a.i.
314 PCT, art. 53.2.a.viii.
315 PCT, art. 53.2.a.ii.
316 PCT, art. 53.2.a.ix.

l'examen préliminaire international, et le renouvellement de telles nominations,[317] ou l'avis de comités de l'OMPI pour des questions intéressant également d'autres unions administrées par l'OMPI.[318] Ceci ne l'empêche pas de solliciter avis ou recommandations de certains comités ou autres instances, si elle le juge utile. Elle le fait d'ailleurs régulièrement sur des sujets tels que le PLT (compte tenu des liens étroits entre les deux systèmes), le montant des taxes (compte tenu de l'importance des recettes PCT dans le budget de l'OMPI), et les modifications du règlement d'exécution élaborées et finalisées pour elle par des comités et groupes de travail qu'elle a spécialement créés à cet effet.

246. **Révision du traité.** L'Assemblée n'a jamais convoqué de conférence aux fins d'une révision du traité.[319] Cependant, une révision a été discutée à deux occasions. En septembre 1979, l'Assemblée a décidé de modifier le cycle budgétaire triennal de l'Union en cycle biennal, afin de l'aligner sur un cycle budgétaire unifié pour l'OMPI et les autres unions administrées par l'OMPI, mais elle a alors choisi l'alternative prévue par le traité[320] permettant d'utiliser la mécanique de modification selon une autre disposition du traité. C'est la raison pour laquelle le texte du traité (comme d'ailleurs le texte de chacun des autres traités concernés n'ayant pas fait l'objet de révision à cet effet) est resté intact mais qu'une note signale, et de manière plutôt laconique : *Depuis 1980, le programme et le budget de l'Union sont biennaux*.[321] L'Assemblée a été saisie à nouveau de la question d'une révision possible du traité dans le cadre du processus de réforme, mais elle a, en octobre 2007,[322] décidé de clôturer l'examen des questions relatives à la réforme, et elle a donc mis un terme à l'examen d'une révision du traité dans ce cadre.

247. **Modification du traité**. L'Assemblée a le droit de modifier[323] certains articles du traité concernant les sujets suivants : quorum de l'Assemblée,[324] le Comité exécutif,[325] sessions ordinaires et extraordinaires,[326] certaines dispositions relatives au Bureau international,[327] le Comité de coopération technique[328] et les finances de l'Union.[329] Le traité

---

317 PCT, art. 16 et 32.
318 PCT, art. 53.2.b.
319 PCT, art. 60.
320 PCT, art. 60.4.
321 Note de bas de page (intitulée *Note de l'éditeur*) pour les alinéas 2.vi et 10 de l'article 53.
322 Cf. le rapport de l'Assemblée, PCT/A/36, disponible sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse http://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/pct_a_36/pct_a_36_13.pdf
323 PCT, art. 61.
324 PCT, art. 53.5.
325 PCT, art. 53.9 et 54.
326 PCT, art. 53.11.
327 PCT, art. 55.4 à 8.
328 PCT, art. 56.
329 PCT, art. 57.

laisse cependant à la discrétion de l'Assemblée la possibilité de choisir entre une conférence de révision et une modification selon l'article 61 pour ce qui concerne les articles précités.[330]

248. L'Assemblée a aussi le droit de modifier certains délais fixés dans le traité.[331] Au total, elle a modifié le traité à trois reprises. En septembre 1979, lors de sa deuxième session, elle a modifié ou supprimé les articles[332] relatifs à la périodicité des sessions de l'Assemblée et au Comité exécutif. Dans le cadre de son pouvoir selon l'article 47.2, l'Assemblée a modifié à deux reprises certains délais fixés dans le traité. Le 3 février 1984 lors de sa 10e session,[333] elle a modifié avec effet au 1er janvier 1985 les articles 22.1 et 39.1.a, comme suit : pour l'article 22, passage à 20 mois à compter de la date de priorité du délai d'ouverture de la phase nationale lorsque aucun rapport de recherche internationale n'est établi, et, pour l'article 39, passage de 25 à 30 mois à compter de la date de priorité du délai pour l'ouverture de la phase nationale lorsqu'une demande d'examen préliminaire international est présentée dans les 19 mois à compter de la date de priorité. Le 3 octobre 2001 lors de sa 30e session, elle a modifié avec effet au 1er avril 2002, l'article 22.1 en faisant passer de 20 à 30 mois le délai pour l'ouverture de la phase nationale.[334]

249. **Interprétation du traité**. Dans le cadre de son pouvoir de traiter de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application du traité[335] et d'entreprendre toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union et s'acquitter de toutes autres fonctions utiles dans le cadre du traité,[336] l'Assemblée interprète des articles du traité lorsque cela est nécessaire. En pratique, le rapport de la session de l'Assemblée lors de laquelle des modifications du règlement d'exécution sont adoptées contient les détails précis de l'interprétation qui constitue ou entérine la base juridique des modifications adoptées. De nombreux sujets feront l'objet de développements ultérieurement : conditions minimales pour l'attribution d'une date de dépôt international, concept de désignation, revendication de priorité, rôle et compétence du Bureau international, existence, rôle et compétence des administrations internationales, droit de présenter une demande d'examen préliminaire international, et principes de confidentialité et d'accès au dossier.

---

330 PCT, art. 60.4.
331 PCT, art. 47.2.
332 PCT, art. 53.11 et 54.6.a.ii modifiés, et art. 54.6.a.iii supprimé.
333 Cf. rapport de l'Assemblée, PCT/A/X/3, disponible sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse http://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/pct_a_x/pct_a_x_3.pdf
334 Cf. rapport de l'Assemblée, PCT/A/30/7, disponible sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse http://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/pct_a_30/pct_a_30_7.pdf
335 PCT, art. 53.2.a.i.
336 PCT, art. 53.2.a.x.

250. **Mise en œuvre de certaines dispositions du traité ou du règlement d'exécution**. Certaines mises en œuvre sont expressément prévues par le traité, l'Assemblée ayant pris d'elle-même l'initiative de quelques autres, selon les circonstances, dans le cadre de ses pouvoirs généraux.[337] Dans le cadre de l'obligation qui lui incombe[338] de s'acquitter des tâches qui lui sont expressément assignées dans d'autres dispositions du traité, l'Assemblée a, par exemple, la possibilité d'étendre le droit de déposer des demandes internationales aux déposants (nationaux et domiciliés) de pays hors PCT à la condition qu'ils soient membres de l'Union de Paris.[339] Elle dispose de la possibilité correspondante visant à permettre aux déposants habilités à déposer des demandes internationales, de présenter des demandes d'examen préliminaire international, même s'ils sont déposants (nationaux ou domiciliés) d'États contractants non liés par le chapitre II du traité.[340] Comme nous l'examinerons plus en détail ultérieurement, l'Assemblée n'a cependant jamais fait usage de ces possibilités.[341] C'est l'Assemblée qui a seule le pouvoir de nommer de nouvelles administrations chargées, respectivement, de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, d'approuver les accords internationaux correspondants et de décider du renouvellement des nominations et des accords,[342] étant entendu qu'elle doit en premier lieu écouter l'administration candidate et solliciter l'avis du Comité de coopération technique. L'Assemblée a, depuis 1978, créé[343] de nombreux comités et groupes de travail comme, par exemple, le Comité des questions administratives et juridiques, le Comité et le Groupe de travail sur la réforme, ainsi que d'autres comités consultatifs ou groupes de travail, en particulier entre 1978 et le début des années 1980, en relation avec maintes questions liées à la mise en place du système, puis à partir du milieu des années 1990 et pendant la période des travaux de réforme du PCT. Enfin, l'Assemblée a le droit de demander que des textes officiels du traité soient établis par le Directeur général de l'OMPI dans des langues autres que celles qui sont expressément mentionnées dans le traité.[344] Le traité mentionne les langues allemande, espagnole, japonaise, portugaise et russe, ce qui est une illustration linguistique de la composition des délégations des États lors des travaux préparatoires ayant abouti à la conclusion du PCT en 1970. À la date de la présente étude, les textes officiels (du traité et du règlement) ont aussi été établis dans d'autres langues, l'arabe, le chinois, le coréen, l'italien.[345] Dans des cas assez rares, mais devenant plus fréquents récemment que pendant les premières décennies, l'Assemblée a aussi répertorié les bases juridiques ou les

---

337 PCT, art. 53.2.a.i.
338 PCT, art. 53.2.a.ii.
339 PCT, art. 9.2.
340 PCT, art. 31.2.b.
341 Cf. points 523 et al.
342 PCT, art. 16 et 32, respectivement pour la recherche internationale et l'examen préliminaire international.
343 PCT, art. 53.2.a.viii.
344 PCT, art. 67.1.b.
345 Tous les textes officiels sont disponibles sur le site internet de l'OMPI, à l'adresse http://www.wipo.int/pct/fr/texts/articles/atoc.htm

modalités de certaines mises en œuvre en l'absence de toute nouvelle règle ou modification de règle existante.[346]

251. **Modification du règlement d'exécution**. L'Assemblée a tout pouvoir de modifier le règlement d'exécution.[347] En cas de divergence entre le texte du traité et celui du règlement d'exécution, le premier fait foi.[348] Si cette affirmation était évidente et ne souffrait d'aucune exception, la présente étude n'aurait pas lieu d'être… **nous sommes bien au cœur du sujet**… Comment modifie-t-elle le règlement ? En adoptant une nouvelle règle, en modifiant une règle existante, ou encore en supprimant une règle, et dans ce dernier cas, aussi par exemple, en la déplaçant dans un texte subsidiaire car elle est destinée à devoir être mise à jour rapidement ou souvent (dépôts électroniques, normes pour les listages de séquences de nucléotides ou d'acides aminés).[349] Depuis 1978, l'Assemblée a modifié le règlement d'exécution presque autant de fois qu'elle a siégé, c'est-à-dire trente-sept fois, et ce faisant, elle s'est penchée sur presque toutes les règles et parfois sur une même règle à de nombreuses reprises.

252. L'Assemblée adopte le montant des taxes qui figurent dans le barème de taxes.[350] Ces taxes sont fixées en francs suisses, monnaie officielle dans laquelle le budget de l'OMPI est établi, même si le paiement de certaines taxes peut être effectué auprès des offices récepteurs et de l'OMPI dans d'autres monnaies. Toutes les taxes perçues dans le cadre du PCT ne tombent pas sous l'autorité de l'Assemblée, cette dernière n'ayant aucun pouvoir quant au montant des taxes de transmission fixées par les offices récepteurs,[351] des taxes de recherche internationale[352] et d'examen préliminaire[353] fixées par les administrations internationales, ni *a fortiori*, des taxes nationales fixées par les offices désignés.[354]

253. **Budget et taxes**. Les questions liées au programme et budget de l'Union, y compris l'approbation des comptes de clôture et l'adoption d'un règlement financier de l'Union,[355] ne susciteraient au premier abord que des commentaires d'ordre général. Cependant, ces questions ont acquis une importance essentielle non seulement dans l'équilibre du système et de l'Union, mais aussi dans le cadre plus général des autres unions administrées par l'OMPI et de tous ses programmes. En effet, si c'est bien l'Assemblée qui est seule habilitée à décider de la modification de l'une des taxes figurant dans le barème en question : la taxe

346 Cf. points 938 et al.
347 PCT, art. 58.2.
348 PCT, art. 58.5.
349 Cf. point 124.
350 PCT, règle 96, le barème de taxes étant annexé au règlement.
351 PCT, règle 14.
352 PCT, règle 16.
353 PCT, règle 58.
354 PCT, art. 22 et 39, règle 49.
355 PCT, art. 53.2.a, al. vi et vii.

internationale de dépôt et les taxes de traitement, ainsi que plusieurs catégories de réductions, il faut cependant relativiser cette affirmation, compte tenu de la part des taxes du PCT dans le budget de l'Union du PCT et par conséquent dans le budget de l'OMPI, comme nous y avons déjà fait allusion et comme nous y reviendrons ultérieurement.

254. **Quorum et vote**. En cas de vote dans le cadre de l'Assemblée, le quorum est constitué de la moitié des États contractants, l'abstention n'étant pas considérée comme un vote. Selon le cas, l'unanimité est requise, ou bien la majorité des trois quarts des votes exprimés (avec, dans certains cas, l'exigence additionnelle que certains États contractants n'expriment pas de vote négatif), ou encore la majorité des deux tiers des votes exprimés.

255. L'unanimité est requise[356] pour la modification d'un délai prescrit dans le traité. L'unanimité est aussi requise[357] pour toute modification des règles du règlement d'exécution relatives à la taxe de transmission (son principe, pas son montant),[358] à l'état de la technique aux fins de la recherche internationale[359] et aux fins de l'examen préliminaire international,[360] au délai de réception de l'exemplaire original de la demande internationale par le Bureau international,[361] ainsi que toute modification de la règle elle-même.[362]

256. La majorité des trois quarts est requise[363] pour la modification des articles du traité relatifs au quorum,[364] au Comité exécutif,[365] à la périodicité des sessions,[366] à diverses activités du Bureau international,[367] au Comité de coopération technique[368] et aux finances.[369] Sous réserve de ce qui est dit dans la phrase suivante, la majorité des trois quarts est aussi requise pour toute modification du règlement d'exécution qui ne concerne pas l'une des cinq règles dont la modification requiert l'unanimité.[370] Les cas suivants font l'objet d'une restriction particulière. Aucun désaccord avec une modification des règles relatives, soit à la documentation minimale,[371] soit aux objets à l'égard desquels l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas tenue d'effectuer la

356 PCT, art. 47.2.b et règle 81.
357 PCT, art. 58.3.a.i et règle 88.1.
358 PCT, règle 14.1.
359 PCT, règle 33.
360 PCT, règle 64.
361 PCT, art. 12.3 et règle 22.3.
362 PCT, règle 88.1.
363 PCT, art. 61.2.b.
364 PCT, art. 53.5.
365 PCT, art. 53.9 et 54.
366 PCT, art. 53.11.
367 PCT, art. 55.4 à 8.
368 PCT, art. 56.
369 PCT, art. 57.
370 PCT, art. 58.2.b.
371 PCT, règle 34.

recherche internationale,[372] soit aux objets à l'égard desquels l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas tenue d'effectuer l'examen,[373] ainsi que la règle elle-même,[374] ne peut être manifesté[375] par un État contractant dont l'office national (ou le cas échéant, l'office régional compétent) agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international. En d'autres termes, l'unanimité de toutes les administrations internationales est requise, et seulement cette unanimité-là, dans le cadre de la majorité des trois quarts.

257. Pour tous les cas autres que ceux mentionnés plus haut, les décisions doivent être prises par l'Assemblée à la majorité des deux tiers des votes exprimés.[376] Ces décisions sont, par exemple, celles relatives à la nomination des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, ainsi qu'à l'approbation et au renouvellement des accords avec ces administrations,[377] au choix de la date d'entrée en vigueur de modifications du règlement d'exécution, au droit de déposer des demandes internationales accordé aux déposants de pays membres de l'Union de Paris mais pas du PCT. [378]

258. **Excursion dans l'histoire de l'Assemblée**. Le démarrage du système a nécessité un cadre exceptionnel, extraordinaire, déjà. Suite à l'entrée en vigueur du traité le 28 janvier 1978,[379] l'Assemblée devait se pencher d'urgence sur de nombreux sujets afin d'assurer le commencement des opérations selon le traité, c'est-à-dire, en pratique, permettre le dépôt de demandes internationales par tout déposant habilité ; elle devait mettre en place de nombreuses dispositions et autres modalités assurant son propre fonctionnement et le fonctionnement de ce nouveau système de dépôt de demandes de brevets du point de vue des offices et des utilisateurs. Il faut aussi rappeler que, en accord avec les États membres de l'OEB, les États contractants du PCT et ceux de la CBE avaient convenu de choisir la même date pour le commencement des opérations dans le cadre des deux systèmes.

259. En **avril 1978, lors de sa première session** (qui fut aussi sa première session extraordinaire), l'Assemblée a adopté ses règles de procédure et décidé d'admettre certains États et certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales en qualité d'observateurs ou encore d'observateurs spéciaux. Elle a choisi le 1er juin 1978 comme date à partir de laquelle des demandes internationales ainsi que des demandes d'examen

372 PCT, règle 39.
373 PCT, règle 67.
374 PCT, règle 88.3.
375 PCT, art. 58.3.a.ii et règle 88.3.
376 PCT, art. 53.6.a.
377 PCT, art. 16 et 32.
378 PCT, art. 9.
379 Conformément à PCT, art. 63.1.a.

préliminaire international pourraient être déposées, a fixé les montants des taxes internationales et a modifié plusieurs règles du règlement d'exécution. Elle a nommé sept administrations chargées de la recherche internationale et/ou de l'examen préliminaire international : les offices nationaux de l'Autriche, des États-Unis,[380] du Japon,[381] du Royaume-Uni,[382] de la Suède, de l'Union soviétique, et enfin l'OEB. L'Assemblée a établi plusieurs comités : le Comité de coopération technique, le Comité d'assistance technique et le Comité des questions administratives et juridiques, sur lesquels nous reviendrons en détail ultérieurement. L'Assemblée a décidé qu'aucune mention de réserve du droit d'auteur ne devrait figurer sur les brochures publiant les demandes internationales, et que le Bureau international devait renoncer à exercer tout droit d'auteur à cet égard, même si ce droit existait, aucune décision n'étant alors prise quant au droit d'auteur relatif à d'autres publications.[383]

260. De 1978 à 2015, l'Assemblée[384] s'est réunie 47 fois au total, soit vingt fois en session ordinaire en même temps que les assemblées des autres unions administrées par l'OMPI, et vingt-sept fois en session extraordinaire. Selon le traité, l'Assemblée *se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire*,[385] et *en session extraordinaire sur convocation*,[386] en d'autres termes si et lorsque nécessaire. Les chiffres ci-dessus montrent que *le nécessaire* s'est présenté plus souvent que *l'ordinaire*. Ceci est lié entre autres au fait que toutes les unions administrées par l'OMPI se réunissent ensemble tous les ans pour d'autres raisons aussi et que, par conséquent, la logistique de convocation et de tenue des assemblées des États membres de l'OMPI et de toutes les unions administrées par l'OMPI sur une base annuelle permet, et même canalise, la prise en compte de l'ordre du jour et des priorités de chaque union selon un calendrier prévisible, car annoncé au moins un an à l'avance.[387]

261. **Avant 2000**, les comités et groupes de travail examinaient en général des propositions – y compris des modifications du règlement d'exécution et de textes

---

380 Seulement pour les fonctions relatives à la recherche internationale, les États-Unis n'allaient ratifier le chapitre II du traité que plusieurs années plus tard, date à partir de laquelle ils allaient pouvoir assumer les fonctions d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

381 Seulement pour les fonctions relatives à la recherche internationale, le Japon n'allait ratifier le chapitre II du traité que plusieurs années plus tard, date à partir de laquelle il allait pouvoir assumer les fonctions d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

382 Pour l'office du Royaume-Uni, seulement pour les fonctions relatives à l'examen préliminaire international et dans le cadre du Protocole de centralisation annexé à la Convention sur le brevet européen.

383 Cf. rapport de la session de l'Assemblée, sous la cote PCT/A/I/14, à l'adresse http://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/pct_a_i/pct_a_i_14.pd

384 Cf. liste des sessions de l'Assemblée, ainsi que liens pour accéder aux documents et rapports, à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/topic.jsp?group_id=135

385 PCT, art. 53.11.a.

386 PCT, art. 53.11.b.

387 Union de Paris, Union du PLT, Union de Strasbourg, ou les autres domaines de propriété industrielle, marques, dessins et modèles (comme les Unions de Madrid, de La Haye, de Lisbonne), et encore les domaines de droit d'auteur et droits voisins (comme l'Union de Berne).

subsidiaires – préparées dans la majorité des cas par le Bureau international, l'Assemblée en tant que telle n'intervenant pas en général dans le choix des sujets et des dispositions ou dans la manière dont les ensembles de propositions allaient être présentées à l'une ou l'autre des sessions de l'Assemblée. L'impulsion pour des changements émanait donc du niveau opérationnel et remontait, lorsque les propositions étaient prêtes, au niveau de l'Assemblée. Les travaux étaient alors concentrés sur une amélioration du système, en particulier des aspects de la procédure les plus utilisés par les déposants.

262. C'est en 2000, dans le cadre de **ce qui allait devenir un processus majeur de réforme du système**, que l'Assemblée a donné un mandat précis à un nouveau comité (puis au groupe de travail connexe) sur des sujets qu'elle avait choisit en Assemblée, et qui, à ce moment-là, étaient ceux qui faisaient l'objet d'une proposition des États-Unis. L'Assemblée a ainsi, pour la première fois, agi de manière plus *dirigiste*, en prenant la décision politique d'engager la réforme et en laissant aux futurs comités et groupes de travail le soin d'examiner ou de rédiger les dispositions requises. De plus, le mandat était assorti d'un calendrier ; la première étape de la réforme devait voir le jour rapidement, en quelques années, compte tenu de la priorité énoncée de réduire la charge de travail des grands offices, ou au moins d'en interrompre l'accroissement. Ayant déclaré le processus de réforme achevé en 2007, l'Assemblée a établi le nouveau *Groupe de travail sur le PCT*, sans mandat précis ni calendrier, reconnaissant simplement qu'il serait préférable à l'avenir qu'elle bénéficie des travaux d'un tel groupe avant de se prononcer sur des propositions. Nous pourrions en conclure que la boucle est bouclée,[388] ce dernier état des lieux correspondant largement à celui qui prévalait lors de l'établissement du Comité des questions administratives et juridiques en 1978.

263. L'Assemblée a tenu sa **47e session (20e session ordinaire) en octobre 2015, la plus récente session à la date de la présente étude**. Elle a pris des décisions sur des sujets couvrant un éventail impressionnant d'activités, certaines d'entre elles étant très éloignées de ses premières activités, mais d'autres en étant étonnamment proches. Ces sujets sont les suivants : rapport sur le Groupe de travail du PCT, travaux des administrations internationales relatifs à la qualité, réexamen du système de recherche internationale supplémentaire, propositions de modification du règlement d'exécution sur un grand éventail de sujets, propositions de modification des directives de l'assemblée concernant l'établissement des montants équivalents de certaines taxes, nomination de l'Institut des brevets de Visegrad en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, modification de l'Accord concernant

[388] Cf. Conclusion générale.

les fonctions de l'office national de l'Ukraine en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, questions concernant l'Union de Lisbonne (Proposition des États Unis à l'intention de l'assemblée du PCT, relative au financement des activités des unions administrées par l'OMPI, en l'occurrence l'Union de Lisbonne).[389] Que constatons-nous à ce stade, sans empiéter sur les développements qui feront l'objet des autres parties de la présente étude ? Recherche internationale et examen préliminaire international sont non seulement toujours des sujets d'actualité, mais ils ont pris une plus grande ampleur, ne serait-ce que par le nombre des administrations internationales (passé de sept en 1978 à 21 en 2015) ; les modifications du règlement d'exécution sont toujours nécessaires pour ajuster régulièrement les textes applicables à de nouvelles possibilités, mesures de correction ou de sauvegarde ; l'administration du système, y compris les questions de budget et de taxes, reste une des préoccupations constantes de l'Assemblée, de l'OMPI et du Bureau international.

2. Certains groupes d'États contractants

264. Les seuls groupes d'États auxquels il est fait expressément référence dans le traité sont ceux qui sont constitués d'États parties à des traités de brevets régionaux.[390] Nous les distinguerons des groupes d'États membres d'organisations intergouvernementales. Ces groupes ne sont cependant plus les seuls groupes à pouvoir s'exprimer en tant que groupes au sein du système du PCT, depuis que des groupes d'États à caractère géopolitique ont acquis une place importante.

265. **Groupes d'États parties à des traités de brevets régionaux**. Les traités en question sont la CBE, l'Accord de Bangui, le traité entre le Liechtenstein et la Suisse, la Convention sur le brevet eurasien, le Protocole de Harare, comme nous l'avons vu précédemment.[391] Sur les 148 États contractants que compte le PCT au 1er janvier 2016, 81 (donc presque 55 pour cent du total) sont liés par l'un de ces quatre traités[392] et ils s'expriment ainsi – et aussi – par la voix de l'organisation intergouvernementale concernée. De plus, lorsque l'État contractant qui est partie à un traité de brevet régional ferme la voie nationale, sa voix en terme de législation nationale applicable à la phase nationale ne peut plus se faire entendre que par l'intermédiaire de la législation régionale, donc du traité de brevet régional correspondant auquel il appartient. Sur les 81 États mentionnés plus haut,

---

389 Pour tous les sujets, cf. rapport de la session de l'Assemblée, document PCT/A/47/9, à l'adresse : http://www.wipo.int/meetings/en/details.jsp?meeting_id=36343

390 PCT, art. 45.

391 Cf. points 192 et al.

392 Le nombre d'États par groupe concerné est de : 18 États (ARIPO), 38 États (CBE), 8 États (CBEA), 17 États (OAPI) et 2 États (Traité entre la Suisse et le Liechtenstein). Il est à noter que les deux derniers États mentionnés sont déjà inclus dans les 38 États membres de la CBE, ils ne doivent donc pas être ajoutés au total de 81.

30 (donc 37 pour cent de ces 81, et 20 pour cent sur le total de 148) ont fermé la voie nationale, leur voix sur la législation qui leur est applicable pour la phase nationale passe donc par la voix de l'office régional des brevets concerné.

266. **Groupes d'États membres d'organisations intergouvernementales qui agissent en qualité d'administrations internationales**. Le PCT dispose expressément qu'une organisation intergouvernementale bénéficie du statut d'observateur auprès de l'Assemblée[393] lorsqu'elle – ou plus précisément l'office régional des brevets qui lui est associé – agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. C'est le cas de l'OEB depuis le début des opérations. Il fut rejoint en 2006 par l'Institut nordique des brevets et en 2015 par l'Institut des brevets de Visegrad.

267. La place prépondérante occupée par le système régional européen des brevets est attestée non seulement par le fait que 38 des 81 États mentionnés plus haut sont liés par la CBE, mais aussi par le fait que le système européen est le seul système régional dont la mise en place a eu lieu en parallèle avec celle du système du PCT et que les deux traités sont entrés en vigueur à la même date, ce qui a garanti pour longtemps à la CBE, à l'Organisation européenne des brevets et à l'Office européen des brevets, chacun en ce qui le concerne, une place de choix et un poids prépondérant dans la dynamique de l'ensemble, et ce, dès avant l'entrée en vigueur des deux systèmes en 1978.

268. **Groupes d'États à caractère politique**. D'autres groupes d'États s'expriment depuis plusieurs années, surtout depuis le début des années 2000, en dehors de toute référence au traité, principalement dans le cadre des sessions de l'Assemblée du PCT lorsqu'elle siège en même temps que les assemblées des autres unions administrées par l'OMPI, et dans le cadre de certains comités et groupes de travail au sein de l'OMPI, ainsi que dans le cadre d'autres organisations, telles que l'ONU, le Bureau international du travail, l'Organisation Mondiale de la Santé, pour n'en citer que quelques-unes. Il s'agit alors de prises de parole ou de position sur des sujets plus politiques relatifs, par exemple, au droit des brevets (principalement l'harmonisation du droit matériel), à la réforme du PCT (surtout ses objectifs fondamentaux), au montant des taxes qui participent au financement de toutes les activités de l'OMPI, et par conséquent aussi à l'administration du système du PCT en général, et à celle des autres systèmes d'enregistrement internationaux par l'OMPI.

269. Si le système du brevet européen à effet unitaire est destiné à plus ou moins longue échéance à tomber sous le coup de l'article 45 du PCT au titre d'un traité de brevet régional,

[393] PCT, art. 53.8.

le groupe d'États contractants du PCT par ailleurs membres de l'Union Européenne se prononce, en qualité de groupe, de plus en plus souvent lors des sessions de l'Assemblée. Cette dernière avait décidé, lors de sa 29e session, en septembre et octobre 2000, d'attribuer à la Communauté européenne la qualité d'observateur auprès du Comité sur la réforme du PCT qu'elle a créé lors de la même session. Depuis le Groupe de travail du PCT qui a succédé au Comité sur la réforme, l'Union Européenne intervient régulièrement, par la voix de la délégation représentant l'État contractant du PCT qui assure à cette date-là la présidence de l'Union.

270. Dans le cadre de l'OMPI, organisation intergouvernementale, agence spécialisée des Nations Unies, plusieurs groupes de pays s'expriment sur tous les sujets relevant du mandat de l'Organisation, en particulier du PCT, lors des sessions annuelles des assemblées générales. À la date de la présente étude, il s'agit des sept groupes de pays suivants : Groupe des pays africains, Groupe B (c'est-à-dire le groupe des pays industrialisés, selon une nomenclature onusienne toujours partiellement en vigueur), Groupe des pays d'Asie et du Pacifique, Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, Groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, Groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale et, constituant un groupe à elle seule, la Chine. Le Groupe des pays les moins avancés, mais toujours dans le cadre général onusien, s'exprime aussi de temps en temps. Dans le cadre des toutes premières discussions liées à la réforme du PCT, le Directeur général de l'OMPI a, avec l'accord de l'Assemblée, consulté les représentants des sept groupes de pays mentionnés plus haut afin d'assurer une répartition géographique équilibrée dans la composition du futur Comité sur la réforme du PCT. Les groupes n'ont cessé de s'exprimer depuis, donnant une tournure beaucoup plus politique que technique (ou même technique juridique) aux débats ultérieurs de l'Assemblée sur ce sujet, comme ils le firent par ailleurs chaque fois que les questions de taxes, de montant et de réductions possibles des taxes étaient à l'ordre du jour. Nous reviendrons sur ces questions ultérieurement.

271. Ayant examiné les États contractants, notre étude nous conduit maintenant à nous pencher sur une autre catégorie essentielle d'acteurs du système : ceux sans qui le travail de l'Assemblée du PCT – et par conséquent les décisions de cette dernière – ne pourrait se réaliser, nous voulons parler des divers comités et groupes de travail **(II)**.

II. Les comités et groupes de travail

272. Nous n'aborderons pas ici – sauf rare exception nécessaire à une meilleure compréhension du développement – les comités qui ont été créés et ont œuvré avant l'entrée en vigueur du traité, c'est-à-dire de 1970 à 1978. Nous n'avons pas non plus

l'intention d'établir une liste exhaustive de tous les comités qui ont existé, ne serait-ce que depuis l'entrée en vigueur en traité en 1978, ni de nous pencher en détail sur leurs travaux. Un historique complet figure dans la publication *The First Twenty-Five Years of the PCT* pour la période 1970-1995.[394]

273. Le secrétariat de tous les comités et groupes de travail qui font l'objet de développements dans la présente étude est assuré dans tous les cas par le Bureau international.[395]

274. Nous commencerons par la *géométrie variable*[396] des divers comités et groupes de travail **(A)** et nous poursuivrons par un examen des rôles, caractéristiques et partage des sujets entre eux **(B)**, ce qui nous permettra de remonter le temps à plusieurs occasions pour illustrer le propos.

A. La géométrie variable des comités et groupes de travail

275. Ici, un comité prévu par le traité mais jamais créé, là, un comité créé mais jamais convoqué, là encore, une variété de comités et de groupes de travail, dont certains ont perduré au fil des décennies, d'autres ont été dissous formellement, et d'autres n'ont plus été convoqués. Nous constaterons que le plus haut niveau hiérarchique d'établissement d'un comité – un article du traité – ne signifie aucunement que ce comité détient un pouvoir plus fort qu'un autre comité ou groupe dont la création n'était pas prévue par le traité. Les comités établis par le traité **(1)** et les comités et groupes de travail créés par l'Assemblée **(2)** seront présentés, avant un groupe de travail d'exception, la *Réunion des administrations internationales* **(3)** qui a été établi à l'initiative de l'OMPI.

1. Comités établis par le traité

276. Le traité prévoit expressément trois comités : le Comité d'assistance technique,[397] le Comité exécutif [398] et le Comité de coopération technique, [399] tous composés de représentants des États contractants. Leur sort a été assez inégal. En effet, le **Comité d'assistance technique**, qui fut, conformément au traité, établi par l'Assemblée en avril 1978 lors de sa première session, n'a jamais été convoqué seul. Les questions d'assistance

394 Publication de l'OMPI n° 884(E), disponible uniquement en anglais.
395 PCT, art. 55.2.
396 L'expression « *géométrie variable* » a été utilisée par J. M. Mousseron, Traité des brevets, point 62, dans l'expression « *coopération à géométrie variable* ».
397 PCT, art. 51.
398 PCT, art. 54.
399 PCT, art. 56.

technique aux pays en développement qui relèvent de ce comité[400] ont en pratique été examinées en sessions conjointes par des comités permanents de l'OMPI regroupant les activités stipulées dans le cadre de plusieurs traités administrés par l'OMPI.[401]

277. Le **Comité exécutif** n'a jamais été établi par l'Assemblée alors qu'elle aurait dû le faire lorsque le nombre des États contractants dépassait 40;[402] cependant, avant même que cette barre soit dépassée,[403] l'Assemblée décida en octobre 1985 de reporter toute décision concernant l'établissement de ce Comité jusqu'à ce qu'un État contractant ou le Directeur général de l'OMPI propose un réexamen de la question,[404] un tel réexamen n'ayant toujours pas été demandé à la date de la présente étude.

278. Le **Comité de coopération technique**, qui a été établi par l'Assemblée lors de sa première session, a tenu 28 sessions à la date de la présente étude, alors qu'il ne se consacre, comme nous le verrons ci-après, qu'à une partie des tâches que lui a confiées le traité. Quant à la composition de ce comité, le traité dispose que l'Assemblée *détermine la composition du Comité [de coopération technique] et en nomme les membres*.[405] Elle a ainsi décidé, en 1985, lors de sa treizième session, que tous les États contractants du PCT continueraient d'être membres de ce Comité jusqu'à ce qu'un État contractant ou le Directeur général de l'OMPI propose un réexamen de la question, ce qui n'a pas eu lieu à ce jour.

279. Le traité ne précise pas quelle devrait être la composition des comités que l'Assemblée a le pouvoir de créer.[406] En pratique, soit l'Assemblée directement, soit le Directeur général de l'OMPI sous l'égide de l'Assemblée, a nommé comme membres tous les États contractants. En conclusion, tous ces comités et groupes de travail ont comme membres tous les États contractants, c'est-à-dire 148 au 1er janvier 2016.

2. Comités et groupes de travail créés par l'Assemblée

280. Tous les autres comités et groupes de travail dont il sera question dans la présente étude, sauf un (*le groupe de travail d'exception*), ont été créés par l'Assemblée dans la mesure où elle les a jugés utiles à la réalisation des objectifs de l'Union:[407] i) le *Comité des*

---

400 PCT, art. 51.3. Cependant, L'Assemblée a discuté, lors de sa session de septembre 2010, de l'établissement éventuel du Comité d'assistance technique (PCT/A/41/4 (rapport)). Le Groupe de travail s'est saisi de ce sujet en 2011 (PCT/WG/4/5) et examine divers documents et rapports chaque année depuis 2012 (Cf. documents PCT/WG/5/5 et 6, PCT/WG/6/11 et 23, PCT/WG/7/14, et PCT/WG/8/16).

401 Cf. rapport de la première session de l'Assemblée (document PCT/A/I/14).

402 PCT, art. 53.9.

403 Ce qui eut lieu en décembre 1988, avec l'adhésion du Burkina Faso, le 41e État contractant.

404 Cf. rapport de la 13e session de l'Assemblée, document PCT/A/XIII.

405 PCT, art. 56.2.a.

406 PCT, art. 53.2.a.viii.

407 PCT, art. 53.2.a.viii.

questions administratives et juridiques, créé en avril 1978, qui a tenu sept sessions entre 1982 et 1999 ; ii) un *organe spécial* chargé d'examiner *la première étape de la réforme du PCT*, qui devint le *Comité sur la réforme du PCT* créé en octobre 2000, qui s'est réuni deux fois et dont les travaux ont été poursuivis en pratique par le *Groupe de travail sur la réforme du PCT* ; iii) le *Groupe de travail sur la réforme du PCT*, créé en octobre 2001, qui s'est réuni neuf fois entre 2002 et 2007 ; et enfin, iv) le *Groupe de travail sur le PCT*, créé en octobre 2007, qui se réunit depuis cette date avec une périodicité moyenne d'une fois par an. Reconnaissant que les travaux de réforme avaient été achevés, l'Assemblée a, par ailleurs, prononcé en octobre 2007 expressément et formellement la dissolution du Comité sur la réforme du PCT et du Groupe de travail sur la réforme du PCT, en même temps qu'elle créait le comité que l'on peut considérer comme leur successeur, le Groupe de travail sur le PCT, dont le libellé ne faisait plus mention de *réforme*. À titre de comparaison historique, nous pouvons souligner que, lors de la création du Comité et du Groupe de travail sur la réforme, l'Assemblée n'avait pas jugé nécessaire de prononcer la dissolution du *Comité des questions administratives et juridiques*, ce dernier n'ayant simplement plus été convoqué depuis 1999.

281. Les comités peuvent être **composés de membres autres que ceux** déjà prévus dans le traité ou sur décision (initiale) de l'Assemblée. Il s'agit des administrations internationales qui ne sont pas des offices nationaux déjà représentés par ou au nom de l'État contractant lui-même. Ce fut pendant très longtemps le cas unique de l'Organisation européenne des brevets (ou de l'Office européen des brevets, selon le cas) car elle était la seule organisation régionale assumant les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Depuis octobre 2006, l'OEB a été rejoint dans cette catégorie par une deuxième organisation intergouvernementale – qui n'est pas un office régional de brevets – l'Institut nordique des brevets, et, depuis octobre 2015, par une troisième organisation intergouvernementale – qui n'est pas non plus un office régional de brevets – l'Institut des brevets de Visegrad. Enfin, un dernier cas particulier doit être rappelé, celui de la Communauté européenne, qui a été nommée membre du Comité et du Groupe de travail sur la réforme du PCT, sur décision expresse de l'Assemblée en 2000 lors de l'adoption du processus de réforme en général.

282. Enfin, ces comités et groupes de travail **ont des observateurs**, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales (internationales, régionales ou nationales, selon le cas), qui ont le statut d'observateurs auprès de l'OMPI en général ou en ce qui concerne certaines unions (telles que l'Union de Paris, l'Union du PCT).

3. Un groupe de travail d'exception : la *Réunion des administrations internationales*

283. Le groupe de travail qui fait exception à la catégorie de ceux qui ont été créés par l'Assemblée doit son existence aux suites d'une invitation lancée par le Directeur général de l'OMPI en 1989 et adressée aux seules administrations internationales pour une *réunion* sur les questions de recherche et d'examen préliminaire international (*Meeting of International Authorities* ou *Réunion des administrations internationales* pour la traduction française).

284. Cette *Réunion* s'est tenue en 1990 pour la première fois et, depuis cette date, pas moins de vingt-deux fois : six fois en huit ans de 1990 à 1997, et, le rythme s'étant inversé pour cause de réforme, neuf fois en six ans de 2003 à 2008, mais aucune session dans les cinq années intermédiaires, de 1998 à 2002, puis chaque année depuis 2003, la dernière et 23e réunion s'étant tenue en janvier 2016.

285. Cette *Réunion* a non seulement et très largement contribué aux travaux de l'Assemblée, mais elle a été indispensable à la mise en œuvre des décisions de cette dernière pour les nombreuses questions relatives à la recherche et à l'examen préliminaire, comme nous le verrons en détail ultérieurement, en nous penchant, entre autres, sur les dates de ses sessions illustrant d'une manière plus spectaculaire que celles des autres instances, la période de la plus grande activité axée sur des changements dans le système du PCT.[408]

B. Rôles, caractéristiques et partage du travail

286. Sans grande surprise dans un cadre normatif comme celui qui nous intéresse, les comités et groupes de travail sont chargés de **préparer les travaux de l'Assemblée**, en particulier d'examiner en détail toutes les propositions de modification du règlement d'exécution – et plus rarement, de modification de certaines dispositions du traité – qui seront ensuite présentées à l'Assemblée pour décision et, le cas échéant, adoption. En pratique, et ce depuis l'entrée en vigueur du traité, la très grande majorité des propositions sont rédigées par le Bureau international qui les soumet, avant leurs sessions officielles respectives, aux comités ou groupes de travail concernés qui peuvent ensuite en modifier la rédaction si nécessaire pendant la session ou entre deux sessions. Dans certains cas, cependant, le comité ou le groupe de travail ne peut conclure ses travaux préparatoires sur un accord et une proposition ou une autre se voit écartée, pour une durée plus ou moins longue.

---

408 Cf. point 866 et al.

287. En termes de **volume de travail**, sachant qu'une session dure en général une semaine (donc cinq jours), et qu'il n'est pas rare que les documents préparatoires représentent plusieurs dizaines, parfois une centaine ou même quelques centaines de pages, le temps nécessaire à la préparation des sessions n'est pas négligeable, afin que chaque délégation arrive avec des positions claires au moins sur tous les points qu'elle souhaite voir examinés en priorité : par exemple, ceux relatifs à la procédure auprès de l'office récepteur ou ceux relatifs à l'ouverture de la phase nationale, ou bien ceux relatifs aux questions de recherche et d'examen, car, selon le cas, la délégation représente un office dont la plus grande charge de travail émane des dépôts, ou des procédures nationales, ou bien de l'examen de brevetabilité. Les discussions atteignent souvent un niveau de technicité élevé, dans tous les domaines, juridique, de procédure ou technique, en termes de recherche et d'examen de demandes de brevets.

288. Bien qu'elle l'ait fait jusque dans les années 1990, parfois au cours de sessions extraordinaires convoquées en dehors des sessions annuelles des autres assemblées des États membres de l'OMPI, l'Assemblée n'est plus en mesure d'examiner en détail toutes les propositions qui lui sont présentées par un comité, compte tenu de la densité de son ordre du jour et du vaste éventail des sujets d'ordre plus politique relevant du domaine de la propriété intellectuelle qui se discutent lors des assemblées générales. Elle doit donc s'en remettre aux recommandations des comités sur les propositions qui lui sont présentées, lesquelles ne doivent nécessiter aucune retouche, sauf cas exceptionnel.[409] En conséquence, dans l'immense majorité des cas, les modifications proposées sont adoptées et peuvent entrer en vigueur assez rapidement après la décision de l'Assemblée, sous réserve toutefois de la finalisation des textes subsidiaires éventuellement nécessaires à la mise en œuvre (principalement, instructions, directives ou formulaires).

289. Les principaux sujets examinés par les comités et groupes de travail peuvent être regroupés en **deux grandes catégories** : les questions juridiques et administratives et les questions de recherche et d'examen. Ni l'une, ni l'autre de ces catégories n'est du ressort exclusif d'un seul comité ou groupe de travail, ni n'est examinée systématiquement par les mêmes comités avant de parvenir à l'Assemblée. En effet, le partage, l'articulation, l'ordre des examens successifs répondent à des décisions ou à des nécessités différentes.

290. **Le premier partage.** Historiquement, le premier partage qui fut décidé par l'Assemblée lors de sa première session en 1978 concernait le Comité de coopération technique et le Comité des questions administratives et juridiques. L'Assemblée décida que

[409] Ce qui est arrivé dans de très rares cas, ou pour des raisons de cohérence linguistique entre les deux textes authentiques, français et anglais, ou à l'intérieur de l'un de ces textes.

toutes les questions qui ne se rapportaient pas exclusivement à la documentation en matière de brevets seraient du ressort du Comité des questions administratives et juridiques. Elle précisa que les principes directeurs (depuis lors appelés *directives*) concernant la recherche internationale seraient du ressort du Comité de coopération technique pour les questions de documentation, et du ressort du Comité des questions administratives et juridiques pour tous les autres domaines. Elle précisa enfin que les principes directeurs concernant l'examen préliminaire international seraient du ressort exclusif du Comité des questions administratives et juridiques.[410]

291. Conformément au traité,[411] la compétence du Comité de coopération technique inclut des domaines obligatoires qui ne sont pas affectés par la décision citée ci-dessus : avis sur la nomination des administrations internationales et renouvellement des accords avec ces administrations.

292. **Un cadre général qui prévaut encore aujourd'hui**. Ce cadre général prévaut encore à ce jour, sous réserve de quelques adaptations dont certaines étaient indispensables. Le Groupe de travail sur le PCT créé en 2007 a succédé au Comité sur la réforme du PCT, et au Groupe de travail sur la réforme du PCT, créés respectivement en 2000 et 2001, ces derniers ayant succédé au Comité des questions administratives et juridiques de 1978. La réforme du PCT a donc fait l'objet d'un mandat spécifique attribué en 2000, puis en 2001, par l'Assemblée à un nouveau comité, puis à un nouveau groupe de travail, et ce, dans le cadre d'une proposition des États-Unis pour engager un processus de réforme qui, à l'origine, incluait même la révision éventuelle du traité.[412] Lorsque l'Assemblée a considéré que les travaux de réforme avaient été achevés et, bien que l'étape de révision du traité n'ait pas été examinée au-delà du constat qu'une telle révision n'était pas envisageable en l'état et à l'époque, elle créa en 2007 un nouveau groupe de travail *pour réaliser le travail préparatif au lieu de soumettre [une] question directement à l'Assemblée*.[413]

293. **Le cadre général d'origine a aussi été complété au fil du temps** pour combler le vide, en tout cas le déséquilibre manifeste, concernant les questions de recherche et d'examen préliminaire, par l'instauration en 1990 d'un groupe de travail ayant les compétences techniques spécifiques – et qui s'est révélé indispensable depuis 2002 pour la

---

410 Cf. rapport de la première session de l'Assemblée, document PCT/A/I/14.
411 PCT, art. 16.3.e et 32.3.
412 Cf. documents et rapport de 29e session de l'Assemblée, PCT/A/29 (septembre 2000).
413 Cf. documents et rapport de la 36e session de l'Assemblée, documents PCT/A/36/1 et 13, à l'adresse http://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/pct_a_36/pct_a_36_13.pdf.

mise en œuvre du nouveau système de recherche et d'examen conformément à la réforme du système adoptée en 2002 – à savoir la *Réunion des administrations internationales*.

294. **Distinction entre le règlement d'exécution et les textes subsidiaires**. Si toutes les propositions de modification du règlement d'exécution doivent être présentées à l'Assemblée qui est seule habilitée à les adopter, il n'en reste pas moins que les textes subsidiaires, en particulier les instructions administratives (incluant les formulaires et certaines normes) et les diverses directives doivent aussi faire l'objet d'examen et être modifiées si nécessaire, ce qui en pratique se confirme pour au moins l'un ou l'autre de ces textes, chaque fois que le règlement d'exécution subit une modification. L'instance compétente pour rédiger, promulguer et modifier les instructions est, conformément au règlement d'exécution, le Directeur général de l'OMPI après consultation des offices ou administrations directement intéressés.[414] Cette consultation a lieu dans le cadre des sessions de comités et groupes de travail lorsque cela est plus approprié et efficace qu'une consultation purement écrite.[415] Il faut signaler que, dans de très nombreux cas, l'ordre du jour de la *Réunion des administrations internationales* a précisément inclus instructions et directives, et même certains formulaires, car c'est le seul organe pouvant se concentrer exclusivement sur les questions de recherche et d'examen.

295. L'articulation entre les divers comités et groupes de travail n'est plus aussi simple à exprimer si on tente de la comparer au cadre initial.

296. Toute modification du règlement d'exécution doit être présentée aux comités ou groupes de travail à compétence juridique, soit directement, soit, si elle concerne la recherche ou l'examen préliminaire, après avoir été examinée par la *Réunion des administrations internationales*. En d'autres termes, les questions examinées par les comités et groupes de travail à compétence principalement juridique ne sont pas toutes, ni toujours, d'abord examinées par la *Réunion des administrations internationales* : en effet cette dernière n'a compétence que sur les questions relatives à la recherche et à l'examen préliminaire.

297. La seule question qui, initialement, ne ressortait que de la compétence exclusive du *Comité de coopération technique* et qui ne faisait l'objet d'aucun examen par un autre comité, était celle de l'avis relatif à la nomination de nouvelles administrations internationales, avis présenté à l'Assemblée. Compte tenu du nombre croissant de candidatures et des aspects liés à la qualité de la recherche et de l'examen, la *Réunion des*

---

414 PCT, règle 89.2.

415 Par courrier ou au moyen de plateformes d'échanges électroniques.

administrations internationales s'est saisie des préliminaires de la question,[416] avant que le dossier soit présenté au *Comité de coopération technique*.

298. Les questions de documentation et de renouvellement des accords avec les administrations internationales existantes sont soumises à la *Réunion des administrations internationales* avant d'être présentées au *Comité de coopération technique*, les premières étant également soumises aux comités ou groupes de travail à compétence juridique lorsqu'elles nécessitent des modifications du règlement d'exécution.

299. **Questions juridiques et administratives.** Le *Comité des questions administratives et juridiques* a, entre 1978 et 1999, mené ses travaux sur des questions concernant des améliorations et simplifications du système, de nouvelles sauvegardes, des procédures tenant plus compte des préférences et stratégies de dépôt des déposants et des mandataires. Ceci fut le cas en particulier pour les désignations de précaution (1992), l'accès facilité pour les tiers au document de priorité (1992), le droit de déposer une demande d'examen préliminaire international (1992), l'établissement de la nouvelle compétence du Bureau international en qualité d'office récepteur (1994), la possibilité de déposer une demande internationale dans toute langue (1998) et l'accès facilité pour les tiers au rapport d'examen préliminaire international (1998).

300. Le Comité, et le Groupe de travail, sur la réforme du PCT ont mené entre 2001 et 2003 tous les travaux liés à la mise en place de la réforme en 2004, y compris ceux qui concernaient, au niveau du règlement d'exécution, le nouveau système de recherche internationale et d'examen préliminaire international, la mise en œuvre de ce nouveau système n'ayant été confiée à la *Réunion des administrations internationales* qu'après l'adoption par l'Assemblée en 2002 des modifications du règlement. Puis de 2004 à 2007, le *Groupe de travail sur la réforme du PCT* a poursuivi les travaux qui découlaient plus ou moins directement du processus de réforme, comme, par exemple, le nouveau système de recherche internationale supplémentaire[417] qui est entré en vigueur le 1er janvier 2009.

301. Enfin, dernier-né dans la catégorie des comités et groupes de travail à compétence principalement juridique, le *Groupe de travail du PCT* qui étudie des mesures visant à améliorer le système, a examiné en mai 2008, lors de sa première session, une multitude de

[416] Cf. points 866 et al.
[417] PCT, règle 45bis.

points de nature diverse, y compris des propositions de modification du règlement d'exécution,[418] et il continue dans ce sens à chacune de ses sessions.[419]

302. **Questions de recherche internationale et d'examen préliminaire international**. Les questions de recherche et d'examen couvrent plusieurs domaines : les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international (nomination de nouvelles administrations et renouvellement des accords avec les administrations actuelles), documentation en matière de brevets, y compris la documentation minimale du PCT, et, enfin, le domaine le plus vaste, le travail de recherche et d'examen préliminaire *stricto sensu*. La recherche internationale supplémentaire et la recherche complémentaire ont rejoint cette catégorie de questions au fil de leur introduction dans le système du PCT.[420]

303. Le domaine réservé du *Comité de coopération technique* concerne l'avis que l'Assemblée doit lui demander pour toute nomination d'une nouvelle administration internationale. Malgré l'intention des rédacteurs du traité,[421] il semblerait que l'évolution vers une multiplicité d'administrations soit vouée à perdurer, ce qui a pour conséquence que ce Comité a dû se réunir bien plus souvent que les rédacteurs ne l'avaient envisagé. En effet, le Comité a été convoqué à de nombreuses reprises depuis 1997, sujet auquel nous consacrons de plus amples développements ultérieurement.

304. En ce qui concerne le **renouvellement des accords** avec les administrations internationales, le *Comité de coopération technique* est amené à donner un avis à l'Assemblée, mais seulement, en pratique et depuis plusieurs années, après que la question ait fait l'objet d'un premier examen par la *Réunion des administrations internationales*, étant entendu que cette dernière limite son examen au contenu des accords, aux conditions dans lesquelles recherche et examen sont assurés par les administrations et autres questions d'harmonisation du texte des accords entre eux, à l'exclusion d'un avis sur le bien-fondé du renouvellement de l'accord avec telle ou telle administration. La question du renouvellement se pose tous les dix ans.[422]

305. Dans le domaine de la **documentation en matière de brevets**, le *Comité de coopération technique* s'est prononcé en faveur de l'introduction, dans les documents de la

---

418 Cf. rapport de la session, document PCT/WG/1/16, à l'adresse http://www.wipo.int/edocs/mdocs/pct/fr/pct_wg_1/pct_wg_1_16.pdf.

419 Au 1er janvier 2016, neuf sessions avaient eu lieu, les documents préparatoires et les rapports sont disponibles sur la page consacrée à ce groupe, à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/topic.jsp?group_id=238

420 PCT, règles 45*bis* et 66.1*ter*, respectivement.

421 PCT, art. 16.2 : *Si, en attendant l'institution d'une seule administration chargée de la recherche internationale, il existe plusieurs administrations […].*

422 Tous les accords arrivent à expiration au 31 décembre 2017. Leur renouvellement à compter du 1er janvier 2018 sera à l'ordre du jour courant 2017. Cf. rapport de l'Assemblée, PCT/A/47/9.

littérature autre que celle des brevets, qui font partie de la documentation minimale du PCT de l'introduction, d'un certain nombre de périodiques et bases de données relatifs aux savoirs traditionnels (en 2002)[423] et des documents de brevets de la République de Corée (en 2005).[424] La *Réunion des administrations internationales* avait déjà donné un avis favorable, ainsi que le *Groupe de travail sur la réforme du PCT* qui devait valider la modification de la règle du règlement d'exécution relative aux documents de brevets avant que l'Assemblée ne l'adopte en 2005.[425]

306. Dans le domaine des **méthodes de travail des administrations internationales**, afin qu'elles soient *aussi uniformes que possible et que leurs rapports soient uniformément de la plus haute qualité possible*,[426] le *Comité de coopération technique* n'a pas été invité à se prononcer, conformément au cadre général visé ci-dessus, ces questions ayant été placées sous l'égide des comités et groupes de travail à compétence juridique. Cependant, la *Réunion des administrations internationales* a eu maintes occasions depuis 2002 d'examiner ces questions en détail : directives, nouveaux formulaires (en particulier, les nouvelles opinions écrites et les nouveaux rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité, émis par les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international), établissement d'un cadre commun (« *common framework* »), puis d'un cadre de qualité commun (« *common quality framework* ») pour la recherche et l'examen préliminaire. Les conclusions de chaque session de la *Réunion* sont ensuite présentées à l'Assemblée sous la forme de rapports périodiques.

§ 2. Pouvoir exécutif

307. Après l'examen du pouvoir législatif exercé directement ou indirectement par les États contractants, nous consacrons le présent paragraphe à l'étude du pouvoir exécutif exercé par les offices et les administrations, en leur qualité d'émanations exécutives des États contractants **(I)**, pouvoir qu'ils partagent avec l'OMPI et le Bureau international **(II)**.

308. Nous nous intéresserons à un gigantesque mouvement d'horlogerie et à ses rouages et engrenages, un mouvement grâce auquel des demandes internationales de brevets sont traitées par les divers offices et administrations, selon une chronologie minutieuse établie par le traité et le règlement d'exécution, nécessitant le respect de règles de procédure sur lesquelles le déposant, son mandataire et les tiers doivent pouvoir compter, de même que tous les offices et administrations en leurs diverses qualités.

---

423 Cf. documents et rapport de la 20e session du CTC, à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=4654

424 Cf. documents et rapport de la 21e session du CTC, à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=8884

425 PCT, règle 34.

426 PCT, art. 56.3.ii.

309. L'une des singularités déjà signalées du système du PCT est celle de sa terminologie extrêmement précise et détaillée[427] qui s'exprime ici d'une manière remarquable. La simple énumération des noms des offices et administrations suffit pour constater que les termes eux-mêmes illustrent les questions de compétence et de complémentarité ainsi que la chronologie de l'ensemble, nous renvoyant sans cesse à l'essence du système du PCT : un système de dépôt de demandes de brevet, pas un système de délivrance de brevets.

310. Au commencement, il n'y a pas toujours un office national ou régional qui, le cas échéant, assume une ou plusieurs des fonctions PCT. En effet, ni le Bureau international, qui a la qualité d'office récepteur, ni l'Institut nordique des brevets, ni l'Institut des brevets de Visegrad, n'appartiennent à la catégorie des offices régionaux car ils ne reçoivent pas de demandes (nationales ou régionales) de brevets et ne délivrent pas de brevets dans le cadre d'un traité de brevet régional et n'appliquent donc pas de droit matériel en la matière.

311. Dans le présent paragraphe, et pour des raisons évidentes, les termes *national* et *régional*, *désigné* et *élu*, pour qualifier un *office* ou une *législation* sont utilisés chacun en ce qui le concerne, contrairement au reste de l'étude, dans laquelle le terme *national* englobe en général le terme *régional*, et le terme *désigné* englobe le terme *élu*.

I. Les émanations exécutives des États

312. Les États exercent leur pouvoir exécutif, de manière directe ou indirecte, entière ou partielle, avec divers niveaux de délégation, au travers des offices **(A)** et des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international **(B)**.

A. Les offices

313. Certains États n'ont pas d'office national, ayant délégué cette fonction soit à un autre État, soit à l'organisation intergouvernementale régionale à laquelle ils appartiennent. Certains offices nationaux n'agissent qu'en qualité d'office récepteur, les fonctions d'office désigné et élu étant déléguées à un office régional. *A contrario*, d'autres offices nationaux agissent uniquement en qualité d'office désigné et élu, leurs fonctions d'office récepteur ayant été déléguées à un autre office récepteur. Certains offices nationaux ou régionaux agissent en toutes qualités d'office et d'administration. Nous ouvrirons le boîtier du mécanisme de chacune des trois catégories suivantes d'offices pour étudier leurs caractéristiques communes et singulières : office national et office régional **(1)**, office récepteur **(2)**, office désigné et office élu **(3)**.

[427] Cf. Titre préliminaire, point II, sur la terminologie.

1. Office national et office régional

314. L'office national est *l'administration gouvernementale d'un État contractant chargée de délivrer des brevets*.[428] Seuls sont visés ici les offices nationaux qui émanent d'États contractants qui sont aussi liés par la Convention de Paris. Ne sont pas visés les offices nationaux des pays qui ne sont pas États contractants du PCT, même si des dépôts effectués dans ces pays ont leur place dans la procédure internationale au titre de demandes antérieures dont la priorité est revendiquée dans une demande PCT (de type Convention de Paris ou OMC).[429]

315. Le traité dispose aussi que *toute référence à un « office national » s'entend également comme une référence à toute administration intergouvernementale chargée par plusieurs États de délivrer des brevets régionaux, à condition que l'un de ces États au moins soit un État contractant et que ces États aient autorisé ladite administration à assumer les obligations et à exercer les pouvoirs que le présent traité et le règlement d'exécution attribuent aux offices nationaux*.[430] Le terme *office régional* n'est pas utilisé dans le traité ou le règlement.[431]

316. Les administrations intergouvernementales visées, et par conséquent les offices régionaux, sont, à la date de la présente étude, au nombre de quatre : ARIPO, OAPI, OEAB, OEB. Pour chacun, un traité de brevet régional s'applique.[432] Pour mémoire, le cas de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle de la Suisse ne tombe pas dans cette catégorie car il s'agit d'un office national agissant entièrement pour et au nom d'un autre, sans l'implication d'une organisation intergouvernementale.

317. Un certain nombre d'États contractants de ces systèmes régionaux ont *fermé* la voie nationale en ce qui les concerne : seule la procédure régionale est accessible aux déposants, dans le cadre du PCT, aux fins de l'obtention d'un brevet sur leur territoire. C'est le cas, à la date de la présente étude, d'un État membre de l'ARIPO,[433] des 17 États membres de l'OAPI, de douze États membres de la CBE[434] et, du Liechtenstein par rapport à la Suisse. Ce n'est actuellement le cas d'aucun État membre de l'OEAB.

---

428 PCT, art. 2.xii.
429 PCT, règle 4.10.
430 PCT, art. 2.xii.
431 PCT, art. 2.iv, art. 2.ix, art. 2.x, et art. 45.
432 PCT, art. 45.
433 Au 1er janvier 2016, Swaziland.
434 Au 1er janvier 2016, Belgique, Chypre, France, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Monaco, Pays-Bas et Slovénie.

318. **Compétences**. Les compétences des offices en qualité d'offices nationaux et régionaux dans le cadre du PCT sont établies par d'autres textes : législation nationale, Convention de Paris, traité de brevet régional. C'est dans ce cadre général que l'office national ou régional reçoit, par exemple, le dépôt d'une (première) demande nationale ou régionale qui deviendra, dans le cadre de dépôts ultérieurs – y compris un dépôt selon le PCT – une demande dont la priorité sera revendiquée ; ceci explique la possibilité selon laquelle le déposant peut demander à l'office récepteur de transmettre au Bureau international le document de priorité, lorsque cet office récepteur est le même office que celui qui avait reçu la demande antérieure.[435]

319. **Fonctions et qualités PCT**. Dans la mesure où il y a bien un office national, c'est l'État contractant qui, dans le cadre des modalités de ratification ou d'adhésion, déclare unilatéralement que son office agira *en qualité* d'office récepteur, même si le traité et le règlement ne prévoient pas de déclaration affirmative à ce sujet. Le règlement prévoit que l'office récepteur compétent est l'office national, sauf si les fonctions d'office récepteur ont été déléguées,[436] la qualité d'office récepteur pour un office national est donc stipulée par défaut. L'avis d'aucun autre État contractant n'est requis ou même demandé sur ce point, ni du Bureau international qui se doit d'assister tout État contractant qui souhaite que son office exerce les fonctions d'office récepteur. Si l'État contractant en décide ainsi, son office national sera donc office récepteur pour ses ressortissants et pour les personnes domiciliées sur son territoire.

320. Il en va un peu différemment en ce qui concerne l'office désigné et l'office élu. En effet, s'il s'agit ici également d'une décision unilatérale de l'État contractant, qui n'est soumise à aucune approbation dans le cadre du PCT, elle doit néanmoins être prise dans le cadre de la législation nationale et de tout traité de brevet régional applicables à l'État, ceux-ci pouvant prévoir que la désignation de l'État vaut désignation aux fins de l'obtention d'un brevet régional et non d'un brevet national.[437] Dans ce cas, les fonctions d'office désigné et d'office élu ne pourront être assumées par l'office national, elles le seront exclusivement par l'office régional. Cette situation est à distinguer de celle dans laquelle un traité de brevet régional existe, mais les désignations aux fins d'un brevet national et d'un brevet régional peuvent coexister.[438]

---

435 PCT, règle 17.1.
436 PCT, règle 19.1.
437 Cf. Note 434.
438 Exemple, entre autres, du Royaume-Uni, de l'Allemagne, et de tous les États membres de l'OEAB à la date de la présente étude.

321. Pour assumer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, un office national ou régional, ou une organisation intergouvernementale, devra présenter sa candidature à l'Assemblée du PCT qui se prononcera après avoir entendu l'avis du *Comité de coopération technique*. Ceci sous-entend que l'office remplit les conditions stipulées dans le règlement d'exécution. En conclusion, l'approbation des États contractants est requise pour qu'un office national ou régional, ou une organisation intergouvernementale, puisse assumer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

322. **Application expressément prévue par le PCT de la législation nationale ou du traité de brevet régional**. Pendant la phase internationale, un certain nombre de questions auxquelles l'office national agissant en *qualité d'office récepteur* est confronté, seront résolues par application de la législation applicable à l'État contractant concerné, notamment, nationalité et domicile du déposant, en particulier aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international,[439] droit d'exercer auprès de l'office national agissant en qualité d'office récepteur,[440] défense nationale.[441]

323. Conséquence directe du fait que le PCT est un système de dépôt de demandes de brevets, pour ce qui concerne la phase nationale, de nombreuses questions auxquelles l'office national agissant en *qualité d'office désigné et d'office élu* est confronté seront résolues par application de la législation nationale ou du traité de brevet régional concerné – ceci étant expressément stipulé dans le traité[442] – il n'en reste pas moins que certains aspects de la procédure d'ouverture de la phase nationale sont prévus expressément et de manière obligatoire dans le traité et le règlement d'exécution, constituant des limites à la liberté de chaque office désigné ou élu.[443]

2. Office récepteur

324. **Définition.** L'office récepteur est défini comme *l'office national ou l'organisation intergouvernementale où la demande internationale a été déposée*.[444] Le terme *office national* englobant déjà office régional, la référence à l'organisation intergouvernementale était nécessaire aux fins de l'OMPI, le Bureau international de l'OMPI n'étant pas un office

439 PCT, règle 18.1.a.
440 PCT, art. 27.7 et 49.
441 PCT, art. 27.8.
442 PCT, art. 27, alinéas 2 à 8.
443 PCT, art. 22, 39 et règle 49.
444 PCT, art. 2.xv.

régional. Le traité[445] utilise la formulation *a été déposée*, plutôt que *est déposée* en référence à la demande internationale, car cette dernière n'est en fait qu'une *prétendue demande internationale* au moment où elle est déposée, l'acte de dépôt ne déterminant pas la compétence de l'office. Ce n'est qu'après avoir procédé à l'examen des pièces remises lors du dépôt que l'office récepteur est en mesure d'attribuer une date de dépôt international, confirmant ainsi sa compétence en qualité d'office récepteur. Lorsqu'une demande internationale est déposée par erreur, par exemple auprès de l'office récepteur habituellement utilisé par le déposant mais qui, dans ce cas particulier, n'est pas compétent au vu de la nationalité et du domicile des déposants, cette demande sera transmise au Bureau international en qualité d'office récepteur, devenu alors seul office récepteur compétent;[446] l'office l'ayant reçue en premier lieu se bornant, avant de la transmettre, à apposer la date à laquelle il l'a reçue (*date de réception* des pièces, et pas nécessairement (ou pas encore) *date de dépôt international*).

325. **Compétences exclusives**. L'office récepteur détient des compétences exclusives qui découlent directement du fait que le PCT est un système de dépôt, pas de délivrance.

326. La **première** compétence exclusive fondamentale de l'office récepteur se définit par le fait qu'il est seul habilité à recevoir la demande internationale[447] et à lui attribuer une date de dépôt international.[448] Pour une demande donnée, l'office récepteur doit être l'office *prescrit*,[449] la détermination étant faite sur la base du lien entre d'une part l'office et d'autre part la nationalité ou le domicile du déposant.[450]

327. L'office récepteur est seul habilité – **deuxième** compétence exclusive – à percevoir les trois taxes liées au dépôt de la demande (taxe de transmission, taxe internationale de dépôt, taxe de recherche) bien qu'il ne soit le bénéficiaire direct que de la taxe de transmission, les autres devant être reversées au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, respectivement.[451]

328. L'office récepteur spécifie – **troisième** compétence exclusive – la ou les administrations chargées de la recherche internationale, et la ou les administrations

---

445 PCT, art. 2.xv.
446 PCT, alinéas a.i, a.ii et b, de la règle 19.4.
447 PCT, art. 10.
448 PCT, art. 11.
449 PCT, art. 10.
450 PCT, règle 19.1.
451 PCT, art. 14.3, règles 14.1, 15.1, 16.1.b, 16*bis*.

chargées de l'examen préliminaire international qui seront compétentes pour effectuer la recherche et l'examen relatifs aux demandes internationales déposées auprès de lui.[452]

329. La détermination de qui a le droit d'exercer auprès des administrations internationales constitue la **quatrième** compétence de l'office récepteur : il s'agit de toute personne autorisée à exercer auprès de l'office national auprès duquel la demande a été déposée – en l'occurrence, l'office récepteur – ceci emportant automatiquement le droit pour cette personne d'exercer, en ce qui concerne cette demande, auprès de toutes les administrations internationales – c'est-à-dire, pour la demande internationale en question, l'administration chargée de la recherche internationale et l'administration chargée de l'examen préliminaire international et, dans tous les cas, le Bureau international.[453] Nous constatons que le terme *office récepteur* n'est pas mentionné dans les dispositions citées, ce qui s'explique par le fait que la réglementation applicable quant au droit d'exercer est rattachée à l'office national dans le cadre de la législation nationale.[454]

330. **Cinquième** compétence exclusive de l'office récepteur, il détermine en partie le droit du déposant de déposer une demande d'examen préliminaire international s'il est l'office récepteur d'un État contractant lié par le chapitre II du PCT ou s'il agit pour un tel État.[455] Depuis de nombreuses années, cette condition n'a plus qu'un effet théorique puisque tous les offices récepteurs agissent pour des États contractants liés par le chapitre II. Il n'y a donc plus de cas dans lesquels une demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée du seul fait d'avoir été déposée auprès de certains offices récepteurs.[456]

331. **Sixième** compétence exclusive et seconde fondamentale : l'office récepteur est seul habilité à appliquer une sanction à l'encontre de la demande internationale dans son ensemble. Dans des cas extrêmement rares, il n'attribue pas de date de dépôt international à une prétendue demande internationale lorsque les exigences minimales ne sont pas respectées. Il effectue une *constatation négative* en déclarant expressément, au moyen d'une notification écrite, que la demande n'est pas, et ne sera pas, traitée comme une demande internationale.[457] Dans d'autres cas, c'est après avoir attribué une date de dépôt international que l'office récepteur est amené à appliquer une sanction, sous la forme d'une déclaration aux termes de laquelle la demande est *considérée comme retirée*. Même si la demande ne peut suivre son cours et les administrations internationales ne peuvent

---

452 PCT, art. 16 et 32, accords visés à l'article 16, règles 35 et 59.
453 PCT, art. 49, règle 83.
454 PCT, art. 27.7 et 49.
455 PCT, art. 31.2.a et règle 54.
456 PCT, règles 54.2, 54.4 et 61.1.b.
457 PCT, art. 11, règle 20.4.

procéder à leurs travaux respectifs, il ne suffit pas que l'irrégularité persiste à l'expiration du délai de réponse ou de correction pour que la sanction s'applique en quelque sorte automatiquement. Il faut que l'office récepteur le constate et déclare expressément, au moyen d'une notification écrite, que la demande internationale est considérée comme retirée.[458] Les situations les plus courantes sont celles du défaut de paiement des taxes[459] et de l'absence de correction d'une irrégularité importante, comme par exemple, l'absence de remise de la traduction de la demande internationale exigée aux fins de la recherche internationale ou de la publication internationale.[460]

332. En revanche, cette compétence exclusive détenue par l'office récepteur ne lui donne pas le droit de sanctionner la demande internationale dans son ensemble lorsque cette dernière peut suivre son cours, faire l'objet de la recherche internationale et être publiée. Les informations ou pièces manquantes n'affectent, alors, que l'une ou l'autre des désignations – signature de certains déposants, indications relatives à certains déposants (domicile, nationalité, adresse) – et elles devront faire l'objet des corrections ou compléments requis dans le cadre de chacune des phases nationales concernées.[461]

333. **Obligations.** S'être déclaré compétent en qualité d'office récepteur emporte l'obligation d'effectuer un examen du respect des exigences prévues dans le traité,[462] d'inviter le déposant à compléter ou à corriger la demande internationale, à remettre des pièces manquantes, à payer toute taxe manquante, puis de vérifier si les compléments ou corrections reçus répondent aux exigences et, si tel n'est pas le cas, d'appliquer la sanction prévue.

334. L'office récepteur n'a pas le droit de se prononcer sur les aspects techniques de la demande internationale ni d'en tirer des conséquences quant au sort de la demande, par exemple si elle concerne un objet qui peut être exclu de la recherche et de l'examen par l'administration compétente.[463] L'office récepteur n'agit pas en qualité d'office national appliquant le droit matériel national, ni en qualité d'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, ni, enfin, en qualité d'office désigné ou élu. Il en est de même s'il constate que la description ou les revendications sont mal rédigées. Il doit s'assurer exclusivement du respect des exigences correspondant à son rôle, telles que libellées dans le traité : la demande internationale comporte une partie qui, *à*

---

458 PCT, art. 14.1.b, 14.3.
459 PCT, art. 14.3 et règle 16*bis*.
460 PCT, règles 12, 26, 29.
461 PCT, art. 27.2 et 3, règle 51*bis*.1.a.vi et vii.
462 PCT, art. 11 et 14.
463 PCT, art. 17.2.a.i et 34.4, règles 39 et 67.

première vue, semble constituer une description, et une partie qui *à première vue, semble constituer* une ou plusieurs revendications.[464]

335. Ayant reçu du déposant les taxes payables en relation avec le dépôt de la demande internationale, l'office récepteur doit transférer au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, respectivement, la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche, dans une monnaie librement convertible en francs suisses, même s'il accepte le paiement des taxes par le déposant dans une monnaie qui peut ne pas être librement convertible.[465]

336. **Prérogatives.** C'est l'office récepteur qui, en fonction de la législation nationale qui lui est applicable en qualité d'office national, tranche la question de savoir si un déposant est domicilié là où il prétend l'être, ou s'il est le national de l'État dont il prétend avoir la nationalité.[466] L'office sera appelé à faire de même, à la demande de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, lorsque cette dernière devra trancher la même question en ce qui concerne le domicile ou la nationalité du déposant dans le cadre du dépôt de la demande d'examen.[467]

337. C'est l'office récepteur qui met en œuvre, au niveau du dépôt, les dispositions de la législation nationale relatives à la défense nationale et à la protection des intérêts économiques de l'État contractant en ce qu'il peut limiter le droit de ses ressortissants et des personnes domiciliées sur le territoire de l'État de déposer des demandes internationales.[468]

338. L'office récepteur décide quelle est ou quelles sont les langues de dépôt qu'il accepte, de même qu'il décide des modes de dépôt des demandes internationales et des documents ultérieurs (sous forme papier ou sous forme entièrement ou partiellement électronique). Il établit unilatéralement le montant de la taxe de transmission[469] et de la taxe pour le document de priorité.[470] Il fixe la ou les monnaies dans lesquelles les taxes peuvent être acquittées auprès de lui. Cependant, le montant de plusieurs des taxes qu'il peut percevoir[471] est fixé dans le règlement d'exécution, en pourcentage d'une autre taxe,[472]

---

464 PCT, art. 11.1.a.v et vi.
465 PCT, règles 15.2.b, 16.1.b.
466 PCT, règle 18.
467 PCT, règle 54.1.
468 PCT, art. 27.8.
469 PCT, règle 14.
470 PCT, règle 17.1.b.
471 Cas de paiement tardif ou de remise tardive.
472 Il s'agit de 25 pour cent, ou 50 pour cent, du montant de la taxe internationale de dépôt.

l'office récepteur n'a alors que la liberté de ne pas percevoir l'une de ces taxes, sans pouvoir décider du montant.[473]

339. **Délégation de pouvoir**. Aucune délégation n'est prévue dans le traité ou le règlement de la part d'un office récepteur – en cette qualité ou en qualité d'office national – en faveur d'un autre office récepteur. Le seul cas de délégation prévue expressément par les textes est celui qui émane de *l'État contractant* en faveur du Bureau international.[474]

340. Les autres et nombreux cas de délégation en faveur d'un office récepteur découlent tous des traités de brevet régional applicables en l'espèce et émanent tous des États contractants concernés : la France a, par exemple, dans le cadre de la CBE, délégué partiellement ses fonctions d'office récepteur à l'OEB, tout en ayant maintenu pour son office national (l'INPI) ces mêmes fonctions, alors que, par exemple, le Liechtenstein n'a gardé aucune fonction pour son office national mais les a toutes déléguées à l'Institut fédéral de la Suisse selon le traité de brevet régional qui les lie.

3. Office désigné et office élu

341. **Définitions.** L'office désigné est défini comme *l'office national de l'État désigné par le déposant conformément au chapitre I du […] traité, ainsi que tout office agissant pour cet État*.[475] L'office élu est défini comme *l'office national de l'Etat élu par le déposant conformément au chapitre II du […] traité, ainsi que tout office agissant pour cet Etat*.[476] Rappelons ce qui distingue *désigné* de *élu* : tout office élu est d'abord un office désigné.[477] Si le déposant n'a pas de raison de modifier sa stratégie de dépôt à ce moment-là, il élira tous les offices éligibles, à moins qu'il ait décidé de ne pas demander l'examen préliminaire international auquel cas aucune élection n'est effectuée. Par éligibles, il faut entendre tous les offices qui sont encore désignés au jour du dépôt de la demande d'examen préliminaire international. En pratique, seul un petit nombre d'offices désignés deviennent élus, compte tenu de l'utilisation restreinte depuis 2004 de l'examen préliminaire selon le chapitre II du traité.

342. Du point de vue des pièces du dossier – outre la demande telle que publiée, le document de priorité (le cas échéant) et le rapport de recherche internationale – l'office désigné bénéficie du *rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I)*[478] établi

---

473 PCT, règles 12.3.e, 12.4.e, 16*bis*.2.
474 PCT, règle 19.1.b.
475 PCT, art. 2.xiii.
476 PCT, art. 2.xiv.
477 PCT, art. 31.4.a et règle 53.7 visant une élection globale alignée sur la désignation globale prévue à la règle 4.9.
478 PCT, règle 44*bis*.2.

sur la base de l'opinion écrite émanant de l'administration chargée de la recherche internationale,[479] et l'office élu bénéficie du *rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II)*[480] établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

343. Le traité et le règlement font autant, sinon plus, référence à la *législation nationale* en ce qui concerne l'expression des obligations et prérogatives des offices désignés et élus, qu'ils ne font référence directement aux *offices désignés ou élus*. L'office désigné et l'office élu peuvent aussi bien être des offices nationaux que des offices régionaux. L'office est désigné car l'État a été désigné, l'office est élu car l'État désigné a été élu. L'office régional aura la qualité d'office désigné si au moins un État pour lequel il agit a été désigné ; en d'autres termes, il n'est pas nécessaire que tous les États pour lesquels l'office régional agit soient désignés, pour que l'office régional ait la qualité d'office désigné. Il en est de même pour la qualité d'office élu.

344. **Compétences exclusives**. L'office désigné ou élu est celui qui, au terme de la phase nationale, délivrera le brevet ou rejettera la demande – **première** compétence exclusive liée à la question de brevetabilité – mais seulement en ce qui concerne la procédure nationale auprès de cet office désigné ou élu,[481] délivrance ou rejet qui interviendra après un examen quant au fond, ou sans lui, selon la législation nationale. Si un tel examen a lieu, la définition de l'état de la technique pertinent alors applicable sera celle prévue par la législation nationale, avec la conséquence possible qu'un élément de la technique qui n'était pas considéré pertinent dans le cadre de la procédure internationale le devienne au cours de la procédure nationale ; il pourra s'agir, par exemple, d'un document publié dans une langue autre que l'une de celles citées dans la documentation minimale du PCT.[482] Par ailleurs, l'office pourra exiger que soit produite toute preuve requise par la législation nationale quant à la question de brevetabilité.[483]

345. **Deuxième** compétence exclusive, l'office désigné ou élu est celui qui, au terme de la phase nationale, décidera au nom de qui le brevet sera délivré, c'est-à-dire qui sera *le titulaire*, de celui qui avait la qualité de *déposant* pendant la phase internationale ou d'un autre ayant-droit.[484]

---

479 PCT, règle 43*bis*.
480 PCT, art. 36.3.a et règle 73.2.
481 PCT, art. 27.5.
482 PCT, règle 34.
483 PCT, art. 27.6.
484 PCT, art. 27.2 et 3.

346. L'office désigné ou élu est **le dernier recours** – avant le recours à toute procédure administrative ou judiciaire nationale ou régionale – sur plusieurs points, en particulier, pour statuer sur une erreur qui a pu être commise par l'office récepteur ou le Bureau international sur la date de dépôt ou la revendication de priorité[485] ou une incorporation par renvoi d'un élément manquant effectuée par l'office récepteur, alors que cet élément n'était pas contenu dans la demande antérieure.[486] L'office désigné ou élu sera aussi seul habilité à statuer sur une requête en rétablissement des droits, lorsque le déposant n'aura pas respecté le délai d'ouverture de la phase nationale.[487]

347. Dans la mesure où la législation nationale applicable autorise **l'accès des tiers** aux dossiers des demandes nationales, l'office élu est seul habilité à communiquer aux tiers qui en font la demande expresse, copie du dossier d'examen préliminaire qu'il aura obtenu de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, mais pas avant la publication internationale de la demande internationale.[488]

348. La liberté de l'office désigné ou élu, prévue par le traité, a cependant été atténuée depuis le début des années 2000 par l'introduction de principes du PLT dans le règlement d'exécution du PCT, qui empêchent l'office de revenir sur des questions touchant à des indications ou des allégations faites dans la demande internationale pendant la phase internationale, sauf si leur véracité peut raisonnablement être mise en doute.[489]

349. Les compétences exclusives de l'office désigné ou élu ne s'appliquent qu'au regard du sort de la demande au cours la phase nationale auprès de cet office et ne peuvent affecter le traitement de la demande internationale, pour la phase internationale qui s'est écoulée, ni les phases nationales qui se déroulent ou se dérouleront auprès d'autres offices désignés ou élus,[490] laissant au déposant lui-même le soin de décider, le cas échéant, de tirer les leçons d'une procédure auprès d'un office pour en faire état auprès d'un autre, sous une forme ou une autre.

350. **Obligations**. La première obligation qui incombe à l'État contractant en sa qualité d'État désigné et qui est mise en œuvre par l'office désigné, est de permettre le dépôt de toute demande de brevet national par la voie PCT[491] et, par conséquent, de reconnaître ultérieurement la date de dépôt attribuée par l'office récepteur, qui a valeur de date de dépôt national régulier au sens de la Convention de Paris ; l'office désigné doit reconnaître la

485 PCT, art. 25, règle 82*ter*.1.a.
486 PCT, règles 20.8.b et 82*ter*.1.b à d.
487 PCT, art. 48.2, règle 49.6.
488 PCT, art. 38, règle 94.3.
489 PCT, règle 51*bis*.2.a et b.
490 PCT, art. 42.
491 PCT, art. 3.

valeur de dépôt effectif dans [l']État désigné.[492] En d'autres termes, il n'a pas le droit de rejeter une demande parce qu'elle lui parvient par la voie PCT, dans la mesure où la désignation a été effectivement et valablement faite à la date du dépôt. L'État contractant ayant permis que sa désignation puisse être faite aux fins d'un brevet national ou d'un brevet régional, l'office désigné ou élu choisi par le déposant doit traiter la demande, qu'il s'agisse de l'office national ou de l'office régional ou des deux – sous réserve des cas où le déposant n'a pas le choix, la voie nationale étant fermée, auquel cas le seul office désigné ou élu compétent sera l'office régional. Il importe de distinguer le droit de déposer en même temps et pour le même objet une demande, de l'absence de droit d'obtenir deux brevets – mêmes titres – sur le même territoire. Cette première obligation est assortie de plusieurs corollaires, comme, par exemple, la reconnaissance du droit de priorité, de type Convention de Paris ou de type OMC,[493] de l'incorporation par renvoi acceptée par l'office récepteur,[494] de la restauration du droit de priorité effectuée par l'office récepteur si le même critère (*diligence requise* ou *caractère non intentionnel de l'inobservation du délai*) est utilisé par l'office désigné ou élu en droit national.[495]

351. L'office désigné ou élu n'a pas le droit – **deuxième** obligation, exprimée par la négative – de se saisir automatiquement de la demande internationale dès lors que le délai d'ouverture de la phase nationale est atteint, le déposant étant seul habilité à procéder ou non à cette ouverture et auprès des offices de son choix.[496]

352. L'office désigné ou élu n'a pas le droit – **troisième** obligation, également exprimée par la négative – d'exiger du déposant qu'il accomplisse des actes quelconques en vue de la phase nationale avant l'expiration du délai de base (normalement 30 mois à compter de la date de priorité) garanti par le traité[497] : en effet, il y a *suspension de la procédure nationale*.[498] Le déposant peut cependant demander expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale.[499]

353. Enfin, **dernière** obligation relative aux délais, l'office désigné ou élu doit toujours donner au déposant un délai pour respecter des exigences particulières, au-delà du délai de base garanti.[500]

---

492 PCT, art. 11.3 et 11.4.
493 PCT, art. 8 et règle 4.10.
494 PCT, règles 20.8.b et 82*ter*.1, alinéas b à d.
495 PCT, règles 26*bis* et 49*ter*.
496 PCT, art. 22, 23, 39 et 40.
497 PCT, art. 22 et 39.
498 PCT, art. 23.1 et 40.1.
499 PCT, art. 23.2 et 40.2.
500 PCT, règle 51*bis*.

354. L'office désigné ou élu n'a pas le droit d'exiger du déposant qu'il respecte des exigences différentes de celles stipulées dans le traité ou supplémentaires quant *à la forme et au contenu* de la demande internationale.[501] Il s'agit, par exemple, de la signature des déposants, des indications relatives aux déposants, des prescriptions concernant la présentation de la demande internationale (description, revendications, dessins, listages de séquences). Mais, en contrepartie, il a le droit d'avoir des exigences qui sont plus favorables au déposant que celles stipulées dans le traité.[502]

355. L'office désigné ou élu n'a pas le droit d'exiger du déposant – mais doit accepter de la part du Bureau international – copie de certains documents, principalement la demande telle que publiée,[503] le document de priorité, le rapport de recherche internationale et le rapport préliminaire international sur la brevetabilité, et quelques autres documents.

356. La législation nationale peut fixer un délai pour l'ouverture de la phase nationale qui expire plus tard[504] que le délai de base garanti par le traité, le délai le plus souvent fixé étant de 31 mois à compter de la date de priorité.[505] Dans certains autres cas, le délai plus long s'applique pour l'une ou l'autre des exigences requises, mais pas de manière générale (ceci peut être le cas de la remise de la traduction ou du paiement de la taxe nationale).[506]

357. Les taxes nationales, la ou les langues de traduction requises, la liste des documents, déclarations et preuves à remettre, ainsi que les exceptions (réductions ou remboursement de taxes, acceptation de certaines déclarations déjà fournies pendant la phase internationale) sont toutes du ressort de la législation nationale.[507]

358. L'office désigné ou élu a le droit d'exiger que le déposant soit représenté par un mandataire[508] et qu'un pouvoir soit remis, même si aucun pouvoir n'a été exigé pendant la phase internationale.[509]

359. **Délégation**. Aucune délégation n'est prévue dans le traité entre offices désignés ou élus. Cependant, des délégations sont bien envisagées au niveau des États contractants par l'intermédiaire des traités de brevet régional.[510] Elles sont visibles dans le traité et le

---

501 PCT, art. 27.1 et 27.4.
502 PCT, art. 27.4.
503 PCT, visée à l'article 22 en référence à l'article 20.
504 PCT, art. 22.3 et 39.1.b.
505 C'est le cas par environ 60 offices désignés, à la date de la présente étude.
506 Cf. tableau récapitulatif des délais applicables, à l'adresse www.wipo.int/pct/fr/index/time_limits.html
507 PCT, règle 51*bis*.
508 PCT, art. 27.7.
509 PCT, règle 51*bis*.1.b.ii.
510 PCT, art. 45.

règlement sous la forme de termes tels que *agissant pour l'État contractant*, lorsqu'il est question d'un office régional désigné ou élu.

B. Les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

360. Le terme *administration internationale* n'est défini nulle part dans le traité ou le règlement d'exécution, mais il figure dans les deux textes[511] en relation avec le droit d'exercer auprès des administrations internationales. Si le titre de l'article 49 mentionne *administrations internationales*, le texte dudit article vise expressément les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et le Bureau international. Ailleurs dans le traité et le règlement, le terme *administration* n'est utilisé qu'en relation avec la recherche et l'examen préliminaire dans les expressions *administration chargée de la recherche internationale* et *administration chargée de l'examen préliminaire international*. Toutes les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international sont actuellement des offices nationaux ou régionaux, à l'exception de deux administrations – l'Institut nordique des brevets et l'Institut des brevets de Visegrad – dont la seule fonction est d'effectuer des recherches et des examens préliminaires dans le cadre du PCT.[512]

361. En suivant le même modèle descriptif que pour les offices en leurs diverses qualités, nous présenterons les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international **(1)** et consacrerons quelques lignes au statut particulier qui leur est accordé **(2)**, statut qui n'est pas accordé aux offices en tant que tels.

1. Descriptif des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

362. Bien qu'une distinction très claire existe dans le traité entre les dispositions relatives à l'administration chargée de la recherche internationale (selon le chapitre I du traité) et celles relatives à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (selon le chapitre II du traité), leur interprétation a subi de profondes évolutions, entérinées depuis le 1er janvier 2004 par une modification du règlement d'exécution dans le cadre de la réforme du système de recherche et d'examen. Il convient de rappeler que rien dans le traité n'exige, ni n'empêche, qu'un même office national ou régional assume à la fois les fonctions de recherche et celles d'examen. Cette flexibilité était essentielle lors des débuts du PCT car, d'une part, certains États (par exemple, les États-Unis et le Japon) avaient prévu de ne pas adhérer immédiatement au chapitre II du PCT, empêchant ainsi leur office national de

511 PCT, art. 49 et règle 83.
512 Cf. point 927 et al.

prétendre assumer initialement les fonctions d'administration chargée de l'examen préliminaire international, et d'autre part, au moins un office pressenti pour assumer les fonctions d'administration chargée de l'examen préliminaire international (l'office du Royaume-Uni) n'allait pas être en mesure d'assumer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale (conformément au Protocole de centralisation selon la CBE). Depuis 2004, suite à l'entrée en vigueur de la réforme, et comme prévu dans le règlement d'exécution, toute administration chargée de la recherche internationale doit également être nommée en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, et vice versa.[513]

363. **Définitions.** Ce n'est pas dans l'article 2, consacré aux définitions, que figurent celles de ces deux administrations, mais plus ou moins complètement dans d'autres articles du traité.

364. L'administration chargée de la recherche internationale *peut être soit un office national, soit une organisation intergouvernementale […] dont les attributions comportent l'établissement de rapports de recherche documentaire sur l'état de la technique relatif à des inventions objet de demandes de brevets*.[514] De plus amples détails en ce qui concerne les exigences requises figurent dans le règlement d'exécution, principalement celles relatives à la taille de l'office, au personnel qualifié et à ses capacités techniques.[515]

365. L'administration chargée de l'examen préliminaire international est définie dans le traité[516] de manière fort incomplète par une référence assez laconique à la disposition correspondante relative à l'administration chargée de la recherche internationale,[517] mais seulement sous l'angle des nominations en ces qualités par l'Assemblée. C'est en nous appuyant sur les dispositions figurant dans le règlement d'exécution[518] que nous pouvons conclure que l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut être soit un office national, soit une organisation intergouvernementale, dont les attributions comportent l'établissement de rapports d'examen relatifs à des inventions, objet de demandes de brevets.

366. Un office national ou régional ne devient pas administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international sur simple désignation de l'État contractant ou de l'organisation intergouvernementale, contrairement à

---

513 PCT, règles 36.1.v et 63.1.v.
514 PCT, art. 16.1.
515 PCT, règle 36.
516 PCT, art. 32.
517 PCT, art. 16.
518 La règle 63 correspondant à la règle 36.

ce que nous avons vu pour les autres fonctions de l'office national : office récepteur, office désigné et office élu. Ces administrations sont les seules qui soient nommées par l'Assemblée du PCT, pour un mandat à durée déterminée et renouvelable, et seul un nombre *relativement restreint*[519] d'offices, qui doivent remplir des conditions stipulées dans le règlement d'exécution, se portent candidats et sont nommés.

367. **Compétences exclusives**. L'administration chargée de la recherche internationale, qui à l'origine était exclusivement et uniquement compétente pour effectuer la recherche (découvrir l'état de la technique pertinent) et établir le rapport de recherche internationale,[520] est, depuis le 1er janvier 2004, exclusivement et uniquement compétente pour établir également, et ce dans tous les cas dès lors qu'elle effectue la recherche, la première opinion écrite relative à la demande internationale. Cette opinion deviendra le *rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I)*, sauf si l'examen préliminaire est formellement demandé selon le chapitre II du traité.[521]

368. Les administrations internationales peuvent, depuis le 1er janvier 2009, se déclarer prêtes à effectuer des **recherches internationales supplémentaires**. Seules quelques-unes d'entre elles l'ont fait à la date de la présente étude, et pour certaines d'entre elles, avec des limites quant à, par exemple, les langues dans lesquelles de telles recherches seraient effectuées, ou un quota annuel de telles recherches. L'administration qui effectuera la recherche internationale supplémentaire doit obligatoirement être différente de celle qui est chargée de la recherche internationale. Ceci explique, entre autres, pourquoi l'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire n'a pas à être – et ne pourrait être – une administration spécifiée par l'office récepteur. Le rapport de recherche internationale supplémentaire, établi par l'administration compétente, n'offre pas au déposant les possibilités réservées au rapport de recherche internationale (comme, par exemple, modifier les revendications)[522] et ne déclenche aucun délai de réponse ou de réaction.

369. L'administration chargée de l'examen préliminaire international, qui était à l'origine exclusivement et uniquement compétente pour effectuer *tout le travail* d'examen préliminaire international et établir le rapport d'examen préliminaire international,[523] ne l'est plus maintenant que pour *terminer l'examen* (dans le cadre du chapitre II *stricto sensu*), dans les cas où le déposant ne se sera pas contenté de la première opinion écrite établie par

---

519 Cf. point 880, quant à la réalité – avec plus de 20 administrations nommées à fin 2015 – du sens du qualificatif « *restreint* », même accompagné de « *relativement* ».

520 PCT, art. 15 à 18, règles 33, 42 et 43.

521 PCT, règles 43*bis*, 44*bis*.

522 PCT, règle 45*bis*.

523 PCT, art. 32 à 35, règles 59, et 63 à 70.

l'administration chargée de la recherche internationale. L'administration chargée de l'examen continue à établir le « *rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II) »*, nouvel intitulé du rapport d'examen préliminaire international (depuis 2004).

370. L'administration chargée de l'examen préliminaire international est toujours seule habilitée à examiner toute modification de la demande internationale ou tout argument présentés par le déposant et à se prononcer à leur égard, y compris ceux présentés en réponse à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale.[524]

371. Les deux administrations sont seules compétentes pendant et aux fins de la phase internationale pour se prononcer sur l'unité de l'invention, et percevoir toute taxe additionnelle correspondante,[525] et sur la validité de la revendication de priorité dans certains cas.[526]

372. Au cas où l'administration n'est pas en mesure de procéder à la recherche ou à l'examen, elle ne peut appliquer d'autre sanction que de déclarer qu'un rapport de recherche internationale ou un rapport préliminaire international sur la brevetabilité ne peut être établi. Elle peut aussi n'appliquer une telle sanction que partiellement, c'est-à-dire seulement en ce qui concerne les parties de la demande internationale concernée et par ailleurs établir les rapports prévus sur les parties qui ont pu faire l'objet de la recherche ou de l'examen.[527]

373. L'administration chargée de l'examen préliminaire international est seule habilitée à recevoir la demande d'examen préliminaire international et à percevoir les taxes afférentes au dépôt de cette demande d'examen.[528] Elle est, par conséquent, seule habilitée le cas échéant (absence de paiement des taxes ou autres exigences non respectées) à appliquer une sanction à l'encontre de la demande d'examen qui sera déclarée *réputée ne pas avoir été présentée* ou *considérée comme n'ayant pas été présentée*, une notification écrite à cet effet étant obligatoire.[529] L'examen préliminaire international n'aura pas lieu, la demande internationale suivra son cours jusqu'à la fin de la phase internationale, sous réserve des quelques cas restants dans lesquels le délai de 30 mois pour l'ouverture de la phase nationale ne s'applique que si la demande d'examen préliminaire international a été valablement présentée dans le délai de 19 mois.[530]

---

524 PCT, art. 34 et règle 66.
525 PCT, art. 17.3 et 34.3.
526 PCT, règles 43*bis*.1.b et 66.7.
527 PCT, art. 17.2 et 3, art. 34.3 et 4.
528 PCT, art. 31, règles 53 à 55, 57.1, 58.1.b.
529 PCT, règles 60.1.c et 61.1.b.
530 PCT, art. 39.1.a.

374. L'administration chargée de d'examen préliminaire international est seule habilitée à communiquer aux offices élus qui en font la demande expresse, copie du dossier d'examen préliminaire qu'elle détient, mais seulement après l'établissement du rapport préliminaire international sur la brevetabilité.[531]

375. Reste une dernière compétence exclusive détenue par l'administration chargée de la recherche internationale : celle d'effectuer des recherches *de type international* en dehors du PCT afin d'assister les offices d'États contractants qui n'ont pas les ressources adéquates pour effectuer eux-mêmes les recherches en ce qui concerne des demandes nationales de brevets déposées directement auprès d'eux.[532]

376. **Obligations**. L'administration chargée de la recherche internationale doit effectuer la recherche et établir l'opinion écrite sur la base de la demande internationale telle que déposée – ou sa traduction, le cas échéant – aucune possibilité de modification ou de présentation d'arguments n'étant permise à ce stade.

377. Sous réserve que le déposant le demande expressément en présentant une demande d'examen,[533] l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit effectuer l'examen préliminaire selon le chapitre II du traité, ce qui revient à effectuer, après l'administration chargée de la recherche internationale, un deuxième niveau d'examen préliminaire, et établir une (nouvelle) opinion écrite (très rare en pratique).[534] L'administration doit examiner le respect des exigences relatives à la demande d'examen préliminaire et vérifier le paiement des taxes. En cas d'irrégularités ou d'absence de paiement, elle doit inviter le déposant à corriger ou à payer, puis vérifier si la correction ou le paiement reçu répondent aux exigences et, si tel n'est pas le cas, appliquer la sanction prévue.[535]

378. Lorsqu'elle détermine qu'il y a absence d'unité de l'invention, l'administration chargée de la recherche internationale doit inviter le déposant à payer des taxes additionnelles, tout en étant tenue d'effectuer la recherche sur *l'invention principale*, celle qui est mentionnée en premier dans les revendications.[536] Si elle choisit de ne pas inviter le déposant, elle est malgré tout obligée d'effectuer le travail de recherche sur toute la demande internationale.[537] L'administration chargée de l'examen préliminaire international, quant à elle, doit inviter le déposant soit à limiter les revendications, soit à payer des taxes additionnelles, à défaut de

---

531 PCT, art. 38, règle 94.2.
532 PCT, art. 15.5.
533 PCT, art. 31.1.
534 PCT, art. 34 et règle 66.2.
535 PCT, règles 60 et 58*bis*, respectivement.
536 PCT, art. 17.3.a in fine.
537 PCT, art. 17.3, règle 40.

quoi elle doit effectuer l'examen sur toutes les inventions pour lesquelles la recherche avait été effectuée, ce qui ne veut pas nécessairement dire toutes les inventions objet de la demande internationale ; en effet, sont normalement exclues de l'examen les inventions sur lesquelles la recherche n'a pas porté, car aucune taxe additionnelle n'a été acquittée en réponse à une invitation de l'administration chargée de la recherche internationale.[538]

379. **Prérogatives**. Les administrations doivent choisir les sujets qui ne feront pas l'objet de la recherche ou de l'examen, respectivement, à partir de la liste figurant dans le règlement d'exécution.[539] Elles spécifient la ou les langues dans lesquelles elles accepteront d'effectuer les travaux de recherche et d'examen, ce qui permettra de déterminer, pour chaque demande internationale concernée, si une traduction est requise dans l'une de ces langues.[540] Elles fixent le montant des taxes de recherche et d'examen et de certaines autres taxes, comme les taxes additionnelles en cas d'absence d'unité de l'invention.[541]

380. **Délégation et sous-traitance**. Aucune délégation des travaux de recherche et d'examen n'est prévue dans le traité ou le règlement d'exécution. Cependant, jusqu'au 31 décembre 2007, un cas de sous-traitance était prévu expressément dans l'Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international relatif aux fonctions de recherche et d'examen assumées par l'OEB (c'est-à-dire l'office). L'OEB pouvait faire appel aux offices nationaux des États parties à la CBE, en cas de surcharge de travail.[542] Depuis le 1er janvier 2008, aucun des accords en vigueur ne contient de dispositions de ce type. Ceci n'empêche pas certaines administrations de sous-traiter certains de leurs travaux de temps en temps, étant entendu que, selon le traité, le règlement d'exécution et l'accord correspondant, elles en assument l'entière responsabilité.

2. Statut particulier et droit de vote accordé par le traité

381. Deux prérogatives d'un autre type sont attachées à certaines administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, celles qui ne sont pas des offices nationaux. Comme le traité le prévoit, ces administrations ont la qualité d'observateurs dans le cadre d'une conférence de révision du traité.[543] À la date de la présente étude, il s'agit des offices suivants : l'OEB, l'Institut nordique des brevets et l'Institut des brevets de Visegrad.

---

538 PCT, règle 68.
539 PCT, règles 39 et 67.
540 PCT, règles 12.3 et 55.2.
541 PCT, art. 17.3, 31.5, 34.3, règles 16, 40.2, 58.1.b, 68.3.
542 Cf. art. 3.4 de l'accord en vigueur avant 2008.
543 PCT, art. 60.3.

382. Par ailleurs, pour que certaines règles du règlement d'exécution puissent être modifiées par l'Assemblée du PCT, aucun État partie à l'une de ces mêmes organisations intergouvernementales qui est aussi une administration internationale ne doit voter contre, ni s'abstenir,[544] étant entendu que lesdites organisations n'ont, quant à elles, pas le droit de vote dans l'Assemblée.

II. L'OMPI et le Bureau international

383. L'occasion nous est maintenant donnée de nous pencher sur l'acteur aux caractéristiques des plus intéressantes historiquement, institutionnellement, stratégiquement et opérationnellement : l'OMPI, organisation intergouvernementale onusienne succédant à une organisation internationale de la fin du XIXe siècle **(A)** et le Bureau international, Secrétariat de l'Union du PCT et bien plus **(B)**.

A. L'OMPI, organisation intergouvernementale onusienne succédant à une organisation internationale de la fin du XIXe siècle

384. L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) est une organisation intergouvernementale, agence spécialisée des Nations Unies, qui compte 188 États membres à la date de la présente étude.[545] Elle fut créée par la « *Convention instituant l'OMPI* », le 14 juillet 1967, à Stockholm.[546] Son siège est à Genève, Suisse. Elle ne fut pas créée *ab nihilo*, mais sur la base des *Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)*, c'est-à-dire le Bureau de l'Union de Paris et le Bureau de l'Union de Berne, qui avaient été créés à la fin du XIXe siècle et dont le siège était à Berne, Suisse, jusqu'à la fin des années 1950. La Convention instaure le Bureau international, secrétariat de l'Organisation, fonction qu'il assume comme celle de secrétariat de toutes les unions administrées par l'organisation, dont l'Union du PCT.

385. L'OMPI a aussi le statut d'observateur, ailleurs dans l'espace brevets ou dans l'espace international de manière plus générale, ce qui est le cas auprès de toutes les organisations internationales intergouvernementales du système des Nations Unies, auprès de l'OMC et de toutes les organisations intergouvernementales régionales de brevet. Ainsi, l'OMPI en tant qu'administration internationale participe aux discussions dans d'autres fora, relatives de près ou de loin au domaine de la propriété intellectuelle, et en particulier des brevets et du PCT.

---

544 PCT, art. 58.3.a.

545 La liste des États membres de l'OMPI est disponible à l'adresse http://www.wipo.int/treaties/fr/convention/

546 Le texte de la Convention est disponible à l'adresse http://www.wipo.int/treaties/fr/convention/

B. Le Bureau international, Secrétariat de l'Union du PCT et bien plus

386. Le Bureau international détient dans le domaine des brevets des fonctions relativement traditionnelles **(1)**, mais aussi, grâce au PCT, des fonctions uniques, lorsqu'il agit en qualité d'office récepteur universel et de sauvegarde **(2).**

1. Le Bureau international dans ses fonctions traditionnelles

387. **Définition.** Le Bureau international dans le cadre du traité est *le Bureau international de l'OMPI et, tant qu'ils [ont existé], les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI).*[547] Le Bureau international est à l'OMPI ce que l'office national est à l'État contractant et l'office régional à l'organisation régionale intergouvernementale. Le Bureau international est l'une des administrations internationales au sens de l'article 49.

388. **Compétences exclusives**. Le Bureau international est seul compétent pour assurer le secrétariat de l'Union du PCT, de l'Assemblée et de tous les autres organes de l'Union.[548] Nous incluons dans cette compétence celle d'engager diverses consultations avec les offices et administrations, selon leurs fonctions respectives, pour divers textes de la « *sphère PCT* », dont les instructions administratives, formulaires y compris,[549] et diverses directives.

389. Le Bureau international est seul habilité à effectuer la publication internationale des demandes internationales ainsi que de la gazette.[550]

390. Si le déposant ne demande pas l'examen préliminaire international selon le chapitre II, le Bureau international est chargé d'établir, au nom de l'administration chargée de la recherche internationale, le *rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I)* sur la base de l'opinion écrite établie par cette dernière. En pratique, il appose simplement une page de couverture sur un exemplaire de l'opinion écrite sans altérer cette dernière.[551]

391. C'est lui qui assure la *communication* aux offices désignés et élus des documents relatifs aux demandes internationales, permettant ainsi à ces offices de constituer leurs dossiers en attendant que le déposant procède à l'ouverture de la phase nationale.[552] Cette communication se fait, au choix de chaque office, réellement (sous forme papier ou électronique) ou virtuellement (les documents sont disponibles en ligne, libre à l'office de les

---

547 PCT, art. 2.xix.
548 PCT, art. 55, alinéas 1, 2, 6 et 7.
549 PCT, règle 89.2.
550 PCT, art. 21, 55.4.
551 PCT, règle 44*bis*.
552 PCT, art. 20 et 22, règle 47.

télécharger ou pas) ; elle se fait également, toujours au choix de chaque office, soit systématiquement pour toutes les demandes internationales concernées, soit uniquement pour celles qui sont entrées en phase nationale et par conséquent après que l'office les a ainsi signalées.

392. Le Bureau international est seul habilité à mettre à disposition des tiers, dès la publication internationale, copie de pièces du dossier qu'il détient, sauf les documents relatifs à la procédure d'examen.[553]

393. C'est le Bureau international seul qui détient *l'exemplaire original* de la demande internationale, considéré comme *l'exemplaire authentique*.[554] Il est tenu de le conserver, ainsi que d'autres documents, « *pendant trente années au moins »* à compter de la date de la réception dudit exemplaire original, les dossiers et registres du Bureau international devant quant à eux être « *conservés indéfiniment* ».[555]

394. C'est exclusivement avec lui que sont conclus les accords avec les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international,[556] dès lors que les nominations en ces qualités ont été effectuées par l'Assemblée.

395. Enfin, le Bureau international, en tant que tel, n'est en aucun cas habilité à appliquer une sanction quelconque à l'encontre de la demande internationale dans son ensemble, alors que la situation est différente lorsqu'il agit en qualité d'office récepteur, comme nous le verrons ultérieurement.[557]

396. **Obligations.** Le Bureau international doit recevoir directement du déposant, si ce dernier choisit de s'adresser à lui plutôt qu'à l'office récepteur, un certain nombre de documents ou d'indications, et ce pendant toute la phase internationale. Citons, en particulier, le document de priorité,[558] la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité,[559] une ou plusieurs des déclarations aux fins de la phase nationale,[560] un changement relatif à des indications concernant le déposant, l'inventeur, le mandataire,[561]

---

553 PCT, art. 30, 38, règles 17.2, 94.1.b. En pratique, depuis le 1er juillet 2014, dans l'immense majorité des cas, il ne s'agit plus que du *rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II)*, qui ne devient accessible qu'à 30 mois à compter de la date de priorité.

554 PCT, art. 12.

555 PCT, règle 93.2.

556 PCT, art. 16.3 et 32.3.

557 Cf. points 950 et al.

558 PCT, règle 17.1.

559 PCT, règle 26*bis*.

560 PCT, règles 4.17, 26*ter*.

561 PCT, règle 92*bis*.

une déclaration de retrait de la demande internationale ou d'autres parties ou éléments de celle-ci.[562]

397. Aux fins de la publication internationale, le Bureau international doit traduire certaines parties de la demande internationale (titre, abrégé) et de certains autres documents (rapport de recherche internationale).[563] Il doit également effectuer la publication des demandes internationales de manière adéquate – c'est-à-dire en ligne depuis 2006 – donc compatible avec celle des autres documents de brevets publiés par les offices nationaux et régionaux, afin d'assurer leur bonne intégration avec les bases de données auxquelles font appel les utilisateurs institutionnels et privés.[564]

398. Il doit engager tous les dix ans la procédure de renouvellement des accords couvrant les fonctions des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

399. Étant le gardien de *l'exemplaire original* de la demande internationale, il doit le conserver pendant 30 ans à compter de la date à laquelle il l'a reçu de l'office récepteur, de manière adéquate, sous forme électronique ou sous une autre forme.[565]

400. Il doit assumer toutes les tâches qui lui sont attribuées par l'Assemblée.[566] C'est ainsi, par exemple, qu'il est devenu office récepteur universel et de sauvegarde.[567]

401. **Prérogatives**. Contrairement aux autres offices et administrations, le Bureau international a très peu de prérogatives sauf lorsqu'il agit en qualité d'office récepteur, comme nous le verrons ultérieurement ; en effet, pratiquement toutes ses fonctions, et les modalités de mise en œuvre, sont stipulées dans le règlement d'exécution ou dans les instructions administratives. Il peut cependant fixer certaines taxes mineures, comme par exemple, la taxe pour publier certaines informations relatives à une revendication de priorité[568] ou à une demande de publication anticipée.[569] Rappelons que la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement ne sont pas fixées par le Bureau international, mais par l'Assemblée lorsqu'elle adopte des modifications du barème de taxes annexé au règlement d'exécution.[570]

---

562 PCT, règle 90*bis*.
563 PCT, règle 48.3.c.
564 PCT, règles 48.1 et 86 ; instructions administratives 406 et 407.
565 PCT, règles 93.2 et 93.4.
566 PCT, art. 55.8.
567 Cf. points 404 et al, et 950 et al.
568 PCT, règle 26*bis*.2.e.
569 PCT, règle 48.4.
570 PCT, règle 96.

402. Il peut aussi prévoir quelques modalités de remise de certains documents, par exemple, sous forme électronique, par télécopie, avec ou sans exigence de remise ultérieure de l'original.[571]

403. **Délégation et sous-traitance**. Aucune délégation des pouvoirs du Bureau international n'est prévue. En revanche, les cas de sous-traitance sont clairement envisagés bien qu'ils ne soient pas exprimés en ces termes. En effet, certaines traductions peuvent être effectuées *sous la responsabilité du Bureau international*, il s'agit principalement du rapport de recherche internationale, du titre et de l'abrégé de la demande internationale.[572] En ce qui concerne les traductions requises pour la gazette qui doit être mise à disposition en français et en anglais, il est stipulé que le Bureau international *assure* lesdites versions linguistiques.[573]

2. Le Bureau international dans ses fonctions uniques d'office récepteur

404. Le Bureau international assume les fonctions d'office récepteur comme les autres offices récepteurs (nationaux ou régionaux), mais aussi dans un cadre unique résumé ci-après, car nous aurons l'occasion de revenir amplement sur ce sujet dans la suite de la présente étude.

405. Tout État contractant peut déléguer ses fonctions d'office récepteur au Bureau international,[574] ce qui est le cas de plusieurs États contractants.[575]

406. **Définition**. Ce qui tient lieu de définition du Bureau international en tant qu'office récepteur est la règle 19 consacrée à *l'office récepteur compétent* qui dispose que la demande internationale peut être déposée, *au choix du déposant, […] indépendamment de l'État contractant où il est domicilié ou dont il est le national, auprès du Bureau international*.[576]

407. **Compétences exclusives**. La première compétence exclusive du Bureau international en tant qu'office récepteur est d'être un ***office récepteur universel***, ce qui est caractérisé par les termes *indépendamment de l'État contractant où le déposant est*

---

571 PCT, règle 89*bis*, 92.4.
572 PCT, règle 48.3.c.
573 PCT, règle 86.2.a.
574 Dans ce cas, conformément à la règle 19.1.b.
575 Par exemple, la Barbade, Madagascar, ou le Sri Lanka à la date de la présente étude. Pour la liste à jour des États concernés, cf. annexe C(IB), *Guide du déposant*, à l'adresse http://www.wipo.int/pct/fr/appguide/index.jsp
576 PCT, alinéa 1.a.iii de la règle 19.

domicilié ou dont il est le national.[577] La seconde compétence exclusive est d'être le seul ***office récepteur de sauvegarde***, celui qui a le droit de recevoir, en application du règlement, toute demande qui a été déposée auprès d'un office récepteur qui ne peut se déclarer compétent pour des raisons de domicile ou de nationalité du déposant ou parce qu'il n'accepte pas comme langue de dépôt la langue dans laquelle la demande a été effectivement déposée.[578]

408. **Obligations.** Le Bureau international en tant qu'office récepteur doit suivre la détermination des offices récepteurs (nationaux ou régionaux) quant aux questions de domicile et de nationalité du déposant,[579] quant aux spécifications des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international,[580] quant à la question de savoir qui a la qualité de mandataire.[581] Le Bureau international n'est pas habilité à appliquer les dispositions relatives à la défense nationale de l'État contractant dont l'office national aurait pu agir en qualité d'office récepteur, mais que le déposant n'a pas choisi. Le fait qu'il agisse en qualité d'office récepteur au nom de l'État contractant en question est de ce point de vue similaire à la situation applicable à un office régional.[582]

409. **Prérogatives.** Le Bureau international en tant qu'office récepteur fixe les langues de dépôt des demandes internationales (en l'occurrence, il fixa « *n'importe quelle langue* », afin de ne pas exclure de langues en donnant une définition ou une liste exhaustive), le montant de la taxe de transmission et de la taxe pour le document de priorité (lorsqu'il s'agit d'une demande internationale antérieure qui avait été déposée auprès de lui), les formes de dépôt, papier ou électronique. N'ayant pas de législation nationale à appliquer, il applique directement et pleinement les dispositions PCT. Il n'a émis aucune des notifications d'incompatibilité qui sont libellées en termes de comparaison avec la législation nationale applicable, dont il ne dispose pas. Il applique toutes les dispositions, nouvelles ou modifiées, en choisissant en général les mises en œuvre les plus favorables aux déposants.

410. **Délégation ou sous-traitance**. Sa propre existence en qualité d'office récepteur est une délégation institutionnalisée, comme nous l'avons vu. Les textes ne lui accordent aucune possibilité de déléguer ou de sous-traiter ses fonctions si uniques.

---

577 PCT, règle 19.1.a.iii.
578 PCT, règle 19.4.
579 PCT, règle 18.1.c.
580 PCT, règles 35.3 et 59.1.b.
581 PCT, règle 83.1*bis*.
582 De la même manière que l'OEB pour un déposant français, du point de vue de la défense nationale.

En conclusion de la présente Section

411. Nous proposons de résumer les rôles des offices et administrations qui agissent pour les déposants qui sont domiciliés en France ou qui sont ressortissants de la France, afin d'illustrer la simplicité des principes autant que la complexité de la mécanique du système du PCT, auxquels nous avons fait référence au début de la présente étude.

412. **Rôle de l'INPI pour les déposants français ou domiciliés en France.** L'INPI agit en qualité d'office récepteur pour les déposants, habilités à déposer une demande internationale en France, qui l'ont choisi comme office récepteur. Une fois le brevet européen délivré par l'OEB à la fin de la phase régionale, et ce, quel que soit le déposant et l'office récepteur choisi par ce dernier, l'INPI agit en qualité d'office national aux fins de la validation en France dudit brevet européen. L'INPI n'a pas la qualité d'office désigné selon le PCT, car la France ne peut pas être désignée aux fins d'un brevet national.

413. Dans le cadre du PCT, il revient à tout office national en tant qu'office récepteur de spécifier certains offices en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour ce qui concerne le traitement des demandes internationales déposées auprès de lui. L'INPI a spécifié un seul office à cette fin, l'OEB.[583]

414. **Rôle de l'OEB pour les déposants français ou domiciliés en France.** L'OEB agit en qualité d'office récepteur pour les déposants, habilités à déposer une demande internationale dans l'un quelconque des États contractants de la CBE – ce qui inclut la France et par conséquent les déposants français.[584] L'OEB assume aussi les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour ce qui concerne le traitement des demandes internationales déposées auprès de lui en tant qu'office récepteur. Il assume également, depuis le 1er juillet 2010, les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire.[585] Mais ceci n'apporte aucun avantage additionnel aux déposants français car, s'ils déposent leur demande internationale à l'INPI ou à l'OEB, l'OEB reste la seule administration compétente pour la recherche internationale, ne pouvant ainsi être choisie ultérieurement pour effectuer aussi la recherche internationale supplémentaire.[586] Enfin, l'OEB a la qualité d'office désigné et d'office élu aux fins de la procédure de délivrance du brevet européen (procédure *Euro-PCT*), et ce, au nom de la France et de tous les autres États contractants de la CBE.[587]

---

583 CPI, art. L. 614-18 et al.
584 CBE, art. 151, règle 157.
585 CBE, art. 152, règle 158.
586 PCT, règle 45*bis*.9.b.
587 CBE, art. 153, règle 159.

415. **Choix du déposant français ou domicilié en France.** Sous réserve de toute prescription relative à la défense nationale, le déposant français (par son domicile ou sa nationalité) a le droit de déposer la demande internationale auprès d'un office récepteur compétent, soit l'INPI, soit l'OEB, soit le Bureau international de l'OMPI qui est compétent pour recevoir les demandes indépendamment de l'État contractant du domicile ou de la nationalité du déposant.[588] Une demande internationale désignant la France a donc les effets d'une demande européenne désignant la France, cette dernière ayant les effets d'une demande française.[589] Une revendication de priorité basée sur une demande antérieure déposée dans ou pour un membre de l'OMC est également prévue, et ce depuis 2000.[590] Enfin, un droit de priorité pourra – grâce aux dispositions du règlement d'exécution prévoyant la restauration du droit de priorité[591] – être maintenu lorsque le dépôt international aura été effectué dans les deux mois suivant l'expiration du délai de douze mois selon la Convention de Paris. Ces dispositions s'appliquent à la France lorsque l'INPI agit en qualité d'office récepteur. Toute demande internationale publiée qui désigne la France produit les effets prévus par la CBE et la législation française, sous réserve des exigences relatives à la langue de publication. Tout déposant ayant déposé une demande internationale doit engager la phase régionale devant l'OEB, s'il souhaite obtenir un brevet produisant ses effets en France.[592] Les dispositions de droit matériel de la CBE s'appliquent à l'examen régional effectué par l'OEB en qualité d'office désigné (ou élu) au nom de la France.

Section 2. Les acteurs non institutionnels

416. Ce dernier volet est consacré au rôle des acteurs non institutionnels qui se répartissent entre les utilisateurs du système **(§1)**, caractérisés par le fait principal qu'ils participent, d'une manière ou d'autre, au dépôt ou au traitement des demandes internationales, et au rôle des nombreux observateurs **(§2)** qui, eux, participent à l'évolution du système de manière plus générale.

§ 1. Utilisateurs du système

417. Commençons par une relecture du préambule du traité dans lequel quatre des cinq alinéas se rapportent aux protagonistes du jour, à leur domaine d'activité, à leur raison d'être, à leurs attentes. Le premier alinéa (*développement de la science et de la*

588 PCT, art. 10 et 27.8, règle 19 ; CPI, art. L. 614-18 et s. ; CBE, art. 151, règle 157.
589 CPI, art. L. 614-24.
590 PCT, règle 4.10.
591 PCT, règles 26*bis*.3 et 49*ter*.1.
592 CBE, art. 153, règle 159 et s. Pour une vue d'ensemble des exigences à respecter devant l'OEB dans le cadre de l'ouverture de la phase régionale *Euro-PCT*, se reporter au site internet de l'OMPI, à l'adresse http://www.wipo.int/pct/guide/fr/gdvol2/annexes/ep.pdf et au site internet de l'OEB, à l'adresse http://www.epo.org

technologie) évoque l'inventeur, le déposant et le tiers ; le deuxième alinéa (*perfectionner la protection légale des inventions*) le déposant, le mandataire et le tiers ; le troisième alinéa (*simplifier et rendre plus économique l'obtention de la protection des inventions lorsqu'elle est désirée dans plusieurs pays*) le déposant et le mandataire ; et le quatrième alinéa (*faciliter et hâter l'accès de tous aux informations techniques contenues dans les documents qui décrivent les inventions nouvelles*) l'inventeur, le déposant, le mandataire et le tiers.

418. Les utilisateurs se répartissent en deux catégories, les utilisateurs directs **(I)**, qui incluent l'inventeur, le déposant et le mandataire, et les utilisateurs indirects **(II)**, principalement les tiers. Nous avons choisi de présenter ces protagonistes en abordant leurs rôles et caractéristiques tels que les textes les prévoient, tout en allant au-delà de la simple lecture des textes afin de tenter d'apprécier l'étendue réelle de leurs pouvoirs (à moins que ce ne soit l'étendue de leurs pouvoirs réels…).

I. Les utilisateurs directs

419. Le premier utilisateur direct est sans conteste le déposant dans ses diverses qualités **(A)**, mais ce premier utilisateur est parfois d'abord l'inventeur, qu'il convient de ne pas oublier lorsqu'il n'apparaît que dans le rôle d'inventeur **(B)**, et, le troisième utilisateur, qui est en général en première ligne du point de vue opérationnel et qui maitrise le mieux la mécanique du PCT, le mandataire **(C)**.

A. Le déposant dans ses diverses qualités

420. Le déposant peut n'avoir que le rôle de déposant **(1)**, ou détenir le rôle de déposant car il est d'abord l'inventeur **(2)**. Enfin, grâce à une exclusivité du PCT, le déposant peut encore détenir la qualité additionnelle de représentant commun car il est alors un déposant particulier **(3)**.

1. Être déposant … tout simplement

421. Le déposant selon le PCT correspond dans la Convention de Paris au *déposant*[593] ou au *demandeur*[594] qui deviendra le *breveté*[595] ou le *titulaire*.[596] Si, comme dans le cas de l'inventeur et pour les mêmes raisons, le traité ne précise pas *qui* est le déposant, ni *qui a le droit* d'être indiqué comme tel dans la demande internationale, il exige cependant que ce déposant soit une personne domiciliée dans un État contractant du PCT ou un ressortissant d'un État contractant,[597] l'Assemblée du PCT n'ayant pas encore décidé que des personnes

593 Paris, art. 4F et 4I.
594 Paris, art. 4G et 4I.
595 Paris, art. 5.A.4.
596 Paris, art. 12.2.
597 PCT, art. 9.1.

qui ne remplissaient pas ces deux conditions puissent cependant, avec certaines restrictions, déposer des demandes internationales.[598]

422. Le traité, ayant établi un système de dépôt de demandes de brevet – pas un système de délivrance de brevets – renvoie expressément aux législations nationales quant à la qualité de déposant, permettant *la remise de documents […] qui constituent la preuve d'allégations ou de déclarations figurant dans [la] demande*, et précisant que ceci ne saurait avoir lieu qu'*une fois que le traitement de la demande internationale a commencé au sein de l'office désigné*.[599] Les allégations et déclarations se rapportent, en particulier, au droit de demander et d'obtenir un brevet,[600] et au droit de revendiquer la priorité.[601]

423. Le déposant est une personne physique ou une personne morale, un inventeur ou un ayant droit. En plus des cas traditionnels d'entreprises, de sociétés nationales ou multinationales, le déposant qui est une personne morale peut être un État, ou une émanation de ce dernier, une organisation intergouvernementale, une organisation non gouvernementale (association ou fédération de l'industrie ou de professionnels de la propriété industrielle), ou toute entité du secteur public national ou international. Il peut y avoir autant de déposants que le cas particulier le requiert.

424. Les concepts de nationalité et de domicile sont appréciés, au jour du dépôt, par l'office récepteur, au regard de la législation nationale de l'État indiqué dans la requête. Quelques précisions sont cependant apportées par le règlement d'exécution, afin d'aider l'office récepteur à déterminer ce qui peut constituer le domicile et la nationalité dans le cas de personnes morales : la possession d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux est considérée comme constituant domicile, une personne morale constituée conformément à la législation d'un État contractant est considérée comme ayant la nationalité de cet État.[602]

425. C'est sur la base de l'indication de la nationalité ou du domicile du déposant que l'office récepteur pourra déterminer si ce déposant est habilité à déposer une demande internationale,[603] ce qui – sous réserve que toutes les autres exigences relatives au dépôt soient respectées[604] – permettra à l'office d'attribuer une date de dépôt international à la demande en question.

---

598 PCT, art. 9.2.
599 PCT, art. 27.2.
600 PCT, règles 4.17.ii, 51*bis*.1.a.ii et 51*bis*.2.a.ii.
601 PCT, règles 4.17.iii, 51*bis*.1.a.iii, 51*bis*.2.a.iii et 51*bis*.2.b.ii.
602 PCT, art. 9.3, règles 18.1 et 18.2.
603 PCT, art. 11.1.i.
604 PCT, art. 11.1.ii et iii.

426. Lorsqu'il y a pluralité de déposants, le droit de déposer la demande internationale existe à condition que l'un quelconque des déposants ait, sur la base de sa nationalité ou de son domicile, un lien avec un État contractant.[605]

427. Des déposants différents peuvent être indiqués pour des États désignés différents ; ceci était même une obligation dans le cas de la désignation des États-Unis, comme nous le verrons ci-après. En pratique, il est courant que des déposants différents soient indiqués dans le cas des entreprises ou sociétés multinationales. Une des caractéristiques fondamentales du PCT qui est la couverture géographique potentiellement très vaste des demandes internationales s'exprime, ainsi également, par la possibilité, ou la nécessité, de pouvoir indiquer, pour chaque désignation ou groupe de désignations, le ou les déposants pertinents. En effet, rappelons que la demande internationale a valeur d'un dépôt national régulier dans chacun des États désignés et qu'elle se doit donc de permettre que toutes les indications requises puissent figurer côte à côte dès le dépôt afin de suivre leur chemin ensuite, chacune en ce qui la concerne, au fil des procédures nationales ultérieures.

2. Qualité de déposant découlant de celle d'inventeur

428. L'inventeur figure comme déposant d'une manière générale, donc pour toutes les désignations, lorsque c'est l'inventeur qui dépose en son nom, car il n'a pas (encore) cédé ses droits au dépôt de la demande ou au brevet. Il en est de même lorsqu'il y a plusieurs inventeurs et qu'ils décident de déposer conjointement la même demande internationale pour la même couverture géographique ; ils seront alors aussi tous co-déposants.

429. Le cas particulier de la qualité d'inventeur, selon la législation nationale des États-Unis pour une demande nationale, est visé expressément par le traité, bien que le nom du pays ne soit pas cité : *Lorsque le déposant, aux fins de tout État désigné, n'a pas qualité selon la législation nationale de cet État pour procéder au dépôt d'une demande nationale pour la raison qu'il n'est pas l'inventeur, la demande internationale peut être rejetée par l'office désigné*.[606] De manière plus indirecte, le règlement d'exécution aborde la question au sens des informations et avertissements pertinents selon lesquels *la question de savoir si la personne indiquée dans la demande internationale en tant que déposant aux fins de cet État est habilitée selon la législation nationale de cet État à déposer une demande nationale*.[607] Cet inventeur-là, parce qu'il est indiqué comme déposant pour une désignation, devient alors *co-déposant* du déposant principal ou des autres déposants (ayants droit qui sont en général le cessionnaire ou l'employeur).

---

605 PCT, art. 9, règle 18.3.
606 PCT, art. 27.3.
607 PCT, règle 18.4.c.

430. En pratique, et ce jusqu'au 16 septembre 2012, si l'inventeur n'était pas indiqué comme déposant aux fins de la désignation des États-Unis, la demande internationale suivait son cours en phase internationale : la question du déposant habilité pour la phase nationale aux États-Unis resurgissait si cette dernière était engagée et seulement à ce moment-là, et elle n'affectait aucunement le sort de la demande dans les autres phases nationales, car aucune des autres législations nationales applicables n'exige que l'inventeur soit indiqué comme déposant.[608] Depuis le 16 septembre 2012, grâce à une modification de la législation des États-Unis, il n'est plus obligatoire que l'inventeur soit indiqué comme déposant.[609]

431. Ce qui précède illustre encore une fois l'effet de *dépôt national régulier dans chaque État désigné* qui caractérise la demande internationale et qui constitue la clef de voûte du traité sur laquelle tout le système repose.[610]

3. Qualité additionnelle d'un déposant particulier : le représentant commun

432. La question de la représentation du déposant dans le cadre du PCT ne se résume pas à la question du mandataire. Le mandataire est celui qui a le *droit d'exercer* en général auprès d'un office national et qui, à ce titre, a le droit d'exercer auprès de l'office récepteur et des administrations internationales, ce qui emporte le droit de représenter le déposant – son client – dans les procédures auprès desdits offices et administrations. Une autre personne, parmi les protagonistes que nous étudions ici, a le droit non pas *d'exercer* auprès des offices et administrations, mais le droit de *représenter* le déposant – qui n'est pas son *client* au sens visé ci-dessus – auprès de ces offices et administrations, ce qui lui ouvre par conséquent ce qui ressemble étrangement à un droit d'exercer, mais au cas par cas : il s'agit du représentant commun auquel nous consacrons les développements qui suivent.

433. Le représentant commun est le seul protagoniste qui devait être défini expressément par le règlement d'exécution, car il n'existait nulle part ailleurs sous cette forme dans le domaine des brevets. Sa qualité ne peut être sous-entendue par une référence directe ou indirecte aux législations nationales, comme le sont celles des inventeurs, déposants ou mandataires.

434. L'un des déposants peut être désigné par les autres pour les représenter en qualité de *représentant commun*, à la place d'un mandataire commun qui aurait été désigné

---

608 PCT, règle 51*bis*.1.a.iv et 51*bis*.2.b.iii.

609 Cf. sur *America Invents Act*, PCT Newsletter 07-08/2012 (août-septembre 2012), et pour les questions fréquemment posées y relatives, à l'adresse www.wipo.int/pct/en/faqs/aia.html

610 PCT, art. 11.3.

directement par chaque déposant.[611] Ce déposant n'a pas à avoir, et n'a en général pas, le droit d'exercer auprès d'un office de brevet quel qu'il soit. Ce déposant peut être presque n'importe lequel des déposants, à condition qu'il ait un lien avec un État contractant, par son domicile ou sa nationalité, mais il n'est pas nécessaire que ce lien soit avec l'État contractant dont l'office national a agi en qualité d'office récepteur pour la demande internationale en question. Ce représentant commun, sans être habilité à exercer à titre professionnel, remplira donc le même rôle en termes de représentation que le mandataire.[612] Il pourra effectuer tous les actes au nom de tous les déposants, y compris retirer la demande internationale ou des éléments de celle-ci.[613] Enfin, ce représentant commun n'a aucunement l'obligation de désigner un mandataire pour le représenter auprès des administrations comme celle chargée de la recherche internationale, ou celle chargée de la recherche internationale supplémentaire, ou encore celle chargée de l'examen préliminaire international, bien qu'il choisira souvent de le faire pour des raisons linguistiques, de communication ou de proximité. Par conséquent, le déposant, en sa qualité de représentant commun, a le pouvoir d'exercer directement auprès de tous les offices et administrations, pendant toute la phase internationale.

435. En d'autres termes, le représentant commun – qui fut initialement un concept exclusif au PCT – est obligatoirement l'un des déposants, c'est-à-dire l'une des personnes indiquées expressément dans la requête en qualité de déposant ; il ne peut s'agir d'un représentant professionnel extérieur qui sera, quant à lui, en général le mandataire.

436. **Pourquoi cette exclusivité initiale dans le cadre du PCT ?** Sachant que le traité et le règlement d'exécution devaient prévoir, dès l'origine, la possibilité d'une pluralité de déposants chaque fois que les États-Unis allaient être désignés, la réalité d'une telle situation a été prise en compte d'une manière très simple dans un cadre juridique sécurisé, pour les déposants et les offices et administrations. En effet, dans la grande majorité des demandes, le déposant principal est une entreprise ou société, presque toujours l'employeur des inventeurs, ce qui rendait assez logique à l'époque la désignation du déposant principal par les autres co-déposants (qui sont les inventeurs) afin de les représenter.

437. C'est aussi obligatoirement un déposant – mais pas nécessairement le même que celui qui aurait pu être choisi et donc désigné par tous les autres déposants – qui sera réputé être le représentant commun lorsque les déposants auront choisi de ne pas désigner l'un d'eux et n'auront pas non plus désigné un mandataire commun. Ce représentant commun-là

611 PCT, règle 90.2. Le même principe fut introduit dans le règlement d'exécution de la CBE, à quelques différences près (CBE, règle 100, texte de 1973).
612 PCT, règle 90.3.
613 PCT, règle 90*bis*.5.a.

cependant ne pourra être que le déposant qui est le premier nommé dans la requête à avoir le droit de déposer la demande internationale auprès de l'office récepteur. Nous voici devant **une autre exclusivité applicable à l'origine seulement dans le cadre du PCT**.[614] Le déposant qui sera réputé être le représentant commun le sera par simple application de la règle, sans aucune marge d'interprétation laissée au déposant, à l'office ou à l'administration internationale dès lors que la demande internationale a été déposée, avec la requête telle qu'elle avait été remplie par le déposant. Il ne détiendra pas tous les pouvoirs du représentant commun désigné ou du mandataire commun. Il ne pourra pas retirer la demande internationale ni d'autres éléments, mais il pourra accomplir tous les autres actes.[615]

B. Sans oublier l'inventeur en tant qu'inventeur…

438. La Convention de Paris dispose que *l'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet*[616] : il est donc question de *mention* ou d'*indication*, pas de *définition*. De manière similaire, le PCT dispose que *la requête doit comporter […] le nom de l'inventeur […]*.[617] Dans le cas des deux instruments, la question de savoir *qui* est l'inventeur ou *qui a le droit* d'être indiqué comme inventeur n'est pas résolue car elle ressort exclusivement des législations nationales, chacune en ce qui la concerne.

439. Le traité, ayant établi un système de dépôt de demandes de brevet – pas un système de délivrance de brevets – renvoie expressément aux législations nationales sur ce point, autorisant *la remise de documents […] qui constituent la preuve d'allégations ou de déclarations figurant dans [la] demande* et précisant que ceci ne saurait avoir lieu qu'*une fois que le traitement de la demande internationale a commencé au sein de l'office désigné*.[618]

440. L'inventeur n'a aucun pouvoir dans la procédure s'il n'est que l'inventeur, il est considéré comme un tiers et il n'a accès au dossier de la demande que dans les limites et les délais applicables aux tiers.

C. Le mandataire

441. Le mandataire bénéficie de la qualification au sens du PCT sur la base d'une qualification préexistante, car nationale **(1)**, mais il est alors automatiquement qualifié pendant toute la phase internationale, même s'il a la possibilité, ou si le déposant le

---

614 PCT, règle 90.2.b. Le même principe fut introduit dans le règlement d'exécution de la CBE, à quelques différences près (CBE, règle 100, texte de 1973).

615 PCT, règle 90*bis*.5.

616 Paris, art. 4*ter*.

617 PCT, art. 4.1.v, et règle 4.

618 PCT, art. 27.2 ; règle 4.17, alinéas i et ii ; règle 51*bis*.1.a, alinéas i et iv ; règle 51*bis*.2.a.i et règle 51*bis*.2.b, alinéas i et iii.

souhaite, de s'adjoindre les services d'autres personnes à titre de mandataires pour des rôles spécifiques. Une même personne peut détenir et donc combiner, pour toute la procédure internationale, ou seulement certaines phases, plusieurs qualifications de mandataire, aux niveaux national, ou régional ou encore PCT **(2)**.

1. Qualification internationale basée sur une qualification nationale préexistante

442. Le traité établit le principe fondamental – et particulièrement novateur à l'époque de sa conclusion – selon lequel toute personne habilitée à exercer auprès de l'office national auprès duquel la demande internationale est déposée (l'office récepteur) a automatiquement le droit d'exercer auprès de toutes les administrations et du Bureau international en ce qui concerne ladite demande internationale pendant toute la phase internationale.[619] Il en découle que cette personne peut être valablement désignée par les déposants comme mandataire pour ladite demande,[620] étant entendu que les administrations internationales et le Bureau international ont le droit d'exiger la preuve du droit d'exercer, par exemple en s'adressant directement à l'office national en question.[621]

443. La personne qui est habilitée à exercer auprès de l'INPI en tant qu'office national agissant en qualité d'office récepteur sera, pour la demande internationale en question et pendant toute la phase internationale, automatiquement habilitée à exercer auprès de l'OEB en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, alors que, selon la CBE, cette personne n'est pas habilitée à exercer directement auprès de l'OEB pour la procédure de délivrance européenne. *A contrario*, l'habilitation PCT s'arrête là où commencent les procédures relatives aux phases nationales car elles sont régies par une autre disposition du traité[622] qui les réserve à l'application de la législation nationale. Mais il se peut qu'en pratique, dans un cas particulier, la même personne soit habilitée à exercer auprès de l'office national qui agit en qualité d'office récepteur (par exemple en qualité de mandataire français auprès de l'INPI) et auprès d'un autre office national ou régional qui agira ultérieurement en qualité d'office désigné (par exemple, en qualité de mandataire européen auprès de l'OEB).

444. En d'autres termes, l'exigence qui peut être imposée par tout État contractant en ce qui concerne l'habilitation à exercer auprès de son office national ne s'applique qu'en ce qui concerne l'office national agissant en qualité d'office récepteur puis, éventuellement, d'office désigné pour la procédure en phase nationale. Aucune exigence nationale quant à la

619 PCT, art. 49.
620 PCT, règle 90.1.
621 PCT, règles 83.1 et 83.2.
622 PCT, art. 27.7, règle 51*bis*.1.b.

représentation obligatoire ne peut être imposée par l'office national ou régional lorsqu'il agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, ou de la recherche internationale supplémentaire, ou de l'examen préliminaire international, dans la mesure où le mandataire qui se présente devant lui est habilité à exercer auprès d'un office récepteur quel qu'il soit.

445. Le fait que le traité et le règlement d'exécution ne puissent prévoir d'habilitation spéciale ou distincte au titre du PCT pour les mandataires en général est aisément explicable par les deux raisons principales suivantes : premièrement, toute demande internationale doit être déposée auprès d'un office récepteur qui – sauf dans le cas qui est détaillé dans le paragraphe ci-après – est en premier lieu un office national auprès duquel ne sont habilitées à déposer des demandes de brevet nationales que les personnes prévues par la législation nationale applicable à cet office, et uniquement à cet office ; deuxièmement, le Bureau international de l'OMPI, n'étant pas un office de brevet et ne délivrant pas de brevets, n'a aucune législation matérielle distincte en matière de brevets qui aurait pu inclure des dispositions en matière de représentation ; par ailleurs, il n'a pas compétence pour mettre en œuvre directement la législation applicable aux offices de tous les États contractants, ou celle des offices régionaux, en matière de représentation;[623] le règlement d'exécution prévoit donc qu'il doit s'en remettre aux offices nationaux.[624]

2. Qualifications multiples, nationale, régionale et PCT

446. Depuis le 1er janvier 1994, le Bureau international assume les fonctions d'office récepteur,[625] ce qui a nécessité l'introduction d'une disposition spéciale en ce qui concerne le droit d'exercer auprès de lui, le principe général de l'article 49 ne pouvant s'appliquer directement car le Bureau international n'a pas la qualité d'office national. La disposition spéciale, introduite dans le règlement d'exécution, prévoit que quiconque a le droit d'exercer auprès de l'office national d'un État contractant dans lequel le déposant est domicilié ou dont il est le national, a le droit d'exercer auprès du Bureau international agissant en qualité d'office récepteur, la même disposition prévoyant que ceci s'applique à chacun des déposants s'il y a pluralité de déposants, et que dès lors que la qualification existe pour l'office récepteur, elle s'étend aux administrations internationales.[626]

447. Enfin, le règlement d'exécution prévoit que le mandataire *principal* (qui n'est cependant pas ainsi qualifié dans la règle) a le droit de désigner à son tour des mandataires

---

623 Et supposant qu'il ait cette compétence, encore faudrait-il qu'il ait les moyens de l'exercer, ce qui est pour le moins improbable.

624 PCT, règles 83.1 et 83.2.

625 PCT, règles 19.1.a.iii et 19.4.

626 PCT, règle 83.1*bis*.

secondaires (qui sont, quant à eux, ainsi qualifiés dans la règle) pour toute la procédure internationale auprès de toutes les administrations, à condition que ces derniers soient aussi habilités à exercer auprès de l'office récepteur.[627] Il a aussi le droit de désigner des mandataires secondaires seulement pour la procédure auprès d'une administration internationale, à condition que ces derniers soient habilités à exercer auprès de ladite administration, sachant que le déposant a le droit de désigner directement, sans passer par le mandataire principal, un mandataire secondaire seulement pour la procédure de recherche internationale ou d'examen préliminaire international.[628]

448. Rappelons que la question de la représentation du déposant dans le cadre du PCT ne se résume pas à la question du mandataire qui est celui qui a le *droit d'exercer*, mais qu'elle peut se réaliser aussi au travers du représentant commun, comme nous l'avons vu précédemment.

II. Utilisateurs indirects : les tiers

449. Les références aux tiers sont traditionnellement exprimées sous forme négative dans le traité, excluant l'accès à tel type d'information ou tel autre, avant telle ou telle date : « *… ne doivent permettre à aucune personne d'avoir accès… avant … »,*[629] « *… ne peuvent permettre à aucun moment à aucune personne … d'avoir accès…* ».[630,631]

450. D'autres dispositions récentes du règlement d'exécution sont libellées de manière plus positive lorsqu'elles précisent ce que font les offices ou administrations : « *… remet, sur demande… copie… à toute personne »*,[632] « *sur requête de toute personne mais pas avant … délivre… des copies… »*.[633]

451. N'oublions pas que tout tiers est un déposant en puissance, et vice versa, ce qui expliquera certaines des évolutions qui ont vu le jour au cours des récentes décennies et sur lesquels nous aurons amplement l'occasion de revenir à la fin de la présente étude.

452. Que ce soit au sein du PCT, comme ailleurs **(A)**, ou comme nulle part ailleurs **(B)**, les tiers sont très présents comme dans *l'espace brevets* en général. Mais, de manière plus inattendue bien que très ancienne, les tiers sont parfois examinateurs d'offices de brevets

---

627 PCT, règle 90.1.d.i.
628 PCT, règle 90.1.d.ii.
629 PCT, art. 30.
630 PCT, art. 38.
631 Il en allait de même de la règle 44*ter*, datant de 2004, calquée sur le traité, car elle concernait la première étape de la procédure d'examen effectuée par l'administration chargée de la recherche internationale : « *…n'autorisent aucune personne… avant… à avoir accès à … »*, mais cette règle a été supprimée depuis (avec effet au 1er juillet 2014), car le document en question est devenu disponible à la date de publication internationale et ne nécessitait donc plus de mention spéciale pour différer sa mise à disposition du public.
632 PCT, règle 17.2 pour les copies du document de priorité.
633 PCT, règle 94.1.b pour certains documents après la publication internationale.

hors PCT **(C)** et à ce titre consultent les informations techniques issus de la procédure internationale au-delà de l'état de la technique constitué par les demandes internationales publiées.

A. Au sein du PCT, comme ailleurs

453. Pour une demande internationale donnée, le tiers est toute personne autre que le déposant, le représentant commun ou le mandataire de ladite demande. Le tiers inclut donc l'inventeur de ladite demande si sa qualité d'inventeur n'est pas assortie de celle de déposant.

454. Le tiers est celui dont les intérêts sont d'obtenir accès au plus grand nombre d'informations, le plus tôt possible, et le plus efficacement possible, que ce soit aux fins de l'état de la technique, aux fins de la situation en terme de revendication de priorité, ou aux fins d'informations à caractère juridique sur le statut de la demande internationale ou des déposants.

455. Quant à la date à laquelle les tiers peuvent, au plus tôt, commencer à avoir accès à certains documents dans le cadre du PCT, il n'y a pas de différence fondamentale avec le cas des législations nationales : la date de publication de la demande, en général à bref délai après l'expiration de 18 mois à compter de la date de priorité.

B. Au sein du PCT, comme nulle part ailleurs

456. Une partie grandissante de l'état de la technique devient de plus en plus facilement et rapidement accessible sous la forme des demandes internationales publiées chaque semaine dans l'une des langues de publication avec divers éléments, toujours aussi publiés en anglais, et quelques-uns aussi en français.

457. De plus en plus de pièces des dossiers deviennent accessibles aux tiers d'une manière simplifiée.[634]

458. La facilité et la gratuité d'accès au Bureau international sont incontestablement des atouts majeurs : plus de deux millions de demandes PCT publiées, avec de multiples documents connexes. Une mise à disposition en temps réel, ou pratiquement, avec des possibilités de recherche par mot-clef. Chaque semaine, les nouvelles demandes et les compléments de celles déjà publiées deviennent à leur tour disponibles. Des services de

[634] PCT, règles 94.1.b et 94.3.

plus en plus pointus sont disponibles afin de simplifier le travail de la veille technologique, y compris sur la base de langues différentes.[635]

C. Les tiers : examinateurs d'offices de brevets hors PCT

459. Il est avéré que, depuis de très nombreuses années, des offices nationaux d'États non contractants consultent non seulement les données techniques contenues dans les demandes internationales publiées par l'OMPI car elles font partie de l'état de la technique – comme le font les tiers en général dans le monde des brevets – mais aussi les rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire, afin de faciliter et de compléter leur travail de recherche et d'examen nationaux, alors que leurs pays n'étaient pas ou ne pouvaient pas être désignés dans les demandes internationales, ou qu'ils ne le sont toujours pas.

460. Ce sont des cas dans lesquels nous ne pouvons pas ne pas penser à une sorte de *Patent Prosecution Highway (PPH)* avant l'heure.[636]

§2. Les observateurs

461. Qui dit *observateur*, sous-entend en général *réunion à laquelle l'observateur est convié*. Être observateur signifie au minimum *le droit d'être présent*, pas nécessairement le *droit de prendre la parole*. Les termes « *observateur* » et « *pouvoir* » sembleraient de premier abord antinomiques. Nous allons tenter de démontrer ci-après qu'ils ne le sont qu'en apparence dans le cadre du PCT et que les diverses instances qui sont admises en qualité d'observateurs, les diverses catégories d'observateurs **(I)**, ont, à leur disposition, divers moyens d'intervenir activement dans la mécanique d'évolution du système, par leur participation aux délibérations et leurs prises de position **(II)**.

I. Les diverses catégories d'observateurs

462. Dans le cadre du PCT, les observateurs ne sont pas tous égaux, même s'ils bénéficient tous du droit de prendre la parole. Ce ne sera cependant pas dans toutes les enceintes. Enfin, certains observateurs ont un pouvoir de blocage. Afin de les décrire dans leurs contextes, nous distinguerons deux grandes catégories : les observateurs institutionnels **(A)** et les non institutionnels **(B)**.

---

635 Cf. en particulier le portail « *Patentscope* », à l'adresse www.wipo.int/patentscope/fr/ et l'outil d'aide à la traduction, à l'adresse www.wipo.int/patentscope/translate/translate.jsf

636 Cf. plus de détails sur le système « PPH », et la liste des offices participants, à l'adresse www.wipo.int/pct/en/filing/pct_pph.html

A. Les observateurs institutionnels

463. Il s'agit de deux catégories différentes d'acteurs, dont le rôle est loin d'être limité à celui de figurants, et ils ont un point commun, les États.

464. **Des États hors Union du PCT.** C'est par décision de l'Assemblée du PCT, conformément au traité,[637] que tous les États parties à la Convention de Paris qui ne sont pas États contractants du PCT ont le statut d'observateur. Le nombre de ces États observateurs diminue au fur et à mesure des adhésions au PCT.[638]

465. Des États non contractants ont eu le statut d'*observateurs spéciaux,* tant qu'ils contribuaient au budget de l'Union et jusqu'à ce qu'ils deviennent eux-aussi liés par le PCT, ce qui arriva en janvier 1981. En 1984, l'Assemblée du PCT[639] a modifié les règles de procédure pour supprimer la référence aux *observateurs spéciaux*, car cette dernière était devenue inutile.

466. **Des organisations intergouvernementales.** Il y a, d'une part, les organisations intergouvernementales nommées en tant qu'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international qui bénéficient, par application du traité[640] – pas sur la base d'une décision de l'Assemblée – du statut d'observateur dans les réunions de l'Assemblée et en ce qui concerne les conférences de révision du traité.[641] Il y eut une seule organisation entrant dans cette catégorie, jusqu'en 2006, l'Organisation européenne des brevets, date à laquelle elle fut rejointe par l'Institut nordique des brevets, puis par l'Institut des brevets de Visegrad en 2015.

467. C'est par décision de l'Assemblée du PCT, conformément au traité,[642] que des organisations intergouvernementales, autres que celles mentionnées ci-dessus, sont admises en qualité d'observateurs. Ce sont les organisations régionales de brevets qui n'exercent pas les fonctions d'administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, en l'occurrence, l'OAPI, l'OEAB et l'ARIPO.

468. Enfin, et toujours parmi les organisations intergouvernementales qui nous concernent dans le cadre de la présente étude, citons l'OMC, pour les questions relatives au droit de

---

637 PCT, art. 53.2.a.ix.

638 Au 1er janvier 2016, il y avait 148 États contractants du PCT, par rapport aux 176 pays parties à la Convention de Paris. Pour la liste des pays ayant donc le statut d'observateur, cf. site Internet de l'OMPI, à l'adresse http://www.wipo.int/pct/fr/paris_non_pct.html

639 Cf. les documents et le rapport de la 11e session de l'Assemblée, documents sous la cote PCT/A/11.

640 PCT, art. 53.8.

641 PCT, art. 60.3.

642 PCT, art. 53.2.a.ix.

priorité,[643] mais il y a aussi les organisations du système des Nations Unies, comme l'ONU, l'OMS, l'UNESCO. La liste des organisations intergouvernementales accréditées à l'OMPI en qualité d'observateurs est complétée de temps en temps, sachant que des propositions sont présentées presque à chaque réunion de l'Assemblée générale de l'OMPI.[644]

B. Les observateurs non institutionnels

469. Inventeurs, déposants, mandataires et tiers sont représentés par certaines organisations non gouvernementales, qu'elles soient internationales, régionales ou nationales, et qu'il s'agisse de fédérations, d'unions ou d'associations de l'industrie, ou des professions de conseil en brevet, ou d'autres regroupements.

470. C'est enfin et aussi par décision de l'Assemblée du PCT, conformément au traité,[645] que de telles organisations internationales non gouvernementales sont admises en qualité d'observateurs.

471. De plus, de nombreuses organisations non gouvernementales nationales ou internationales sont invitées régulièrement par le Bureau international aux sessions des divers comités et groupes de travail sur le PCT (on en compte 79 et 258, respectivement, à la date de la présente étude). La liste de celles qui ont effectivement envoyé une délégation à telle session de tel comité ou groupe de travail figure dans la *liste des participants*, elle-même figurant dans la collection des documents de chaque session. Toutes ces listes sont publiquement accessibles.[646]

472. L'Assemblée du PCT étant convoquée chaque année, en même temps que les assemblées des autres unions administrées par l'OMPI dans les domaines de la propriété industrielle et de la propriété intellectuelle, les délégués représentant les observateurs peuvent, en pratique, assister aussi aux discussions relatives à d'autres unions qui se déroulent en séance plénière au siège de l'OMPI.

473. La liste des organisations non gouvernementales accréditées à l'OMPI en qualité d'observateurs figure sur le site Internet de l'OMPI.[647]

---

643 PCT, règle 4.10.

644 Pour la liste des observateurs, groupés par catégories, cf. site Internet de l'OMPI, à l'adresse http://www.wipo.int/about-wipo/fr/observers/index.html

645 PCT, art. 53.2.a.ix.

646 Listes librement consultables sur la page du site Internet de l'OMPI consacrée à chaque session.

647 Pour la liste des organisations non gouvernementales internationales et nationales, cf. site Internet de l'OMPI, à l'adresse http://www.wipo.int/about-wipo/fr/observers/index.html

II. La participation des observateurs aux délibérations et prises de position

474. La question est maintenant de savoir comment les observateurs s'impliquent dans la mécanique du système du PCT, nous verrons qu'ils le font en formulant des positions dans leurs propres instances **(A)**, en participant aux délibérations au sein des instances PCT **(B)**, ou au sein d'autres unions administrées par l'OMPI **(C)**, ou encore au sein d'autres instances, ce qui est aussi le cas de l'OMPI qui est observateur ailleurs **(D)**.

A. En formulant des positions dans leurs propres instances

475. Telle organisation mettra à l'ordre du jour de ses sessions plénières un sujet relatif au PCT qui l'intéresse particulièrement. Telle autre procédera ainsi dans le cadre de ses groupes de travail. Une résolution, une recommandation, ou un autre instrument approprié sera transmis de la manière la plus officielle et formelle, comme prévu par les textes et règles de procédure, pour mettre en avant leurs préoccupations, questions, attentes ou propositions. Elles l'adresseront soit directement au Bureau international, soit à un comité ou groupe de travail de l'Union du PCT, aux fins d'examen ultérieur par l'Assemblée.

B. En participant aux délibérations au sein des instances PCT

476. Étant invités aux sessions de l'Assemblée ou des comités et groupes de travail sur le PCT, les observateurs reçoivent communication des documents préparatoires et peuvent envoyer une délégation qui participera aux délibérations et pourra prendre la parole ; ils recevront ensuite les rapports des sessions ainsi que les projets de future modification des textes. Ce processus inclut les vastes consultations menées, avant et après les sessions des divers comités et groupes de travail, par le Bureau international au sujet des modifications du règlement d'exécution, des instructions administratives (y compris les annexes à caractère technique, comme les normes relatives aux formes de dépôt électronique ou les formulaires) et des directives. Les versions modifiées de ces différents textes ne sont en général pas promulguées sans qu'au moins une série de consultations ait été menée.[648]

C. En participant aux délibérations au sein d'autres unions administrées par l'OMPI

477. Les sessions concernées sont celles des assemblées, comités et groupes de travail d'autres unions administrées par l'OMPI, comme l'Union de Paris, l'Union du PLT, ainsi que celles d'autres domaines de la propriété industrielle (marques, dessins et modèles, etc.).

[648] PCT, règle 89.2, par exemple.

478. Des sessions conjointes des Assemblées des Unions de Paris, du PLT et du PCT ont, par exemple, été convoquées par l'OMPI sur des questions relatives à la mise à disposition et à l'échange des documents de priorité dans le cadre des trois types de procédures.[649] De telles sessions conjointes ont alors permis aux utilisateurs de prendre part aux délibérations et de mettre en évidence leurs préoccupations en faveur d'une approche concertée et cohérente dans « *l'espace brevets* » pour la remise des documents de priorité qui sont requis dans tous les types de dépôts de demandes de brevets.

D. En participant aux délibérations au sein d'autres instances, ce qui est aussi le cas de l'OMPI qui est observateur ailleurs

479. La très grande majorité des observateurs admis à l'OMPI le sont aussi dans d'autres organisations intergouvernementales, en particulier les organisations régionales de brevet (comme l'ARIPO, l'OEAB, l'OEB, l'OAPI). Ils peuvent ainsi s'exprimer, défendre des positions sur des sujets qui sont pertinents dans ces instances et à l'OMPI. Il en découle nécessairement une synergie, ne serait-ce que par une meilleure connaissance des sujets et une meilleure maîtrise de leurs articulations. Nous faisons ici encore référence à l'importance de l'appartenance à « *l'espace brevets* ».

480. Quant à elle, l'OMPI a le statut d'observateur au sein des organisations intergouvernementales qui ont la qualité d'administrations internationales (les organisations régionales et offices régionaux), les organisations intergouvernementales du système des Nations Unies (les Nations Unies, l'OMS, le BIT, l'UIT, l'UNESCO pour n'en citer que quelques-unes), et des organisations intergouvernementales en dehors du système onusien (comme l'OMC).

Conclusion du Chapitre 2

481. **Du point de vue des acteurs du système du point de vue opérationnel, presque au quotidien** : au moins un déposant (qui peut être l'inventeur), et qui peut avoir désigné un mandataire. Sa demande fera l'objet d'un examen des formalités par l'office récepteur, passera ensuite par toutes les étapes obligatoires de la phase internationale auprès de l'administration chargée de la recherche internationale (recherche internationale et opinion écrite par l'administration chargée de la recherche internationale), du Bureau international (publication), et pourra ensuite passer par une ou plusieurs des étapes facultatives de la même phase internationale auprès d'une ou plusieurs administrations chargées de la

[649] Cf. rapport de la session conjointe des trois assemblées, document A/42/14, disponible sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse http://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/a_42/a_42_14.pdf

recherche internationale supplémentaire (pour une ou plusieurs recherches internationales supplémentaires), puis de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (pour l'examen préliminaire international selon le chapitre II), avant d'atteindre les offices désignés ou élus pour les phases nationales et de s'engager dans une ou plusieurs procédures nationales (ou régionales) de délivrance.

482. D'une manière plus générale, il y a le cadre, le système du PCT et son évolution grâce à – ou parfois malgré… – l'attention que lui portent les **acteurs institutionnels** : États en leurs diverses compositions, comités et groupes de travail, offices et administrations, Bureau international, sans oublier les **acteurs non institutionnels**, les tiers et les observateurs.

483. La **Première Partie** de la présente étude nous permettra d'interroger la lettre du traité et son esprit pour expliquer l'équilibre sans cesse réinventé du modèle international et multilatéral pour des dispositions choisies, avant de nous interroger, dans la **Seconde Partie**, sur la question de savoir jusqu'où chercher l'esprit du traité, pour d'autres dispositions choisies, en nous aventurant à contre-courant de la lettre.

Première partie

Dans la lettre du traité ou dans son esprit

Introduction

484. L'équilibre en mouvement s'exprime dans la lettre du traité ou dans son esprit. Nous verrons que, dans certains cas issus de la procédure internationale de dépôt aussi bien que des législations nationales, la lettre a suffi, ou qu'elle aurait suffi. Nous balaierons un vaste espace allant des questions de domicile et nationalité, à celles de compétence de certains offices et de certaines administrations, et à celles de la désignation d'États et des langues de dépôt. Nous évoquerons ensuite plusieurs cas d'interactions particulières entre les dispositions de législations nationales (et régionales) et les exigences initiales du PCT, là où l'on détecte des marges de manœuvre, existant depuis le début, préservées ou largement modifiées, mais toujours essentielles à l'équilibre de l'ensemble.

485. Puis, au-delà de la lettre du traité, nous nous pencherons sur des illustrations de l'équilibre grâce à l'esprit du traité, lorsque la lettre est plus (ou trop) restrictive ou simplement absente. Il s'agira entre autres des cas dans lesquels des textes de « *l'espace brevets* » ont provoqué, et donc permis, une évolution au sein du PCT. Il s'agira aussi de cas dans lesquels les multiples procédures de traitement d'une demande de brevet – en l'occurrence d'une demande internationale – subiront des adaptations successives, soit qu'elles correspondent aux capacités de certains offices et de certaines administrations (par exemple, en termes de volume ou de langues de dépôt), soit qu'elles découlent de la diversité grandissante des États contractants, de leurs législations nationales en matière de brevets et du potentiel et de la vitesse d'évolution de ces dernières dans un contexte international.

486. Nous développerons notre propos au travers d'exemples choisis afin de démontrer, d'une part, que la lettre **(Titre premier)** a suffi ou aurait suffi depuis longtemps, et d'autre part, sans connotation chronologique, qu'il a fallu aller au-delà de la lettre du traité, en son absence, tout en restant dans son esprit **(Titre 2)**.

Titre premier. La lettre

487. Nous avons choisi d'illustrer le pouvoir et le potentiel de la lettre du traité au travers de deux catégories de dispositions et de leur évolution : la lettre du traité a suffi **(Chapitre premier)** pour que le règlement stipule les conditions ou exigences applicables, les détails et toute autre précision, alors que, dans d'autres cas, même si la lettre du traité aurait suffi depuis longtemps **(Chapitre 2)**, les conditions pour sa mise en œuvre ont été retardées, parfois pendant des années, avant de finir par être acceptées par l'ensemble des États contractants.

Chapitre premier. La lettre a suffi

488. La finalité du système du PCT est de faciliter, de fluidifier le dépôt international des demandes de brevets : la compréhension du mécanisme mis en place et son évolution conduisent à se placer du point de vue du droit de déposer pour les déposants PCT et hors PCT **(Section 1)**, puis sous l'angle des marges de manœuvre des États et offices, et les restrictions à leur liberté de prescrire **(Section 2)**.

Section 1. Le droit de déposer pour les déposants PCT et hors PCT

489. Le point commun de notre interrogation réside dans la condition liée au domicile et à la nationalité du déposant. Comment la condition est-elle définie et comment s'applique-t-elle, selon qu'il s'agit du cadre PCT en place, ou du cadre resté à l'état de principe non appliqué ? En partant du cadre PCT en place, l'évolution du poids de la condition liée au domicile et à la nationalité du déposant **(§1)** nous permettra de boucler une boucle imaginée par les rédacteurs, mais qui n'a toujours pas été bouclée lorsqu'il s'agit de l'ouverture du droit de déposer à des déposants hors PCT qui déposeraient seuls **(§2)**.

§ 1. Évolution du poids de la condition liée au domicile et à la nationalité du déposant

490. La condition liée au domicile et à la nationalité du déposant est l'une des huit conditions que la demande internationale doit remplir afin de se voir accorder une date de dépôt international.[650]

491. Nous verrons que la lettre du traité a suffi amplement **(I)** pour permettre l'évolution ultérieure car elle avait déjà minimisé le poids de la condition à remplir, nous verrons ensuite que la marge de flexibilité se situe, également depuis le début, sur le plan de savoir quels déposants doivent remplir la condition et quand **(II)**, et c'est cette marge qui a été mise à contribution mais toujours dans le respect de la lettre du traité.

I. La lettre du traité a suffi amplement

492. La condition liée au domicile et à la nationalité du déposant est minimaliste depuis l'origine **(A)**, elle est exprimée par la négative et restrictivement **(B)** et c'est l'office récepteur qui a la charge de démontrer, le cas échéant, qu'elle *n'est pas* remplie **(C)**.

650 PCT, art. 11.1.

A. Condition minimaliste depuis l'origine

493. Si nous procédons par étapes, nous extrayons les termes pertinents du traité : *le déposant […] pour des raisons de domicile ou de nationalité, […] droit de déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur*.[651] Nous abordons d'abord la question de l'État contractant **(1)**, État du déposant, ce terme est un raccourci à ce stade, nous l'admettons sans ambiguïté, mais nous le définissons immédiatement après par le domicile et la nationalité **(2)**, avant de distinguer les cas où il y a un déposant ou plusieurs déposants **(3)**, pour finir par le dernier élément de l'articulation, l'office récepteur et le droit de déposer **(4)**.

1. Un État contractant est l'État du domicile ou l'État de la nationalité

494. Le principe général selon lequel un lien obligatoire doit exister entre le déposant et le système du PCT découle de la nature même du PCT qui est un système de dépôt à accès restreint et qui est demeuré inchangé depuis l'origine : n'importe qui *ne peut pas* déposer une demande internationale, il faut déterminer si le déposant est un déposant que nous qualifierons dans ces lignes de « *déposant habilité* ». Ce lien est établi sur la base de l'État du déposant, qui doit être un État contractant,[652] donnant ainsi au déposant le droit de déposer une demande internationale.

495. Même si le traité prévoit que l'Assemblée du PCT peut décider de permettre à des personnes qui n'ont pas de lien avec un État contractant, de déposer des demandes internationales, il n'en reste pas moins qu'un lien doit exister entre le déposant et un pays partie à la Convention de Paris qui n'est pas (encore) partie au PCT.[653]

2. Domicile « ou » nationalité

496. Le lien avec un État contractant – ou le cas échéant, avec un pays partie à la Convention de Paris qui n'est pas (encore) partie au PCT – est établi, pour chaque déposant concerné, par son domicile « *ou* » sa nationalité, et non pas par son domicile « *et* » sa nationalité. Il est donc déjà admis depuis l'origine que le lien est minimum, même s'il faut un lien. Et que le lien minimum avait été décrit *a minima* lui aussi !

497. Il aurait en effet, non seulement été excessif d'exiger que le domicile « et » la nationalité du déposant – de chaque déposant ? – soient rattachés à un seul et même État

---

651 PCT, art. 11.1.i.
652 PCT, art. 9.1.
653 PCT, art. 9.2.

contractant, mais ceci aurait été contradictoire avec l'objectif du PCT qui est de faciliter la protection des inventions entre les membres de l'Union. Ceci aurait, par exemple, exclu un déposant qui aurait été ressortissant d'un État contractant A (France) mais domicilié dans un autre État contractant B (Italie).

3. Un ou plusieurs déposants

498. Lorsqu'il n'y a qu'**un seul déposant** nommé lors du dépôt, la situation est très claire. Soit il a, soit il n'a pas, un lien avec le PCT sur la base de son domicile ou de sa nationalité, et une constatation peut être aisément faite par l'office récepteur lorsqu'il se saisit du dossier, en conséquence de quoi il estime que la condition est, ou n'est pas, remplie pour l'attribution d'une date de dépôt international. Quoique…, est-ce aussi simple et rapide ? Nous reviendrons sur ce point.

499. Lorsqu'il y a **plusieurs déposants** nommés comme tels dans la demande, nous devons d'abord nous replonger dans le cadre général historique et politique des discussions sur le PCT à la fin des années 1960. Et rappeler l'un des principes fondamentaux du PCT : la demande internationale a, dans chacun des États désignés, les effets d'un dépôt national régulier.[654] Et rappeler aussi que, à cette époque,[655] le ou les déposants pour la désignation des États-Unis devaient être l'inventeur ou les inventeurs, comme exigé par la législation nationale alors applicable. Sachant qu'aucune autre législation nationale ne comportait une telle exigence, il en découlait que, dans tous les cas où les États-Unis étaient désignés, les inventeurs allaient obligatoirement constituer un groupe de déposants à part pour cette désignation-là. Il y avait d'autres cas dans lesquels des groupes de déposants différents (inventeurs ou autres groupes de personnes morales ou physiques) pouvaient être indiqués par groupe de désignations, souvent dans le cas de dépôts par des sociétés multinationales ou de grands groupes, mais il s'agissait alors – et c'est toujours le cas – du choix du déposant, aucunement lié à une exigence nationale *a priori*.

500. Le règlement[656] exigeait à l'origine un déposant *habilité* pour chaque groupe d'États désignés, pour tenir compte principalement de cette configuration de deux groupes de déposants (l'un pour tous les États désignés sauf les États-Unis, et l'autre pour les États-Unis seulement). En 1991, avec effet au 1er juillet 1992, la condition fut libéralisée par

654 PCT, art. 11.3.

655 Et ce jusqu'en septembre 2012, Cf. PCT Newsletter 07-08/2012.

656 PCT, règle 18.4.a et b, dans sa version figurant dans « *History of the PCT Regulations* », à l'adresse www.wipo.int/export/sites/www/pct/en/texts/pdf/pct_regulations_history.pdf

l'Assemblée et *un seul déposant habilité* fut requis pour l'ensemble des déposants, quels que soient les désignations ou groupes de désignations.[657]

501. Sur la base de la lettre du traité, lettre inchangée, l'exigence liée au domicile ou à la nationalité a évolué au travers du règlement, pour se limiter, depuis 1992, à un seul déposant, *quel qu'il soit* parmi tous les déposants, et surtout quelles que soient la ou les désignations pour lesquelles ce déposant est indiqué. En d'autres termes, que ce soit une désignation pour laquelle le déposant avait (déjà) prévu de continuer les procédures en phase nationale ou (déjà…) pas, et que les autres désignations – pour lesquelles les phases nationales seront engagées – soient au nom de déposants qui n'ont aucun lien avec le PCT, ou même aucun lien avec un des pays parties à la Convention de Paris.

4. L'office récepteur et le droit de déposer

502. L'office récepteur doit être l'office de l'État contractant du domicile ou celui de la nationalité du déposant, ce qui donne à ce dernier le droit de déposer la demande internationale. Sachant, comme nous venons de le voir, qu'il suffit que l'un quelconque des déposants ait un lien par son domicile ou par sa nationalité avec un État contractant, il s'ensuit que, suivant la lettre du traité, la demande internationale doit être déposée auprès de l'office récepteur de l'État en question ou d'un office qui agit pour cet État. Dans le premier cas, il s'agira de l'office national, et dans le second, soit du Bureau international soit d'un office régional. Le lien avec le domicile ou la nationalité est ainsi renforcé par la compétence de l'office récepteur. Lorsqu'il a un choix possible entre plusieurs offices récepteurs et qu'il choisit de ne pas déposer auprès de l'office national – qui est son « *office récepteur habituel* » – le déposant doit s'assurer de respecter les prescriptions éventuelles relatives à la défense nationale.[658]

B. Condition exprimée par la négative et restrictivement

503. Seule condition exprimée par la négative parmi les conditions à remplir pour qu'une date de dépôt soit attribuée à la demande internationale : « *le déposant n'est pas dépourvu manifestement, pour des raisons de domicile ou de nationalité, du droit de déposer une demande internationale […]* ».[659] En premier lieu, *n'est pas dépourvu* **(1)** et, en second lieu, *manifestement* **(2)**, telles sont les limites de la vérification du respect de la condition.

---

657 PCT, règles 18.3 et 18.4. Cf. documents et rapports de l'Assemblée (18e session), à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=193

658 PCT, art. 27.8.

659 PCT, art. 11.1.i.

1. *« N'est pas dépourvu »*

504. Dans la mesure où l'indication qui est faite dans la requête comporte bien, pour au moins un déposant, un domicile ou une nationalité parmi les États contractants du PCT, à la date du dépôt de la demande internationale, la condition est remplie. Le domicile et la nationalité font l'objet de précisions minimalistes dans le règlement, puisqu'il faut se reporter à la législation nationale de *cet État*.[660] Une précision additionnelle est donnée pour une personne morale, sous la forme d'une référence à un « *établissement industriel ou commercial effectif et sérieux »* ou une « *personne morale constituée conformément à la législation d'un État contractant est considérée comme ayant la nationalité de cet État »*.[661]

2. *« Manifestement »*

505. Si les indications de domicile et de nationalité manquent pour le déposant, ou tous les déposants, ces derniers semblent « *manifestement* » dépourvus du droit de déposer une demande internationale. Il en est de même si le ou les domiciles, et la ou les nationalités indiquées, ne montrent aucun lien avec un État contractant, ne serait-ce que pour un seul domicile ou une seule nationalité. Le caractère *manifeste* est alors bien démontré. En revanche, si ne figure dans la requête qu'une seule mention de domicile, ou de nationalité, pour l'un quelconque des déposants, la condition est remplie. Lorsque les indications de *domicile* manquent, mais que les *adresses* des déposants sont fournies, le caractère *manifeste* de l'absence de domicile ne disparaît pas, mais il est atténué, puisque la requête contient bien une indication, présente dès le dépôt, même si elle ne figure pas sous la bonne rubrique.

C. L'office récepteur et la preuve à démontrer

506. En principe, l'indication fournie par le déposant dans la requête quant à son domicile ou sa nationalité dans un État contractant ou un autre doit suffire. L'office récepteur n'est pas autorisé par le traité à vérifier positivement et activement que la condition est remplie. Dans ce premier cas, l'office conclut que la condition est remplie et il procède en vue de l'attribution de la date du dépôt international, sous réserve que toutes les autres conditions soient remplies. Il peut par exemple à ce stade constater que la condition de domicile ou de nationalité est bien remplie, et que l'État contractant qui donne au déposant le droit de déposer est celui dont il est l'office récepteur, ce qui lui permet de se déclarer compétent pour cette demande-là. Mais il peut aussi constater que, si la condition de domicile ou de nationalité est bien remplie, en revanche l'État contractant qui donne au déposant le droit de

660 PCT, art. 9.3, règle 18.1.a.
661 PCT, règle 18.1.b.

déposer n'est pas celui dont il est l'office récepteur, ce qui ne lui permet alors pas de se déclarer compétent pour cette demande-là ; il doit s'en dessaisir et la transmettre au Bureau international en tant qu'office récepteur.[662]

507. Dans le second cas, l'office récepteur constate que la condition de domicile ou de nationalité n'est pas respectée, le déposant semblant « *dépourvu* » « *manifestement* » du droit de déposer. Mais, puisque aucune preuve relative au domicile ou à la nationalité n'est exigée lors du dépôt, ni ne peut l'être par l'office récepteur *a priori* lorsqu'il reçoit le dossier, le traité envisage que l'office récepteur invite le déposant à faire la correction nécessaire (*corriger une irrégularité*).[663] La correction se bornerait alors à la remise de l'indication manquante, soit le domicile, soit la nationalité, de l'un quelconque des déposants, ou encore à la correction d'une indication erronée faite initialement. L'effet de la remise de la correction ne sera cependant pas toujours aussi positif pour le déposant, car ce sera la date de réception de la correction qui sera accordée par l'office récepteur comme date du dépôt international,[664] avec la conséquence éventuelle que cette date pourra tomber au-delà du délai de douze mois à compter de la date de priorité, et entraînerait donc une perte du droit de revendiquer la priorité. Nous venons de décrire la situation uniquement à la lecture du traité… [665]

508. Le traité mentionne le règlement (« *conformément au règlement d'exécution* ») aussi bien pour la procédure d'invitation que pour l'effet de la remise de la correction éventuelle.[666] Mais le règlement ne suffit pas. De plus, il ne mentionne pas vers quel texte éventuel se tourner pour résoudre la problématique.

509. Il faut se tourner vers les instructions administratives, et remonter au 1er juillet 1992, date à laquelle une mesure de sauvegarde y a été introduite.[667] Suite à l'invitation à corriger une irrégularité prévue dans le traité et envoyée par l'office récepteur, le déposant répond en fournissant des preuves relatives au domicile ou à la nationalité d'au moins un déposant établissant le lien requis avec au moins un État contractant. Si, au vu des pièces fournies, l'office récepteur est convaincu « *qu'en fait le déposant avait, à la date à laquelle la demande internationale a effectivement été reçue, le droit de déposer une demande internationale auprès de cet office récepteur »,* l'office considère l'invitation à corriger selon

662 PCT, règle 19.4.a.i.
663 PCT, art. 11.2.a.
664 PCT, art. 11.2.b.
665 Sous réserve des nouvelles dispositions relatives à la restauration du droit de priorité, mais qui ne s'appliquent pas encore dans tous les cas (PCT, règle 26*bis*.3).
666 PCT, règle 20.3.
667 PCT, instruction administrative 329.

l'article 11 – question de date de dépôt international – comme une invitation à corriger selon l'article 14 – question d'irrégularités n'affectant pas la date de dépôt.[668]

510. Les preuves que le déposant peut fournir incluent tout document permettant d'étayer les allégations faites, comme par exemple, un extrait du registre du commerce pour une personne morale, ou la copie d'une pièce d'identité pour une personne physique.

511. Nous avons ici une illustration très intéressante tant sur le principe que sur la forme de plusieurs caractéristiques du PCT. Un seul État contractant[669] avait soulevé une objection quant à la mesure de sauvegarde, qu'il ne souhaitait pas voir introduire dans le règlement, mais il ne s'était finalement pas opposé à son introduction dans les instructions administratives, déclarant simplement que son office récepteur n'appliquerait pas l'instruction administrative en question. Cette décision n'a, en pratique, et depuis 1992, de conséquence négative qu'à l'encontre de déposants domiciliés dans cet État ou ressortissants de cet État qui déposent à l'office récepteur de ce même État. Mais si de tels déposants déposent[670] leur demande auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur, ils bénéficient de la mesure de sauvegarde, comme tous les déposants de tous les autres États déposant auprès de tout autre office récepteur. Pour conclure, la disposition a été appliquée à de nombreuses reprises et elle représenta une réelle mesure de sauvegarde à une époque où le nombre d'États contractants était beaucoup moins important qu'aujourd'hui.

512. En termes de **comparaison entre problèmes, principes et solutions**, puisque les textes nous en donnent l'occasion, ajoutons quelques observations. L'approche qui vient d'être décrite est en fait à l'exact opposé de celle qui est, elle, prévue expressément dans le traité pour le cas contraire, lorsque l'office récepteur a attribué une date de dépôt international alors qu'il n'aurait pas dû le faire. Nous pouvons lire la disposition d'une manière positive en ce qu'elle protège le déposant et garantit la protection des tiers, quelle que soit l'issue : la question doit être réglée avant la publication internationale.[671] Soit l'office récepteur revient sur sa décision et corrige, soit il ne le fait pas (parce qu'il ne le sait pas ou qu'il ne le sait pas à temps), pour n'importe laquelle des conditions non remplies. S'il ne le fait pas, la date de dépôt international qu'il a accordée est maintenue et la demande internationale suit son cours. Si l'office récepteur constate qu'il aurait dû sanctionner la demande, et qu'il le constate dans le délai, il doit déclarer que la demande internationale est

---

668 PCT, art, 14.1.a.ii, et règle 4.5.

669 En l'occurrence, les États-Unis.

670 Sous réserve de toute prescription relative à la défense nationale.

671 PCT, règle 30. Ce qui explique le délai de quatre mois, ce qui correspond au plus à 16 mois à compter de la date de priorité, donc deux mois avant la publication.

considérée comme retirée, et c'est seulement à la date de la notification de cette sanction que cette dernière est effective.[672]

513. Nous pouvons ainsi illustrer l'équilibre sans cesse réinventé du système grâce à sa mécanique internationale et multilatérale : la lettre du traité et la référence au règlement n'ayant pas permis d'obtenir l'accord de tous les États contractants pour introduire une nouvelle mesure de sauvegarde au niveau du règlement, les mêmes États, dans leur ensemble – y compris celui qui était expressément opposé à la démarche – ont admis que la mesure de sauvegarde (la substance) devait trouver sa place dans les textes (le niveau hiérarchique). Cette mécanique est à distinguer de celle des réserves.[673]

II. Quels déposants doivent remplir la condition et quand ?

514. Nous revenons à l'une des interrogations déjà évoquées : un déposant, les déposants, tous les déposants ? Nous examinerons quels déposants doivent remplir la condition **(A)** et quand doivent-ils la remplir **(B)**.

A. Quels déposants ?

515. La raison pour laquelle il est nécessaire de se poser la question découle principalement d'une exigence – maintenant historique – liée à un seul État contractant, les États-Unis, car l'inventeur doit, selon la législation des États-Unis, être nommé comme déposant pour la désignation de cet État.[674] Faisons un pas en arrière : le traité n'exige pas qu'il y ait au moins un déposant qualifié pour chaque désignation, aux fins de l'attribution de la date de dépôt international ; il mentionne « le » déposant, au singulier, de manière générique, sans précisions ni conditions, ce qui inclut « les » déposants. Il faut donc chercher dans le règlement, ce qui nous confirme déjà que la lettre du traité suffit à permettre au règlement de déterminer les conditions éventuelles. Le contexte général de l'époque s'est donc traduit par l'exigence d'un déposant qualifié au moins pour chaque État désigné, ce qui ne signifiait pas que tous les déposants pour chaque désignation devaient être des déposants qualifiés. Le PCT a créé un système restreint de dépôt de demandes de brevets, dont l'accès est réservé aux déposants des États contractants.[675] Le PCT a aussi établi le principe selon lequel la demande internationale a l'effet d'un dépôt national régulier dans chacun des États désignés.[676] L'absence de déposant qualifié pour une désignation donnée avait pour conséquence que la désignation de l'État concerné était considérée

---

672 PCT, art. 14.4.
673 Cf. points 779 et al.
674 La situation a changé depuis septembre 2012, l'inventeur ne devant plus obligatoirement être nommé comme déposant dans un demande de brevet (nationale ou internationale), selon *America Invents Act,* cf. PCT Newsletter 07-08/2012 (août/septembre 2012).
675 PCT, art. 9.1.
676 PCT, art. 11.3.

comme n'ayant pas été faite, la date du dépôt international accordée n'étant alors pas reconnue comme date d'un dépôt national régulier dans cet État au sens de la Convention de Paris.[677] Même si, en pratique, cette sanction ne s'appliquait presque exclusivement qu'à l'encontre de la désignation des États-Unis, elle était lourde de conséquence. De nombreux déposants, pour éviter les mauvaises surprises, déposaient des demandes internationales sans désigner les États-Unis, et déposaient en parallèle, une demande nationale directe, hors PCT, à l'office des États-Unis au nom des inventeurs, quels qu'aient été leurs domiciles et nationalités, surtout s'il n'était pas avéré qu'il y en ait un au moins qui avait un lien avec un État contractant du PCT. Les dépôts de dernière minute représentaient un risque particulier, car ne laissant aucune marge en cas de découverte tardive de l'absence d'un déposant qualifié pour ladite désignation.

516. Ceci étant dit, une brèche était déjà ouverte puisque l'exigence initiale n'était pas qu'il n'y ait, pour chaque désignation, que des déposants ayant un lien, soit par le domicile soit par la nationalité, avec un État contractant. L'exigence était qu'il fallait seulement, mais au moins, un tel déposant pour chaque État désigné. En d'autres termes, il y a toujours eu, parmi l'ensemble des déposants pour une demande internationale donnée, une place pour des déposants d'États hors PCT.

517. La première avancée majeure a vu le jour le 1er juillet 1992. Depuis cette date, il n'est plus nécessaire qu'il y ait au moins un déposant qualifié pour chaque État désigné. Il suffit que *l'un quelconque des déposants* ait le droit de déposer une demande internationale, quels que soient les États de domicile et de nationalité des autres déposants et quelles que soient les désignations pour lesquelles ils sont indiqués (tous ensemble ou certains seulement).

518. Une seconde avancée majeure est intervenue lors de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1994, de la règle[678] qui instaurait un nouvel office récepteur détenant une compétence *universelle*, le Bureau international, ladite compétence étant assortie d'une procédure de transmission essentielle[679] pour les cas où des demandes internationales auraient, par erreur, été déposées auprès d'offices récepteurs non compétents pour les recevoir au regard du domicile et de la nationalité du déposant – et par conséquent dans l'impossibilité de leur accorder une date de dépôt international. En d'autres termes, dès l'instant où il est établi qu'il y a au moins un déposant qualifié, par son domicile ou sa

677 PCT, art. 11.3.
678 PCT, règle 19.1.a.iii.
679 PCT, règle 19.4.a.i.

nationalité, le dépôt auprès d'un office récepteur qui n'est pas celui qui peut se déclarer compétent pour la garder n'est plus cause de perte de droit.

519. Nous concluons en revenant à la constatation initiale : le texte initial du traité suffit amplement du point de vue de la condition relative au domicile ou à la nationalité des déposants, les aménagements introduits dans le règlement en 1992 et 1994, et dans les instructions administratives en 1992, ont réduit à un strict minimum les cas dans lesquels des conséquences négatives impacteraient la demande internationale.

B. Seul un moment où la détermination est requise et donc cruciale

520. La détermination de l'existence d'un lien entre le domicile ou la nationalité d'un déposant, quel qu'il soit, avec un État contractant, quel qu'il soit, est requise afin de permettre à l'office récepteur d'accorder une date de dépôt international à la demande. L'existence du lien n'est requise qu'à cette date-là, ni avant, ni après. Le traité n'exige pas que le lien soit maintenu pour une durée quelconque pendant la phase internationale, ni ne le suggère.

521. Si un changement affectant les déposants survient dès le lendemain du dépôt, la date de dépôt international ayant déjà été attribuée, et le changement ayant pour résultat que plus aucun déposant n'a de lien avec l'un ou l'autre des États contractants, la demande suivra son cours pendant la phase internationale selon le chapitre I. Sachant qu'un rapport préliminaire international sur la brevetabilité sera établi dans le cadre du chapitre I, le déposant bénéficiera de presque tous les avantages du PCT, ne lui manquera que la possibilité, et uniquement dans la mesure où il en ferait la demande expresse, de bénéficier d'un dialogue avec l'examinateur pendant la phase d'examen préliminaire international selon le chapitre II.

522. Il y a bien une limite, mais elle est liée uniquement à l'accès à la procédure selon le chapitre II du traité. C'est en effet lors de la demande d'examen préliminaire international que la question du droit de déposer ladite demande d'examen se présentera à nouveau, qu'elle devra être déterminée sur la base du domicile ou de la nationalité, et qu'il y aura des cas dans lesquels il n'y aura plus, à ce stade, de déposant qualifié pour la demande d'examen. Nous reviendrons sur ce point ultérieurement dans le cadre d'un autre chapitre.[680]

---

[680] PCT, art. 31.2.

§2. Ouverture du droit de déposer à des déposants hors PCT qui déposeraient seuls

523. Maintenant que le PCT compte près de 150 États contractants, la question de savoir s'il y a des raisons politiques ou pragmatiques nous menant à envisager d'ouvrir l'accès au système du PCT à des déposants qui n'ont pas de lien avec le PCT et qui déposeraient seuls, a un intérêt plutôt théorique. Mais elle a le mérite de nous permettre d'analyser quelques caractéristiques et de nourrir notre étude à la recherche d'équilibres réalisés ou d'un potentiel encore inexploité. Nous verrons le principe initial, vision à long terme **(I)** puis nous nous demanderons, si le principe était mis en œuvre, comment le serait-il **(II)**.

I. Principe initial, vision à long terme

524. Mentionner le principe initial nous ramène au cadre de la Convention de Paris, dans lequel se place le PCT, et qui était prédominant lors des discussions qui ont abouti à la conclusion du traité. Comme souvent, un principe peut être convenu, accepté, adopté, mais pas appliqué avant longtemps, très longtemps, ou même jamais **(A)**, la vision à long terme des rédacteurs devant être examinée à l'aulne de ce qu'est devenu le système du PCT dans *l'espace brevets* **(B)**.

A. Principe initial, mais jamais encore appliqué

525. C'est dans le cadre de l'obligation qui lui incombe[681] de s'acquitter des tâches qui lui sont expressément assignées dans d'autres dispositions du traité que l'Assemblée a la possibilité d'étendre aux déposants de pays hors PCT, à condition que ces pays soient membres de l'Union de Paris, le droit de déposer des demandes internationales.[682] De tels déposants devraient avoir un lien avec la Convention de Paris en étant soit domiciliés dans un pays partie à la Convention, soit ressortissants de tels pays. Nous retrouvons le principe du lien entre domicile et nationalité du déposant et pays (comme nous l'avions commenté entre domicile et nationalité du déposant et État contractant). Le traité prévoit que l'Assemblée peut ainsi décider en faveur de « *tout* » pays partie à la Convention. Un choix semble donc être sous-entendu. Le traité ne dit pas « *aux pays parties* » à la Convention, formulation qui les aurait englobés dans un ensemble. Nous y voyons une raison possible à l'absence de choix exprimé par l'Assemblée. Sur quelle base, sur la proposition de quel(s) État(s) contractant(s), ou de quel(s) État(s) observateur(s), aurait-elle pu avoir l'occasion de se prononcer ?

681 PCT, art. 53.2.a.ii.
682 PCT, art. 9.2.

526. S'il y a bien encore des déposants de par le monde qui ne peuvent déposer seuls des demandes internationales, il s'agit des déposants des quelques pays qui ne sont pas encore liés par la Convention de Paris, ou de territoires qui ne pourraient l'être car ils sont justement des *territoires* avec un statut autre que celui de pays, et tant qu'ils auraient ce statut. La mention du terme « *seuls* » permet déjà de relativiser la problématique. Il suffit de consulter les publications internationales des demandes PCT sur le site Internet de l'OMPI pour constater qu'il y a de nombreux cas dans lesquels des déposants hors PCT, et même hors Convention de Paris, figurent en qualité de co-déposants de celui ou ceux des déposants qui donnent le droit de déposer la demande internationale.

527. Nous pouvons opposer un argument de principe à toute tentative d'ouverture : devenir État contractant tout simplement, suivre l'exemple donné par déjà près de 150 États, bénéficier de l'intégralité des avantages, garanties et sauvegardes et les mettre à la disposition de ses déposants, des mandataires et de tout autre acteur national concerné.

528. Pour mémoire, et en restant au sein du PCT, l'Assemblée dispose d'une possibilité visant à permettre aux déposants, dans la mesure où ils sont déjà habilités à déposer des demandes internationales, de présenter des demandes d'examen préliminaire international même s'ils sont déposants (nationaux ou domiciliés) d'États contractants non liés par le chapitre II du traité.[683] Cette possibilité restera comme le reflet d'une époque, puisque, depuis le 1er janvier 2004, date d'entrée en vigueur de la réforme du système de recherche et d'examen, un nouvel État contractant ne peut plus, en pratique, faire usage de la réserve à l'encontre de l'application du chapitre II. En conséquence, l'Assemblée n'a plus aucun pouvoir résiduel sur ce point.

B. Vision examinée à l'aulne du PCT dans *l'espace brevets*

529. La référence à la Convention de Paris nous oblige à soulever un premier point : le traité vise tout pays partie à la Convention de Paris. En d'autres termes, cette mention exclut *a priori* tout pays qui ne serait que *lié par les dispositions de fond* de la Convention, ce qui est le cas des membres de l'OMC (comme nous l'avons déjà évoqué et nous le verrons plus en détails) en ce qui concerne la reconnaissance d'une revendication de priorité.[684]

530. Dans l'optique de la vision des rédacteurs, appliquée aux circonstances du début du XXIe siècle, nous nous demandons si l'Assemblée ne pourrait un jour recevoir une proposition visant à permettre à des déposants de pays hors Convention de Paris *stricto sensu*, mais s'étant engagés, en tant que membres de l'OMC, à respecter toutes les

683 PCT, art. 31.2.b.
684 PCT, règle 4.10.

conditions de fond de la Convention, de déposer des demandes internationales. L'Assemblée pourrait convenir d'une interprétation de la disposition du traité, à la lumière de ce qu'est devenu le cadre international et multilatéral dans l'espace brevets, ce qui ne représenterait pas une évolution beaucoup plus révolutionnaire que certaines de celles que nous allons examiner ultérieurement. Le critère principal pourrait être le nombre de dépôts de demandes de brevets, selon le critère utilisé comme référence pour l'entrée en vigueur du PCT lui-même,[685] couplé avec le nombre minimum de nouveaux États contractants.

II. Et si le principe était mis en œuvre, comment le serait-il aujourd'hui ?

531. La première question est celle du principe de « *coopération* » et comment il s'appliquerait à des États non-contractants **(A)**. Cette interrogation nous mènera à la seconde question : quelle serait alors la différence fondamentale avec le cas dans lequel le déposant change après la date de dépôt et n'a plus de lien avec un État contractant, en d'autres termes, le système accueille déjà des déposants d'États non-contractants **(B)**.

A. Principe de *coopération* et États non-contractants

532. Le système du PCT repose pour son fonctionnement sur une coopération très étendue entre les États contractants, les offices et les administrations, y compris le Bureau international, mais ceci ne signifie pas qu'il s'agit de tous les États, de tous les offices et de toutes les administrations en continu pour toutes les demandes internationales. Là n'est pas l'intention ni l'attente. Le traité prévoit diverses délégations entre États, entre offices et administrations. Comme nous l'avons vu, il y a une vingtaine d'administrations internationales et une bonne centaine d'offices récepteurs et une autre centaine (quelque peu différente de la première centaine mentionnée) d'offices désignés et élus pour un total de près de 150 États contractants. La preuve est ainsi faite que la coopération au sein du PCT ne nécessite aucunement une implication opérationnelle de tous en continu.

533. Ainsi, nous pouvons évoquer diverses possibilités visant à étendre l'application de plusieurs dispositions du traité, au moyen soit d'une modification de diverses règles du règlement, soit d'une interprétation de dispositions par l'Assemblée. Il faudrait également que certains offices et administrations se déclarent prêt(e)s à agir pour les demandes internationales déposées par des déposants de pays hors PCT. Il faudrait enfin que le pays en question, via son office national, émette un certain nombre de choix, comme par exemple, la ou les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

---

[685] PCT, art. 63.1.a.

534. Au cas où il serait considéré préférable pour l'office national du pays en question de ne pas exercer les fonctions d'office récepteur, le choix naturel d'office récepteur serait, au minimum, en faveur du Bureau international qui est parfaitement à même d'assumer une telle responsabilité compte tenu de l'expérience acquise depuis 1994. Les choix d'administrations chargées de la recherche et de l'examen préliminaire international seraient « *guidés* » sur la base des accords bilatéraux existants, allant du spectre complet pour la recherche et l'examen principaux, au spectre limité pour la recherche internationale supplémentaire.

535. Si l'accès au PCT signifie que les déposants de pays hors PCT auraient le droit de déposer des demandes internationales, et que ces dernières pourraient entrer en phase nationale auprès des offices désignés du PCT, cela signifierait-il aussi que le pays en question pourrait être désigné dans toutes les demandes internationales et que les déposants PCT pourraient entrer en phase nationale dans ce pays ?

536. Se présente également une autre interrogation de principe, un tel pays hors PCT deviendrait-il membre de l'Union du PCT, et donc membre de l'Assemblée, aurait-il alors le droit de vote ou aurait-il le statut d'observateur ?

537. En conclusion à ces interrogations, nous soulignons que la seule différence fondamentale, strictement du point de vue de la procédure de dépôt et de traitement, entre ce qui vient d'être dit et ce qui suit concerne le fait que, à un moment crucial, il y a ou il n'y a pas de *déposant apparemment habilité*.

B. Mais le système accueille déjà des déposants d'États non-contractants…

538. Comme nous l'avons examiné plus haut, si le dépôt a lieu le jour où la condition de domicile ou celle de nationalité est remplie, il y a bien un déposant habilité, une demande internationale et donc une date de dépôt international. Si, ensuite, et par un changement de déposant(s), ce qui peut arriver dès le lendemain, il n'y a plus aucun déposant ayant un lien par son domicile ou sa nationalité avec un État contractant, le dépôt PCT n'est pas entaché. Le dossier suit son cours auprès de tous les offices et administrations concernés jusqu'aux phases nationales, sous réserve de l'empêchement de déposer une demande d'examen préliminaire selon le chapitre II, si le changement de déposant(s) a eu lieu entretemps. Ceci illustre bien le fait que, en pratique, des déposants hors PCT bénéficient presque intégralement du système du PCT, de tous ses avantages, de toutes ses garanties, et que les pays concernés en bénéficient aussi. Il illustre aussi le fait que tous les offices et administrations et le Bureau international fonctionnent sans aucun problème particulier dans

le cadre de la coopération internationale qui les caractérise. Le point de départ de ce type de situation est intégralement en conformité avec le traité, une date de dépôt international a été accordée valablement, ce qui distingue cette situation de celle que nous allons maintenant examiner.

539. Un autre type de situation peut se présenter lorsqu'une date de dépôt international a été accordée, alors qu'elle n'aurait pas dû l'être.[686] En effet, dans ce cas prévu par le traité, une erreur concernant l'attribution de la date de dépôt international n'a pas été corrigée dans le délai prévu : la conséquence est alors que, si l'erreur concernait le déposant habilité ou l'office récepteur, l'erreur est excusée et le dossier suit son cours, le résultat concret étant le même que dans le cas précédemment examiné.

540. Nous constatons, en guise de conclusion, que texte du traité suffirait pour permettre une évolution vers l'accès au PCT en faveur de déposants de pays hors PCT, dès lors qu'une volonté politique serait présente. Il pourrait être rétorqué, comme nous l'avons signalé, que le pays en question devrait tout simplement adhérer au PCT et devenir un État contractant à part entière.

Section 2. Les marges de manœuvre pour les États et offices, et les restrictions à leur liberté de prescrire

541. Nous proposons une sorte de grand écart, afin de mettre en évidence, d'une part, les marges de manœuvre **(§1)** pour les États au travers de leurs offices agissant en diverses qualités et d'autre part, les restrictions à leur liberté de prescrire **(§2)** dans deux domaines assez différents.

§ 1. Marges de manœuvre

542. Le traité ne saurait « *… empêcher aucune législation nationale d'exiger, une fois que le traitement de la demande internationale a commencé au sein de l'office désigné : …* »[687] en ce qui concerne des éléments de preuve d'allégations faite dans la demande internationale relatives au déposant, donc le futur titulaire éventuel. Nous sommes confrontés à l'office national en qualité d'office récepteur **(I)** et à l'office national en qualité d'office désigné **(II)**.

686 PCT, art. 14.4.
687 PCT, art. 27.2.

I. L'office national en qualité d'office récepteur

543. Deux domaines sont laissés par le traité à l'entière discrétion de l'office national lorsqu'il agit en tant qu'office récepteur : les prescriptions relatives au domicile et à la nationalité du déposant **(A)** et la qualité de mandataire habilité près l'office national en qualité d'office récepteur **(B)**.

A. Prescriptions relatives au domicile et à la nationalité

544. Le domicile et la nationalité du déposant – de chaque déposant – sont celles qui figurent dans la requête, telles que le déposant les a inscrites, jusqu'à preuve du contraire apportée par l'office récepteur qui n'est tenu de faire une vérification, comme nous l'avons vu précédemment, que s'il est d'avis que le déposant est dépourvu du droit de déposer auprès de lui. La question de savoir si un déposant a bien le domicile qu'il a indiqué dans l'État contractant, ou qu'il est bien le ressortissant de l'État contractant indiqué, ne peut être posée par l'office récepteur que s'il a un doute quant à la véracité de l'indication concernée. Dans ce cas, il doit se référer à la législation nationale de l'État concerné. Dans au moins un cas, ce sera la législation qu'il applique en qualité d'office national, lorsque l'État contractant concerné sera l'État pour lequel il agit.

545. Dans les autres cas, on distingue deux catégories : un autre État contractant ou un État qui n'est pas un État contractant. S'il s'agit d'un autre État contractant, mais seulement s'il a un doute, l'office récepteur doit s'adresser à l'office récepteur de cet autre État et lui demander de se prononcer sur l'indication faite par le déposant, auquel cas il devra se considérer lié par la réponse de cet autre office récepteur. S'il s'agit d'un État qui n'est pas un État contractant, l'office récepteur n'a pas à contacter l'office national de cet autre État (bien évidemment, cet autre État n'a pas d'office récepteur puisqu'il n'est pas lié par le PCT), d'autant plus que c'est seulement pour attribuer une date de dépôt international que l'office récepteur a la responsabilité de faire une vérification et seulement s'il est d'avis que le déposant est « *dépourvu manifestement du droit de déposer* ». Autrement dit, toute indication de domicile et de nationalité est à prendre *a priori* comme ayant été faite de bonne foi.

546. En conclusion, sur ce point, le traité prévoit depuis l'origine que le pouvoir de l'office récepteur est limité, ce n'est pas lui en cette qualité qui détermine ce qui constitue domicile et nationalité, mais c'est lui qui détermine si, au vu des indications données par le déposant dans la requête, ce dernier n'est pas dépourvu manifestement du droit de déposer. S'il n'est pas en mesure de se prononcer parce qu'il s'agit de domicile ou de nationalité dans d'autres États, il doit se conformer à la détermination faite par l'État ou les États auxquels il

s'adresse. Et rappelons qu'il ne se prononce donc pas non plus dans tous les cas, le traité n'exigeant pas une vérification systématique et positive de chaque indication de domicile et de nationalité pour chaque déposant.

547. Cette approche s'applique de manière encore plus évidente lorsque l'office récepteur est le Bureau international car ce dernier n'a aucune législation nationale à appliquer, il est obligé d'en référer dans tous les cas où il a un doute à l'office récepteur de l'État contractant qui donnerait au déposant le droit de déposer la demande internationale, puisque c'est la limite de la condition relative au droit de déposer pour l'attribution de la date de dépôt.

B. Qualité de mandataire habilité auprès de l'office national en qualité d'office récepteur

548. Toute personne physique ou morale ayant le droit d'exercer auprès de l'office national qui agit en qualité d'office récepteur a le droit d'exercer en ce qui concerne la demande internationale en question devant les administrations internationales pendant la phase internationale.[688] Il s'agit du Bureau international, de l'administration chargée de la recherche internationale et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

549. Cependant, une personne qui est habilitée à exercer auprès d'un office national ne sera pas nécessairement habilitée à exercer auprès d'un office régional, alors que les deux offices seraient compétents en qualité d'office récepteur pour recevoir la même demande internationale.[689] Sur ce point, la qualité devant l'office récepteur l'emporte obligatoirement pour exercer devant les administrations internationales, ce qui est prévu dans le traité depuis le début, et ne souffre aucune exception.

550. Dans le cas du Bureau international lorsqu'il agit en qualité d'office récepteur, un mandataire habilité est celui qui a le droit d'exercer auprès de l'office récepteur que le déposant aurait dû ou pu choisir mais ne l'a pas fait. En d'autres termes, le Bureau international n'a pas de registre de mandataires habilités par lui et auprès de lui, il doit en référer aux offices récepteurs. Le fonctionnement prévu par le règlement sur ce point découle directement de la lettre du traité.

551. Nous remarquons une grande diversité dans les types de personnes (physiques ou morales) qui peuvent prétendre à la qualité de mandataire : pour l'INPI, il s'agit de « *toute personne physique ou morale habilitée à exercer auprès de l'office* » ; pour l'OEB, il peut

---

688 PCT, art. 49, règle 90.

689 C'est le cas d'un mandataire habilité à exercer devant l'INPI qui, lorsqu'il agit en qualité PCT, n'a pas le droit d'exercer devant l'OEB en qualité d'office récepteur, mais qui a le droit d'exercer devant l'OEB en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

s'agir de « *tout mandataire agréé inscrit sur la liste, ou tout avocat habilité à exercer dans le domaine des brevets sur le territoire de l'un des États parties à la CBE et ayant son domicile professionnel dans cet État* » ; pour la Suède, il s'agit de « *toute personne physique ou morale* » ; et pour la Suisse il s'agit de « *toute personne physique ou morale domiciliée en Suisse ou ayant un domicile de notification en Suisse* ».[690]

552. Les administrations ont dû accepter de traiter avec tout mandataire qui n'était pas habilité auprès d'elles, dès lors que ce mandataire était habilité auprès de l'office récepteur. L'effet de ce principe est d'autant plus important lorsque l'on se penche sur les statistiques annuelles de dépôt : nombre d'offices récepteurs, variété des administrations chargées de la recherche internationale (procédure unilatérale ne nécessitant l'intervention du mandataire que dans certains cas d'absence d'unité de l'invention), variété des administrations chargées de l'examen préliminaire international (pour les formalités liées au dépôt de la demande d'examen, certains cas d'absence d'unité de l'invention et en cas de deuxième opinion écrite).

II. L'office national en qualité d'office désigné

553. Deux autres domaines sont laissés par le traité à « *la presque entière* » discrétion de l'office national lorsqu'il agit en tant qu'office désigné : le délai pour l'ouverture de la phase nationale **(A)** et les exigences relatives au droit matériel **(B)**.

A. Délai pour l'ouverture de la phase nationale

554. Le délai pour l'ouverture de la phase nationale peut être le délai de base **(1)** ou le délai fixé par chaque office désigné ou élu, à condition qu'il soit au-delà du délai de base **(2)**.

1. Délai de base

555. Le délai de base figurant dans le traité est le délai minimum fixé par l'Assemblée, il n'est pas fixé par chaque État contractant, à sa guise. Il y a deux délais de base, l'un pour le chapitre I, et l'autre pour le chapitre II.

556. Le délai pour la procédure selon le chapitre I,[691] qui était 20 mois à compter de la date de priorité est resté inchangé de la date de conclusion du traité en 1970 jusqu'au 31 mars 2002. C'est avec effet au 1er avril 2002 que ce délai est passé de 20 à 30 mois.[692]

690 Cf. *Guide du déposant*, annexes relatives aux offices récepteurs, C(FR), C(EP), C(CH), C(US), C(SE) à l'adresse http://www.wipo.int/pct/fr/appguide/index.jsp

691 PCT, art. 22.

692 C'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la réforme du PCT (1er janvier 2004).

557. Le délai pour la procédure selon le chapitre II[693] est 30 mois à compter de la date de priorité. Mais ce délai fut fixé à 25 mois dans le texte initial, et il resta ainsi jusqu'en 1985, lorsqu'il passa à 30 mois, délai toujours applicable.

558. Ce qui précède ne signifie cependant pas – pas encore – que le délai de 30 mois s'applique dans tous les cas. Il y a, à la date de la présente étude, encore trois offices désignés[694] qui ont déclaré une incompatibilité du (nouveau) délai selon l'article 22 avec leur législation nationale, et qui maintiennent le délai de 20 mois pour l'ouverture de la phase nationale – mais uniquement aux fins d'un brevet national – si une demande d'examen préliminaire international n'est pas déposée avant l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité.

559. Avant l'expiration du délai de base, délai minimum, quel qu'il soit, l'office désigné ou élu a interdiction de demander au déposant de remplir une exigence quelconque relative à la phase nationale, y compris le paiement éventuel d'annuités.

560. Il faut bien sûr aborder différemment les cas de perte de droit ou autre problématique dans lesquels le déposant devra prendre des mesures pour maintenir son dossier et il ne sera alors pas question de respecter le minimum exigé, mais plutôt le contraire, de faire tout ce qui est possible pour sauver le dossier en temps et en heure, y compris dans les jours suivants le dépôt de la demande internationale, s'il y a risque de perte de droit.[695]

561. Dans chacun des deux cas dans lesquels le délai fixé dans le traité a été modifié par l'Assemblée,[696] la décision de l'Assemblée a été assortie de la possibilité de notifier une incompatibilité temporaire permettant aux offices des États contractants concernés de bénéficier d'une période transitoire destinée à mettre la législation nationale en conformité, sans empêcher l'adoption du nouveau délai et son entrée en vigueur dans tous les États où cela était possible à la date d'entrée en vigueur générale.

2. Délai fixé par chaque office désigné ou élu, au-delà du délai de base

562. C'est bien le traité[697] qui permet expressément à tout office désigné de fixer, comme « *le délai* » pour l'ouverture de la phase nationale auprès de lui, un délai plus long que le délai de base, et en aucun cas un délai plus court. Les rédacteurs avaient donc bien

693 PCT, art. 39.
694 Luxembourg, Ouganda et République-Unie de Tanzanie.
695 PCT, art. 25.
696 PCT, art. 47.
697 PCT, art. 22.3 ou 39.1.b.

anticipé le besoin de flexibilité que souhaiteraient avoir certains offices désignés ou élus. Un grand nombre d'offices ont choisi le délai de 31 mois (au lieu de 30 mois).[698]

563. Le délai plus long s'applique aux exigences qui devraient être remplies[699] ainsi que pour celles qui ne peuvent être exigées que dans un délai supplémentaire, selon le cas. En effet, si le traité exige qu'aucune exigence ne soit imposée au déposant avant 30 mois, il n'y a aucune objection à ce que l'office fixe le délai unique de 31 mois pour toutes les exigences.

564. Il y a de nombreux cas dans lesquels un office ou un autre admettra soit un délai supplémentaire pour un ou plusieurs actes, parfois assorti d'une taxe pour remise tardive, ou s'il s'agit de l'acte qui est le paiement de la taxe nationale, une taxe pour paiement tardif. Il pourra aussi admettre un délai supplémentaire à tiroirs, c'est-à-dire une prorogation d'un mois contre paiement d'une taxe, puis d'un deuxième mois pour une taxe plus élevée.[700]

B. Exigences relatives au droit matériel

565. « *Rien dans le ... traité ni dans le règlement d'exécution ne peut être compris comme pouvant limiter la liberté d'aucun État contractant de prescrire toutes conditions matérielles de brevetabilité qu'il désire* »,[701] en d'autres termes, la décision quant à la brevetabilité de l'invention qui entraînera la délivrance du brevet ou le rejet de la demande est du ressort exclusif des législations nationales applicables par les différents offices en phase nationale.

566. C'est ainsi que le règlement[702] prévoit quels sont les objets que les administrations chargées de la recherche internationale peuvent *exclure de la recherche* et ceux que les administrations chargées de l'examen préliminaire international peuvent *exclure de l'examen*, et non pas quels sont les objets *exclus de la brevetabilité*.

567. Lorsque l'une de ces administrations est d'avis que la demande internationale ne satisfait pas au critère d'unité de l'invention, et que le déposant n'acquitte pas (toutes) les taxes pour les inventions additionnelles, cette administration ne peut que *limiter sa recherche ou son examen* aux inventions pour lesquelles des taxes de recherche ou d'examen ont été payées,[703] les autres inventions restant partie intégrante de la demande internationale, en quelque sorte *en attente* jusqu'à l'ouverture de la phase nationale et ne pouvant en aucun cas être supprimées, par application du PCT, du texte de la demande pendant la phase

---

698 Une cinquantaine, au 1er janvier 2016.

699 Aux fins des art. 22 et 39.

700 Cf. Guide du déposant, Phase nationale, chapitres nationaux, résumés pour chaque office désigné, à l'adresse www.wipo.int/pct/guide/fr/gdvol2/pdf/gdvol2.pdf

701 PCT, art. 27.5.

702 PCT, règles 39 et 66.2.a, sous l'autorité des articles 17.2.a.i et 34.4.a.i, respectivement.

703 PCT, art. 17.3 et 34.3, et règles 40 et 68, respectivement.

internationale. Ce n'est qu'après l'ouverture de la phase nationale que le déposant sera dans l'obligation de payer des taxes additionnelles ou de déposer des demandes divisionnaires, à défaut de quoi, et en conformité avec la législation nationale applicable, il risquera de perdre sa demande ou au moins les inventions additionnelles.

568. Bien qu'il soit le résultat d'une recherche dans un vaste fonds documentaire,[704] le rapport de recherche internationale[705] ne comporte aucune garantie contre la découverte ultérieure d'un élément de l'état de la technique pertinent qui entacherait la nouveauté ou l'activité inventive, soit en général (mais c'est le cas de toute recherche, y compris hors du cadre PCT), soit dans le cadre de l'examen national au regard de la définition de l'état de la technique selon une législation nationale donnée.[706] Le rapport préliminaire international sur la brevetabilité, version « *chapitre I* »[707] ou version « *chapitre II* »,[708] tombe aussi sous le coup de l'article 27.5, même si son titre a été modifié dans le cadre de la réforme du système de recherche et d'examen qui est entrée en vigueur en 2004.

§ 2. Restrictions à la liberté de prescrire

569. Quelques illustrations des obligations de l'État contractant se trouvent dans les situations suivantes : la législation nationale n'a pas le droit d'exiger du déposant, dans le cadre de la phase nationale, le respect d'exigences relatives à la forme ou au contenu de la demande internationale qui soient en plus des exigences stipulées par le traité et le règlement d'exécution ou qui soient différentes de celles-ci[709] ; un État contractant qui adhère au traité n'a pas le droit d'émettre une notification d'incompatibilité quant à l'application d'une règle modifiée ou d'une nouvelle règle introduite avant son adhésion, en d'autres termes, il doit accepter le traité et le règlement d'exécution en l'état, les réserves traditionnelles selon l'article 64 restant disponibles. L'unité de l'invention, question de principe et … ou … question de taxe **(I)** et l'obligation de garantir au déposant le droit d'être entendu **(II)**.

I. L'unité de l'invention, question de principe et … ou… question de taxe

570. Nous évoquerons définition, évolution historique « *des* » critères puis « *du* » critère **(A)** puis l'étendue de l'application du critère jusqu'en phase nationale **(B)**.

704 PCT, art. 15.
705 PCT, art. 18.
706 PCT, art. 27.5.
707 PCT, règle 44*bis*.
708 PCT, art. 35.
709 PCT, art. 27.1.

A. Définition, évolution historique « *des* » critères puis « *du* » critère

571. Les revendications de la demande internationale doivent porter sur une seule invention.[710] Cependant, s'il y a une pluralité d'inventions, l'exigence d'unité de l'invention sera respectée si elles sont liées entre elles de façon à ne former qu'un seul concept inventif général, c'est-à-dire qu'il existe entre elles une relation technique portant sur un ou plusieurs *éléments techniques particuliers* identiques ou correspondants. L'exigence ne sera pas respectée si les inventions ne sont pas liées entre elles. S'il y a une seule invention, ou une pluralité d'inventions satisfaisant à l'exigence d'unité, la demande internationale dans son intégralité fera l'objet, pendant la phase internationale, de la recherche internationale, de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et, s'il est demandé, de l'examen préliminaire international par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, puis pendant la phase nationale, de toute recherche nationale et de tout examen national.

572. S'il y a absence d'unité de l'invention, la recherche internationale – et le cas échéant, l'examen préliminaire international – ne sera effectuée que sur l'invention principale, les autres inventions identifiées par l'administration ne faisant l'objet du travail en phase internationale que si le déposant paie des taxes additionnelles pour ces inventions additionnelles. Il n'est pas possible de déposer des demandes divisionnaires pendant la phase internationale, cette question restant à régler dans le cadre des phases nationales. Cependant, ceci n'entachera pas la demande internationale qui suivra son cours jusqu'à l'ouverture des phases nationales.

573. Le critère PCT s'applique aux demandes en phase internationale, pour la recherche internationale,[711] l'examen préliminaire international,[712] et la phase nationale.[713] La question avait fait l'objet de discussions à plusieurs reprises, entre autres, par la *Réunion des administrations internationales*, et dans le cadre des Directives pour la recherche et l'examen préliminaire international.

B. Étendue de l'application du critère jusqu'en phase nationale

574. Le critère PCT s'applique aussi aux offices désignés et élus, car, comme prévu par l'article 27.1, la législation nationale ne doit pas appliquer un critère plus restrictif.

---

710 PCT, art. 17.3 et 34.3.a ; règle 13 ; et Directives pour la recherche internationale et l'examen préliminaire international.
711 PCT, art. 17.3.
712 PCT, art. 34.3.a.
713 PCT, art. 27.1.

575. Cette question a fait l'objet, dans les années 1980, d'un examen plus approfondi aux États-Unis en leur qualité d'État désigné. En effet, l'office désigné appliquait alors aux demandes internationales entrant en phase nationale le critère national qui était beaucoup plus restrictif que le critère PCT. Ce critère restrictif avait comme conséquence que la demande internationale devait faire l'objet de demandes divisionnaires, ou d'un plus grand nombre de demandes divisionnaires, que selon l'application du critère PCT. En pratique, cela avait un effet sur le nombre de taxes additionnelles à acquitter, et donc le risque que le déposant ne puisse les acquitter au vu du coût total, et qu'il doive ainsi renoncer à une ou plusieurs parties de sa demande en phase nationale.

576. En 1986, une cour américaine a décidé que l'office des États-Unis, en ses qualités d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international et d'office désigné et élu, avait l'obligation de respecter et d'appliquer le critère (plus généreux) d'unité de l'invention établi par le PCT, en lieu et place du critère national (plus restrictif), ce dernier ne pouvant s'appliquer que dans le cadre de la procédure nationale directe auprès de l'office des États-Unis.[714]

II. L'obligation de garantir au déposant le droit d'être entendu

577. Les exemples que nous avons choisis font partie des cas dans lesquels il y a un risque de perte de droit : délais à tiroirs pour la remise du document de priorité **(A)** et droit au rétablissement des droits à l'ouverture de la phase nationale **(B)**.

A. Délais à tiroirs pour la remise du document de priorité

578. Le *document de priorité* est la copie certifiée conforme de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée dans la demande PCT.[715] Il est délivré, contre paiement d'une taxe, par l'office qui a reçu le dépôt antérieur : office national dans le cas d'une demande nationale, office régional dans le cas d'une demande régionale, office récepteur dans le cas d'une demande internationale.[716]

579. Il doit être remis par le déposant, au choix, soit à l'office récepteur, soit au Bureau international. Si l'office qui a reçu le dépôt antérieur est le même que celui qui agit en qualité d'office récepteur de la demande PCT, et si le déposant en fait la demande expresse, le document peut être préparé et transmis directement par l'office récepteur au Bureau international.[717] L'accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques est

---

714 Cf. *Caterpillar Tractor Co. V. Commissioner of Patents and Trademarks*, 231 USPQ 590 (E.D. Va. 1986), cité dans le « PCT Case Law Database », à l'adresse www.wipo.int/pct/pctcaselawdb/en/search.jsp

715 PCT, règle 17.1.a, pour la définition du terme *document de priorité*.

716 PCT, règle 17.1.a.

717 PCT, règle 17.1.b.

prévu par le règlement d'exécution, mais les offices et administrations n'ont pas tous déclarés qu'ils étaient disposés à se procurer les documents de priorité auprès de ces bibliothèques.[718] Si la possibilité existe, le déposant doit simplement indiquer dans le délai applicable que le document de priorité est ainsi disponible, la suite des démarches se fera entre offices et administrations sans qu'il ait besoin d'intervenir à nouveau.

580. **Premier tiroir-délai**. Le délai de base applicable pour la remise du document de priorité est de 16 mois à compter de la date de priorité, qu'il s'agisse de la remise directe du document par le déposant, soit à l'office récepteur, soit au Bureau international, ou de la demande expresse du déposant afin que l'office récepteur effectue la transmission au Bureau international. Dans ce dernier cas, la transmission effective pourra avoir lieu au-delà du délai sans effet négatif sur la revendication de priorité et sans que le déposant ait à s'en inquiéter.[719]

581. **Deuxième tiroir-délai.** Il existe une première mesure de sauvegarde pendant la phase internationale, fixée dans le règlement : si le document de priorité est reçu par le Bureau international après le délai de 16 mois, mais avant la date de la publication internationale, il sera considéré comme ayant été reçu le dernier jour du délai de 16 mois.[720] Le texte de la règle a dû contenir la fiction juridique d'une réception avant l'expiration du délai de 16 mois, d'où la mention « *dernier jour du délai de 16 mois* », afin de tenir compte de certaines législations nationales qui prévoyaient de manière stricte et précise le délai de 16 mois et n'auraient pas pu accepter le concept d'une prorogation de délai.[721] Il a donc été nécessaire de trouver une formulation qui répondait à la préoccupation de ces offices, ce qui fut fait.

582. **Deuxième tiroir-délai *bis***. De manière presque similaire, le délai applicable dans lequel le déposant peut demander au Bureau international de se procurer le document de priorité auprès d'une bibliothèque numérique expire lui aussi à la date de publication internationale de la demande internationale.[722] Mais il ne nécessite pas la fiction juridique décrite ci-dessus et, en pratique, ne nécessite donc pas de considérer le document *comme s'il avait été reçu le dernier jour du délai de 16 mois*.

583. **Troisième tiroir-délai**. Il existe une autre mesure de sauvegarde qui, elle, s'applique dans le cadre de la phase nationale. Si le document de priorité est reçu par le

---

718 PCT, règle 17.1.b-*bis*, instructions administratives 715 et 716, et *Guide du déposant*, partie consacrée à la phase internationale, §§ 5.070 à 5.070B mentionnant les bibliothèques numériques, à l'adresse www.wipo.int/pct/guide/fr/gdvol1/pdf/gdvol1.pdf

719 PCT, règle 17.1.a.

720 PCT, règle 17.1.a, *in fine*.

721 C'était le cas, entre autres, du Japon.

722 PCT, règle 17.1.b-*bis*.

Bureau international au-delà du délai de 16 mois, l'office désigné est tenu, une fois que la phase nationale a été engagée, de donner au déposant la possibilité de remettre le document de priorité dans un délai raisonnable en l'espèce.[723] Cette obligation figure dans le règlement.

584. **Quatrième tiroir-autre sauvegarde**. Si le document de priorité en question est une demande nationale déposée auprès de l'office national qui a agi en qualité d'office récepteur et qui agit maintenant en qualité d'office désigné (ou élu), ce dernier n'a pas le droit de décider de ne pas tenir compte de la revendication de priorité.[724] Il doit donc en tenir compte, car il a accès au document de par ses propres dossiers nationaux et sans que cela porte atteinte aux droits du déposant quant à l'accès audit document par l'office.

585. **Cinquième tiroir-autre sauvegarde**. Si le document de priorité est accessible à l'office désigné (ou élu) auprès d'une bibliothèque numérique, ce dernier n'a pas le droit de décider de ne pas tenir compte de la revendication de priorité.[725]

586. La conclusion de ces modalités est que l'office désigné (ou élu) a l'obligation, dans les cas dans lesquels le document n'a pas été remis, ou ne l'a pas été dans le délai du PCT, de donner au déposant un délai plus long que celui normalement admis en droit national pour les demandes nationales. Les États contractants ont accepté cette formulation, et donc la règle modifiée, dont le but était de protéger les déposants non seulement dans le cadre du PCT mais aussi au regard de la Convention de Paris. La règle ne fut accompagnée d'aucune disposition permettant à un office désigné d'émettre une notification d'incompatibilité, car ceci ne fut ni nécessaire, ni demandé par l'un quelconque des États contractants lors de l'adoption des modifications successives de la règle par l'Assemblée.

B. Droit au rétablissement des droits à l'ouverture de la phase nationale

587. Lorsque le délai (30 mois, parfois 31 (et dans quelques cas, 20) à compter de la date de priorité) pour engager la phase nationale n'a pas été respecté, et lorsque le retard dans l'observation du délai n'était pas intentionnel ou, au choix de l'office désigné, que l'inobservation du délai est intervenue bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée, une requête en rétablissement des droits peut être présentée à chaque office désigné en même temps que la phase nationale est engagée. Taxe, preuves et documents peuvent être requis dans celui des deux délais suivants qui expire le premier : deux mois à

723 PCT, règle 17.1.c.
724 PCT, règle 17.1.d.
725 PCT, règle 17.1.d.

compter de la date de la suppression de la cause de l'inobservation ou douze mois à compter de l'expiration du délai pour engager la phase nationale.[726]

588. Lorsque cette règle a été discutée puis adoptée, un certain nombre d'États contractants – au travers de leur qualité d'offices désignés (ou élus) – n'avaient pas de dispositions équivalentes en droit national. En revanche, la législation nationale d'un État contractant, celle des États-Unis, contenait une telle disposition depuis des décennies pour les demandes nationales directes.

589. Par ailleurs, en prévision de la future adoption du PLT, et donc de son entrée en vigueur dans un grand nombres d'États qui étaient déjà États contractants du PCT, les préparatifs législatifs internes ont pu commencer dans ces États bien en avance, et par là-même, réduire la période pendant laquelle le rétablissement des droits ne serait pas applicable. Certains offices ont, entre le 1er octobre 2002 (jour de l'adoption par l'Assemblée du PCT) et le 1er janvier 2003 (date limite figurant dans le règlement[727]), notifié une incompatibilité avec la législation nationale. À la date de la présente étude, il ne reste qu'une dizaine d'offices pour lesquels l'incompatibilité s'applique toujours.[728]

590. **Conclusion du Chapitre premier**. La lettre du traité a suffi pour introduire dans le règlement des modifications et simplifications de procédures, toutes au bénéfice du déposant. Même lorsque certains États contractants n'étaient pas en mesure d'appliquer les nouvelles dispositions ou les dispositions modifiées à la date d'entrée en vigueur prévue, ils ne se sont pas opposés à l'adoption de ces dispositions, de simples mécaniques de dispositions transitoires – et dans certains cas seulement – leur ont suffi.

591. Dans certains cas, il faut qu'une juridiction nationale intervienne, sur la base d'un recours formé par le déposant, pour que l'office national respecte une exigence du traité s'appliquant en phase internationale avec un prolongement en phase nationale. Mais, dans d'autres cas, c'est la législation nationale d'un État contractant qui comportait déjà, bien avant qu'elles ne soient introduites dans le règlement d'exécution, des améliorations ou simplifications. Et parfois, il s'agit du même État.

---

726 PCT, règles 49.6, 76.5.

727 PCT, règle 49.6.f.

728 Cf. Tableau récapitulatif des réserves et incompatibilités, à l'adresse www.wipo.int/pct/en/texts/reservations/res_incomp.html

Chapitre 2. La lettre aurait suffi depuis longtemps

592. Avec un même point de départ, le dépôt de la demande internationale, nous serons amenés à examiner divers aspects relatifs aux désignations ainsi qu'à la langue de dépôt. Les désignations et, dans une moindre mesure, les élections, sont fondamentales dans la procédure internationale puisqu'elles ancrent la demande internationale de manière « *territoriale* » dans les États contractants aux fins d'une future délivrance de brevets. La langue de dépôt, quant à elle, est toujours une expression forte de la souveraineté de l'État, même si l'étendue de cette exigence sera relativisée. Nous regroupons nos interrogations selon les deux axes suivants : d'une pluralité (de désignations) à un ensemble, et d'une (langue) à une (langue) **(Section 1)**, puis ce qui n'a pas eu à changer et ce qui a changé **(Section 2)** en ce qui concerne à nouveau les désignations, mais à partir d'un autre angle de vue. Ces deux thèmes nous permettront d'illustrer des cas dans lesquels l'évolution du règlement a pris beaucoup de temps alors que la lettre du traité aurait suffi depuis longtemps.

Section 1. D'une pluralité (de désignations) à un ensemble, et d'une (langue) à une (langue)

593. Parmi les huit conditions que la demande internationale doit remplir afin de se voir accorder une date de dépôt international par l'office récepteur, il en est deux qui font l'objet de la présente Section : celle liée à la désignation d'un État contractant au moins, et celle liée à la langue de dépôt. Ce sont aussi deux des cinq conditions (sur les huit) qui ont subi des changements fondamentaux depuis les débuts du PCT, comme nous allons le (re)découvrir, alors que la lettre du traité offrait déjà toute la flexibilité nécessaire.

594. De grands écarts, sur deux grands sujets relatifs au contenu et à la forme de la demande internationale : de la désignation nominative et individuelle à la désignation globale et automatique **(§1)** et d'une seule langue de dépôt requise pour toutes les pièces à une seule langue de dépôt pour seulement quelques pièces **(§2)**.

§ 1. De la désignation nominative et individuelle à la désignation globale et automatique

595. Au début, il y avait une désignation nominative et individuelle, inscrite à l'origine de (manière manuscrite) par le déposant dans la requête **(I)** puis, suite à une réflexion devenue

obligatoire par l'analyse des pratiques et des statistiques jusqu'à la fin des années 2000 et aux facilités offertes par la technologie, la désignation est devenue globale et automatique **(II)**.

I. Au début, une désignation nominative et individuelle

596. Le contexte d'origine doit être rappelé, d'autant plus que nous (re)découvrirons qu'il avait été précédé de propositions réellement avant-gardistes à la fin des années 1960 avant la conclusion du traité. Mais, il en fut ainsi, la désignation serait nominative et individuelle, ou ne serait pas **(A)**. Les choses commencèrent cependant assez rapidement à évoluer dans le sens opposé, et pour le plus grand bien du déposant **(B)**.

A. La désignation serait nominative et individuelle, ou ne serait pas

597. Aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, le traité prévoit que *la demande internationale comporte […] la désignation d'un État contractant au moins*,[729] laissant au règlement – sans y faire expressément référence – le soin de préciser les modalités applicables.[730] Ceci est la situation sur la base du texte qui fut adopté le 19 juin 1970, mais il y avait un *avant* fort intéressant.

598. Cet *avant* figure dans les documents préparatoires à la Conférence diplomatique, datant de 1968 et 1969. Ce qui était alors proposé se révèle avoir été bien plus avant-gardiste que nous l'aurions imaginé au vu du texte qui fut adopté en 1970, et il fallu 35 ans pour que cet avant-gardisme finisse en 2004 par se concrétiser. Dans l'esprit des rédacteurs de la proposition de 1968, si la demande internationale ne contenait aucune désignation, elle était considérée comme les contenant toutes, et ce, sans empêcher l'attribution de la date de dépôt ![731] Cependant, dans le projet de texte de 1969,[732] c'est l'inverse qui s'est imposé : si la demande internationale ne contient aucune désignation, il ne lui sera pas accordé de date de dépôt international. C'est cette dernière interprétation qui a été entérinée lors de la Conférence diplomatique.

599. Ainsi, jusqu'en 1992, la règle 4.9, qui ne comportait qu'une seule phrase,[733] exigeait une désignation nominative et individuelle de chacun des États que le déposant souhaitait

---

729 PCT, art. 11.1.iii.b.

730 PCT, règle 4.9.

731 *Cf.* Projet de 1968, document PCT/III/5, mentionné aux points 1 et 7, page 179, des « *Actes de la Conférence diplomatique de Washington sur le Traité de coopération en matière de brevets* ».

732 *Cf.* Projet de 1969, document PCT/DC/3, mentionné aux points 1 et 7, page 179, des « *Actes de la Conférence diplomatique de Washington sur le Traité de coopération en matière de brevets* ».

733 PCT, règle 4.9. Le libellé en vigueur avant le 1er juillet 1992 était le suivant : « *Les États contractants doivent être désignés, dans la requête, par leurs noms* ».

désigner, ce qui était effectué, en pratique, en cochant la case correspondante figurant, à côté du nom de chaque État, dans la requête.

600. Plutôt qu'à une nouvelle interprétation de l'article,[734] qui fut adopté en 1970 et qui se limite à exiger que la demande contienne *la désignation d'un État contractant au moins,* et est silencieux sur la manière dont cette désignation – comme toutes les autres d'ailleurs – devrait être faite, le premier changement de fond dans l'appréciation du concept de désignation est dû à une évolution pratiquement inévitable et commencée déjà au début des années 1990. Le Bureau international avait alors proposé, sans que cela affecte l'esprit de la règle, et encore moins l'esprit de l'article, qu'une nouvelle case soit ajoutée, en plus des autres, dans le cadre réservé aux désignations du formulaire de requête, permettant au déposant de désigner, en cochant cette seule case, tous les États dont les noms figuraient dans le même cadre, remplissant ainsi l'exigence de nommer individuellement chaque État concerné. Mais les délégations de certains États avaient alors considéré – lors des sessions des groupes de travail préparant les travaux de l'Assemblée du PCT – que cette technique de désignation allait au-delà de ce que le traité permettait. Cette tentative n'a donc pas abouti à cette époque.

B. Mais les choses commencèrent cependant assez rapidement à évoluer en sens opposé, et pour le plus grand bien du déposant

601. L'interprétation restrictive de certains États était cependant battue en brèche à cette même époque, tous les États contractants convenant qu'il n'y avait pas d'incertitude juridique quant à savoir quels étaient les États contractants désignables à tout moment, et par conséquent quels étaient ceux qui ne l'étaient pas, cette distinction étant fondée sur la situation à la date du dépôt international. Rappelons que la date d'entrée en vigueur du PCT pour un nouvel État contractant est exactement trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou de son instrument d'adhésion, auprès du Directeur général de l'OMPI. Il n'y a aucun doute quand à la date effective, qui est constatée par le Bureau international, puis publiée dans la Gazette du PCT, ce qui, à l'époque survenait dans le mois suivant la date du dépôt de l'instrument, et donc environ deux mois avant la date d'entrée en vigueur du traité.

602. L'objectif louable de cette réflexion était de protéger le déposant et d'empêcher qu'il omette des désignations au cas où il n'aurait pas disposé du formulaire de requête à jour.[735]

---

[734] PCT, art. 11.1.iii.b.

[735] La page contenant le cadre « *Désignations* », page qui était alors mise à jour et publiée chaque fois qu'un nouvel État contractant devenait lié par le PCT.

Les adhésions au PCT augmentaient de manière très rapide et le déposant pouvait omettre d'ajouter sur le formulaire un ou plusieurs des États devenus liés par le PCT depuis la date de la dernière mise à jour du formulaire. Rappelons-nous également que l'Internet n'existait pas à cette époque et que les déposants et leurs mandataires pouvaient ne pas consulter assez régulièrement la Gazette, version papier, qui n'était publiée que tous les quinze jours. Ceci était d'autant plus le cas pour les déposants qui ne déposaient pas souvent, ou pas régulièrement, de demandes internationales. Les risques d'oubli d'une nouvelle désignation n'étaient donc pas si rares.

603. Une nouvelle mécanique, celle des *désignations de précaution*, fut alors introduite,[736] avec effet au 1er juillet 1992, pour permettre aux déposants de confirmer[737] une ou plusieurs désignations valablement disponibles à la date du dépôt, mais qui n'avaient pas été expressément sélectionnées dans la requête ou qui ne figuraient pas encore sur le formulaire. Cette mécanique, qui contribua largement à la sécurité juridique des déposants, surtout lorsque les adhésions de nouveaux États contractants étaient plus rapides que les mises à jour des formulaires, resta en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003.

604. La logique du principe de protection au bénéfice du déposant était de ne pas nécessiter la moindre mention additionnelle de sa part. Un texte pré-imprimé[738] fut alors ajouté dans le formulaire, au bas du cadre « Désignations » qui, lui, contenait la liste exhaustive de toutes les désignations en vigueur à la date de publication du formulaire.

605. La procédure de confirmation d'une ou de plusieurs désignations effectuées à titre de précaution nécessitait une confirmation expresse et nominative, dans un délai de 15 mois à compter de la date de priorité et le paiement d'une taxe de désignation avec surtaxe,[739] sachant que le principe de la désignation était acquis dès la date de dépôt international.

606. À partir de ce moment, l'interprétation stricte de l'article 11.1 allait devoir céder le pas, d'autant plus que la confection du formulaire de requête allait commencer à être grandement facilitée par l'utilisation de logiciels mis à disposition par le Bureau international.[740]

---

736 PCT, règle 4.9.c.

737 PCT, règle 15.5.

738 Le texte pré-imprimé était le suivant : « *Outre les désignations faites ci-dessus, le déposant fait aussi conformément à la règle 4.9.b, toutes les désignations qui seraient autorisées en vertu du PCT […]. Le déposant déclare que ces désignations additionnelles sont faites sous réserve de confirmation […]* ».

739 PCT, règles 4.9.c et 15.5.

740 PCT, règle 89*bis*.

607. Dans un premier temps, le logiciel[741] permettait de cocher une case générique, ce qui déclenchait la création de la liste de tous les États désignables et son impression sur la version imprimée du formulaire, sachant qu'il fallait alors déposer la requête en version papier en plus de la version sur disquette, et que c'était la version papier qui faisait foi. Les apparences étaient sauves, grâce à la production de la liste exhaustive de désignations nominatives et individuelles, mais le déposant (ou son mandataire) se contentait de désigner « *tous les États* ». Dans un deuxième temps, un nouveau logiciel[742] fut introduit afin de permettre les dépôts sous forme électronique,[743] version faisant foi, la version papier n'étant plus requise, avant de permettre, avec ce même logiciel, les dépôts en ligne.[744] Dans ces cas, le déposant n'avait plus en pratique à effectuer lui-même les désignations nominatives et individuelles, c'était le logiciel qui s'en chargeait.

608. Ainsi, en accord avec la lettre du traité, le règlement avait été modifié afin d'introduire le concept de désignation de précaution, puis la base juridique permettant les dépôts sous forme électronique (support électronique) et en ligne (accompagnée des instructions administratives pour les nombreuses précisions nécessaires) aboutissant ainsi à mettre en place les modalités pratiques pour effectuer, en compagnie de quelques autres éléments, à ce qui revenait à une désignation globale et automatique.

II. Puis une désignation globale et automatique

609. L'aboutissement devenu inévitable, la désignation globale et automatique **(A)** a nécessité la reconnaissance d'un corollaire presque aussi inévitable, car c'est l'exclusion de désignations qui doit maintenant être faite de manière nominative et individuelle **(B)**.

A. L'aboutissement inévitable : la désignation globale et automatique

610. Depuis le 1er janvier 2004, suite à l'introduction dans le règlement, de la désignation globale et automatique de tous les États contractants à la date du dépôt international, l'exigence prévue dans le traité selon laquelle la demande internationale doit comporter la désignation d'un État contractant au moins,[745] n'a plus qu'un intérêt historiquement teinté. En d'autres termes, la désignation, non seulement d'au moins un État contractant comme l'exige le traité, mais de tous les États *désignables* (c'est-à-dire tous les États liés par le PCT à la date du dépôt international), est effectuée par le simple dépôt de la requête, sans qu'il

741 Logiciel « *PCT-EASY* » qui a été, depuis, entièrement remplacé par des versions ultérieures du logiciel « PCT-SAFE ».
742 « *PCT-SAFE* ».
743 PCT, règle 89*bis* et 89*ter*, et Annexe F des Instructions administratives pour la norme applicable.
744 PCT, règle 89*bis* et 89*ter*, et Annexe F des Instructions administratives pour la norme applicable.
745 PCT, art. 11.1.iii.b.

soit nécessaire au déposant de faire figurer dans la requête une indication selon laquelle les désignations sont bien faites.

611. La désignation globale et automatique nous oblige à constater que cette formule de désignation aurait pu être entérinée depuis le début **(1)**, mais les États contractants en ont décidé autrement comme nous l'avons vu. Nous ferons ensuite un détour pour aborder les conséquences de la désignation globale et automatique en ce qu'elle causa la disparition de la taxe de désignation **(2)**.

1. Mais cette formule de désignation aurait pu être entérinée depuis le début

612. Dans le cadre du processus de réforme engagé en 2000, la question n'a plus rencontré le type d'objection de principe qu'elle avait rencontré au début des années 1990 et, en 2002, l'Assemblée adoptait, avec effet au 1er janvier 2004, la règle[746] entérinant le nouveau concept de désignation globale et automatique, institutionnalisant ainsi la pratique de plus de 80 pour cent des déposants qui désignaient tous les États désignables depuis de nombreuses années. Cette pratique était fortement encouragée par le barème de taxes – approuvé par l'Assemblée – car il incluait un plafond de taxes de désignation payables, au-dessus duquel toutes les désignations étaient gratuites.[747]

613. La règle 4.9.a modifiée prévoit que *le dépôt d'une requête vaut désignation de tous les États contractants liés par le traité à la date du dépôt international*, reconnaissant ainsi qu'il n'y a pas de doute possible quant à la question de savoir quels sont les États contractants liés par le traité, et ceux qui le sont à la date du dépôt international. De plus, les précisions relatives au titre de protection souhaité (brevet, modèle d'utilité), ou au type de couverture géographique (protection nationale ou régionale), sont reportées à plus tard, au moment où elles sont vraiment requises, c'est-à-dire seulement si la demande entre en phase nationale, et là où elle est présentée.

614. Bien qu'il ne soit plus nécessaire que la requête comporte une quelconque indication expresse effectuant la désignation globale, il a été décidé d'introduire dans la requête une phrase pré-imprimée aux fins de ladite désignation en reprenant le libellé de la règle pour éviter que, craignant que l'absence de toute indication ne mette en péril les droits du

---

746 PCT, règle 4.9.a modifiée.

747 PCT, règle 96, barème de taxes. Le nombre maximum de taxes de désignation payables fut fixé à 10 en 1985, puis il passa à 11 (1996), redescendit à 10 (1999), puis à 8 (2000), et 6 (2001) pour finir à 5 (2002), dernier plafond applicable jusqu'au 31 décembre 2003, à la veille de l'entrée en vigueur du système de désignation globale et automatique. Cf. « *History of the PCT Regulations* », à l'adresse www.wipo.int/export/sites/www/pct/en/texts/pdf/pct_regulations_history.pdf

déposant, ce dernier ou son mandataire ne tentent d'inscrire dans le formulaire un texte visant à *confirmer* l'effet de la règle.

615. Il en est de même en ce qui concerne la demande d'examen préliminaire international et l'élection globale et automatique des États précédemment désignés et que le déposant souhaite « *garder* » au moins jusqu'à l'entrée en phase nationale, pour décider de leur sort à ce moment-là seulement.

2. Incursion dans la pratique et le système des taxes internationales

616. Le traité prévoit que « *toute désignation est soumise au paiement, dans le délai prescrit, des taxes prescrites* »[748] et que l'absence de paiement dans le délai prescrit entraîne une sanction qui s'applique soit à la demande toute entière (si aucune taxe de désignation n'est acquittée), soit à la ou aux désignations concernées (si une ou plusieurs taxes de désignation ne sont pas acquittées).[749] Le délai de paiement et d'autres modalités relatives à la taxe de désignation figuraient dans le règlement[750] et le montant de la taxe dans le barème de taxes annexé au règlement. Depuis le 1er janvier 2004, date d'entrée en vigueur du (nouveau) concept de désignation globale et automatique,[751] la désignation individuelle a disparu, sauf en ce qui concerne quelques expressions spécifiques (par exemple, exclusion d'une désignation à la date du dépôt, retrait d'une désignation pendant la phase internationale).

617. Avec cette disparition, la base juridique pour la taxe de désignation disparaissait aussi, les articles 4.2 et 14.3 perdant leurs effets, entraînant avec eux les parties correspondantes des règles 15, 16 et 16*bis* ainsi que la rubrique correspondante du barème de taxes.

618. Le fait que le concept de taxe de désignation allait disparaître n'a cependant pas signifié que les taxes prescrites ne tiendraient pas compte des désignations. La demande internationale prenait une autre forme-type, comparée à celle qu'elle avait eue depuis 1970 : elle passait de la forme « *demande avec une variable une ou plusieurs désignations* » à la forme « *demande avec désignation globale et automatique* ». Et la taxe internationale, qui comportait la taxe de base et les taxes de désignation, est devenue la taxe internationale de dépôt.[752]

---

748 PCT, art. 4.2.
749 PCT, art. 14.3.
750 PCT, règle 15.
751 PCT, règle 4.9.
752 PCT, règle 15.1.

619. A compter du 1er janvier 2004, un montant correspondant à cinq fois le dernier montant applicable (au 31 décembre 2003) de la taxe de désignation, selon le nombre maximum de taxes de désignations payables à l'époque, fut incorporé au montant de la nouvelle taxe internationale de dépôt, en plus d'un montant pour la taxe de base, la résultante étant un montant forfaitaire,[753] approuvé par l'Assemblée et inscrit dans le barème de taxes, annexé au règlement.

620. L'article 4.2 sur la taxe de désignation requise demeure inchangé mais il est devenu caduc, alors que la règle 15 et le barème des taxes ont été modifiés et ne contiennent plus aucune référence à la taxe de désignation depuis 2004.

B. Et corollaire presque aussi inévitable, c'est l'exclusion de désignations qui doit maintenant être faite de manière nominative et individuelle

621. Elle nous oblige aussi à constater un retournement de situation ironique, car c'est l'exclusion de désignations qui doit maintenant être faite de manière nominative et individuelle, corollaire presque aussi inévitable de la nouvelle formule

622. Nous devons cependant aborder la question des objections de principe soulevées à l'époque à l'encontre du nouveau concept de désignation. Si, d'un côté, il n'y avait plus en 2002 d'objection à la désignation globale et automatique pour des raisons d'identification individuelle d'États désignés, une objection d'un autre type a nécessité l'introduction d'un mécanisme spécifique aboutissant à la possibilité, laissée au déposant, d'exclure certaines désignations dès la date de dépôt de la demande internationale. Il s'agit ici du seul et unique cas d'exclusion d'une désignation qui soit permis dans la règle,[754] dans le cadre du nouveau concept.

623. La raison invoquée par plusieurs États contractants lors des discussions était que, dans leur législation nationale, un effet particulier était attaché à l'existence d'une demande ultérieure revendiquant la priorité d'une demande antérieure, les deux demandes ayant les effets de demandes nationales régulières dans l'État en question. Si la demande ultérieure est maintenue au-delà d'un certain délai, la demande antérieure est automatiquement abandonnée à l'expiration dudit délai, c'est ce que l'on appelle *l'effet d'auto-désignation*. Afin d'éviter, par opération de la législation nationale – non pas par opération du PCT – l'abandon automatique de la demande antérieure (demande hors PCT) dont la priorité est revendiquée, lorsque l'État désigné dans la demande internationale est le même que celui dans lequel la

[753] La taxe internationale de dépôt se montait alors à 1'400 francs suisses.
[754] PCT, règle 4.9.b.

demande antérieure a été déposée, il a fallu permettre aux déposants concernés de ne pas être obligés de désigner cet État-là s'ils souhaitaient maintenir la demande antérieure en vigueur. Le mécanisme spécifique introduit dans la règle devait rendre possible l'exclusion de la désignation d'un État, mais seulement dans des cas extrêmement limités. Depuis 2006, aucun nouvel État contractant ne peut se prévaloir de cette possibilité.[755]

624. L'effet de l'exclusion est que la désignation de l'État concerné n'existe pas, n'a jamais existé ; il équivaut au système de désignation qui était en place avant le 1er juillet 1992, lorsque tous les États désignés devant être nommément indiqués dans la requête, la désignation d'un État qui ne figurait pas nommément dans la requête n'existait pas. L'exclusion d'une désignation est irrévocable et irréversible.

625. Si la désignation n'est pas exclue, ou à tout le moins, n'est pas retirée[756] avant une certaine date, la conséquence est que la demande nationale antérieure dont la priorité est revendiquée cesse automatiquement de produire ses effets en droit national, dès lors que la désignation dans la demande PCT est faite ou maintenue au-delà d'un certain délai.

626. Le système d'exclusion de certaines désignations est applicable à toutes les demandes internationales déposées depuis le 1er avril 2006, et ce à deux conditions : la demande internationale doit revendiquer la priorité d'une demande antérieure déposée dans le même État que celui dont on veut exclure la désignation et, d'autre part, l'État concerné devait, avant le 5 janvier 2006, notifier au Bureau international que sa désignation devait pouvoir être exclue, afin d'éviter l'effet d'auto-désignation pour tout type de protection nationale (brevet, modèle d'utilité, etc.). Trois[757] États contractants, en leur qualité d'État désigné, sont, à la date de la présente étude, concernés, suite à la notification déposée par chaque office désigné concerné : l'Allemagne, le Japon et la République de Corée. Soulignons que, en ce qui concerne l'Allemagne, les conséquences juridiques n'affectent que la désignation aux fins d'un brevet national allemand, mais pas la désignation de l'Allemagne aux fins d'un brevet européen, car dans ce cas, c'est la législation régionale (CBE) qui s'applique, pas la législation nationale. Le mécanisme d'exclusion fait l'objet d'autres observations ultérieurement.

627. En conclusion, la lettre du traité suffisait amplement, et elle a permis une libéralisation de l'exigence de la désignation nominative et individuelle initiale, pas à pas,

---

755 PCT, règle 4.9.c, ayant fixé comme date limite le 5 avril 2005.

756 PCT, règle 90*bis*. Le retrait de la désignation PCT pouvant produire, dans certaines conditions et certains délais, l'effet attendu (maintenir la demande nationale antérieure en vigueur), selon la législation nationale concernée.

757 Ils étaient quatre initialement, la Fédération de Russie a retiré la notification d'incompatibilité relative à cette disposition avec effet au 5 juin 2009.

aboutissant naturellement à la désignation globale et automatique au début des années 2000. L'intention exprimée dès 1968, lors des travaux préparatoires à la Conférence diplomatique, avait cependant été très claire et beaucoup plus ambitieuse, comme nous l'avons vu.

§2. D'une seule langue de dépôt … à une seule langue de dépôt

628. Parmi les huit conditions que la demande internationale doit remplir afin de se voir accorder une date de dépôt international, celle qui concerne la langue de dépôt a subi – ou plutôt bénéficié – de changements fondamentaux. À la base, le traité donne toute la flexibilité nécessaire : « *la demande est rédigée dans la langue prescrite* ».[758] Deux interrogations se présentent : que signifient *la demande* et *la langue prescrite*.[759]

629. Les expressions *langue de dépôt* et *langue du dépôt* ne sont pas utilisées dans le traité ou le règlement dans lesquels nous trouvons cependant les termes suivants : langue de la demande internationale,[760] langue de publication,[761] langue de la traduction,[762] langue des changements ou des modifications,[763] langue du rapport,[764] langue de la demande d'examen préliminaire international.[765] Aux fins de la présente étude et pour limiter les périphrases laborieuses, nous nous permettons d'utiliser l'expression « *langue de dépôt* » pour viser, selon le cas, la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou la langue dans laquelle tel ou tel élément de la demande internationale est déposé.

630. Nous examinerons en premier lieu les caractéristiques de l'hypothèse de départ d'une seule langue de dépôt pour tous les éléments **(I)** qui composent la demande internationale, pour nous pencher ensuite sur l'hypothèse d'arrivée, une seule langue de dépôt pour les seuls éléments essentiels **(II)** d'une demande de brevet, en l'occurrence d'une demande internationale.

I. D'une seule langue de dépôt pour tous les éléments…

631. Ni le traité – bien évidemment – ni le règlement d'exécution n'énumèrent les langues dans lesquelles une demande internationale peut être déposée. Nous commencerons par

---

758 PCT, art. 11.1.ii.

759 Nous ne traitons pas dans cette étude des dépôts permis auprès de certains offices récepteurs, et pendant une certaine période, en néerlandais, en suédois et en coréen, selon des modalités particulières, compte tenu du fait que la recherche internationale pouvait être effectuée sans traduction par les administrations concernées, en l'occurrence l'OEB, l'office de la Suède et l'office de la République de Corée. Dans ces cas, une traduction était nécessaire, mais seulement pour la publication. Cf. PCT, ancienne règle 48.3.

760 PCT, règle 12 (titre).

761 PCT, art. 21.4.

762 PCT, règles12.2.c et 49.5.b.

763 PCT, règles 12.2 et 46.3.

764 PCT, règle 70.6.

765 PCT, règle 55.1.

rappeler la problématique initiale de la langue prescrite, c'est-à-dire la langue spécifiée par l'office récepteur **(A)**, avant de décrire quelques évolutions ayant mené à un certain assouplissement **(B)**.

A. La problématique initiale de la langue spécifiée par l'office récepteur

632. Dans l'immense majorité des cas, à l'époque de la conclusion du traité, les législations nationales exigeaient que le dépôt des demandes nationales soit effectué dans une langue, et une seule, à défaut de quoi la demande ne pouvait obtenir de date de dépôt.

633. Dans le cadre du PCT, chaque office récepteur a la charge de spécifier la ou les langues qu'il est prêt à accepter pour le dépôt des demandes internationales. Un travail ne concernant pas le contenu de la demande internationale doit être fait par les offices récepteurs au bénéfice des administrations internationales qui vont, elles, devoir s'intéresser au contenu de la demande. Autant l'administration chargée de la recherche internationale que, plus tard, l'administration chargée de l'examen préliminaire international doivent pouvoir lire, comprendre et examiner description et revendications, et le cas échéant, dessins, ce qui soulève obligatoirement la question de la langue dans laquelle ces éléments sont rédigés. En pratique, l'éventail des langues admises par les administrations internationales a longtemps été limité, d'autant plus que certaines administrations n'admettaient – et n'admettent toujours – qu'une seule langue et d'autres quelques-unes seulement.

634. La seule marge de manœuvre dont disposait initialement l'office récepteur était alors de se limiter à une seule langue de dépôt ou d'en choisir plusieurs, mais il était tenu de faire ce choix dans le cadre préétabli par l'Accord bilatéral entre le Bureau international et l'administration chargée de la recherche internationale qu'il avait spécifiée aux fins de la recherche pour les dépôts effectués auprès de lui (ou chacun des Accords concernés s'il avait spécifié plus d'une administration chargée de ladite recherche).[766]

635. Dans la majorité des cas, ceci excluait la langue officielle de l'État de l'office récepteur, obligeant les déposants à traduire le texte avant le dépôt de la demande internationale.[767] L'INPI n'acceptait que le français, alors que l'OEB acceptait le français, l'anglais et l'allemand, toutes acceptées par l'OEB en qualité d'administration chargée de la recherche internationale selon l'Accord bilatéral concerné. Par ailleurs, ces choix correspondaient aux langues admises pour les dépôts directs, nationaux ou régionaux, respectivement. Il est intéressant de noter que, aux fins d'une demande internationale

[766] PCT, règle 12, en vigueur jusqu'au 30 juin 1998.
[767] Ce fut le cas, par exemple, de l'italien, du portugais ou encore du grec.

déposée aux États-Unis, la législation nationale exigeait que le dépôt soit fait en anglais et uniquement en anglais, alors que le dépôt d'une demande nationale pouvait – et peut toujours – être fait dans n'importe quelle langue aux fins de l'obtention d'une date de dépôt national, et ce bien avant l'entrée en vigueur du PCT.[768]

636. Revenant à la situation générale, la conséquence du dépôt dans une langue non acceptée par l'office récepteur était fatale, aucune date de dépôt international ne pouvait être attribuée, la correction par la *remise d'une traduction n'était alors pas prévue par les textes*.

637. Une demande internationale étant amenée à être traitée par plusieurs offices et administrations, et tous n'acceptant pas initialement toutes les possibilités, force était de trouver un équilibre. Cet équilibre fut d'abord assez restreint afin de minimiser la charge de travail des offices récepteurs. La demande internationale dans la langue dans laquelle elle avait été déposée était alors la version qui servait pour toutes les étapes de la procédure jusqu'à la fin de la phase internationale : recherche, publication et, le cas échéant, examen.

B. Quelques évolutions ayant mené à un certain assouplissement

638. Dès les années 1980, deux évolutions significatives ont contribué à un assouplissement du régime des langues de dépôt, car rappelons-le, le texte du traité offrait toute la flexibilité nécessaire. La première évolution fut (même si nous ne les examinerons pas toutes, afin de nous concentrer sur les plus intéressantes) une série de modifications de la règle relative à la langue de dépôt **(1)**, et la seconde fut une conséquence de la mise en œuvre du Bureau international en qualité d'office récepteur **(2)**.

1. Les modifications de la règle relative à la langue de dépôt

639. A partir de 1985, bien que dans un cas très limité,[769] fut introduite la possibilité de remettre la requête dans la langue de publication, c'est-à-dire une langue autre que la langue de dépôt du reste de la demande. Ceci constitua la première ouverture, et c'est en cela qu'elle mérite d'être mise en lumière, pour un élément de la demande qui ne contient principalement que des données bibliographiques (noms et adresses) et des dates, autant de mentions qui ne nécessitent que rarement une traduction, parfois une translittération. Par

---

768 Dans le même temps, l'office récepteur des États-Unis avait aussi spécifié l'OEB comme administration compétente pour la recherche internationale, ce qui lui aurait permis d'accepter aussi le français et l'allemand comme langues de dépôt pour les demandes internationales, mais ce ne fut pas le cas, bien que la législation nationale permettait de longue date les dépôts nationaux directs dans ces langues-là, en plus d'autres langues.

769 PCT, règle 12.1.b, en vigueur du 1er janvier 1985 au 30 juin 1992. Il s'agit des cas dans lesquels la demande internationale était déposée dans une langue autre que la langue dans laquelle elle allait être publiée ; la requête pouvait alors être valablement déposée dans la langue de publication, en général en anglais.

ailleurs, le contenu de la requête, pas la requête en tant que telle, est destiné à être publié, et il ne sert pas non plus en tant que tel au futur travail effectué par l'administration chargée de la recherche internationale. Enfin, le formulaire de requête était établi de manière officielle par le Bureau international – et il l'est toujours – après consultation des offices concernés comme prévu en tant qu'annexe des instructions administratives.[770] La requête pouvait donc déjà à cette époque être déposée dans une langue de publication.

640. Depuis le 1er juillet 1998, l'office récepteur a une plus grande liberté pour choisir les langues de dépôt, la règle 12.1 comportant deux composantes : la première (alinéa a) établit le principe général selon lequel l'office récepteur choisit de manière autonome la ou les langues qu'il accepte, mais ce principe est exprimé sous *forme passive* : « *La demande internationale doit être déposée dans une langue que l'office récepteur accepte à cette fin* ». Ce n'est que dans la seconde composante (alinéa b) que l'office récepteur figure de *manière active* lorsqu'il s'agit d'exprimer les limites de son autonomie : « *Tout office récepteur accepte […] au moins une langue qui est à la fois une langue [de] recherche […] et une langue de publication* ».

641. Ainsi est donc défini le minimum exigé de l'office récepteur, afin que le déposant ait au moins une langue de dépôt possible qui lui évite de devoir fournir une ou des traductions ultérieurement pendant la phase internationale. Chaque office récepteur doit accepter, pour le dépôt des demandes internationales, au moins une langue qui est à la fois une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale – ou, le cas échéant, par au moins l'une des administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour effectuer la recherche internationale à l'égard des demandes internationales déposées auprès de cet office récepteur –, et une des langues de publication.[771] Ceci permet au déposant de pouvoir toujours déposer la demande internationale dans une langue qui ne nécessite pas de traduction, ni aux fins de la recherche internationale, ni aux fins de la publication internationale; en d'autres termes, soit la demande internationale dans sa langue d'origine, soit la traduction sera suffisante pour le traitement de la demande par l'office récepteur, pour la recherche internationale et pour la publication internationale. Au-delà de cela, l'office récepteur peut spécifier autant de langues de dépôt qu'il souhaite.

642. Ce fut à cette même occasion que le Bureau international en qualité d'office récepteur spécifia « *n'importe quelle langue* » pour les dépôts auprès de lui, qu'ils soient des dépôts directs ou des dépôts transmis suite à la procédure de sauvegarde lorsque la

770 PCT, règle 89.2.

771 Les langues de publication sont au nombre de dix, à la date de la présente étude, c'est-à-dire l'allemand, l'anglais, l'arabe, le chinois, le coréen, l'espagnol, le français, le japonais, le portugais et le russe (PCT, règle 48.3.a).

demande avait initialement été déposée auprès d'un office récepteur dans une langue que ce dernier n'acceptait pas.[772] La procédure conjointe entre les règles relatives à la langue de dépôt et celles relatives au rôle d'office récepteur du Bureau international atteignait donc le double objectif d'éliminer presque entièrement les cas dans lesquels une date de dépôt international ne pouvait être accordée par l'office récepteur pour cause de non-respect de deux des conditions minimales : droit de déposer la demande internationale auprès de l'office récepteur fondé sur le domicile ou la nationalité du déposant[773] et langue dans laquelle la demande est déposée.[774] Trop souvent aussi, le dépôt étant fait en dernière minute, le déposant n'avait plus la possibilité de « *redéposer* » auprès de l'office récepteur (national ou régional) compétent dans le délai de priorité.

643. Il découle de l'évolution décrite que, dans certains cas, une traduction de la demande internationale allait devoir être remise ultérieurement afin de permettre à la suite de la procédure de se dérouler, mais sans que cela affecte la date de dépôt déjà attribuée.

644. Si la langue de dépôt de la demande internationale est acceptée par l'office récepteur, mais pas par l'administration chargée de la recherche internationale, le déposant doit remettre la traduction requise, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale.[775] Si la langue de dépôt de la demande internationale est acceptée par l'office récepteur et l'administration chargée de la recherche internationale mais qu'elle n'est pas une langue de publication,[776] la demande internationale est publiée dans une traduction remise par le déposant à cette fin.[777] Des procédures d'invitation sont prévues si le déposant ne remet pas, de lui-même, la traduction requise, lui donnant ainsi un délai supplémentaire, parfois assorti du paiement d'une surtaxe pour remise tardive. En cas de non-remise de la traduction dans le délai supplémentaire, la sanction habituelle s'applique : la demande internationale est considérée comme retirée et l'office récepteur doit en faire expressément la déclaration.[778]

2. Les conséquences de la mise en œuvre du Bureau international en qualité d'office récepteur

645. Le premier assouplissement est survenu grâce à la mise en œuvre du nouveau rôle du Bureau international en qualité d'office récepteur,[779] et ce dès le 1er janvier 1994. En

---

772 PCT, règle 19.1.a.iii et 19.4.a.ii.
773 PCT, art. 11.1.i.
774 PCT, art. 11.1.ii.
775 PCT, règle 12.3.
776 PCT, règle 12.4.
777 Concerne les dépôts en néerlandais, suédois et coréen déjà évoqués.
778 PCT, art. 14.1, règle 29.1.
779 PCT, règle 19.1.a.iii.

cette qualité, il avait la charge – comme tout autre office récepteur – de choisir, selon la règle 12, les langues de dépôt qu'il allait être prêt à accepter. Il était entendu que, afin d'être un véritable office récepteur de sauvegarde,[780] il allait accepter comme langues de dépôt au moins toutes les langues de recherche spécifiées dans les Accords bilatéraux avec les administrations concernées, et qui étaient aussi des langues de publication. Il choisit donc les sept langues de publication applicables au 1er janvier 1994 : allemand, anglais, chinois, espagnol, français, japonais et russe.[781] L'assouplissement dans ce cas ne venait pas d'une modification de la règle relative à la langue de dépôt de la demande internationale,[782] mais de la mise en œuvre d'une autre règle relative au choix d'office récepteur.[783]

646. Si le déposant décidait de déposer sa demande internationale directement au Bureau international,[784] il pouvait, dans certains cas, bénéficier d'un choix de langues plus grand que s'il déposait à son office récepteur national habituel. Si nous reprenons le cas du déposant des États-Unis, nous pouvons conclure que ce déposant pouvait alors déposer sa demande internationale en français ou en allemand, au lieu de l'anglais, s'il choisissait l'OEB comme administration chargée de la recherche internationale. De tels cas restaient bien sûr exceptionnels, mais pouvaient se présenter lorsque la demande était le résultat de travaux de recherche et développement par des inventeurs et entités de plusieurs pays, qui déposaient de manière conjointe, et que le dépôt était décidé dans l'urgence sans laisser le temps d'obtenir une traduction dans la ou l'une des langues requises par l'office récepteur initialement choisi.

647. Une autre illustration de l'amélioration étudiée était le dépôt auprès de l'office récepteur habituel mais dans une langue non acceptée, ce qui enclenchait l'application de la procédure de transmission de la demande au Bureau international en sa qualité d'office récepteur de sauvegarde.[785] Par contre, si la langue de dépôt était une langue acceptée pour la recherche, le déposant pouvait être amené à seulement modifier son choix initial d'administration chargée de la recherche internationale (et à payer une taxe de recherche peut-être plus élevée que celle prévue), mais cette possibilité préservait la date de dépôt.

648. En conclusion, jusqu'au 30 juin 1998, en pratique, toute langue admise par l'office récepteur ne pouvait être qu'une langue de recherche qui était aussi langue de publication (allemand, anglais, chinois, espagnol, français, japonais et russe), étant entendu qu'aucun

---

780 PCT, règle 19.4 a.ii.
781 PCT, règle 48.3.a, en vigueur du 1er janvier 1994 au 30 juin 1998.
782 PCT, règle 12.
783 PCT, règle 19.1.a.iii.
784 Sous réserve du respect de toute prescription relative à la défense nationale, restant de la responsabilité entière du déposant.
785 PCT, règle 19.4.a.ii.

des offices récepteurs (nationaux ou régionaux) ne les acceptait toutes, sauf, comme nous venons de le voir et depuis le 1er janvier 1994, le Bureau international en qualité d'office récepteur. Et, depuis le 1er juillet 1998, tout office récepteur a la possibilité de prescrire toute langue de dépôt qu'il souhaite, ce qui fut fait par le Bureau international en qualité d'office récepteur lorsqu'il décida de prescrire « n'importe quelle langue ».

II. … À une seule langue de dépôt pour les seuls éléments essentiels

649. Nous posons à nouveau la question de savoir quels sont les éléments de la demande qui doivent être dans quelle langue et à quel moment. En effet, il convient de définir ce qu'est la demande, ce qui la compose, puis d'examiner si les éléments requis doivent être dans une langue donnée le jour du dépôt et, donc, permettraient de conclure qu'une date de dépôt peut être attribuée, ou pas.

650. Les éléments essentiels sont au nombre de deux, description et revendications **(A)**, ce qui ne nous empêchera pas de faire quelques observations sur quelques autres éléments **(B)**.

A. Les deux éléments essentiels

651. Si, d'une part, le traité[786] prévoit quels sont les éléments que doit comporter la demande internationale (requête, description, revendications, dessins (lorsqu'ils sont requis) et abrégé), le traité prévoit aussi que la demande internationale doit être *rédigée dans la langue prescrite*.[787] Jusqu'au 1er juillet 1992, il découlait des deux articles considérés ensemble que les éléments de la demande internationale devaient *tous* être déposés dans une seule et même langue.

652. En 1991, l'Assemblée a considéré que l'article 11.1 relatif à l'attribution de la date du dépôt international, se suffisait à lui-même et que « *la langue prescrite* »,[788] d'une part, et, d'autre part, l'exigence de la présence d'une description[789] et de revendications[790] permettaient d'arriver à une autre interprétation, selon laquelle les deux seuls éléments qui doivent être dans une seule et même langue sont la description et les revendications, puisque seuls ces éléments sont requis aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international. Cette nouvelle interprétation fut entérinée, avec effet au 1er juillet 1992, non

786 PCT, art. 3.2.
787 PCT, art. 11.1.ii.
788 PCT, art. 11.1.ii.
789 PCT, art. 11.1.iii.d.
790 PCT, art. 11.1.iii.e.

pas dans la règle relative à la langue de dépôt,[791] mais dans la règle relative à la constatation en vue de l'attribution de la date du dépôt international.[792] Il va sans dire que cette nouvelle interprétation est beaucoup plus favorable aux déposants en général, même si, dans la majorité des cas, les déposants n'ont pas besoin d'une telle libéralisation, n'ayant pas de raison d'avoir des éléments de la même demande dans diverses langues, surtout si le dépôt est effectuée sous priorité. Il n'en reste pas moins que le résultat décrit ci-dessus prouve encore que le texte initial, le traité, avait l'envergure nécessaire pour permettre la nouvelle interprétation.[793]

653. Une conséquence de cette nouvelle interprétation a vu aussi des développements très favorables au déposant dans des cas dans lesquels la description et les revendications n'étaient pas dans « *une langue acceptée* », c'est-à-dire pas dans une *« seule »* langue acceptée. Les offices récepteurs étaient alors souvent d'avis que l'exigence du traité n'était pas respectée si les deux éléments étaient chacun dans une langue acceptée, mais différente, même s'ils acceptaient ces langues parmi les langues de dépôt admises. Par exemple, la description était en anglais et les revendications en français. Pour ces offices, s'il était acquis que seuls ces deux éléments devaient, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt, être dans une langue acceptée, et que les autres éléments pouvaient donc être dans d'autres langues, il fallait que ces deux éléments soient dans « *une seule et même* » langue lors du dépôt. A défaut de quoi, ils se devaient de sanctionner la demande en ne lui attribuant pas de date de dépôt. C'est sur ce point que le Bureau international, en qualité d'office récepteur d'une part, et d'autre part, en qualité d'office récepteur de sauvegarde, a adopté une approche plus favorable : puisque les deux éléments n'étaient pas dans « *une seule et même langue acceptée* », ils n'étaient pas dans « *une langue acceptée* », ce qui nécessitait la remise d'une traduction de l'un des éléments, au choix du déposant, dans la langue de l'autre élément, afin que les deux éléments soient en fin de compte dans une seule et même langue, et sans que cela ait d'effet négatif sur la date de dépôt international.

B. Le sort de quelques autres éléments

654. Puisque seules la description et les revendications de la demande internationale doivent – aux fins de l'attribution de la date de dépôt international – être déposées dans la

---

791 PCT, règle 12.1.

792 PCT, règle 20.1.c, assortie cependant d'un alinéa d, permettant à tout office récepteur de déclarer qu'il ne pouvait accepter cette nouvelle interprétation en l'état de la législation nationale applicable (à l'époque). La disposition figurait initialement dans la règle 20.4, alinéas c et d ; elle fut ensuite déplacée dans la règle 20.1. Cf. aussi points 779 et al.

793 Pour mémoire, mentionnons quelques exceptions : le langage non connoté pour les listages de séquences de nucléotides (PCT, règles 5.2 et 12.1.d) et la langue des indications relatives à du matériel biologique (PCT, règles 12.1*ter* et 13*bis*.4).

langue ou dans l'une des langues acceptées à cette fin par l'office récepteur,[794] il en découle que les autres éléments de la demande peuvent être déposés dans d'autres langues avec des possibilités de remise de traduction sans effet négatif sur la date de dépôt. Nous aborderons les principaux éléments : la requête, l'abrégé et les dessins.

655. **La requête**. Après l'ouverture datant de 1985, la langue de dépôt de la requête a fait l'objet de plusieurs autres simplifications. Dès 1992, la requête a pu, au choix du déposant, être déposée, soit dans « *une* » langue acceptée par l'office récepteur, soit dans « *la* » langue de publication déjà admise. La simplification continua en 1998, de manière cohérente avec la simplification applicable aux autres éléments de la demande, permettant de déposer la requête dans une langue qui était à la fois acceptée par l'office récepteur et « *une* » – et non plus « *la* » – langue de publication. Enfin, dernière évolution en vigueur depuis 2003, ne reste que la référence à « *une* » langue de publication que l'office récepteur accepte pour le dépôt de la requête. En d'autres termes, il est reconnu autant que possible que la requête est un formulaire officiel établi dans de nombreuses langues, et qu'il n'y a donc aucun doute quant au sens des nombreuses rubriques et options pré-écrites (souvent des cases à cocher) que le déposant peut sélectionner, et enfin que les mentions qui doivent être ajoutées par le déposant se limitent à des noms et adresses et à des dates, rendant la nécessité de traduire très marginale.

656. **L'abrégé**. Dès 1992, l'abrégé a pu être déposé dans « *la* » langue dans laquelle la demande allait être publiée. Il pouvait ainsi déjà arriver que la requête et l'abrégé puissent chacun être dans une langue différente, et ni l'un ni l'autre dans la même langue que les autres éléments de la demande. C'est en 1998 que le sort de l'abrégé a rejoint celui des autres éléments de la demande internationale, ne nécessitant plus de traitement particulier.

657. **Les dessins.** Ce qui vient d'être décrit pour l'abrégé, respectivement dès 1992 et dès 1998, s'applique aux dessins traditionnels tels qu'on les imagine à la lecture du règlement.[795] Il en découle aussi que l'abrégé et le texte éventuel des dessins peuvent être déposés dans une autre langue, mais que cette dernière doit nécessairement être « *la* » langue dans laquelle la demande sera publiée. Mentionnons en dernier lieu les dessins qui sont constitués de reproductions de photographies, et ce depuis le début du PCT, ainsi que, depuis plus récemment, les captures d'écran d'ordinateur, les deux étant considérés comme des « images » dont le contenu ne saurait être traduit en tant que tel.[796]

---

794 PCT, règles 12.1 et 20.1.

795 PCT, règles 11.11 et 11.13.

796 Cf. *Guide du déposant*, partie consacrée à la phase internationale, §§ 5.128 à 5.162, et pour les photographies, § 5.159, à l'adresse http://www.wipo.int/pct/guide/fr/gdvol1/pdf/gdvol1.pdf

658. En conclusion sur ce point, des assouplissements aux exigences en matière de langues de dépôt ont ainsi été introduits très tôt dans l'existence du PCT, au travers du règlement, visant à réduire le poids et les effets des modalités relatives aux exigences de forme, pour favoriser le fond.

659. Si, grâce au PLT, un élément entier, la description ou les revendications, ou même les deux, ainsi que les dessins, peuvent manquer lors du dépôt, mais faire l'objet de la procédure d'incorporation par renvoi[797] sans effet négatif sur la date de dépôt, le dépôt de la demande, ou d'une partie de la demande, dans une langue non admise n'aurait pas pu continuer à avoir des conséquences plus graves, puisque le contenu est bien là lors du dépôt.

Section 2. Ce qui n'a pas eu à changer, et ce qui a changé

660. Nous avons déjà abordé les désignations du point de vue de la désignation nominative et individuelle devenant désignation globale et automatique, mais il reste encore beaucoup à examiner. Nous avons choisi de proposer une autre lecture de la désignation, associée à l'élection, en comparant la valeur fondamentale de la désignation et de l'élection, c'est-à-dire ce qui n'a pas eu à changer **(§1),** à ce qui a changé, les modalités et le moment du choix du déposant **(§2)**.

§ 1. Ce qui n'a pas eu à changer : la valeur fondamentale de la désignation et de l'élection

661. La désignation des États est, depuis le 1er janvier 2004, une désignation globale et automatique de tous les États contractants liés par le PCT à la date du dépôt international, cette désignation étant effectuée par le dépôt de la requête, qui vaut désignation pour tous les types de protection disponibles. Nous aborderons les types et choix disponibles **(I)** puis l'effet de la date à laquelle la désignation, puis l'élection, est faite **(II)**.

I. Types et choix disponibles

662. La requête contient un texte pré-imprimé à cet effet qui ne permet aucune distinction entre types de désignation ou types de protection demandée.[798] De plus, si le déposant tente d'inclure des précisions sur son souhait à ce stade, les instructions administratives et les directives à l'usage des offices récepteurs décrivent les modalités pour que ces précisions soient biffées par l'office récepteur. Les désignations concernées sont les

797 Cf. points 1022 et al.
798 PCT, règle 4.9.a.

désignations nationales et régionales **(A)**, que nous examinerons avant de passer au type de titre souhaité **(B)**, puis à l'application du même principe aux élections parmi les États éligibles **(C)**.

A. Désignations nationales et régionales

663. Si la possibilité d'effectuer une désignation aux fins d'un brevet national était nécessairement prévue dans le traité dès l'origine, compte tenu de la nature même du PCT et du système qu'il instaurait, la possibilité d'effectuer, dans certains cas, une désignation aux fins d'un brevet régional y figurait aussi. D'une part, certains des systèmes de brevet régional étaient en cours de réalisation lorsque le PCT était en discussion, et des États qui participaient à ces discussions allaient devenir parties à l'un de ces systèmes, par exemple, la France et la CBE, respectivement. D'autre part, dès l'article 2 du traité, relatif aux définitions, de nombreuses références existent dans le texte pour couvrir les cas relatifs à une demande régionale, un brevet régional, un office régional, une législation régionale, soit pour les distinguer du *national*,[799] soit pour les inclure dans le *national*.[800] De manière concrète, avant l'entrée en vigueur de la désignation globale et automatique, les groupes d'États couverts par une désignation régionale figuraient séparément de la liste des États pour lesquels une désignation nationale pouvait être effectuée. Dans certains cas, le même État figurait dans les deux listes, par exemple, l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Espagne.

664. Par ailleurs, une autre disposition du traité prévoit que la législation d'un État peut exclure la désignation aux fins d'un brevet national, *toute désignation ou élection dudit État dans la demande internationale sera considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional conformément au traité de brevet régional*. On parle alors de *fermeture de la voie nationale*.[801] C'est le cas de la France depuis le début, mais aussi de plusieurs États qui sont aussi liés par la CBE, ou le sont devenus depuis (pour n'en citer que quelques-uns, Italie, Belgique, Grèce, puis Pays-Bas, Slovénie). C'est aussi le cas de tous les États de l'OAPI depuis le début (de par la nature même de l'Accord de Bangui), et de certains États de l'ARIPO, depuis plus récemment.[802]

665. Sachant que chaque État contractant, lors de sa ratification ou de son adhésion, doit indiquer expressément s'il est partie à un traité de brevet régional et si sa désignation aux fins d'un brevet régional est permise en plus de celle pour une désignation aux fins d'un brevet national, la valeur de la désignation de l'État, nationale, ou régionale, ou nationale et régionale, est intégrée dès la date du dépôt.

---

799 PCT, art. 2.iv.
800 PCT, alinéas vi, ix, x et xii de l'article 2.
801 PCT, art. 45.2.
802 En l'occurrence, à la date de la présente étude, Swaziland.

666. Si un changement a lieu après l'adhésion au traité, soit avant l'entrée en vigueur,[803] soit ultérieurement, l'État est tenu d'en informer le Bureau international qui publie la modification concernée dans la Gazette avec sa date d'entrée en vigueur. Par exemple : les Pays-Bas ayant fermé la voie nationale au profit de la désignation aux fins d'un brevet européen selon la CBE,[804] la Slovénie lors de son adhésion à la CBE après avoir bénéficié du système d'extension des brevets européens selon un Accord bilatéral avec l'OEB,[805] la République de Moldova ayant quitté la CBEA.[806]

B. Type de titre souhaité

667. Un autre exemple du fait que le PCT ne pouvait qu'offrir le cadre adéquat pour permettre au déposant d'exprimer son choix, est celui du type de protection demandé. Les premiers signes apparaissent dans les définitions des termes *demande* et *brevet*.[807] Tout revient à la question de *protection d'une invention* et au fait que, selon la législation nationale (ou régionale) applicable, une invention peut être protégée par un brevet ou un autre titre, comme par exemple, un modèle d'utilité, un certificat d'auteur d'invention, et divers titres additionnels (en vigueur dans plusieurs États).[808] Lorsque certains États sont devenus nouvellement indépendants, à la suite de changements politiques survenus après la chute de l'Union soviétique, puis de la Yougoslavie, de nouveaux titres sont apparus ou des titres peu usités ont connu un regain d'intérêt.[809] Quels qu'aient été la situation et le choix de l'État contractant concerné, le PCT les a intégrés sans difficulté.

C. Conséquence sur l'élection parmi les États éligibles

668. La même approche, et pour les mêmes raisons, a présidé à l'élection des États dans la demande d'examen préliminaire international, parmi les États désignés initialement qui sont toujours *désignés* au moment où la demande d'examen est déposée. Si la désignation d'un État a été exclue,[810] cette désignation n'a jamais existé, elle ne peut donc pas être disponible pour l'examen. La somme des États éligibles n'est pas obligatoirement identique à la somme des États désignés : si la désignation d'un État a été retirée pour une raison ou une autre après le dépôt, cette désignation n'est plus disponible comme élection pour la demande d'examen préliminaire. Dans tous les cas, la désignation d'un État garde ses

---

803 L'entrée en vigueur a lieu exactement trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

804 Cf. *PCT Newsletter*, 04/1995 (avril 1995).

805 Cf. *PCT Newsletter* 01/1994 (mars 1994) et 04/1994 (juin 1994).

806 Cf. *PCT Newsletter* 01/2012 (janvier 2012).

807 PCT, art. 2.i et ii.

808 Pour la liste applicable à chaque désignation, consulter les notes du formulaire de requête (PCT/RO/101), ou le résumé de chaque chapitre national du Guide du déposant PCT, via l'adresse www.wipo.int/pct/fr/index.html

809 Par exemple, brevet d'addition ou certificat d'addition, comme mentionné dans les notes du formulaire de requête (PCT/RO/101).

810 Selon la règle 4.9.b.

caractéristiques lorsqu'elle arrive au stade de l'éligibilité : nationale ou régionale, pour un brevet, ou pour un modèle d'utilité ou un autre titre.

II. Effet de la date à laquelle la désignation, puis l'élection, est faite

669. Il n'y a aucune incertitude, ni pour le déposant, ni pour les États (leurs offices respectifs), ni pour les tiers.[811] Nous limiterons notre étude aux cas dans lesquels il n'y a aucune incertitude juridique à la date de la désignation **(A)**, ni à la date de l'élection **(B)**, ni à la date de l'ouverture de la phase nationale **(C)**.

A. Aucune incertitude juridique à la date de la désignation

670. Sachant que la date d'entrée en vigueur du PCT pour un État est exactement trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification (au cas où il aurait été signataire du traité) ou de son instrument d'adhésion, déposé auprès du Directeur général de l'OMPI, et que ce fait est publié dans la gazette, il ne peut y avoir d'incertitude juridique quant à la date à laquelle la désignation d'un État devient disponible.

671. La date de dépôt de la demande et la date à laquelle une désignation devient disponible appellent un autre commentaire : si une désignation devient disponible après la date du dépôt international (car le délai de trois mois à compter de la date du dépôt de l'instrument expire après la date de dépôt international), cette désignation n'est pas incluse dans la désignation globale et automatique. Ceci est conforme au principe selon lequel la date de dépôt de la demande internationale a valeur de date de dépôt national régulier dans l'État désigné.

B. Ni à la date de l'élection

672. La même logique s'applique quant à la date de dépôt de la demande d'examen, elle se réalise simplement à un autre moment : en effet, à la date de dépôt de la demande d'examen, seuls les États désignés lors du dépôt de la demande internationale, et qui sont toujours désignés (cas des retraits), peuvent être élus. Il n'y a donc aucune incertitude, aucun *nouvel* État contractant n'ayant la possibilité de devenir disponible pour une élection s'il n'était pas, d'abord, désignable.[812] Le principe de la valeur d'un dépôt national régulier dans chaque État désigné s'illustre à nouveau ici, tout revenant à la situation à la date de dépôt international.

---

811 Les seules exceptions qui pourraient être mentionnées sont celles dans lesquels un office désigné ou élu déciderait pour une raison qui lui est propre, et en appliquant des dispositions éventuelles de la législation nationale, de reconnaitre des effets à une désignation qui ne serait pas admise pendant la phase internationale. Il s'agirait de cas de perte de droit (PCT, art. 25).

812 PCT, art. 31.4.a.

C. Ni à la date de l'ouverture de la phase nationale

673. Il en est de même à nouveau si l'on le place à la date de l'ouverture de la phase nationale, cette date n'ayant pas la valeur de date de dépôt dans l'État désigné, seulement la date *d'un passage d'une phase à une autre* avec la nécessité de respecter un délai pour la continuité de la procédure. Quelles sont les désignations ou les élections valables à la date d'ouverture de la phase nationale selon que cette dernière intervienne selon le chapitre I ou le chapitre II ? Telle est la seule question à examiner. Un retrait de désignation ou d'élection serait-il intervenu depuis le dépôt de la demande ou le dépôt de la demande d'examen, respectivement ? Si nous supposons qu'un doute existe, l'office désigné ou élu en question sera seul juge en ce qui concerne la *phase nationale auprès de lui*, les procédures auprès des offices des autres États désignés ou élus n'en seront pas affectées. Le traité n'empêche pas qu'un office désigné ou élu agisse ainsi, car ce dernier pourrait prendre une mesure similaire en ce qui concerne un dépôt national direct.[813]

§ 2. Ce qui a changé : les modalités et le moment du choix du déposant

674. Les modalités du choix **(I)** nous mèneront naturellement vers la question du moment : du choix imposé au début, au choix décalé dans le temps **(II)**.

I. Modalités du choix

675. Les modalités ont migré de la requête PCT au formulaire d'ouverture de la phase nationale **(A)** et elles ont radicalement changé puisque l'on est passé de la désignation non effectuée à la désignation expressément exclue, mais il ne s'agit pas des mêmes candidats **(B)**.

A. De la requête PCT au formulaire d'ouverture de la phase nationale

676. Au début, la désignation ne pouvait être effectuée que dans la requête, même si *requête* ne signifie pas nécessairement le formulaire officiel. Un cadre spécial contenant la liste de tous les États désignables figurait dans la requête et devait être rempli par le déposant, à ce moment-là, ce qui était cohérent avec l'interprétation initiale du principe de désignation figurant dans le traité. Il était alors nécessaire aussi de préciser si l'on souhaitait une désignation nationale ou régionale ou les deux, le type de protection demandé s'il fallait faire un choix ou s'il était possible de demander plusieurs protections en même temps (par exemple, l'Allemagne avec le brevet et le modèle d'utilité). Lorsque le déposant décidait d'entrer en phase nationale, le cadre et les limites étaient déjà établis et connus, figurant

[813] PCT, art. 27.4.

dans la publication internationale de la demande internationale ; il ne lui restait qu'à remplir le formulaire de phase nationale en conséquence, et seulement là où il avait décidé de poursuivre les procédures aux fins de délivrance, et pour le ou les titres qui l'intéressaient toujours à ce stade, et uniquement pour eux.

677. La désignation globale et automatique a eu pour conséquence qu'aucune indication particulière n'était non seulement plus nécessaire, mais surtout n'était plus permise lors du dépôt de la demande internationale ou pendant la phase internationale, étant simplement reportée à l'ouverture de la phase nationale pour chacune des phases nationales et chacune en ce qui la concerne. En d'autres termes, au moment du dépôt de la demande internationale, toutes les désignations sont incluses par défaut, tous les cumuls sont inclus, et ce pendant toute la durée de la phase internationale et jusqu'à ce que le déposant soit dans l'obligation d'exprimer formellement son choix. La première marque du choix est le dépôt, auprès de tel ou tel office désigné ou élu, des documents constituant l'ouverture de la phase nationale. La deuxième marque est l'indication, par le choix dans le formulaire national, ou par le choix d'un autre formulaire national, du type de titre recherché. Nous pourrions signaler une troisième marque, celle du montant de la taxe nationale acquittée, car elle sera souvent différente selon le type de titre concerné. Cette dernière fut utile plus d'une fois à des déposants qui n'avaient pas pris conscience de certaines particularités nationales et avaient remis un dossier contenant des incertitudes ou des contradictions, auquel cas le choix de la taxe a pu aider à résoudre la problématique pour confirmer quel était le statut de la phase nationale engagée.

678. La protection des tiers est garantie dès la publication internationale de la demande internationale, avec la liste de toutes les désignations contenues dans la demande. Si une désignation est retirée ensuite, une notification à cet effet est publiée dans la gazette, dont la consultation est facilitée depuis que la publication internationale (demandes internationales et gazette) est effectuée sous forme électronique et centralisée par le Bureau international, facilitant ainsi les moyens de faire des recherches dans les bases de données électroniques.

B. De la désignation non effectuée à la désignation expressément exclue, mais il ne s'agit pas des mêmes candidats

679. Au début, le déposant ne désignait que les États dans lesquels il souhaitait obtenir un brevet (ou un autre titre), c'est-à-dire qu'il ne désignait pas les autres. L'interprétation du traité était alors telle que le déposant devait expressément cocher une case pour chaque État qu'il souhaitait désigner dans le cadre *désignations* du formulaire de requête, ceci

devant être fait au jour du dépôt. Il y eut ensuite une simplification mineure pour une nouvelle catégorie de désignations, les *désignations de précaution*, ne nécessitant pas la nomination individuelle de chaque État concerné, mais une confirmation formelle ultérieure avec paiement d'une surtaxe. L'exigence de nommer l'État désigné était alors décalée dans le temps jusqu'à 15 mois à compter de la date de priorité, à défaut de quoi la désignation n'existait pas. Il y eut ensuite l'introduction de la désignation globale et automatique, qui cependant ne pouvait s'imposer de manière obligatoire pour des raisons d'exigences nationales de quelques États contractants. Il a fallu en effet *inclure la possibilité d'exclure* expressément certaines désignations à des fins de brevet national, dans des conditions très limitées. Il n'y a eu initialement que quatre cas, dont seulement trois restent en vigueur à la date de la présente étude.[814]

680. La conclusion est que la seule différence dans cette évolution est due à l'interprétation du traité dont le texte et l'esprit permettaient dès le début toutes les modalités qui ont existé à ce jour.

II. Du choix imposé au début, au choix décalé dans le temps

681. Le moment du choix est décalé : mais il n'y a pas d'incertitude juridique, que l'on soit dans le cadre de désignations individuelles **(A)** ou de la désignation globale **(B)**.

A. Dans le cadre des désignations individuelles

682. Au début du PCT, c'est dans la requête que le choix individuel des désignations doit être effectué, donc au moment du dépôt, puisque la requête est l'un des éléments de la demande internationale, que l'on vise le formulaire ou ce qui constitue la requête (puisque le formulaire n'est pas obligatoire aux fins de l'attribution d'une date de dépôt).[815] Les désignations nationales et régionales étaient *guidées* dans le formulaire qui contenait le groupe des États désignables aux fins d'une protection régionale (avec la liste des États de chaque groupe), suivie de la liste des États désignables aux fins de protection nationale. Cette dernière comportait une ligne pointillée pour chaque désignation qui offrait au moins deux titres (brevet, modèle d'utilité, autre), le déposant devait indiquer tout titre autre que *brevet*, en général il s'agissait d'un « *ou »* exclusif, dans quelques cas, comme l'Allemagne, il pouvait s'agir d'un « *et* » auquel cas il fallait indiquer « *et modèle d'utilité* ». Si le déposant ne précisait rien, la désignation était considérée être pour un brevet.[816]

---

814 Cf. point 626.

815 Le formulaire est une exigence de forme couverte par l'article 14, pas par l'article 11.

816 Selon les Notes du formulaire de requête qui, faisant partie du formulaire, ce dernier faisant partie de l'Annexe A des Instructions administratives, ces dernières ayant force obligatoire.

683. En cas d'incertitude, l'office récepteur pouvait inviter le déposant à clarifier les indications. Par exemple, le déposant indiquait « *et modèle d'utilité* » pour une désignation pour laquelle le cumul n'était pas possible. Il faut rappeler que, dans ce cas comme dans de nombreux autres, la législation nationale peut être plus favorable que les prescriptions du PCT, ce qui pouvait permettre de passer d'un type de titre à un autre (conversion), d'accepter de traiter une désignation à certaines fins ou à d'autres. Tant que la demande n'est pas publiée, les tiers ne sont pas lésés. Enfin, il n'est pas exclu qu'un office désigné ait dans des cas exceptionnels accepté sa désignation ou un certain titre demandé pour sa désignation, alors que la requête ne contenait pas d'incertitude et que l'office récepteur n'avait pas relevé de problème. Sur ces divers points, nous constatons à nouveau que le PCT est bien un système de dépôt, pas de délivrance, que les États désignés ont le dernier mot, et que c'est selon leur législation nationale qu'ils décident ou pas de statuer en faveur du déposant.[817]

684. Quoi qu'il en soit, quel que soit le doute éventuel si le déposant n'a pas utilisé le formulaire ou l'a rempli de manière erronée, il n'y a aucune incertitude quant aux dates d'effet, puisque tout retombe sur la date de dépôt international et ce qui était disponible à cette date : quels États étaient désignables, quels types de protection (nationale, régionale), quels titres (brevet, modèle d'utilité, autre).

B. Dans le cadre de la désignation globale

685. La désignation des États est devenue au 1er janvier 2004 une désignation globale et automatique de tous les États contractants liés par le PCT à la date du dépôt international.[818] Le dépôt de la requête vaut désignation pour tous les types de protection disponibles ; la requête contient un texte pré imprimé à cet effet ainsi que, pour les désignations qui peuvent être exclues expressément lors du dépôt, un texte pré-imprimé et les noms des États désignés concernés. Il est donc devenu impossible pour le déposant de préciser dans la requête lors du dépôt, ou pendant la phase internationale, le moindre souhait quant aux désignations qui l'intéressent. Le règlement, les instructions administratives et les directives pour les offices récepteurs prévoient tous et toutes que toute indication sera biffée par l'office récepteur ou tout autre office ou administration qui serait confrontée à une telle indication dans un document ou un autre pendant la phase internationale. Ceci concerne le Bureau international et les administrations chargées de la recherche et de l'examen préliminaire. Cette impossibilité est logique au vu du principe de la désignation globale et automatique. Si le choix du ou des types de protection et de titre ne peut être fait lors du dépôt de la

[817] PCT, art. 25, règle 51.
[818] PCT, règle 4.9.a.

demande internationale ou pendant la phase internationale, il doit l'être à l'ouverture de chaque phase nationale, et par conséquent, auprès de chaque office désigné ou élu, en ce qui le concerne, et ce n'est qu'à ce moment-là que les offices concernés et les tiers commenceront à pouvoir prendre connaissance du choix du déposant (brevet national et/ou brevet régional, brevet et/ou modèle d'utilité, etc.).[819]

686. Nous devons rappeler que, même avant l'introduction de la désignation globale et automatique, les déposants désignant toutes les désignations possibles dans 80 pour cent des cas, les offices et les tiers n'avaient que peu d'information fiable à l'avance quant au nombre et au type de demandes qui entreraient en phase nationale. De plus, même si, dans les vingt pour cent de cas restants, la demande ne désignait que certains États, et était donc considérée comme plus prévisible par les offices et les tiers, il fallait encore que le déposant entre en phase nationale, dans tous les offices désignés et pour les types de titre indiqués. En conclusion, que le moment du choix soit resté au début ou ait été décalé, il n'y a pas plus ou moins d'incertitude juridique, que l'on soit dans le cadre de désignations individuelles ou de la désignation globale.

Conclusion du Chapitre 2

687. La lettre du traité aurait suffi depuis longtemps, c'est-à-dire depuis la conclusion du traité, pour que le règlement contienne les prescriptions et marges de manœuvre adéquates au bénéfice du déposant, ce qui est le cas depuis quelques années, selon les divers thèmes évoqués. Parmi les facteurs majeurs qui ont permis de bousculer les interprétations restrictives initiales, nous soulignons le poids des déposants qui déposaient en grands nombres, et leurs choix particuliers en faveur d'un aspect de la procédure ou un autre, les choix du Bureau international en qualité d'office récepteur qui s'est positionné comme un précurseur sur de nombreux plans. Nous avons constaté également qu'un certain formalisme a cédé le pas en faveur d'un meilleur équilibre entre le fond et la forme, c'est-à-dire clairement en faveur du fond.

[819] PCT, règle 49*bis*.

Titre 2. L’esprit

688. Au travers de quelques exemples choisis autant parmi les textes que parmi les acteurs, nous allons démontrer qu’il a été nécessaire de faire appel à l’esprit du traité afin d’expliquer comment l’équilibre du système dans son ensemble a réussi à se réinventer malgré les défis, ou grâce à eux. Dans certains cas, l’esprit est tout près de la lettre **(Chapitre premier)**, mais il a fallu dans d’autres cas aller chercher l’esprit un peu plus loin **(Chapitre 2)**.

Chapitre premier. L'esprit est tout près de la lettre

689. En premier lieu, nous examinerons quelques avancées significatives relatives à un exemple d'ouverture d'un droit et à un exemple de simplification d'une exigence, nous plaçant du point de vue des textes **(Section 1)**, puis nous illustrerons, au travers de quelques actions, inactions, choix et préférences, le minimalisme et le maximalisme des acteurs **(Section 2).**

Section I. Ouverture et simplification par les textes

690. La revendication de priorité est une composante fondamentale du droit des brevets et elle sera l'objet de nos interrogations sous l'angle de l'ouverture du droit de revendiquer une priorité **(§1)**. Nous consacrerons ensuite quelques développements à la simplification de l'exigence de signature **(§2).**

§ 1. Ouverture du droit de revendiquer une priorité

691. Priorité, donc Convention de Paris, tel est le point de départ. Mais sa mise en œuvre a été étendue au-delà du cadre initial et le PCT, comme d'autres, en a bénéficié, ce que nous constaterons en examinant comment les principes de la Convention de Paris ont été appliqués dans un cadre décalé **(I).** Nous examinerons aussi les effets positifs inattendus d'une revendication de priorité sanctionnée en phase internationale **(II)**.

I. Les principes de la Convention de Paris dans un cadre décalé

692. Rappelons que l'Accord sur les ADPIC[820] fait obligation aux membres de l'OMC de se conformer aux dispositions de fond de la Convention de Paris,[821] même s'ils ne sont pas encore parties à cette convention. En particulier, le fait pour un État contractant du PCT d'être membre de l'OMC lui fait obligation de reconnaître les effets d'une revendication de priorité contenue dans une demande internationale et basée sur une demande antérieure déposée dans ou pour un membre de l'OMC qui n'est pas partie à la convention ; *a contrario*, un État contractant du PCT qui n'est pas membre de l'OMC n'est pas tenu de reconnaître une telle priorité. Tous les membres de l'OMC qui sont également États contractants du PCT sont tenus de reconnaître entre eux de telles revendications de priorité.

---

820 ADPIC, art. 2.
821 Paris, art. 1er à 12 et 19.

693. Une nouvelle interprétation du traité a été nécessaire (**A)** et elle a eu des conséquences en phase internationale (sur la date de priorité comme base de calcul des délais, et sur la revendication de priorité) **(B)** ainsi qu'en phase nationale **(C)**.

A. Nouvelle interprétation du traité

694. Ayant été conclu de nombreuses années avant l'Accord sur les ADPIC, le PCT ne pouvait bien sûr pas envisager à l'échelle internationale un autre type de priorité que celui prévu par la Convention de Paris. Cependant, vers la fin des années 1990, de plus en plus d'États contractants du PCT devenant membres de l'OMC, la possibilité de revendiquer le nouveau type de priorité devait être envisagée dans le cadre du PCT. Elle fut introduite, à compter du 1er janvier 2000, au moyen d'une **nouvelle interprétation de l'article 8 du traité** qui dans son alinéa 2 stipule que les « *conditions et […] effets de toute revendication de priorité présentée […] sont ceux que prévoit l'article 4 […] de la Convention de Paris […]* », d'où il découle que l'accent est mis sur *les conditions et les effets* prévus par la Convention plutôt que sur *le fait pour un État d'être partie à la Convention*. La nouvelle interprétation a été concrétisée par une modification de la règle 4.10 permettant au déposant de revendiquer la priorité d'une demande antérieure déposée dans ou pour un membre de l'OMC qui n'est pas partie à la Convention.

695. Les États contractants se devaient de mettre en œuvre de manière concrète les principes qu'ils avaient acceptés – ou qu'ils allaient accepter – dans le cadre de leur appartenance à l'OMC : permettre à leurs déposants de revendiquer valablement, dans une demande internationale, une priorité issue d'une demande antérieure déposée dans un autre membre de l'OMC. Nous étions donc en présence d'un risque de conflit entre textes internationaux, le plus ancien, le PCT, étant celui qui devait trouver une solution, comme ce fut le cas des législations nationales et régionales, chacune en ce qui la concerne. Le cas de l'OEB en est un autre exemple, à deux titres, comme nous le verrons.

696. Certains États contractants qui n'étaient pas (encore) liés par l'Accord sur les ADPIC savaient, lors de l'adoption de la règle par l'Assemblée en 1999, et même au 1er janvier 2000, date annoncée de son entrée en vigueur, **qu'ils ne seraient pas en mesure de reconnaître une priorité type OMC avant la conclusion d'un processus législatif interne**. Afin de donner du temps à de tels États, l'interprétation entérinée via la règle 4.10 du règlement prévoyait que leurs offices désignés – car c'est bien en cette fonction uniquement qu'ils étaient concernés (c'est-à-dire pas en qualité d'office récepteur, ni en qualité d'administration internationale) – pourraient émettre une notification d'incompatibilité de la règle modifiée avec leur législation nationale du moment. Cette option fut saisie

uniquement par deux offices désignés, l'office du Japon et l'OEB. Elle fut retirée par le Japon avec effet au 1er septembre 2002,[822] et par l'OEB avec effet à la date d'entrée en vigueur de la CBE 2000, le 13 décembre 2007.[823]

697. En effet, en ce qui concerne la CBE, le principe de la reconnaissance d'une telle priorité était acquis, puisqu'il figurait dans le texte de la CBE 2000, mais il ne deviendrait applicable qu'à la date de l'entrée en vigueur de cette dernière, aussi bien pour les demandes de brevet européen directes, que pour les demandes internationales entrant en phase régionale auprès de l'OEB en sa qualité d'office désigné (« *demandes Euro-PCT* »).

698. Le cadre juridique ayant été modifié pour les raisons évoquées, nous mentionnerons deux cas particuliers. La Thaïlande a été membre de l'OMC[824] avant de devenir un pays partie à la Convention de Paris[825] et un État contractant du PCT.[826] Des demandes internationales ont donc pu, dès 2000 et jusqu'à ce que la Thaïlande devienne liée par le PCT, inclure des revendications de priorité basées sur des demandes antérieures déposées en Thaïlande, en conformité avec le règlement d'exécution tel que modifié, et le fait, pour la Thaïlande comme les autres, d'être membre de l'OMC. Depuis que la Thaïlande est devenue liée par le PCT, la situation s'est tout naturellement régularisée du point de vue du PCT, sans que cela change quoi que ce soit du point de vue de l'appartenance à l'OMC.

699. Le second exemple que nous souhaitons présenter est celui de Taïwan, qui est membre de l'OMC[827] sans pouvoir devenir un pays partie à la Convention de Paris ni un État contractant du PCT, car il n'est pas reconnu comme tel par les Nations Unies, et ne peut donc pas, en tant qu'État, rejoindre le PCT dont les membres sont exclusivement des États, comme nous l'avons vu précédemment. Dans ce cas, la situation ne pourra pas se régulariser, contrairement au cas de la Thaïlande, sans des évolutions majeures dans le contexte géopolitique international, et vraisemblablement, si cela devait arriver, ce ne serait qu'à très longue échéance. Néanmoins, sous réserve, par exemple, que le déposant de la demande antérieure déposée à Taïwan dépose une demande internationale avec au moins un co-déposant qui, lui, a le droit de déposer une demande internationale, le PCT offre le même type de possibilité que la plupart des législations nationales et régionales dans le cadre de dépôts nationaux et régionaux directs, la priorité d'une telle demande antérieure produisant les effets prévus par la Convention de Paris dans un cadre comme dans les autres.

---

822 Cf. PCT Newsletter n° 08/2002 (août 2002).
823 Cf. PCT Newsletter n° 11/2007 (novembre 2007).
824 Depuis le 1er janvier 1995.
825 Depuis le 2 août 2008.
826 Depuis le 24 décembre 2009.
827 Depuis le 1er janvier 2002.

B. Les conséquences en phase internationale

700. La reconnaissance de ce nouveau type de revendication de priorité a la même conséquence importante, non seulement vis-à-vis de tous les États désignés dans une demande internationale (et pas seulement vis-à-vis de ceux qui sont aussi membres de l'OMC), mais aussi vis-à-vis des offices et administrations internationales et du Bureau international, que toute autre revendication de priorité : dès lors que la priorité d'une telle demande antérieure est revendiquée dans une demande internationale, c'est bien la date de dépôt de cette demande antérieure, **en tant que *date de priorité* au sens de l'article 2.xi du traité**, qui sert de base au calcul de plusieurs délais, en particulier, en phase internationale, date de publication internationale et date de dépôt d'une demande d'examen préliminaire international, et, en phase nationale, délai pour l'ouverture de cette dernière.

701. En effet, que certains États contractants ne reconnaissent pas (encore) une telle priorité n'a pas d'effets pendant la phase internationale, et n'empêche nullement que la date de priorité soit considérée comme telle pendant la phase internationale et qu'elle ait les effets liés au calcul des délais.

702. En revanche, les **effets de la revendication de priorité quant au fond**, et en particulier pour ce qui concerne la recherche internationale et l'examen préliminaire international, puis les procédures de délivrance nationale, sont d'un autre ordre.

703. Dans le cadre de la recherche internationale, la date pertinente pour l'état de la technique est la date de dépôt international, ce qui est souligné par la manière de citer tout document publié pendant la période de priorité[828] signifiant très clairement que sa pertinence est liée en fin de compte au sort de la revendication de priorité. D'une part, cette dernière peut ultérieurement être retirée par le déposant, d'autre part, elle peut être considérée comme non valable au cours de l'examen national pendant l'une ou l'autre des phases nationales (et pas nécessairement toutes), faisant ainsi du cas de la priorité type OMC un exemple comparable à d'autres, comme des cas de retrait volontaire d'une revendication de priorité par le déposant, le dernier mot appartenant aux procédures en phases nationales, chacune en ce qui la concerne.

704. Dans le cadre de l'examen préliminaire international, la date pertinente pour l'état de la technique est la date de priorité. Il est possible que l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale ou celle de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, et en tout cas le rapport préliminaire international sur la

[828] En l'occurrence il s'agit du code « P ». Cf. Norme ST.14 de l'OMPI, à l'adresse http://www.wipo.int/standards/fr/

brevetabilité, puisse faire état de la pertinence d'un document publié pendant la période de priorité, avec la conséquence que la revendication de priorité ne sera pas considérée comme valable par les offices désignés ou élus qui examineront la demande selon la législation nationale. Ici encore, une revendication de priorité, quelle qu'elle soit, peut être retirée par le déposant pendant la phase internationale, avant ou pendant ou après la procédure d'examen, d'autre part elle peut être considérée comme non valable au cours de l'examen national pendant l'une ou l'autre des phases nationales (et pas nécessairement toutes), faisant ainsi du cas de la priorité type OMC un exemple comparable à d'autres, comme déjà mentionné, le dernier mot appartenant, là aussi, aux procédures en phases nationales, chacune en ce qui la concerne.

C. Les conséquences en phase nationale

705. En ce qui concerne l'office désigné, rien dans le traité n'empêche ce dernier, en son temps, d'accepter de reconnaître une priorité qu'il n'aurait pas admise lors du dépôt, si le type de priorité OMC devenait applicable, par exemple parce que l'État contractant en question devenait membre de l'OMC entretemps. Au risque de nous répéter, il faut à nouveau confirmer que le dernier mot appartient à chaque office désigné.

706. Il faut cependant, avant de conclure, souligner sans ambiguïté que ce (nouveau) type de priorité ne signifie aucunement qu'un pays (ou autre territoire) qui est membre de l'OMC mais qui n'est pas aussi État contractant du PCT puisse faire l'objet d'une désignation dans une demande internationale, ni que les déposants de ce pays ou autre territoire aient le droit de déposer seuls des demandes internationales.

707. Nous pouvons conclure que le traité, dans son esprit, permettait la reconnaissance de la priorité type OMC dans la procédure internationale, sans savoir à quel point le libellé de l'article visant les conditions et principes, plutôt que l'appartenance à la Convention de Paris, allait contenir la clef pour une interprétation de la lettre grâce à l'esprit du traité.

II. Les effets positifs inattendus d'une revendication de priorité sanctionnée en phase internationale

708. Le PCT permet aussi au déposant de bénéficier d'effets positifs, lorsqu'il revendique une priorité qui n'est pas admise dans le cadre du PCT et qui doit donc être sanctionnée pendant la phase internationale. En résumé, nous utiliserons le raccourci suivant : la fin justifie les moyens. Si la fin **(B)** est la publication – au bénéfice du déposant, et donc sans que les tiers soient lésés puisqu'ils sont informés – d'informations relatives à une revendication de priorité sanctionnée, les moyens **(A) i**ncluent, dans l'ordre chronologique

inversé, la sanction, l'impossibilité de corriger sur le fond, ou de corriger ou d'adjoindre une revendication de priorité dans le délai applicable, l'inscription dans la requête de la revendication de priorité dont il est connu d'avance qu'elle risque de ne pas être conforme aux exigences du PCT.

A. Les moyens

709. Reprenons depuis le début, et cette fois dans l'ordre chronologique, pour détailler les divers cas de figure concernés. Un premier cas est celui d'une revendication de priorité conforme aux exigences de la Convention de Paris et donc aussi une priorité type OMC : le dépôt antérieur a été effectué dans un pays partie à la Convention de Paris ou un membre de l'OMC et la date de dépôt tombe dans le délai de 12 mois conforme à la Convention. Soit le déposant l'a oubliée, soit il l'a indiquée de manière incomplète ou erronée, et surtout il ne procède ni à son adjonction, ni à sa correction dans le délai applicable.[829] Ce sera donc pour cause d'absence de réponse, ou de réponse tardive, que la priorité sera sanctionnée par l'office récepteur ou le Bureau international.

710. Un second cas est celui d'une revendication de priorité qui n'est pas conforme aux exigences de la Convention de Paris et qui ne constitue donc pas non plus une priorité type OMC : le dépôt antérieur n'a pas été effectué dans un pays partie à la Convention de Paris ou un membre de l'OMC, ou la date de dépôt ne tombe pas dans le délai de 12 mois conforme à la Convention (sous réserve de la procédure de restauration du droit de priorité).[830] Dans ce cas, aucune adjonction ou correction n'est possible, ce qui ne saurait empêcher le déposant de faire une tentative auprès de l'office récepteur ou du Bureau international, car c'est cette tentative qui lui donne le droit de demander la publication des informations y relatives.[831]

B. La fin

711. La règle prévoit que le déposant a le droit de demander la publication, dans le cadre de la publication de la demande internationale, d'informations relatives à une priorité sanctionnée.[832] Le déposant obtient la publication de toutes les informations qui constituent ce qui décrit une priorité à toutes fins utiles, « *les fins utiles* » étant tout ce qu'un office désigné sera prêt en phase nationale à admettre. La règle ne précise pas quelles pourraient

829 PCT, règles 4.10 et 26*bis*.2, alinéas b, d et e.
830 PCT, règle 26bis.3.
831 PCT, règles 4.10 et 26*bis*.2, alinéas b, d et e.
832 PCT, règle 48.2.a.ix.

être les raisons de la demande de publication, ce qui revient à n'exclure aucun cas de figure. A l'origine, ceci était prévu principalement pour les cas de réponse hors délai.

712. Dès lors que la revendication de priorité est sanctionnée (« *considérée comme nulle* ») par l'office récepteur ou le Bureau international, la « *date de priorité* » en est affectée, conformément aux textes.[833] S'il s'agit de la seule priorité ou de la plus ancienne priorité, le point de départ pour le calcul des délais est modifié. Du point de vue du respect des délais de la phase internationale et de l'ouverture de la phase nationale, le déposant doit s'assurer de procéder selon le calendrier théorique *comme si* la priorité avait été reconnue. Si la phase nationale est engagée dans le délai calculé sur une base sans priorité, la demande internationale pourrait suivre son cours valablement du point de vue des délais, mais, ne pouvant plus bénéficier du droit de priorité, elle serait sujette à d'autres types d'objection ou de rejet pendant l'examen national (état de la technique pertinent, etc.).

713. La possibilité de demander publication de certaines informations relatives à une revendication de priorité sanctionnée permet au déposant de se protéger de manière proactive et défensive et de mieux préparer son dossier pour les phases nationales, ou au moins certaines d'entre elles. Nous revenons ainsi à l'un des principes fondamentaux du PCT : c'est un système de dépôt, pas de délivrance. Ce n'est pas à lui, ni selon lui, qu'une revendication de priorité sur le fond peut être reconnue ou écartée par un office ou une administration, le plus que puisse faire un office ou une administration internationale pendant la phase internationale est d'effectuer son travail *comme si* la priorité n'était pas valable, mais elle n'a pas le pouvoir de la sanctionner de manière définitive. Une sanction définitive ne peut être prononcée que par les offices désignés, chacun en ce qui le concerne.

§ 2. Simplification de l'exigence de signature

714. Si, d'un côté, le traité exige que la demande internationale soit *signée conformément au règlement,*[834] la signature de tous les déposants était donc exigée **(I)**, de l'autre, le règlement a évolué de telle manière que l'exigence de signature a été minimisée au point qu'une seule signature suffit, celle de l'un quelconque des déposants **(II)**. Nous nous demandons si ceci n'équivaut pas d'une certaine manière à ce que la demande puisse presque … ne pas être signée.

I. La signature de tous les déposants était exigée

715. Historiquement, *toutes les signatures* étaient exigées, signature de toutes les personnes nommées comme déposants **(A)**, ce qui incluait celle de tous les inventeurs

833 PCT, art. 2.xi et 8, règles 4.10, 26*bis*.2.b.
834 PCT, art. 14.1.a.i.

nommés comme déposants pour la désignation des États-Unis **(B)**, cas particulier qui a nécessité pendant plusieurs décennies une procédure de substitution en cas de signature manquante.

A. Tous les déposants doivent signer

716. Tous les déposants doivent signer la requête : chaque personne (morale ou physique) indiquée comme *déposant* ou *déposant et inventeur* ; une personne indiquée comme *inventeur seulement* n'a pas à signer. Si le déposant est une personne morale, la signature sera celle d'un signataire autorisé, un dirigeant ou un employé d'une société, un représentant légal.[835] Le signataire sera une personne qui agit *pour* ou *au nom* du déposant.

717. La signature est exigée aux fins de la phase internationale, elle n'a pas l'effet d'une signature aux fins des procédures en phase nationale. En effet, tout office désigné en phase nationale pourra exiger la signature du déposant indiqué pour sa désignation, dans le cas dans lequel ladite signature était manquante lors du dépôt de la demande internationale ou n'a pas été remise au cours de la phase internationale.[836]

B. Quelles signatures pour la désignation des États-Unis ?

718. Il est nécessaire de distinguer deux cas de figure, selon la date de dépôt de la demande internationale.

719. Selon la législation des États-Unis en vigueur avant le 16 septembre 2012, et pour les demandes internationales déposées avant cette date, la signature de l'inventeur indiqué comme déposant découlait du fait que, selon cette législation, l'inventeur – ou le cas échéant tous les inventeurs – ayant la qualité de déposant, devait signer en cette qualité.[837]

720. Si l'inventeur/déposant pour la désignation des États-Unis refusait de signer la requête, ou ne pouvait être joint malgré des efforts diligents, la signature de ce déposant pouvait être remplacée, aux fins de la phase internationale, par une explication à cet effet remise à l'office récepteur que ce dernier devait juger satisfaisante et à condition que la requête ait été signée par au moins un autre déposant. L'exigence de signature de ce déposant/inventeur restait en suspens jusqu'à l'ouverture de la phase nationale aux États-Unis, dont l'office avait alors le droit d'exiger la signature et une déclaration expliquant son absence antérieure. Il devait alors juger si la déclaration était satisfaisante, à défaut de quoi

---

835 Par exemple, si le déposant est une personne physique frappée d'incapacité ou si le déposant est une société en faillite.

836 PCT, art. 14.1.a.i ; règles 4.1.d, 4.15, 26.2*bis*, 51*bis*.1.a.vi.

837 PCT, art. 14.1.a.i et 27.3 ; règles 4.1.d, 4.15.

l'ouverture de la phase nationale aux États-Unis n'était pas complète et tombait donc sous le coup de sanctions selon la législation nationale.

721. Depuis l'entrée en vigueur le 16 septembre 2012 de modifications de la législation des États-Unis, et pour les demandes internationales déposées depuis cette date, l'obligation de désigner l'inventeur comme déposant n'existant plus, [838] l'obligation de signer la demande internationale selon la règle 4.15.b ne s'applique donc plus.[839] Cette règle n'a cependant pu été supprimée par l'Assemblée du PCT que lors de sa session annuelle tenue à la première date possible après ladite date d'entrée en vigueur, c'est-à-dire à sa session d'octobre 2012, et la règle fut supprimée avec effet au 1er janvier 2013.[840]

722. Ce point illustre le poids des législations nationales découlant du fait que la demande internationale a l'effet d'un dépôt national régulier dans chaque État désigné. Ceci illustre aussi l'effet important de la législation d'un État contractant, en l'occurrence les États-Unis, ce qui a causé pendant des décennies les lourdeurs de procédure, des exigences dont les indications, noms et adresses, nationalité et domicile, et signature avec une sanction initialement très lourde : la signature d'un inventeur/déposant manquante causait l'application de la sanction et la demande internationale toute entière était considérée comme retirée. Il faut reconnaître que, au vu de la sanction disproportionnée, de nombreux offices récepteurs ne l'appliquaient plus depuis de nombreuses années. L'article 14 nécessitant que l'office récepteur *déclare* que la demande internationale est considérée comme retirée s'il constate l'absence de signature, il en découle que tant que la déclaration n'est pas faite, la demande n'est pas considérée comme retirée et elle suit son cours jusqu'aux phases nationales. En 2012, le revirement de la législation des États-Unis a enfin apporté une simplification majeure sur de nombreux plans, dont l'exigence de signature, mais aussi la nécessité de la mention de déposants particuliers qui n'avaient plus de raison d'être, ou encore les formulaires de requête et de demande d'examen qui n'avaient plus alors à contenir de cadres spécifiques et d'explications détaillées relatives aux inventeurs/déposants pour cette désignation-là.

II. La signature d'un seul déposant est suffisante

723. Notre interrogation commence par un seul déposant, mais lequel **(A)** et nous la poursuivrons en considérant brièvement le duo formé par la signature et le pouvoir **(B)**, qui

838 Cf. *America Invents Act*, PCT Newsletter 07-08/2012 (août/septembre 2012).

839 Il doit cependant continuer à établir, signer et remettre la déclaration quant à la qualité d'inventeur.

840 Cf. document et rapport de l'Assemblée, PCT/A/43/4 et PCT/A/43/7, à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/en/details.jsp?meeting_id=26257

constitue une simplification encore plus flagrante, et nous y reviendrons plus en détail dans le cadre des développements consacrés au pouvoir.

A. Un seul déposant, mais lequel ?

724. Le traité offrait la flexibilité nécessaire dès le début puisqu'il renvoie au règlement pour les prescriptions relatives à la signature.[841] Il prenait acte de la particularité d'au moins une législation nationale quant à la qualité de déposant (visant ainsi l'inventeur), la législation des États-Unis. Ce n'est qu'au travers du règlement qui reflétait l'interprétation donnée par les États contractants que les modalités ont été fixées en premier lieu de manière assez restrictive avec une sanction lourde, pour, quelques décennies plus tard, être allégées ainsi que la sanction.

725. Depuis 1er janvier 2004, et dans le cadre du dépôt, une seule signature est exigée, celle de l'un quelconque des déposants.[842] Dans le cadre de la désignation globale et automatique, il était essentiel de libéraliser l'exigence puisque toutes les demandes internationales contenaient obligatoirement la désignation des États-Unis et auraient nécessité que les inventeurs soient nommés comme déposants dans tous les cas et qu'ils signent.

726. Arrêtons-nous encore sur cet aspect qui illustre l'ouverture du PCT : la signature requise peut être celle de l'un quelconque des déposants,[843] ce qui signifie qu'il peut s'agir d'un déposant qui n'a pas de lien avec le PCT, n'étant ni domicilié dans un État contractant, ni ressortissant d'un État contractant, mais il peut aussi agir d'un déposant qui n'a pas même de lien avec un pays partie à la Convention de Paris.

727. Sur cette exigence de signature, la solution – donc l'équilibre réinventé – va bien dans le sens de la possibilité d'ouvrir le PCT aux déposants hors PCT, sans cependant les limiter aux pays parties à la Convention de Paris. Ce qui va permettre à la demande internationale de suivre son cours pourra donc être la seule signature d'un déposant non habilité à déposer une demande internationale. L'effet d'un dépôt national régulier se réalise dans ce cas de figure d'une manière qui déborde largement le cadre initial.

---

841 PCT, art. 14.1.i.

842 PCT, règle 26.2*bis*.a.

843 En cas de retrait pendant la phase internationale, il faudra continuer à fournir toutes les signatures pour la déclaration de retrait, quel que soit le type de retrait (PCT, règle 90*bis*.5).

B. Et ce n'est pas tout : le duo *signature et pouvoir*

728. Si la requête est signée par le mandataire au nom du ou des déposants, un pouvoir signé par le ou les déposants devra alors être déposé auprès de l'office récepteur,[844] sauf que, dans la ligne de ce qui vient d'être décrit, le pouvoir d'un seul déposant suffira à ce stade, celui de l'un quelconque des déposants.

729. Ceci étant dit au niveau du principe de l'exigence, il faut ajouter une autre simplification prévue par les textes, la renonciation à l'exigence de la remise d'un pouvoir, mais qui nécessite que chaque office récepteur s'en saisisse.[845] Ceci fera l'objet ci-après de l'étude d'un exemple de minimalisme.

Section 2. Minimalisme et maximalisme des acteurs

730. Nous proposons à nouveau un grand écart dans notre choix des sujets et des acteurs concernés, afin de caractériser autant le minimalisme illustré par la renonciation à l'exigence du pouvoir **(§1)** que le maximalisme illustré par le Bureau international, interlocuteur privilégié du déposant **(§2)**.

§ 1. Minimalisme illustré par la renonciation à l'exigence du pouvoir

731. L'exemple du pouvoir est intéressant à plus d'un titre, car il est lié à la « *représentation* » du déposant qui est, elle, expressément qualifiée par le traité d'« *exigence nationale* », donc prérogative de l'office récepteur autant que de l'office désigné.[846] Nous avons étudié le mandataire en qualité d'acteur du PCT. Il nous reste maintenant à l'examiner plus en détail de deux points de vue. La situation aux fins de la phase nationale étant clairement réservée à la législation nationale et ne s'appliquant qu'après l'ouverture de la phase nationale,[847] nous n'y consacrerons pas plus d'observations à ce stade.

732. La désignation du mandataire se fait au moyen d'un pouvoir, comme dans tout autre système de brevets. Le pouvoir a été considéré comme un document d'importance variable au fil du temps, d'une importance nettement décroissante. Nous commencerons par l'exigence initiale avec une marge de manœuvre limitée… **(I)** pour arriver à une exigence réduite par les textes, encore faut-il que les acteurs veuillent bien l'exercer **(II)**, la plus grande simplification – le minimalisme – venant des acteurs.

---

844 PCT, règle 90.
845 PCT, règles 4.15 et 90.
846 PCT, art. 27.7.
847 PCT, règle 51*bis*.1.b, alinéas i et ii, et 51*bis*.3.b.

I. De l'exigence initiale avec une marge de manœuvre limitée…

733. La désignation du mandataire étant initialement exigée au moyen d'un pouvoir, la première marge de manœuvre fut le pouvoir général, encore faut-il que déposants et mandataires l'utilisent **(A)**. Ensuite, nous verrons quelle est la marge à disposition des offices lorsqu'ils décident qui a la qualité de mandataire **(B)**.

A. Pouvoir général : c'est aux déposants et aux mandataires de l'utiliser

734. Pour rappel, la désignation du mandataire peut être faite dans le cadre du PCT, soit dans la requête, soit dans un pouvoir distinct pour une demande internationale donnée, soit dans un pouvoir général pour plusieurs demandes internationales, le dernier cas de figure étant celui qui nous intéresse à ce stade.

735. Le principe du pouvoir général n'était pas initialement prévu dans le règlement. Il y fut introduit, de manière assez laconique, avec effet au 1er octobre 1980.[848] C'est à compter du 1er juillet 1992 qu'il eut droit à une règle à part entière,[849] précisant les modalités applicables : le dépôt, auprès de l'office récepteur auquel il était destiné,[850] d'un exemplaire original du pouvoir général portant des signatures originales, puis, à l'occasion de chaque future demande internationale dans laquelle il allait être mentionné, l'inclusion d'une copie de ce pouvoir dans les autres pièces déposées auprès de l'office récepteur. En d'autres termes, l'office récepteur ne pouvait pas – et ne peut toujours pas – refuser par principe un pouvoir général. Il peut refuser un pouvoir général dans un cas particulier, mais uniquement parce que ce pouvoir-là ne respecte pas les exigences requises par les textes, ou ne correspond pas à la demande pour laquelle il est censé s'appliquer.

736. Le mécanisme décrit par la règle (qui a subi quelques autres modifications sans effets sur le présent paragraphe) est resté identique et a particulièrement bien fonctionné dès 1992, puisque de très nombreux déposants ont déposé de tels pouvoirs généraux auprès de nombreux offices récepteurs. Sachant que, à l'époque, si l'on désignait les États-Unis, il fallait indiquer tous les inventeurs comme déposants pour cette désignation, il en découlait que tous les inventeurs/déposants devaient signer la requête ou, en pratique, signer le pouvoir désignant le mandataire qui, lui, signait la requête. Il s'ensuivait une sorte d'inflation du nombre des pouvoirs requis, toutes demandes confondues. Un moyen sûr de simplifier la charge de travail dans le service brevet de l'entreprise ou chez le conseil était

---

848 PCT, règle 90.3.d, en vigueur jusqu'au 30 juin 1992. Cf. "*History of the PCT Regulations*".

849 PCT, règle 90.5.

850 La règle prévoit la même possibilité pour les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

d'utiliser le mécanisme du pouvoir général dès l'engagement d'un nouvel employé susceptible d'être nommé dans une demande internationale comme inventeur – et donc comme déposant – et de lui faire signer un pouvoir général en faveur du mandataire.

737. La règle était silencieuse sur ce point, mais le Bureau international recommandait que chaque pouvoir général soit signé en deux exemplaires originaux, par mesure de sécurité dans les cas éventuels où un employé aurait quitté l'entreprise et qu'il serait devenu plus difficile de le joindre rapidement pour lui faire signer un nouveau document. Ne sachant pas non plus à l'avance quelle serait l'invention concernée et donc le ou les inventeurs à nommer, il était essentiel de garder le maximum de flexibilité en ayant un document par personne, ce qui allait permettre ensuite de ne regrouper que ceux qui s'appliquaient à la demande qui allait être déposée. Pour ce dépôt, il suffisait de rechercher le pouvoir général signé par chacun des inventeurs/déposants et de joindre une copie de chacun d'eux au dossier de la demande internationale.

738. Alternativement, un exemplaire original du pouvoir général pouvait être déposé, indépendamment de toute demande internationale, en quelque sorte en attente d'être utilisé le moment venu. Le déposant, ou le mandataire, devait garder dans leurs propres dossiers le second exemplaire original portant les signatures originales, à toutes fins utiles, et surtout pour faire les copies autant de fois que nécessaire, tant que des dépôts seraient effectués au nom de l'inventeur/déposant en question.

739. Certains déposants et mandataires utilisant le Bureau international en qualité d'office récepteur ont ainsi, dès le milieu des années 1990, introduit cette pratique dans leur organisation de travail et l'ont systématisée, ce qui leur a souvent permis, non seulement d'anticiper l'exigence en incluant la copie du ou des pouvoirs généraux dans les pièces déposées, sans attendre de recevoir l'invitation de l'office récepteur, mais surtout de ne plus avoir à obtenir du déposant ou des déposants un pouvoir spécifique pour chaque demande. L'expérience acquise avec cette première catégorie de déposants a porté ses fruits, et elle a aussi été introduite par nombre de déposants et mandataires, pour les pouvoirs émanant des autres déposants, pas seulement les inventeurs/déposants pour la désignation des États-Unis. Les offices récepteurs, dont le Bureau international, ont bénéficié d'un allègement de leur charge de travail, grâce à une réduction des cas dans lesquels une vérification des documents était nécessaire.

740. Nous venons de voir l'exemple d'une exigence initiale stricte (remise du pouvoir) assortie d'une marge de manœuvre limitée (pouvoir général au lieu du pouvoir distinct, n'étant cependant pas destiné à s'appliquer dans la majorité des dossiers), cette dernière

étant prévue par le règlement, mais nécessitant que les déposants et leurs mandataires s'en saisissent pour bénéficier d'avantages et de simplifications. En cas de non-respect de l'exigence, l'office récepteur devait appliquer la sanction prévue par le règlement, selon laquelle la demande internationale était considérée comme retirée pour défaut de signature (la demande n'était signée, en l'absence de pouvoir, que par le mandataire, et elle n'était donc pas signée par le déposant).

B. Qualité de mandataire, chaque office décide

741. Depuis l'origine du PCT, puisque fixé dans le traité,[851] le lien fondamental entre le mandataire et la demande internationale passe par l'office récepteur, et donc par le domicile ou la nationalité du déposant qui donne le droit de déposer auprès de l'office récepteur. La qualité de mandataire auprès de l'office récepteur de toute personne qui est habilitée à exercer auprès de lui en qualité d'office national emporte le droit d'exercer auprès de toutes les administrations internationales pendant la phase internationale. Le traité mentionne, dans cet ordre « *avocat, agent de brevets ou autre personne* ». La marge de manœuvre des offices était initialement assez limitée, car la qualité de mandataire était en général liée à une qualification professionnelle régie selon les dispositions de la législation nationale et préservée par le traité lui-même dans le cadre des « *exigences nationales* ».[852] À l'époque, les qualifications professionnelles étaient relativement strictes.

742. Mais, dans ce cas comme dans le précédent que nous avons examiné, le principe est fixé dans le texte, en l'occurrence le traité, et ni l'office récepteur ni les administrations internationales ne peuvent refuser son application. Ce que ces derniers peuvent refuser, c'est au cas par cas, une personne qui se présente comme mandataire habilité auprès d'eux alors qu'elle ne remplit pas les critères nationaux.

743. Une fois que le mandataire est reconnu comme tel par l'office récepteur, selon la législation nationale, ce mandataire a automatiquement, et sans que d'autres exigences lui soient imposées, le droit d'agir en qualité de mandataire auprès de toutes les administrations internationales en phase internationale (administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et Bureau international, et depuis 2009, administrations chargées de la recherche internationale supplémentaire). Ce qui est remarquable dans le principe est que, dans l'immense majorité des cas, à l'époque, les administrations internationales n'étaient pas les mêmes offices que ceux qui agissaient comme offices récepteurs, mais d'autres offices de brevets.

---

851 PCT, art. 49.
852 PCT, art. 27.7.

744. Par exemple, pour un déposant français, déposant à l'INPI, l'administration compétente pour la recherche et l'examen était – et est toujours – l'OEB. Un mandataire ayant le droit d'exercer auprès de l'INPI, et déposant une demande internationale à l'INPI, avait – et a toujours – automatiquement le droit d'exercer auprès de l'OEB pour les étapes de recherche internationale et d'examen préliminaire international, même s'il n'est pas habilité à exercer auprès de l'OEB en tant que tel. Un autre exemple est celui du mandataire ayant le droit d'exercer auprès de l'office des États-Unis, et déposant une demande internationale auprès de cet office : il avait – et a toujours – automatiquement le droit d'exercer auprès de l'OEB pour les étapes de recherche et d'examen préliminaire international, si l'OEB est choisi à cette fin, même si le mandataire n'est pas habilité à exercer auprès de l'OEB en tant que tel.

745. Si le dépôt est effectué au Bureau international en tant qu'office récepteur, la situation est un peu différente et surtout plus ouverte. En effet, dans ce cas, la règle[853] prévoit que toute personne qui a le droit d'exercer auprès de l'office national qui aurait pu être l'office récepteur[854] a le droit d'exercer auprès du Bureau international pour la demande internationale en question. Cette règle a l'avantage de donner au déposant la flexibilité de changer de mandataire en désignant, par exemple, celui qui aura un lien avec un État contractant (grâce à l'un des déposants), puis celui qui aura un lien avec un autre État contractant (grâce à un co-déposant) : la charnière n'est alors pas l'office récepteur – qui lui, ne change plus après l'attribution de la date de dépôt et empêche qu'un mandataire non habilité auprès de lui soit désigné – mais elle peut être multiple, car rattachée à l'un ou à l'autre, ou à l'un puis à l'autre, des États contractants correspondant aux divers domiciles et nationalités des déposants.

II. … À une exigence réduite par les textes, encore faut-il que certains acteurs veuillent bien l'exercer

746. Pouvoir de renonciation au pouvoir **(A)** … et ce n'est donc pas tout : le duo *signature et pouvoir* est de retour **(B)**.

A. Pouvoir de renonciation au pouvoir

747. Chaque office récepteur, chaque administration chargée de la recherche internationale ou chaque administration chargée de l'examen préliminaire international, ainsi que le Bureau international, peut renoncer à exiger la remise d'un pouvoir distinct ou de la

853 PCT, règle 83.1*bis*.
854 Compétence établie sur la base du domicile ou de la nationalité du ou des déposants.

copie d'un pouvoir général.[855] La renonciation à l'exigence de remise du pouvoir n'engage que l'office ou l'administration qui la décide.[856]

748. La raison principale de la libéralisation de cette exigence réside dans le fait que, dans l'immense majorité des cas, le mandataire est inscrit au registre national et qu'il doit respecter les obligations qui découlent de sa qualification, ce qui est censé constituer une mesure suffisante de contrôle quant à ses compétences pour représenter ses clients dans les procédures brevets. En d'autres termes, de ce point de vue, s'il y a problème, ce problème concerne bien plus que la procédure internationale et c'est à l'office national, dans le cadre de la législation nationale, d'y remédier.

749. Cependant, la renonciation à la remise du pouvoir ne s'applique pas en ce qui concerne toute déclaration de retrait signée par un mandataire ou un représentant commun pour laquelle un pouvoir signé par tous les déposants sera toujours exigé.[857]

750. Tout office ou administration peut aussi décider, au cas par cas, de revenir sur sa décision et donc d'exiger un pouvoir dans tous les cas, à partir d'une certaine date, ou dans un cas donné seulement. Cette marge de manœuvre est nécessaire de manière ponctuelle, ce qui a permis d'éviter une disposition réglementaire restrictive.

B. …Et ce n'est donc pas tout : le duo *signature et pouvoir* est de retour

751. Il résulte des développements (consacrés au « Minimalisme ») relatifs aux signatures et aux pouvoirs que la requête sera en général signée par le mandataire au nom du ou des déposants et qu'un pouvoir signé par le ou les déposants sera déposé auprès de l'office récepteur. Cependant, chaque office récepteur ayant le droit de renoncer à l'exigence de la remise d'un pouvoir, il suffira au mandataire en pratique, pour les dépôts auprès de nombreux offices récepteurs, d'indiquer son nom et sa qualité de mandataire, et de signer la requête.[858]

752. La même mesure s'applique en ce qui concerne les administrations chargées de la recherche internationale[859] et de l'examen préliminaire international[860] dans les cas dans lesquels le déposant – ou le mandataire principal – souhaitera s'adjoindre les services d'un

855 PCT, règle 90.5.c.
856 Cf. *Guide du déposant* pour les précisions relatives à la renonciation à l'exigence de remise du pouvoir, office par office (annexe C) et administration par administration (annexes D, SISA et E).
857 PCT, règles 90.5.d et 90*bis*.5.
858 PCT, règles 4.15 et 90.
859 PCT, règle 90.1.b, et pour la recherche supplémentaire, règle 90.1.b-*bis*.
860 PCT, règle 90.1.c.

mandataire habilité auprès de l'une ou l'autre de ces administrations, parce que, par exemple, le dossier est complexe ou les langues de travail de l'administration ne sont pas des langues maîtrisées par le mandataire.

753. Ceci s'applique aussi lorsque le déposant en question est l'un quelconque des déposants, y compris un déposant hors PCT. Ainsi, un déposant hors PCT a autant de pouvoir sur ce point qu'un déposant d'un État contractant, à la seule exception des cas de retraits pour lesquels tous les déposants (PCT et hors PCT) doivent remettre leur signature ou signer le pouvoir désignant le mandataire.

§ 2. Maximalisme illustré par le Bureau international, interlocuteur privilégié du déposant

754. A l'origine, chaque office ou administration avait un rôle et des fonctions très distinctes. Au fil du temps, le Bureau international[861] s'est retrouvé sur un pied d'égalité avec l'office récepteur – les offices récepteurs – pour émettre des invitations à corriger ou compléter la demande et pour recevoir des réponses du déposant à des invitations qui pouvaient avoir été émises par lui ou par l'office récepteur.

755. Ainsi, nous allons examiner en quoi le Bureau international est devenu l'interlocuteur privilégié du déposant, qu'il ait invité le déposant à corriger ou compléter la demande internationale, ou pas **(I)** et surtout lorsqu'il s'agit des retraits aux effets les plus drastiques **(II)**.

I. Qu'il ait invité le déposant à corriger ou compléter, ou pas…

756. Le traité précise très clairement que : *« Le Bureau international exécute toutes les autres tâches qui lui sont attribuées »*.[862] Ces tâches font l'objet de dispositions dans le règlement d'exécution, comme celles que nous avons choisi de présenter ci-après.

757. Dès qu'il a reçu de l'office récepteur l'exemplaire original de la demande internationale, le Bureau international est habilité à inviter directement le déposant à corriger certaines irrégularités ou à fournir certaines indications ou documents manquants, très rapidement après le dépôt. Il s'agit en particulier de l'invitation à corriger une revendication de priorité erronée ou incomplète,[863] de l'invitation à corriger ou compléter une déclaration relative à des exigences nationales ou à signer la déclaration quant à la qualité d'inventeur

---

861 Il ne s'agit pas dans ce cadre du Bureau international en qualité d'office récepteur, mais dans ses fonctions traditionnelles.

862 PCT, art. 55.8.

863 PCT, règle 26*bis*.1 et 2.

pour la désignation des États-Unis.[864] Les termes de l'invitation qui figurent dans les formulaires correspondants comportent en général le texte suivant « *l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, peut inviter [le déposant]* ».

758. Dans ces divers cas, il faut que l'office récepteur ou le Bureau international soit en mesure de constater qu'il y a une erreur ou qu'il manque des indications, raison pour laquelle la règle utilise le terme « *peut inviter* » (et pas l'indicatif « *invite* » qui signale une obligation).

759. Lorsqu'il agit dans les cas mentionnés, le Bureau international peut être amené à « *déclarer* » que la communication (par exemple, la correction) est réputée ne pas avoir été présentée, ou que la revendication de priorité est considérée comme n'ayant pas été présentée. Nous constatons que, dans ces cas de figure, la sanction que le Bureau international peut appliquer n'affecte pas la demande internationale dans son ensemble, mais seulement un document relatif ou à une mention relative à la demande, même si ce document ou cette mention peut s'avérer crucial(e) pour la suite de la procédure, comme la revendication de priorité. Le Bureau international de ce point de vue n'est pas l'égal de l'office récepteur, car ce dernier est seul habilité à sanctionner la demande internationale en tant que telle.

760. Il faut distinguer les cas précédents de ceux dans lesquels le Bureau international agit en qualité d'office récepteur, car il a alors tous les pouvoirs d'un office récepteur, et peut donc être amené à sanctionner la demande internationale puisque toutes les dispositions décrivant les responsabilités et les fonctions des offices récepteurs s'appliquent alors pleinement à lui.

II. …Et surtout lorsqu'il s'agit des retraits les plus drastiques

761. Pour mémoire, la possibilité pour le déposant de faire un retrait a existé dès le début dans le règlement.[865] Les types de retrait possibles pendant la phase internationale sont les suivants : la demande internationale,[866] une revendication de priorité,[867] une désignation,[868] une demande de recherche supplémentaire,[869] la demande d'examen préliminaire international,[870] une élection.[871] Il est nécessaire de déposer une déclaration écrite de retrait, dûment signée, la signature de (ou au nom de) tous les déposants étant requise

---

[864] PCT, règle 26*ter*.1.
[865] PCT, règle 90*bis*, depuis le 1er juillet 1992 (la version ancienne figurait dans les règles 32 et 32*bis* jusqu'à cette date).
[866] PCT, règle 90*bis*.1.
[867] PCT, règle 90*bis*.3.
[868] PCT, règle 90*bis*.2.
[869] PCT, règle 90*bis*.3*bis*.
[870] PCT, règle 90*bis*.4.
[871] PCT, règle 90*bis*.4.

directement ou au travers d'un pouvoir désignant le mandataire qui, lui, a signé la déclaration de retrait.[872] Le traité prévoit les effets, en phase nationale, de divers retraits.[873]

A. Gestion des retraits

762. L'office ou l'administration compétente auprès de laquelle présenter un retrait dépend de ce qui est retiré et du moment auquel le retrait est effectué, et le règlement n'exige pas que tous les retraits soient adressés au Bureau international, ni uniquement à lui. Le retrait de la demande internationale, d'une désignation ou d'une revendication de priorité peut être effectué, au choix du déposant, auprès de l'office récepteur ou du Bureau international à tout moment de la phase internationale. Si l'un de ces trois types de retrait est effectué après le dépôt de la demande d'examen, à un moment où une administration chargée de l'examen préliminaire international a été saisie du dossier pour effectuer l'examen, le règlement prévoit que le déposant puisse aussi valablement choisir d'adresser ce retrait à cette administration. Enfin, le retrait de la demande de recherche internationale supplémentaire peut être effectué, au choix du déposant, auprès de l'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire ou du Bureau international.

763. Les seuls cas dans lesquels le Bureau international est exclusivement compétent pour recevoir un retrait sont ceux de la demande d'examen préliminaire international ou d'une élection.

764. Nous en concluons que tous les types de retraits peuvent être déposés auprès du Bureau international à un moment ou à un autre de la phase internationale, alors que certains peuvent aussi, au cas par cas, être déposés auprès de l'office récepteur ou d'une administration internationale. Du point de vue des déposants, pouvoir s'adresser à un seul et même interlocuteur, le Bureau international, présente des avantages certains et, dans certains cas, des garanties qu'aucun autre interlocuteur ne peut offrir.

765. Le ou les destinataires des retraits étant connus, il reste un point crucial à examiner, car c'est celui qui fait pencher la balance en faveur du Bureau international. Il s'agit de la date à laquelle le retrait est effectif : c'est la date de réception par l'office ou l'administration ou le Bureau international ; le règlement est extrêmement clair sur ce point et ne laisse aucune marge de manœuvre.

766. Si la déclaration de retrait de la demande internationale est reçue par le Bureau international **avant** l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale,

---

[872] Il est recommandé à cet effet d'utiliser le formulaire officiel (PCT/IB/372), non obligatoire, disponible sur le site Internet de l'OMPI, via l'adresse : www.wipo.int/pct/fr/index.html

[873] PCT, art. 24.1.i et 37.

il n'y aura pas de publication internationale.[874] Si la déclaration de retrait de la demande internationale est reçue par le Bureau international **après** l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, la publication internationale ne pourra plus être empêchée. Les conséquences peuvent donc être *drastiques*, si l'intention du déposant était d'empêcher ou au moins de retarder la publication internationale, comme nous le verrons ci-après.

767. Si la déclaration de retrait de la désignation d'un État désigné est reçue par le Bureau international **avant** l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, cette dernière ne contiendra pas la désignation de cet État.[875] Si la déclaration de retrait de la désignation est reçue par le Bureau international **après** l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, la publication internationale contiendra l'indication de la désignation. Si le retrait couvre toutes les désignations, il est traité comme un retrait de la demande internationale.[876]

768. Si la déclaration de retrait de la revendication de priorité la plus ancienne est reçue par le Bureau international **avant** l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, il y aura un re-calcul de tous les délais non encore expirés, et en premier lieu, un re-calcul de la date de publication.[877] Si la déclaration de retrait de la revendication de priorité la plus ancienne est reçue par le Bureau international **après** l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, la publication internationale ne pourra pas être empêchée.[878] Il y aura un re-calcul de tout autre délai non encore expiré, en particulier, le délai de 30 mois pour la phase nationale.

769. Le retrait de la demande d'examen ou d'élections est sans effet sur le délai de 30 mois, sous réserve des conséquences très marginales applicables aux offices désignés appliquant encore le délai de 20 mois aux fins de leur désignation pour un brevet national,[879] car il n'affecte pas la demande internationale ni les désignations. Cependant, l'administration chargée de l'examen préliminaire international met fin au traitement de la demande internationale selon le chapitre II du traité.[880] Dans ce cas, il n'est pas aussi crucial que le destinataire du retrait soit le Bureau international.

770. Nous pouvons conclure de ce qui précède que le déposant a intérêt à ce que le retrait soit pris en compte le plus rapidement possible, ce qui n'est pas nécessairement le

---

874 PCT, règle 90*bis*.1.c.
875 PCT, règle 90*bis*.2.e.
876 PCT, règle 90*bis*.1.
877 PCT, règle 90*bis*.3.d.
878 PCT, règle 90*bis*.3.e.
879 PCT, art. 22.1.
880 PCT, règle 90*bis*.6.c.

cas lorsque la déclaration de retrait est adressée à l'office récepteur ou à une administration internationale. Le retrait est effectif à la date de sa réception par l'instance compétente, mais ce n'est pas elle qui est en charge de l'étape suivante. Ceci est d'autant plus crucial lorsque le déposant souhaite agir sur la publication internationale, et tout particulièrement empêcher cette publication par l'effet du retrait de la demande internationale.

771. La garantie significative offerte au déposant est qu'il a le droit de s'adresser directement au Bureau international et qu'il a une meilleure assurance que le retrait pourra être pris en compte, surtout s'il prend sa décision à la dernière minute, comme nous le verrons ci-après.

B. Retrait conditionnel et publication non souhaitée

772. Si certains retraits parviennent trop tard au Bureau international, l'action attendue par le déposant ne pourra pas être réalisée alors que le retrait, quant à lui, sera déjà effectif. Il a donc été d'autant plus important d'imaginer et de mettre en œuvre une nouvelle mesure de sauvegarde, ce que le Bureau international a fait.

773. La mesure de sauvegarde est la suivante : la déclaration de retrait doit être faite sous forme conditionnelle, sur la base du principe juridique fondamental selon lequel une condition suspensive non réalisée n'entraine pas l'effet négatif. Cette mesure devrait être utilisée pour les cas où le Bureau international ou l'administration concernée ne serait pas en mesure d'empêcher ou de retarder (par exemple, la publication internationale) ou d'interrompre le traitement de la demande (par exemple, l'examen préliminaire international). Le cas aux conséquences les plus sérieuses est sans aucun doute celui qui a trait à la publication internationale, qu'elle soit « *non souhaitée* », ou « *pas souhaitée à la date calculée initialement* ». Si la publication n'a pas pu être empêchée ou retardée, parce que le retrait de la demande internationale ou de la revendication de priorité la plus ancienne n'a pas été reçu par le Bureau international à une date à laquelle il pouvait encore influer sur ce qui allait être publié, et que le retrait était effectif conformément au règlement, les conséquences pour le déposant peuvent être extrêmement graves.

774. En conséquence, il faut éviter d'adresser le retrait à un office ou une administration, car ce dernier ou cette dernière, en application de la règle, déclarerait le retrait effectif à la date de réception par lui ou par elle, et ensuite, seulement ensuite, le transmettrait au Bureau international pour suite à donner. Si cette transmission a lieu dans les jours qui précèdent l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, la publication risque de ne plus pouvoir être empêchée ou retardée. En revanche, si le retrait est adressé au Bureau international directement, et qu'il est formulé de manière

conditionnelle, il ne sera déclaré effectif par le Bureau international **que si la condition est réalisée**. Si la condition ne peut pas, ou ne peut plus être réalisée, le retrait ne sera pas effectif. Ceci évite que la demande internationale soit publiée alors qu'elle aurait entretemps été retirée, double résultat pouvant être d'autant plus grave pour le déposant.

775. Le Bureau international a tenté à plusieurs reprises de faire introduire ce principe dans le règlement, mais les comités et groupes de travail l'ont toujours refusé, à l'instigation de certains États contractants qui étaient d'avis que cette possibilité allait au-delà de ce que le système permettait, ou au-delà de ce que permettait leur législation nationale pour les dépôts nationaux.

776. Si, comme mentionné précédemment, le traité précise que : *« Le Bureau international exécute toutes les autres tâches qui lui sont attribuées »,* nous admettons que le principe du retrait conditionnel mis en œuvre par le Bureau international ne constitue pas une tâche qui lui a été attribuée, mais bien plutôt une tâche qu'il s'est attribuée avec l'accord tacite des États contractants, en d'autres termes, une mesure de sauvegarde sous une forme inattendue, mais au combien essentielle pour les cas décrits. Il n'en reste pas moins que les États contractants ont pleine connaissance de la pratique instaurée par le Bureau international et ne s'y opposent pas. Ceci constitue un exemple où le traité aurait suffi, mais la volonté des États contractants s'y est opposée, et à plusieurs reprises, encore à ce jour.

Conclusion du Chapitre premier

777. Nous avons illustré la présence de l'esprit du traité tout près de la lettre, avec des exemples choisis parmi textes et acteurs, témoignant d'influences intérieures et extérieures combinées (les États contractants et le fait qu'ils soient – certains d'entre eux – membres de l'OMC), ou du développement naturel en phase internationale de diverses mesures de sauvegarde dont les effets bénéfiques pour le déposant restent à concrétiser en phases nationales.

Chapitre 2. Il faut aller chercher l'esprit un peu plus loin

778. Plutôt que de choisir des sujets particuliers de la procédure internationale pour illustrer notre propos, nous allons dans le présent chapitre interroger des mécaniques plus générales. En premier lieu, pourquoi et comment faire adopter des règles sans qu'elles ne deviennent applicables à tous les États à la même date : des dispositions adoptées par l'Assemblée, mais à l'application géométriquement variable **(Section 1)**, puisqu'il s'agit des diverses mécaniques de réserves. Nous nous tournerons ensuite vers la *Réunion des administrations internationales* : au cœur du pouvoir sur les questions de recherche et d'examen **(Section 2)**, puisque, depuis plusieurs années, c'est dans cette instance que se préparent certaines des modifications ou des avancées les plus significatives de la procédure internationale, avant d'être présentées à l'Assemblée.

Section 1. Des dispositions adoptées, mais à l'application géométriquement variable

779. Le mécanisme traditionnel des réserves allait, dès le début, permettre à un certain nombre d'États de signer puis de ratifier le traité, ou d'y adhérer ultérieurement et, par conséquent, au système de se mettre en place et de continuer à offrir ses services aux utilisateurs. Les choses auraient donc pu en rester là, mais elles n'en sont pas restées là... De nouvelles formes de réserves allaient apparaître. Nous commencerons donc par une présentation des deux catégories de réserves **(§1)**, suivie de considérations sur la géométrie variable contre la paralysie du système et le risque de décrochage **(§2)**.

§ 1. Deux catégories de réserves

780. La première catégorie de réserves qui nous intéresse est bien sûr celle des réserves traditionnelles, fixées dans le traité **(I)**, comme il en existe ailleurs. La seconde catégorie est celle plus récente, des nouvelles formes de réserves qui ne s'appellent pas « *réserves* », ne sont pas fixées dans le traité, mais s'appliquent au traité et au règlement **(II)**.

I. Les réserves traditionnelles : elles sont fixées dans le traité

781. L'article 64 du traité prévoit expressément que tout État contractant peut émettre une ou plusieurs réserves *autorisées* ayant pour effet que les articles visés ne s'appliquent pas à

cet État et ce tant qu'il n'a pas retiré les réserves en question. L'article prévoit aussi qu'aucune autre réserve n'est autorisée et il contient les modalités applicables à l'émission d'une réserve et à son retrait éventuel. Rappelons que, en général – et en particulier dans le cas du PCT – les réserves concernent des dispositions qui ne mettent pas en danger la bonne marche du traité dans son ensemble, qu'elles ne sont pas nécessairement émises pour durer toujours et que certaines d'entre elles sont retirées suite à des modifications ultérieures d'autres textes applicables, tels que d'autres traités ou la législation nationale de l'État qui avait émis ladite réserve.[881] Elles concernent trois grands thèmes : la non-applicabilité totale ou partielle du chapitre II du traité **(A)**, certaines particularités de la législation des États-Unis **(B)** et la compétence de la Cour internationale de Justice **(C)**.

A. Non-applicabilité totale ou partielle du chapitre II du traité

782. Nous examinerons en quoi consiste la réserve totale à l'encontre de l'application du chapitre II, puis les deux possibilités de réserves partielles à certaines dispositions du chapitre II du traité, chacune ayant été émise par un ou plusieurs États, et étant, pour certaines d'entre elles, encore en vigueur.

783. **Réserve totale**. La réserve visée à **l'alinéa 1 de l'article 64** concerne la non-applicabilité totale du chapitre II du traité,[882] relatif à la procédure d'examen préliminaire international qui était alors considérée comme prématurée par un certain nombre d'États, par exemple, l'Espagne, les États-Unis, le Luxembourg, la République de Corée ou encore la Suisse. Ils ont émis cette réserve dans les premières années, mais ils l'ont tous retirée entre 1987 et 1997. Cette réserve ne s'applique, à la date de la présente étude, à aucun État.

784. Cependant, cette réserve totale peut – théoriquement et légalement – toujours être émise par tout nouvel État contractant, mais elle rendrait inapplicable le système issu de la réforme du PCT, depuis le 1er janvier 2004. Il en découle donc que c'est au Bureau international de s'assurer qu'un nouvel État contractant n'émettra pas la réserve.

785. **Réserves partielles.** La réserve partielle visée au **sous-alinéa 2.a.i de l'article 64** qui permet à tout État lié par le chapitre II du traité d'exiger néanmoins la remise de la traduction de la demande internationale dans le délai visé au chapitre I du traité, ne s'applique, à la date de la présente étude, à aucun État.

786. La réserve partielle visée au **sous-alinéa 2.a.ii de l'article 64** permet à tout État lié par le chapitre II du traité de déclarer que l'obligation de suspendre le traitement national

---

881 Une liste régulièrement mise à jour de toutes les réserves (traditionnelles et autres), figure, à l'adresse www.wipo.int/pct/en/texts/reservations/res_incomp.html

882 PCT, art. 31 à 42.

n'empêche pas la publication par son office national de la demande internationale (ou d'une traduction) étant entendu qu'il doit maintenir le caractère confidentiel du dossier de la demande comme prévu ailleurs dans le traité.[883] Cette réserve est toujours en vigueur en ce qui concerne la Finlande, la Norvège, la Pologne et la Suède quant aux procédures en phase nationale auprès des offices nationaux en qualité d'offices désignés (ceci ne s'applique pas aux procédures éventuelles en phase régionale lorsque l'office désigné est l'office régional correspondant, en l'occurrence l'OEB).

B. Certaines particularités de la législation des États-Unis

787. La réserve visée à **l'alinéa 3.a de l'article 64** prévoit que tout État peut déclarer que, pour ce qui le concerne, la publication internationale des demandes internationales n'est pas exigée. Cette possibilité a été introduite dans le traité pour tenir compte de la législation nationale des États-Unis qui à l'époque ne prévoyait pas la publication nationale des demandes nationales avant délivrance (c'est-à-dire que la publication nationale n'avait lieu que lors de la délivrance du brevet, ce qui arrivait des mois, des années, parfois jusqu'à plus de vingt après le dépôt de la demande nationale). La réserve n'a donc été émise que par les États-Unis et elle est toujours en vigueur.

788. Elle a pour effet que toute demande internationale qui ne contient que la désignation des États-Unis au moment de l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale n'est pas publiée à bref délai après 18 mois à compter de la date de priorité,[884] puisque, n'ayant les effets que d'une seule *demande nationale régulière* dans un seul État désigné, elle doit être traitée comme telle aux fins de la publication, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être publiée à ce moment-là. Il est cependant possible au déposant de demander expressément que la demande internationale soit publiée (il s'agit donc d'une exception dans l'exception).[885]

789. Malgré la modification de leur législation nationale avec effet au 29 novembre 2000 prévoyant la publication à 18 mois des demandes nationales, les États-Unis n'ont pas (encore) retiré cette réserve. L'explication avancée est que la législation modifiée ne prévoit pas la publication de toutes les demandes nationales, certaines n'étant pas publiées du tout et d'autres en partie seulement, suite à une *requête en non-publication* émanant du déposant.[886]

---

883 PCT, art. 30 et 38.
884 PCT, art. 21.2.a
885 PCT, art. 21.2.b.
886 Cf. *Code of Federal Regulations (CFR)*, titre 37, §1.231.a.

790. Il existe une autre réserve introduite dans le traité pour tenir compte de la législation nationale des États-Unis, c'est celle visée à **l'alinéa 4.a de l'article 64** qui prévoit que tout État dont la législation nationale reconnaît à ses brevets un effet sur l'état de la technique à compter d'une date antérieure à celle de la publication mais n'assimile pas, aux fins de l'état de la technique, la date de priorité revendiquée selon la Convention de Paris à la date du dépôt effectif dans cet État, peut déclarer que le dépôt hors de son territoire d'une demande internationale le désignant n'est pas assimilé à un dépôt effectif sur son territoire aux fins de l'état de la technique ; cette réserve n'a donc, elle aussi, été émise que par les États-Unis[887] et elle est toujours en vigueur.

C. Compétence de la Cour internationale de Justice

791. La réserve visée à **l'alinéa 5 de l'article 64** concerne l'application de l'article 59, c'est-à-dire la compétence de la Cour internationale de Justice en cas de différend entre États contractants quant à l'interprétation du traité ou du règlement d'exécution. C'est la réserve qui est actuellement en vigueur non seulement en ce qui concerne le plus grand nombre d'États (31, dont la France). C'est aussi la seule réserve traditionnelle qui peut continuer d'être émise par de nouveaux États contractants. Compte tenu de ce qui précède, et du fait qu'aucun État contractant n'a soumis de cas d'interprétation à la Cour suite à un différend relatif au traité ou au règlement, la présente étude ne contiendra pas d'autres commentaires sur la Cour, ou sur la Convention de Vienne sur le droit des traités.[888]

II. Les nouvelles formes de réserves : elles ne s'appellent pas « *réserves* », ne sont pas fixées dans le traité mais s'appliquent au traité et au règlement

792. Si nous sommes prêts à convenir que nous commettons un abus de langage en utilisant le terme « *réserves* » en dehors des réserves que nous avons qualifiées de *traditionnelles*, et en particulier au vu du libellé de l'alinéa 7 de l'article 64 (« *aucune réserve autre que celles...autorisées...n'est admise* »), nous nous permettons de l'utiliser dans l'expression *les nouvelles formes de réserves* car il a l'avantage d'illustrer clairement le concept étudié et d'éviter de laborieuses périphrases.

793. Afin d'assurer au système la navigabilité requise par sa place centrale dans *« l'espace brevets »* et d'éviter des blocages ou des retards dans l'adoption d'avancées

887 Cf. *United States Code (USC)*, titre 35, art. 102.e.

888 La *Convention de Vienne sur le droit des traités*, est disponible sur le site internet de l'OMPI, à l'adresse http://www.wipo.int/export/sites/www/wipolex/fr/glossary/vienna-convention-fr.pdf
Elle fut signée le 23 mai 1969, et elle entra en vigueur le 27 janvier 1980, donc après la date d'entrée en vigueur du PCT (1978).

importantes ou de mises à jour essentielles, sur proposition du Bureau international, l'Assemblée a introduit à plusieurs reprises de nouvelles formes de réserves lors de l'adoption de dispositions nouvelles ou modifiées. Ces nouvelles formes de réserves sont en général des dispositions transitoires rattachées aux dispositions de fond nouvelles ou modifiées. En d'autres termes, le principe d'une modification et le libellé de la disposition correspondante sont acquis, mais un certain nombre d'États contractants demandent à pouvoir notifier une entrée en vigueur retardée jusqu'au moment où chacun d'eux, en ce qui le concerne, sera en mesure de déclarer quelle sera la date d'entrée en vigueur applicable, en général une fois que leur législation nationale aura été modifiée. En pratique, les modifications entrent en vigueur à la date convenue par l'Assemblée pour l'immense majorité des États contractants, sachant que ceux qui font usage de la possibilité décrite ne s'opposent pas ainsi à la bonne marche du système et s'engagent à modifier leur législation nationale dans un délai raisonnable.

794. Il est en effet sous-entendu que la législation nationale ne devrait pas rester en l'état comme l'attestent les termes tels que « *n'est pas compatible* » et « *tant qu'il reste incompatible avec… »*, qui figurent dans chacun des alinéas concernés des règles nouvelles ou modifiées, la seule exception étant le cas dans lequel la non-applicabilité d'une règle modifiée n'est pas allée de pair avec le caractère d'incompatibilité avec la législation nationale.

795. Nous distinguerons les questions d'incompatibilité entre les dispositions **(A)** et les déclarations de non-applicabilité d'une règle sans qu'il soit question d'incompatibilité avec la législation nationale **(B)**.

A. Questions d'incompatibilité entre les dispositions

796. Concept d'incompatibilité comme pont entre les réserves traditionnelles et les nouvelles **(1)** et notifications d'incompatibilité de certaines règles avec la législation nationale **(2)** seront les deux axes de notre présentation.

1. Concept d'incompatibilité comme pont entre les réserves traditionnelles et les nouvelles

797. Il convient de se référer en premier lieu à l'article 47 qui prévoit que c'est l'Assemblée qui a le pouvoir de modifier tout délai fixé dans les chapitres I et II du traité, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une conférence de révision du traité. L'Assemblée a modifié deux

délais en 1984 avec effet au 1er janvier 1985,[889] et un autre délai en 2001 avec effet au 1er avril 2002.[890]

798. La simple modification d'un délai fixé dans le traité ne nous intéresserait pas particulièrement dans le cadre de la présente étude si elle n'avait été, dans chacun des cas cités, assortie d'une décision de l'Assemblée donnant la possibilité à tout État contractant de déclarer que la modification du délai ne s'appliquerait pas à lui si, à la date d'adoption, elle était **incompatible avec la législation nationale et aussi longtemps qu'elle le resterait**. Les décisions de l'Assemblée figurent dans une annexe (intitulée *Décision*) au rapport de la session correspondante de ladite Assemblée.[891]

799. Ni l'article 47, ni la règle 81,[892] ni les articles 22 et 39 ne contiennent de base juridique expresse permettant à l'Assemblée de décider de limiter, de manière transitoire, la portée de la modification de délai qu'elle va adopter. C'est dans l'article 53, consacré à l'Assemblée, que nous trouvons une base générale adéquate puisque l'alinéa 2.a.i dispose que l'Assemblée « *traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application du présent traité* », et l'alinéa 2.a.x qu'elle « *entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union* ». La possibilité, grâce à l'introduction d'une nouvelle forme de réserve, de tenir compte des difficultés que n'auraient pas manqué de rencontrer certains États contractants – et même l'impossibilité dans laquelle ils se seraient trouvés – afin de modifier leur législation nationale avant l'entrée en vigueur d'un délai modifié tombe bien dans le cadre des alinéas précités.

800. C'est en 1984 que cette nouvelle forme de réserve fut utilisée pour la première fois en ce qui concerne les deux premiers délais qui allaient être modifiés – elle fut alors destinée aux offices en leur qualité d'office désigné ou élu pour les délais selon les articles 22.2 et 39.1.a – avant de l'être à nouveau presque 20 ans plus tard en 2001, pour le troisième délai prévu dans un article,[893] et d'être destinée cette fois aux offices en leur qualité d'office désigné.

---

889 Le délai, fixé dans l'article 22.2 pour l'ouverture de la phase nationale lorsque aucun rapport de recherche internationale n'est établi a été fixé à 20 mois à compter de la date de priorité, et le délai d'ouverture de la phase nationale fixé dans l'article 39.1 était porté de 25 à 30 mois à compter de la date de priorité.

890 Le délai d'ouverture de la phase nationale fixé dans l'article 22.1 était porté de 20 à 30 mois à compter de la date de priorité.

891 Cf. les rapports de l'Assemblée, PCT/A/XI/9 (février 1984) et PCT/A/30/7 (octobre 2001), à l'adresse http://www.wipo.int/pct/fr/meetings/assemblies/reports.htm

892 PCT, règle 81 qui, sous l'égide de l'article 47, prévoit les modalités applicables à la présentation d'une proposition de modification de délai, au délai pour la présentation à l'Assemblée, à l'adoption de la modification.

893 PCT, art. 22.1.

801. Toutes les réserves émises dès 1984 concernant les deux premiers délais ont été retirées au cours des quelques années qui ont suivi. À la date de la présente étude, il ne reste plus que trois[894] des 24 réserves qui avaient été émises dès 2001 concernant le troisième délai, celui de 30 mois selon l'article 22.1. En pratique, les conséquences sur la procédure sont minimes puisque ces trois États sont couverts par des traités de brevet régional, auquel cas, dès lors que ce sont des brevets régionaux qui sont souhaités par le déposant, le délai qui l'emporte est celui qui s'applique à l'office régional en question, pas le délai plus court qui s'applique pour la désignation aux fins de brevets nationaux.[895]

2. Notifications d'incompatibilité de certaines règles avec la législation nationale

802. Rappelons que l'Assemblée est l'organe compétent pour modifier le règlement d'exécution[896] et que ce dernier doit contenir des règles relatives, entre autres, à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif, et à tous détails utiles en vue de l'exécution des dispositions du traité.[897] Dans le cas présent, la nouvelle forme de réserve se présente comme une « *notification d'incompatibilité* » d'une règle nouvelle ou modifiée avec la législation nationale, notification émise par l'office national en sa qualité d'office récepteur ou désigné, sous l'égide d'un alinéa placé dans la règle de fond nouvelle ou modifiée. En d'autres termes, l'Assemblée adopte non seulement des règles nouvelles ou modifiées, mais elle adopte en même temps le libellé des réserves sous la forme d'un alinéa inséré dans chacune de ces règles. Il n'est pas nécessaire, dans ce cas, de recourir à une décision de l'Assemblée accompagnant la disposition nouvelle ou modifiée, telle qu'adoptée; *a contrario*, ceci n'empêche nullement que la disposition fasse l'objet d'une mention dans le rapport de l'Assemblée pour d'autres raisons.

803. Aborder le règlement d'exécution signifie entrer dans le détail des procédures et être confronté aux offices en leurs diverses qualités, surtout celles d'office récepteur et d'office désigné (ou élu) au fil de la procédure internationale s'appliquant à la demande internationale de manière centralisée, puis de la phase nationale en ce qui concerne chacune des procédures de délivrance nationale. S'il est bien clair que, pour les questions touchant au dépôt de la demande internationale, c'est en général l'office récepteur qui agit, il

---

894 Les trois réserves en question ont été émises par le Luxembourg, l'Ouganda et la République-Unie de Tanzanie.

895 Respectivement la CBE pour le premier via l'OEB, et le Protocole de Harare pour les deux autres via l'ARIPO, et dans les deux cas, c'est le délai de 31 mois qui s'applique, car l'OEB et l'ARIPO ont tous les deux choisi « un délai plus long » que le délai de 30 mois, comme le permet l'article 22.3.

896 PCT, art. 58.2 et 3.

897 PCT, art. 58.1.ii et iii.

n'en est pas moins vrai que ce n'est pas lui, mais l'office désigné (ou élu), qui délivrera le brevet ou rejettera la demande en phase nationale.

804. Nous avons par conséquent regroupé autour de trois grands thèmes un certain nombre de règles que nous avons sélectionnées aux fins de la présente étude : premièrement, les règles concernant le dépôt assorties de réserves destinées aux offices récepteurs ; deuxièmement, les règles concernant le dépôt mais qui produisent leurs effets en phase nationale et sont donc assorties de réserves destinées aux offices désignés ; et troisièmement, les règles concernant la procédure en phase nationale assorties de réserves destinées aux offices désignés.[898]

805. **Règles concernant le dépôt qui sont assorties de réserves destinées aux offices récepteurs.** Entrées en vigueur le 1er juillet 1998, la règle 20.4.c[899] et la règle 26.3*ter*,[900] concernant la langue de certains éléments de la demande internationale, sont assorties des réserves correspondantes. Elles ne font maintenant l'objet d'une réserve que de la part de l'office des États-Unis, en qualité d'office récepteur, qui continue à ne pas accepter, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, qu'il soit suffisant que la description et les revendications soient déposées dans une langue acceptée par l'office récepteur (l'anglais dans son cas), quelle que soit la langue dans laquelle les autres éléments sont déposés. En l'occurrence, les autres éléments visés à la règle 26.3*ter*, abrégé et texte figurant dans les dessins (alinéa a) et requête (alinéa c), doivent toujours, pour cet office en qualité d'office récepteur, être dans la même langue que la description et les revendications (l'anglais).

806. Plusieurs règles[901] concernent l'incorporation dans la demande internationale, après la date de dépôt, d'éléments manquants ou de parties manquantes sans que cela affecte la date du dépôt international, à condition que certaines exigences soient remplies dans un certain délai. Ces règles sont entrées en vigueur le 1er avril 2007. La règle 20.8, alinéa a, contient la réserve applicable à toutes ces règles et destinée aux offices récepteurs. Sur les quatorze réserves émises en 2005, huit sont toujours en vigueur à la date de la présente étude, celle de l'OEB ayant été retirée avec effet au 13 décembre 2007, date d'entrée en

---

898 En 1984 déjà, lors de la modification de deux premiers délais fixés dans le traité, deux règles avaient fait l'objet de la même forme de réserve que celle que nous examinons. Il s'agissait des règles relatives à la date du paiement de la taxe internationale (règle 15.4) et à la possibilité de satisfaire aux exigences nationales (règle 51*bis*.2.c). Il n'y eut plus aucun cas de réserves de ce type jusqu'à celles qui entrèrent en vigueur le 1er juillet 1992.

899 Les alinéas 4.c et 4.d de la règle 20 furent déplacés et devinrent les alinéas 1.c et 1.d, lors de la modification de la structure de la règle 20, à compter du 1er avril 2007.

900 PCT, règle 26.3*ter*.

901 PCT, règle 20.3, alinéas a.ii. et b.ii, règle 20.5, alinéas a.i et d, et règle 20.6.

vigueur de la CBE 2000, et celle de l'Office des brevets du Japon ayant été retirée avec effet au 1er octobre 2012.[902]

807. Enfin, une autre règle,[903] qui est aussi entrée en vigueur le 1er avril 2007, prévoit la restauration du droit de priorité par l'office récepteur lorsque la demande internationale est déposée dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai de douze mois à compter de la date de priorité. La réserve correspondante figure dans l'alinéa j de la règle 26*bis*3. Sur les vingt-et-une réserves émises en 2005, quatorze sont toujours en vigueur à la date de la présente étude, celle de l'INPI ayant été retirée avec effet au 1er juin 2009, celle de l'Office des brevets du Japon ayant été retirée avec effet au 1er septembre 2012, et celle de l'OEB ayant été retirée avec effet au 13 décembre 2007.

808. **Réserves destinées aux offices désignés.** Penchons-nous maintenant sur les règles concernant le dépôt mais qui produisent leurs effets en phase nationale et sont donc assorties de réserves destinées aux offices désignés.

809. La règle 4.10 prévoit, depuis le 1er janvier 2000, la reconnaissance d'une revendication de priorité fondée sur une demande antérieure déposée dans un membre de l'OMC qui n'est pas partie à la Convention de Paris, et son alinéa d contient la réserve qui permet à un office désigné de ne pas reconnaître une telle revendication de priorité. Elle fut émise en 1999 par deux offices seulement, l'office du Japon (qui l'a retirée avec effet au 1er septembre 2002), et l'OEB (qui l'a retirée avec effet au 13 décembre 2007).

810. Les mêmes règles[904] que celles mentionnées précédemment du point de vue de l'office récepteur s'appliquent aussi à l'office désigné, et qui concernent l'incorporation, après la date de dépôt, d'éléments manquants ou de parties manquantes à la demande internationale sans que cela affecte la date du dépôt international, à condition que certaines exigences soient remplies dans un certain délai. La réserve correspondante est stipulée à la règle 20.8.b. Ces règles ont fait l'objet en 2005 de réserves de la part de quinze offices désignés, dont les deux tiers avaient par ailleurs émis la réserve selon la règle 20.8.a en ce qui concerne les mêmes règles de fond, mais en leur qualité d'office récepteur. À la date de la présente étude, huit réserves sont toujours d'actualité, celle de l'OEB ayant été retirée avec effet au 13 décembre 2007.

811. **Règles concernant la phase nationale assorties de réserves destinées aux offices désignés.** Depuis le 1er juillet 1992, la règle 49.5 prévoit que, si la **traduction**

---

902 Cf. aussi les mêmes règles pour une autre réserve destinée aux offices désignés et qui figure dans la règle 20.8.b.

903 PCT, règle 26*bis*3, alinéas a à i.

904 PCT, règle 20.3, alinéas a.ii et b.ii, règle 20.5, alinéas a.ii et d, et règle 20.6.

requise de la demande internationale pour l'office désigné doit contenir l'abrégé et le texte éventuel des dessins[905] et la requête,[906] ces éléments peuvent être remis après le délai de base pour l'ouverture de la phase nationale,[907] puisque seules la description et les revendications doivent être traduites et leur traduction remise avant l'expiration du délai de base. La réserve stipulée à l'alinéa l de la règle 49.5 permet précisément à l'office désigné de maintenir l'exigence selon laquelle les autres éléments doivent aussi être traduits et la traduction lui être remise dans le délai de base. Cette réserve est encore en vigueur pour deux offices seulement, celui du Brésil pour l'abrégé et le texte éventuel des dessins[908] et celui des États-Unis pour l'abrégé et le texte éventuel des dessins ainsi que la requête.[909]

812. Introduite le 1er janvier 2003, la règle 49.6 permet au déposant de présenter à l'office désigné, dans un délai fixé dans la règle, une **requête en rétablissement des droits** en cas d'inaccomplissement des actes requis pour l'ouverture de la phase nationale et visés aux articles 22 ou 39, soit parce que l'inobservation du délai n'était pas intentionnelle, soit parce qu'elle était intervenue alors que toute la diligence requise avait été exercée. Cette règle garantit ainsi au déposant qu'il bénéficiera, spécifiquement pour l'ouverture de la phase nationale, d'au moins une possibilité de demander le rétablissement des droits et ce, d'une manière relativement uniformisée entre tous les offices désignés. La réserve, qui est prévue à l'alinéa f de la règle, et toujours en vigueur pour dix offices (sur une quinzaine en 2007), illustre le fait qu'un certain nombre de législations nationales n'ont pas de dispositions similaires pour les demandes nationales directes ou que, s'il y en a, elles fonctionnent sur la base de critères ou de délais différents, et que les offices désignés correspondants ne sont (toujours) pas à même d'appliquer la règle 49.6. L'office du Japon a retiré sa réserve, avec effet au 1er avril 2012.

813. Introduite le 1er avril 2007, la règle 49*ter* prévoit deux cadres possibles pour la **restauration du droit de priorité par l'office désigné** et correspond, sur le fond, à la règle qui s'applique à l'office récepteur.[910] Le premier cadre est celui dans lequel l'office désigné reconnaît[911] les effets, en ce qui le concerne, de la restauration du droit de priorité, qui a été acceptée par l'office récepteur, ce qui sous-entend que ce dernier a agi sur requête du déposant.[912] Le second cadre est celui dans lequel l'office désigné est lui-même saisi[913]

---

905 Deux éléments visés à l'alinéa c-*bis.*
906 Elément visé à l'alinéa k.
907 Ce délai était à l'époque 20 ou 30 mois selon les articles 22 ou 39, respectivement. Il est, depuis le 1er avril 2002, en général, de 30 mois dans les deux cas.
908 Alinéa c-*bis.*
909 Alinéas c-*bis* et k.
910 PCT, règle 26*bis*.3.
911 PCT, règle 49*ter*.1.
912 Conformément à la règle 26*bis*.3.
913 PCT, règle 49*ter*.2.

d'une requête présentée par le déposant, soit parce que la requête présentée à l'office récepteur avait à l'époque été rejetée par ce dernier, soit parce que l'office récepteur avait émis la réserve applicable et n'acceptait donc pas de recevoir de telles requêtes.[914] Les offices désignés bénéficient de la même possibilité que les offices récepteurs en ce qu'ils peuvent déclarer qu'ils n'appliquent pas les règles concernées,[915] en émettant les réserves prévues.[916] Bien que les deux règles de fond aient été conçues pour pouvoir être appliquées indépendamment l'une de l'autre, ce sont les mêmes vingt-quatre offices désignés qui, en 2005, ont émis les deux réserves correspondantes. Seize et quinze réserves, respectivement, sont toujours en vigueur, celles de l'OEB ayant été retirées avec effet au 13 décembre 2007, celles des États-Unis avec effet au 18 décembre 2013, et celles du Japon avec effet au 1er avril 2015.

814. Depuis le 1er mars 2001, la règle 51*bis* prévoit comment le déposant peut satisfaire, dans un délai qui court à partir de l'ouverture de la phase nationale, à **certaines exigences nationales *permises*** par le PCT.

815. Premièrement, la règle [917] empêche que les offices désignés exigent systématiquement une traduction du document de priorité et ne leur permet de le faire que si la validité de la revendication de priorité est pertinente pour ce qui est de déterminer si l'invention en cause est brevetable. À la date de la présente étude, plus aucune des réserves[918] qui étaient encore en vigueur en 2007 n'est d'actualité.

816. Deuxièmement, la règle [919] empêche que les offices désignés exigent systématiquement que le déposant remette documents ou preuves supplémentaires pour étayer des allégations, déclarations ou autres indications concernant l'identité de l'inventeur,[920] le droit du déposant de demander ou d'obtenir un brevet,[921] ou de revendiquer une priorité,[922] ils ne doivent pouvoir le faire que s'ils doutent raisonnablement de la véracité des indications ou déclarations. Cette limitation du droit des offices désignés peut faire l'objet de la réserve,[923] et ce, pour l'un quelconque des trois cas spécifiques mentionnés. À la date de la présente étude, plus aucune des réserves qui étaient encore en vigueur en 2007 n'est d'actualité.

---

914 PCT, règle 26*bis*.3.j.
915 PCT, règles 49*ter*.1 ou 49*ter*.2.
916 Respectivement, aux règles 49*ter*.1.g ou 49*ter*.2.h.
917 PCT, règle 51*bis*.1.e.
918 La réserve figure à l'alinéa f de la règle 51*bis*.1.
919 PCT, règle 51*bis*.2.a.
920 PCT, règle 51*bis*.2.a.i.
921 PCT, règle 51*bis*.2.a.ii.
922 PCT, règle 51*bis*.2.a.iii.
923 PCT, la réserve figure à l'alinéa c de la règle 51*bis*.2.

817. Enfin, la règle[924] garantit au déposant qu'il aura toujours un délai minimum de deux mois, au-delà du délai de base pour l'ouverture de la phase nationale, pour remplir les exigences particulières de chaque office désigné. Certaines législations nationales ne comportant pas de dispositions correspondantes, la possibilité d'émettre une réserve, et donc de ne pas accorder au déposant de délai supplémentaire, a dû être introduite dans l'alinéa c. À la date de la présente étude, elle est toujours en vigueur pour un seul office désigné, celui de Singapour.

B. Déclarations de non-applicabilité d'une règle sans qu'il soit question d'incompatibilité avec la législation nationale

818. **L'histoire d'une non-incompatibilité.** Il s'agit de celle qui est apparue en 2006 pour une seule règle, règle qui avait déjà fait l'objet de l'une des autres formes de réserves, du 1er janvier 2004 au 31 mars 2006. Ce cas est particulier à plus d'un titre. Il s'agit de la règle 4.9.b, en vigueur depuis le 1er avril 2006, qui décrit le seul et unique cas d'exclusion d'une désignation dans le cadre du nouveau système de désignation globale et automatique.[925] Afin d'éviter l'abandon automatique par opération de la législation nationale de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, lorsque l'État désigné est le même que celui dans lequel la demande antérieure a été déposée (*effet d'auto-désignation*), il est possible d'exclure la désignation de cet État. Pour que les déposants puissent bénéficier de cette garantie quant aux demandes nationales antérieures, la règle exige que l'office désigné de tout État dont la législation prévoit l'effet d'auto-désignation remette une déclaration à cet effet, ce qui fut fait – en 2006 – par les offices de quatre États contractants, l'Allemagne, la Fédération de Russie, le Japon et la République de Corée. L'Office de la Fédération de Russie a retiré sa déclaration avec effet au 5 juin 2009.

819. La caractéristique la plus intéressante de cette disposition est l'absence de référence à la législation nationale dans des termes similaires à ceux utilisés pour les autres nouvelles formes de réserves. Contrairement aux autres, celle-ci ne sous-entend pas de la part de l'État en question, ou plutôt de son office agissant en qualité d'office désigné, l'acceptation d'une incompatibilité entre le PCT et la législation nationale, ni que cette dernière devra être modifiée afin que l'incompatibilité disparaisse. C'est précisément cette absence de référence qui a permis au Japon de remettre la déclaration de non-applicabilité requise alors qu'il ne l'avait pas fait pour la règle dans sa version 2004 car elle comportait les termes « *tant que la législation nationale le prévoit...* ».

---

924 PCT, règle 51*bis*.3.a.

925 PCT, selon la règle 4.9.a. Cf. points 621 et al.

820. **Lorsque l'incompatibilité ne dit pas son nom et lorsqu'il ne s'agit pas d'une référence à la législation nationale.** La règle[926] prévoit que l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut notifier qu'elle ne considère pas comme sienne l'opinion écrite établie par une ou plusieurs administrations chargées de la recherche internationale qu'elle indique dans sa notification. Nous remarquons aussi l'absence de référence à la législation nationale dans des termes similaires à ceux utilisés pour les autres nouvelles formes de réserves. Contrairement aux autres, celle-ci ne sous-entend pas de la part de l'administration (puisqu'il ne s'agit pas du cas d'un État contractant ou de sa législation nationale, il ne s'agit pas non plus de la législation régionale) l'acceptation d'une incompatibilité entre le PCT et la *pratique* de l'administration, ni que cette dernière devra être modifiée afin que l'incompatibilité disparaisse. L'OEB est la seule administration qui ait fait usage de cette possibilité vis-à-vis des opinions écrites établies par toutes les autres administrations, situation inchangée à la date de la présente étude.

§2 Géométrie variable contre la paralysie du système et le risque de décrochage

821. Nous allons examiner comment la mécanique des réserves (traditionnelles et nouvelles) a permis d'éviter la paralysie du système et le risque de décrochage par rapport à d'autres traités ou cadres internationaux, du point de vue des acteurs **(I)** ainsi que du point de vue des textes **(II)**.

I. Du point de vue des acteurs

822. Parmi les acteurs, nous nous intéressons tout d'abord aux États et à leurs offices **(I)** puis aux déposants **(II)**.

A. Les États et leurs offices

823. A l'origine, un nouvel État pouvait rejoindre le système sans être immédiatement lié par la totalité des dispositions du traité, surtout celles relatives au chapitre II du traité : utilisation des réserves traditionnelles. Ceci favorisait donc l'adhésion des nouveaux États qui pouvaient ainsi, à l'époque, se préparer à introduire les modifications nécessaires dans la législation nationale aux fins de l'examen préliminaire international.

824. Depuis ce temps, les nouvelles formes de réserves dans le traité comme dans le règlement visent à permettre à tout État déjà contractant de ne pas s'opposer à l'adoption de nouvelles dispositions ou de dispositions modifiées, tout en se donnant le temps de

[926] PCT, règle 66.1*bis*.a et b.

modifier sa législation nationale pour en supprimer des incompatibilités éventuelles avec les dispositions adoptées dans le cadre du PCT.

825. Dans le cadre des interactions entre textes internationaux, certaines des nouvelles réserves ont permis à des États qui n'étaient pas membres d'un autre cadre international (OMC) ou qui n'étaient pas encore liés par un nouveau traité (PLT) de ne pas empêcher les autres États contractants de respecter leurs obligations car ils étaient, quant à eux, déjà liés ou qu'ils allaient l'être, par ces autres cadres.

826. Une disposition relève du droit de revendiquer la priorité d'une demande antérieure déposée dans ou pour un membre de l'OMC qui n'est pas État contractant du PCT.[927] La réserve en question n'a été utilisée que par deux offices désignés et elle n'est restée en vigueur que quelques années. Pour l'OEB en qualité d'office désigné, la difficulté additionnelle était qu'il fallait attendre l'entrée en vigueur de la CBE 2000, ce qui ne dépendait pas que de l'office en tant que tel, mais des États contractants de la CBE qui devaient ratifier la CBE 2000. En revanche, les États contractants de la CBE, chacun en ce qui le concernait, n'avaient pas eu à émettre la réserve.

827. Certaines dispositions relèvent de principes du PLT conclu en juin 2000 qui est entré en vigueur le 28 avril 2005, et qui comptait 37 Parties contractantes à la date de la présente étude. Il est clair que la législation nationale de nombreux États contractants du PCT n'est pas encore alignée sur ces principes en ce qui concerne, en premier lieu, les demandes nationales déposées directement auprès de l'office national, puis les demandes internationales déposées auprès de l'office en qualité d'office récepteur et, enfin, les demandes internationales qui entrent en phase nationale auprès de l'office en qualité d'office désigné. Les raisons principales sont, par exemple, que l'État en question n'a ni ratifié, ni adhéré au PLT, ou l'a signé mais que les processus de modification de la législation nationale sont toujours en cours, ou bien que l'État n'a pas l'intention d'adhérer au PLT pour le moment. Il est aussi entendu que les ramifications sont ici bien plus profondes car les principes du PLT que les règles introduisent dans le système du PCT s'approchent de plus en plus des questions de brevetabilité (contenu de la demande à la date du dépôt, et date de priorité comme date pertinente vis-à-vis de l'état de la technique). L'introduction de concepts aussi nouveaux dans le cadre juridique du PCT ne pouvait se faire qu'au prix d'une mise en œuvre par paliers sur plusieurs années. Il est probable que certaines de ces réserves seront encore en vigueur dans de nombreuses années.

[927] PCT, règle 4.10.

828. Suite aux discussions qui allaient mener à la conclusion du PLT en juin 2000, l'Assemblée du PCT avait en parallèle décidé de modifier la règle 51*bis* (ainsi que plusieurs autres règles dont il est ou sera question dans d'autres parties de notre étude) car elle avait considéré qu'il n'était pas nécessaire d'attendre que le PLT soit entré en vigueur pour aligner le PCT sur le PLT. Ceci étant dit, si de nombreuses législations nationales prévoyaient déjà des modalités relativement souples pour répondre à des exigences nationales, certaines d'entre elles n'allaient le faire que dans le cadre des préparatifs pour la mise en œuvre du PLT. Il fut donc nécessaire de permettre que certaines réserves puissent être émises pour certains sujets.

829. Parmi les divers exemples de législations nationales concernées par les dispositions du PLT, nous choisissons à nouveau de citer la CBE 2000, pour souligner qu'elle intégrait dès juin 2000, lors de sa conclusion, tous les principes du PLT. Comme elle n'est entrée en vigueur qu'en décembre 2007, ce n'est qu'à compter de cette date que l'OEB, en tant qu'office récepteur et d'office désigné, a pu être en mesure de retirer les réserves qu'il avait émises à toutes les règles concernées.

830. Un État contractant qui le devient après la date butoir pour émettre une réserve nouvelle ne peut plus en bénéficier. En d'autres termes, un nouvel État doit se conformer aux dispositions – traité et règlement – en vigueur à la date à laquelle il devient lié, il n'y a pas d'application rétroactive du droit à émettre une nouvelle réserve, ce droit n'existe que pour les réserves traditionnelles… Quoique…. Ce droit n'existe plus en pratique, comme nous l'avons vu, en ce qui concerne la réserve contre l'application du chapitre II concernant l'examen préliminaire dans son ensemble[928] suite à la réforme du système de recherche internationale et d'examen préliminaire international.

831. L'engagement des États qui émettent une nouvelle forme de réserve est beaucoup plus fort que pour une réserve traditionnelle car il est sous-entendu, dans le premier cas, qu'il y a une incompatibilité entre la nouvelle disposition du PCT et la législation nationale, et que cette incompatibilité doit disparaître à terme,[929] alors que dans le second, il n'y a aucun sous-entendu et aucune attente en vue d'un retrait de la réserve qui peut rester en vigueur pour toujours.

832. La question peut être posée de la nécessité d'avoir instauré un système à deux vitesses. La question est recevable, mais quelle aurait été l'alternative ? D'une part, le nombre d'États ou d'offices, et les périodes transitoires, concernés par la *deuxième vitesse*

---

928 PCT, art. 64.1.a.

929 Sous réserve du cas particulier de non-incompatibilité, PCT, règle 4.9.b.

sont en réalité assez restreints, d'autre part, l'alternative aurait été la paralysie du système ou au minimum un immense retard par rapport à d'autres textes internationaux et aux législations régionales ou nationales, ce qui aurait été dommageable au système dans son ensemble, compte tenu du volume de dépôts qu'il représente par rapport aux dépôts hors PCT et par rapport aux phases nationales ultérieures .

B. Les déposants

833. Les déposants peuvent bénéficier des nouvelles possibilités et sauvegardes, le plus tôt possible, même si ceci ne concerne pas tous les États contractants dès l'entrée en vigueur de la disposition concernée. Il peut aussi s'agir de dispositions qui s'appliquent à certaines demandes internationales seulement, ou à certaines phases de la procédure internationale, ou à certaines phases nationales. Le résultat global étant que la demande bénéficie, quelque part pour quelques phases de la procédure, de mesures qui représentent des avancées. L'un des inconvénients est que le déposant – le mandataire – doit suivre les dossiers de plus près, selon que les États et leurs offices émettent des réserves puis les retirent, avec effet à partir d'une certaine date, et que cette dernière variera d'un office à un autre, ou d'une phase à une autre.

834. L'illustration majeure de ce cas de figure est celle qui concerne le même sujet, mais vis-à-vis d'un office qui prend position différemment selon qu'il agit en tant qu'office récepteur ou office désigné.[930] Le risque de confusion est réel et les déposants et leurs mandataires doivent redoubler d'attention. Les dispositions principales concernées sont celles relatives à des mesures de sauvegarde qui découlent du PLT, et qui furent introduites dans le PCT avant même que le PLT n'entre en vigueur. Le commentaire fait au sujet d'un système à deux vitesses du point de vue des États et des offices s'applique aussi du point de vue des déposants. Entre l'absence d'une nouvelle disposition ou mesure de sauvegarde, et son introduction partielle, le déposant – et surtout le mandataire – préfèrera, dans l'immense majorité des cas, une sauvegarde partielle, d'autant qu'il sait que, à terme, les réserves sont levées. Ce n'est qu'une question de temps !

II. Du point de vue des textes

835. Nous plaçant maintenant du point de vue des textes, nous souhaitons revisiter la structure et la mécanique des réserves, afin de mieux les appréhender. Nous ferons donc pour commencer une tentative de comparaison en quoi les nouvelles formes de réserves s'alignent sur les traditionnelles et en quoi elles s'en distinguent **(A)**, puis nous nous

930 Ce qui fut le cas pour quelques offices, dans le cadre des dispositions relatives à l'incorporation par renvoi et à la restauration du droit de priorité. Pour la liste à jour, cf. site Internet de l'OMPI, déjà cité.

pencherons sur les conséquences opérationnelles de l'existence des nouvelles formes de réserves et de leur disparition programmée **(B)**.

A. Tentative de comparaison entre les nouvelles et les traditionnelles

836. **L'organe compétent pour adopter** les réserves traditionnelles, puisqu'elles furent incluses dans un article du texte final du traité, fut la conférence diplomatique qui s'est tenue en 1970. Les nouvelles formes de réserves ont été adoptées, et continuent de l'être, par les États contractants, réunis en Assemblée comme le prévoit le traité.[931]

837. Les réserves traditionnelles ne peuvent être **émises que par un État contractant**, lors de la signature ou de la ratification du traité ou lors de l'adhésion au traité, ou encore ultérieurement.[932] Elles peuvent rester en vigueur pour toujours. Par ailleurs, il n'y a pas de date limite dans le temps vis-à-vis de futurs États contractants qui les empêcherait d'émettre l'une ou l'autre des réserves traditionnelles. Si la réserve est émise lors de la ratification ou de l'adhésion, elle est effective à la date d'entrée en vigueur du traité pour l'État en question ; si elle est émise ultérieurement, elle est effective six mois plus tard.[933] Il faut cependant citer à nouveau le cas particulier de la réserve concernant la non-applicabilité du chapitre II du traité, [934] car cette réserve ne saurait être émise par un nouvel État contractant depuis l'introduction de la réforme du système de recherche et d'examen préliminaire.

838. Les nouvelles formes de réserves doivent être **émises par l'office national** de l'État concerné (et non pas directement par l'État en tant que tel, mais émanation de l'État contractant) – ce qui inclut les offices régionaux – et elles ne peuvent l'être que dans le délai stipulé par l'Assemblée au cas par cas dans chacune des décisions adoptées quant à l'entrée en vigueur ou dans chacune des règles nouvelles ou modifiées auxquelles elles sont rattachées. Le délai est en général de quelques mois après l'adoption de modifications des règles par l'Assemblée.

839. Les nouvelles formes de réserves s'appliquant à des règles du règlement sont en général libellées de manière relativement standard au sein d'un alinéa qui figure dans chaque règle concernée.[935]

---

931 PCT, art. 47.2 et 58.2 et 3.

932 A l'exception de la réserve visée à l'alinéa 5 de l'article 64.

933 PCT, art. 64.6.

934 PCT, art. 64.1.

935 Le libellé standard de l'alinéa est le suivant : *« Si, le [date du dernier jour de la session de l'Assemblée qui adopte la disposition de fond correspondante], l'alinéa [x] ou [y] n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office [récepteur] [désigné], il ne s'applique pas à celui-ci tant qu'il reste*

840. Lorsque de telles réserves sont émises, elles sont effectives dès la date d'entrée en vigueur de la disposition de fond à laquelle elles se rattachent, ce qui signifie que la disposition de fond ancienne continue de s'appliquer, ou que la nouvelle disposition de fond ne s'applique pas, en ce qui concerne l'office qui a émis la réserve. Ces nouvelles formes de réserves sont donc inaccessibles non seulement à l'office d'un État qui devient État contractant après l'expiration du délai fixé par l'Assemblée, mais aussi à l'office d'un État contractant actuel qui ne s'est pas manifesté dans le délai fixé.

841. Chaque État ou office, selon le type de réserve, est seul habilité à décider, en ce qui le concerne, d'émettre une ou plusieurs réserves, puisqu'il doit, pour se faire, examiner la législation nationale applicable et parfois l'interpréter précisément au regard de la disposition nouvelle ou modifiée du PCT. Lorsqu'il reçoit une notification contenant une réserve, le Bureau international de l'OMPI vérifie qu'elle est bien l'une de celles qui peuvent être émises, que l'État ou l'office qui l'a émise a bien le droit de le faire au vu des dates de référence (entre autres, date de signature, de ratification ou d'adhésion, ou date limite fixée par l'Assemblée), mais il n'examine pas son bien-fondé puisqu'il n'est pas habilité à le faire, à l'exception de la réserve au chapitre II du traité, comme nous l'avons vu précédemment.

842. Dans tous les cas, une réserve doit être formulée expressément par écrit, qu'il s'agisse d'une déclaration adressée au Directeur général de l'OMPI pour une réserve traditionnelle,[936] ou d'une notification d'incompatibilité dans le cadre d'une disposition transitoire s'appliquant à un délai (fixé dans un article) ou à une règle, adressée au Bureau international de l'OMPI lorsqu'il s'agit de l'une des nouvelles formes de réserves.

843. Le retrait d'une réserve doit lui aussi être notifié par écrit. Il est effectif trois mois après la date de réception de la déclaration par le Directeur général de l'OMPI, lorsqu'il concerne une réserve traditionnelle. Lorsqu'il s'agit de l'une des nouvelles formes de réserves, il est effectif à la date précisée dans la notification de l'office concerné adressée au Bureau international de l'OMPI. Sachant que les dispositions de fond qui entrent ainsi en vigueur sont en général plus favorables aux déposants que les dispositions anciennes maintenues en vigueur grâce à la réserve en question, il n'y a pas d'inconvénient à ce que le retrait soit effectif le plus tôt possible ; à défaut d'indication précise de l'office, ce sera, en général, la date de publication dans la gazette du PCT.

---

incompatible avec ladite législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le [date tombant quelques mois après la session de l'Assemblée au plus tard et plusieurs mois avant la date d'entrée en vigueur de la disposition de fond]. »

936 PCT, art. 64.

844. Toute réserve émise doit faire l'objet, à bref délai, d'une publication dans la gazette du PCT sous la responsabilité du Bureau international. Toute réserve traditionnelle doit en plus être notifiée expressément par le Directeur général de l'OMPI, non seulement à tous les États contractants du PCT, mais aussi à tous les pays parties à la Convention de Paris.[937]

845. Le concept d'incompatibilité de la nouvelle disposition ou de la disposition modifiée avec la législation nationale est la première différence essentielle à signaler, présente dans tous les cas de nouvelles réserves, sauf deux.[938] La notification d'incompatibilité doit être déposée dans un délai très court, quelques mois au plus après l'adoption du principe par l'Assemblée. La réserve doit avoir une durée temporaire, le libellé est très clair « *tant que la règle reste incompatible avec la législation nationale* », sauf pour les deux mêmes cas cités plus haut.[939] L'incompatibilité éventuelle ne s'applique pas automatiquement sur la base de la législation nationale, elle doit obligatoirement être notifiée par l'État ou l'office selon le cas, aux fins de la protection et de la sécurité juridique des déposants et des tiers. Il faut pour protéger les déposants et les tiers une notification expresse. Ces réserves peuvent rester en vigueur pour des durées très variables, créant ainsi un panorama assez complexe pour certaines phases de la procédure, ou certains États et offices.

846. La dernière différence essentielle est que les nouvelles formes de réserves peuvent être introduites à tout moment dans le règlement d'exécution, selon les nécessités et l'avancement des préparatifs requis en législation nationale pour que de nouvelles règles puissent s'appliquer, ce qui constitue un élément essentiel pour l'équilibre du système du PCT dans son ensemble.

B. Conséquences opérationnelles de l'existence des nouvelles formes de réserves et de leur disparition programmée

847. Si le suivi des réserves traditionnelles est relativement aisé à faire, celui des nouvelles formes de réserves est plus exigeant, suite à plusieurs facteurs : le nombre des dispositions qui en font l'objet, le nombre des offices qui les utilisent dans leurs diverses qualités (par exemple, un office national émettra une réserve sur un seul alinéa d'une règle en sa qualité d'office récepteur et sur un autre alinéa en sa qualité d'office désigné), la périodicité avec laquelle certaines modifications sont adoptées sur les mêmes sujets ou des sujets très proches. Nous constatons ainsi la présence de *modules en suspension* divers et variés, autour de quelques dispositions anciennes qui continuent à s'appliquer pour des

937 PCT, art. 69.iv et v.
938 PCT, règles 4.9.b et 66.1*bis*.
939 PCT, règles 4.9.b et 66.1*bis*.

périodes variables et pour certains offices, les uns et les autres de ces modules disparaissant plus ou moins vite.

848. Comment savoir quel texte s'applique en cas de réserve ou notification d'incompatibilité si le texte ancien n'est plus *visible* ou si le texte nouveau concerne un objet nouveau donc non couvert par le traité ? En ce qu'elles s'appliquent aux offices récepteurs ou désignés, leur évolution est différente.

849. À la date de la présente étude, nous dénombrons un total de dix-huit réserves, quatre dans la catégorie des réserves traditionnelles et quatorze dans la catégorie des nouvelles formes de réserves.

850. Nous allons commencer par les **répertorier** du point de vue du nombre d'États (en tant que tels et en tant qu'offices nationaux) qui les ont émises, et combien chacun d'eux en a émises.

851. Les trois États qui en ont émis le plus grand nombre chacun – sept – sont la République de Corée et l'Allemagne (toutes dans la catégorie des nouvelles formes de réserves) et les États-Unis (deux réserves traditionnelles et cinq nouvelles).

852. Puis viennent, avec six réserves chacun (une dans la catégorie des réserves traditionnelles et les cinq autres dans la catégorie des nouvelles réserves), Cuba et l'Indonésie.

853. Ils sont suivis, avec cinq réserves chacun, des trois États suivants : Inde (une dans la catégorie des réserves traditionnelles, et deux dans la catégorie des nouvelles réserves), et Mexique et République tchèque (toutes dans la catégorie des nouvelles réserves).

854. Ils sont, à leur tour, suivis par cinq États qui ont émis quatre réserves chacun, comme suit : Brésil, Chine et Philippines (toutes dans la catégorie des nouvelles réserves) et Algérie et Norvège (une dans la catégorie des réserves traditionnelles, et trois dans la catégorie des nouvelles réserves).

855. Il reste encore trois États avec trois réserves chacun : Canada, Colombie et Turquie (toutes dans la catégorie des nouvelles réserves).

856. En avant-dernière position, on trouve trois États avec deux réserves chacun : Belgique et Italie (toutes dans la catégorie des nouvelles réserves), et Pologne (une dans la catégorie des réserves traditionnelles et une dans la catégorie des nouvelles réserves).

857. Enfin, avec une seule réserve, nous trouvons un total de 39 États, répartis en deux groupes : ceux qui n'ont émis qu'une seule réserve, celle relative à la compétence de la Cour internationale de Justice (ils sont 27 et incluent la France), et ceux qui ont émis uniquement l'une ou l'autre des autres réserves traditionnelles ou nouvelles (ils sont douze), en l'occurrence, il s'agit de la Finlande, de la Grèce, du Japon, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Nouvelle-Zélande, de l'Ouganda, de la République-Unie de Tanzanie, de Singapour, de la Suède, et, en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, de l'OEB.

858. Le constat à faire après cette liste qualifiée est que, laissant de côté la réserve relative à la compétence de la Cour internationale de Justice (qui a été émise par 31 États), et se concentrant sur le cadre opérationnel du système du PCT, seulement 30 États (en diverses qualités) et une administration internationale (en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international), ont émis chacun entre une et sept réserves, qui sont toujours en vigueur.

859. Quant à la **disparition programmée des réserves**, le constat est que, après quelques années, plusieurs États n'ont plus qu'une seule réserve en vigueur, comme, par exemple, le Japon[940] qui n'a plus que celle relative à l'exclusion de désignation selon la règle 4.9.b, qui est déjà en soi un cas particulier. La Chine a maintenu les quatre réserves qui s'appliquent à son office en tant qu'office désigné ou élu (pour l'incorporation par renvoi et la restauration du droit de priorité), alors qu'elle a retiré des réserves qui s'appliquaient à son office en tant qu'office récepteur. Les États-Unis ont, quant à eux, retiré les réserves relatives à l'incorporation par renvoi, tout en maintenant celles relatives à la restauration du droit de priorité et à plusieurs autres sujets. Enfin, l'OEB, qui avait huit réserves applicables en 2007 n'en a plus qu'une, grâce à l'entrée en vigueur le 13 décembre 2007, de la CBE 2000, qui lui a permis de retirer toutes les réserves relatives à des dispositions type PLT ou OMC, mais en maintenant celle relative à ses fonctions d'administration chargée de l'examen préliminaire international.[941] La réserve qui reste en vigueur relève d'un choix de l'OEB en sa qualité *es* PCT et n'a aucun lien avec un autre traité ou cadre international.

860. Parmi les réserves traditionnelles, seules quatre sur les six existantes sont encore en vigueur. Elles concernent les États-Unis, pour les réserves relatives à la publication internationale et à l'effet sur l'état de la technique, et quatre États pour la réserve relative à un aspect mineur du chapitre II (Finlande, Norvège, Pologne et Suède).

---

940 Le Japon a retiré avec effet au 1er avril 2012, les six réserves qu'il avait émises précédemment.

941 PCT, règle 66.1*bis*.b.

861. Des nouvelles formes de réserves datant de 1984 (modification de deux délais fixés dans le traité, et deux règles), il n'en reste aucune. De celles introduites en 1992, il n'en reste qu'une, encore en vigueur pour deux offices désignés, ceux du Brésil et des États-Unis. Il reste trois réserves parmi celles introduites en 1998 et elles ne sont plus en vigueur que pour l'office des États-Unis. La seule réserve introduite en 2000 (revendication de priorité type OMC) n'est plus en vigueur pour aucun office désigné. Les trois réserves introduites en 2001 le sont encore, mais seulement pour trois offices désignés sur les huit qui les avaient émises. La réserve au délai de 30 mois à compter de la date de priorité, introduite en 2002, reste valable pour trois offices désignés (alors que vingt-quatre l'avaient émise au départ). La seule réserve introduite en 2003 est en vigueur pour encore dix offices désignés[942] et celle datant de 2006 pour trois.[943] Enfin, les cinq réserves introduites en 2007 sont en vigueur pour un total combiné de plus de vingt offices en qualité d'offices récepteurs ou d'offices désignés.

862. Seule une réserve est actuellement en vigueur en ce qui concerne **la France**, celle prévue à l'article 64.5 concernant la compétence de la Cour internationale de Justice, puisque celle, émise par l'INPI en qualité d'office récepteur, concernant la restauration du droit de priorité[944] a été retirée en 2010. Aucune des réserves destinées aux offices désignés ne pouvant être émises par l'INPI puisque la France a fermé la voie nationale, c'est l'Office européen des brevets qui agit en son nom.

863. **Le Bureau international en qualité d'office récepteur n'a émis aucune des réserves destinées aux offices récepteurs**, illustrant d'une autre manière encore son rôle d'office récepteur universel et de sauvegarde. Par ailleurs, dans le cadre de ses fonctions de base en sa qualité de *Bureau international*, aucune réserve, ni traditionnelle, ni nouvelle, ne lui est destinée pour des raisons évidentes.

864. **La conclusion de ce survol** est que la mécanique des réserves traditionnelles et des nouvelles formes de réserves a plutôt bien fonctionné dans le passé et qu'elle devrait continuer à fonctionner aussi bien, mais peut-être sur un laps de temps un peu plus long, pour ce qui concerne les dispositions relatives aux questions liées au PLT. Il faut plus d'années pour que les États soient en mesure de retirer une réserve ou une autre, les modalités impliquant plus souvent qu'autrefois l'adhésion à un autre traité international en plus de l'adaptation de la législation nationale.

---

942 PCT, règle 49.6.
943 PCT, règle 4.9.
944 PCT, règle 26*bis*.3.j.

865. L'article 64 restera dans son libellé d'origine comme le reflet d'un contexte politique et juridique figé dans le temps et entériné dans le cadre du processus de conclusion du traité en 1970, alors que les nouvelles formes de réserves sont autant de reflets de contextes politiques ou juridiques successifs et qu'elles sont appelées à apparaître aussi souvent que nécessaire, à être émises puis retirées les unes après les autres, et enfin à disparaître des textes les unes après les autres.

Section 2. Au cœur du pouvoir sur les questions de recherche et d'examen : la *Réunion des administrations internationales*

866. En guise d'introduction, une rapide incursion dans les années suivant la conclusion du traité nous permettra de confirmer, *a posteriori*, l'importance d'une instance comme cette *Réunion des administrations internationales*. En effet, déjà bien avant l'entrée en vigueur du traité, un comité intérimaire pour la coopération technique avait tenu, de 1971 à 1973, quatre sessions pour examiner les questions relatives à la recherche et à l'examen, à la documentation en matière de brevets et à l'accès à cette dernière dont les futures administrations auraient besoin dès qu'elles commenceraient à fonctionner. Puis, en 1977, à un moment beaucoup plus proche non seulement de l'entrée en vigueur du traité, mais aussi de l'entrée en vigueur de la CBE (qui avait été conclue en 1973), un autre groupe de travail s'est réuni, à deux reprises, pour étudier le texte des futures directives PCT sur la recherche internationale et l'examen préliminaire international, sachant qu'elles s'étaient inspirées du projet des toutes nouvelles directives préparées dans le cadre de la CBE.

867. Enfin, dernier maillon avant la *Réunion des administrations internationales*, il faut citer une réunion qui s'est tenue à Tokyo en 1981, à l'invitation de l'office du Japon. Elle fut dénommée « *Tokyo International Meeting (TIM)* »). Les huit administrations internationales de l'époque invitées étaient représentées au niveau des États contractants (Australie, Autriche, États-Unis, Japon, Royaume-Uni, Suède et Union soviétique), et l'OEB était représenté par l'Organisation Européenne des Brevets en qualité d'organisation intergouvernementale. Étaient présentes également la République populaire démocratique de Corée (en qualité d'État contractant) et la République de Corée (en tant qu'observateur), ainsi que des organisations non-gouvernementales représentants les utilisateurs.[945] Le Bureau International de l'OMPI a assumé le secrétariat de la réunion.

[945] Ces organisations non-gouvernementales étaient les suivantes : Association Asiatique d'Experts Juridiques en Brevets (APAA), Fédération Européenne des Mandataires de l'Industrie en Propriété Industrielle (FEMIPI), Association Internationale pour la Protection de la Propriété Industrielle (AIPPI),

868. Les sujets à l'ordre du jour avaient pour objectif principal d'étudier les possibilités visant à harmoniser et simplifier le travail des administrations internationales, à faciliter le travail des offices désignés et élus, et à rendre le système encore plus utile et facile à utiliser pour les déposants.[946] Ils incluaient de nombreuses questions relatives à la recherche internationale (expérience des administrations depuis le début des opérations du PCT en juin 1978 en matière d'identification des documents pertinents, des cas où une recherche significative ne peut être effectuée, des implications pratiques du critère d'unité de l'invention, de l'étendue de la recherche), à l'examen préliminaire international (procédure et format, modifications de la demande internationale pendant l'examen), à divers aspects de la publication des rapports de recherche internationale, et à l'utilisation des rapports de recherche et d'examen dans les procédures nationales. Ce résumé illustre parfaitement la permanence des sujets de préoccupation.

869. A l'initiative du Bureau international en 1989, les administrations internationales furent invitées à une « *réunion* » qui s'est tenue en janvier 1990 au siège de l'OMPI, à Genève. Seules les administrations alors en exercice furent invitées, en qualité d'administrations internationales, c'est-à-dire en tant qu'offices de brevets. Elles ne furent pas invitées au niveau des États contractants. Les sujets à l'ordre du jour furent concentrés sur l'expérience des administrations, alors de plus de 10 ans, depuis 1978. Les Directives PCT pour la recherche et l'examen occupèrent une bonne partie des échanges et des délibérations.[947] Ils sont dans la ligne des sujets discutés lors de la réunion de 1981, sachant que l'expérience des administrations était fortement basée sur le travail de recherche puisque certaines des administrations n'exerçaient pas encore les fonctions d'administrations chargées de l'examen préliminaire international, les États contractants correspondants ayant émis une réserve contre l'application du chapitre II du traité, réserve qui était toujours en vigueur.

870. C'est donc bien à l'occasion de cette première *Réunion* que les choses ont vraiment commencé, de manière formelle, même si ce fut avec une régularité ….variable.

871. Nous tenterons de présenter l'importance de cette *Réunion*, en commençant par une analyse des liens entre composition, répartition et périodicité **(§1**) puis en observant que la *Réunion* constitue, depuis quelques années, le passage obligatoire pour les questions de recherche et d'examen **(§2)**.

Pacific Industrial Property Association (PIPA), Union des Praticiens Européens en Propriété Industrielle (UPEPI).

946 Cf. *The First Twenty-Five Years of the PCT*, OMPI, publication n° 884, page 344.

947 Cf. *The First Twenty-Five Years of the PCT*, OMPI, publication n° 884, page 346.

§1. Analyse des liens entre composition, répartition et périodicité

872. Un premier groupe de sujets relatifs à la *Réunion* nous amènera à examiner la composition et la répartition géographique **(I),** puis nous nous pencherons sur les aspects liés à la périodicité et au lieu des sessions **(II)**, car ces réflexions nous permettront de mieux comprendre la mécanique de cette *Réunion*.

I. Composition et répartition géographique

873. Dans l'espace et dans le temps, la composition **(A)** et la répartition géographique **(B)** de la *Réunion* se prêtent à des observations qui nous permettront de faire, à nouveau, des liens avec d'autres sujets transversaux.

A. Composition

874. Le « *format* » d'invitation pour la première réunion des administrations en 1990 est resté inchangé au cours des vingt-cinq ans qui ont suivi et est toujours en vigueur à ce jour : toutes les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, et elles seules, sont membres de cette *Réunion*, le Bureau international assurant le secrétariat (comme pour les autres organes du PCT). Il n'y a aucun observateur, ni parmi les États contractants, ni parmi les offices qui assument d'autres fonctions dans le cadre du PCT, ni parmi les organisations intergouvernementales ou non gouvernementales.

875. La composition de la *Réunion* est donc d'abord basée sur la qualité « *technique* » d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

876. Certaines des administrations ont exercé pour une période donnée, en une seule qualité, soit pour la recherche internationale (Offices du Japon et des États-Unis), soit pour l'examen préliminaire international (Office du Royaume-Uni), soit dans les deux qualités (OEB, Offices de l'Autriche, de la Suède). À partir de l'entrée en vigueur de la réforme du système de recherche et d'examen, en 2004, toutes les administrations exercent obligatoirement les deux fonctions.[948]

877. Les membres incluent aussi trois organisations intergouvernementales : l'OEB depuis l'origine, l'Institut nordique des brevets depuis 2006 et l'Institut des brevets de Visegrad depuis 2015, sachant que les deux instituts n'ont été créés que pour assumer les

[948] PCT, règles 36.1.v et 63.1.v.

fonctions d'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et qu'ils n'assument pas les autres fonctions des offices dans le cadre du PCT (office récepteur, office désigné ou office élu).

878. Le nombre des membres est passé de huit, en 1990,[949] à vingt-et-un en octobre 2015.[950] Les sessions ont été ouvertes à toute administration internationale déjà nommée par l'Assemblée, même si elle n'avait pas encore commencé à fonctionner lors de la tenue d'une session donnée.

B. Répartition géographique

879. La composition de la *Réunion* nous permet de faire quelques observations en termes de répartition géographique, étant entendu que la question de la répartition géographique ne se pose pour aucun des comités et groupes de travail, car ils ont comme membres tous les États contractants ou les offices de tous ces États.

880. Les Amériques ont quatre membres, deux au Nord (Canada et États-Unis), et deux au Sud (Chili et Brésil), alors qu'il n'y avait que les États-Unis initialement. L'Asie et le Pacifique, au sens le plus large, ont sept membres, l'Australie et le Japon depuis l'origine, et sur plusieurs années, la Chine, l'Inde, Israël, la République de Corée et Singapour. L'Afrique a un membre, l'Égypte, depuis 2009. Enfin, pour l'Europe, on peut distinguer deux zones. La première au sein des États contractants de la CBE inclut depuis l'origine, les offices de l'Autriche, et de la Suède et l'OEB lui-même, auxquels se sont ajoutés sur plusieurs années, les offices de l'Espagne, et de la Finlande, ainsi que l'Institut nordique des brevets et l'Institut des brevets de Visegrad ; dans la région eurasienne,[951] la Fédération de Russie depuis l'origine[952] et l'Ukraine depuis 2014.

881. Ceci étant dit, tous les travaux de la *Réunion* n'ont lieu qu'en anglais, tant pour les documents qui sont présentés que pour les interventions des délégations lors des sessions.

882. La répartition géographique à l'échelle mondiale est donc beaucoup plus équilibrée qu'à l'origine, du point de vue du nombre d'administrations par région, ce qui n'est pas le cas du point de vue du nombre de recherches internationales et d'examens préliminaires internationaux qui sont effectués par ces administrations.

---

949 Pour mémoire, l'office du Royaume-Uni a été une administration chargée de l'examen préliminaire internationale de 1978 à 1993.

950 Avec la plus récente nomination, celle de l'Institut des brevets de Visegrad en octobre 2015, tous ayant été invités à la plus récente session qui s'est tenue en janvier 2016.

951 Par opposition à la zone couverte par la Convention sur le brevet eurasien, car l'Ukraine n'en fait pas partie.

952 Initialement, il s'agissait de l'Union soviétique, à laquelle la Fédération de Russie a succédé.

II. La périodicité et le lieu des sessions

883. D'autres points de vue vont nous permettre de continuer à étudier cette *Réunion* aux multiples facettes : il s'agit de la périodicité **(A)** et du lieu de ses sessions **(B)**.

A. Périodicité

884. De 1990 à 2003, année précédant l'entrée en vigueur de la réforme du système de recherche et d'examen, l'un des moments charnières dans l'histoire du PCT, il y eu neuf réunions, tenues de manière assez irrégulière. Les cinq premières réunions se sont tenues pratiquement sur une base annuelle, entre 1990 et 1994, avec une parenthèse en 1991 et deux réunions en 1994. La sixième réunion qui s'est tenue en 1997 fut la seule pendant un laps de temps assez long allant de 1995 à 2002. Enfin, il y eut trois réunions en 2003 (février, mai et juillet), une en 2004 et deux en 2005. Depuis 2006, année de la treizième réunion, la périodicité annuelle a été respectée, la vingt-troisième réunion ayant eu lieu début 2016.

885. Ce que nous pouvons déduire de ces chiffres est que la *Réunion* s'est tenue plus souvent à des périodes-clefs, par exemple aux fins des préparatifs pour la réforme du système de recherche et d'examen qui devait être en place au 1er janvier 2004, et juste après, afin de tirer les premières leçons de l'expérience acquise.

886. Par ailleurs, depuis 2004, le nombre des nouvelles administrations est allé croissant, au moins une nouvelle par an, parfois même deux nouvelles la même année, ce qui a eu pour conséquence la nécessité de créer des échanges plus réguliers pour favoriser le partage d'expérience sur de nombreuses questions et pratiques. Pendant la semaine de session – durée habituelle pour toutes les sessions des comités et autres groupes[953] – les discussions formelles sont parfois accompagnées de visites dans divers services de l'office qui assume le rôle d'hôte de la réunion, favorisant ainsi l'établissement de relations de travail à long terme d'office à office.

B. Lieu des sessions

887. De 1990 à 2007, il y eu 14 sessions, toutes au siège de l'OMPI, à Genève, sauf celle de 1997 qui eu lieu à Canberra, et celle de mai 2003 à Washington. Depuis 2008, les neuf sessions suivantes ont toutes eu lieu au siège de l'une ou l'autre des administrations internationales de par le monde : Vienne, en 2008, Séoul en 2009, Rio de Janeiro en 2010,

[953] Relatives à l'Union du PCT ou au autres unions, sous l'égide de l'OMPI.

Moscou en 2011, Canberra en 2012, Munich en 2013, Tel-Aviv en 2014, Tokyo en 2015 et Santiago du Chili, début 2016.

888. Nous concluons de ce voyage autour du monde que le fait que les administrations souhaitent être l'hôte de la *Réunion*, l'une après l'autre, est l'illustration de l'importance qu'elles attachent à faire partie de ce groupe particulier, et de gagner en visibilité au sein du PCT pour mettre en valeur les divers rôles qu'elles assument.

§ 2. Passage obligatoire pour les questions de recherche et d'examen

889. La *Réunion* est devenue le passage obligatoire pour tous les sujets se rapportant à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, ce que nous constaterons en examinant les sujets à l'ordre du jour de ses sessions **(I)** et la chronologie de l'examen de ces sujets par la *Réunion*, avant leur passage à l'Assemblée ou à d'autres organes **(II)**.

I. Les sujets à l'ordre du jour

890. Depuis la réunion de 1981, à Tokyo, les sujets n'ont pas changé sur le fond, mais c'est leur ampleur et les conséquences de l'augmentation du nombre des États contractants, du nombre des dépôts et du nombre des administrations internationales qui ont eu des effets significatifs.

891. Établir un rapport de recherche internationale n'enfreignait pas le territoire réservé de l'examen au fond. Au début, les questions d'examen étaient vues de manière très distincte, distante, et étaient considérées par de nombreux États comme lointaines, pour preuve le nombre des réserves relatives au chapitre II émises par des États dont les offices nationaux traitaient alors un grand nombre de demandes nationales.

892. Les représentants des administrations participant aux réunions ont les compétences techniques et de gestion requises pour que les travaux soient basés sur une grande expérience, car ils sont issus des services d'examinateurs nationaux et ont aussi l'expérience du droit matériel national.

893. Ce dernier point pourrait apporter une certaine confusion – ce fut d'ailleurs le cas jusque dans les années 1990 pour certains offices – car l'examinateur peut avoir tendance à établir l'opinion écrite selon le PCT puis le rapport d'examen préliminaire international en référence au droit matériel appliqué par l'office en qualité d'office national, c'est-à-dire à brûler les étapes en ce qui concerne la destination de la demande vers un seul brevet (national ou régional) et sans considération apparente pour les procédures nationales (ou

régionales) ailleurs. Ce n'est que si le déposant entre en phase nationale que l'office est alors amené en qualité d'office désigné ou élu – et pas en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire – à se saisir du dossier (à nouveau) pour y apporter une conclusion, délivrance ou rejet, selon la législation nationale.

894. L'utilisation autant que l'utilité du rapport d'examen établi par l'administration ont été maintes fois discutées dans le cadre de la *Réunion*, l'un des objectifs étant de réduire la duplication inutile de travail par les examinateurs, les coûts y afférents dans les deux cadres (PCT et national), le temps perdu et donc coûteux lui aussi. Au début du PCT, le chapitre II étant optionnel, de nombreux États ayant émis une réserve contre son application (dont les États-Unis et le Japon), la partie examen préliminaire du travail des administrations faisait figure de parent pauvre en général, sauf à l'OEB.

895. Avec la réforme du système de recherche internationale et d'examen préliminaire international en 2004, la première opinion écrite ayant été avancée au moment de la recherche internationale et devant être établie pour toutes les demandes internationales, la charge de travail a considérablement augmenté et beaucoup plus tôt pendant la première partie de la phase internationale[954] tout en diminuant presque autant dans la seconde partie de la phase internationale.[955] De plus, toutes les administrations effectuent recherches et examens en continu, et pour certaines cette charge de travail est beaucoup plus significative que celle qui découle du droit national pour les demandes nationales.

896. Dans les premières années, les travaux de recherche justifièrent l'étude par la *Réunion* de nombreux sujets relatifs à la documentation minimale, à l'unité de l'invention ou encore au formulaire de rapport de recherche internationale, alors que les travaux d'examen l'occupaient moins, puisqu'ils n'occupaient que certaines administrations, le chapitre II du traité ne s'appliquant pas à tous les Etats, et donc pas non plus à tous les déposants.

897. Les sujets d'intérêt plus récent incluent la recherche internationale supplémentaire, la nomination de nouvelles administrations internationales et le renouvellement de ces dernières, la qualité de la recherche et de l'examen, les Directives concernées.[956]

---

954 Pendant le chapitre I et avant la publication internationale.
955 Selon le chapitre II et après la publication internationale.
956 Cf. résumé de la Réunion, *PCT Newsletter* n° 02/2016 (Février 2016).

II. L'examen des sujets avant le passage à l'Assemblée ou à d'autres organes

898. La *Réunion* est devenu le passage obligatoire pour pratiquement toutes les questions relatives à la recherche et à l'examen préliminaire, non seulement avant que celles-ci soient présentées à l'Assemblée, mais aussi avant qu'elles soient présentées au Comité de coopération technique ou au Groupe de travail. Les sujets dans lesquels la *Réunion* s'est spécialisée ont conduit à ce qu'elle soit reconnue par les autres comités ou groupes et l'Assemblée comme le groupe ayant l'expertise et l'expérience nécessaires pour mener à bien la préparation de documents et propositions, la collecte de rapports sur la qualité du travail des administrations, l'établissement d'études et de rapports sur des sujets ponctuels, la formulation de recommandations relatives aux instructions administratives les concernant, les directives, les formulaires.

899. Elle a investi une zone de pouvoir important dans un cadre non envisagé par la lettre du traité. Cependant, nous devons constater que, si les rédacteurs avaient pu avoir connaissance de l'évolution que la recherche internationale et l'examen préliminaire international allaient vivre, ils n'auraient pas pu ne pas prévoir une base plus précise pour établir un comité ou groupe de la nature de la *Réunion*.

Conclusion du Chapitre 2

900. Nous avons ainsi pu constater que c'est autant l'arrivée dans le système du PCT de nouveaux États contractants (et la complexité ou la lourdeur des calendriers gouvernementaux ou parlementaires) que celle de nouvelles administrations internationales (avec la nécessité du partage d'expérience sur les procédures de recherche internationale et d'examen préliminaire international) qui ont fortement encouragé, et même parfois rendu inévitable, la recherche de nouvelles mécaniques, ou l'adaptation pour le PCT de mécaniques plus générales : réussir à faire adopter des règles par l'Assemblée sans qu'elles ne deviennent applicables à tous les États à la même date et en tenant compte de leurs obligations découlant d'autres traités, en leur offrant les périodes transitoires nécessaires sans mettre en danger le système dans son ensemble ; avoir créé dès les premières années une instance dédiée aux questions de recherche internationale et d'examen préliminaire international, vraisemblablement sans avoir pu imaginer l'essor remarquable qu'elle allait prendre et qui se révèlerait essentiel à la bonne marche du système, de nombreuses années plus tard.

Seconde partie

L’esprit du traité,
dans l’espace et dans le temps,
même s’il faut aller
à contre-courant de la lettre

Introduction

901. Des exemples choisis à divers moments de la procédure et au fil du temps, surtout depuis les années 1990, démontreront que l'équilibre a dû être réinventé, ou se réinventer. Il a fallu aller au-delà de l'esprit du traité, et bien au-delà, il a fallu que les États contractants acceptent des argumentations et adoptent des modifications ou des interprétations des textes, l'initiative en revenant souvent au Bureau international, aux déposants et à leurs mandataires, et dans d'autres cas, aux États et aux offices et administrations internationales. Mais ceci n'a pas suffi dans tous les cas où l'existence, la survie, du système étaient en jeu. En effet, des modifications majeures du système ont été rendues inévitables par le volume et la diversité des dépôts effectués par les déposants et les mandataires.

902. Le choix du dépôt PCT, fait et réitéré, année après année, en nombre grandissant, par des déposants de toutes catégories, a eu un autre effet, celui d'encourager de nouveaux États à rejoindre le système et par là-même a créé une nouvelle demande aboutissant à rendre le système encore plus attractif, attrayant, et à créer de plus grandes attentes pour qu'il continue à s'améliorer. Il devait s'adapter pour renforcer la sécurisation des procédures, la date de dépôt, la rapidité de traitement, la préservation des droits du déposant, introduire de nouvelles options et garanties, et ce, indépendamment des volumes de dépôts qui étaient tout simplement inimaginables lors de la conclusion du traité.

903. Se limiter à l'esprit du traité tel qu'il était à l'époque de sa conclusion aurait pu causer sa perte. Ceci aurait été d'autant plus regrettable qu'il n'y avait pas – et qu'il n'y a toujours pas – d'autre système offrant les mêmes avantages, caractéristique propre d'un système de dépôt de demandes de brevets.

904. C'est ainsi que nous proposerons des illustrations où il a fallu aller chercher l'esprit du traité, encore plus loin (**Titre premier**), et d'autres où il a fallu aller le chercher, même à contre-courant de la lettre (**Titre 2**).

Titre premier. Il faut aller chercher l'esprit du traité, encore plus loin

905. Nous examinerons divers exemples de nouvelles instances, compétences et responsabilités que le traité n'avait, ni n'aurait pu, prévoir, mais que le potentiel inattendu du PCT a pu – ou a su – générer **(Chapitre premier)**, avant de nous pencher sur le potentiel des textes, parfois limité par les acteurs **(Chapitre 2)**.

Chapitre premier. Ce que le potentiel inattendu du PCT a pu – ou a su – générer

906. Nous sommes d'avis que les rédacteurs du traité n'auraient vraisemblablement pas pu imaginer que le potentiel du PCT était tel qu'il allait permettre la création de nouvelles instances, compétences ou possibilités et exclusivement pour ses utilisateurs **(Section 1)**. Et il en serait de même, à l'échelle des principes, pour des responsabilités étendues et inattendues pour le Bureau international **(Section 2)**.

Section 1. De nouvelles instances, compétences ou possibilités créées grâce au PCT

907. En 2006 est apparue la première administration internationale d'un nouveau type, non seulement une administration dédiée au PCT, plus particulièrement à seulement deux phases de la procédure internationale, mais aussi une administration que nous qualifions de « *virtuelle* ». Et elle ne resta pas seule dans ce cas, puisqu'elle fut rejointe par une autre administration en 2015. Nous examinerons les particularités de ces administrations internationales « *virtuelles* » dans leurs compétences selon le PCT **(§1)**. Dans un autre domaine, nous nous pencherons sur de nouvelles possibilités créées respectivement pour les déposants et les tiers, mais placées à un niveau hiérarchique secondaire dans les textes juridiques **(§2)**.

§1. Des administrations internationales « *virtuelles* »

908. Il s'agit de l'Institut nordique des brevets et de l'Institut des brevets de Visegrad. Leur compétence en qualité d'administrations internationales est due au développement du système du PCT **(I)**, bien qu'ils ne soient pas des offices de brevets au sens traditionnel, puisque n'ayant pas de droit matériel à appliquer **(II)**.

I. Instances et compétences créées grâce au PCT et pour lui

909. L'histoire commence avec une seule administration virtuelle, dont le statut, au bout de quelques années, est passé à n'être plus que la première, parce qu'elle a été rejointe par une autre, la seconde. Cependant, nous nous demanderons si cette dernière ne va pas non plus changer de statut un jour et devenir la deuxième, parce qu'une troisième viendra. Nous examinerons leurs caractéristiques principales, commençant par la première, autrefois la seule, administration virtuelle **(A),** rejointe depuis par une seconde, ou une deuxième ? **(B)**

A. La première, autrefois la seule, administration virtuelle

910. L'Institut nordique des brevets est une organisation intergouvernementale qui fut créée par les gouvernements du Danemark, de l'Islande et de la Norvège le 5 juillet 2006. Il s'est défini comme un organe officiel de coopération entre ces trois États dans le domaine des brevets, afin de stimuler les sociétés des pays nordiques sur la voie de l'innovation et de la croissance économique.

911. L'Institut est une personne morale disposant d'un secrétariat international et exerçant un rôle opérationnel. Il ne dispose pas de son propre personnel d'examinateurs, mais il répartit le travail entre les examinateurs des offices nationaux du Danemark et de la Norvège.[957] Les examinateurs travaillent en son nom et uniquement sous sa direction.[958] C'est pour ces raisons que nous le qualifions de « *virtuel* ». Ses langues de travail sont le danois, l'islandais, le norvégien et le suédois, en plus de l'anglais.

912. C'est à la session de septembre/octobre 2006 que les délégations des États ayant créé l'Institut ont présenté pour avis au Comité de coopération technique du PCT, avant de la présenter à l'Assemblée, sa candidature en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, conformément à la procédure prévue par le traité.[959] Le Comité a recommandé la nomination de l'Institut qui a ensuite été approuvée par l'Assemblée lors des mêmes séries de réunions de l'OMPI en 2006.[960]

913. Sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international a une conséquence déjà évoquée de manière générale[961] en ce qui concerne les règles du règlement d'exécution qui ne peuvent être modifiées qu'à la condition que les États concernés – en l'occurrence celui des trois États créateurs de l'Institut mandaté par les deux autres pour les représenter à cet effet lors du vote – ne vote contre la modification proposée.

---

957 L'office de l'Islande ne procédant pas à la recherche et à l'examen des demandes de brevets ne participe pas, dans les premiers temps, à ce type de travaux pour l'Institut.

958 Cf. présentation détaillée de l'Institut nordique des brevets lors de la session du Comité de coopération technique du PCT, document PCT/CTC/22/2 (septembre/octobre 2006), sur le site Internet de l'OMPI.

959 PCT, art. 16.3.e et 32.3.

960 Cf. rapport du Comité de coopération technique (document PCT/CTC/2/3) et rapport de l'Assemblée (document PCT/A/35/1) sur le site Internet de l'OMPI.

961 PCT, règle 88.3, conformément à l'article 58.3.a.ii.

914. Sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international lui fait bénéficier, tout comme l'OEB, du statut d'observateur aux réunions de l'Assemblée.[962]

915. L'Institut est en activité depuis 2008. Il s'est déclaré prêt à effectuer des recherches internationales supplémentaires dès 2009 lorsque le système est entré en vigueur.

916. En termes de statistiques,[963] de 2009 et 2014, l'Institut a effectué, par an, entre 220 et 300 recherches internationales, et entre 10 et 50 examens préliminaires internationaux selon le chapitre II. Les demandes concernées étaient d'origine norvégienne ou danoise. Depuis 2010, il a effectué quelques recherches supplémentaires. Il faut noter que le montant de la taxe de recherche et celui de la taxe de recherche supplémentaire[964] sont identiques à ceux de l'OEB et des offices de Suède et de Finlande. En revanche, lorsque l'on demande une recherche supplémentaire seulement dans la documentation en langues danoise, islandaise, norvégienne et suédoise, le montant de la taxe de recherche supplémentaire est alors nettement inférieur.[965]

917. L'Institut nordique des brevets a été la seule administration internationale virtuelle de 2006 à fin 2015, date à laquelle une seconde administration du même type a fait son entrée au sein du PCT.

B. Rejointe depuis par une seconde, ou une deuxième ?

918. L'Institut des brevets de Visegrad[966] est une organisation intergouvernementale qui fut créée le 26 février 2015 par les quatre pays du Groupe de Visegrad, à savoir la Hongrie, la Pologne, la République tchèque et la République slovaque. Son siège est à Budapest. Ces États étant membres de l'OEB, il s'est placé dans le cadre de la CBE et du Protocole sur la centralisation y afférent. Il se présente également comme la première administration internationale pour la région de l'Europe centrale et orientale et des États baltes. Ses langues de travail seront le hongrois, le polonais, le slovaque et le tchèque, en plus de l'anglais.

919. Le Groupe de Visegrad date, quant à lui, de 1991. Il a des compétences très vastes, allant bien au-delà des brevets, dans des domaines d'intérêt commun dans le cadre de

---

962 PCT, art. 53.8.

963 Cf. « *Patent Cooperation Treaty – Yearly Review* », 2015, Publication de l'OMPI n° 901.

964 Le montant est de 1'875 euros, au 1er mars 2016.

965 Le montant est de 590 francs suisses, ce qui correspond à environ 530 euros, au 1er mars 2016.

966 Cf. historique du groupe de Visegrad (« les pays du V4 ») et présentation de l'Institut des brevets de Visegrad, aux fins du Comité de coopération technique, session de mai 2015 (document PCT/CTC/28/2), sur le site Internet de l'OMPI.

l'intégration européenne.[967] Pour ce faire, il s'appuie sur des sommets politiques de haut niveau, des consultations d'experts et réunions diplomatiques, des associations non gouvernementales, diverses entités de réflexion, de recherche ou culturelles. Il a étendu sa dimension en propriété intellectuelle grâce à des coopérations et partenariats avec divers offices dans les pays de la région (par exemple, l'Autriche, la Croatie, la Roumanie et la Slovénie) ou dans d'autres parties du monde (par exemple, la Chine et le Japon).

920. L'Institut est une personne morale disposant d'un secrétariat international et exerçant un rôle opérationnel. Il répartira le travail entre les examinateurs des offices nationaux de ses quatre pays fondateurs. Les examinateurs travailleront en son nom et uniquement sous sa direction.

921. C'est à la session de mai 2015 que les délégations des États ayant créé l'Institut ont présenté pour avis au Comité de coopération technique du PCT sa candidature en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, avant de la présenter en octobre 2015 à l'Assemblée, conformément à la procédure prévue par le traité.[968] Le Comité a recommandé la nomination de l'Institut qui a ensuite été approuvée par l'Assemblée.[969]

922. Comme nous l'avons mentionné pour l'Institut nordique des brevets, la qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international de l'Institut des brevets de Visegrad emporte une conséquence déjà évoquée en ce qui concerne les règles du règlement d'exécution qui ne peuvent être modifiées qu'à la condition que les États concernés – en l'occurrence celui des quatre États fondateurs de l'Institut mandaté par les trois autres pour les représenter à cet effet lors du vote – ne vote contre la modification proposée.[970]

923. Sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international lui fait bénéficier, tout comme l'OEB et l'Institut nordique des brevets, du statut d'observateur aux réunions de l'Assemblée.[971]

---

967 Ces domaines incluent la culture, l'environnement, la sécurité intérieure, la défense, les sciences et l'éducation, ainsi que, depuis plus récemment, la justice, le transport, le tourisme, l'énergie et les technologies de l'information.

968 PCT, art. 16.3.e et 32.3.

969 Cf. rapport du Comité de coopération technique (document PCT/CTC/28/3) et rapport de l'Assemblée (document PCT/A/47/9) sur le site Internet de l'OMPI.

970 PCT, règle 88.3, conformément à l'article 58.3.a.ii.

971 PCT, art. 53.8.

924. L'Institut des brevets de Visegrad a annoncé qu'il envisageait de commencer à fonctionner à compter du 1er juillet 2016, ce qui sera confirmé, en temps voulu, au travers d'une notification avec tous les détails nécessaires, par le Bureau international.

925. Enfin, et bien qu'il ne soit pas encore en activité, il a été invité et a participé à la session de janvier 2016 de la *Réunion des administrations internationales*.

926. En conclusion sur ce point, nous nous interrogeons sur la possibilité qu'une autre administration virtuelle voie le jour, quelque part dans la « *sphère PCT* », et nous sommes d'avis que ceci n'est pas à exclure, ayant déjà deux exemples réalisés, chacun avec ses particularités et son historique.

II. Ces administrations ne sont pas des offices de brevets

927. Si ces nouvelles administrations ont été candidates, et ont été nommées, pour assumer les fonctions d'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international (ce qui inclut aussi déjà la recherche internationale supplémentaire pour l'Institut nordique des brevets), elles utilisent les services des examinateurs nationaux des pays qui les ont créées.

928. Elles sont toutes les deux très liées au système de la CBE, puisque tous les États qui les ont créées sont parties à la CBE, et que ce sont leurs langues de travail qui leur permettent, en conformité avec le Protocole sur la centralisation, de pouvoir prétendre aux fonctions internationales, ces langues n'étant pas des langues de travail de l'OEB.

929. Les deux instituts, en tant que tels, n'ont donc comme fonctions que les fonctions d'administrations internationales (recherche et examen préliminaire) que nous venons d'examiner, ce qui signifie qu'ils n'ont ni les fonctions d'office récepteur, ni celles d'office désigné et élu, dans le cadre de la procédure internationale.

930. Mais ils n'ont pas non plus les fonctions traditionnelles d'offices de brevets, ils ne sont pas des offices régionaux et n'appliquent pas de droit matériel à l'échelle régionale. Il est peu probable qu'un tel rôle soit envisageable compte tenu du cadre de la CBE dans lequel ils s'inscrivent.

931. Quoique…. si l'on compare leur situation à celle de la Suisse et du Liechtenstein, il n'est pas exclu d'imaginer que, pour chacun des deux groupes de pays, un traité de brevet régional, s'inscrivant dans le cadre CBE, pourrait voir le jour.

932. Et de manière moins improbable, cette fois du point de vue de leurs fonctions internationales, nous constatons que, si les fonctions d'office désigné et élu sont nécessairement liées à la question précédente d'office régional, ce n'est pas le cas des fonctions d'office récepteur. Ces dernières pourraient s'inscrire dans le cadre existant du PCT prévoyant la délégation de cette compétence à une organisation intergouvernementale,[972] ce qui est le cas de l'OMPI pour plusieurs États contractants depuis plus ou moins longtemps.

§2. De nouvelles possibilités, mais placées à un niveau hiérarchique secondaire dans les textes

933. Deux nouvelles possibilités concernant des « *observations* » ont été introduites dans le système du PCT, la première en 2004 et la seconde en 2012, et elles méritent que nous leur consacrions quelques réflexions puisqu'elles démontrent les capacités du système à se rééquilibrer sans cesse, à cause de nouvelles problématiques, ou grâce à elles. Nous commencerons par les observations informelles du déposant : encore faut-il savoir où trouver leur trace ! **(I)** puis les observations des tiers qui furent reléguées dans les instructions administratives **(II)**.

I. Observations informelles du déposant : encore faut-il savoir où trouver leur trace !

934. Après un rappel du contexte historique dans le cadre des travaux qui ont menés à la réforme du système de recherche internationale et d'examen préliminaire international, nous voulons parler des années 2000 à 2004 **(A)**, nous trouverons la trace de ces observations informelles et leur mise en lumière **(B)**.

A. Rappel du contexte historique de 2000 à 2004

935. La première mention de la problématique est due, dès 2000, aux représentants des utilisateurs (déposants et mandataires) confrontés à ce qui allait devenir le nouveau système de recherche et d'examen. L'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale étant unilatérale, aucune réponse n'était envisageable à ce stade. Cette opinion allait devenir le « *rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I)* » et être communiqué aux offices désignés aux fins des procédures en phase nationale. Le déposant allait devoir argumenter auprès de chaque office désigné s'il n'était pas d'accord avec l'opinion exprimée par l'administration. De plus, cette opinion allait devenir accessible

[972] PCT, règle 19.1.b.

aux tiers ultérieurement, mais avant que le déposant ait pu faire état de son point de vue. Il se retrouvait ainsi privé de droit de réponse, lorsqu'il n'envisageait pas de demander l'examen préliminaire international selon le chapitre II, et il devait attendre les procédures en phase nationale pour réfuter tout ou partie du contenu de l'opinion écrite qui était entretemps devenue le « *rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I)* ». Cette situation pouvait s'avérer pénalisante selon le dossier, l'opinion de l'administration, et tout autre facteur pertinent pour le déposant.

936. En revanche, les administrations internationales ne souhaitaient pas que des dispositions formalisant une procédure de « *réponse* » soient introduites dans le règlement car ceci allait à l'encontre du principe de l'opinion écrite *unilatérale* de l'administration. Elles étaient en général d'avis que le déposant pouvait toujours, dans les cas qui lui importaient, demander l'examen préliminaire selon le chapitre II, afin de les présenter formellement. Mais ceci supposait de payer les taxes (en général relativement élevées) pour l'examen alors que le déposant souhaitait seulement avoir un droit de réponse dans le nouveau contexte.

937. Les règles nouvelles ou modifiées visant à entériner le nouveau système de recherche internationale et d'examen préliminaire international, qui allaient être proposées à l'Assemblée, auraient pu contenir une disposition relative aux observations du déposant. La question fut discutée par les comités et groupes de travail et finalement résolue par l'Assemblée en privilégiant une modalité inattendue, comme nous le verrons ci-après.

B. La trace et sa mise en lumière

938. Le résultat des délibérations au sein des comités et de l'Assemblée fut autant une reconnaissance du bien-fondé des préoccupations des déposants et mandataires qu'une reconnaissance des préoccupations des administrations internationales. C'est donc dans **une décision de l'Assemblée inscrite dans le rapport de la session** que le droit du déposant de faire des observations informelles fut entériné, mais en insistant en premier lieu, plus ou moins subtilement, sur le fait qu'elles ne feraient l'objet d'aucune disposition dans le règlement : « *L'Assemblée est convenue qu'aucune disposition particulière ne doit être incorporée dans le règlement d'exécution pour permettre au déposant de présenter des observations sur l'opinion écrite [..]* ».[973]

[973] Rapport de la 31e session, septembre/octobre 2002, document PCT/A/31/10, paragraphe 47, disponible à l'adresse http://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/pct_a_31/pct_a_31_10.pdf, qui fait référence au document préparatoire PCT/A/31/6, paragraphes 22 et 23,

939. Fut ainsi confirmé, de façon sous-jacente, par la décision de l'Assemblée, le principe selon lequel le déposant avait le droit de « *réagir »* à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale par ces « *observations informelles* ».[974]

940. En plus de quelques précisions qui figuraient déjà dans la décision de l'Assemblée, les modalités pratiques devaient nécessairement être répertoriées dans un texte pour permettre un traitement en bonne et due forme de ces observations éventuelles. Contrairement au cas que nous examinerons dans le point suivant, ces modalités ne furent pas inscrites dans les Instructions administratives, mais uniquement … dans le *Guide du déposant*.[975]

941. En pratique, les observations informelles doivent être déposées auprès du Bureau international ; elles ne sont pas transmises à l'administration chargée de la recherche internationale, ni à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et ne sont pas non plus examinées par ces administrations ; elles ne sont communiquées aux offices désignés que si elles sont reçues avant l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité. Si elles sont reçues au-delà de ce délai, elles sont simplement conservées dans le dossier du Bureau international.

942. La mise en lumière des observations informelles du déposant est effectuée grâce à leur mise à disposition sur le site Internet de l'OMPI, dès la date de publication internationale,[976] et elles sont ainsi accessibles à tous.

II. Observations des tiers reléguées dans les instructions administratives

943. D'une catégorie d'observations à une autre, nous sommes maintenant amenés à considérer les observations qui peuvent être faites par un tiers, qui sont relatives à des éléments de l'état de la technique que le tiers juge pertinents quant aux questions de nouveauté ou d'activité inventive en ce qui concerne l'invention revendiquée dans la demande internationale. A la différence des observations du déposant que nous venons d'évoquer, les observations des tiers ne sont pas liées au nouveau système de recherche et d'examen. Il nous faut donc nous pencher sur les textes initiaux. Nous constaterons qu'il n'y a aucune base pour elles, ni dans le traité, ni dans le règlement **(A)**. Ceci n'a cependant pas empêché les tiers au fil du temps de faire des observations dans certains cas. Ce n'est

---

974 Ou encore « *commentaires officieux* ». En anglais, le terme est « *informal comments* ».

975 Cf. *Guide du déposant*, Partie « Phase internationale », § 7.030.

976 Ou après la date de publication, dès qu'elles sont reçues par le Bureau international. Avant le 1er juillet 2014, les observations du déposant n'étaient mises à disposition sur le site Internet de l'OMPI qu'après l'expiration de 30 mois à compter de la date de priorité.

qu'en 2012 que la problématique fut résolue de manière formelle et que les observations des tiers trouvèrent leur place dans les instructions administratives **(B)**.

A. Aucune base, ni dans le traité, ni dans le règlement

944. Les deux questions-clefs sont de savoir sur quels éléments, et quand, les tiers auraient le droit de faire des observations. Ces éléments sont la demande internationale sous sa forme publiée[977] et le rapport de recherche internationale lui aussi publié, soit en même temps que la demande,[978] soit ultérieurement.[979] Ces dispositions n'ont pas changé de ce point de vue depuis l'origine. Les tiers ont toujours eu accès à ces contenus dès la publication internationale. Cependant, les tiers n'avaient pas la possibilité de s'exprimer dans le cadre de la phase internationale, alors qu'ils le pouvaient – et le peuvent toujours – dans le cadre de certaines législations nationales. Cet état de fait a perduré, les États contractants, au travers de leurs offices agissant en qualité d'administrations internationales, étant dans leur majorité opposés à l'introduction de la possibilité pour les tiers de s'exprimer pendant la phase internationale. Ils ont considéré que les tiers bénéficiaient d'une telle possibilité dans le cadre des phases nationales, selon les conditions prévues par les législations nationales. En d'autres termes, si une législation ne prévoyait pas que les tiers puissent faire part de leurs observations pour une demande nationale, les tiers n'étaient pas lésés s'ils ne pouvaient pas le faire pendant la phase internationale du point de vue de cet État-là.

945. Des discussions se sont tenues au cours de plusieurs années, entre autres dans le cadre de la *Réunion des administrations internationales* et du Groupe de travail sur le PCT, et il était alors admis que chaque administration chargée de l'examen préliminaire devait pouvoir décider, parfois sur la base de sa pratique en tant qu'office national ou régional, si elle était prête à prendre connaissance des observations éventuelles qu'un tiers lui aurait adressées, étant entendu qu'il n'y avait aucune attente incombant à l'administration d'en accuser réception, ni d'informer quiconque au cas où elle aurait pris en compte tout ou partie du contenu de ces observations.

977 PCT, art. 21, règle 48.2.a.i, ii, iii et iv.
978 PCT, art. 21, règle 48.2.a.v.
979 PCT, règle 48.2.g.

B. Elles trouvèrent leur place dans les instructions administratives

946. Nous avons donc compris que les États contractants, au travers des administrations internationales, ne souhaitaient pas donner à cette possibilité offerte aux tiers une place trop élevée dans la hiérarchie des textes.

947. Sur proposition du Groupe de travail, l'Assemblée décida, à sa session de septembre 2010, que les dispositions nécessaires ne seraient pas incluses dans le règlement, mais dans les instructions administratives.[980] Le sujet fut à l'ordre du jour de la *Réunion des administrations internationales* début 2012 [981] et des consultations sur le texte des instructions furent engagées par le Bureau international avec les offices et administrations internationales. C'est finalement le 2 juillet 2012[982] que la huitième partie[983] des instructions administratives entra en vigueur.

948. Quant à la procédure applicable dans les grandes lignes, les tiers peuvent remettre au Bureau international des observations relatives à des éléments de l'état de la technique qu'ils jugent pertinents quant aux questions de nouveauté ou d'activité inventive en ce qui concerne l'invention revendiquée dans ladite demande internationale. Ils peuvent le faire entre la date de publication internationale de la demande internationale et l'expiration du délai de 28 mois à compter de la date de priorité. Les observations ne peuvent être déposées que sous forme électronique via le site Internet de l'OMPI. Le Bureau international met toute observation reçue à disposition du déposant, qui a ensuite la possibilité, dans le délai de 30 mois à compter de la date de priorité, de formuler des commentaires. Les observations et tout commentaire du déposant seront mis à disposition du public, des administrations internationales et des offices désignés, par le Bureau international, sur son site Internet, à la page relative à la demande internationale concernée, telle que publiée par ses soins.

949. Le point commun aux deux catégories d'observations que nous venons d'examiner est la résistance des États au travers de leurs offices, agissant en tant qu'administrations internationales, à l'encontre de la formalisation de principes pourtant reconnu par certains d'entre eux – droit de présenter des observations – dans le texte le plus approprié à cet effet,

---

980 Cf. document (PCT/A/41/1 Rev., §§ 138 à 151) et rapport de l'Assemblée (PCT/A/41/4).

981 Cf. document PCT/MIA/19/3.

982 Ce ne fut pas le 1er juillet 2012, qui était un dimanche, raison pour laquelle il fut convenu qu'il était préférable que le premier jour d'utilisation possible du système sur le site Internet de l'OMPI soit un jour ouvré pour que les tiers puissent bénéficier d'une assistance générale et informatique, si nécessaire, et dans des conditions normales.

983 PCT, instructions administratives 801 à 805.

le règlement d'exécution, et de choisir de refléter ces principes d'une manière distante dans des textes de niveau hiérarchique secondaire.

Section 2. Des responsabilités étendues et inattendues pour le Bureau international

950. A titre de bref rappel historique, si la possibilité d'utiliser le Bureau international en qualité d'office récepteur universellement compétent n'existait pas lors de la conclusion du traité, une possibilité assez peu connue existait déjà : celle selon laquelle tout État contractant pouvait déléguer ses fonctions d'office récepteur à une organisation intergouvernementale, ce qui incluait l'OMPI, et à travers elle, « l'office » Bureau international,[984] ce qui est, à la date de la présente étude, le cas de plusieurs États contractants.[985]

951. La compétence du Bureau international en tant qu'office récepteur, qui n'était alors envisagée que pour des cas extrêmement rares, allait dès les années 1990 se déployer de manière exponentielle grâce à une évolution de ses fonctions, qui fut adoptée sans la moindre opposition ni la moindre réserve de la part des États contractants de l'époque et dont les utilisateurs d'aujourd'hui ne pourraient imaginer se passer.

952. Nous allons partager les développements qui suivent autour de deux grandes interrogations, la première, le Bureau international en qualité d'office récepteur universel : point de départ obligatoire ou la conséquence d'une préoccupation bien plus primordiale **(§1)** et la seconde, le Bureau international en qualité d'office récepteur de sauvegarde : la préoccupation primordiale ou la conséquence logique de l'universel **(§2)**.

§ 1. Office récepteur universel : point de départ obligatoire ou conséquence d'une préoccupation bien plus primordiale ?

953. C'est une longue histoire depuis 1994 **(I)**, comme nous le verrons, en nous interrogeant aussi sur une préoccupation bien plus primordiale **(II)**.

I. Une longue histoire depuis 1994

954. Le rôle d'office récepteur a été confié au Bureau international par l'Assemblée, à compter du 1er juillet 1994, au travers de nouvelles règles ou de règles modifiées, dans le

984 PCT, règle 19.1.b, texte inchangé depuis 1970.
985 Barbade, Émirats arabes unis, Madagascar, Nigeria, Sainte-Lucie et Sri Lanka.

cadre de la disposition pertinente du traité relatives aux tâches qui peuvent lui être confiées.[986]

955. Ce rôle est stipulé dans la règle,[987] où il figure au même titre que tout autre office qui, pour des raisons de domicile ou de nationalité du déposant, sera compétent pour recevoir une demande internationale donnée. Mais alors qu'un office récepteur traditionnel n'est compétent que s'il est l'office de l'État du domicile ou de la nationalité du déposant, le Bureau international est compétent quel que soit l'État du domicile ou de la nationalité du déposant, à condition bien sûr que ce soit un État lié par le PCT.

956. Cette disposition constitue l'institutionnalisation de la délégation des fonctions d'office récepteur effectuée par chacun des États contractants, qui fut opérée par l'Assemblée lorsqu'elle adopta la nouvelle règle.[988] La règle n'est assortie d'aucune exception, réserve ou exclusion.

957. Cette compétence universelle se caractérise par quelques singularités.

958. Initialement, la taxe de transmission due à l'office récepteur[989] avait été sciemment fixée par le Bureau international à un montant assez élevé,[990] et même le plus élevé comparé aux autres, afin de ne pas donner un avantage financier significatif aux déposants qui le choisiraient comme office récepteur, et de ne pas se présenter en concurrent des offices récepteurs nationaux et régionaux.

959. Quant aux langues de dépôt admises, le Bureau international commença par spécifier toutes les langues qui étaient des langues de publication en 1994,[991] car il se devait de couvrir au minimum toutes les langues admises dans tout office récepteur afin d'éviter des écueils additionnels aux déposants qui choisiraient de déposer auprès de lui. Il faut se rappeler que la règle qui allait permettre, en fin de compte, de déposer les demandes internationales dans un plus grand nombre de langues n'était pas encore entrée en vigueur. Elle entra en vigueur le 1er juillet 1998,[992] ce qui permis au Bureau international en qualité d'office récepteur, et dès cette date, d'admettre « *n'importe quelle langue* » comme langue de dépôt auprès de lui.

---

986 PCT, art. 55.8, qui prévoit que « *Le Bureau international exécute toutes les autres tâches qui lui sont confiées* ».

987 PCT, 19.1.a.iii.

988 PCT, règle 19.1, nouvel alinéa a.iii.

989 PCT, règle 14.

990 Ce premier montant fut fixé à 300 francs suisses, ou 200 dollars des États-Unis. C'est le 1er janvier 2001 que le montant fut réduit de manière significative, à 100 francs suisses ou 60 dollars des États-Unis. Au 1er janvier 2016, le montant en francs suisses était inchangé, mais les montants équivalents étaient passés à 102 dollars des États-Unis ou 92 euros.

991 Il s'agissait des langues suivantes : allemand, anglais, chinois, espagnol, français, russe.

992 PCT, règle 12.1.

960. Quant aux mandataires qui seraient habilités auprès de lui, la question fut aussi réglée de manière extrêmement simple et claire, sans que le Bureau international ne s'aventure sur un terrain relevant de la souveraineté des États.[993] Il était aussi irréaliste d'imaginer que le Bureau international puisse envisager de mettre sur pied son propre système de qualification et d'habilitation de mandataires, n'étant pas un office de brevets et, surtout, ne souhaitant pas concurrencer les offices nationaux et régionaux. Il ne pouvait pas non plus s'aligner sur la législation la plus stricte, ce qui aurait exclu de nombreux mandataires exerçant dans de nombreux pays et aurait été un frein aux effets bénéfiques de mesures favorables aux déposants. Enfin, il ne pouvait pas s'aligner sur la législation la moins stricte, ce que nombre d'autres mandataires soumis à des exigences strictes – ainsi que les États concernés – auraient contesté.

961. L'équilibre fut donc trouvé au moyen d'une règle spécifique à cet effet,[994] visant, d'une part, à ne reconnaître comme mandataire auprès du Bureau international qu'un mandataire déjà habilité auprès de l'office récepteur et qui aurait pu être choisi si le dépôt n'avait pas été effectué auprès du Bureau international, et d'autre part, à lier l'habilitation du mandataire à l'État de la nationalité ou du domicile du déposant, puisqu'il n'était pas possible de favoriser « un » office récepteur parmi tous les possibles, ce qui donnait une plus grande flexibilité au déposant pour choisir son mandataire lors du dépôt. En conséquence, a le droit d'exercer auprès du Bureau international en qualité d'office récepteur toute personne qui a le droit d'exercer auprès de l'office national de l'un quelconque des États contractants dans lesquels l'un quelconque des déposants a son domicile ou dont il est le ressortissant.

962. Ces singularités ouvrent aux déposants et à leurs mandataires des possibilités stratégiques uniques, fondées sur des choix combinés entre les langues, les administrations compétentes et les mandataires, qui peuvent s'avérer intéressantes dans certains cas. En effet, lorsqu'il y a plusieurs déposants indiqués dans la demande internationale lors du dépôt, les administrations internationales compétentes parmi lesquelles le déposant peut choisir sont toutes celles qui auraient été compétentes si le dépôt avait été effectué auprès des offices récepteurs nationaux concernés (la liste des choix est donc cumulative), comme le prévoient les règles relatives à la recherche internationale et à l'examen préliminaire.[995]

963. En sa qualité d'office récepteur, le Bureau international applique toutes les dispositions, nouvelles ou modifiées, en choisissant en général les mises en œuvre les plus favorables aux déposants, sans utiliser l'une quelconque des nouvelles formes de réserves

---

993 PCT, art. 27.7.
994 PCT, règle 83.1.*bis*.
995 PCT, règles 35.3 et 59.1.b, respectivement.

(puisqu'il n'a pas accès aux réserves traditionnelles, pour des raisons évidentes). Il a ainsi développé une pratique unique, d'autant plus que l'éventail des cas complexes, compliqués voire délicats qu'il est amené à traiter est plus vaste que celui des plus grands offices de brevets en leur qualité d'office récepteur.

964. Enfin, du point de vue statistiques, et en résumé sous l'angle du point qui fait l'objet du présent paragraphe, le Bureau international se plaçait en 2014 en sixième position parmi les offices récepteurs, en termes de nombre de demandes internationales déposées, avec plus de 10'000. Il suivait l'office des États-Unis (plus de 60'000), celui du Japon (plus de 40'000), l'OEB (plus de 32'000), ceux de la Chine (plus de 27'000) et de la République de Corée (plus de 13'000). Il était suivi par l'office récepteur du Royaume-Uni (avec un peu plus de 4'000), puis ceux de la France (avec environ 3'500), du Canada (plus de 2'000), de la Suède (environ 1'700) et de l'Allemagne (environ 1'700). En d'autres termes, sa position reflète une place stable, recevant plus de dépôts que la somme des dépôts effectués auprès des offices nationaux du Royaume-Uni, de la France et de l'Allemagne combinés, et l'équivalent de 30 pour cent des dépôts PCT effectués directement à l'OEB. [996]

II. Un office récepteur pas tout à fait comme les autres

965. Les dépôts émanant, depuis 1994, de déposants d'un nombre grandissant d'États contractants ont offert au Bureau international en qualité d'office récepteur la possibilité de développer sa propre pratique, d'autant plus variée que les demandes internationales, les déposants et leurs mandataires, et les options choisies par ces derniers couvraient – et couvrent toujours – un éventail remarquable de situations plus ou moins complexes, et ce, à plus d'un titre. Le Bureau international a été amené à mettre directement au service des déposants et de leurs mandataires l'expérience unique qu'il avait acquise précédemment en donnant des avis aux offices récepteurs qui le lui demandaient, et en développant une expérience propre sur des dossiers aux configurations rares ailleurs, mais se généralisant dans les demandes déposées auprès de lui.

966. Les possibilités uniques dont nous avons fait état précédemment concernent les choix plus étendus pour la langue de dépôt, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international et le mandataire.

967. Certains déposants et mandataires ont choisi de déposer directement auprès du Bureau international en qualité d'office récepteur toutes leurs demandes internationales, ou

[996] Pour des statistiques détaillées, cf. le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/ipstats.

toutes celles de certains de leurs clients pour la marge de manœuvre maximale et les garanties que leur apporte cette stratégie de dépôt.[997]

968. Citons encore les cas suivants : plusieurs mandataires de plusieurs États contractants peuvent travailler ensemble et en même temps, ou pour des phases différentes de la procédure internationale, tout en étant habilité pleinement à représenter leur client ;[998] ceci peut présenter un atout pour les sociétés dont les services brevets sont répartis entre plusieurs sites et lorsque la gestion du portefeuille brevets est partagée entre co-déposants pour des raisons qui leur sont propres. À titre d'autre exemple, le déposant peut choisir une administration chargée de la recherche internationale inhabituelle d'après son profil de déposant, mais particulièrement intéressante du point de vue du domaine de la technique, et surtout du point de vue de la langue dans laquelle l'état de la technique est disponible auprès de cette administration.

§ 2. Office récepteur de sauvegarde : la préoccupation primordiale ou la conséquence logique de l'universel ?

969. Seul le Bureau international avait une connaissance assez complète et détaillée des procédures relatives à ses nouvelles responsabilités, les ayant imaginées, rédigées et proposées aux comités et à l'Assemblée qui les avait adoptées. De plus, il disposait – et dispose toujours – d'un personnel pouvant travailler dans de multiples langues.

970. Enfin, et surtout, il avait connaissance de nombreux dossiers déposés auprès de divers offices récepteurs mais qui avaient rencontré des écueils insurmontables et qui avaient été sanctionnés sans pouvoir obtenir de date de dépôt international. Nous constaterons non seulement qu'il s'agit d'une longue histoire depuis longtemps avant 1994 **(I)**, mais aussi que les offices récepteurs traditionnels n'avaient pas à craindre de concurrence **(II)** puisqu'ils ne pouvaient pas traiter les dossiers en question.

I. Une longue histoire depuis longtemps avant 1994

971. Le rôle du Bureau international en qualité d'office récepteur de sauvegarde symbolise le caractère le plus international du système par l'existence de garanties juridiques essentielles commençant avec l'attribution d'une date de dépôt international, ce qui constituait l'une des prérogatives traditionnelles des offices nationaux.

---

997 Sous réserve des prescriptions éventuelles relatives à la défense nationale, qui restent sous la seule et entière responsabilité du déposant et de son mandataire.

998 PCT, règle 83.1bis.

972. Avant le 1er janvier 1994, date d'entrée en vigueur de la nouvelle règle,[999] un certain nombre de demandes[1000] ne se voyaient pas accorder de date de dépôt international, il y avait donc des situations de perte de droit avérées ou potentiellement sérieuses. Lorsque la demande internationale ne comportait pas au moins un déposant ayant son domicile dans un État contractant ou étant ressortissant d'un État contractant, et qu'elle était déposée auprès d'un office récepteur qui n'était pas celui de l'État contractant en question, cet office ne pouvait pas agir en qualité d'office récepteur pour cette demande-là et la date de dépôt international ne pouvait pas être attribuée. Il en était ainsi aussi lorsque la demande était déposée dans une langue non admise par l'office récepteur alors qu'il y avait bien un déposant habilité grâce à son domicile ou à sa nationalité. Dans ce cas, comme dans le précédent, l'office récepteur ne pouvait pas agir pour cette demande-là, ni attribuer une date de dépôt international.

973. La seule mesure de sauvegarde prévue par le traité était alors le recours à la révision du dossier par les offices désignés,[1001] qui nécessitait une action de toute urgence auprès de chacun des offices désignés concernés, les exigences pour l'ouverture de la phase nationale remplies (traduction et taxe nationale), une requête en révision, et tout autre document ou information requis par l'office désigné, sans aucune garantie de succès, et surtout une incertitude juridique qui pouvait durer un certain temps.

974. Plutôt que de faire appel à la mesure de sauvegarde prévue dans les textes, le déposant avait la possibilité de redéposer la demande auprès de l'office récepteur compétent. Mais ceci présentait une autre difficulté, parfois elle aussi insurmontable à l'époque : déposer dans le délai de priorité n'était souvent plus possible car le dépôt PCT avait été effectué à la dernière minute ; le déposant avait alors un avant-dernier choix, déposer hors priorité, étant entendu que le dernier choix était de ne plus rien tenter, compte tenu des circonstances du dossier concerné. Que ce soit l'une ou l'autre des possibilités qui ait été choisie, le déposant prenait des risques et engageait des dépenses parfois conséquentes avec peu de chances de succès.

975. Dans les deux cas décrits précédemment, et grâce à la nouvelle règle[1002] introduite avec effet au 1er janvier 1994, l'office récepteur qui n'est pas compétent pour des raisons de domicile ou de nationalité du déposant, ou pour des raisons de langue de dépôt, apposera sur la demande internationale la date à laquelle il l'a reçue et la transmettra au Bureau international qui la traitera comme s'il l'avait reçue directement en qualité d'office récepteur à

---

999 PCT, règle 19.4.
1000 De l'ordre de plusieurs centaines par an.
1001 PCT, art. 25.
1002 PCT, règle 19.4.

la date apposée. En d'autres termes, l'office récepteur qui n'est pas compétent dans le cas particulier, aura agi alors *au nom de l'office récepteur compétent*, c'est-à-dire au nom du Bureau international en sa qualité d'office récepteur.[1003,1004]

976. Signalons quelques rares exceptions au principe de transmission, comme par exemple, le cas d'un office récepteur qui, exigeant du déposant le paiement d'une taxe comme préalable à la transmission au Bureau international, ne transmettra pas la demande dès lors que ladite taxe n'est pas acquittée, ou encore le cas dans lequel la défense nationale empêchera la transmission du dossier.[1005]

977. L'objectif de la nouvelle règle était d'offrir aux déposants une sécurité juridique accrue quant à la date de dépôt international pour les dossiers les plus fragilisés. La valeur de la date de dépôt attribuée par le Bureau international en qualité d'office récepteur, en tant que dépôt national régulier dans chaque État désigné, est garantie par le traité et n'est pas fonction de l'office récepteur.

978. Nous comprenons donc qu'il fallait en premier lieu instaurer un office récepteur à vocation universelle – c'est-à-dire un office récepteur compétent pour recevoir toute demande internationale, et surtout quel que soit l'État contractant du domicile ou de la nationalité du déposant – avant de pouvoir en faire l'office récepteur de sauvegarde.[1006]

II. Les offices récepteurs traditionnels n'avaient pas à craindre de concurrence

979. L'office récepteur qui reçoit un dépôt qu'il ne peut pas garder pour les raisons de domicile ou de nationalité, ou encore de langue de dépôt, n'est pas privé d'un dossier à traiter, ni des taxes afférentes, puisqu'il doit le sanctionner. Depuis 1994, une fois qu'il a apposé la date sur le dossier et constaté qu'il n'est pas compétent dans ce cas, il doit le transmettre sans se préoccuper de son sort ultérieur, cette charge incombant dès lors au Bureau international.

980. Par ailleurs, le nombre de dossiers concernés n'était que de quelques centaines par an, répartis entre un certain nombre d'offices, ce qui n'avait que des effets marginaux sur le volume de dossiers traités par chacun d'eux. Dans les premières années d'activité du

---

1003 Et pas au nom du Bureau international en sa qualité traditionnelle de « Bureau international » impliqué dans le traitement des demandes internationales à ce titre.

1004 Une procédure de sauvegarde à deux niveaux, inspirée de celle applicable à l'office récepteur, a été mise en place pour les demandes d'examen préliminaire international déposées auprès d'un office ou d'une administration qui n'est pas compétente pour effectuer l'examen. Cf. PCT, règle 59.3.

1005 PCT, règle 19.4.b.

1006 PCT, règle 19.4.a.i.

Bureau international en qualité d'office récepteur de sauvegarde, environ 30 pour cent des demandes déposées auprès de lui bénéficiaient de cette mesure, ce qui était significatif en terme de répartition et mettait en évidence le bien-fondé de la nouvelle règle, mais ce n'était pas significatif du point de vue de la charge de travail générale.

981. Avant de terminer sur ce point, il nous reste à mentionner le dernier sous-alinéa de la règle[1007] qui fut ajouté afin de permettre d'autres cas de transmission de la demande internationale par un office récepteur, pour « *toute autre raison* », et ce avec l'accord du déposant. Le présupposé est qu'il y a au moins un déposant habilité par son domicile ou sa nationalité à déposer auprès de l'office récepteur, que la demande est dans une langue admise par l'office récepteur, et qu'elle pourrait donc rester auprès de cet office et se voir attribuer une date de dépôt international. En d'autres termes, le problème n'est pas lié à l'attribution de la date de dépôt, mais à un autre élément ou une autre circonstance. Il ne s'agit que de cas extrêmement rares, mais là encore, si la mesure de sauvegarde permet d'éviter une perte de droit, elle a sa raison d'être. Nous pouvons citer les cas suivants : problèmes de taux de change, de monnaies non librement convertibles en francs suisses, ou de restrictions aux transferts bancaires internationaux rendant la transmission des taxes difficile ou impossible pour des périodes indéterminées et empêchant la suite de la procédure de se dérouler conformément au traité et au règlement (recherche, publication, et éventuellement examen préliminaire). Il y eut également quelques cas pendant de courtes périodes suite à des troubles civils causés par la chute de régimes politiques, le partage de certains territoires ou situations similaires. La caractéristique commune à toutes ces situations est que la transmission des demandes internationales n'est faite que, au cas par cas, par un office récepteur qui fonctionne normalement ou qui est temporairement empêché, mais qu'il n'a aucunement l'intention de déléguer ses fonctions d'office récepteur, comme prévu par la règle de base sur ce point,[1008] il a seulement besoin d'une assistance ponctuelle et momentanée.

Conclusion du Chapitre premier

982. Le potentiel inattendu du PCT se fonde sur sa capacité à faire découvrir de nouvelles compétences et possibilités par le simple fait de son fonctionnement, à grande échelle autant que pour une multitude de cas particuliers, mais tout autant légitimes. Le point commun entre les illustrations choisies est que les créations ou évolutions ne concernent que quelques centaines ou milliers de dossiers – ce qui est peu en quantité, comparé aux 200'000 dépôts annuels – mais qui représentent un vivier remarquable en termes de qualité

[1007] PCT, règle 19.4.a.iii.
[1008] PCT, règle 19.1.b.

et de prise en compte de la diversité des déposants, des dépôts et des offices et administrations, ce qui évoque le caractère international et multilatéral du système. Nous pouvons voir dans ce vivier un laboratoire de recherche d'où peuvent émerger des possibilités pour le futur.

Chapitre 2. Le potentiel des textes, parfois limité par les acteurs

983. C'est à la lumière des limites venant des acteurs, venant « parfois » des acteurs, que nous aborderons de nouvelles facettes du potentiel du PCT, grâce, entre autres, à des influences extérieures.

984. Parmi les nouvelles facettes du potentiel du PCT, nous soulignerons deux sujets de la plus haute importance dans le domaine des brevets, la priorité et le contenu sur la base duquel une date de dépôt est attribuée. Nous serons amenés à considérer de nouveaux concepts, une nouvelle terminologie émanant principalement du PLT : restauration, incorporation, doute raisonnable ou véracité. Nous consacrerons les premiers développements au droit de priorité **(Section 1)** et les suivants à l'incorporation par renvoi **(Section 2)**.

Section 1. Le droit de priorité

985. Le droit de priorité est un sujet récurrent qui nous donne de nouvelles occasions d'examiner certains aspects, obligatoirement rattachés à des influences extérieures, puisque le droit de priorité a son origine avant et en dehors du PCT, et que les évolutions qui l'affectent viennent, elles aussi, d'abord de l'extérieur. Nous nous pencherons ainsi sur la revendication de priorité dans le cadre de la Convention de Paris **(§1),** puis sur la restauration du droit de priorité selon les principes du PLT **(§2)**.

§ 1 La revendication de priorité dans le cadre de la Convention de Paris

986. Trois situations de perte de droit potentielles concernant une revendication de priorité nous intéressent : correction et adjonction d'une revendication de priorité **(I)**, et validité de la revendication de priorité associée à une exigence de remise de traduction du document de priorité **(II)**.

I. Correction et adjonction d'une revendication de priorité

987. Si, d'une part, les erreurs et omissions dans les indications relatives aux revendications de priorité concernent un nombre de dossiers plus grand que l'on ne l'imaginerait, d'autre part, les possibilités de correction n'ont pas toujours été simples, ni

surtout disponibles. En plus de cette problématique concernant directement le déposant et son mandataire, les exigences et intérêts des offices récepteurs, désignés et élus, et des administrations internationales, ainsi que les intérêts des tiers ne doivent pas être perdus de vue.

988. Le fait qu'une revendication de priorité ait été omise dans la requête, ou qu'elle soit erronée, n'est en général pas décelable, et en tout cas pas immédiatement. En revanche, l'office récepteur ou le Bureau international doivent pouvoir remarquer dès réception de la demande internationale qu'une revendication de priorité est incomplète.

989. L'Assemblée adopta, à sa session de septembre/octobre 1997,[1009] une nouvelle règle[1010] qui entra en vigueur le 1er juillet 1998, visant à simplifier, pour les déposants et leurs mandataires, aussi bien les corrections que les adjonctions de revendication de priorité, dans le cadre prévu par le traité et le règlement,[1011] tout en préservant les intérêts des offices, des administrations et des tiers.

990. La règle n'exige aucune explication ou justification de la part du déposant quant à ce qu'il remet en termes de correction ou d'adjonction. Elle donne un délai minimum de quatre mois[1012] à compter de la date de dépôt, car cette date est la seule qui, à ce stade, est utilisable sans ambiguïté pour calculer le délai de réponse. Ce dernier est crucial en vue de l'échéance de la publication internationale, du point de vue de la sécurité des tiers.

991. Si le déposant ne corrige pas dans le délai, ou ne réussit pas à ajouter une revendication de priorité dans le délai,[1013] il pourra demander, dans le délai de 30 mois, et sous réserve du paiement d'une taxe, au Bureau international de publier des renseignements relatifs à la revendication de priorité en question. De telles publications sont importantes aux fins de notification des offices désignés et des tiers signalant l'intention éventuelle du déposant de tenter de demander, lors des phases nationales, la reconnaissance d'un droit de priorité dans la mesure où une législation nationale le permettrait (possibilités de correction additionnelles, accords bilatéraux entre États).[1014]

992. Le premier effet potentiel de la correction ou de l'adjonction d'une revendication de priorité est celui sur le calcul des délais. Si la priorité en question est la seule (nouvelle) ou

---

1009 Cf. Rapport de la session, document PCT/A/XXIV/10.
1010 PCT, règle 26*bis*.
1011 PCT, art. 8 et règle 4.10.
1012 Le délai tel qu'il est exprimé dans la règle inclut cependant une articulation avec deux délais de 16 mois, calculés à partir de la « *date de priorité* », soit initialement indiquée, soit corrigée ou ajoutée, ce qui, dans certains cas, donnera un délai résultant expirant au-delà de celui de quatre mois, mais, quoi qu'il en soit, le délai résultant expirera avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.
1013 PCT, règle 26*bis*.1.
1014 PCT, règle 26*bis*.2, alinéas d et e, règle 48.2.b.vi.

si elle est la plus ancienne, tous les délais non encore expirés seront recalculés. Si la priorité en question n'est ni la seule, ni la plus ancienne, le calcul des délais reste inchangé.[1015]

993. Le second effet est celui sur l'état de la technique. Il n'y a aucun effet sur les documents cités dans le cadre de la recherche, la date pertinente étant la date du dépôt international,[1016] pas la date de priorité. En revanche, la catégorie de citation risque d'être affectée.[1017] Il y a un effet sur les documents cités dans le cadre de l'examen, la date pertinente étant la date de priorité.[1018]

994. Toute correction ou adjonction d'une revendication de priorité respectant les exigences prescrites (c'est-à-dire les dispositions de base de la Convention de Paris)[1019] et remise dans le délai applicable sera inscrite au dossier de la demande internationale. Ni l'office récepteur, ni le Bureau international ne peuvent exercer de pouvoir discrétionnaire.

995. Nous constatons ainsi que le potentiel qui a permis de faire évoluer les mesures de correction et d'adjonction de revendications de priorité de manière significative venait de la Convention de Paris, sachant que cette dernière n'exige pas que la revendication de priorité soit inscrite dans la demande ultérieure à la date de dépôt de celle-ci.[1020]

996. C'est le fait qu'aucune explication ou justification ne soit exigée du déposant dans les dispositions permettant la correction et l'adjonction de revendications de priorité qui nous semble significatif, replacé dans le contexte de l'époque – fin des années 1990.

II. Pertinence de la validité de la revendication de priorité et exigence de remise de traduction du document de priorité

997. Bien que la procédure internationale ne soit pas une procédure de délivrance, l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit formuler une opinion préliminaire et sans engagement quant aux critères de nouveauté, d'activité inventive et d'application industrielle.[1021] Elle peut, pour se faire, souhaiter **examiner le contenu du document de priorité**, ce qui nécessite simplement alors que le Bureau international, sur

---

1015 PCT, article 2.xi, règle 26*bis*.

1016 PCT, règle 33.1.

1017 Un document de l'état de la technique dont la date de publication tombe pendant la période de priorité est cité dans le rapport de recherche internationale, avec la lettre « P », conformément à la norme applicable, alors que le même document sera cité avec les lettres « X », ou « Y » ou « A » ou autre, s'il a été publié avant la date de priorité.

1018 PCT, article 2.xi, règle 64.1.

1019 Paris, Acte de Stockholm, art. 4, tel que visé à PCT, art. 8.2.a ; et PCT, art. 8.1 tel que visé à PCT, règle 4.10.

1020 Paris, art. 4.D. Cf. aussi Bodenhausen, *Guide d'application de la Convention de Paris*, p. 49.

1021 PCT, art. 33.1.

demande, lui transmette une copie du document de priorité qui est dans le dossier. La règle n'a pas changé sur le fond depuis 1984.[1022]

998. En revanche, si ce document de priorité est dans une langue qui n'est pas une langue de travail de l'administration, la règle[1023] prévoyait initialement que **l'administration pouvait demander au déposant de fournir une traduction** dans sa ou dans l'une de ses langues de travail. En d'autres termes, l'invitation de l'administration n'avait pas à être justifiée autrement que par le simple fait que le document n'était pas dans une des langues qu'elle acceptait. Cette situation resta en l'état jusqu'au 28 février 2001.

999. Suite à l'entrée en vigueur, le 1er mars 2001, de modifications de diverses règles aux fins d'alignement sur le PLT,[1024] et en particulier de la règle concernée,[1025] **l'administration n'est autorisée à demander au déposant de fournir une traduction que *lorsque la validité de la revendication de priorité est pertinente pour la formulation de l'opinion***. L'invitation doit donc être justifiée et il n'y a qu'une seule justification possible, c'est celle liée à la pertinence aux fins de l'examen préliminaire et de l'opinion qui doit être émise.

1000. Ayant considéré qu'il n'était pas nécessaire d'attendre que le PLT soit entré en vigueur pour aligner le PCT sur le PLT, l'Assemblée adopta la modification de la règle du PCT en 1999 sans qu'aucune délégation ne soulève d'objection de principe, étant entendu qu'il s'agissait de l'étape de l'examen préliminaire international n'impliquant que l'administration et le déposant, et que l'administration aurait le choix de décider au cas par cas si elle allait inviter le déposant ou pas à fournir une traduction.

1001. Le potentiel venant du PLT et visant à réduire les exigences des offices et administrations à ce qui est nécessaire aux fins du traitement des demandes de brevets, en l'occurrence des demandes internationales, s'est réalisé sans limitations sur ce point, contrairement au point suivant.

1002. La nécessité d'obtenir une traduction du document de priorité peut (aussi) survenir **dans le cadre de la procédure de délivrance en phase nationale, pour permettre à l'office désigné de déterminer si l'invention est brevetable.** Et, de manière similaire sur le principe à ce qui vient d'être décrit pour l'administration chargée de l'examen préliminaire international, l'office désigné (ou élu) pouvait demander au déposant une traduction du

---

1022 Pour mémoire, la règle en vigueur avant le 1er janvier 1985 prévoyait une exception pour laquelle il incombait au déposant de remettre une copie du document de priorité à l'administration. Cf. « *History of the PCT Regulations* ».

1023 PCT, règle 66.7.b

1024 Le PLT fut adopté le 1er juin 2000, il entra en vigueur le 28 avril 2005.

1025 PCT, règle 66.7.b.

document de priorité sans autre justification que le simple fait que ce document n'était pas dans une langue acceptée par l'office.

1003. Une nouvelle règle[1026] fut introduite, à compter du 1er mars 2001, et pour les mêmes raisons liés au PLT, afin de limiter les cas dans lesquels l'office désigné est autorisé à demander une traduction du document de priorité, c'est-à-dire, uniquement « *lorsque la validité de la revendication de priorité est pertinente pour ce qui est de déterminer si l'invention en cause est brevetable* ».

1004. Certains offices en leur qualité d'office désigné avaient cependant indiqué pendant les délibérations au sein de l'Assemblée du PCT qu'ils ne seraient pas prêts à mettre en œuvre cette « *restriction* » à leurs exigences à la date prévue de l'entrée en vigueur (mars 2001), entre autres parce que la règle du PCT était adoptée avant la tenue de la Conférence diplomatique pour le PLT (juin 2000), et sans qu'ils puissent prévoir la durée des procédures internes pour les modifications nécessaires de leur législation nationale. Il fallut donc inclure dans la règle un alinéa[1027] permettant à tout office désigné de notifier que la règle nouvelle était incompatible avec la législation nationale.

1005. Dans le délai prévu, sept offices désignés firent une telle notification d'incompatibilité, dont l'OEB.[1028] Ils ont tous retiré leur notification, le dernier en date étant l'office de l'Espagne.

1006. Quelques-uns des acteurs, en l'occurrence des offices nationaux ou régionaux en leur qualité d'offices désignés, ont limité au sein du PCT l'application du potentiel venant du PLT, mais seulement pour un temps. À la date de la présente étude, tous les offices sont liés par la disposition (qui contient la restriction à leurs anciennes exigences) et les nouveaux États contractants, selon la règle générale, n'ont pas – n'ont plus – le droit d'émettre de notification d'incompatibilité sur ce point.

§ 2. La restauration du droit de priorité selon les principes du PLT

1007. Après avoir examiné des cas dans lesquels il était question de la présence d'une revendication de priorité, et de son caractère complet et correct, puis de ce qui pouvait être demandé au déposant lorsque la validité de la revendication de priorité était en jeu par rapport à l'opinion pendant l'examen, il nous reste un nouveau « *dépassement* » à examiner,

---

1026 PCT, règle 51*bis*.1.e.i.

1027 PCT, règle 51*bis*.1, alinéa f, donnant jusqu'au 30 novembre 2000 pour le dépôt des notifications d'incompatibilité éventuelles.

1028 Les offices concernés sont ceux des États suivants : Danemark, Espagne, République de Corée, Royaume-Uni, Singapour et Suisse, ainsi que l'OEB.

celui de la restauration du droit de priorité que nous aborderons sous deux angles : la règle des (12 + 2) mois **(I),** et là où le PLT et le PCT se rejoignent **(II)**.

I. La règle des (12 + 2) mois

1008. Mettant en œuvre un nouveau principe adopté dans le cadre du PLT, l'Assemblée du PCT a décidé en 2005[1029] d'autoriser la restauration du droit de priorité lorsque la demande dont la priorité est revendiquée a été déposée plus de douze mois avant la date de dépôt de la demande internationale.[1030] En effet, le PLT[1031] prévoit le principe de restauration du droit de priorité – le délai pour ce faire étant fixé dans le règlement d'exécution du PLT – lorsque la demande ultérieure est déposée au-delà « *du délai de priorité* », référence étant faite à la Convention de Paris, sans indiquer expressément le délai de douze mois. Le règlement d'exécution du PLT[1032] fixe le délai à deux mois à compter de l'expiration du délai de priorité. Le traité[1033] ne contient pas la mention du délai de douze mois qui est inclus dans la référence aux « *conditions et effets* » de la revendication de priorité comme se plaçant dans le cadre de la Convention de Paris.[1034]

1009. Depuis le 1er avril 2007, de nouvelles règles[1035] contiennent la procédure applicable, inspirée du PLT, visant à permettre la restauration du droit de priorité.

1010. Lorsque la demande internationale est déposée dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de priorité (douze mois), la règle[1036] stipule que la revendication de priorité est maintenue (plus exactement, qu'elle n'est pas considérée comme nulle) aux fins du calcul des délais pendant la phase internationale et pour l'ouverture de la phase nationale. Ce maintien automatique est prévu pendant la phase internationale, que le déposant demande ou non la restauration du droit de priorité et que l'office récepteur rejette ou non la requête, la décision définitive appartenant à chaque office désigné.

1011. Commençons par l'explication générale des nouvelles dispositions avant de nous intéresser aux exceptions et cas particuliers. Si le déposant souhaite présenter une requête en restauration à l'office récepteur, il doit le faire[1037] sur la base de l'un des deux critères

---

1029 Cf. documents et rapport de l'Assemblée, série PCT/A/34.
1030 En dehors des cas de « *jours fériés légaux* » et de « *premiers jours ouvrables suivants* » qui sont déjà prévus à l'article 4.C.3 de la Convention de Paris.
1031 PLT, art. 13.2.
1032 PLT, règle 14.4.
1033 PCT, art. 8.
1034 Paris, art. 4.
1035 PCT, règles 26*bis* et 49*ter*.
1036 PCT, nouvel alinéa c.iii de la règle 26*bis*.2.
1037 PCT, nouvelle règle 26*bis*.3.

suivants : soit le dépôt de la demande ultérieure a été effectué au-delà du délai de priorité bien que toute la diligence requise ait été exercée, soit l'inobservation du délai n'était pas intentionnelle (l'exigence de remise de preuves dépendant de chaque office).

1012. Si la restauration est acceptée par l'office récepteur sur la base du critère de la diligence requise, elle est normalement valable dans tous les offices désignés.[1038] Si la restauration est acceptée sur la base du critère de caractère non intentionnel, elle est valable seulement dans les offices désignés qui acceptent ce critère ou un critère plus favorable.[1039] En d'autres termes, un office qui n'applique que le critère de la diligence requise n'est pas obligé de reconnaître la restauration dans le cas du caractère non intentionnel.

1013. En dernier ressort, reste la possibilité de restauration du droit de priorité par l'office désigné dans le cadre de la phase nationale, soit lorsque l'office récepteur aura refusé la restauration, soit lorsqu'il aura refusé de statuer sur une requête en restauration parce qu'il aura notifié l'incompatibilité de la règle avec sa législation nationale.[1040] La législation nationale de tout office désigné doit prévoir des dispositions spécifiques visant à l'application des deux critères ou, le cas échéant, de l'un d'eux seulement, et quoi qu'il en soit, informer le Bureau international afin que ces dispositions soient publiées et mises à la disposition des utilisateurs.[1041]

1014. **Ces dispositions ne sont pas encore appliquées par tous les offices récepteurs et désignés.** En effet, les nouvelles dispositions, qui représentent une avancée importante pour le système du PCT, requièrent de la part de nombreux États contractants des modifications plus ou moins importantes de leur législation nationale. Des offices, tant en leur qualité d'office récepteur que d'office désigné, avaient annoncé que ces dispositions étaient incompatibles avec leur législation nationale et le resteraient tant que cette dernière ne serait pas modifiée. Dans un certain nombre de cas, les États contractants du PCT devaient engager des préparatifs pour ratifier le PLT ou y adhérer. En conséquence, ces dispositions ne pourraient pas s'appliquer à eux à la date d'entrée en vigueur prévue, le 1er avril 2007.

1015. Les règles ont donc inclus la possibilité pour tout office, soit en qualité d'office récepteur, soit en qualité d'office désigné, d'émettre une notification d'incompatibilité avec sa

---

1038 PCT, règle 49*ter*.1.a. Il s'agit des offices désignés qui n'ont pas notifié d'incompatibilité.
1039 PCT, règle 49*ter*.1.b.
1040 PCT, règle 49*ter*.2.
1041 Ces informations sont publiées et mises à jour, elles sont disponibles à l'adresse www.wipo.int/pct/en/texts/restoration.html

législation nationale.[1042] Moins de 30 offices, en l'une ou l'autre de leurs qualités, émirent une notification, ce qui signifie que la très grande majorité des offices ne l'utilisa pas.[1043]

1016. En conclusion, nous constatons que le potentiel venant du PLT a été incorporé dans le PCT avec comme seule limite celle venant de certains États contractants, au travers de leurs offices en qualité d'office récepteur ou désigné, ou les deux, mais que pour les plus grands des offices en termes de volume de dépôts les limites ont été levées depuis. Il reste un certain nombre d'offices récepteurs et désignés qui maintiennent encore les limites qu'ils ont exprimées initialement, mais ce n'est qu'une question de temps, d'autant plus lorsque les États concernés préparent leur adhésion au PLT.

II. Là où le PLT et le PCT se rejoignent

1017. Les mêmes principes et modalités de restauration du droit de priorité sont intégrés dans le PLT et dans le PCT, étant entendu que c'est dans le traité pour le premier et dans le règlement pour le second.

1018. En revanche, les législations nationales, à commencer par celles des États contractants du PCT, n'intègrent pas encore toutes ces principes et modalités, soit parce que ceci est lié à la ratification ou à l'adhésion préalable au PLT, soit pour d'autres raisons.

1019. Lors de l'adoption des nouvelles règles par l'Assemblée, la possibilité pour tout État, au travers de son office agissant en qualité d'office récepteur ou d'office désigné, de notifier une incompatibilité avec sa législation nationale a été permise, dans un délai déterminé, précisément pour tenir compte de l'état des ratifications et adhésions au PLT.

1020. Lorsque nous comparons la liste des États contractants du PCT à celle des parties contractantes du PLT, nous constatons qu'il y a beaucoup d'États contractants du PCT qui n'ont pas notifié d'incompatibilité bien qu'ils ne soient toujours pas liés par le PLT. Pour certains d'entre eux, les effets ne s'appliquent pas au sens de la législation nationale à la procédure de délivrance nationale, mais seulement à l'office en qualité d'office récepteur du PCT.

1042 PCT, règles 26*bis*.3.j et 49*ter*.1.g.

1043 Les trois plus grands offices émirent des notifications d'incompatibilité pour les deux qualités (office récepteur et office désigné). L'OEB, pour des raisons évidentes, liées à l'entrée en vigueur de la CBE 2000, ne put ensuite retirer les notifications qu'avec effet à la date d'entrée en vigueur de cette dernière. L'office du Japon et celui des États-Unis ont aussi retiré leurs notifications d'incompatibilité entretemps, si bien que, à la date de la présente étude, les trois principaux offices de brevets au sein du PCT sont pleinement liés par les nouvelles dispositions. Cf. pour les mises à jour par règle concernée, État et office, le tableau récapitulatif des réserves et incompatibilités, à l'adresse www.wipo.int/pct/en/texts/reservations/res_incomp.html

1021. Quant au déposant, il bénéficie des mêmes principes et modalités de restauration du droit de priorité, qu'il choisisse de déposer une demande nationale, régionale ou internationale, la seule différence vient du fait que certains offices nationaux en diverses capacités n'appliquent pas encore ces nouveaux principes et modalités, comme nous venons de le voir.

Section 2. L'incorporation par renvoi

1022. Parmi les huit conditions prévues par le traité[1044] que la demande internationale doit remplir afin de se voir accorder une date de dépôt international, figurent les deux conditions qui nous intéressent du point de vue de l'illustration de la prise en compte de changements fondamentaux venant de l'extérieur : la présence d'une description, et la présence d'au moins une revendication. Nous démontrerons que, si le texte initial a permis d'aller aussi loin que possible vers l'introduction du nouveau principe d'incorporation par renvoi issu du PLT (le verre à moitié plein : des limites partiellement dépassées) **(§ 1)**, le texte initial n'a pas permis d'aboutir à une correspondance parfaite avec le principe du PLT (le verre à moitié vide : certaines limites l'ont emporté) **(§ 2)**.

§ 1. Le verre à moitié plein : les limites partiellement dépassées

1023. Nous décrirons en quoi consiste le changement fondamental découlant du PLT, introduit dans le règlement d'exécution du PCT, afin d'apporter une solution – néanmoins partielle – pour l'un des rares cas restants de risque sérieux de perte de droit qui peut affecter la demande internationale. Nous examinerons ensuite avec quelles modalités applicables aux offices récepteurs et désignés cette solution a pu être mise en œuvre sans attendre l'entrée en vigueur du PLT en tant que tel, ni son entrée en vigueur vis-à-vis d'États contractants du PCT en particulier. La description de la solution partielle au bénéfice du déposant **(I)** sera suivie de la prise en compte des revendications des offices **(II)**.

I. Description de la solution partielle au bénéfice du déposant

1024. Aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, le traité exige la présence dans la demande internationale *d'une description et d'une ou de plusieurs revendications*,[1045] l'exigence est ainsi clairement exprimée.

1025. Une relecture du libellé exact des alinéas concernés de l'article 11.1.ii du PCT, relatifs aux exigences liées à la description et aux revendications, respectivement : « *une*

[1044] PCT, art. 11.1.
[1045] PCT, art. 11.1.iii, alinéas d et e.

partie qui, ***à première vue, semble constituer*** *une description* »[1046] [1047] et « *une partie qui,* ***à première vue, semble constituer*** *une ou des revendications* »,[1048] donne lieu à quelques observations. Ce libellé est beaucoup moins restrictif que ne l'auraient été les deux suivants : « *une partie qui semble constituer* » ou encore « *une partie qui constitue* » une description, et une ou des revendications. Le traité devait offrir un cadre suffisamment souple – et à l'époque, c'est précisément ce que fit sa lettre – pour que l'office récepteur puisse procéder à l'attribution d'une date de dépôt international, ou pas – *le PCT est un système de dépôt* – mais sans enfreindre sur le rôle de l'office désigné – *le PCT n'est pas un système de délivrance*.

1026. C'est en 2005 que l'Assemblée du PCT a adopté l'introduction dans le cadre du PCT du principe de l'incorporation par renvoi à une demande antérieure en cas d'absence de certains éléments d'une demande de brevet, en tout ou en partie, ce dernier étant l'un des principes du PLT.[1049]

1027. Les dispositions concernées furent introduites dans de nouvelles règles du règlement d'exécution du PCT,[1050] permettant au déposant de remplacer des éléments manquants ou des parties manquantes dans la demande internationale, lors du dépôt, par une déclaration d'incorporation par renvoi à une demande antérieure, sous certaines conditions. Il faut que ces éléments ou parties soient contenus dans ladite demande antérieure dont la priorité doit être revendiquée, que la déclaration d'incorporation par renvoi soit confirmée par la remise d'une copie de la demande antérieure, accompagnée des indications relatives à la localisation précise, dans cette dernière, des éléments ou parties qui sont manquantes dans la demande internationale, et il faut enfin que la déclaration d'incorporation soit déposée auprès de l'office récepteur dans un délai de deux mois. Si toutes les conditions sont remplies, la date du dépôt international – si elle avait déjà été attribuée sur la base des pièces initialement reçues qui étaient alors suffisantes – ne sera pas affectée par l'incorporation et ne sera pas modifiée à la date de la déclaration. Si une date de dépôt international n'avait pas pu être attribuée sur la base des pièces déposées initialement, la date de réception des pièces initiales devient la date du dépôt international dès lors que toutes les conditions sont remplies.[1051]

1046 PCT, art. 11.1.ii.d.

1047 Le même libellé fut adopté dans le PLT, art. 5.1.iii.

1048 PCT, art. 11.1.ii.e.

1049 Cf. documents et rapport de l'Assemblée, série PCT/A/34.

1050 Ce sont principalement les règles 4.18 et 20 (cette dernière ayant été entièrement refondue avec effet au 1er avril 2007 et contenant depuis, les nouvelles règles 20.3 et 20.5 à 20.8) qui mettent en œuvre ce nouveau principe.

1051 La règle 20 comporte des dispositions plus détaillées pour couvrir des cas de figure plus complexes.

1028. Il découle de ce qui précède (et sous réserve bien sûr que les autres conditions pour l'attribution d'une date de dépôt soient remplies) que nous pouvons nous interroger sur l'étendue de la différence de fond entre les deux situations suivantes : d'un côté, une description et au moins une revendication sont présentes et, quel que soit leur contenu, même s'il est incompréhensible, une date de dépôt international sera attribuée ; et de l'autre, une description ou une revendication manquante(s) le jour du dépôt dans le texte de la demande internationale, mais présentes dans une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, contenu auquel le déposant a droit dans le cadre du droit de priorité.

II. Prise en compte des revendications des offices

1029. Si ces nouvelles dispositions représentent une avancée importante pour le système du PCT, leur mise en œuvre a été – et est encore – limitée par les « revendications » des offices, tant en leur qualité d'office récepteur que d'office désigné, qui annonçaient que ces dispositions étaient incompatibles avec leur législation nationale et le resteraient tant que cette dernière ne serait pas modifiée. Dans un certain nombre de cas, les États contractants du PCT devaient engager des préparatifs pour ratifier le PLT ou y adhérer. En conséquence, ces dispositions ne pourraient pas s'appliquer à eux à la date d'entrée en vigueur prévue, le 1er avril 2007. Nous avons fait ces mêmes commentaires en relation avec la restauration du droit de priorité, étant donné que les circonstances sont identiques et qu'elles ont présidé à la même série de modifications adoptées par l'Assemblée du PCT en 2005.

1030. Les règles ont donc inclus la possibilité pour tout office, soit en qualité d'office récepteur, soit en qualité d'office désigné, d'émettre une notification d'incompatibilité avec sa législation nationale.[1052] Dans ce cas aussi, la très grande majorité des offices n'utilisa pas cette possibilité, moins de 30 offices l'utilisèrent.[1053] Il est intéressant de noter que, dans ce cas, l'office des États-Unis n'a pas eu à notifier d'incompatibilité à ces dispositions, sa législation nationale contenant des dispositions (« *incorporation by reference* ») de même nature depuis très longtemps pour les demandes nationales.

1052 PCT, règle 20.8.a et b.

1053 L'OEB et l'office du Japon ont émis des notifications. L'OEB ne put retirer les siennes qu'avec effet à la date d'entrée en vigueur de la CBE 2000. L'office du Japon a aussi retiré ses notifications d'incompatibilité entretemps, si bien que, à la date de la présente étude, ces deux offices sont pleinement liés par les nouvelles dispositions. Cf. pour les mises à jour par règle concernée, État et office, le tableau récapitulatif des réserves et incompatibilités, à l'adresse www.wipo.int/pct/en/texts/reservations/res_incomp.html

§ 2. Le verre à moitié vide : certaines limites l'ont emporté

1031. Le principe du PLT n'est pas intégralement introduit dans le PCT, mais seulement partiellement **(I)**. Cette situation crée un risque de confusion pour le déposant entre les exigences minimales du PCT quant à l'attribution de la date de dépôt, et celles du PLT, mais ce risque est à relativiser car il existe de toute façon entre dépôts nationaux, hors PCT ou hors dépôts régionaux **(II)**.

I. Principe du PLT seulement partiellement introduit dans le PCT

1032. Le principe de l'incorporation par renvoi étant acquis puisqu'il a été établi dans le PLT, nous pouvons examiner sur quels éléments de la demande de brevet (nationale ou régionale) il s'applique.[1054] Il n'exige pas, aux fins de l'attribution d'une *date de dépôt national*, la présence d'une description ou de dessins, mais permet que ces deux éléments soient remplacés, sous certaines conditions, par un renvoi à une demande déposée antérieurement.[1055] Quant aux revendications, et toujours aux fins de l'attribution d'une date de dépôt national, le PLT non seulement ne requiert pas qu'elles soient présentes,[1056] mais il n'exige pas non plus qu'elles soient remplacées par un renvoi à une demande antérieure, comme c'est le cas pour la description et les dessins.

1033. Ce qui vient d'être décrit montre qu'il y a un décalage entre les exigences minimales du PCT et celles du PLT aux fins de l'attribution, respectivement, d'une *date de dépôt international* et d'une *date de dépôt national*. Le PCT exige une description et au moins une revendication, mais pas de dessins. Le PLT n'exige pas de revendication(s) et permet que la description et les dessins soient remplacés par un renvoi. Le principe du renvoi à une demande antérieure a donc été mis en œuvre dans le PCT pour des « *éléments* » ou « *parties* » de la demande internationale, qui comportent bien sûr la description et les revendications, mais qui peuvent aussi comporter d'autres éléments de la demande qui, eux, ne sont pas requis aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, comme les dessins ou d'autres pièces.

1034. La différence entre les deux systèmes réside donc dans la présence d'au moins une revendication, ou pas, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt. Cette présence est requise en ce qui concerne une demande internationale, elle ne l'est pas en ce qui concerne une demande nationale directe déposée selon la législation nationale qui inclut le principe de l'incorporation par renvoi selon le PLT.

1054 Cf. sur le PLT, site Internet de l'OMPI, à l'adresse www.wipo.int/treaties/fr/ip/plt/summary_plt.html
1055 PLT, art. 5.7.
1056 L'article 5.1.a du PLT ne les mentionne pas.

1035. Il en résulte que le cadre d'application du PCT s'est amplement élargi par rapport à l'état initial, mais qu'il est *devenu plus restrictif* lorsqu'il est comparé au nouveau cadre établi par le PLT.

II. Risque de confusion restant pour le déposant entre les exigences minimales du PCT et celles du PLT

1036. C'est précisément en ce qui concerne les revendications, car elles sont requises – au moins une revendication – pour l'attribution d'une date de dépôt international, que réside le risque de confusion pour le déposant PCT, étant donné que le PLT n'exige pas de revendication pour l'attribution d'une date de dépôt nationale.

1037. Cependant, ce type de différence ne devrait nécessiter de la part du déposant, et en tout cas du mandataire, qu'une attention de même nature que celle que l'un ou l'autre doit exercer dans le cadre des dépôts nationaux, régionaux et internationaux, sachant que la période de transition avant que les principes du PLT s'appliquent à tous les États contractants du PCT se mesure en années, ce qui signifie que le PCT est loin d'être le seul système de dépôt nécessitant cette attention.

1038. Par ailleurs, la mesure de sauvegarde que constitue l'incorporation par renvoi est précisément une mesure *de sauvegarde* : elle n'est pas destinée à être utilisée de manière générale pour tous les dossiers dans une pratique normale.

1039. Enfin, revenant à la mention selon laquelle le verre est à moitié plein, les mesures de sauvegarde introduites dans le PCT constituent une avancée majeure dans ce cas comme dans d'autres, ce qui, en soi, équilibre largement les inconvénients causés par une mise en œuvre en palier et dans le temps. Le bien-fondé de la mesure de sauvegarde est justifié dès lors qu'une seule demande internationale aura pu en bénéficier conformément aux divers textes applicables.

1040. **Conclusion du Chapitre 2.** Le plus intéressant dans ces exemples n'est pas tant le sujet de fond (incorporation ou restauration) que ce que les États, au travers de leurs offices, sont prêts à admettre le plus largement possible ou pas, et ce, bien au-delà de ce que le PCT envisage, dans la mesure où d'autres instruments internationaux auxquels ils sont liés, ou auxquels ils se préparent à adhérer, exigent les modifications conséquentes de la législation nationale. Nous voyons ainsi des influences croisées entre un texte international (PCT), des législations nationales et un texte international plus récent (PLT).

Titre 2 : Il faut aller chercher l'esprit, même à contre-courant de la lettre

1041. L'Assemblée a dû introduire dans le règlement des dispositions qui étaient parfois en contradiction avec le traité, pour éviter la paralysie du système ou pour l'ouvrir à de nouveaux horizons et répondre aux attentes des utilisateurs, alors que certains États, offices ou administrations étaient, à un moment particulier, d'un autre avis. Nous sommes à nouveau au cœur du sujet : la recherche internationale et l'examen préliminaire international **(Chapitre 1)**. Nous conclurons notre étude par ce que nous qualifions de juste retour des choses : et si le pouvoir revenait aux déposants parce qu'ils déposent, et aux tiers parce qu'ils veillent ? **(Chapitre 2)**.

Chapitre premier. Au cœur du sujet : la recherche internationale et l'examen préliminaire international

1042. Recherche internationale, selon le chapitre I du traité, et examen préliminaire international, selon le chapitre II du traité, correspondaient initialement à des fonctions, compétences, et étapes très distinctes de la phase internationale, tellement distinctes que le second pouvait même faire l'objet d'une réserve. La recherche avait généralement lieu avant la publication de la demande internationale, alors que l'examen préliminaire ne se déroulait – et à condition que le déposant fasse expressément une demande d'examen – qu'après ladite publication. Un office de brevets pouvait être nommé par l'Assemblée seulement en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, ou seulement en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, ou dans ces deux qualités. Et il y avait peu d'administrations ainsi nommées (huit initialement).

1043. L'évolution du système du PCT sur ces questions a plus que dépassé la lettre et l'esprit du traité. En effet, au cours des années 1990, le nombre de demandes internationales soumises à l'examen préliminaire international a augmenté de manière substantielle, en relation avec l'augmentation des dépôts. Depuis 2004, recherche et examen ne sont plus aussi distincts que le traité le prévoit, et le calendrier a été bousculé, la première partie de l'examen préliminaire se déroulant en même temps que la recherche internationale. Enfin et depuis 2004 également, les administrations nommées par l'Assemblée doivent obligatoirement exercer à la fois les fonctions relatives à la recherche et à l'examen, et elles sont au nombre de vingt-et-une, à la date de la présente étude.

1044. Nous partagerons donc notre exposé autour de deux interrogations, de plus à moins d'examens préliminaires internationaux **(Section 1)**, puis une ou plusieurs administrations chargées de la recherche internationale, rôles changeants et complémentaires **(Section 2)**.

Section 1. De plus à moins d'examens préliminaires internationaux ?

1045. Les rédacteurs n'auraient vraisemblablement pas pu imaginer que l'utilisation du système du PCT de par le monde allait provoquer des modifications aussi profondes que celles que nous allons maintenant examiner sous plusieurs angles. Nous constaterons le passage d'une situation caractérisée par de plus en plus d'examens préliminaires

internationaux : le pouvoir des choix du déposant **(§1)** à une situation caractérisée par un nouveau type d'examens préliminaires internationaux : le poids des limites des administrations **(§2)**.

§ 1. De plus en plus d'examens préliminaires internationaux : le pouvoir des choix du déposant

1046. Le sens du premier mouvement a été, grâce à une modification du texte (le règlement), vers un élargissement du droit à demander l'examen préliminaire international **(I)**, le second mouvement, comme une majorité silencieuse, car dépendant exclusivement du déposant qui choisissait de demander l'examen préliminaire, réalisant un investissement silencieux, mais payant à moyen terme… **(II)**.

I. Vers un élargissement du droit à demander l'examen

1047. Nous relirons les termes précis de l'article du traité qui définit le droit de demander l'examen préliminaire international **(A)**, ce qui nous amènera à constater qu'il est inutilement – et même injustement – restrictif. Le règlement a ensuite entériné la nouvelle interprétation de l'article **(B)**, afin de réparer cette situation.

A. Relecture de l'article définissant le droit de demander l'examen préliminaire international

1048. Le traité prévoit que le droit de demander l'examen préliminaire international appartient au déposant qui a un lien avec un État contractant (par son domicile ou sa nationalité), **et** dont la demande internationale a été déposée auprès de l'office récepteur de l'État contractant, **à condition que l'État contractant en question soit lié par le chapitre II**.[1057] La restriction la plus grande réside dans le fait que la condition à réaliser (l'application du « *chapitre II* »), lie de manière expresse (la lettre est claire) le déposant, l'État et l'office de l'État (ou agissant pour l'État).

1049. La règle dans sa version de 1970, qui resta en vigueur jusqu'au 30 juin 1992, précisait que la condition devait être remplie vis-à-vis d'au moins un déposant, mais il découlait de l'article que ce déposant devait alors être celui qui permettait d'établir le lien avec l'office récepteur de l'État lié par le chapitre II.

1050. Afin de relativiser la restriction en tenant compte de la réalité de l'utilisation du PCT jusqu'à la fin des années 1980, nous devons nous rappeler que le nombre de demandes d'examen était alors relativement peu élevé, et ce, pour deux raisons principales. Plusieurs

[1057] PCT, art. 31.2.a.

États contractants avaient émis la réserve contre l'application du chapitre II,[1058] ce qui empêchait les déposants de ces États de bénéficier de la procédure d'examen et les obligeaient à engager les phases nationales selon le chapitre I à 20 mois à compter de la date de priorité, au lieu de 30 mois.

1051. Un seul exemple permettra d'illustrer les cas de figure dans lesquels l'application du traité aboutissait à un résultat que les rédacteurs n'avaient pas pu envisager. Une demande internationale était déposée par deux co-déposants, un français (de par sa nationalité et son domicile) et un suisse (de par sa nationalité et son domicile), auprès de l'office récepteur de la Suisse, sur la base de la nationalité ou du domicile du déposant suisse. Ce dernier cédait ensuite à son co-déposant français ses droits à la demande internationale, et demandait ensuite au Bureau international d'enregistrer le changement de déposant consistant en la suppression de son nom et de sa qualité de déposant, et ce, à compter de la date de l'enregistrement.[1059] Si le déposant français, devenu seul déposant, souhaitait ensuite déposer une demande d'examen préliminaire international, il en était empêché, malgré sa nationalité et son domicile dans un État contractant, la France, qui était, elle, liée par le chapitre II. En effet, la Suisse n'était pas liée par le chapitre II puisqu'elle avait émis la réserve correspondante. La condition passant par l'office récepteur « *de cet État* » signifiait alors la Suisse.

1052. Ainsi, le résultat de l'application du texte du traité et du règlement privait le déposant français de demander l'examen préliminaire, **dans ce cas**, alors que, si la demande internationale avait été initialement déposée auprès de l'office récepteur de la France, au lieu de celui de la Suisse, le déposant français aurait pu valablement déposer une demande d'examen préliminaire, la France étant liée par le chapitre II.

1053. Il était devenu évident que la règle allait devoir être modifiée, c'est ce que proposa le Bureau international, en 1990.

[1058] PCT, art. 64.1.
[1059] PCT, règle 92*bis*.

B. Le règlement a ensuite entériné la nouvelle interprétation de l'article

1054. C'est ainsi, sur proposition du Bureau international, que l'Assemblée adopta,[1060] en 1991 une modification de la règle[1061] (droit de présenter une demande d'examen préliminaire international) allant à contre-courant de la lettre du traité.[1062]

1055. En effet, s'appuyant sur l'esprit du traité au sens le plus large, et en écartant la lettre de ce dernier, elle ouvrit ainsi le droit de demander l'examen en déconnectant la condition basée sur l'office récepteur de celle basée sur l'État du domicile ou de la nationalité qui donnait le droit de déposer, afin d'instaurer une simple référence à « ***un*** » État contractant lié par le chapitre II (à la place de « ***cet*** » État contractant).

1056. Grâce à la modification de la règle, les déposants, qui, pour les raisons évoquées, n'avaient jusque là pas eu le droit de demander l'examen préliminaire, ont pu – et continuent à pouvoir – le demander.

1057. En parallèle, tous les États qui avaient émis une réserve contre l'application du chapitre II ont retiré leur réserve, si bien que, dès la fin des années 1990, tous les États contractants étaient (enfin) liés par le chapitre II et, par conséquent, tous les offices récepteurs étaient des offices d'États contractants liés par le chapitre II. La condition la plus stricte du traité devenant alors remplie sans exception.

1058. Les seuls cas restants dans lesquels un déposant pourrait ne pas avoir le droit de demander l'examen préliminaire sont ceux dans lesquels le déposant – à ce stade de la procédure – est un déposant qui n'a pas de lien avec le PCT, ni par son domicile, ni par sa nationalité (situation pouvant résulter d'une cession, par exemple, si elle a lieu avant la date du dépôt de la demande d'examen).

II. Comme une majorité silencieuse

1059. Nous nous déplaçons dans le temps avant le 1er avril 2002,[1063] lorsqu'il fallait payer le prix de l'examen préliminaire international pour accéder au délai de 30 mois à compter de la date de priorité pour l'ouverture des phases nationales.

[1060] Cf. documents et rapports de l'Assemblée, PCT/A/XVII, à l'adresse www.wipo.int/meetings/en/topics.jsp?group_id=135&items=30

[1061] PCT, règle 54.2.

[1062] PCT, art. 31.2.a.

[1063] PCT, art. 22.1 et 39.1, conjointement avec PCT, art. 31.4.

1060. Pour bénéficier du délai de 30 mois à compter de la date de priorité,[1064] il fallait[1065] déposer la demande d'examen avant l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité, sachant que c'étaient les élections d'États contenues dans la demande d'examen, et non pas la demande d'examen en soi, qui déterminaient le droit au bénéfice du délai de 30 mois. Il n'y avait aucune possibilité de prorogation du délai.

1061. Des demandes d'examen préliminaire étaient déposées dans environ 80 pour cent des cas jusqu'au début des années 2000, au fur et à mesure que les dépôts de demandes internationales augmentaient eux aussi, et au fur et à mesure que les déposants de plus en plus d'États contractants découvraient les avantages offerts par le système du PCT.

1062. Dans le contexte avant le 1er janvier 2004, la procédure d'examen préliminaire est uniquement celle prévue dans le chapitre II et elle est optionnelle.[1066] De même, la réponse du déposant est optionnelle – ce qui est toujours prévu par le traité.[1067] Le fait que le déposant ne réponde pas à l'opinion écrite ne saurait être considéré systématiquement comme un manque d'intérêt de sa part, mais c'est ce qui se produisit et à relativement grande ampleur vers la fin des années 1990. À la même époque, la charge de travail des administrations internationales atteignit des sommets et devint un risque pour le système. Les retards dans l'établissement des rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international devenaient de plus en plus fréquents, surtout de la part des plus grands offices en leur qualité d'administrations internationales.

§ 2. Un nouveau type d'examens préliminaires internationaux : le poids des limites des administrations

1063. La réforme du système de recherche et d'examen préliminaire a transformé la partie relative à l'examen préliminaire de telle manière qu'elle peut être décrite par le raccourci suivant : d'une opinion écrite à une autre. La première opinion écrite, devenue obligatoire et unilatérale **(A)** et une deuxième opinion écrite, facultative mais peut-être moins unilatérale **(B)**.

1064 PCT, art. 39.1.a
1065 Il le faut encore pour trois offices désignés. Cf. point 558.
1066 PCT, art. 31.
1067 PCT, art. 34.2.

A. La première opinion écrite, devenue obligatoire et unilatérale

1064. Les règles[1068] qui traitent de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, du « *rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I)* » ne peuvent être comprises dans le cadre de l'article que sur la base d'une interprétation de l'Assemblée qui va bien au-delà de l'esprit du traité, et même à contre-courant de la lettre.[1069]

1065. Sur le fond, nous ne remarquons pas de changements véritables dans la nature de la recherche et de l'examen. Le changement porte plutôt sur la question de savoir quelle administration effectuera le travail de recherche et d'examen, à quel moment, et enfin avec ou sans dialogue.

1066. L'administration chargée de la recherche internationale continue d'effectuer la recherche tout en faisant aussi, et en même temps, « *un début* » d'examen qui constituera, dans 90 pour cent des cas en pratique aujourd'hui, « *le tout* ».

1067. L'administration chargée de l'examen préliminaire international, quant à elle, ne fait plus que conclure l'examen, sur la base du début d'examen effectué par l'administration chargée de la recherche internationale, et seulement dans les 10 pour cent restants.

1068. C'est en adoptant les nouvelles règles mentionnées plus haut, ainsi que la modification de nombreuses autres règles relevant aussi bien du chapitre I que du chapitre II du traité, que l'Assemblée a élargi l'interprétation de l'article[1070] afin de placer dans le rôle et la compétence de l'administration chargée de la recherche des tâches relevant de l'examen, réduisant ainsi considérablement le rôle et la charge de travail de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

B. Une deuxième opinion écrite, facultative mais peut-être moins unilatérale

1069. Dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international utilise l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et la

---

[1068] PCT, règles 43*bis*, 44*bis* et 44*ter* (seulement jusqu'au 30 juin 2014, car la règle 44*ter* a été supprimée avec effet au 1er juillet 2014 pour les demandes internationales déposées à compter de cette date).

[1069] Sous réserve cependant de PCT, règle 69.1.b, qui envisageait la possibilité que l'administration chargée à la fois de la recherche et de l'examen effectue l'examen en même temps que la recherche (ceci supposant que le déposant avait déposé une demande d'examen suffisamment tôt pour que la possibilité se présente en pratique).

[1070] PCT, art. 16.

considère comme sa première opinion écrite,[1071] elle peut procéder directement à l'établissement du « *rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II)* », à moins que le déposant n'ait remis, avec la demande d'examen, des modifications ou des arguments à faire valoir en réponse à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale. C'est dans ce dernier cas que l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut être amenée à émettre une opinion écrite (qui est alors la deuxième pour le dossier), mais il faut admettre que c'est extrêmement rare en pratique.

1070. Il découle de la procédure que le déposant ne devrait demander l'examen préliminaire selon le chapitre II que s'il a l'intention de participer activement – procédure potentiellement moins unilatérale – à l'examen, à défaut de quoi, il aura demandé l'examen et payé les taxes (en général relativement élevées) pour n'obtenir en fin de compte rien de plus en termes de contenu que ce qui figurait dans l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, et pour laquelle il avait déjà acquitté une taxe (la taxe de recherche internationale, couvrant à la fois la recherche et l'opinion écrite).

1071. Le déposant a toujours la possibilité de demander une entrevue avec l'examinateur (en personne ou par téléphone), sachant que cette possibilité est prévue dans le traité du point de vue du principe.[1072]

1072. Un dernier point reste à préciser en ce qui concerne les effets d'une notification d'incompatibilité émise par l'OEB – et uniquement par l'OEB – en sa qualité l'administration chargée de l'examen préliminaire international : l'OEB ne considère pas l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, quelle que soit cette dernière – sauf s'il s'était agi de lui-même – comme son opinion écrite aux fins de la procédure selon le chapitre II.[1073] Ceci signifie qu'il sera amené à établir une opinion écrite dans plus de cas que ne le font les autres administrations qui, elles, utilisent l'opinion écrite déjà établie comme la leur et continuent l'examen sur cette base-là.

[1071] PCT, règle 66.1*bis*.a

[1072] PCT, art. 34.2.a.

[1073] PCT, règle 66.1*bis*. La notification d'incompatibilité sur ce point est la seule en vigueur pour l'OEB.

Section 2. Une ou plusieurs administrations chargées de la recherche internationale : rôles changeants et complémentaires

1073. Initialement, le traité prévoyait, à terme « une » administration chargée de la recherche internationale, l'intention expresse des rédacteurs, cas unique dans le traité **(§1)**. Le temps a passé, il s'agit dorénavant de « plusieurs » administrations et les rôles ont changé et sont devenus complémentaires autrement **(§2)**.

§ 1. À terme, « une » ? l'intention expresse des rédacteurs, cas unique dans le traité

1074. Nous nous interrogerons sur une certaine forme d'international, ou d'universel, ou de « taille unique » **(I)**, avant de constater que les limites sont largement dépassées et le retour en arrière difficilement envisageable à ce stade **(II)**.

I. Une certaine forme d'international, ou d'universel, ou de « taille unique » ?

1075. Commençons par le traité. L'article 16.2 commence par un énoncé unique, sans équivalent dans un autre article du traité: « *Si, en attendant l'établissement d'une seule administration chargée de la recherche internationale, il existe plusieurs administrations chargées de la recherche internationale ...* », avant de préciser que c'est à chaque office récepteur qu'il revient de spécifier la ou les administrations chargées de la recherche internationale qu'il choisit de mettre à la disposition de ses déposants. C'est un peu comme si cette information fondamentale quant à l'intention des rédacteurs nous était communiquée au détour d'une disposition relative à une modalité. Cette disposition confirme que les rédacteurs ont bien envisagé en 1970 qu'un jour viendrait où il n'y aurait qu'une seule administration, tout en prévoyant une structure assez formelle gérant l'existence et le statut de plusieurs d'entre elles, tant qu'elles seraient plusieurs.

1076. L'article 32 prévoit pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international le même mécanisme de spécification par l'office récepteur, mais il ne comporte aucune mention similaire, directe ou indirecte. Il n'était donc pas envisagé qu'il n'y ait un jour qu'une seule administration chargée de l'examen préliminaire international, ce qui est compréhensible puisque la question de la brevetabilité était alors fermement considérée par

le traité[1074] comme un domaine réservé à la législation nationale et donc à chaque office désigné en phase nationale.

1077. La question de savoir si le système se dirige vers une seule administration chargée de la recherche internationale reste ouverte d'une certaine manière. Cependant, nous offrons quelques points pour une réflexion future. Si un jour il n'y a plus qu'une seule administration, il ne s'agira vraisemblablement pas de l'une de celles qui existent aujourd'hui.

II. Les limites largement dépassées et le retour en arrière difficilement envisageable

1078. Aucune des administrations actuelles n'a, seule, les compétences linguistiques couvrant toutes les langues dans lesquelles l'état de la technique est publié, surtout avec les ajouts de documents de l'état de la technique dans les domaines des savoirs traditionnels et de la médecine. Les avantages des spécialisations multiples et maîtrisées par ceux qui en sont les plus proches en termes de domaines de la technique ou de langues ou, mieux encore, de la combinaison des deux continuent de s'illustrer en particulier au travers des discussions qui ont abouti à l'introduction, avec effet au 1er janvier 2009, de la nouvelle procédure de recherche internationale supplémentaire.[1075]

1079. Par ailleurs, aucune n'est à même de gérer la totalité de la charge de travail générée en termes de recherche et d'examen, puisqu'il faut bien inclure, maintenant, dans la réflexion le travail d'examen nécessité par l'établissement de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale, situation qui ne pouvait avoir été envisagée lors de la conclusion du traité.

1080. Se demander si, un jour, il n'y aura qu'une seule administration chargée de la recherche internationale n'a pas beaucoup de sens, si l'on ne se pose pas en même temps la question du sort de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.[1076]

1081. L'évolution à laquelle nous sommes arrivés à ce jour aurait été inimaginable pour les rédacteurs. Mais nous devons nous poser la question de savoir si, un jour, dans quelques décennies, l'intention des rédacteurs ne se réalisera pas d'une certaine manière. En effet, on ne peut s'empêcher de penser que l'existence d'une seule administration internationale chargée de la recherche internationale pourrait se concrétiser sous la forme d'une administration virtuelle qui serait composée d'examinateurs et de personnel de chacune des

---

1074 PCT, art. 27.5 et 6.

1075 PCT, règle 45*bis*.

1076 L'article 32 ne contenant pas les mêmes termes que l'article 16 et ne faisant aucunement référence à la possibilité qu'il y ait un jour une seule administration chargée de l'examen préliminaire international.

administrations actuelles, mais à condition de préserver la diversité et la complémentarité, dans un cadre véritablement international et multilatéral.

§ 2. Ou « plusieurs » ? Les rôles ont changé et sont devenus complémentaires autrement

1082. Nous devons nous interroger sur des développements relativement récents dans le domaine de la recherche internationale : la recherche internationale supplémentaire **(I)** et la recherche complémentaire **(II)**.

I. Recherche internationale supplémentaire

1083. Depuis janvier 2009, une nouvelle possibilité de recherche internationale supplémentaire (facultative)[1077] permet au déposant de réduire les risques de découverte tardive d'éléments pertinents de l'état de la technique. Le déposant peut demander une recherche supplémentaire à n'importe laquelle des administrations qui se sont déclarées disponibles pour ce nouveau service, sauf à l'administration qui a agi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale (obligatoirement exclue). Il peut demander une ou plusieurs recherches internationales supplémentaires, ou demander une recherche internationale supplémentaire sur une invention autre que l'invention principale (cette dernière ayant nécessairement fait l'objet de la recherche principale).

1084. Si cette possibilité constitue un avantage pour le déposant, elle a nécessité un extension du domaine d'activité des administrations internationales, étant entendu que chacune a la faculté de se déclarer disponible ou pas, et le cas échéant, de l'étendue concrète de sa disponibilité (termes, conditions, etc.). Plusieurs administrations se sont déclarées disponibles.[1078] La charge de travail n'est à ce jour qu'extrêmement marginale, avec quelques centaines de recherches supplémentaires par an. La *Réunion des administrations internationales* s'est ressaisie de la question en janvier 2016, compte tenu du faible niveau d'utilisation.

1077 PCT, règle 45*bis*.

1078 Pour une liste à jour, on consultera le site Internet de l'OMPI, en particulier, les annexes SISA du Guide du déposant PCT. À la date de la présente étude, ces administrations sont les offices des États suivants : Autriche, Fédération de Russie, Finlande, Singapour, Suède, Ukraine, ainsi que l'OEB et l'Institut nordique des brevets.

II. Recherche complémentaire

1085. **Quand la recherche supplémentaire facultative et disponible pour tous ne suffit pas, il faut introduire une recherche complémentaire obligatoire,… mais pas pour tous.** L'objectif est encore, d'une autre manière, de découvrir, le plus tôt possible, l'état de la technique le plus complet possible.

1086. Dans le cadre du PCT, le plus tôt possible signifie quelque temps avant que le déposant prenne la décision d'engager des phases nationales et, si oui, lesquelles. Nous nous plaçons donc avant l'expiration de 30 mois à compter de la date de priorité.

1087. La nécessité fut donc admise par les administrations internationales, non seulement de reconnaître le principe qu'une recherche complémentaire devait être effectuée par l'administration chargée de l'examen préliminaire, mais aussi que ce principe devait être entériné dans le règlement d'exécution.

1088. Ainsi, depuis le 1er juillet 2014, en ce qui concerne toute demande internationale, quelle que soit sa date de dépôt international, à l'égard de laquelle une demande d'examen préliminaire international a été déposée le 1er juillet 2014 ou à une date postérieure, l'examen préliminaire international commence par une recherche complémentaire,[1079] sauf si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime que cette recherche ne présenterait aucun intérêt. Lorsqu'elle a lieu, cette recherche porte uniquement sur les parties de la demande internationale qui font l'objet de l'examen préliminaire international.[1080]

Conclusion du Chapitre premier

1089. L'Assemblée a su, dans l'esprit du traité, aller suffisamment loin – ce qui a en l'occurrence signifié à contre-courant de la lettre du traité – pour adopter des modifications du règlement d'exécution afin de réussir à étendre le droit de déposer une demande d'examen à des déposants qui avaient un lien avec un État contractant lié par le chapitre II, puis à permettre à l'opinion écrite de changer de chapitre (en passant du cadre du chapitre II à celui du chapitre I) pour éviter la paralysie du système engorgé par le volume des dépôts.

1090. En revanche, ce sont les offices de brevet des États contractants qui ont pris à maintes reprises l'initiative de présenter leurs candidatures pour agir en qualité d'administrations chargées de la recherche et de l'examen préliminaire, et porter le nombre de ces administrations à vingt-et-une fin 2015. L'Assemblée les a ensuite approuvées.

1079 Le terme en anglais est « *top-up search* ».
1080 PCT, nouvelle règle 66.1*ter*.

Cette évolution est remarquable du point de vue de l'intérêt que représente, pour de nombreux États, leur appartenance au système du PCT, et l'investissement qu'ils sont prêts à faire pour assumer des charges importantes qualitativement. Enfin, recherche supplémentaire et recherche complémentaire constituent de nouveaux moyens mis en œuvre pour améliorer et avancer dans le temps la découverte de l'état de la technique pertinent pendant la phase internationale. De vastes sujets à observer dans les prochaines années.

Chapitre 2. Juste retour des choses : et si le pouvoir revenait aux déposants parce qu'ils déposent, et aux tiers parce qu'ils veillent ?

1091. Après avoir cheminé au travers des textes, écouté et observé les acteurs, examiné diverses évolutions et modifications du système, nous arrivons, à ce stade de notre étude, aux deux acteurs essentiels de tout système de brevet qui détiennent un pouvoir remarquable : le déposant et le tiers. Le premier parce qu'il est, en puissance, le futur titulaire du brevet, et le second, parce qu'il est son inévitable reflet inversé. Ni l'un, ni l'autre, cependant, ne se suffisent seul ou même ensemble, car ils dépendent du pouvoir de l'État au nom de qui le brevet sera délivré ou pas, puis restera en vigueur ou pas, conformément à la législation nationale qui, sous une forme ou une autre, comprend tous les textes internationaux, régionaux et nationaux pertinents. En revanche, l'État seul n'a qu'un pouvoir limité pour faire en sorte que le déposant utilise le système des brevets, en l'occurrence le PCT. Nous examinerons donc le pouvoir (apparent) des États qui n'existe que parce que les déposants déposent en très grands nombres **(Section 1)** et pour les tiers : du principe de confidentialité au principe d'accès au dossier de la demande internationale **(Section 2)**.

Section 1. Le pouvoir (apparent) des États qui n'existe que parce que les déposants déposent en très grands nombres

1092. Le traité donne aux États contractants, réunis en Assemblée, le pouvoir d'approuver certaines des taxes exigibles selon le PCT, ainsi que le budget de l'Union du PCT, ce qui n'appellerait pas plus de commentaires si l'échelle des recettes générées par les taxes n'avait pas augmenté de manière significative, entraînant des effets allant bien au-delà du fonctionnement quotidien du PCT. Nous nous pencherons sur le pouvoir des États (mais lesquels) dans des questions de taxes et de budget de l'Union **(§1)** et le pouvoir de l'exemple et du nombre : les déposants sont en première ligne **(§2**).

§ 1. Pouvoir des États (mais lesquels) dans des questions de taxes et de budget de l'Union

1093. En plus de divers thèmes abordés précédemment au cours de la présente étude, la part du PCT dans le fonctionnement de l'OMPI est significative à une autre échelle, celle des recettes générées par certaines taxes prévues par les textes, recettes qui ont des

conséquences sur les budgets. Nous partirons des taxes et du budget de l'Union du PCT... **(I)** pour examiner leurs effets sur le budget de l'OMPI **(II)**.

I. Des taxes et du budget de l'Union du PCT…

1094. Ayant confirmé que c'est l'Assemblée qui adopte le budget de l'Union,[1081] le traité établit ensuite le lien entre les taxes payables au profit du Bureau international, et le budget de l'Union. Il précise que le budget de l'Union est financé, entre autres, par « les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union »,[1082] et que le montant des taxes et sommes dues au Bureau international est fixé de manière à couvrir normalement toutes les dépenses occasionnées au Bureau international par l'administration du traité.[1083] Nous présenterons les taxes prévues par les textes **(A)**, puis les taxes qui se traduisent en recettes constituant le budget de l'Union du PCT **(B)**.

A. Les taxes prévues par les textes

1095. Nous devons préciser que c'est le règlement,[1084] pas le traité, qui précise lesquelles des taxes sont exigibles au profit du Bureau international, et ce sont elles, et elles seulement, ainsi que leurs montants, qui figurent dans le barème de taxes, auxquelles il faut ajouter plusieurs catégories de réductions.[1085,1086]

1096. L'Assemblée adopte le montant – ainsi que toute modification ultérieure – des taxes qui figurent dans le barème de taxes. Ces taxes sont fixées en francs suisses, parce que c'est la monnaie officielle dans laquelle le budget de l'OMPI est établi, même si le paiement de certaines taxes peut être effectué dans d'autres monnaies.

1097. Poursuivons par quelques constatations générales. Avant que des taxes soient payées, il faut qu'elles soient dues, et pour être dues, il faut qu'une demande internationale ait été déposée. En d'autres termes, il faut d'abord que des déposants choisissent de déposer des demandes internationales. Si les déposants déposent, et en très grands nombres, il n'en reste pas moins que gérer les recettes qui ont été générées est tout aussi complexe que de gérer les prévisions de recettes, lorsque l'on ne maîtrise pas tous les facteurs qui aboutissent au dépôt de demandes de brevets, en l'occurrence selon le PCT.[1087]

1081 PCT, art. 53.2.a.vi.
1082 PCT, art. 57.3.
1083 PCT, art. 57.4.
1084 PCT, règle 96.
1085 Le barème de taxes est annexé au règlement d'exécution, et visé expressément à la règle 96.
1086 Selon le mode de dépôt (électronique, papier ou mixte) et selon le pays d'origine du déposant.
1087 Ce commentaire ne s'applique pas que dans le cadre du PCT, il s'applique en général à tous les offices de brevets.

1098. Par ailleurs, il découle naturellement de la procédure internationale que les taxes dues à un moment ou à un autre, au profit de tel office ou telle administration, ne devront pas – ne pourront pas – être payées directement à l'office ou l'administration en question. L'exemple le plus évident est celui des taxes dues en relation avec le dépôt de la demande internationale,[1088] qui sont toutes payables à l'office récepteur.[1089] Trois taxes sont dues : la taxe de transmission,[1090] la taxe internationale de dépôt (qui inclut une composante par feuille additionnelle)[1091] et la taxe de recherche internationale,[1092] au profit, respectivement, de l'office récepteur, du Bureau international et de l'administration chargée de la recherche internationale. Dans cet exemple, une seule de ces trois taxes est couverte par les dispositions du traité relatives au budget de l'Union et mentionnées plus haut : la taxe internationale de dépôt (et sa composante par feuille additionnelle).

1099. Nous plaçant maintenant dans le cadre de la phase internationale dans son ensemble, nous constatons que les taxes visées dans le barème de taxes ne sont qu'au nombre de trois : la taxe internationale de dépôt (et sa composante, la taxe par feuille additionnelle)[1093] et deux taxes de traitement (la première est payable pour le dépôt d'une demande de recherche internationale supplémentaire,[1094] et la seconde pour le dépôt de la demande d'examen préliminaire international)[1095].

1100. Mais nous devons poursuivre l'inventaire des taxes payables au profit du Bureau international, car il en existe d'autres. D'une part, les taxes relatives aux fonctions du Bureau international en qualité d'office récepteur, qui de ce point de vue est dans la même situation que tout autre office récepteur : il s'agit de la taxe de transmission,[1096]de la taxe pour l'établissement du document de priorité (copie certifiée conforme d'une demande internationale déposée auprès de lui), de taxes pour paiement tardif ou pour remise tardive d'une traduction. Les montants de ces dernières (par opposition au principe des taxes) ne sont cependant pas approuvés en tant que tels par l'Assemblée, puisque ces taxes découlent de la fonction d'office récepteur. Elles sont publiées dans la gazette conformément au règlement. D'autre part, il y a aussi des taxes fixées, conformément au règlement, dans les instructions administratives, pour diverses tâches effectuées par le

---

1088 PCT, art. 3.4.iv.
1089 PCT, art. 14.3.a.
1090 PCT, règle 14.
1091 PCT, règle 15.
1092 PCT, règle 16.
1093 La taxe internationale de dépôt a remplacé, depuis le 1er janvier 2004 (lors de l'introduction de la désignation globale et automatique), la taxe de base et la taxe de désignation (qui est (toujours) visée à l'article 4.2, devenu sans effet depuis).
1094 PCT, règle 45*bis*.2.
1095 PCT, règle 57.2.
1096 PCT, règle 14.

Bureau international (lorsqu'il agit dans ses fonctions autres que celles d'office récepteur) pour les demandes internationales en général.[1097]

1101. Ayant passé en revue les taxes qui sont payables au profit du Bureau international, précisons quelles sont les principales autres taxes qui sont, elles, payables au profit d'autres offices ou administrations, mais qui ne sont visées dans le traité ou le règlement que du point de vue du principe de leur exigibilité. Leurs montants sont fixés par l'office ou l'administration concernée, et publiés dans la gazette. Il s'agit de la taxe de recherche internationale, de la taxe de recherche additionnelle (en cas d'absence d'unité de l'invention)[1098] et de la taxe de recherche supplémentaire,[1099] payables au profit de l'administration chargée de ces recherches. Il s'agit ensuite de la taxe d'examen préliminaire[1100] et de la taxe d'examen additionnelle (en cas d'absence d'unité de l'invention)[1101]payables au profit de l'administration chargée de cet examen. Enfin, il nous reste à mentionner les taxes nationales, aux fins de la phase nationale auprès des offices désignés ou élus, offices auprès desquels le déposant engagera les procédures d'examen et délivrance nationales.[1102]

B. Taxes qui se traduisent en recettes constituant le budget de l'Union du PCT

1102. Nous pouvons conclure de ce qui précède que la taxe internationale de dépôt[1103] est due, au profit du Bureau international, en ce qui concerne chaque demande internationale, où qu'elle ait été déposée, avec, le cas échéant, la taxe additionnelle par feuille pour chaque feuille au-delà de la 31e. Dans l'immense majorité des cas (autour de 90 pour cent), ce sera la seule taxe payée par le déposant au profit du Bureau international.

1103. En effet, une taxe de traitement[1104] ne sera due que dans très peu de cas pour le dépôt d'une demande d'examen préliminaire international (autour de dix pour cent), ou pour le dépôt d'une demande de recherche supplémentaire (quelques dizaines).

1097 Par exemple, pour la publication anticipée de la demande internationale à la demande du déposant selon la règle 48.4, pour la publication de renseignements relatifs à une revendication de priorité selon la règle 26*bis*.2.

1098 PCT, art. 17.3.a.

1099 PCT, règle 45*bis*.2.

1100 PCT, règle 58.

1101 PCT, art. 34.3.a.

1102 PCT, art. 22.1 et 39.1, respectivement, pour l'office désigné et élu.

1103 Le montant de la taxe internationale de dépôt est de 1'330 francs suisses et celui de la taxe additionnelle de 15 francs suisses, correspondant à 1'219 et 14 euros, respectivement (au 1er mars 2016).

1104 Le montant de la taxe de traitement est de 200 francs suisses, correspondant à 183 euros (au 1er mars 2016).

1104. Le premier facteur déterminant affectant le montant des recettes est le nombre des dépôts qui créent le droit de percevoir les taxes au bénéfice du Bureau international. Nous pourrions en déduire que, à montants de taxes égales, plus les dépôts augmentent, plus les recettes augmentent, sauf que l'augmentation des secondes n'est pas linéaire par rapport aux premiers. Nous pourrions aussi en déduire que si le nombre des dépôts diminue, les recettes diminuent, ce qui n'est pas totalement inexact… Mais examinons ces points avec quelques détails.

1105. Pendant plusieurs années, le montant de certaines taxes a diminué, ce qui, compte tenu des augmentations extrêmement importantes des dépôts, n'a pas diminué les recettes, mais a simplement diminué leur ampleur par rapport aux prévisions. La dernière modification du montant de la taxe internationale – qui fut une réduction de cinq pour cent – remonte à 2008.[1105]

1106. Les dépôts sous forme électronique donnent au déposant le droit de bénéficier de réductions plus ou moins importantes de certaines taxes (Barème de taxes, point 4), ce qui a aussi un effet sur le montant des recettes.

1107. De nouvelles réductions ont été introduites pour des déposants de pays en développement, basées sur des critères de l'Organisation des Nations Unies, elles sont réexaminées périodiquement.[1106] Mais le pourcentage des recettes générées ainsi, et de leur diminution suite aux réductions, est marginal.

1108. Un autre facteur déterminant quant au montant des recettes est constitué par les fluctuations des taux de change entre chaque monnaie de paiement dans les offices récepteurs et le franc suisse, la monnaie dans laquelle le budget de l'OMPI est établi. Un système complexe évoqué précédemment, les Directives relatives à certaines taxes,[1107] a été mis en place pour surveiller au quotidien les fluctuations et établir des montants équivalents à jour. Selon la situation économique mondiale, des écarts ont été plus ou moins importants et ont représenté des pertes ou des gains financiers pour l'organisation, ayant donc un effet sur la situation budgétaire générale de cette dernière.

1109. Le PCT étant un système de dépôt, les taxes perçues au profit du Bureau international lui sont entièrement acquises, il n'y a pas de partage avec les offices nationaux, car ces derniers percevront les taxes nationales pour l'ouverture de la phase nationale, puis

---

[1105] La taxe passa de 1'400 à 1'330 francs suisses.
[1106] L'Assemblée a examiné la question à sa dernière session, en octobre 2015. Cf. rapport PCT/A/47/9.
[1107] Cf. points 106 et al.

toutes les taxes pendant la procédure nationale et enfin les taxes de délivrance, les annuités sans qu'il n'y ait aucun reversement d'une partie de ces taxes au Bureau international.

1110. En conclusion, compte tenu de ses effets potentiels sur le terrain budgétaire, toute modification de la structure ou du montant des taxes doit être étudiée par l'Assemblée en étroite collaboration avec les organes compétents de l'OMPI en matière budgétaire afin de tenir compte de leur effet sur le niveau de recettes de l'OMPI et par conséquent son budget de fonctionnement (non limité au budget de fonctionnement de l'Union du PCT).

II. …Au budget de l'OMPI

1111. Les taxes PCT représentant la plus grande partie des recettes de l'OMPI et assurant le fonctionnement de nombreuses autres activités, l'Assemblée n'a plus, depuis de nombreuses années, le pouvoir exclusif qui lui appartient pourtant à la lecture du traité, elle doit le partager avec d'autres unions administrées par l'Organisation. La conséquence de cette évolution est que des États qui ne sont pas États contractants du PCT, participent aux décisions relatives aux taxes du PCT. Nous examinerons donc le pouvoir limité de l'Assemblée du PCT de décider seule de son budget et de ses finances **(A)**, puis en quoi consiste le poids des États contractants autant que des États non-contractants **(B)**.

A. Pouvoir limité de l'Assemblée du PCT de décider seule de son budget et de ses finances

1112. Compte tenu de la part importante des recettes générées par le PCT dans le budget de l'OMPI, les États contractants n'ont plus le pouvoir d'approuver les taxes prévues par le traité ou le règlement, de manière autonome et indépendante, en tant qu'Assemblée de l'Union du PCT. Le budget de l'OMPI est approuvé par les Assemblées des États membres de l'organisation et de toutes les unions qu'elle administre, réunies toutes ensemble, dont l'Union du PCT. C'est la traduction en termes de prévisions de recettes qui fait l'objet de l'approbation à ce stade, alors que les montants unitaires des taxes concernées doivent être approuvés par l'Assemblée de l'Union du PCT et elle seule, puisqu'il s'agit des taxes fixées dans le règlement d'exécution.

1113. Il faut en effet se souvenir que, durant les années 1990, l'augmentation de l'utilisation du système avait atteint un rythme annuel élevé avec comme conséquence immédiate que les taxes payables au titre du PCT et perçues au bénéfice de l'OMPI ont représenté une part de plus en plus significative des recettes de l'OMPI, jusqu'à près de 80% du total, ce qui est toujours le cas à quelques points près.

B. Le pouvoir accru des États membres de l'OMPI, qu'il soient ou non liés par le PCT

1114. L'OMPI administre actuellement plus de 25 traités, ce qui signifie qu'il y a à peu près autant d'unions d'États membres, se réunissant dans le cadre des Assemblées des États membres de l'Organisation. Les questions de programme et budget sont traitées au niveau de l'OMPI, toutes unions confondues.

1115. La plupart des États contractants n'expriment donc plus, et depuis longtemps, de position quant au montant des taxes PCT sans se placer dans le contexte plus global du budget de l'Organisation, la plupart d'entre eux étant par ailleurs membres d'autres unions ou encore du Comité du programme et budget, donc déjà sensibilisés aux effets de toute modification (à la hausse comme à la baisse) des taxes PCT, comme, mais dans une moindre mesure, pour toutes les autres taxes perçues par l'OMPI dans le cadre d'autres unions (par exemple, Union de Madrid, Union de La Haye, Union de Lisbonne).[1108]

§ 2. Pouvoir de l'exemple et du nombre : les déposants sont en première ligne

1116. Inventeurs, déposants, mandataires et tiers : à la (re)découverte de potentiels plus ou moins (in)attendus ? C'est par des illustrations autour de deux grands thèmes que nous allons poursuivre nos recherches et nos examens afin de mettre en lumière et de (re)découvrir quelques potentiels plus ou moins (in)attendus s'attachant principalement aux déposants et aux mandataires, sans cependant oublier inventeurs et tiers. Certains d'entre eux détiennent dans le cadre du PCT des pouvoirs exclusifs ou uniques ou encore inattendus, suite à certaines combinaisons d'options. Depuis 1978, des évolutions et changements profonds se sont dessinés, que nous avons longuement évoqués sous l'angle des textes alors que nous allons ici les aborder sous l'angle des utilisateurs primordiaux du système du PCT.

1117. Commençons par quelques minima plus ou moins (in)attendus **(I)**, puis nous passerons aux effets des choix du déposant sur les futurs États contractants **(II)**.

I. Quelques minima plus ou moins (in)attendus

1118. Il suffit que l'un quelconque des déposants soit habilité à déposer une demande internationale, le jour du dépôt.

[1108] Cf. documents et rapport de l'Assemblée du PCT, série PCT/A/47 (octobre 2015) sur diverses questions budgétaires.

1119. C'est la nationalité ou le domicile du déposant[1109] qui permettent de déterminer auprès de quel(s) office(s) récepteur(s) la demande doit – en cas de prescriptions relatives à la défense nationale – ou peut – dans tous les autres cas – être déposée aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international.[1110]

1120. Il suffit que l'un des déposants soit habilité à déposer une demande internationale le jour du dépôt – c'est-à-dire qu'il ait son domicile dans un État contractant ou qu'il soit ressortissant d'un État contractant – pour que d'autres personnes puissent être indiquées comme déposants, quels que soient leur domicile et leur nationalité, d'un État contractant ou de quelque autre État ou territoire.

1121. Ce déposant-là est celui qui a le pouvoir exclusif de permettre le dépôt au nom de tous, et il peut s'agir de l'inventeur – indiqué comme déposant pour la désignation des États-Unis – s'il n'y a pas d'autres déposants habilités à déposer la demande internationale auprès de l'office récepteur en question, ou même, s'il n'y a aucun autre déposant habilité à déposer une demande internationale, auprès de l'un quelconque des offices récepteurs.

1122. Il n'y a aucune exigence dans le traité ou le règlement d'exécution pour que la situation relative à ce déposant-là demeure pendant la phase internationale, aux fins de l'ouverture de la phase nationale et encore moins pendant la phase nationale.

1123. Il suffit que l'un quelconque des déposants habilités dépose la demande internationale auprès de n'importe quel office récepteur et dans n'importe quelle langue (sous réserve de la question de la défense nationale).

1124. Tout déposant peut effectuer le dépôt, dans n'importe quelle langue, à n'importe quelle heure de n'importe quel jour de l'année, d'une demande de brevet produisant les effets d'un dépôt national régulier dans près de 150 États. Le dépôt dans n'importe quelle langue comme dépôt valable sur ce point est permis par la combinaison des dispositions relatives aux langues de dépôts[1111] et à la compétence du Bureau international en qualité d'office récepteur[1112] qui, de plus, accepte n'importe quelle langue comme langue de dépôt. Le dépôt à n'importe quelle heure de n'importe quel jour comme dépôt valable sur ce point est permis par les dispositions autorisant le dépôt des demandes internationales par voie

---

1109 PCT, art. 9.3.
1110 PCT, art. 11.1.i.
1111 PCT, règle 12.
1112 PCT, règles 19.1.a.iii et 19.4.

électronique[1113] et par télécopie,[1114] en plus des dispositions de base relatives à la réception des pièces du dossier par l'office récepteur.[1115]

1125. La demande internationale peut valablement suivre son cours sans mandataire PCT, aux fins du dépôt ou de toute partie de la procédure en phase internationale.

1126. L'indication du nom de l'inventeur et de certaines données bibliographiques est requise mais, si elle n'est pas fournie, la phase internationale suivra son cours, étant entendu que les offices désignés concernés auront le droit d'exiger dans le cadre des phases nationales que ces indications soient fournies, à défaut de quoi la demande en phase nationale pourra être sanctionnée selon la législation nationale, mais pas selon le PCT. Cette dernière conséquence est devenue pratiquement caduque en ce qui concerne le cas des États-Unis, quant à la fin de l'exigence de nommer l'inventeur comme déposant.[1116]

1127. Le déposant a toujours le pouvoir de choisir toujours le même office récepteur ou de faire une exception de temps en temps, même si la configuration des déposants ne change pas du point de vue des États de leurs domiciles et nationalités.

1128. Le déposant ou son mandataire choisira donc parmi les offices récepteurs potentiels, pour une demande donnée, qui incluent l'office national de chacun des États contractants dans lesquels l'un des déposants a son domicile ou dont il est le ressortissant, ainsi que, le cas échéant, tout office régional agissant pour l'un quelconque de ces États, et toujours, le Bureau international en qualité d'office récepteur.[1117]

1129. Déposer auprès de l'office récepteur *traditionnel*, celui auprès duquel on dépose d'habitude, est certes plus confortable, mais il arrivera parfois que déposer auprès d'un autre office récepteur national ou régional ou auprès du Bureau international offrira des options intéressantes, du point de vue des administrations internationales chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, ou encore du point de vue des mandataires habilités à exercer ou de la langue de dépôt.[1118]

[1113] PCT, règle 89*bis*.
[1114] PCT, règle 92.4.
[1115] PCT, règle 20.
[1116] Cf. point 430.
[1117] PCT, règle 19.1.
[1118] PCT, règles 35.3, 59.1.b, 83.1*bis*.

II. Les effets des choix des déposants sur de futurs États contractants

1130. **Adhérer au PCT, mais dans certains cas, d'abord à la Convention de Paris.** Un État ne peut adhérer au PCT que s'il est aussi – d'abord – membre de la Convention de Paris.[1119] Ceci ne posait pas de problème dans les premières années. Ce n'est qu'autour des années 1990 que la question est devenue plus cruciale, car de nouveaux États envisageaient d'adhérer au PCT alors qu'ils n'avaient pas même dans leur législation nationale les bases de la Convention de Paris.

1131. En parallèle, et dans le cadre de l'OMC, la reconnaissance des principes de la Convention de Paris entre membres rendait la reconnaissance du droit de priorité obligatoire. Cette question fut réglée avec la modification du règlement.[1120]

1132. **Adhérer au PCT, et dans certains cas, au PLT, avant, en même temps ou après.** La question de l'adhésion à la Convention de Paris s'avère plus simple à régler que celle de l'adhésion au PLT, toutes proportions gardées. De nombreuses dispositions introduites dans le règlement d'exécution depuis de nombreuses années sont directement issues du PLT avant même qu'il n'ait été conclu et qu'il entre en vigueur : indications relatives aux déposants, signature du déposant et pouvoir en faveur du mandataire, exigence de langues pour le dépôt, puis incorporation par renvoi et restauration du droit de priorité, et bien d'autres.

1133. Dans un cas comme dans l'autre, la pression sur le futur État contractant potentiel est plus forte autant de l'intérieur que de l'extérieur. De l'intérieur parce que les déposants et les mandataires sont privés d'un outil de gestion de leur portefeuille brevets utilisé à grande échelle par leurs concurrents dans les autres pays, et parce que les mandataires ne peuvent attirer de nouveaux clients pour les phases nationales devant l'office national en tant qu'office désigné. De l'extérieur parce que les autres États de la région ont adhéré au PCT, et le cas échéant à la Convention de Paris et au PLT, qu'ils participent aux réunions, peuvent intervenir et défendre leurs positions y compris au travers des groupes de pays, ce dont est privé l'État qui n'a pas adhéré, et tant qu'il n'adhère pas.

1134. L'office national se prive aussi d'un nombre de dossiers via le PCT qu'il n'aurait pas pu attirer hors PCT, ceci entraînant le paiement des taxes y afférentes pour la procédure de délivrance et ultérieurement pour les annuités. Mais bien au-delà de toutes ces questions, il

---

[1119] Cf. point 156.
[1120] PCT, règle 4.10.

y a la question de l'environnement mis à disposition comme outil de la politique de promotion de l'innovation, du développement de nouveaux marchés.

Section 2. Le pouvoir des tiers : du principe de confidentialité au principe d'accès au dossier de la demande internationale

1135. Les définitions et qualifications relatives aux tiers ont fait l'objet de développements et commentaires dans le titre consacré aux acteurs du système du PCT, auxquels on se reportera quant à la question de savoir quels sont les tiers, sujets de la présente section.[1121] La définition qualifiée du principe de confidentialité figure dans le traité, dont les deux articles pertinents comportent les termes « *caractère confidentiel* » dans leur titre,[1122] signalant que le principe de confidentialité l'emportait alors sur celui de l'accès des tiers aux dossiers des demandes internationales, l'accès étant traité comme une exception.

1136. Parler d'accès au dossier par les tiers nécessite de parler d'abord de la publication de la demande de brevet, et au minimum de la date-clef qu'est la date de la publication, car c'est elle qui définit l'avant et l'après. Les législations nationales s'accordent sur l'un des principes fondamentaux du droit des brevets : les tiers n'ont aucun accès au dossier de la demande de brevet avant la date de publication. Reste à définir ou qualifier toutes les autres questions qui varient d'une législation à une autre et comment elles se traduisent au sein du PCT.

1137. Ce thème constitue la dernière (dans le cadre de la présente étude) et la plus flagrante illustration que nous avons choisie pour démontrer la pertinence du point d'interrogation qui figure à la fin de l'intitulé de la Seconde partie, et du Titre 2, de la présente étude, point d'interrogation qui fait suite aux mots « *à contre-courant* ». Nous allons démontrer, le texte initial du traité étant resté en l'état, comment, grâce à bien plus que des modifications successives du règlement, qui ont par ailleurs bien eu lieu, nous sommes néanmoins passés du principe de confidentialité avec de rares exceptions…. **(§1**) …au principe d'accès avec de rares exceptions **(§2)**.

§ 1. Du principe de confidentialité avec de rares exceptions….

1138. Nous devons en premier lieu nous replonger dans le contexte des débuts du PCT, en 1970, lorsque le cadre relatif à l'accès éventuel au dossier de la demande internationale pendant la phase internationale, ou après elle, fut aligné sur la législation alors la plus

[1121] Cf. point 449 et al.
[1122] PCT, art. 30 et 38.

restrictive **(I),** avant d'examiner la période de 1992 à 1998 qui vit le début de l'ouverture du dossier **(II)**.

I. Le cadre du début aligné sur la législation la plus restrictive

1139. En 1970, la législation des États-Unis était, sur l'accès aux dossiers des demandes de brevets, la plus restrictive, contrairement aux législations des autres États qui allaient aussi devenir États contractants **(A)**. L'équilibre a clairement penché en faveur de la législation la plus restrictive, raison pour laquelle nous parlons d'un « *équilibre sciemment déséquilibré* » **(B)**. En d'autres termes, le caractère confidentiel de la demande internationale l'a emporté, et les droits des déposants l'ont emporté sur ceux des tiers.

A. La législation des États-Unis et les autres législations

1140. **La législation la plus restrictive était celle des États-Unis** puisque les demandes nationales restaient confidentielles jusqu'à la date de délivrance du brevet, ce qui retardait d'autant la date à laquelle les tiers pouvaient obtenir accès au dossier national.

1141. Nous nous contenterons de rappeler que **les autres législations** prévoyaient en général la publication des demandes de brevet national et, en conséquence, l'accès des tiers au moins à la version publiée de ces demandes. À cette époque, l'accès des tiers nécessitait soit une demande écrite adressée à l'office de brevets, soit un abonnement aux publications, soit encore un déplacement en personne pour consulter sur place les demandes publiées.

B. L'équilibre sciemment déséquilibré

1142. Le principe d'accès étant clairement limité par la volonté des futurs États contractants au profit du **caractère confidentiel** de la demande internationale, ce dernier fut entériné dans le traité à deux reprises, afin de tenir compte de la distinction de principe entre les chapitres I et II, d'autant plus que le chapitre II pouvait faire l'objet d'une réserve.[1123]

1143. Le **déséquilibre initial était ainsi en partie compensé grâce au contenu** de ce qui allait être publié[1124] et donc accessible aux tiers : en premier lieu, la demande internationale *in extenso* dans sa version « telle que publiée », comprenant la description, les revendications, l'abrégé et les dessins éventuels, ainsi qu'une page normalisée de couverture contenant les données bibliographiques extraites de la requête. La page normalisée contenait aussi le titre de la demande et l'abrégé en anglais (le cas échéant, en

[1123] PCT, art. 64.1.
[1124] PCT, art. 21.2.a.

plus de la langue dans laquelle la demande internationale était publiée). Étaient aussi publiées avec la demande dans la « brochure »,[1125] si elles étaient déjà disponibles, la partie citation de l'état de la technique contenue dans le rapport de recherche internationale et, le cas échéant, les revendications modifiées (les revendications initiales étant, quant à elles, toujours publiées comme partie intégrante de la demande internationale).[1126] L'ensemble de ces éléments représentait déjà à l'époque bien plus que ce que prévoyaient les législations nationales de nombre d'États contractants.

1144. En plus des demandes internationales publiées, la gazette[1127] qui était publiée le même jour[1128] de publication que les demandes, contenait, en anglais et en français, une rubrique pour chacune de ces dernières, ce qui permettait aux tiers de parcourir l'éventail de ce qui était publié avant de commander les « brochures » qui les intéressaient tout particulièrement. Tous ces éléments étaient accessibles aux tiers auprès du Bureau international, sur commande et contre paiement du coût de l'abonnement, de la commande ou des photocopies. Cette situation perdura jusqu'en 1992.

1145. Le principe selon lequel **la demande internationale a l'effet d'un dépôt national régulier doit être détaillé dans plusieurs cas de figure**. Si la demande internationale contient seulement la désignation des États-Unis, elle n'a que l'effet d'une demande nationale aux États-Unis, et elle n'est donc pas publiée pendant la phase internationale, les tiers n'y ont donc aucun accès pendant cette période. Si la demande internationale contient une ou des désignations, et à condition que la désignation des États-Unis ne soit ni la seule, ni qu'elle le devienne après le dépôt, elle a l'effet d'une demande nationale dans divers (autres) États désignés, elle est donc publiée comme prévu par le traité pendant la phase internationale et les tiers y ont accès à compter de la date de publication.

1146. Mais nous sommes en mesure d'ajouter une **dimension pratique** à ce qui précède : l'utilisation du PCT faite par certains déposants. À l'origine et jusqu'en 2004, la désignation d'États étant nominative et individuelle,[1129] il était *possible de ne pas désigner* certains États. Ce fut le cas, et en très grand nombre, pour la désignation des États-Unis qui n'était pas faite parce que le déposant préférait alors déposer une demande nationale directe, hors PCT, tout en réservant la demande internationale à un ensemble d'autres désignations. Un grand nombre de déposants des États-Unis procédaient ainsi lorsqu'ils souhaitaient obtenir des brevets à l'étranger ; l'accès à la demande nationale était régi exclusivement par la

---

1125 Le terme anglais était « *pamphlet* ».
1126 PCT, règle 48.2.
1127 Cf. points 112 et al.
1128 PCT, règle 86.2.d. Avec effet au 1er avril 2006, les termes « *ou aussitôt que possible après cette date* » ont été ajoutés à la disposition.
1129 Cf. points 596 et al.

législation nationale des États-Unis (aucun accès par les tiers avant délivrance du brevet national). Par ailleurs, l'accès à la demande internationale – qui comportait des désignations autres que celle des États-Unis – était régi par le PCT, les tiers pouvant dès lors obtenir des copies de la brochure dès la date de publication internationale.

II. Le début de l'ouverture du dossier

1147. C'est, en fin de compte, relativement peu de temps (un peu plus de dix ans) après l'entrée en vigueur du traité en 1978 que la question de l'accès à « *des* » documents a fait l'objet de discussions : nous sommes alors en 1990 et 1991 lorsque comités et Assemblée se penchent sur un ensemble conséquent de propositions de modifications du règlement d'exécution qui allaient entrer en vigueur le 1er juillet 1992, dont le cas du document de priorité **(A)**. L'Assemblée allait ensuite examiner d'autres propositions visant à permettre, dès le 1er juillet 1998, un accès facilité à d'autres documents **(B)**. L'ouverture était définitivement confirmée.

A. Le cas du document de priorité

1148. Toute priorité revendiquée faisant l'objet d'une mention dans la requête, conformément aux exigences de la Convention de Paris reprises par le règlement,[1130] les tiers prenaient connaissance de l'existence de ladite priorité en consultant la gazette ou la demande publiée. Le règlement prévoyait l'accès des tiers au document de priorité et ce, dès 1970. Il le faisait alors expressément et de manière négative, selon la formulation suivante : « *le Bureau international* ***ne met pas*** *à la disposition du public des copies du document de priorité avant la publication internationale de la demande internationale* ». [1131]

1149. En 1992, un nouvel alinéa est ajouté à la règle, incluant une mention expresse, mais de manière positive cette fois, confirmant que « *le Bureau international* ***remet,*** *sur demande et contre remboursement […] une copie du document de priorité à toute personne* »,[1132] tout en réservant **trois cas particuliers dans lesquels l'accès ne sera pas donné parce qu'un évènement s'est produit avant la date de publication**.[1133] Les trois évènements en question sont les suivants : la demande internationale a été retirée par le déposant, ou la revendication de priorité en cause a été retirée par le déposant, ou encore la revendication de priorité en cause a été considérée par l'office récepteur ou le Bureau international, comme n'ayant pas été présentée. Ces trois exceptions sont toujours applicables.

1130 PCT, règle 4.10.
1131 PCT, règle 17.2.b, dont le texte actuel est toujours celui de 1970.
1132 PCT, règle 17.2.c, phrase introductive.
1133 PCT, règle 17.2.c, alinéas i et ii.

1150. Nous constatons qu'une **restriction très marginale à l'accès des tiers au document de priorité a été introduite en 1992**, ce qui s'explique par l'intention d'**éviter en quelque sorte une double sanction pour le déposant** : la demande internationale ou la revendication de priorité est retirée, mais trop tard pour que le Bureau international puisse empêcher la publication ou la modifier afin de supprimer la mention de la revendication de priorité. Cette situation peut se produire lorsque la déclaration de retrait est reçue par l'office récepteur ou le Bureau international, et que le retrait devient donc effectif,[1134] après la date d'achèvement de la préparation technique[1135] de la publication internationale.[1136] Dans de tels cas, les tiers ont accès à la demande internationale telle que publiée, mais ils seront empêchés d'avoir accès au document de priorité.[1137] La même logique s'applique pour le troisième cas de figure qui est celui dans lequel la revendication de priorité a été sanctionnée.[1138]

1151. La modification de la règle qui vient d'être décrite a mis l'accent, en 1992, sur le droit des tiers d'avoir accès au document de priorité de manière simplifiée et centralisée, car on a en quelque sorte « *redécouvert* » une possibilité qui n'était pas nouvelle, par le simple fait que le sujet fut à l'ordre du jour de plusieurs sessions. En effet, si les copies des documents de priorité étaient accessibles dans le cadre de procédures nationales diverses, le PCT offrait un avantage majeur par l'extrême simplicité des modalités pour obtenir copie des documents en s'adressant au Bureau international. Mais ce qui était beaucoup plus inattendu pour un grand nombre d'utilisateurs – des tiers en l'occurrence – fut que ces documents de priorité pouvaient être, entre autres, les copies certifiées conformes des demandes nationales antérieures déposées aux États-Unis où elles étaient en cours d'examen et donc, en tant que telles, inaccessibles avant délivrance des brevets nationaux. En d'autres termes, le même contenu était accessible de manière systématique en tant que « *document de priorité* » via le PCT, alors qu'il était inaccessible pour des périodes plus ou moins longues, mais pouvant aller jusqu'à plusieurs années,[1139] en tant que « *demande nationale publiée* » par l'office des États-Unis.

1134 PCT, règle 90*bis*.1 et 3.

1135 La préparation technique est en général achevée 15 jours calendaires avant la date effective de publication.

1136 PCT, règle 90*bis*.1.c et règle 90*bis*.3.d et e.

1137 Si l'une ou l'autre de ces trois exceptions s'appliquent, le déposant ne doit pas omettre de vérifier la situation correspondante, le cas échéant, pour les autres demandes de la même famille de brevets déposées en dehors du PCT, afin d'éviter qu'un tiers ait accès au document de priorité auprès d'un (autre) office national ou régional de brevets, alors que le déposant avait pris des mesures dont l'une des conséquence était d'empêcher l'accès à ce type de document via le PCT.

1138 Selon la règle 26*bis*.2.b (version actuelle de cet alinéa).

1139 Rappelons que la législation des États-Unis n'a introduit la publication à 18 mois qu'en novembre 2000.

B. Dès 1998, d'autres documents

1152. L'année charnière dans le domaine de l'accès des tiers au dossier de la demande internationale fut sans conteste 1998, année qui enclencha, indépendamment du processus de réforme du système de recherche internationale et d'examen préliminaire international, le mouvement de balancier qui allait aboutir à la formule inverse de celle avec laquelle nous avons commencé : dorénavant, les droits du déposant seraient rééquilibrés par ceux des tiers.

1153. En termes de référence générale parmi les États contractants, les législations nationales prévoyaient de plus en plus l'accès des tiers à des documents autres que la seule version publiée des demandes de brevets. Il était devenu temps dans le cadre du PCT de réexaminer la situation, ce qui fut fait par l'Assemblée au travers d'une modification de la règle 94 qui, jusqu'au 30 juin 1998, était consacrée à la délivrance de copies de documents *exclusivement sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par lui*.[1140] La règle ne mentionnait pas les tiers.

1154. À compter du 1er juillet 1998,[1141] la règle 94 fut intitulée « *Accès aux dossiers* », ce qui constitua l'inscription du principe d'accès, dans le texte juridique hiérarchiquement le plus élevé après le traité, remplaçant le titre précédent « *Délivrance de copies par le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international* ». Quant au contenu accessible concerné, la règle prévoyait trois catégories, chacune destinée à un office ou une administration différente. L'articulation était alignée – elle l'est toujours – sur la procédure en phase internationale puis en phase nationale.

1155. Dans la suite de ce qui a été évoqué à propos de l'accès au document de priorité, **la première nouvelle catégorie**[1142] se rattache à la publication et au Bureau international : « *publication* » parce que cette dernière définit la date avant laquelle rien n'est accessible aux tiers et, par conséquent, ce qui peut devenir accessible à compter de cette date ; et « *Bureau international* » parce que c'est lui qui détient le dossier le plus complet à ce stade et pour lequel les modalités pratiques à mettre en place étaient déjà les mieux maîtrisées, sur l'expérience des copies des documents de priorité. Les documents concernés sont tous les documents contenus dans le dossier du Bureau international, à l'exception des documents qui concernent la procédure d'examen préliminaire international selon le

---

1140 Le texte de la règle applicable jusqu'au 30 juin 1998 figure en note de bas de page de toutes les versions du règlement publiées par l'OMPI depuis 1998, car cette version continue de s'appliquer aux demandes internationales déposées jusqu'à cette date.

1141 Cf. documents et rapport de l'Assemblée, PCT/A/XXIV, contenant les références aux documents des comités concernés, disponibles via l'adresse www.wipo.int/meetings/en/topic.jsp?group_id=135&items=10

1142 PCT, règle 94.1.

chapitre II.[1143] En d'autres termes, toutes les pièces qui figurent au dossier et qui sont accessibles incluent, par exemple, la demande dans la langue dans laquelle elle a été déposée (si cette langue n'était pas une langue de publication), toute la correspondance entre le déposant (ou le mandataire en son nom) et le Bureau international, les invitations, notifications et autres communications de l'office récepteur, et les réponses du déposant. Les documents qui ne sont pas inclus à ce stade sont, par exemple, la demande d'examen préliminaire international et la correspondance entre le déposant et l'administration chargée de l'examen préliminaire international, qui sont couverts par les deux autres catégories que nous aborderons ci-après. Conformément à la règle, tout document qui tombe dans cette première catégorie, mais qui n'est pas établi ou qui n'a pas encore été reçu par le Bureau international à la date de publication internationale, devient accessible ultérieurement, à bref délai après la date à laquelle il est porté au dossier. La mise à disposition du public est alors dans de tels cas pratiquement en temps réel. Le Bureau international a l'obligation de mettre tous les documents concernés à disposition des tiers. Enfin, même s'il n'y a pas de référence croisée entre les deux règles concernées,[1144] l'accès aux copies des documents de priorité reste régi par la règle particulière que nous venons d'examiner.

1156. La **deuxième nouvelle catégorie** [1145] se rattache à l'examen préliminaire international et à l'administration chargée de cet examen, mais elle ne couvre pas l'accès des tiers en direct : « *examen préliminaire international* » parce qu'il est régi par le traité dans le cadre du chapitre II, et qu'il est exclu expressément de la première catégorie, le caractère confidentiel restant primordial pour cette partie de la procédure ; « *administration chargée de l'examen préliminaire international* » parce que c'est elle, et elle seule, qui détient le dossier de l'examen, aucune autre administration, aucun autre office, ne recevant copie de quelques pièces que ce soit relatives à l'examen au fond ; et enfin, « *l'accès des tiers en direct* » n'est pas envisagé, car cette catégorie fait office de relais vers la troisième catégorie qui, elle, s'adresse aux tiers, comme nous le verrons ci-après. Les documents concernés par cette deuxième nouvelle catégorie sont tous les documents contenus dans le dossier de l'administration, à commencer par la demande d'examen préliminaire, les modifications et arguments présentés par le déposant, toute opinion écrite établie par l'administration, toute autre correspondance entre le déposant et l'administration, et le rapport d'examen préliminaire international. La raison d'être de cette règle est de prévoir expressément que l'administration a l'obligation de transmettre copie de tout document contenu dans son dossier à un office élu qui le lui demande, sous réserve que la requête de l'office élu soit faite *après* l'établissement du rapport d'examen préliminaire international.

1143 PCT, art. 38.
1144 PCT, règle 17.2.b et c, et règle 94.1.b.
1145 PCT, règle 94.2.

Cette condition temporelle a pour but d'empêcher l'accès au dossier dans les cas dans lesquels le rapport d'examen préliminaire n'est pas établi, par exemple, lorsque le déposant retire la demande internationale ou la demande d'examen pendant la procédure d'examen, ce qui mettra fin au traitement de la demande par les administrations concernées.[1146] Le dossier peut alors contenir des pièces, telles que modifications ou arguments présentés par le déposant au début de l'examen, opinion écrite de l'administration, ou autre correspondance, qui resteront toutes dans le dossier de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, et ne seront donc pas accessibles au tiers.

1157. Revenons à l'office élu qui fait une requête à l'administration chargée de l'examen préliminaire international pour obtenir copie de tout ou partie du dossier détenu par cette dernière. Cette situation peut se présenter soit parce que l'examinateur de l'office élu considère qu'il n'a pas tous les éléments pour comprendre l'opinion de l'administration telle qu'elle figure dans le rapport d'examen (ce qui l'empêche de conclure son propre examen pendant la phase nationale), soit parce que l'office élu a reçu d'un tiers une demande d'accès à son dossier, demande d'accès qui précise que le tiers souhaite les pièces d'examen. La suite est traitée dans le point suivant qui concerne la troisième nouvelle catégorie de dispositions.

1158. La **troisième nouvelle catégorie**[1147] se rattache à la phase nationale et à l'office élu : « *phase nationale* » parce que la demande internationale a quitté la phase internationale et a atteint la phase d'examen et de délivrance nationale ; et « *office élu »* parce que c'est lui qui détient le dossier de la phase nationale, en ce qui le concerne, et lui seul, avec un certain nombre des documents issus de la phase internationale et tous les documents qu'il aura exigés ou reçus du déposant (traduction de la demande dans la langue officielle de l'office, modifications de la demande faites par le déposant uniquement pour cette phase nationale, opinions, notifications selon la législation nationale, autres documents). L'office élu n'a pas, selon le PCT, l'obligation de mettre des documents à disposition des tiers, puisque cette mise à disposition dépend de la législation nationale, et de chacune d'elles. La formulation est intéressante puisqu'elle mentionne d'abord « *Si la législation nationale applicable autorise l'accès* » avant de préciser que l'office élu « *peut donner accès* », en d'autres termes, il ne suffit pas que la législation nationale autorise l'accès pour que l'office élu ait l'obligation de donner accès. Ceci tient compte du fait que certaines législations prévoient l'accès à certains documents, mais pas à tous, et qu'elles prévoient l'accès à certaines dates qui peuvent être échelonnées dans le temps.

1146 PCT, règle 90*bis*.6.b et c.
1147 PCT, règle 94.3.

§ 2. …Au principe d'accès avec de rares exceptions

1159. Comme nous venons de le détailler, l'année 1998 peut être considérée comme la charnière à partir de laquelle le mouvement ne pouvait que s'amplifier dans le sens d'un accès encore plus étendu des tiers au dossier de la demande internationale. Nous constaterons que ce mouvement se concrétisa dès 2004 avec une plus grande ouverture **(I)** en termes de contenu, de chronologie et de modalités, puis nous nous interrogerons sur la suite du mouvement, qui, à notre avis, n'est qu'une question d'étendue et de temps **(II)**.

I. Une plus grande ouverture dès 2004

1160. Nous distinguons trois dates et évènements clefs : 2004 et l'accès centralisé à des documents de l'examen **(A)**, 2006 et la publication électronique des demandes internationales et de leurs dossiers, et enfin, 2014 et l'accès avancé à des documents d'examen **(B)**.

A. 2004 et l'accès centralisé à des documents de l'examen

1161. À compter du 1er janvier 2004, grâce à l'introduction d'un nouvel alinéa dans la règle,[1148] l'accès centralisé au Bureau international a été élargi pour couvrir les rapports d'examen préliminaire international dans la mesure où *au moins un office élu autorise* le Bureau international à mettre copie de ces rapports à disposition des tiers. Cette avancée doit être replacée dans le contexte de la réforme du système de recherche internationale et d'examen préliminaire international qui entra en vigueur le 1er janvier 2004.[1149]

1162. De plus, lors de l'adoption de la règle, l'Assemblée a décidé – ce qui a été entériné dans son rapport[1150] – que cet accès concernerait les rapports d'examen de toutes les demandes internationales, qu'elles aient été déposées le 1er janvier 2004, à une date antérieure ou à une date postérieure.

1163. La règle prévoyant que le Bureau international agit « *sur requête d'un office élu* » et qu'il « *délivre au nom de cet office* » des copies du rapport d'examen, elle devait aussi prévoir que soient publiées les informations sur les offices élus qui feraient une telle requête au Bureau international.[1151] À la date de la présente étude, quatorze offices élus avaient

---

1148 PCT, règle 94.1.c.

1149 Cf. documents et rapport de l'Assemblée, PCT/A/31, contenant les références aux documents des comités concernés, disponibles via l'adresse www.wipo.int/meetings/en/topic.jsp?group_id=135&items=10

1150 Cf. annexe VI du rapport PCT/A/31/10.

1151 PCT, règle 94.1.c, 2e phrase.

émis une requête en ce sens, y compris, par exemple, les offices de l'Australie, du Japon et l'OEB.[1152]

1164. Dans le cadre de la procédure auprès de l'administration chargée de la recherche internationale, l'opinion écrite, seul document du dossier d'examen, convertie en « *rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I)* » si une demande d'examen préliminaire n'est pas déposée, devient accessible sous la forme du rapport en tant que tel.

1165. L'effet de cette avancée sur ce qui a été examiné précédemment est le suivant : il n'est plus nécessaire de tenter d'avoir accès au dossier de l'administration chargée de l'examen préliminaire international en passant par un office élu, en ce qui concerne le rapport d'examen préliminaire international, puisque le Bureau international donne accès à tous les rapports d'examen. En revanche, ceci est toujours nécessaire pour les tiers qui souhaitent avoir accès à d'autres documents du dossier d'examen.

B. 2006 et la publication électronique des demandes internationales

1166. C'est à compter du 1er avril 2006 que, suite à une décision de l'Assemblée,[1153] la forme électronique de la publication internationale, autant des demandes internationales que de la gazette, fut mise en œuvre. Seule la version électronique fait foi et elle est la seule depuis cette date.[1154]

1167. Les règles relatives à la publication de la demande internationale et à la gazette précisent que la forme et le moyen de publication de l'une comme de l'autre sont fixés dans les instructions administratives.[1155] Ces dernières contiennent la base pour une publication « *sur papier ou entièrement ou partiellement sous forme électronique* », en ce qui concerne les demandes internationales, et, en ce qui concerne la gazette, uniquement « *sous forme électronique sur l'Internet* ».[1156] Dans les deux cas, les instructions laissent au Directeur général de l'OMPI le soin d'arrêter certains détails pour réaliser ladite publication électronique « *après consultation des offices et administrations qui ont un intérêt direct dans ces détails* ».[1157]

1152 Cf. pour la liste à jour (dernière version en vigueur datée du 29 novembre 2007), disponible à l'adresse www.wipo.int/pct/fr/texts/access_iper.html

1153 Cf. documents et rapport de l'Assemblée, PCT/A/34, contenant les références aux documents des comités concernés, disponibles via l'adresse www.wipo.int/meetings/en/topic.jsp?group_id=135&items=10

1154 Cf. PCT Newsletter 03/2006 (mars 2006).

1155 PCT, règles 48.1 et 86.2.c.

1156 PCT, instructions administratives 406.b et 407.a, respectivement.

1157 PCT, règle 89.2.

1168. En conséquence, les tiers ont, depuis le 1er avril 2006, un accès centralisé, gratuit et complet à toutes les demandes internationales publiées, le jour de leur publication selon le traité,[1158] ainsi qu'à la gazette et dans les mêmes conditions.[1159]

C. 2014 et l'accès avancé dans le temps aux dossiers d'examen

1169. Depuis le 1er juillet 2014, une nouvelle avancée fut réalisée grâce à l'adoption par l'Assemblée[1160] d'une autre modification de deux règles[1161] du règlement, afin de permettre l'accès des tiers à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale[1162] dès la date de publication internationale, et non plus à l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité, comme c'était le cas depuis 2004. L'Assemblée décida également que les règles ainsi modifiées s'appliqueraient aux demandes internationales déposées le 1er juillet 2014 ou à une date postérieure.

II. La suite n'est qu'une question d'étendue et de temps

1170. En conclusion de ce qui précède et du chemin parcouru dans l'évolution à presque 180° du sens des dispositions du traité, à la lumière du libellé des règles du règlement, sur une période d'une quinzaine d'années, il nous reste à examiner ce qui reste exclu **(A)**, pour confirmer le passage, en termes d'accès par les tiers, de presque rien à presque tout **(B)**.

A. Ce qui reste exclu

1171. Il est indéniable que, ces dernières années, les facilités de l'électronique ont permis de ne pas avoir à se préoccuper des modalités pratiques de la mise à disposition des tiers : il suffit de télécharger les documents et informations sur le site internet, et toute personne peut librement et gratuitement les consulter à tout moment.

1172. En conclusion, selon les articles 30 et 38 qui traitent, respectivement, du caractère confidentiel de la demande internationale et de celui du dossier d'examen préliminaire international, le principe était celui de la confidentialité assorti de quelques exceptions permettant l'accès à quelques rares pièces du dossier. Depuis 1998, et plus encore depuis 2004 et 2014, le principe admis est devenu celui de l'accès au plus grand nombre de pièces

---

1158 PCT, art. 21.

1159 La publication a lieu en pratique chaque jeudi matin, sur le portail PATENTSCOPE, à l'adresse www.wipo.int/patentscope/

1160 Cf. documents et rapport de l'Assemblée, PCT/A/44, contenant les références aux documents des comités concernés, disponibles via l'adresse www.wipo.int/meetings/en/topic.jsp?group_id=135&items=10

1161 Suppression de la règle 44*ter*, et dans la règle 94.1.c, suppression de la mention « règle 44*ter*.1 ».

1162 PCT, règle 44*bis*.

possibles, assorti de quelques exceptions empêchant l'accès à quelques rares pièces. Nous sommes en présence du seul cas de dispositions dont l'interprétation et la mise en œuvre ont été pratiquement inversées depuis la conclusion du traité.

B. De presque rien à presque tout

1173. Que resterait-il de confidentiel dans la demande internationale ? Quelques éléments mais peut-être pas ceux que nous attendons, ni pour les raisons que nous attendrions. Rappelons avant tout que l'accès aux documents de priorité continue d'être empêché dans quelques rares cas.[1163] L'accès au dossier de l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'a d'intérêt que dans environ dix pour cent des dossiers, et à condition que le déposant soit intervenu pendant l'examen en modifiant la demande ou en présentant des arguments, sinon, le « *rapport d'examen préliminaire international (chapitre II)* » a peu de chance d'être différent du contenu de l'opinion écrite qui est devenue disponible dès la date de publication internationale.

1174. Enfin, et dans un autre domaine, l'Assemblée[1164] a adopté, en octobre 2015, des modifications du règlement, qui entreront en vigueur le 1er juillet 2016, afin de permettre au déposant de demander que ne soient pas publiés[1165] certains renseignements, dans la mesure où ils porteraient atteinte aux intérêts personnels ou économiques d'une personne donnée, ou si l'intérêt du public d'avoir accès à de tels renseignements ne prévalait pas. Les intérêts des inventeurs sont visés par ces modifications, ces dernières s'alignant sur le modèle de certaines législations nationales ou régionales visant à protéger les personnes, et pour les mêmes raisons.

1175. Il découle de ce qui précède que, concernant les demandes internationales en général (même si pour des périodes anciennes quelques restrictions s'appliquent), la seule avancée restante sur ce point se traduira par la facilité et la rapidité avec laquelle les documents contenus dans le dossier de l'administration chargée de l'examen préliminaire sont rendus accessibles aux tiers, étant entendu que, en l'état actuel des choses, le principe de confidentialité est maintenu jusqu'à la date de la publication internationale.

1163 PCT, règle 17.2.c.

1164 Cf. documents et rapport de l'Assemblée, PCT/A/47, contenant les références aux documents des comités concernés, disponibles via l'adresse www.wipo.int/meetings/en/topic.jsp?group_id=135&items=10

1165 Dans la demande internationale, telle que publiée, et tout document ou dossier connexe, disponible via le site Internet de l'OMPI.

Conclusion du Chapitre 2

1176. Dans le cadre international et multilatéral du PCT, les déposants influent sur les États, les offices et administrations, de par le volume des dépôts et les stratégies de dépôt qui incluent diverses options plus ou moins utilisées. Le volume des dépôts engendre des recettes significatives pour l'OMPI, avec la conséquence que tous les États membres de l'Organisation, qu'ils soient ou non États contractants du PCT, prennent une part non négligeable dans les délibérations sur certaines questions relatives au PCT. Enfin, le principe de confidentialité se muant en principe d'accès est certainement l'une des plus grandes avancées, réussie au bénéfice des tiers, dans le cadre d'une procédure brevet, plaçant le PCT, pour ce qui concerne toutes les demandes internationales, et donc tous les États contractants, parmi les législations les plus ouvertes sur ce point.

CONCLUSION GÉNÉRALE

1177. Les mots-clefs qui nous ont guidés au fil de la présente étude nous permettent d'offrir quelques mots de conclusion.

1178. Le PCT, un traité, un texte, dont la lettre et l'esprit détiennent un potentiel remarquable.

1179. L'esprit est toujours présent pour aider à interpréter la lettre, et parfois même à contre-courant, si l'équilibre de l'ensemble, voire sa survie, sont en jeu.

1180. Le PCT, un traité et un système, ancrés dans l'espace et dans le temps, mais en mouvement, avec un potentiel et une dynamique venant autant de l'intérieur que des interactions avec d'autres traités, conventions et systèmes.

1181. Comment le système pourra-t-il continuer à se réinventer ? Comment bâtira-t-il son futur équilibre ?

1182. Nous sommes convaincue que le potentiel du traité et du système du PCT n'a pas encore livré tous ses secrets.

------- * -------

Figure 1 : « Configuration PCT »*

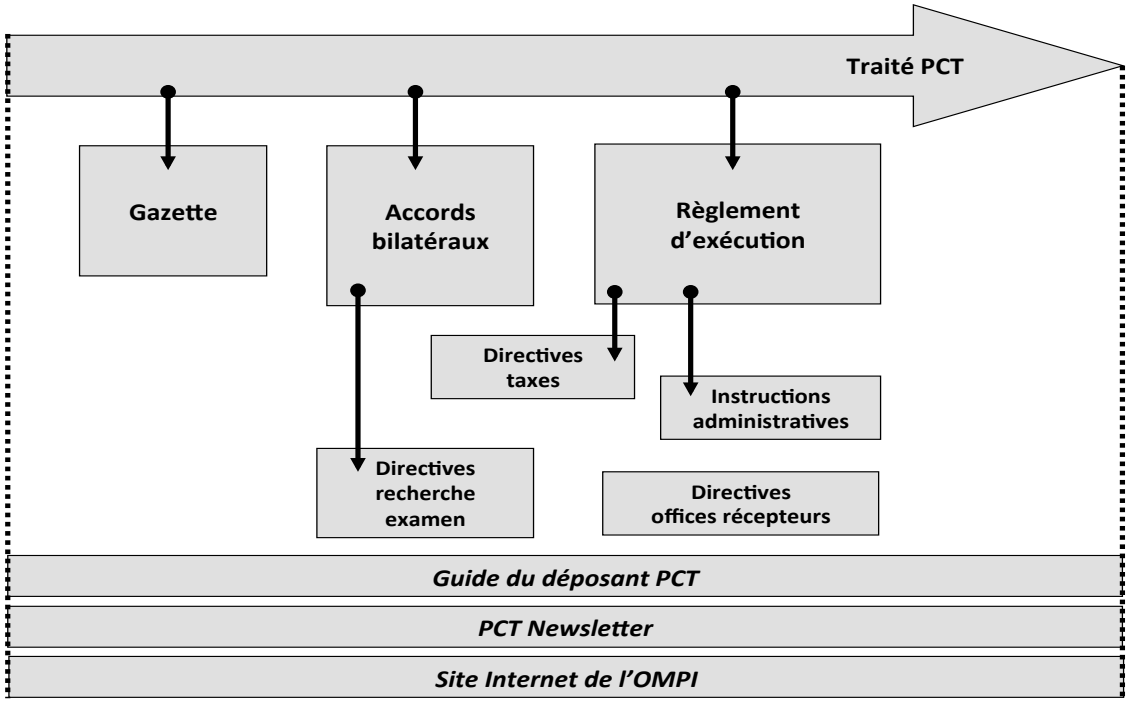

Légende

Traité PCT	Traité de coopération en matière de brevets
Accords bilatéraux	Accords entre l'OMPI et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international
Règlement d'exécution	Règlement d'exécution du PCT
Directives taxes	Directives de l'Assemblée de l'Union du PCT concernant certaines taxes
Instructions administratives	Instructions administratives du PCT
Directives recherche examen	Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT
Directives offices récepteurs	Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT
Guide du déposant PCT	*Guide du déposant du PCT* publié par l'OMPI
PCT Newsletter	Bulletin *PCT Newsletter* publié par l'OMPI
Site Internet de l'OMPI	Site Internet de l'OMPI (en particulier, Portail PCT, PATENTSCOPE)

Une flèche pleine indique un lien hiérarchique expressément stipulé dans les textes.

La première version de cette configuration a été publiée dans J.-Cl. Brevets, fasc 4486, 11, 2006.

Bibliographie

AZEMA J., Brevets d'invention, Lamy Droit Commercial, réédition annuelle

AZEMA J., GALLOUX J.-C, Droit de la propriété industrielle, Dalloz, Précis, 7e éd., 2012

BASIRE Y., Brevet français – demande de brevet, J.-Cl. Brevets, fasc. 4400, 2010

BASIRE Y., Traitement de la demande française de brevet, J.-Cl. Brevets, fasc. 4420, 2012

BINCTIN N., Droit de la propriété intellectuelle : droit d'auteur, brevet, droits voisins, marque, dessins et modèles, 3e éd., Paris, LGDJ, 2014.

BOUTILLON I., Traité de coopération en matière de brevets : cadre juridique et institutionnel, Présentation générale, J.-Cl. Brevets, fasc. 4482 (8, 2004 ; dernière mise à jour, 3, 2011)

BOUTILLON I., Le PCT dans « l'espace brevets », J.-Cl. Brevets, fasc. 4485 (5, 2005 ; dernière mise à jour, 4, 2011)

BOUTILLON I., Architecture juridique du système du PCT, J.-Cl. Brevets, fasc. 4486 (11, 2006 ; dernière mise à jour, 4, 2012)

BOUTILLON I., Mécanique d'évolution du système du PCT par les textes, J.-Cl. Brevets, fasc. 4487 (3, 2007 ; dernière mise à jour, 5, 2012)

BOUTILLON I., Mécanique d'évolution du système du PCT ou comment les différents acteurs se partagent les pouvoirs : Quelques variations sur l'exercice du pouvoir, États contractants ; J.-Cl. Brevets, fasc. 4488-1 (1, 2008 ; dernière mise à jour, 4, 2014)

BOUTILLON I., Mécanique d'évolution du système du PCT ou comment les différents acteurs se partagent les pouvoirs : Compétences singulières des offices et administrations ; d'équilibres presque improbables en déséquilibres inévitables, J.-Cl. Brevets, fasc. 4488-2 (5, 2008 ; dernière mise à jour, 5, 2014)

BOUTILLON I., Mécanique d'évolution du système du PCT ou comment les différents acteurs se partagent les pouvoirs : Les indispensables comités et groupes de travail : pouvoir limité mais passage obligatoire, J.-Cl. Brevets, fasc. 4488-3 (3, 2009 ; dernière mise à jour, 3, 2015)

BOUTILLON I., Mécanique d'évolution du système du PCT ou comment les différents acteurs se partagent les pouvoirs : Inventeurs, déposants, mandataires et tiers, ceux sans qui le système serait une coquille vide ; observateurs dans leur diversité complémentaire, J.-Cl. Brevets, fasc. 4488-4 (4, 2010 ; dernière mise à jour, 4, 2015)

BOUTILLON I., Cadre juridique et institutionnel du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), Paris, LexisNexis, Propriété Industrielle, Étude n° 18, n° 11, 2004

BOUTILLON I., Cadre juridique et institutionnel du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) dans « l'espace brevets », Paris, LexisNexis, Propriété Industrielle, Étude n° 16, n° 7-8, 2005

BOUTILLON I., Le PCT en 2005 et au-delà, Paris, LexisNexis, Propriété Industrielle, Étude n° 25, n° 7-8, 2006

BOUTILLON I., Les grandes lignes du système du Traité de coopération en matière de brevets, LexisNexis, J.Cl., Brevets, K-54483, mise à jour bi-annuelle.

BOUTILLON I., ERSTLING J., The Patent Cooperation Treaty at the Center of the International Patent System, William Mitchell Law Review, Vol. 32, n° 4, 2006.

BRAENDLI Paul, Le système du brevet européen et sa contribution à la coopération européenne, Mélanges Mathély, Litec, 1990

BURST J.-J., Breveté et licencié, Litec, collection CEIPI, 1970.

CASALONGA A., Traité technique et pratique des brevets d'invention, LGDJ, Paris, 1949-1958

CHAVANNE A., BURST J.-J., Droit de la propriété industrielle, 7e éd. par AZÉMA J. et GALLOUX J.-C., Paris, Dalloz, 2012

COUSIN P., L'application de la Convention de Munich en droit français, J.-Cl. Brevets, fasc. 4450, 2000.

CURCHOD F., La Suisse et le Traité de coopération en matière de brevets, Institut für Gewerblichen Rechtsschutz (éd.), Kernprobleme des Patentrechts, Festschrift zum hundertjährigen Bestehen eines eidgenössischen Patentgesetzes, Berne 1988

CURCHOD F., Demandes internationales de brevets, Titre 6, in Commentaire romand, Propriété intellectuelle, Helbing Lichtenhahn, Bâle, 2013

DEVANT P., PLASSERAUD R., GUTMANN R., JACQUELIN H., LEMOINE M., Brevets d'invention, Manuel de droit usuel Dalloz, 1971

DINWOODIE G., HENNESSEY W., PERLMUTTER S., International and comparative patent law, Part IV, Acquisition and enforcement of rights internationally, LexisNexis, 2002

DYBDAHL L., Les brevets européens, Litec, collection CEIPI, 2005

FOYER J., L'internationalisation du droit de la propriété intellectuelle, brevets, marques et droits d'auteur, in Mélanges Plantey, Pédone 1995.

FOYER J. et VIVANT M., Le droit des brevets, PUF, Thémis, 1991

FRANÇON A., Cours de propriété littéraire, artistique et industrielle, Litec, cours de droit, 1999

GALLOUX J.-C., Chronique de propriété industrielle, RTD com 2010, n° 1.

GALLOUX J.-C., Le brevet européen à effet unitaire : greffe et chimère, Propriété intellectuelle, n° 43, 2012

GEIGER C., Quel droit des brevets pour l'Union européenne ? / What Patent Law for the European Union ?, Collection du CEIPI, Paris, Litec, 2013.

GERVAIS D., The TRIPS Agreement : Drafting History and Analysis, London, Sweet & Maxwell, 2e éd., 2003

GERVAIS D., L'accord sur les ADPIC, Larcier, 2010

GRUSZOW L., L'accès au brevet européen par la voie internationale Euro/PCT, Litec, 2002

GURRY F., International Intellectual Property in an Integrated World Economy (2007) (en collaboration avec Frederick Abbott et Thomas Cottier), Aspen publishers, pp ix-xxix, 1 – 683

GURRY F., International Intellectual Property System: Commentary and Materials (1999) (en collaboration avec Frederick Abbott et Thomas Cottier), Kluwer, pp i-xxxi, 1 – 2026

GURRY F., Globalization, Intellectual Property and Development, Proceedings of the American Society of International Law 2005

GURRY F., The Growing Complexity of International Policy in Intellectual Property (2005) 11(1) Science and Engineering Ethics, 13 – 20

GUTMANN D., Droit international privé, Cours Dalloz, 5e éd., Paris, 2007

MARINO L., Droit de la propriété industrielle, Dalloz, Mémentos, 8e éd., 2013

MATHELY P., Le nouveau droit français des brevets d'invention, Journal des Notaires et des Avocats, 1992

MATHELY P., Le droit européen des brevets d'invention, Journal des Notaires et des Avocats, 1978

MATHELY Paul, Droit unioniste des brevets d'invention, J.-Cl. Brevets, fasc. 4910, 2001

MAYER P., HEUZÉ V., Droit international privé, Montchrétien, Domat droit privé, 9e éd., 2007

MEYRUEIS-PEBEYRE C., La cession d'invention brevetée, Th. Strasbourg, 1991

MOUSSERON J.-M., Traité des brevets, Litec, collection CEIPI, 1984

MOUSSERON J.-M., SONNIER A., Le droit français nouveau des brevets d'invention, Litec, collection CEIPI, 1978

MOUSSERON J.-M., Le droit du breveté d'invention – Contribution à une analyse objective, LGDJ, Droit privé, 1961

MOUSSERON M., Les inventions de salariés, Litec,1995

MOUSSERON J.-M., BASIRE Y., Traitement de la demande française de brevet, J.-Cl. Brevets, fasc. 4420, 2005

MOUSSERON J.-M., BASIRE Y., Les charges du breveté, J.-Cl. Brevets, fasc. 4520, 2012

MULDER C., The cross-referenced Patent Cooperation Treaty, Helze Publisher, dernière mise à jour 2015

MULDER C., On the alignment of the EPC and the PCT with requirements of the PLT, Helze Publisher, 2011

NUSS P., Aspects pratiques du droit des brevets d'invention, La documentation organique, 1982

PASSA J., Droit de la propriété industrielle, tome 2, Brevets d'invention, protections voisines, Paris, LGDJ, 2013

PAYRAUDEAU C., La Convention sur le brevet européen, Litec, collection CEIPI, 1999

PHELIP B., Brevets d'invention, France, Étranger, Brevet européen, Delmas, pour la vie des affaires, 3e éd., Paris, 1989

PLASSERAUD Y. et SAVIGNON F., Paris 1883 : Genèse du droit unioniste des brevets, Litec, 1983

POLLAUD-DULIAN F., La propriété industrielle : propriété intellectuelle, Paris, Economica, 2010

REBOUL Y., Les contrats de recherche, Litec, 1978

REBOUL Y., Demande de brevet français, J.-Cl. Brevets, fasc. 260, 1988

REBOUL Y., BASIRE Y., Brevet français – demande de brevet, J.-Cl. Brevets, fasc. 4400, 2010

REBOUL Y., PY E., Annulation du brevet, J.-Cl. Brevets, fasc. 4495, 2002

REINHARD Y., L'apport en société de droits de propriété industrielle, in Mélanges offerts à Albert CHAVANNE, Litec, 1990

ROUBIER P., Le droit de la propriété industrielle, Sirey, 1952-1954

SCHMIDT-SZALEWSKI J., « La protection des droits industriels dans la Convention de Marrakech », Mélanges Foyer, PUF, 1997.

SCHMIDT-SZALEWSKI J., Droit de la propriété industrielle, 7e éd., Paris, Dalloz, 2009

SCHMIDT-SZALEWSKI J. et PIERRE J.-L., Droit de la propriété industrielle, 4e éd., Paris, LexisNexis, 2007

SINGER R., STAUDER D., The European Patent Convention : A commentary, Sweet & Maxwell, London, 2003, puis éditions révisées

VIGAND P., Portée et validité d'un brevet européen en France, in Mélanges dédiés à Paul MATHELY, Litec, Paris, 1990

VISSER D., The annotated European Patent Convention, Tel., 17e éd., 2009

VIVANT Michel, Le droit des brevets, Dalloz, Connaissance du droit, 2e éd., 2005

VIVANT M., Juge et loi du brevet, Litec, collection CEIPI, 1977

VIVANT M., Régime international, J.-Cl. Brevets, fasc. 4900, 2002

WAAGE E., L'application des principes généraux de procédure au droit européen des brevets, Litec, collection CEIPI, 2000.

PUBLICATIONS, RAPPORTS ANNUELS ET AUTRES PUBLICATIONS OU INFORMATIONS DES PRINCIPAUX OFFICES DE PROPRIETE INTELLECTUELLE
(avec les adresses sur le site Internet de l'office concerné, sauf indication contraire)

OMPI

Actes de la Conférence Diplomatique de Washington sur le Traité de coopération en matière de brevets, Genève, OMPI, Publication n° 313.

Demandes de titres de PI dans le monde en 2015, communiqué de presse et infographie PCT
http://www.wipo.int/pressroom/fr/articles/2016/article_0002.html
http://www.wipo.int/export/sites/www/ipstats/en/docs/infographics_pct_2015.pdf

« Les brevets comme moyen d'accès à la technologie », Publication OMPI
http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/patents/434/wipo_pub_l434_02.pdf
http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/patents/434/wipo_pub_l434_03.pdf

Lois et traités sur la propriété intellectuelle, WIPO Lex, OMPI (outil de recherche pour les lois nationales et les traités sur la propriété intellectuelle des parties contractantes de l'OMPI, de l'OMC et de l'ONU)
http://www.wipo.int/wipolex/fr/

Outil d'aide à la traduction
https://www3.wipo.int/patentscope/translate/translate.jsf

« Patentscope », base de données pour accéder aux demandes internationales selon le PCT (en texte intégral), ainsi qu'aux documents de brevet des offices de brevets nationaux et régionaux participants (mots-clefs, noms de déposants, catégories de la classification internationale des brevets, nombreux autres critères dans différentes langues)
http://www.wipo.int/patentscope/fr/

« Patentscope : recherche et CLIR », Publication OMPI
http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/patents/434/wipo_pub_l434_07.pdf

Rapport du Directeur général aux ambassadeurs sur les résultats de 2015 et temps forts en 2016 (Genève, 11 février 2016)
http://www.wipo.int/export/sites/www/about-wipo/en/dgo/pdf/ambassadors_briefing_022016.pdf

Rapport du Directeur général aux Assemblées de l'OMPI, octobre 2015
http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_1050_15.pdf

Statistiques de propriété intellectuelle, OMPI, incluant le « Centre de données statistiques de propriété intellectuelle », service en ligne. Avec des liens pour les statistiques mondiales en matière de brevets et de modèles d'utilité, les profils par pays, et les statistiques mondiales relatives au PCT (des statistiques dans les autres domaines de la PI ont accessibles via la même page d'accueil).
http://www.wipo.int/ipstats/fr/

The first twenty-five years of the PCT (1970-1995), Publication de l'OMPI, n° 884E,

World Intellectual Property Report, Breakthrough Innovation and Economic Growth, Economics and Statistics Series, WIPO, Publication No.,944, 2015

CHINE
Rapport annuel et autres informations, à l'adresse http://www.saic.gov.cn/english/index.htm

ÉTATS-UNIS (USPTO)
Remarks by Director Michelle K. Lee at Massachusetts Institute of Technology, 31.03.2016.
http://www.uspto.gov/about-us/news-updates/remarks-director-michelle-k-lee-massachusetts-institute-technology

Statistiques, diverses catégories
http://www.uspto.gov/learning-and-resources/statistics

FRANCE
Rapport annuel et autres informations, à l'adresse https://www.inpi.fr/fr
https://www.inpi.fr/fr/services-et-prestations/le-palmares-des-deposants-de-brevets-2014

JAPON
Rapport annuel et autres informations, à l'adresse : http://www.jpo.go.jp/

OEB
Rapport annuel 2015, du Président
http://www.epo.org/about-us/annual-reports-statistics/annual-report/2015_fr.html

Temps forts 2015
http://www.epo.org/about-us/annual-reports-statistics/annual-report/2015/highlights_fr.html

RÉPUBLIQUE DE CORÉE
Cf. rapport annuel et autres informations, à l'adresse
http://www.kipo.go.kr/kpo/user.tdf?a=user.english.main.BoardApp&c=1001

Index

Le présent index se compose des index suivants :

Index alphabétique

Index des États, pays, organisations, offices et autres entités

Index des textes (PCT, traités, conventions et autres arrangements)

Les numéros renvoient aux paragraphes du corps du texte ou aux notes de bas de page, selon le cas.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Certains termes ne figurent pas dans le présent index, car ils sont cités à de si nombreuses reprises dans le texte de l'étude que leur présence dans l'index ne serait pas de grande utilité pour le lecteur. Il s'agit en particulier des termes suivants : Assemblée (de l'Union) du PCT, Bureau international, demande, demande internationale, déposant, dépôt, dépôt international, législation ou loi nationale, modification du traité ou du règlement d'exécution, office désigné, office récepteur, phase internationale, phase nationale.

A

Abrégé, 114, 138, 397, 403, 651, 654, 656, 657, 805, 811, 1143.

Accès (des tiers aux pièces du dossier), 50, 74, 91, 115, 144, 249, 299, 347, 417, 440, 449, 454, 455, 458, 579, 584, 944, 1091, 1135-1142, 1145-1162, 1165, 1168-1170, 1172-1174, 1176, Notes 631, 1137.

Activité inventive, 49, 52, 129, 130, 568, 943, 948, 997.

Adhésion (à un traité), 69, 159, 171, 238, 239, 319, 464, 569, 601-603, 665, 666, 670, 823, 837, 841, 864, 1016, 1018, 1019, 1132, Notes 403, 803.

Administration chargée de la recherche internationale, 22, 23, 41, 43, 45, 49, 51-53, 90, 96, 100, 107, 117, 120, 126, 129, 141, 179, 197, 218, 239, 245, 250, 256, 257, 259, 264, 266, 281, 302, 306, 312, 321, 327-329, 334, 335, 342, 360-362, 364-368, 370, 375-378, 381, 390, 394, 398, 408, 413, 414, 434, 443, 444, 466, 467, 481, 533, 534, 548, 552, 566, 571, 576, 633-635, 639, 641, 644, 646, 647, 685, 704, 743, 747, 752, 820, 874, 875, 877, 912-914, 921-923, 927, 935, 939, 941, 966, 968, 1042, 1044, 1064, 1066-1070, 1072, 1073, 1075, 1077, 1079-1081, 1083, 1090, 1098, 1101, 1129, 1164, 1169, Notes 137, 421, 631, 689, 850, 1069.

Administration chargée de la recherche internationale supplémentaire, 104, 197, 414, 434, 444, 481, 743, 762, Note 137.

Administration chargée de l'examen préliminaire international, 22, 23, 41, 43, 45, 49, 52, 53, 90, 96, 100, 117, 120, 126, 129, 141, 179, 218, 239, 245, 250, 256, 257, 259, 264, 266, 281, 302, 306, 312, 321, 328, 329, 334, 336, 342, 347, 360-362, 365, 366, 369, 370, 373, 374, 377, 378, 381, 394, 398, 408, 413, 414, 434, 443, 444, 466, 467, 481, 533, 534, 548, 552, 566, 571, 576, 633, 634, 685, 704, 747, 752, 762, 769, 820, 857-859, 869, 874, 875, 877, 893, 912-914, 921-923, 927, 941, 945, 966, 997, 1002, 1042, 1067-1069, 1072, 1076, 1080, 1087, 1088, 1090, 1098, 1102, 1129, 1154-1156, 1165, 1173, 1175, Notes 137, 380, 381, 689, 850, 949, 1069, 1076.

Administration internationale, 22, 129, 146, 303, 360, 382, 385, 437, 447, 696, 713, 764, 770, 858, 878, 907, 917, 918, 1081.

Adresse
– de l'inventeur, 639, 722.
– du déposant, 332, 505, 639, 655, 722.

Appel (pas d'–), 35, 81.

Application industrielle, 49, 52, 129, 130, 997.

Arrangement particulier, 155, 156, 173, 178, 182, 194, 204, 207, 210, 215, 240.

Auto-désignation, 623, 626, 818.

Autorités de dépôt internationales (de micro-organismes), 183.

B

Brevet
– ARIPO, 211, 212, 214, 226.
– d'addition, 34, Note 809.
– d'invention, 34, 203, 350, 385, 386, 397, 415, 422, 428, 432, 438, 439, 445, 459, 485, 551, 565, 592, 613, 626, 667, 668, 676, 679, 682, 684, 685, 690, 732, 748, 787, 790, 803, 816, 866, 893, 910, 919, 931, 968, 984, 1091, 1133, 1140, 1146, 1176.
– eurasien, 216, 217, 265.
– européen, 193, 195, 199, 226, 230, 269, 412, 414, 626, 666, 697.
Extension du – –, 198, 199, 202, 232, 666.
Validation du – –, 201, 231, 232, 412.
– international (pas de –), 35.
– national, 350, 412, 558, 626, 663-665, 679, 685, 769, 801, 1141, 1146, 1151.
– OAPI, 204, 205, 226.
– PCT (pas de –), 35.
– régional, 350, 358, 663, 665, 685, 801.
– unitaire, 207.

Brevetabilité, 14, 56, 80, 81, 176, 222, 226, 241, 287, 344, 565, 827, 1076.
Objets exclus de la –, 566.

Brevetable, 227, 815, 1002, 1003.

Brochure, 259, 1143, 1144, 1146.

C

Calcul (de délai), 41, 48, 693, 700, 701, 712, 768, 990, 992, 1010.

Caractère non intentionnel, 350, 1012.

Certificat
– d'addition, 34, Note 809.
– d'auteur d'invention, 34, 667.
– d'auteur d'invention additionnel, 34.
– d'utilité, 34.
– d'utilité additionnel, 34.

Classification
– internationale des brevets (CIB), 177, 178, 180, 181.
– nationale, 181.
Système de – auxiliaire, 181.

Conférence diplomatique, 17, 67, 84, 175, 598, 627, 836, 1004, Notes 14, 57, 731, 732.

Conférence de révision, 86, 246, 247, 381, 797, Note 235.

Confidentialité, 249, 1091, 1135, 1137, 1138, 1172, 1175, 1176.

Contenu (de la demande internationale), 81, 174, 224, 354, 569, 594, 633, 827.

Cour internationale de Justice, 79, 229, 781, 791, 857, 858, 862.

D

Date
– antérieure, 163, 790, 1162.
– de / du dépôt (de la demande internationale), 48, 346, 249, 350, 503, 509, 531, 547, 598, 622, 632, 642, 643, 647, 649, 653, 654, 659, 671, 673, 682, 700, 709, 710, 718, 745, 806, 810, 902, 977, 981, 984, 990, 995.
– de dépôt (de la demande d'examen préliminaire international), 672, 700.
– de dépôt effectif, 48.
– de / du dépôt international, 38, 48, 80, 82, 83, 160, 212, 216, 249, 322, 324, 326, 331, 425, 490, 498, 509, 512, 515, 518, 520, 521, 538, 539, 545, 593, 597, 598, 605, 628, 636, 642, 652-654, 671, 672, 684, 703, 805, 970, 971, 972, 977, 981, 1022, 1024, 1025, 1027.
– de dépôt national, 82, 161, 350, 635, 671.
– de réception (de pièces), 324, 393, 507, 644, 765, 770, 774, 843, 1027.
– de priorité, 41, 45, 47, 48, 50, 55, 56, 68, 163, 248, 352, 356, 455, 507, 556-558, 580, 587, 605, 679, 693, 700, 701, 704, 712, 788, 790, 807, 827, 861, 941, 948, 993.
– de publication, 56, 108, 112, 163, 455, 581, 582, 604, 700, 768, 843, 942, 948.

Déclaration
– de l' / d'un État, 71, 159, 842, 843.
– de l'office / de l'administration, 331, 644, 722.
– de non-applicabilité (d'une règle), 795, 818, 819.
– de retrait, 396, 749, 761, 766-768, 770, 773, 1150.
– d'incorporation par renvoi, 1027
– du déposant, 81, 176, 241, 357, 396, 422, 439, 720, 757, 816.

Défense nationale, 137, 231, 241, 322, 337, 408, 415, 502, 976, 1119, 1123, Notes 582, 670, 784, 997.

Délai
– de 12 mois / de priorité, 48, 415, 507, 642, 709, 710, 807, 974, 1008, 1010, 1011.
– de 15 mois, 605, 679.
– de 16 mois, 580-583, Notes 671, 1012.
– de 18 mois, 38, 47, 50, 455, 788, 789.
– de 19 mois, 38, 248, 373, 558, 1060.
– de 20 mois, 45, 68, 248, 556, 558, 769, 1050, Notes 53, 889, 890.
– de 22 mois, 38.
– de 25 mois, 68, 248, 557, Note 889.
– de 28 mois, 948.
– de 30 mois, 45, 55, 352, 373, 556, 558, 562, 768, 769, 861, 941, 948, 991, 1059, 1060, 1169, Note 895.
– de 31 mois, 356, 562, Note 895.
– raisonnable, 39, 583, 793.

Délégation
– de pouvoir, 312, 339, 340, 359, 380, 403, 410, 532, 932, 956.
– d'un État, d'une organisation, 16, 17, 250, 269, 287, 471, 476, 600, 881, 912, 921, 1000.

Délivrance (d'un brevet), 3, 14, 34-36, 81, 83, 129, 159, 163, 164, 175, 183, 189, 195, 199, 202, 204, 211, 217, 222, 230, 231, 241, 309, 324, 344, 414, 422, 439, 443, 481, 565, 592, 676, 683, 702, 713, 787, 803, 893, 997, 1002, 1020, 1025, 1101, 1134, 1140, 1146, 1151, 1158.

Demande
– antérieure, 38, 48, 165, 169, 232, 314, 318, 346, 415.
– de brevet, 69, 76, 171, 203, 222, 232, 241, 244, 258, 287, 309, 323, 350, 364, 365, 422, 439, 478, 485, 488, 515, 530, 630, 903, 1001, 1026, 1032, 1098, 1124, 1136, 1139, 1153.
– de publication anticipée, 401, Note 1097.
– de recherche internationale supplémentaire, 38, 761, 762, 1099, 1103.
– d'examen préliminaire international (y compris le formulaire), 38, 45, 52, 248-250, 259, 299, 330, 336, 341, 373, 377, 522, 538, 552, 558, 615, 629, 668, 672, 673, 700, 722, 761-763, 769, 1042, 1051, 1052, 1054, 1058, 1060, 1069, 1088, 1089, 1099, 1103, 1155, 1156, 1164, Notes 137, 1069.
– divisionnaire, 567, 572, 575.
– européenne, 199, 415.
– nationale, 41, 48, 50, 76, 96, 137, 162, 163, 174, 175, 224, 310, 317, 318, 347, 374, 375, 429, 445, 515, 578, 584, 586, 588, 623, 625, 632, 635, 787, 788, 789, 812, 818, 827, 891, 895, 944, 1021, 1030, 1034, 1140, 1145, 1146, 1151.
– régionale, 41, 48, 96, 187, 205, 310, 318, 578, 663.
– ultérieure, 162, 623, 995, 1008, 1011.

Dépôt
– effectif, 48, 160, 350, 790.
– électronique, 91, 92, 120, 122, 124, 251, 409, 476, 608, 1106, 1124.
– national régulier, 48, 82, 83, 155, 160, 163, 350, 427, 431, 515, 672, 722, 727, 977, 1124, 1145.

Description, 164, 334, 354, 633, 650-654, 659, 805, 811, 1022-1025, 1028, 1032, 1033, 1143.

Désignation
– de précaution, 299, 603, 605, 608, 679.
– d'État, 45, 188, 189-191, 199, 205, 208, 216, 217, 226, 230, 232, 249, 320, 332, 350, 366, 427-430, 484, 499-501, 515-517, 592, 593, 597, 598, 600, 602-605, 610-613, 616, 618, 621, 623-626, 660-662, 666, 668-672, 675-679, 682, 683, 685, 706, 717, 761, 762, 767, 769, 801, 818, 859, 1145, 1146.
– globale et automatique, 191, 594, 595, 608-612, 614, 616, 618, 622, 627, 660, 661, 663, 671, 677, 679, 685, 686, 725, 818, Notes 477, 747, 1093.
– individuelle, 616, 679, 681, 686.
– nationale, 188, 320, 662-665, 676, 679, 682.
– nominative et individuelle, 594-596, 599, 607, 609, 621, 627, 660, 1146.
– régionale, 188, 226, 320, 662, 663, 665, 676, 682,

Dessin, 114, 138, 354, 633, 651, 654, 657, 659, 805, 811, 1031-1033, 1143.

Dessins et modèles (industriels), 477, Note 387.

Différend, 79, 89, 791.

Diligence requise, 350, 587, 812, 1011, 1012.

Documentation (en matière de brevets), 98, 290, 298, 302, 305, 866, 916, Notes 143, 144.
– minimale du PCT, 256, 302, 305, 344, 896.

Domicile, 222, 231, 322, 324, 326, 332, 336, 407, 408, 415, 424-426, 434, 484, 489, 490, 492, 493, 496-498, 501-507, 509, 515-520, 522, 525, 538, 543-546, 551, 642, 722, 741, 745, 955, 961, 972, 975, 978, 979, 981, 1048, 1051, 1055, 1058, 1119, 1120, 1127, 1128, Note 854.

Domicilié, 33, 48, 156, 157, 240, 250, 319, 337, 411, 421, 497, 511, 525, 528, 726.

Doute raisonnable, 816, 984.

Droit
– au brevet / – d'obtenir un brevet, 81, 176, 227, 350, 422.
– d'auteur et droits voisins, 259, Note 387.
– de demander un brevet, 176, 422.
– de revendiquer la priorité, 35, 81, 176, 422, 507, 690, 826.
– d'exercer, 79, 90, 137, 322, 329, 360, 432, 434, 442, 446, 448, 548, 550, 741, 744, 745, 961, Note 689.
– matériel, 34, 35, 56, 226, 241, 268, 310, 334, 415, 553, 892, 893, 908, 930.
– national, 34, 174, 175, 350, 586, 588, 625, 895 ; *V. aussi législation nationale*.

E

Élection (d'État), 45, 52, 341, 592, 660-662, 664, 668, 669, 672, 673, 761, 763, 769, 1060.
– globale et automatique, 615, Note 477.

Électronique,
Dépôt –, *V. dépôt électronique*.
Forme – , 338, 391, 399, 402, 607, 608, 678, 948.
Support – , 608.
Traitement – , 91, 120, 122.

Élément manquant, 346, 806, 810, 1027 (*V. aussi partie manquante*).

« *Espace brevets* », 385, 452, 478, 479, 485, 524, 530, 793.

Établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, 222, 424, 504.

État
– de la technique, 49-51, 56, 81, 163, 241, 255, 344, 364, 367, 452, 454, 456, 459, 568, 703, 704, 790, 827, 860, 943, 948, 968, 993, 1078, 1083, 1085, 1090, 1143, Notes 28, 85, 304, 1017.
– désignable, 682, 684.
– désigné, 45, 48, 50, 52, 56, 82, 160, 161, 163, 240, 350, 429, 431, 499, 500, 516, 517, 622-624, 626, 668, 671-673, 679, 683, 685, 700, 722, 767, 788, 818, 977, 1145.
– éligible, 662, 668.
– élu, 45, 341, 343, 673.

Euro-PCT, 195, 414, 697, Note 592.

Examen
– national, 54, 76, 96, 129, 459, 568, 571, 703, 704, 1158.
– préliminaire international, 8, 22, 23, 33, 41-43, 45, 47, 49, 52, 53, 55, 56, 64, 79, 90, 92, 96, 97, 99-101, 107, 111, 117, 120, 122, 125-127, 129-131, 164, 179, 180, 194, 245, 248-250, 255, 256, 259, 263, 283, 285, 290, 293, 296, 300, 302, 306, 312, 328, 330, 334, 341, 360, 367, 369, 373, 377, 378, 380, 390, 444, 447, 481, 521, 571-573, 702, 704, 744, 773, 783, 823, 830, 837, 866, 868, 876, 884, 889, 895, 896, 898-900, 929, 934-937, 962, 981, 999, 1000, 1041-1043, 1046-1048, 1054, 1058, 1062, 1063, 1070, 1088, 1152, 1155, 1156, 1161, Notes 342, 382, 631, 1069.

Objet exclu et limitations de l'–, 130, 334, 378, 566.

Exclusion de désignation, 609, 616, 621-624, 626, 818, 859.

Exigence nationale, 55, 79, 227, 444, 499, 679, 731, 741, 757, 814, 828, Note 898.

F

Formalités, 171, 481, 552.

Forme (de la demande), 55, 56, 81, 174, 224, 354, 569, 594, 658, 687 *(V. aussi contenu (de la demande))*.

Formulaire, 122, 140, 150, 174, 288, 294, 306, 388, 476, 602, 614, 675-677, 757, 896, 898, Notes 137, 138, 815.
– de requête, 174, 600, 602-604, 606, 607, 639, 655, 679, 682, 684, 722, Note 816.
– de demande d'examen préliminaire international, 722.

I

Incompatibilité, 558, 561, 794-796, 818, 819, 824, 831, 845, 1013, 1019, Notes 279, 728, 1053.

Non-incompatibilité, 818, Note 929.

Notification d'-, 115, 223, 239, 409, 569, 586, 589, 696, 796, 802, 842, 845, 848, 1005, 1006, 1015, 1020, 1030, 1072, Notes 757, 1027, 1038, 1043, 1053, 1073.

Incorporation par renvoi (de parties manquantes ou d'éléments manquants), 346, 350, 659, 806, 810, 859, 984, 1022, 1026, 1027, 1030, 1032, 1034, 1038, 1040, 1132, Note 930.

Industrie, 155, 164, 233, 423, 469.

Inobservation du délai, 350, 587, 812, 1011.

Intérêts économiques, 241, 337.

International Patent Classification (IPC), *V. Classification internationale des brevets (CIB).*

Inventeur, 10, 35, 176, 233, 396, 417-421, 423, 428-430, 433, 436, 438, 440, 453, 469, 481, 499, 515, 646, 715, 716, 719-722, 724, 725, 736-739, 757, 816, 1116, 1121, 1126, 1174, Notes 674, 839.

Invention, 32, 34, 48, 49, 52, 74, 76, 164, 176, 179, 180, 364, 365, 378, 417, 497, 565, 567, 571, 572, 667, 737, 815, 943, 948, 1002, 1003, 1083.
– principale, 378, 572, 1083.
– additionnelle, 567, 572.

J

Jour
– chômé / férié, Notes 37, 1030.
– ouvrable, Note 1030.

L

Langage non connoté, Note 793.

Langue, 36, 38, 51, 99, 112, 115, 144, 148, 150, 232, 250, 299, 338, 344, 357, 368, 379, 407, 409, 458, 592, 628-642, 645-649, 651-659, 752, 805, 911, 916, 918, 928, 959, 962, 966, 968, 969, 972, 981, 998, 1002, 1078, 1123, 1124, 1129, 1132, 1143, 1155, 1158, Notes 768, 769, 793, 991.
– de/du dépôt, 115, 338, 407, 484, 485, 592-594, 628-630, 634, 638-642, 644, 645, 647, 648, 652, 653, 655, 658, 959, 966, 975, 979, 1124, Notes 768, 769.
– de publication, 150, 415, 456, 629, 639-641, 644, 645, 648, 655, 959, 1155, Notes 160, 769, 771.
– de recherche, 640, 645, 648.
– officielle de l'OMPI, 148.
– : allemand, 250, 635, 645, 646, 648, Notes 151, 160, 161, 768, 771, 991.
– : anglais, 112, 140, 143, 148, 403, 456, 635, 645, 646, 648, 653, 805, 881, 911, 918, 1143, 1144, Notes 160, 161, 201, 394, 409, 769, 771, 974, 991, 1079, 1125.
– : arabe, 148, 250, Notes 160, 771.
– : chinois, 148, 250, 645, 648, Notes 151, 160, 771, 991.
– : coréen, 250, Notes 160, 759, 771, 777.
– : danois, 911, 916.
– : espagnol, 148, 250, 645, 648, Notes 151, 160, 771, 991.
– : français, 112, 140, 148, 403, 456, 635, 645, 646, 648, 653, 1144, Notes 160, 161, 409, 768, 771, 991.
– : grec, Note 767.
– : hongrois, 918.
– : islandais, 911, 916.
– : italien, 250, Note 767.
– : japonais, 250, 645, 648, Notes 151, 160, 771.
– : néerlandais, Notes 759, 777.
– : norvégien, 911, 916.
– : polonais, 918.
– : portugais, 250
– : russe, 148, 250, 645, 648, Notes 151, 160, 771, 991.
– : slovaque, 918.
– : suédois, 911, 916, Notes 759, 777.
– : tchèque, 918.

Listage des séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés, 121, 122, 124, 251, 354, Notes 145, 793.

M

Mandataire, 10, 37, 40, 51, 91, 119, 124, 129, 137-139, 143, 144, 146, 147, 222, 233, 299, 308, 358, 396, 408, 417-419, 432-435, 437, 441-445, 447, 448, 453, 469, 481, 527, 543, 550-552, 602, 607, 614, 728, 731, 732-734, 736, 738-745, 748, 749, 751-753, 761, 833, 834, 901, 935, 938, 960-962, 965-968, 987, 989, 1037, 1116, 1125, 1128, 1129, 1132, 1133, 1155, Notes 689, 997.

Matériel biologique, 185, note 793.

Médecine, 1078.

Micro-organisme, 142, 182-185, 232.

Modèle d'utilité, 203, 667.

Modification de la demande internationale, 370, 376, 629, 868, 1069, 1156, 1158.

Monnaie, 93, 107, 108, 146, 252, 335, 338, 981, 1096, 1108.

N

Nationalité, 322, 324, 326, 332, 336, 407, 408, 415, 424-426, 434, 484, 489, 490, 492, 493, 496-498, 501-509, 515-520, 522, 525, 538, 543-546, 642, 722, 741, 745, 955, 961, 972, 975, 978, 979, 981, 1048, 1051, 1055, 1058, 1119, 1120, 1127.

National/aux, 69, 155, 157, 250, 528.

Nom
– de l'inventeur, 438, 639, 722, 738, 1126.
– du déposant, 639, 655, 722, 738, 1051.

Norme, 49, 52, 121-123, 251, 294, 476.
– de l'OMPI, Notes 143-146, 743, 744, 828, 1017.

Nouveauté, 49, 52, 129, 130, 568, 943, 948, 997.

O

Observateur (statut d'–), 10, 16, 29, 233, 243, 244, 259, 266, 269, 282, 381, 385, 416, 461, 462, 464, 466-468, 470, 472-474, 476, 479, 480, 482, 525, 536, 867, 874, 914, 923, Notes 12, 13, 638, 644.

Observateurs spéciaux, 16, 259, 465, Notes 10, 11.

Observations
– des tiers, 121, 933, 943-945, 948, 949.
– informelles du déposant, 933, 934, 937-943, 949, Note 976.

Office
– éligible, 341.
– élu, 41, 54, 79, 117, 141, 142, 197, 206, 208, 213, 218, 239, 240, 313, 320, 323, 334, 341, 343-346, 348, 349, 352-355, 358, 359, 366, 391, 415, 481, 532, 554, 559, 562, 574, 576, 584-586, 588, 673, 677, 685, 704, 800, 803, 859, 868, 877, 893, 929, 932, 987, 1002, 1101, Notes 811, 1102.
– national, 23, 24, 41, 54, 79, 103, 137, 204, 222, 228, 231, 239, 240, 256, 310, 313-316, 318-324, 329, 334, 336, 339-341, 350, 362, 364-366, 387, 408, 412, 413, 432, 434, 442-446, 502, 533, 534, 542-545, 548, 549, 553, 578, 584, 591, 741, 745, 748, 786, 802, 827, 838, 847, 893, 945, 961, 1128, 1133, 1134, Note 1137.
– régional, 33, 42, 54, 96, 103, 133, 206, 213, 228, 256, 265, 266, 281, 310, 313, 315, 318, 320, 321, 324, 343, 350, 359, 362, 366, 387, 408, 443, 444, 502, 549, 578, 642, 663, 786, 801, 932, 945, 1128, 1129, Note 1137.

Opinion écrite, 49, 52, 53, 56, 90, 306, 342, 367, 369, 370, 376, 377, 390, 481, 552, 571, 704, 820, 893, 895, 935, 936, 938, 939, 1062-1064, 1069, 1070, 1072, 1079, 1089, 1156, 1164, 1169, 1173.

P

Paiement tardif, 564, 1100, Note 471.

Partie contractante, 149, 171-174, 827, 1020.

Partie manquante, 806, 810, 1027 (*V. aussi élément manquant*).

« *Patent Prosecution Highway (PPH)* », 460.

Pays en (voie de) développement, 74, 79, 276, 1107.

Personne
– morale, 222, 423, 424, 504, 510, 716, 911, 920.
– physique, 423, 510, 548, 551.
– – frappée d'incapacité, Note 835.

Perte de droit, 518, 560, 577, 972, 981, 986, 1023, Note 811.

Pouvoir
– du mandataire, 358, 437, 723, 728-740, 746, 747, 749-751, 753, 761, 1132, Note 856.
– exécutif, 10, 228, 235, 307, 312.
– législatif, 10, 235, 236, 307.

Preuve d'allégation, 81, 241, 422, 439.

Priorité, 35, 47, 48, 155, 162, 165, 166, 169, 170, 176, 232, 240, 318, 350, 578, 623, 625, 626, 642, 652, 691, 692, 694-697, 699-701, 703, 705, 708-713, 807, 816, 818, 826, 859, 974, 984, 985, 991, 992, 1007, 1008, 1011, 1013, 1017, 1027, 1028, 1148.
– interne, 166.
– type OMC, 704-707, 709, 861.
Document de –, 176, 299, 318, 338, 342, 355, 396, 409, 478, 577-585, 815, 986, 997, 998, 1002, 1003, 1100, 1147-1151, 1155, 1173, Notes 632, 715, 1022, 1137.

Procédure administrative ou judiciaire, 346

Prorogation de délai, 39, 222, 564, 581.

Protection provisoire, 50.

Publication internationale,
– sous forme électronique, 678, 1160, 1166, 1167.

Q

Quorum, 243, 247, 254, 256.

R

Rapport
– de recherche internationale, 45, 49, 50, 114, 129, 180, 248, 342, 355, 367, 368, 372, 397, 403, 459, 568, 868, 891, 896, 944, 1062, 1143, Notes 129, 342, 380, 381, 759, 889,1017.
– d'examen préliminaire international, 45, 49, 53, 129, 180, 299, 369, 459, 893, 1156, 1157, 1163, 1165, Note 48.
– préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I), 43, 45, 49, 53, 56, 90, 342, 355, 367, 372, 374, 390, 521, 568, 704, 935, 1064, 1164, Note 48.
– préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II), 43, 45, 52, 56, 342, 355, 369, 372, 374, 568, 704, 1069, 1173, Notes 48, 553.

Ratification (d'un traité), 69, 159, 171, 238, 239, 319, 601, 665, 670, 837, 841, 1018, 1019, Note 803.

Recherche
– complémentaire, 302, 1082, 1085, 1087, 1088, 1090.
– de type international, 375.
– internationale, 33, 42, 47, 49, 51, 79, 90, 96, 97, 99, 100, 125, 126, 194, 252, 255, 256, 263, 290, 300, 302, 331, 332, 360, 368, 571-573, 641, 702, 703, 744, 830, 866, 868, 876, 889, 895 899, 900, 934, 937, 962, 1041-1043, 1075, 1082, 1152, 1161.
– – supplémentaire, 33, 38, 42, 47, 51, 92, 99, 101, 104, 107, 125, 141, 197, 263, 300, 302, 368, 414, 434, 444, 481, 534, 743, 761, 762, 897, 915, 916, 927, 1078, 1082-1085, 1090, 1099, 1101, 1103, Notes 43, 137, 859.
Objet exclu et limitations de la –, 130, 334.

Réforme (du PCT), 122, 127, 130, 246, 250, 262, 268-270, 280-282, 292, 293, 300, 305, 362, 528, 568, 612, 784, 830, 837, 876, 884, 885, 895, 934, 1063, 1152, 1161, Note 692.

Rejet de la demande, 35, 81, 83, 129, 344, 350, 429, 565, 803, 893.

Remise tardive, 564, 644, 1100, Note 471.

Renonciation à l'exigence de remise d'un pouvoir, 729-731, 746, 747, 749, Note 856.

Représentant commun, 94, 420, 432-435, 437, 448, 453, 749.

Représentation obligatoire, 241, 244.

Requête (y compris le formulaire), 174, 424, 435, 437, 438, 504-506, 544, 546, 595, 599, 600, 602, 603, 606, 607, 610, 613, 614, 624, 639, 651, 654-656, 661, 662, 675, 676, 679, 682, 683, 685, 708, 716, 720, 722, 728, 734, 736, 751, 805, 811, 988, 1143, 1148, Notes 137, 733, 769, 808, 809, 816.
– expresse (divers cas), 47, 450, 789, 813, 973, 1010, 1011, 1013, 1153, 1156, 1157, 1163.

Ressortissant, 33, 48, 156, 231, 240, 319, 337, 411, 421, 497, 511, 525, 544, 726, 961, 972, 1120, 1128.

Restauration du droit de priorité, 350, 415, 710, 807, 813, 859, 862, 984, 985, 1007-1013, 1017, 1029, 1040, 1132, Notes 665, 930.

Rétablissement des droits, 39, 176, 346, 577, 587, 589, 812.

Retrait, 40, 91, 114, 396, 672, 749, 753, 755, 761-766, 770-772, 774, 1150, Note 843.
– conditionnel, 772, 773, 776.
– de la demande de recherche internationale supplémentaire, 761, 762.
– de la demande d'examen préliminaire international, 761, 763, 769.
– de la demande internationale, 396, 761, 762, 766, 767, 770, 773.
– de la revendication de priorité, 703, 761, 762, 768, 773.
– d'une désignation, 616, 673, 761, 762, 767, Note 756.
– d'une élection, 673, 761, 763, 769.
– d'une réserve (au traité), 781, 831, 843.

Revendication
– 334, 354, 368, 378, 571, 633, 650-654, 659, 805, 811, 1022, 1024, 1025, 1028, 1032-1034, 1036, 1143,
– de priorité, 165-167, 169, 176, 232, 249, 346, 371, 396, 401, 415, 454, 529, 580, 584, 585, 690-694, 698, 700, 702-704, 708-710, 712, 713, 757, 759, 761, 762, 768, 773, 809, 815, 861, 985-989, 991, 992, 994-996, 999, 1003, 1007, 1008, 1010, 1149, 1150.

S

Savoirs traditionnels, 305,1078.

Services techniques spéciaux, 32, 76.

Signature
– de l'inventeur, 719, 722.
– du pouvoir, 735, 738, 753.
– du déposant, 333, 354, 715-717, 719, 720, 722, 723, 726, 727, 1132.
– d'un traité, 171, 837, 841.
– en cas de retrait, 753, 761, Note 843.
– manquante / absence de –, 715, 717, 722, 740.
Exigence de –, 690, 714-717, 720, 722-728, 746, 751.

Société en faillite, Note 835.

Sous-traitance, 380, 403, 410.

Souveraineté, 71, 238, 241, 592, 960.

« *Sphère PCT* », 220, 234, 388, 926.

T

Taux de change, 108, 981, 1108, Note 121.

Taxe, 39, 44, 88, 92-95, 99, 107, 109, 115, 145, 146, 174, 199, 217, 222, 243, 245, 252, 253, 263, 268, 270, 327, 331, 333, 335, 338, 371, 373, 377-379, 401, 409, 564, 567, 569, 572, 575, 578, 587, 605, 616, 644, 976, 979, 981, 991, 1092-1102, 1104-1106, 1109-1113, 1115, 1134.
– de base, 618, 619, Note 1093.
– de désignation, 605, 611, 612, 616-620, 1070, 1098, 1101, Notes 747, 1093.
– de recherche, 107, 252, 327, 335, 379, 567, 647, 916.
– de traitement, 92, 107, 253, 401, 1099, 1103, Note 1104.
– de transmission, 252, 255, 327, 338, 409, 958, 1098, 1100.
– d'examen préliminaire, 252, 373, 379, 567, 936, 1070, 1101.
– internationale de dépôt, 92, 107, 253, 259, 327, 335, 401, 618, 619, 1098, 1099, 1102, 1105, Notes 472, 753, 898, 1093, 1103, 1105.
– nationale, 56, 140, 252, 356, 357, 564, 677, 973, 1101, 1109.

Technologie, 74, 120, 124, 417, 595, Note 967.

Territoire, 71, 155, 158-160, 163, 204, 207, 217, 240, 317, 319, 337, 350, 526, 551, 706, 790, 981, 1120, Notes 167, 176.

Tiers, 10, 50, 80, 121, 184, 233, 254, 257, 299, 308, 347, 392, 417, 418, 440, 449, 451-455, 457, 459, 469, 482, 512, 669, 678, 683, 685, 686, 708, 810, 845, 907, 933, 935, 943-946, 948, 987, 989-991, 1041, 1091, 1116, 1135, 1136, 1139-1141, 1143-1146, 1148, 1150-1153, 1155-1159, 1161, 1165, 1168-1171, 1175, 1176, Notes 982, 1137.

Titulaire, 345, 421, 542, 1091.

« *Top-up search* », Note 1079.

Traduction, 37, 51, 357, 629, 1100, Notes 161, 635.
– de documents ou d'éléments, 176, 403, 639, 786.
– de la demande internationale, 56, 199, 331, 356, 376, 379, 636, 641, 643, 644, 646, 653, 654, 785, 811, 973, 1158, Note 759.
– du document de priorité, 176, 815, 986, 998-1000, 1002, 1003.

Tribunaux, 224, 240.

U

Union particulière, 178, 179.

Unité de l'invention, 122, 124, 174, 371, 567, 569, 571, 576, 868, 896.
Absence d'–, 378, 379, 552, 572, 1101.

Utilisateurs, 10, 20, 29, 139, 144, 233, 258, 397, 416, 418, 419, 478, 779, 867, 906, 935, 951, 1013, 1041, 1116, 1151.

V

Validité de la revendication de priorité, 48, 176, 371, 815, 986, 999, 1003, 1007.

Veille technologique, 458.

Véracité (des allégations, déclarations ou indications), 348, 544, 816, 984.

Voie internationale / PCT, 159, 188, 230, 350.

Voie nationale, 159, 212, 217, 350.
Fermeture de la – , 190, 196, 205, 208, 226, 230, 265, 317, 664, 666, 862.

Voie régionale, 159, 196, 208, 212, 217, 230.

Voix, 239, 265, 269.

Vote, 243, 254, 257, 382, 536, 913, 922.

INDEX DES ÉTATS, PAYS, ORGANISATIONS, OFFICES ET UNIONS

ÉTATS CONTRACTANTS DU PCT

Algérie, 854, Note 13.

Allemagne,
République démocratique d'−, Note 13.
République fédérale d'−, 69, 626, 663, 676, 682, 818, 851, 964, Notes 9, 14, 438.

Australie, 103, 867, 880, 1163, Notes 10, 161.

Autriche, 103, 104, 259, 867, 876, 880, 919, Notes 10, 1078.

Barbade, Notes 575, 985.

Belgique, 664, 856, Notes 10, 228, 434.

Bosnie-Herzégovine, Note 233.

Brésil, 70, 103, 811, 854, 861, 880, Note 9.

Burkina Faso, Note 403.

Cameroun, 69, Notes 9, 14.

Canada, 103, 855, 880, 964, Note 10.

Chili, 103, 880, 887.

Chine, 23, 71, 103, 270, 854, 859, 880, 919, 964.

Chypre, Notes 228, 434.

Colombie, 855.

Congo, 69.

Croatie, 919.

Cuba, 852, Note 10.

Danemark, 910, 911, Notes 10, 1028.

Égypte, 103, 880, Note 10.

Émirats arabes unis, Note 985.

Espagne, 103, 663, 783, 880, 1005, Notes 10, 1028.

États-Unis d'Amérique, 24, 69, 71, 103, 163, 259, 262, 292, 362, 427, 429, 430, 436, 499, 500, 515, 575, 576, 588, 635, 646, 715, 719-722, 724, 725, 736, 739, 744, 757, 781, 783, 787-790, 805, 811, 813, 851, 859-861, 867, 876, 880, 894, 964, 1030, 1121, 1126, 1139, 1140, 1145, 1146, 1151, Notes 9, 14, 85, 161, 208, 380, 669, 768, 990, 1043, 1139.
Arrêt « *Caterpillar* », Note 714.

Fédération de Russie, 103, 104, 818, 880, Notes 757, 952, 1078 (*V. aussi Union des Républiques socialistes soviétiques*)

Finlande, 103, 104, 786, 857, 860, 880, 916, Notes 10, 1078.

France, 9, 25, 70, 71, 196, 226, 228-231, 340, 411, 412, 414, 415, 497, 663, 664, 791, 857, 862, 964, 1051, 1052, Notes 9, 14, 228, 434.

Gabon, 69.

Grèce, 664, 857, Notes 228, 434.

Hongrie, 200, 918, Note 10.

Inde, 103, 853, 880.

Indonésie, 852.

Iran, Note 10.

Irlande, Notes 10, 228, 434.

Islande, 910, Note 957.

Israël, 103, 880, Note 10.

Italie, 497, 664, 856, Notes 13, 228, 434.

Japon, 23, 103, 259, 362, 626, 696, 806, 807, 809, 812, 813, 818, 819, 857, 859, 867, 876, 880, 894, 919, 964, 1163, Notes 10, 381, 721, 940, 1043, 1053.

Lettonie, 857, Notes 228, 434.

Liechtenstein, 192, 207, 226, 265, 317, 340, 931, Note 392.

Lituanie, 857, Notes 228, 434.

Luxembourg, 70, 783, 857, Notes 9, 694, 894.

Madagascar, 69, Notes 9, 575, 985.

Malawi, 69.

Malte, Notes 228, 434.

Maroc, Note 234.

Mexique, 853.

Monaco, Notes 228, 434.

Monténégro, Note 233.

Nigeria, Note 985.

Norvège, 786, 854, 860, 910, 911, Note 10.

Nouvelle-Zélande, 857.

Ouganda, 857, Notes 694, 894.

Pays-Bas, 71, 664, 666, Notes 10, 14, 228, 434.
Antilles néerlandaises, Aruba, Curaçao, Saint-Martin, les îles Bonaire, Saint Eustache, Saba, Note 65.

Philippines, 854, Note 10.

Pologne, 786, 856, 860, 918.

Portugal, Note 13.

République centrafricaine, 69.

République de Corée, 23, 103, 305, 626, 783, 818, 851, 867, 880, 964, Notes 759, 1028.

République de Moldova, 216, 666, Note 234.

République populaire démocratique de Corée, 867.

République slovaque / Slovaquie, 918.

République tchèque, 853, 918.

République-Unie de Tanzanie, 857, Notes 694, 894.

Roumanie, 919, Note 10.

Royaume-Uni, 69, 71, 259, 362, 663, 867, 876, 964, Notes 9, 382, 438, 949, 1028.
Ile de Man, Note 66.

Sainte-Lucie, Note 985.

Sao Tomé-et-Principe, Note 265.

Sénégal, 69, Note 9.

Singapour, 103, 104, 817, 857, 880, Notes 1028, 1078.

Slovénie, 200, 664, 666, 919, Notes 228, 434.

Sri Lanka, Notes 575, 985.

Suède, 70, 103, 104, 259, 551, 786, 857, 860, 867, 876, 880, 916, 964, Notes 9, 759, 1078.

Suisse, 9, 69, 192, 207, 208, 226, 265, 316, 317, 340, 384, 551, 783, 931, 1051, 1052, Notes 9, 249, 250, 392, 1028.

Swaziland, Notes 265, 433, 802.

Tchad, 69.

Thaïlande, 698, 699.

Togo, 69.

Tunisie, Note 234.

Turquie, 855.

Ukraine, 103, 104, 263, 880, Notes 112, 951, 1078.

Union des Républiques socialistes soviétiques / Union soviétique, 70, 198, 259, 667, 867, Notes 9, 952 (*V. aussi Fédération de Russie*).

Yougoslavie / ex-Yougoslavie, 198, 667, Note 10.

PAYS OU ENTITÉS
(n'étant pas États contractants du PCT, à la date de la présente étude)

Chinese Taipei, Note 176.

Hong Kong, 71, Note 176.

Macao, 71.

Taiwan, 699, Note 176.

Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, Note 176.

Uruguay, Note 13.

GROUPES DE PAYS

Groupe B (*groupe des pays industrialisés, selon une nomenclature onusienne toujours partiellement en vigueur*), 270.

Groupe des pays africains, 270.

Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, 270.

Groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, 270.

Groupe des pays d'Asie et du Pacifique, 270.

Groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, 270.

Groupe des pays les moins avancés, 110, 270.

Groupe de Visegrad, 918, 919, Note 966.

« Pays du V4 », Note 966.

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

ARIPO, *V. Organisation régionale africaine de la propriété industrielle*.

BIRPI, *V. Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle*.

BIT, *V. Bureau international du travail*.

Bureau international du travail (BIT), 268, 480.

Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), 67, 384, 387.

Comité intérimaire pour le brevet communautaire, Note 12.

Communauté européenne, 269, 281, Note 176.

OAPI, *V. Organisation africaine de la propriété intellectuelle.*

OEAB, *V. Organisation eurasienne des brevets.*

OEB, *V. Organisation européenne des brevets / Office européen des brevets.*

OMC, *V. Organisation mondiale du commerce*.

ONU, *V. Organisation des Nations Unies*.

Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), 192, 203-206, 226, 316, 317, 467, 479, 664, Notes 11, 14, 236, 239, 392.

Organisation des Nations Unies (ONU), 110, 270, 384, 385, 468, 480, 699, 1107.

Organisation eurasienne des brevets / Office eurasien des brevets, selon le cas (OEAB), 215, 217, 218, 316, 317, 467, 479, Notes 266, 269, 438.

Organisation européenne des brevets / Office européen des brevets (OEB), selon le cas, 103, 104, 133, 193, 194, 197, 198, 201, 202, 228, 231, 258, 259, 266, 267, 281, 316, 340, 380, 381, 412-415, 443, 466, 479, 551, 635, 646, 666, 695-697, 744, 786, 806, 807, 809, 810, 813, 820, 826, 829, 857, 859, 862, 867, 876, 877, 880, 894, 914, 916, 918, 923, 928, 964, 1005, 1072, 1163, Notes 11, 14, 16, 161, 183, 224, 225, 233, 234, 280, 582, 592, 689, 759, 768, 895, 1028, 1043, 1053, 1073, 1078.

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), 10, 21, 33, 41, 66, 67, 96, 98, 139, 143, 148, 149, 154, 171, 178, 182, 233, 234, 243, 245, 246, 252, 253, 260, 263, 268, 270, 275, 276, 282, 288, 307, 324, 383-387, 415, 445, 459, 468, 472, 473, 474, 477-480, 841-843, 867, 869, 887, 912, 932, 950, 1093, 1114, Notes 1, 8, 14, 15, 53, 57, 143, 144, 151, 152, 154, 157, 828, 946, 947, 953, 963, 1140, 1165.

Assemblées (générales) des États membres de l'−, 260, 268, 270, 288, 472, 477, 478, 1112, 1114, Notes 15, 649.

Budget de l'−, 68, 93, 245, 246, 252, 253, 263, 1096, 1108, 1110-1115, 1176.

Directeur général de l'−, 21, 41, 112, 116, 117, 156, 243, 250, 270, 277-279, 283, 294, 601, 670, 842-844, 1167, Notes 14, 15.

Site Internet de l'−, 113, 115, 140, 144, 148, 473, 526, 942, 948, Notes 129, 151, 159, 233, 234, 285, 638, 872, 976, 982, 1078, 1165.

Organisation mondiale de la santé (OMS), 268, 468, 480.

Organisation mondiale du commerce (OMC), 48, 153, 167-169, 232, 314, 350, 385, 415, 468, 480, 529, 530, 692, 694-696, 698-700, 703-707, 709, 710, 777, 809, 825, 826, 859, 861, 1131, Notes 175-177.

Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), 192, 209, 211-214, 226, 316, 317, 467, 479, 664, Notes 255, 256, 392, 895.

UE, *V. Union Européenne*.

UIT, *V. Union internationale des télé-communications*.

UNESCO, 468, 480.

Union Européenne (UE), 269.

Union internationale des télécommunications (UIT), 480.

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

10, 16, 67, 233, 259, 282, 423, 469-471, 473, 874, Notes 647, 945.

OFFICES DE BREVETS

(lorsque leur nom ne contient pas le nom de l' / d'un Etat, et qu'ils ne peuvent pas être cités sous le nom de ce dernier dans l'index)

Institut des brevets de Visegrad, 103, 263, 266, 281, 310, 360, 381, 466, 877, 880, 908, 918, 922, 924, Notes 950, 966.

Institut fédéral de la propriété intellectuelle de la Suisse, 316, 340, Notes 249, 250.

Institut national de la propriété industrielle (INPI) de la France, 228, 340, 412-415, 443, 551, 635, 744, 807, 862, Notes 14, 21, 280, 689.

Institut nordique des brevets (*Nordic Patent Institute*), 103, 104, 266, 281, 310, 360, 381, 466, 877, 880, 908, 910, 917, 922, 923, 927, Notes 958, 1078.

CERTAINES UNIONS EN DEHORS DU DOMAINE DES BREVETS

Union de Berne, Note 387.

Union de La Haye, 1115, Note 387.

Union de Lisbonne, 263, 1115, Note 387.

Union de Madrid, 1115, Note 387.

INDEX DES TEXTES (PCT ET AUTRES TEXTES)

TEXTES DU PCT

TRAITÉ

Préambule : 34, 72, 73, 79, 417.

Article premier : 34, 79, 157, Notes 22, 68, 69, 310.

Article 2 : 34, 40, 41, 363, 663, 700, Notes 70, 215-218, 293-295, 299, 311, 428, 430, 431, 444, 445, 475, 476, 547, 799, 800, 807, 833, 1015, 1018.

Chapitre I (articles 3 à 30) : Note 71.

Article 3 : Notes 25, 303, 491, 786, 1088.

Article 4 : 617, 620, Notes 617, 748, 1093.

Article 8 : 165, 166, 694, Notes 88, 493, 1011, 1019, 1033.

Article 9 : 41, Notes 23, 165, 302, 339, 378, 597, 598, 602, 605, 652-654, 660, 675, 682, 1109.

Article 10 : Notes 24, 447, 449, 588.

Article 11 : 82, 160, 163, 241, 509, 600, 606, 652, 1025, Notes 26, 28, 87, 169, 304, 448, 457, 462, 464, 492, 603, 604, 610, 650, 651, 659, 663, 664, 676, 677, 729, 734, 745, 758, 773, 774, 787-790, 815, 1044-1046, 1048, 1110.

Article 12 : Notes 361, 554.

Article 14 : 509, 617, 722, Notes 451, 458, 459, 462, 672, 686, 749, 778, 815, 834, 836, 837, 841, 1089.

Article 15 : Notes 33, 520, 532, 704.

Article 16 : 41, 96, 1075, Notes 34, 104, 108, 296, 317, 342, 377, 411, 421, 452, 514, 517, 520, 556, 959, 968, 1070, 1076.

Article 17 : Notes 463, 520, 525, 527, 536, 537, 541, 702, 703, 710, 711, 1098.

Article 18 : Notes 35, 520, 705.

Article 20 : Notes 54, 503, 552.

Article 21 : Notes 36, 128, 550, 761, 884, 885, 977, 978, 1124, 1158.

Article 22 : 83, 248, 558, 799-801, 812, Notes 49, 52, 53, 60, 354, 443, 496, 497, 503, 504, 552, 691, 697, 699, 879, 889, 890, 893, 895, 907, 1063, 1102.

Article 23 : Notes 496, 498, 499.

Article 24 : Notes 73, 873.

Article 25 : Notes 73, 485, 695, 811, 817, 1001.

Article 26 : Note 73.

Article 27 : 81, 224, 241, 568, 574, Notes 32, 51, 55, 73, 83, 84, 276, 277, 307, 308, 440-442, 454, 461, 468, 481, 483, 484, 501, 502, 508, 588, 599, 606, 618, 622, 658, 687, 701, 706, 709, 713, 813, 837, 846, 852, 993, 1074.

Article 29 : Notes 39, 41, 89.

Article 30 : 1172, Notes 42, 553, 629, 883, 1122.

Chapitre II (articles 31 à 42) : Notes 72, 882.

Article 31 : 1047-1049, Notes 46, 47, 340, 455, 477, 528, 533, 541, 680, 683, 812, 1057, 1062, 1063, 1066.

Article 32 : 41, 96, 1076, Notes 44, 105, 109, 296, 317, 342, 377, 411, 452, 516, 523, 556, 959, 968, 1076.

Article 33 : 164, Notes 45, 523, 1021.

Article 34 : Notes 463, 523-525, 527, 534, 541, 702, 703, 710, 712, 1067, 1072, 1101.

Article 35 : Notes 48, 523, 708.

Article 36 : Note 480.

Article 37 : Note 873.

Article 38 : 1172, Notes 488, 531, 553, 630, 883, 1122, 1143.

Article 39 : 248, 799, 800, 812, Notes 50, 52, 59, 86, 354, 443, 497, 504, 530, 693, 697, 699, 889, 907, 1063, 1064, 1102.

Article 40 : Notes 496, 498, 499.

Article 42 : Note 490.

Chapitre III (articles 43 à 49)

Article 43 : Note 74.

Article 44 : Note 74.

Article 45 : 194, 202, 204, 205, 207, 210, 215, 269, Notes 74, 219-221, 228, 281, 282, 299, 390, 431, 432, 510, 801.

Article 46 : Note 74.

Article 47 : 248, 797, 799, Notes 74, 331, 356, 696, 892, 931.

Article 48 : Notes 74, 306, 487.

Article 49 : 360, 387, 446, Notes 74, 440, 453, 454, 511, 619, 688, 851.

Chapitre IV (articles 50 à 52)

Article 50 : Note 75.

Article 51 : Notes 75, 397, 400.

Article 52 : Note 75.

Chapitre V (articles 53 à 58)

Article 53 : 799, Notes 58, 76, 288, 309, 312-316, 318, 321, 324-326, 332, 335-338, 343, 355, 364-366, 376, 385, 386, 393, 402, 406, 407, 637, 640, 642, 645, 681, 962, 971, 1081.

Article 54 : Notes 76, 325, 332, 398.

Article 55 : 112, Notes 76, 311, 327, 367, 395, 548, 550, 566, 862, 986.

Article 56 : Notes 76, 107, 328, 368, 399, 405, 426.

Article 57 : Notes 76, 329, 369, 1082, 1083.

Article 58 : 84, 85, 116, Notes 76, 290, 347, 348, 357, 370, 375, 544, 896, 897, 931, 961, 970.

Chapitre VI

Article 59 : 791, Note 77.

Chapitre VII (articles 60 et 61)

Article 60 : Notes 79, 291, 319, 320, 330, 543, 641.

Article 61 : 247, Notes 79, 289, 323, 363.

Chapitre VIII (articles 62 à 69)

Article 62 : 156, 158, Notes 82, 286.

Article 63 : Notes 82, 286, 379.

Article 64 : 163, 781, 783, 785-787, 790-792, 862, 865, Notes 28, 82, 85, 169, 273, 278, 300, 304, 928, 932-934, 936, 1058, 1123.

Article 65 : Note 82.

Article 66 : Notes 82, 292.

Article 67 : Notes 82, 344.

Article 68 : Notes 82, 166.

Article 69 : 569, Notes 82, 166, 937.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Partie A (règles 1 et 2) : 90, Note 93.

Règle 2 : 40.

Partie B (règles 3 à 52) : 90, Note 94.

Règle 4 : 165, 599, 613, 694, 696, 721, 809, 818-820, 859, Notes 261, 560, 590, 600, 601, 617, 618, 643, 668, 684, 730, 733, 736, 738, 739, 746, 750, 754, 755, 798, 810, 818, 829, 831, 833, 836, 837, 845, 858, 925, 927, 929, 938, 939, 943, 1011, 1019, 1050, 1120, 1130.

Règle 5 : Note 793.

Règle 11 : Notes 795, 1111.

Règle 12 : 640, 645, Notes 540, 760, 762, 763, 766, 769, 775, 776, 782, 791, 793, 794, 992.

Règle 13 : Note 710.

Règle 13*bis* : Notes 212, 213, 793.

Règle 14 : Notes 351, 358, 469, 989, 1032, 1090, 1096.

Règle 15 : 617, 620, Notes 101, 465, 737, 750, 752, 898, 1091.

Règle 16 : 617, Notes 352, 465, 541, 1092.

Règle 16*bis* : 617.

Règle 17 : Notes 470, 553, 558, 632, 715-720, 722-725, 1131-1133, 1144, 1163.

Règle 18 : Notes 439, 466, 579, 602, 605, 607, 656, 657, 660, 661.

Règle 19 : 406, Notes 294, 297, 298, 303, 574, 576-578, 588, 625, 662, 678, 679, 772, 779, 780, 783, 785, 972, 984, 988, 999, 1002, 1005-1008, 1112, 1117.

Règle 20 : 805, 806, 810, Notes 666, 792, 794, 899, 901, 902, 904, 1050-1052, 1115.

Règle 22 : Note 361.

Règle 26 : 805, Notes 836, 842, 900.

Règle 26*bis* : 807, Notes 559, 568, 591, 665, 829-831, 833, 863, 903, 910, 912, 914, 944, 1010, 1013-1015, 1035-1037, 1042, 1097, 1138.

Règle 26*ter* : Notes 560, 864.

Règle 29 : Note 778.

Règle 30 : Note 671.

Règle 32 : Note 865.

Règle 32*bis* : Note 865.

Règle 33 : Notes 359, 1016.

Règle 34 : Note 425.

Règle 35 : Notes 580, 995, 1118.

Règle 36 : 98, 100, Notes 513, 515, 518, 948.

Règle 39 : Notes 372, 539, 702.

Règle 40 : Notes 541, 703.

Règle 43 : Notes 203, 207.

Règle 43bis : Notes 95, 1068.

Règle 44*bis* : Notes 95, 551, 707, 1068, 1162.

Règle 44*ter* : Notes 631, 1068, 1161.

Règle 45*bis* : Notes 101, 417, 1075, 1077, 1094, 1099.

Règle 46 : Note 763.

Règle 47 : Note 552.

Règle 48 : Notes 128, 205, 563, 564, 569, 572, 759, 771, 781, 832, 977-979, 1014, 1097, 1126, 1155.

Règle 49 : 811, 812, Notes 354, 443, 726, 727, 762, 942.

Règle 49*bis* : Notes 819.

Règle 49*ter* : 813, Notes 591, 911, 913, 915, 916, 1035, 1038-1040, 1042.

Règle 51 : Note 817.

Règle 51*bis* : 814-817, 828, Notes 608, 618, 622, 836, 847, 898, 917-924, 1026, 1027.

Partie C (règles 53 à 78) : 90, Note 96.

Règle 54 : Notes 467, 1061.

Règle 55 : Notes 540, 765.

Règle 57 : Notes 101, 1095.

Règle 58 : Notes 353, 541, 1100.

Règle 59 : Notes 580, 995, 1004, 1118.

Règle 63 : 98, 100, Notes 513, 518, 948.

Règle 64 : Notes 360, 1018.

Règle 66 : Notes 702, 926, 938, 939, 941, 1023, 1025, 1071, 1073, 1080.

Règle 67 : Notes 373, 539.

Règle 68 : Notes 538, 541, 703.

Règle 69 : Note 1069.

Règle 70 : Notes 204, 207, 764.

Règle 76 : Note 726.

Partie D (règles 79 à 83) : 90, Note 97.

Règle 81 : 799, Notes 356, 892.

Règle 83 : Notes 511, 581, 621, 624, 626, 853, 994, 998, 1118.

Partie E (règles 84 à 89) : 91, Note 98.

Règle 86 : 112, Notes 132, 205, 564, 573, 1128, 1155.

Règle 88 : Notes 357, 362, 374, 375, 961, 970.

Règle 89 : Notes 133, 549, 648, 770, 1157.

Partie F (règles 89*bis* à 96) : 91, Note 99.

Règle 89*bis* : Notes 142, 571, 740, 743, 744, 1113.

Règle 89*ter* : Notes 142, 743, 744.

Règle 90 : Notes 611, 612, 614, 620, 627, 628, 688, 844, 845, 848, 849, 855, 857-860.

Règle 90*bis* : Notes 562, 613, 615, 756, 843, 857, 865-871, 874-878, 880, 1134, 1136, 1146.

Règle 92 : Notes 571, 1114.

Règle 92*bis* : Notes 561, 1059.

Règle 93 : Notes 555, 565.

Règle 94 : 1153, 1154, Notes 553, 633, 634, 1140, 1142, 1144, 1145, 1147, 1148, 1151, 1161.

Règle 96 : Notes 100, 350, 570, 747, 1084, 1085.

Barème de taxes : 87, 91, 92, 94, 95, 109, 252, 253, 401, 612, 616, 617, 619, 620, 1095, 1096, 1099, 1106, Notes 103, 123, 350, 747, 1085.

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

Instruction 102 : Note 136.

Instruction 115 : Note 143.

Instruction 206 : Note 139.

Instruction 208 : Note 141.

Instruction 329 : Note 667.

Instruction 406 : Notes 564, 1156.

Instruction 407 : Notes 126, 564, 1156.

Instruction 503 : Note 144.

Instruction 715 : Note 718.

Instruction 716 : Note 718.

Instructions 801 à 805 : Note 893.

Annexe A : 122, Note 816.

Annexe B : 122.

Annexe C : 121, 122, Note 145.

Annexe C-*bis* : 121.

Annexe D : 122, Note 126.

Annexe E : 122, Note 126.

Annexe F : 122, Notes 146, 743, 744.

DIRECTIVES

Directives : 40, 288, 294, 388, 476.
− relatives à la présentation des dessins et à la rédaction des abrégés : 138.

« Directives à l'usage des offices récepteurs » : 64, 111, 132-137, 662, 685, Note 149.

« Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international » : 63, 64, 97, 111, 122, 124-130, 290, 306, 573, 866, 869, 897, 898, Notes 147, 710.

« Directives de l'Assemblée de l'Union du PCT
− *concernant la mise à jour des listes des États satisfaisant aux critères donnant droit à la réduction de certaines taxes du PCT »* : 105, 109.
− *concernant l'établissement de montants équivalents de certaines taxes »* : 62, 66, 93, 105-107, 263, 1108, Note 115.

ACCORDS ENTRE LES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES ET L'OMPI

61-63, 66, 96, 99, 101-104, 126, 150, 250, 257, 291, 298, 302, 304, 380, 394, 398, 534, 634, 645, Notes 422, 452.

GAZETTE

« Gazette du PCT » : 8, 50, 61, 91, 99, 108, 111, 112, 114, 115, 118, 140, 141, 147, 389, 403, 601, 602, 666, 670, 678, 843, 844, 1100, 1101, 1144, 1148, 1166-1168, Note 129 (*V. aussi Notifications officielles*).
− sous forme électronique : 113, 120, Notes 129, 130.

Notifications officielles : 50, 118, 141 (*V. aussi Gazette du PCT*).

AUTRES TEXTES DU PCT

Bulletin « *PCT Newsletter* » : 65, 108, 139, 143, 145-147.

« Guide du déposant du PCT » : Notes 120, 170, 233, 234, 575, 690, 700, 718, 796, 808, 856, 975, 1078.
– sous forme électronique : 140.

TEXTES AUTRES QUE LE PCT

Accord de Bangui : 192, 203, 212, 226, 265, 664, Notes 235-246.

Accord sur la validation des brevets européens : 232.

Accord sur les ADPIC : 153, 167, 168, 232, 692, 694, 696, Note 820.

Accord sur l'extension des brevets européens : 152, 198-200, 202, 232, 666.

« *America Invents Act* » des États-Unis : Notes 609, 674, 838.

Arrangement de Strasbourg : 177-179, 181, 232, Notes 197-200, 202, 206, 387.

Code de la propriété intellectuelle (CPI) de la France : Notes 282, 283, 583, 588, 589.

« *Code of Federal Regulations (CFR)* » des États-Unis : Note 886.

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle : 33, 48, 67, 77, 149, 153, 154, 156, 157, 158, 160, 162-169, 173, 178, 182, 183, 194, 202, 204, 207, 210, 215, 220, 232, 240, 314, 318, 350, 415, 421, 438, 464, 477, 478, 495, 496, 501, 515, 524-526, 529, 530, 586, 691, 692, 694, 698, 699, 707, 709, 710, 726, 727, 790, 809, 844, 985, 994, 995, 1008, 1130-1133, 1148, Notes 27, 305, 387.

Convention de Vienne sur le droit des traités : 791, Note 888.

Convention instituant l'OMPI : 384, Note 546.

Convention sur le brevet eurasien (CBEA) : 192, 215-218, 265, 666, Notes 266-269, 271, 272, 392, 951.

Convention sur la délivrance de brevets européens (CBE) : 133, 192-194, 196, 197, 199-202, 207, 226, 228, 230, 231, 258, 265, 267, 317, 340, 362, 380, 414, 415, 443, 551, 626, 663, 664, 666, 697, 826, 866, 880, 918, 928, 930, 931, Notes 223-227, 229-232, 284, 611, 614.

− 2000 (CBE 2000): 696, 697, 807, 826, 829, 859.

Protocole sur la centralisation de la − : 194, 362, 918, 928, Note 382.

Protocole de Harare : 192, 209-214, 265, Notes 255-260, 262-264, 895.

Traité de Budapest : 177, 182-185, 232, Notes 209-211.

Traité entre la Principauté de Liechtenstein et la Confédération suisse : 192, 207, 265, Note 392.

Traité sur le droit des brevets (PLT) : 149, 153, 171-176, 231, 232, 245, 348, 477, 478, 589, 659, 825, 827-829, 834, 859, 864, 984, 985, 999-1001, 1003, 1004, 1006-1009, 1014, 1016-1020, 1022, 1023, 1026, 1029, 1031-1033, 1035-1037, 1040, 1132, 1133, Notes 180-192, 285, 387, 1024, 1031, 1032, 1047, 1054-1056.

« *United States Code (US Code)* » des États-Unis : Note 887.

Table des matières

Remerciements **5**

Textes en vigueur à la date de la présente étude **7**

Abréviations, sigles et acronymes **9**

Résumé en français **11**

Résumé en anglais **12**

Sommaire **13**

Liste des figures **15**

INTRODUCTION GÉNÉRALE **17**

TITRE PRÉLIMINAIRE. TEXTES ET ACTEURS **25**

I. Tout est déjà dans le titre du traité : les débuts d'une piste 26
II. Lecture qualifiée de la terminologie : la piste se précise 29
III. Grandes lignes de la procédure du PCT 31
A. Une phase internationale 31
1. Dépôt de la demande internationale 32
2 Recherche internationale et début (et peut-être fin) de l'examen préliminaire 33
3. Publication internationale 33
4. Recherche internationale supplémentaire 34
5. Examen préliminaire international (peut-être suite et fin) 34
B. Une ou plusieurs phases nationales 35

CHAPITRE PREMIER. TEXTES : SOURCES, CONFIGURATION, ESPACE ET PASSERELLES **37**

Section 1. La « *configuration PCT* » ou l'architecture des textes **37**
§ 1. Sources qui nécessitent l'intervention directe de tous les États contractants 38
I. Le traité 38
A. Préambule 40
B. Dispositions introductives 41
C. D'un chapitre à l'autre 41
D. Quelques dispositions-clefs de voûte 42
II. Le règlement d'exécution 43
A. Chaque partie du règlement se réfère à un chapitre du traité, ou presque 45
B. Parce qu'il faut bien parler des taxes, au moins de quelques-unes à ce stade 46
III. Les Accords bilatéraux entre l'OMPI et les administrations internationales 47
IV. Les Directives de l'Assemblée de l'Union du PCT relatives à certaines taxes 49
A. Directives concernant l'établissement de nouveaux montants équivalents de certaines taxes 49
B. Directives concernant la mise à jour des listes des États satisfaisant aux critères donnant droit à la réduction de certaines taxes du PCT 50
§ 2. Sources qui ne nécessitent pas l'intervention directe des États contractants 51
I. La Gazette 51
II. Les Instructions administratives 53
III. Les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international 56
IV. Les Directives à l'usage des offices récepteurs 58
V. Le cas particulier des sources à caractère d'information qui reproduisent un contenu à valeur juridique 59

A. *Guide du déposant du PCT* 59
B. Bulletin *PCT Newsletter* 60
C. Autres informations sur le site Internet de l'OMPI 62
Section 2. Le PCT dans « *l'espace brevets* » 63
§ 1. Instruments à vocation internationale 63
I. Les instruments juridiques à vocation internationale 63
A. Convention de Paris 64
1. Arrangement particulier 64
2. Droits en faveur des nationaux 64
3. Territoires et responsabilité des relations extérieures 65
4. Dépôt national régulier 65
5. Industrie 66
6. Priorité 67
B. Accord sur les ADPIC dans le cadre de l'OMC 67
C. Traité sur le droit des brevets (PLT) 68
II. Les instruments techniques à vocation internationale 70
A. Arrangement de Strasbourg 71
B. Traité de Budapest 72
§ 2. Législations régionales et nationales 73
I. Les législations régionales 73
A. Convention sur le brevet européen 74
B. Accord de Bangui 77
C. Traité entre le Liechtenstein et la Suisse 78
D. Protocole de Harare 78
E. Convention sur le brevet eurasien 80
II. Les législations nationales 81
A. Caractéristiques générales et questions transversales 81
B. Législation de la France 84
1. Qualité d'État contractant du PCT 84
2. Effet de sa double qualité d'État contractant du PCT et de la CBE 84
3. Application à la France des législations nationale et régionale 85

CHAPITRE 2. ACTEURS : CHEFS DE FILE, PARTENAIRES, ADVERSAIRES OU FIGURANTS 86

Section 1. Les acteurs institutionnels 86
§ 1. Pouvoir législatif 86
I. Les États contractants 87
A. Chaque État contractant individuellement 87
B. Les États, tous ensemble ou en compositions diverses et variées 89
1. Tous les États contractants constitués en Assemblée 89
2. Certains groupes d'États contractants 98
II. Les comités et groupes de travail 100
A. La géométrie variable des comités et groupes de travail 101
1. Comités établis par le traité 101
2. Comités et groupes de travail créés par l'Assemblée 102
3. Un groupe de travail d'exception : la *Réunion des administrations internationales* 104
B. Rôles, caractéristiques et partage du travail 104
§ 2. Pouvoir exécutif 110
I. Les émanations exécutives des États 111
A. Les offices 111
1. Office national et office régional 112
2. Office récepteur 114
3. Office désigné et office élu 119
B. Les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international 124
1. Descriptif des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international 124
2. Statut particulier et droit de vote accordé par le traité 129

II. L'OMPI et le Bureau international 130
A. L'OMPI, organisation intergouvernementale onusienne succédant à une organisation internationale de la fin du XIXe siècle 130
B. Le Bureau international, Secrétariat de l'Union du PCT et bien plus 131
1. Le Bureau international dans ses fonctions traditionnelles 131
2. Le Bureau international dans ses fonctions uniques d'office récepteur 134
Section 2. Les acteurs non institutionnels 137
§ 1. Utilisateurs du système 137
I. Les utilisateurs directs 138
A. Le déposant dans ses diverses qualités 138
1. Être déposant… tout simplement 138
2. Qualité de déposant découlant de celle d'inventeur 140
3. Qualité additionnelle d'un déposant particulier : le représentant commun 141
B. Sans oublier l'inventeur en tant qu'inventeur… 143
C. Le mandataire 143
1. Qualification internationale basée sur une qualification nationale préexistante 144
2. Qualifications multiples, nationale, régionale et internationale 145
II. Les utilisateurs indirects : les tiers 146
A. Au sein du PCT, comme ailleurs 147
B. Au sein du PCT, comme nulle part ailleurs 147
C. Les tiers : examinateurs d'offices de brevets hors PCT 148
§ 2. Les observateurs 148
I. Les diverses catégories d'observateurs 148
A. Les observateurs institutionnels 149
B. Les observateurs non institutionnels 150
II. La participation des observateurs aux délibérations et prises de position 151
A. En formulant des positions dans leurs propres instances 151
B. En participant aux délibérations au sein des instances PCT 151
C. En participant aux délibérations au sein d'autres Unions administrées par l'OMPI 151
D. En participant aux délibérations au sein d'autres instances, ce qui est aussi le cas de l'OMPI qui est observateur ailleurs 152

PREMIÈRE PARTIE. DANS LA LETTRE DU TRAITÉ OU DANS SON ESPRIT 155

TITRE PREMIER. LA LETTRE 157

CHAPITRE PREMIER. LA LETTRE A SUFFI 158

Section 1. Le droit de déposer pour les déposants PCT et hors PCT 158
§ 1. Évolution du poids de la condition liée au domicile et à la nationalité du déposant 158
I. La lettre du traité a suffi amplement 158
A. Condition minimaliste depuis l'origine 159
1. Un État contractant est l'État du domicile ou l'État de la nationalité 159
2. Domicile « ou » nationalité 159
3. Un ou plusieurs déposants 160
4. L'office récepteur et le droit de déposer 161
B. Condition exprimée par la négative et restrictivement 161
1. « N'est pas dépourvu » 162
2. « Manifestement » 162
C. L'office récepteur et la preuve à démontrer 162
II. Quels déposants doivent remplir la condition et quand ? 165
A. Quels déposants ? 165
B. Seul un moment où la détermination est requise et donc cruciale 167
§ 2. Ouverture du droit de déposer à des déposants hors PCT qui déposeraient seuls 168
I. Principe initial, vision à long terme 168
A. Principe initial, mais jamais encore appliqué 168
B. Vision examinée à l'aulne du PCT dans *l'espace brevets* 169

II. Et si le principe était mis en œuvre, comment le serait-il aujourd'hui ? 170
A. Principe de *coopération* et États non-contractants 170
B. Mais le système accueille déjà des déposants d'États non-contractants… .. 171

Section 2. Les marges de manœuvre des États et offices, et les restrictions à leur liberté de prescrire 172
§ 1. Marges de manœuvre 172
I. L'office national en qualité d'office récepteur 173
A. Prescriptions relatives au domicile et à la nationalité 173
B. Qualité de mandataire habilité auprès de l'office national en qualité d'office récepteur 174
II. L'office national en qualité d'office désigné 175
A. Délai pour l'ouverture de la phase nationale 175
1. Délai de base 175
2. Délai fixé par chaque office désigné ou élu, au-delà du délai de base 176
B. Exigences relatives au droit matériel 177
§ 2. Restrictions à la liberté de prescrire 178
I. L'unité de l'invention : question de principe et … ou… question de taxe 178
A. Définition, évolution historique « des » critères puis « du » critère 179
B. Étendue de l'application du critère jusqu'en phase nationale 179
II. L'obligation de garantir au déposant le droit d'être entendu 180
A. Délais à tiroirs pour la remise du document de priorité 180
B. Droit au rétablissement des droits à l'ouverture de la phase nationale 182

CHAPITRE 2. LA LETTRE AURAIT SUFFI DEPUIS LONGTEMPS 184

Section 1. D'une pluralité (de désignations) à un ensemble, et d'une (langue) à une (langue) 184
§ 1. De la désignation nominative et individuelle à la désignation globale et automatique ... 184
I. Au début, une désignation nominative et individuelle 185
A. La désignation serait nominative et individuelle, ou ne serait pas 185
B. Mais les choses commencèrent cependant assez rapidement à évoluer dans le sens opposé, et pour le plus grand bien du déposant 186
II. Puis une désignation globale et automatique 188
A. L'aboutissement inévitable : la désignation globale et automatique 188
1. Mais cette formule de désignation aurait pu être entérinée depuis le début 189
2. Incursion dans la pratique et le système des taxes internationales 190
B. Et corollaire presque aussi inévitable, c'est l'exclusion de désignations qui doit maintenant être faite de manière nominative et individuelle 191
§ 2. D'une seule langue de dépôt …. à une seule langue de dépôt 193
I. D'une seule langue de dépôt pour tous les éléments… 193
A. La problématique initiale de la langue spécifiée par l'office récepteur 194
B. Quelques évolutions ayant mené à un certain assouplissement 195
1. Les modifications de la règle relative à la langue de dépôt 195
2. Les conséquences de la mise en œuvre du Bureau international en qualité d'office récepteur 197
II. …À une seule langue de dépôt pour les seuls éléments essentiels 199
A. Les deux éléments essentiels 199
B. Le sort de quelques autres éléments 200

Section 2. Ce qui n'a pas eu à changer, et ce qui a changé 202
§ 1. Ce qui n'a pas eu à changer : la valeur fondamentale de la désignation et de l'élection 202
I. Types et choix disponibles 202
A. Désignations nationales et régionales 203
B. Type de titre souhaité 204
C. Conséquences sur l'élection parmi les éligibles 204
II. Effet de la date à laquelle la désignation, puis l'élection, est faite 205
A. Aucune incertitude juridique à la date de la désignation 205
B. Ni à la date de l'élection 205
C. Ni à la date de l'ouverture de la phase nationale 206

§ 2. Ce qui a changé : les modalités et le moment du choix du déposant 206
I. Modalités du choix 206
A. De la requête PCT au formulaire d'ouverture de la phase nationale 206
B. De la désignation non effectuée à la désignation expressément exclue, mais il ne s'agit pas des mêmes candidats 207
II. Du choix imposé au début, au choix décalé dans le temps 208
A. Dans le cadre des désignations individuelles 208
B. Dans le cadre de la désignation globale 209

TITRE 2. L'ESPRIT 211

CHAPITRE PREMIER. L'ESPRIT EST TOUT PRÈS DE LA LETTRE 212

Section 1. Ouverture et simplification par les textes 212
§ 1. Ouverture du droit de revendiquer une priorité 212
I. Les principes de la Convention de Paris dans un cadre décalé 212
A. La nouvelle interprétation du traité 213
B. Les conséquences en phase internationale 215
C. Les conséquences en phase nationale 216
II. Les effets positifs inattendus d'une revendication de priorité sanctionnée pendant la phase internationale 216
A. Les moyens 217
B. La fin 217
§ 2. Simplification de l'exigence de signature 218
I. La signature de tous les déposants était exigée 218
A. Tous les déposants doivent signer 219
B. Quelles signatures pour la désignation des États-Unis ? 219
II. La signature d'un seul déposant est suffisante 220
A. Un seul déposant, mais lequel ? 221
B. Et ce n'est pas tout : le duo *signature et pouvoir* 222
Section 2. Minimalisme et maximalisme des acteurs 222
§ 1. Minimalisme illustré par la renonciation à l'exigence du pouvoir 222
I. De l'exigence initiale avec une marge de manœuvre limitée… 223
A. Pouvoir général : c'est aux déposants et aux mandataires de l'utiliser 223
B. Qualité de mandataire : chaque office décide 225
II. … À une exigence réduite par les textes, encore faut-il que certains acteurs veuillent bien l'exercer 226
A. Pouvoir de renonciation au pouvoir 226
B. Et ce n'est donc pas tout : le duo *signature et pouvoir* est de retour 227
§ 2. Maximalisme illustré par le Bureau international, interlocuteur privilégié du déposant 228
I. Qu'il ait invité le déposant à corriger ou compléter, ou pas… 228
II. …Et surtout lorsqu'il s'agit des retraits les plus drastiques 229
A. Gestion des retraits 230
B. Retrait conditionnel et publication non souhaitée 232

CHAPITRE 2. IL FAUT ALLER CHERCHER L'ESPRIT UN PEU PLUS LOIN 234

Section 1. Des dispositions adoptées, mais à l'application géométriquement variable 234
§ 1. Deux catégories de réserves 234
I. Les réserves traditionnelles : elles sont fixées dans le traité 234
A. Non-applicabilité totale ou partielle du chapitre II du traité 235
B. Certaines particularités de la législation des États-Unis 236
C. Compétence de la Cour internationale de Justice 237
II. Les nouvelles formes de réserves : elles ne s'appellent pas « *réserves* », ne sont pas fixées dans le traité, mais s'appliquent au traité et au règlement 237
A. Questions d'incompatibilité entre les dispositions 238
1. Le concept d'incompatibilité comme pont entre les réserves traditionnelles et les nouvelles 238
2. Notifications d'incompatibilité de certaines règles avec la législation nationale 240
B. Déclarations de non-applicabilité d'une règle sans qu'il soit question d'incompatibilité avec la législation nationale 245

§ 2. Géométrie variable contre la paralysie du système et le risque de décrochage 246
I. Du point de vue des acteurs 246
A. Les États et leurs offices 246
B. Les déposants 249
II. Du point de vue des textes..... 249
A. Tentative de comparaison entre les nouvelles réserves et les traditionnelles..... 250
B. Conséquences opérationnelles de l'existence des nouvelles réserves et de leur disparition programmée..... 252

Section 2. Au cœur du pouvoir sur les questions de recherche et d'examen : la *Réunion des administrations internationales*..... 256
§ 1. Analyse des liens entre composition, répartition et périodicité 258
I. La composition et la répartition géographique 258
A. Composition..... 258
B. Répartition géographique 259
II. La périodicité et le lieu des sessions..... 260
A. Périodicité..... 260
B. Lieu des sessions 260
§ 2. Passage obligatoire pour les questions de recherche et d'examen 261
I. Les sujets à l'ordre du jour 261
II. L'examen des sujets avant le passage à l'Assemblée, ou à d'autres organes..... 263

SECONDE PARTIE. L'ESPRIT DU TRAITÉ, DANS L'ESPACE ET DANS LE TEMPS, MÊME S'IL FAUT ALLER À CONTRE-COURANT DE LA LETTRE..... 265

TITRE PREMIER. IL FAUT ALLER CHERCHER L'ESPRIT DU TRAITÉ, ENCORE PLUS LOIN .. 267

CHAPITRE PREMIER. CE QUE LE POTENTIEL INATTENDU DU PCT A PU – OU A SU – GÉNÉRER..... 268

Section 1. De nouvelles instances, compétences ou possibilités créées grâce au PCT..... 268
§ 1. Des administrations internationales « virtuelles »..... 268
I. Instances et compétences créées grâce au PCT 268
A. La première, autrefois la seule, administration virtuelle 269
B. Rejointe depuis par une seconde, ou une deuxième ? 270
II. Ces administrations ne sont pas des offices de brevets 272
§ 2. De nouvelles possibilités, mais placées à un niveau hiérarchique secondaire dans les textes..... 273
I. Observations informelles du déposant : encore faut-il savoir où trouver leur trace ! 273
A. Rappel du contexte historique de 2000 à 2004… 273
B. La trace et sa mise en lumière 274
II. Observations des tiers reléguées dans les instructions administratives 275
A. Aucune base, ni dans le traité, ni dans le règlement..... 276
B. Elles trouvèrent leur place dans les instructions administratives 277

Section 2. Des responsabilités étendues et inattendues pour le Bureau international 278
§ 1. Le Bureau international en qualité d'office récepteur universel : point de départ obligatoire ou conséquence d'une préoccupation bien plus primordiale ? 278
I. Une longue histoire depuis 1994..... 278
II. Un office récepteur pas tout-à-fait comme les autres 281
§ 2. Le Bureau international en qualité d'office récepteur de sauvegarde : la préoccupation primordiale ou la conséquence logique de l'universel ? 282
I. Une longue histoire depuis longtemps avant 1994 282
II. Les offices récepteurs traditionnels n'avaient pas à craindre de concurrence 284

CHAPITRE 2. LE POTENTIEL DES TEXTES, PARFOIS LIMITE PAR LES ACTEURS 287

Section 1. Droit de priorité 287
§ 1. La revendication de priorité dans le cadre de la Convention de Paris..... 287
I. Correction et adjonction d'une revendication de priorité 287

II. Pertinence de la validité de la revendication de priorité et exigence de remise de traduction du document de priorité 289
§ 2. La restauration du droit de priorité selon les principes du PLT 291
I. La règle des (12 + 2) mois 292
II. Là où le PLT et le PCT se rejoignent 294
Section 2. Incorporation par renvoi 295
§ 1. Le verre à moitié plein : limites partiellement dépassées 295
I. Description de la solution partielle au bénéfice du déposant 295
II. Prise en compte des revendications des offices 297
§ 2. Le verre à moitié vide : certaines limites l'ont emporté 298
I. Principe du PLT seulement partiellement introduit dans le PCT 298
II. Risque de confusion restant pour le déposant entre les exigences minimales du PCT et celles du PLT 299

TITRE 2. IL FAUT ALLER CHERCHER L'ESPRIT, MÊME À CONTRE-COURANT DE LA LETTRE 301

CHAPITRE PREMIER. AU CŒUR DU SUJET : LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL 302

Section 1. De plus à moins d'examens préliminaires internationaux 302
§ 1. De plus en plus d'examens préliminaires internationaux : le pouvoir des choix du déposant 303
I. Vers un élargissement du droit à demander l'examen 303
A. Relecture de l'article définissant le droit de demander l'examen préliminaire international 303
B. Le règlement a ensuite entériné la nouvelle interprétation de l'article 305
II. Comme une majorité silencieuse 305
§ 2. Un nouveau type d'examens préliminaires internationaux : le poids des limites des administrations 306
I. La première opinion écrite, devenue obligatoire et unilatérale 307
II. Une deuxième opinion écrite : facultative mais peut-être moins unilatérale 307

Section 2. Une ou plusieurs administrations chargées de la recherche internationale ? rôles changeants et complémentaires 309
§ 1. A terme, « *une* », l'intention expresse des rédacteurs : cas unique dans le traité 309
I. Une certaine forme d'international, ou d'universel, ou de « *taille unique* » ? 309
II. Les limites largement dépassées et le retour en arrière difficilement envisageable 310
§ 2. Ou « plusieurs » ? Les rôles ont changé et sont devenus complémentaires autrement 311
I. Recherche internationale supplémentaire 311
II. Recherche complémentaire 312

CHAPITRE 2. JUSTE RETOUR DES CHOSES : ET SI LE POUVOIR REVENAIT AUX DÉPOSANTS PARCE QU'ILS DÉPOSENT, ET AUX TIERS PARCE QU'ILS VEILLENT ? 314

Section 1. Le pouvoir (apparent) des États qui n'existe que parce que les déposants déposent en très grand nombre 314
§ 1. Pouvoir des États (mais lesquels ?) dans des questions de taxes et de budget de l'Union 314
I. Des taxes et du budget de l'Union du PCT… 315
A. Les taxes prévues par les textes 315
B. Taxes qui se traduisent en recettes constituant le budget de l'Union du PCT 317
II. …Au budget de l'OMPI 319
A. Pouvoir limité de l'Assemblée du PCT de décider seule de son budget et de ses finances 319
B. Le pouvoir accru des États membres de l'OMPI qu'ils soient ou non liés par le PCT 320
§ 2. Pouvoir de l'exemple et du nombre : les déposants sont en première ligne 320
I. Quelques minima plus ou moins (in)attendus 320
II. Les effets des choix des déposants sur de futurs États contractants 323

Section 2. Le pouvoir des tiers : du principe de confidentialité au principe d'accès au dossier de la demande internationale… 324
§ 1. Du principe de confidentialité avec de rares exceptions…. 324
I. Le cadre du début aligné sur la législation la plus restrictive 325
A. La législation des États-Unis et les autres législations 325
B. L'équilibre sciemment déséquilibré 325
II. Le début de l'ouverture du dossier 327
A. Le cas du document de priorité 327
B. Dès 1998, d'autres documents 329
§ 2. …Au principe d'accès avec de rares exceptions 332
I. Une plus grande ouverture dès 2004 332
A. 2004 et l'accès centralisé à des documents de l'examen 332
B. 2006 et la publication électronique des demandes internationales 333
C. 2014 et l'accès avancé dans le temps au dossier d'examen 334
II. La suite n'est qu'une question d'étendue et de temps 334
A. Ce qui reste exclu 334
B. De presque rien à presque tout 335

CONCLUSION GÉNÉRALE 337

FIGURE 339

BIBLIOGRAPHIE 341

INDEX 347
Index alphabétique 348
Index des États, pays, organisations, offices et unions 355
Index des textes (PCT et autres textes) 359

TABLE DES MATIÈRES 364

------- * -------

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

Isabelle BOUTILLON

LE TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT) : À LA RECHERCHE D'UN ÉQUILIBRE EN MOUVEMENT SANS CESSE RÉINVENTÉ

École Doctorale
ED 101 Droit Science politique Histoire

Résumé

Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) est à la base du seul système international de dépôt de demandes internationales de brevet (avec près de 150 États contractants début 2016, plus de cent offices de brevets, plus de vingt administrations internationales, et plus de 200'000 dépôts par an). Un système à la fois si simple et clair dans ses principes, et si complexe et détaillé dans son fonctionnement. Comment son caractère pionnier des années 1960-70 se manifeste-t-il encore aujourd'hui ? Comment son cadre juridique composé de nombreux textes évolue-t-il, alors que le texte du traité n'a pas changé ? La maîtrise de l'architecture juridique des textes et de sa mécanique d'évolution requiert une étude approfondie faisant appel autant à la lettre et à l'esprit du texte du traité, qu'à une réflexion qui mènera au-delà de l'esprit, et parfois même à contre-courant de la lettre. La lettre et l'esprit du texte, examinés dans l'espace et dans le temps, ainsi que les multiples acteurs qui se partagent le pouvoir, pour comprendre comment le système dans son ensemble réinvente sans cesse son équilibre dans un contexte fondamentalement international et multilatéral.

Mots-clefs : PCT, traité, brevet, système de dépôt, demande internationale

Résumé en anglais

The Patent Cooperation Treaty (PCT) is the basis for the only international system for the filing of international patent applications (with almost 150 Contracting States at the beginning of 2016, more than 100 patent offices, more than 20 international authorities and more than 200,000 filings per year). A system whose basic principles are both so simple and clear, while being so complex and detailed in its functioning. How does its 1960-70 pioneer character still manifest itself today? How does its legal framework composed of numerous texts evolve while the treaty has not changed? Mastering the legal architecture of its texts and its evolution mechanism requires a deep study, calling upon both the letter and the spirit of the text of the treaty, and an analysis which will lead well beyond its spirit, and possibly even against its letter. The letter and the spirit of the text, considered in space and time, as well as the numerous actors sharing power, in an attempt to understand how the system as a whole never stops reinventing its equilibrium in an international and multilateral context.

Key words : PCT, treaty, patent, filing system, international application.